The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the National Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Lc bibliothèque des Archives nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

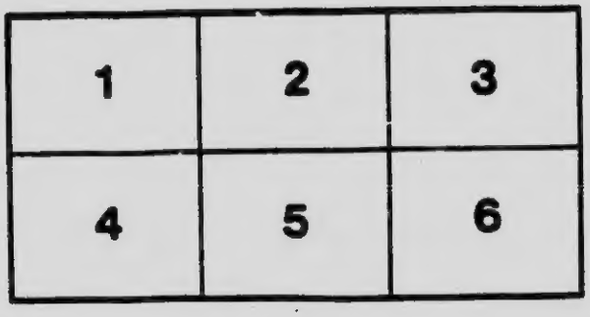

E

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

Evêques de Saint-Hyacinthe

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

Evêques de Saint-Hyacinthe

VOLUME QUINZIÈME

SAINT-HYACINTHE
L'IMPRIMERIE DU « COURRIER DE SAINT-HYACINTHE »

1913

100278

MONSEIGNEUR A.-X. BERNARD

1906

(Suite)

(No 45)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Nouveau volume des *Mandements, Lettres pastorales et Circulaires.* — II. Règlement du prochain carême. — III. Conférences ecclésiastiques : sujets soumis à l'étude et règlements diocésains. — IV. Nouvel indult concernant les messes de *Requiem.* — V. Oraison *de mandato* et dévotion au Pape.

SAINT-HYACINTHE, le 15 janvier 1913

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Avec la présente circulaire commence le 15e volume des *Mandements, Lettres pastorales et Circulaires des Évêques de Saint-Hyacinthe.*

La table des matières du 14e volume va être incessamment préparée. Elle vous sera alors expédiée. Quand vous l'aurez reçue, veuillez prendre le soin de faire brocher ou relier ce volume, pour en conserver sûrement toutes les pièces et en rendre la consultation plus facile.

Vous recevrez, avant longtemps, un exemplaire broché du 13e volume, destiné aux archives de vos Fabriques. Il devra être payé deux piastres comme ceux qui l'ont pré-

cédé. Vous voudrez bien faire remise de cette somme, à la procure de l'évêché, aussitôt après la réception.

Pour compléter la collection de la nouvelle série des *Mandements*, s. s., dont j'ai moi-même entrepris l'impression en 1888, les neuvième et dixième volumes vous manquent encore. Le temps m'a fait défaut pour terminer plus tôt ce travail. Le neuvième volume est cependant imprimé à cette heure. Il vous sera expédié dans quelques jours. Aussitôt que possible, le dixième volume va être compilé et imprimé. Comme vous, j'ai hâte de voir la fin d'une œuvre, qui a bien son utilité pour le diocèse.

II

En vertu de l'indult accordé par le Pape Léon XIII, le 27 janvier 1903, je règle ce qui suit pour le prochain carême :

1. — Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

2. — Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi saint ; mais dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

3. — Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4. — Le jeûne demeure obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

5. — Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à tous ceux qui observent le jeûne, à ceux aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de

faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptes*, c'est-à-dire les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de la raison, et enfin ceux qui sont affligés d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parce qu'ils sont absolument en dehors de la loi. (1).

6. — Tous les fidèles, même ceux qui jeûnent, pour pouvoir bénéficier légitimement de ces adoucissements à la loi du carême, sont exhortés, suivant la volonté du Pape Léon XIII, à s'appliquer d'une manière plus particulière à la pratique des bonnes œuvres et de l'aumône.

7. — Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, messieurs les curés devront placer, dans leurs églises, un trône portant cette inscription : *Aumônes du carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

8. — Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

En communiquant à vos fidèles ces mitigations apportées à la loi du carême, ne manquez pas, mes chers collaborateurs, de leur rappeler, par des instructions appropriées, la loi générale de la pénitence. Cette loi nous frappe tous, parce que tous nous sommes pécheurs. Si nous

(1) Le Canoniste contemporain, 1882, p. 271.

avons le bonheur d'être exempts de péchés graves, du moins tombons-nous assez fréquemment dans les fautes vénielles. Dès lors, nous sommes tous obligés de faire pénitence : et puisque nous péchons tous les jours, nous devons aussi nous faire un devoir d'apaiser sans cesse la colère divine.

C'est pour nous faire accomplir ce devoir indispensable que notre Mère la sainte Eglise nous impose des œuvres de satisfaction, et spécialement le jeûne du carême, des Quatre-Temps et des Vigiles, ainsi que l'abstinence du vendredi. Il importe donc d'en accomplir toutes les prescriptions avec une parfaite exactitude, afin d'expier plus efficacement les péchés dont nous nous sommes rendus coupables. Si tout péché exige une satisfaction, s'il est infiniment préférable de satisfaire en cette vie que dans l'autre, combien ne devons-nous pas nous empresser de profiter de cette occasion pour nous acquitter de cette obligation ? Nous pouvons, il est vrai, satisfaire aussi par des pénitences volontaires ; mais les bonnes œuvres de choix sont souvent moins méritoires, parce qu'elles contrarient moins nos penchants déréglés ; celles qui nous sont imposées par l'Eglise ont, au contraire, le mérite spécial de l'obéissance, qui est d'un grand prix aux yeux de Dieu.

A cause des dispenses accordées, l'observation de la loi du carême est devenue bien facile. Efforçons-nous donc d'y être fidèles. Si, cependant, la faiblesse de notre santé, nos infirmités, des travaux pénibles ou d'autres raisons, nous dispensent en tout ou en partie de remplir les observances du carême, ne pensons pas que nous soyons dispensés de l'obligation de satisfaire à la justice divine. Non, mes chers collaborateurs, car cette obligation ne souffre ni exception, ni dispense. Il est donc nécessaire de faire une juste compensation, en remplaçant le jeûne par d'autres mortifications, et en substituant aux

austérités corporelles une prière plus longue et plus fervente, les instructions chrétiennes, les offices divins, et surtout les œuvres de charité et de miséricorde.

Comme les années dernières, vous vous efforcerez, durant le carême, de donner à vos fidèles deux exercices par semaine, avec prédication. C'est la recommandation expresse de nos Ordonnances synodales. Vous voudrez bien aussi, chaque vendredi, y ajouter le pieux exercice du Chemin de la Croix, afin d'honorer la passion de Jésus-Christ et de gagner les indulgences qui y sont attachées.

III

Je vous remets, sur une feuille séparée, les sujets des conférences ecclésiastiques, ainsi que la matière des examens et sermons des jeunes prêtres pour cette année 1913.

Tous les prêtres du diocèse, à moins d'une permission spéciale de l'évêque, ont le devoir d'assister aux conférences ecclésiastiques et de bien préparer la discussion des matières qui y sont traitées. *Præcipimus insuper*, disent les Pères du Concile de Montréal, *ut omnes ejusdem districtus parochi, vicarii, capellani, aliique non excepti sacerdotes, certis diebus, pluries per annum, juxta præcepta diœcesana, ad ecclesiasticas collationes conveniant, studiose pertracturi quæstiones quas Episcopus proposuerit* (1). Je regrette d'être obligé de vous dire que les règlements diocésains, portés sur ce point important, paraissent avoir été oubliés par plusieurs d'entre vous. Vous ne seriez pas édifiés, si je vous signalais ici les irrégularités graves, qui ont été commises. Pour les faire cesser, il me suffira, je l'espère, de vous rappeler que :

1. — Les conférences doivent être tenues deux fois par

(1) Conc. Marianop., Dec. IV, p. 229

année, et être convoquées au moins deux semaines à l'avance :

2. — Chaque conférence doit avoir son procès verbal, rédigé selon le mode prescrit au premier volume des Mandements de Saint-Hyacinthe, page 55 :

3. — Le procès-verbal de la conférence du printemps doit être tranmis à la chancellerie de l'evêché dans le cours du mois de *juillet*, et celui de la conférence de l'automne dans le cours du mois de *novembre* :

4. — Avec le procès-verbal, une fois approuvé par le président et revêtu de sa signature, le secrétaire doit adresser à l'évêche le *travail écrit* que chacun des membres de la conférence, à moins d'une spéciale exemption de l'évêque, est tenu d'offrir sur les questions proposées. Le secrétaire doit encore noter tous les membres présents, et donner la liste des absents, en transmettant les raisons alléguées de l'absence.

Je prie MM. les Présidents d'arrondissements de vouloir bien veiller à l'accomplissement fidèle de ces prescriptions, dans l'intérêt du bon ordre et des études ecclésiastiques.

Dans ma circulaire du 8 avril 1907, je vous ai transmis un nouveau tableau des arrondissements de nos conférences ecclésiastiques. Pour répondre à un désir légitime qui m'a été manifesté, je crois opportun d'y faire les changements suivants :

1. —La paroisse de Notre-Dame du Perpétuel Secours est attachée à l'arrondissement de Saint-Pierre de Sorel :

2. — Les paroisses de Saint-Robert et de Sainte-Victoire sont transférées à l'arrondissement de Saint-Aimé .

3. — La paroisse de Saint Bernard est attachée à l'arrondissement de Saint-Denis.

IV

Je vous communique un nouvel indult concernant les messes de *Requiem*. En l'étudiant vous constaterez qu'il

differe un peu du précédent. Vous devrez vous y conformer à partir de la réception de la présente.

S. HYACINTHI

Rmus Dnus Ordinarius Diœceseo. S. Hyacinthi a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X humillime efflagitavit ut in singulis Ecclesiis Parochialibus, seu quasi parochialibus, suæ Diœceseos liceat bis in hebdomada Missas cum cantu vel lectas de Requie celebrare. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab ipso Sanctissimo Domino Nostro tributis, ita precibus annuit, ut in memoratis Ecclesiis Missæ cum cantu, vel etiam lectæ de Requie bis in hebdomada celebrari possint, sed hac postremæ Missæ tantum die obitus, aut depositionis alicujus defuncti, vel die III, VII, XXX, aut anniversaria, necnon quando Missæ cum cantu permissæ, cantari nequeant : dummodo in utroque casu non occurrat aliquod festum duplex primæ vel secundæ classis, aut festum de præcepto servandum, aut Feria, Vigilia vel Octava ex privilegiatis : servatis de cetero Rubricis. Præsenti Indulto ad proximum tantum quinquennium valituro. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 25a Octobris 1912.

Fr. S. Card. Martinelli, Præf.

✠ Petrus LaFontaine, Ep. Charystien., Sec

V

Vous réciterez, désormais, à la messe, jusqu'à nouvel ordre, *servatis rubricis*, l'oraison *Pro Papa*, au lieu de l'oraison *Ad postulandam humilitatem*, qui avait été prescrite le 1 février 1909. Comme par le passé, vous aurez la faculté de lui substituer l'oraison *Ad petendam pluviam* ou *Ad postulandam serenitatem*, quand vous le jugerez nécessaire pour le bien temporel de vos paroisses.

En récitant cette oraison *Pro Papa*, je vous prie d'avoir l'intention de demander l'amour du Pape, non

seulement pour vous mêmes, mais aussi pour tous les prêtres du monde. Il semble incroyable, — a dit Pie X, le 18 novembre dernier, aux membres de l'*Union apostolique* venus à ses pieds, en pèlerinage, pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de leur société —, il semble incroyable qu'il existe des prêtres auxquels il faille faire cette recommandation. Et cependant il a ajouté : Nous sommes pourtant, aujourd'hui, en cette dure, en cette malheureuse condition de devoir dire à des prêtres : Aimez le Pape ! Cette plainte douloureuse du Saint-Père ira droit à vos cœurs. Aussi, je suis persuadé que vous ne lirez pas, sans émotion ni profit, cette partie de son discours, où il la fait entendre, en donnant ses directions paternelles.

" Comme vous l'avez très bien dit, la caracteristique " des prêtres de l'Union apostolique et leur devise parti " culière doit être et est de fait l'amour du Pape, et cela " aussi contribuera admirablement à votre sanctification. " Et pour aimer le Pape, il suffit de réfléchir a ce qu'il " est.

" Le Pape est le gardien du dogme et de la morale ; " il est le dépositaire des principes qui rendent vertueuses " les familles, grandes les nations, saintes les âmes ; il " est le conseil des princes et des peuples ; il est le chef " sous lequel nul ne se sent tyrannisé, parce qu'il repré " sente Dieu lui-même : il est le père par excellence, qui " réunit en lui tout ce qu'il peut y avoir d'aimant, de " tendre, de divin.

" Il semble incroyable, et c'est pourtant une doulou " reuse réalité, qu'il existe des prêtres auxquels il faille " faire cette recommandation ; mais nous sommes pour " tant aujourd'hui, en cette dure, en cette malheureuse " condition de devoir dire à des prêtres : Aimez le Pape !

" Et comment aimer le Pape ? Non par des paroles " seulement, mais par des actes, et avec sincerité. *Non*

" *verbo neque lingua, sed opere et veritate.* Quand on
" aime quelqu'un, on cherche à se conformer en tout à ses
" pensées, à exécuter ses volontés et à interpreter ses
" désirs. Et si Notre-Seigneur Jésus Christ disait de lui
" même : *Si quis diligit me, sermonem meum servabit,*
" ainsi pour montrer notre amour au Pape il est necessaire
" d'obéir.

" Et c'est pourquoi, quand on aime le Pape, on ne
" s'arrête pas à discuter sur ce qu'il commande ou exige,
" à chercher jusqu'où va le devoir rigoureux de l'obéis-
" sance, et à marquer la limite de cette obligation. Quand
" on aime le Pape, on n'objecte pas qu'il n'a point parlé
" assez clairement, comme s'il était obligé de redire
" directement à l'oreille de chacun sa volonté et de
" l'exprimer non seulement de vive voix, mais chaque fois
" par des lettres et d'autres documents publics : on ne
" met pas en doute ses ordres, sous le facile prétexte, chez
" qui ne veut pas obéir, qu'ils n'émanent pas effective-
" ment de lui, mais de son entourage ! On ne limite pas
" le champ où il peut et doit exercer sa volonté ; on
" n'oppose pas à l'autorité du Pape celle d'autres person-
" nes, si doctes fussent-elles, qui different d'avis avec le
" Pape. D'ailleurs, quelle que soit leur science, la sain-
" teté leur fait défaut, car il ne saurait y avoir de sainteté
" là où il y a dissentiment avec le Pape.

" Et cela je le dis d'un cœur attristé, et c'est avec une
" profonde amertume que je le constate, non pour vous,
" mes chers Frères, mais avec vous, pour deplorer la con-
" duite de tant de prêtres qui, non seulement se permet-
" tent de discuter et de juger les volontés du Pape, mais
" ne rougissent pas d'aller jusqu'aux désobéissances
" impudentes et effrontées avec un si grand scandale pour
" les bons chrétiens et une telle ruine pour les âmes.

" Cette plainte, je le répete, n'est pas provoquée par
" vous, mes chers Freres, vous qui, observant les règles de

" l'Union, faites solennellement profession de votre " obéissance, de votre affection, de votre piété envers le " Pape (1) ".

En priant Dieu de répandre, sur vos personnes et votre ministère, ses grâces de choix, durant l'année qui commence, je vous renouvelle l'assurance de mon affectueux dévouement.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint Hyacinthe.

(1) Revue : *Rome*, décembre 1912, page 355.

QUÆSTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus
anno 1913 disputandæ.

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolas ad Thessalonicenses et ad Timotheum a sancto Paulo scriptas fuisse, ideoque authenticas esse et integras adhuc permanere.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Sunt in Deo tres personæ consubstantiales, inter se quidem realiter distinctæ, sed una sola essentia absoluta communis.

EX THEOLOGIA MORALI

Valerius confessarius in excipiendis confessionibus, quæ vulgo dicuntur generales, sinit ut pœnitentes per seipsos sua enarrent peccata, nec eos ulla detinet interrogatione nisi cum necessarium aliquid omiserint, aut sat non declaraverint. Dispositionibus item cujusque pœnitentis postquam rite consuluerit, hunc prius admonitum opportunisque remediis communitum statim absolvit. Diversam vero praxim sequitur Tiburtius : ita scilicet pœnitentes interrogare solet, ut nil fere ab ipsis manifestandum supersit, sed sufficiat si ejus interrogationibus respondeant affirmative vel negative.

Quæritur : 1. — An in confessione teneatur aliquando confessarius pœnitentes interrogare ?

2. — Quænam regulæ ab eo servandæ ut rite in hac parte munere suo fungatur ?

3. — An Valerii praxi potius inhærendum, quam Tiburtii : et qua de causa ?

EX LITURGIA

1. — An liceat hostias consecrare in ciborio non purificato ?

2. — An sacerdos non celebrans potest, quacumque parte missæ, sacram communionem fidelibus distribuere ; et, quatenus affirmative, quomodo haec distributio fieri debet ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

Quando, ubique et qua occasione scriptæ fuerunt epistolæ sancti Pauli ad Thessalonicenses et ad Timotheum ?

EX THEOLOGIA DOGMATICA

De Trinitate personarum, per ordinem ad rationem naturalem, duo tenenda sunt : primo quidem, quod per ipsam rationem demonstrari nullatenus possit : præterea vero, quod nulli evidenti veritati naturali repugnet evidenter.

EX THEOLOGIA MORALI

Livius paterfamilias cui plures filii sunt et filiæ, has cum audiat, præ garrulitate, vel ex concepta inimicitia, intemerati alicujus viri famam graviter proscindere, detractionem et calumniam debitis admonitionibus haud curat impedire. Liberos item omittit objurgationibus compescere, quos novit gravibus interdum furtis operam dare. Demum puerulis boves et jumenta ad pabulum ducenda committet, hincque fit ut ob custodiæ defectum in alienis agris non sine gravi dominorum damno hæc aliquando depascantur.

Quæritur : 1. — Quinam dicantur cooperatores negativi ubi de injusta damnificatione agitur ; et quot recenseri soleant ?

2. — Quænam conditiones requiruntur ut teneantur hi ad restitutionem.

3. — An ad aliquam restitutionem teneatur Livius in singulis de quibus in casu ; et quare ?

EX LITURGIA

1. — An liceat ciborii operculum extra corporal ponere quando datur communio ?

2. — An liceat alicujus ciborii hostias consecratas ad i cere ad hostias pariter consecratas alterius ciborii ?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1913.

IN PRIMA SESSIONE

(die 24 aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Eucharistia* — Omnia decreta Tituli XI Concilii Marianopolitani primi.

Materia concionis : *De augmento gratiæ per communionem.*

IN SECUNDA SESSIONE

(die 23 octobris habenda)

Materia examinis : Theologiæ moralis tractatus *De Legibus* et *Contractibus.* — Decreta Titulorum XII, XIII, XIV et XV Concilii Marianopolitani primi.

Materia concionis : *De unitate Ecclesiæ.*

No 46

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Promulgation des *Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi.* — II. Jours de jeûne et d'abstinence. — Dispense aux fêtes d'obligation qui coïncident avec eux. — III. Louange en l'honneur de saint Joseph. — IV. Lettre de Pie X aux archevêques et évêques du Canada.

SAINT-HYACINTHE, le 15 mars 1913

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Comme l'exigent les saints Canons, les *Acta et Decreta* du Premier Concile Plénier de Québec, tenu en 1909, ont été soumis à l'approbation du Saint-Siège.

En quittant la Délégation apostolique du Canada pour retourner à Rome, Son Excellence Monseigneur Donat Sbarretti, Archevêque d'Ephèse, chargé de convoquer et de présider ce premier Concile national, a bien voulu accepter la mission d'en placer lui-même, sans retard, les diverses dispositions et ordonnances, devant la S. Congrégation du Concile.

Par une lettre, en date du 30 avril 1911, adressée à Son Excellence Monseigneur Peregrin François Stagni, Archevêque d'Aquila, successeur de Monseigneur Sbarretti à la Délégation apostolique du Canada, Son Eminence le Cardinal C. Gennari, Préfet de cette S. Congrégation, a rendu compte, [illegible] termes suivants, de l'examen diligent qui en a été [illegible] de l'approbation élogieuse qui en a été donnée :

" Acta primæ Synodi Canadensis plenariæ in Quebecensi civitate anno 1909 feliciter absolutæ ab Eminentissimis Patribus huius Sacræ Congregationis Concilii Tridentini interpretibus, diligenti instituto examine, perpensa fuerunt, ac paucis haud magni momenti præsertim quoad dicendi modum exceptis, non solum ad iuris normam reperta sunt et recognita, sed digna sunt habita quæ excellenti laude honestarentur.

" Non levem enim admirationem meretur opus quod, omnibus superatis difficultatibus, Antistites Canadenses ardenti studio Religionis provehendæ et concordi animo agressi sunt, quod e aptissima rerum dispositione ad fovendam in populo fidem et pietatem et ad ecclesiasticam disciplinam firmandam, tanta prudentia et tanta sacræ c[illegible]ræ copia, Deo opitulante, perfecerunt. Nec min[illegible] commendandum Patrum Synodalium obsequium et plen[illegible] adhæsio Sedi apostolicæ, ex quibus pastoralis illorum [illegible]llicitudinis in ista nobili regione uberiores fructus auspicari licet.

" Cum autem Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X Eminentissimorum Patrum resolutionem rite probaverit et de relatis vehementer gavisus fuerit, æquum est ut de his omnibus Amplitudo Tua Archiepiscopos et Episcopos Canadensis Dominii certiores reddat, eodemque tempore Acta seu Constitutiones Synodi, [illegible]ratione habita emendationum quæ adnectuntur, typis edendas et promulgandas curet. "

Il est agréable de constater que le Saint Père, en approuvant cette résolution des Eminentissimes Pères de la S. Congrégation du Concile, s'est vivement réjoui des faits qui lui ont été relatés : *et de relatis vehementer gavisus*, écrit le Cardinal Gennari. Cette joie, du reste, Pie X a daigné lui-même la manifester dans un document solennel. Pour répondre à la lettre collective que les archevêques et evêques du Canada lui avaient envoyée, à

l'occasion de la clôture du Concile, il leur a adressé, le 1 juillet 1911, une lettre de félicitations, signée de sa auguste main. Je suis heureux de pouvoir aujourd'hui vous en donner communication. Sans doute, les directions, qu'elle contient, regardent directement les évêques mais elles vous concernent aussi pour le bien de votre action pastorale. Veuillez donc les lire attentivement et en tirer, pour vous mêmes et les âmes qui vous sont confiées, tout le profit que le Pape désire.

Dans leur dernier décret : *De promulgatione et executione decretorum Concilii*, les Pères du Concile plénier de Québec avaient adopté la disposition suivante : " Ne " autem ullus superesset dubitandi locus de tempore, quo " incipiet obligatio suscipiendi et exsequendi decreta Con " cilii hujus Plenarii Quebecensis Primi, ... declara " mus et omnibus notum facimus cuncta et singula, quæ " in hoc Concilio Plenario Quebecensi Primo decreta et " constituta sunt, vim iam habere plenariosque et integros effectus sortiri, et universas hujus regionis eccle " sias, statim ac per Reverendissimum Delegatum Apostolicum promulgata fuerint, quin opus sit ea denuo in " synodis provincialibus aut diœcesanis promulgare ". La S. Congrégation du Concile est entrée dans ces vues, en chargeant directement Monseigneur le Délégué apostolique de veiller à l'impression fidèle des Actes et Décrets et d'en faire la promulgation.

Ces *Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi* sont aujourd'hui imprimés. Ils forment un beau volume de sept cents pages, à part les tables analytiques et alphabétiques. Chaque exemplaire, relié avec soin, se vend au prix de $2.50, frais de poste et d'emballage payés. Vous pourrez vous le procurer, en vous adressant à la procure de l'évêché.

Inutile de vous dire que ces Actes et Décrets du Concile Plénier de Québec doivent avoir leur place de choix

dans la bibliotheque de tout prêtre, comme aussi dans les archives de toute paroisse et église publique. C'est d'ailleurs une obligation, imposée par les Pères du Concile, dans deux décrets, dont voici des extraits sur lesquel-j'attire tout spécialement votre attention :

Omnes (clerici) exemplar hujus Concilii Plenarii, atque Provinciæ ecclesiasticæ Conciliorum, apud se habeant et interdum eorum studio incumbant. (Concile, page 212).

In omnibus et singulis archivis uniuscujusque diœcesis, parœciæ et ecclesiæ publicæ, habeatur unum saltem exemplar decretorum hujus Concilii Plenarii, in pastorali visitatione Episcopo exhibendum et in inventario adnotandum. (Concile, page 482).

Le Premier Concile Plénier de Québec a maintenant force de loi dans tous les dioceses du Canada. Les décrets, qu'il contient, sont donc, dès aujourd'hui, rigoureusement executoires. Cette force de loi, attribuée au Concile, decoule du décret de promulgation, porte le 25 avril 1912, par Son Excellence Monseigneur P.-F. Stagni, Délégué apostolique au Canada. Vous le trouverez en tête du volume des *Acta et Decreta*. Il y est statué : " Ea igitur, qua tanquam Delegatus Apostolicus pollemus, " auctoritate, omnia et singula quæ in hoc volumine con " tinentur Decreta a Patribus Concilii Plenarii Quebecen " sis Primi lata et a Sancta Sede recognita, per has nos " tras literas publicamus et promulgamus, ac pro rite " publicatis et promulgatis haberi volumus, declarantes ea " ab omnibus quorum interest inviolate esse servanda, " vimque suam statim habere, plenariosque et integros " effectus sortiri per universas huius Dominii ecclesias, " quin ea oporteat in synodis provincialibus aut diœce " sanis denuo promulgari ".

Monseigneur le Délégué apostolique a voulu toutefois que, aussitôt que possible après cette promulgation des

Décrets du Concile, faite par lui, chaque Evêque, à defaut de concile provincial et de synode diocesain, en fasse une nouvelle promulgation dans son diocese, afin que personne parmi ses administrés n'en puisse prétexter ignorance. Ce grave devoir, je l'accomplis aujourd'hui auprès de vous, mes chers collaborateurs. A votre tour, et en mon nom, dans toutes les églises paroissiales et chapelles où se fait l'office public, au prône de la messe principale, vous aurez soin de faire part à vos fideles de cet heureux événement qui donne, à tous les diocèses du Canada, une vie disciplinaire aussi uniforme que possible, eu egard aux circonstances locales dont les Pères du Concile devaient nécessairement tenir compte.

Il est nécessaire d'attirer votre attention sur la disposition suivante, adoptée par le Concile Plénier : " Leges et " consuetudines etiam immemorabiles, sive provinciales, " sive diocesanæ, sive locales, quocumque modo " demum vel nomine designentur, etsi speciali mentione " dignæ dicantur vel censeantur, decretis Plenarii hujus " Concilii quomodolibet contrariæ, omnino abrogatæ et " sublatæ habeantur, salvis indultis a Sancta Sede conces- " sis, salvoque jure recurrendi ad ipsam Sanctam Sedem " Apostolicam " — (Page 482). Mais, sauf les lois, réglements et coutumes spécialement abrogés ou modifiés par l'un ou l'autre décret du Concile, toute la discipline antérieure est maintenue et forme corps avec le Concile lui-même et avec l'application de ses décrets par l'autorité diocesaine.

C'est mon intention de vous donner, plus tard, une vue d'ensemble des décrets du Concile, soit pendant les prochaines retraites ecclésiastiques, soit dans une lettre pastorale. Qu'il me suffise aujourd'hui de vous recommander d'etudier avec soin cette précieuse matière dogmatique, morale et disciplinaire dont vous devez désormais faire la règle de votre conduite. Vous avez la mission, ne

l'oubliez pas, de la communiquer aux fidèles qui vous sont confiés, afin de les diriger, avec prudence et sagesse, dans l'accomplissement de leurs devoirs de catholiques et de citoyens.

II

Il a semblé utile aux Pères du Concile Plénier de Québec d'avoir une loi uniforme, pour le jeûne et l'abstinence, dans tous les diocèses du Canada. Une supplique a été adressée, en ce sens, au Saint Siège. Par un indult, en date du 7 février 1912, la S. Congrégation du Concile a permis de limiter :

I. *Les jours de jeûne*

1. — A tous les jours du Carême, les dimanches exceptés ;

2. — A toutes les féries des Quatre-Temps ;

3. — A tous les mercredis et vendredis de l'Avent ;

4. — Aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption de la B. V. Marie, des fêtes de la Toussaint et de Noël ;

II. *Les jours d'abstinence*

1. — A tous les vendredis de l'année ;

2. — Aux mercredis de l'Avent et du Carême, et au Samedi saint ;

3. — Aux féries des Quatre Temps ;

4. — A toutes les vigiles où le jeûne est d'obligation.

M'autorisant de cette concession de la S. Congrégation, je règle que, à l'avenir, jusqu'à nouvel ordre, le jeûne et l'abstinence seront observés, dans ce diocèse, suivant les termes y exprimés.

Vous remarquerez que, désormais, le jeûne de l'Assomption devra précéder la fête et non plus la solennité.

Par le *Motu proprio* de Pie X, en date du 2 juillet 1911, si une fête d'obligation coïncide avec un jour de jeûne et d'abstinence, on est alors dispensé de ces deux obligations.

III

Les Pères du Concile Plénier de Québec ont prescrit d'ajouter aux *Louanges*, qui se récitent après la bénédiction du S. Sacrement, en réparation des blasphèmes, une louange spéciale en l'honneur de saint Joseph. Cette louange ainsi formulée : *Béni soit saint Joseph, époux de la Vierge Marie*, devra prendre place avant la dernière. Volumus ergo ut, ante ultimam laudem : *Benedictus sit Deus in angelis et sanctis suis*, addatur in honorem totius Ecclesiæ patroni : *Benedictus sit Sanctus Joseph, Sponsus Virginis Mariæ.*

Vous devrez à l'avenir vous conformer à cette pieuse prescription. Pour vous éviter l'ennui de faire une addition peut-être difficile, je vous remets, avec la présente lettre, un nouveau tableau des *Louanges*. Je vous prie de le faire encadrer, afin de le conserver en bon état. J'ai constaté, durant mes visites pastorales, que ces tableaux ne recevaient pas toujours le soin désirable.

Veuillez vous rappeler que plusieurs indulgences précieuses, toutes applicables aux âmes du purgatoire, sont attachées à la récitation de ces *Louanges* :

1. — Indulgence d'un an, chaque fois que l'on récite, même privément, ces louanges avec un cœur contrit (Pie VII, 13 juillet 1801) ;

2. — Indulgence plénière, une fois le mois, aux conditions ordinaires, à ceux qui récitent ces acclamations, durant un mois entier, au moins une fois par jour (Pie IX, 8 août 1849).

3. — Indulgence de deux ans à ceux qui en font la

récitation publique, après la messe ou le salut du S. Sacrement (Leon XIII, 2 février 1897.)

Agreez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mon affectueux devouement en N.-S.

✠ ALEXIS XYSTE,

Ev. de Saint Hyacinthe.

IV

Aux Vénérables Frères, les Archevêques et les Evêques du Canada

PIE X, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Bien que, jusqu'ici, Nous n'ayons pas répondu a la lettre collective que vous Nous avez envoyee à l'occasion de la clôture solennelle du Premier Concile Plénier de l'Eglise du Canada, vous devez croire qu'elle Nous a été très agréable, puisque, maintenant que par un jugement du Siège Apostolique les actes de ce Concile ont été reconnus et approuvés, Nous avons jugé a propos de vous envoyer une lettre de félicitation.

Nous vous avons donné, ce Nous semble, des témoignages non équivoques de Notre profonde affection pour l'Eglise du Canada, lors du célèbre Congrès, tenu à Montréal, en l'honneur de la très-sainte Eucharistie, ainsi que durant la célébration du Troisième Centenaire de la fondation de la ville de Québec. Cette même constante affection, chez nos Prédécesseurs, est un fait bien connu. Certes, pour que cette Eglise du Canada soit arrivée peu a peu à son développement actuel, il a fallu le concours de bien des causes : il a fallu la prudence de ces hommes très illustres qui ont été ses fondateurs : il a fallu le courage et l'énergie de ceux qui ont dépensé pour elle jusqu'à leur vie : il a fallu le zèle de l'un et de l'autre clergé, la sollicitude et les soins des évêques qui successivement l'ont gouvernée : mais, par-dessus toutes choses, il a fallu la bienveillance et l'affection toute paternelle des Pontifes Romains, qui, a travers toutes les vicissitudes des temps, n'ont cessé de la secourir et de travailler à sa pros

périté. De là, ces liens très étroits d'affection qui vous unissent tous au Siège Apostolique, et qui, affermissant l'union du clergé et du peuple entre eux et avec leurs évêques, apportent un surcroît de force à vos intérêts. Nous ne pouvons oublier les autorités civiles, dont l'équité et la sagesse se recommandent spécialement, en ce qu'elles ne restreignent pas odieusement, comme il n'arrive que trop souvent, le pouvoir religieux, mais lui accordent pleine et entière liberté. La prospérité de la chose publique sera d'ailleurs d'autant plus grande que l'influence religieuse aura pénétré plus avant dans la vie des hommes.

Aussi, pour ranimer l'esprit chrétien dans vos provinces, pour pousser les bons à la pratique constante du bien, pour renouveler, en quelque sorte, la vigueur de l'Eglise du Canada, vous avez, semble-t-il, trouvé le meilleur moyen dans la tenue d'un Concile Plénier. Nous vous félicitons de tout cœur de son heureuse issue. Il Nous a été très doux d'apprendre que les citoyens de la ville de Québec — cette ville illustre, choisie à bon droit comme siège du Concile, puisqu'enfin la première elle a reçu la sagesse chrétienne et l'a répandue à travers tout le Canada — vous ont comblé, vous, les Pères du Concile, des plus délicates attentions et des plus grands honneurs ; que les magistrats civils vous ont donné des marques de la plus profonde vénération, à vous tous et surtout au prélat distingué qui, en qualité de Délégué Apostolique, Nous a représenté au milieu de vous ; et, pardessus tout, qu'au milieu des questions les plus controversées et les plus difficiles, vous ayez conservé la plus parfaite harmonie.

Nous avons la ferme conviction que vos consultations et vos décisions, si elles sont diligemment observées, ce dont Nous ne doutons pas, porteront d'excellents fruits. Mais, bien que vous compreniez vous-mêmes quels doivent être vos efforts pour faire face aux besoins du temps

présent—et que d'ailleurs vous en ayez fait l'objet non seulement de vos délibérations, mais encore de vos exhortations dans votre lettre synodale adressée au clergé et au peuple—certains points, cependant, Nous semblent exiger de votre part une attention toute spéciale. Et d'abord, Nous voulons qu'avec prudence, mais aussi avec persévérance, vous vous efforciez de faire disparaître complètement tout ce qui produit, en ce moment même, à cause des différences de race et de langue, des divergences d'opinions parmi les catholiques. Et, en effet, rien ne convient mieux, à des hommes qui ont une même foi et appartiennent à une même société religieuse, que de vivre ensemble dans une parfaite union d'esprit ; rien aussi n'est plus nécessaire que cette concorde pour promouvoir les intérêts de la religion dans toute l'étendue de votre vaste pays.

Puis, ne cessez d'exhorter les catholiques de se montrer tels dans leur vie publique comme dans leur vie privée. Car, c'est en vain que nous travaillons à *tout restaurer dans le Christ*, autant que cela se peut, si l'esprit du Christ, en même temps qu'il sanctifie les mœurs des individus et la société domestique, n'atteint les institutions civiles.

A cet effet, comme il est de toute nécessité que les lois de la sagesse chrétienne soient connues de tous, il vous faudra veiller, Vénérables Frères, vous et tous ceux qui ont charge d'âmes, à ce que dans les écoles primaires l'enseignement religieux non seulement ne manque pas, mais encore, à ce qu'il soit donné chaque jour à des heures fixes ; et cela, de telle sorte que les enfants acquièrent, à la fois, et une parfaite connaissance et un grand amour de l'Église, leur Mère, et des célestes doctrines qu'elle leur offre. Quant aux colléges et aux académies catholiques, que les jeunes gens y reçoivent une instruction religieuse plus approfondie. Il s'ensuivra que, plus tard, leur vie

au milieu des non-catholiques sera sans danger pour leur foi, et qu'ils seront aussi plus à même de dissiper, dans l'esprit de ceux qui discuteront avec eux, les préjugés qui leur voilent la lumière de la sagesse évangélique.

Enfin, Nous désirons que ceux qui sont éloignés de notre foi soient l'objet de votre toute particulière sollicitude : et que, revenus de leur erreur, vous les invitiez à rentrer dans le sein de l'Eglise. Il est, en effet, du devoir des pasteurs non seulement de garder les brebis qui se trouvent dans le bercail, mais encore d'y ramener celles qui en sont sorties. Et, puisque les non-catholiques du Canada, pour la plupart de bonne foi, se trouvent dans ces conditions, vous devez, avec le plus grand zèle, en leur montrant la lumière de la vérité, leur ouvrir l'unique bercail de Jésus-Christ et leur en assurer l'entrée. Grâce à votre zèle pour le salut des âmes, Nous sommes persuadé que vous n'épargnerez rien pour que cette œuvre s'accomplisse d'après des bases bien arrêtées et stables.

Comme garantie des faveurs divines et comme gage de Notre particulière bienveillance, Nous vous donnons, de tout cœur, la bénédiction Apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 juillet 1911, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

(No 47)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Œuvres diocésaines. — II. Quête pour l'université Laval de Montreal. — III. Patronage de Saint Vincent de Paul, Propagation de la Foi, etc., etc., etc. — IV. Congres eucharistique de Malte. — V. Visite pastorale. — VI. Retraites sacerdotales. — VII. Itinéraire de la visite pastorale. — VIII. Tableau des quêtes annuelles. — IX. Compte rendu des œuvres diocésaines pour 1912.

SAINT-HYACINTHE, le 10 avril 1913

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Avec la présente circulaire, vous recevez le compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1912. Comme vous pourrez le constater, le produit total des diverses collectes s'est élevé à la somme de $11,628.51. Ce resultat sort de l'ordinaire. Deux recettes particulieres ont contribué a l'augmenter : celle du Congres de la Langue française pour $2,948.59, et celle des incendies de Chicoutimi pour $1,168.58.

En examinant ces chiffres, vous ne manquerez pas d'être édifiés du mouvement de la charite dans le diocese. Pour ma part, j'en bénis Dieu, et je remercie de tout cœur les prêtres, les communautes et les fideles qui y ont participé d'une manière si active et si genéreuse. En vérité, c'est un devoir que la plupart ont senti le besoin d'accomplir. Durant les années que nous traversons, Dieu verse avec abondance ses bénédictions temporelles sur

nos villes et nos campagnes. Il a droit de recevoir l'hommage d'une partie des biens qu'il met ainsi à notre disposition. Cet hommage, il l'exige ; il nous avertit même qu'un jour il en demandera compte : *On demandera beaucoup à celui à qui on aura beaucoup donné, et on fera rendre un plus grand compte à celui à qui on aura confié plus de choses* (1). Ceux qui ne donnent pas en proportion de leurs moyens, ceux surtout qui négligent le devoir de la charité, feront bien de méditer ces paroles.

II

Jusqu'à présent, vous avez fait, suivant les ordonnances de mes prédécesseurs, deux quêtes, par année, dans les églises et chapelles publiques, mais à la messe principale seulement, en faveur de l'UniversitéLaval de Montréal. Désormais il n'y aura qu'une quête, le troisième dimanche après Pâques ; mais elle aura lieu à toutes les messes. En l'annonçant, le dimanche précédent, veuillez faire comprendre à vos fidèles l'importance de cette œuvre universitaire, qui intéresse notre religion et notre nationalité. L'université a déja realisé parmi nous une grande somme de bien. Mais, comme vous le savez, elle est pauvre : elle ne vit que par les dons de la charité. Afin d'étendre son action bienfaisante, elle a besoin de secours particuliers. Montrons-nous tous généreux pour favoriser le succès de sa mission catholique et française.

III

Comme l'*Ordo* ne mentionne pas toujours les quêtes qui sont prescrites dans ce diocese, il en résulte pour vous, parfois, des incertitudes et même des oublis regrettables. Pour les faire cesser, à l'avenir, je crois utile de vous donner aujourd'hui un nouveau tableau de ces quêtes diocé-

(1) S. Luc, XII, 48

saines, commandées soit par le Pape soit par l'évêque. Vous aurez soin de placer la feuille, que je vous remets, dans l'*Appendice au Rituel*, afin de l'avoir toujours sous les yeux.

Vous remarquerez que la quête en faveur du Patronage de Saint-Vincent de Paul est désormais fixée au dimanche de la Solennité de Saint Michel. Je vous prie de la bien recommander. L'œuvre poursuivie au Patronage, avec tant de dévouement, ne regarde pas seulement la ville de Saint Hyacinthe ; elle intéresse tout le diocèse. Plusieurs jeunes garçons, orphelins ou abandonnés, venus de vos paroisses, y trouvent une maison de famille, un refuge contre les dangers, une instruction religieuse aussi complète que possible, et un moyen d'assurer leur avenir, en apprenant un métier conforme à leurs aptitudes. Cette œuvre mérite donc les sympathies de tous ceux qui s'intéressent au bien religieux et social de la jeunesse, privée des secours que les parents savent ordinairement donner à leurs enfants.

Je n'ai pas mentionné, dans le tableau des œuvres, les aumônes du carême, la Propagation de la Foi et la Saint François de Sales. Éminemment diocésaines pourtant, elles n'ont pas, comme les autres, de jours fixes : les premières dépendent de la conscience des fidèles : les deux autres sont laissées à leur pieuse générosité et à l'action de votre zèle. Mais à quoi donc faut-il attribuer le peu de succès qu'obtiennent, en quelques paroisses, la Propagation de la Foi et la Saint François de Sales ? Serait-ce au manque d'organisation, à la froideur de la charité, ou même à la négligence ? A vous, mes chers collaborateurs, il appartient de faire disparaître ces obstacles. Ne craignez pas de rappeler, en temps opportun, à vos fidèles, le but élevé de ces deux œuvres. Ils comprendront qu'ils doivent manifester à Dieu leur reconnaissance pour le don précieux de la foi. Une large part de leurs aumônes est

3473

versée, chaque année, aux missionnaires qui travaillent à l'extension du règne de Dieu chez les hérétiques et les infidèles. Et, par là, ils ont l'avantage de participer aux mérites de l'apostolat catholique.

IV

Le vingt quatrième Congrès eucharistique international se tiendra, cette année, à Malte, du 23 au 27 avril courant. Il sera présidé par Son Eminence le cardinal D. Ferrata, que le Pape a nommé *Legat* à cette fin. Déjà, vous avez lu, dans les *Annales des Prêtres-Adorateurs*, les titres particuliers que possède le peuple de Malte à la faveur qui lui est accordée.

Sa Grandeur Monseigneur Heylen, évêque de Namur, président du Comité permanent des Congrès eucharistiques, a demandé à tous ses collègues dans l'épiscopat d'inviter les fidèles de leur diocèse respectif à prier avec ferveur pour le succès du Congrès de Malte et à communier, le 27 avril, jour de la clôture, en union avec les congressistes. Dans la lettre qu'il leur a adressée, il ajoutait : " Le Souverain Pontife a accordé à ceux qui commu- " nieront ce jour-là une indulgence plénière, applicable " aux âmes du purgatoire. Si cette communion est faite " par toute la terre, ce sera vraiment une journée eucha- " ristique ".

Entrons bien, mes chers collaborateurs, dans les désirs exprimés par Monseigneur l'Evêque de Namur. Unis d'esprit et de cœur aux quatre prêtres du diocèse qui auront le bonheur d'être présents au Congrès, et à tous nos frères qui décerneront un éclatant triomphe à Notre Seigneur, prions avec ferveur et invitons nos fidèles à faire la sainte communion.

Afin de favoriser le mouvement de piété, demandé pour le jour de la clôture du Congrès, j'autorise l'exposition du Saint-Sacrement, dans toutes les églises et chapelles du

diocese, le 27 avril, depuis le matin, apres la messe principale, jusqu'au soir. Au salut de la deposition, apres la recitation des *Louanges*, on lira l'acte de consecration au Sacre Cœur de Jesus. Apres le salut, on chantera le *Te Deum*.

V

Je vous communique aujourd'hui l'itineraire de ma prochaine visite pastorale. Messieurs les cures, qui la recoivent cette annee, sont pries de suivre exactement les directions contenues dans ma circulaire du 10 avril 1912 (No 401). Veuillez tous demander a Dieu de repandre ses benedictions sur les travaux de l'evêque et des prêtres qui l'accompagneront.

Jusqu'à présent, les enfants des paroisses, où je ne demeure qu'un jour, ont été privés de l'avantage de rendre compte de leur science du catechisme. A cause du peu de temps mis à ma disposition pour les divers exercices de la visite, il me semblait que la chose etait impossible. Je me propose cependant de rémédier, a partir de cette annee, a une omission que j'ai toujours consideree regrettable. Des l'arrivée de l'evêque dans ces paroisses, apres une tres courte instruction, aura lieu cette séance de catechisme. Messieurs les cures ne manqueront pas, je l'espere, d'y convier les enfants et de leur donner dans l'eglise une place séparee, afin qu'ils puissent être facilement interrogés. Dans les paroisses où je demeure deux jours, le catechisme se fera, comme d'habitude, pendant l'après-midi du second jour.

VI

Les retraites sacerdotales auront lieu, comme les années precédentes, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des colléges, depuis le 12 au soir jusqu'au 18 au

matin ; celle de MM. les curés, depuis le 20 au soir jusqu'au 26 au matin.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont tenus de suivre les exercices de l'une ou de l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'evêque.

En vertu d'une faveur apostolique, concédee le 14 novembre 1911, tous les prêtres, qui feront cette retraite de cinq jours, pourront gagner une indulgence plenière, applicable aux âmes du purgatoire, pourvu que, célebrant la messe ou recevant au moins la communion, ils prient devotement pour la propagation de la foi et selon les intentions du Souverain Pontife.

La grâce de la retraite ne se présente qu'une fois l'année. Pour quelques-uns, dans les desseins de Dieu, celle qui est présentement accordée, ne se renouvellera peut-être pas. Prenez, dès aujourd'hui, la résolution de vous y préparer et de faire cette retraite comme si elle devait être la derniere de votre vie.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mon entier devouement en N.-S.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

VII

ITTINÉRAIRE DE LA VISITE PAROISSIALE

1913

1. L'Ange Gardien	30 31 mai	1 juin
2. Saint-Romuald de Farnham	1 2	3 "
3. Sainte-Brigide	3 4	5 "
4. Sainte-Angele	5 6	7 "
5. Saint-Grégoire	7 8	9 "
6. Saint-Athanase	9	10 "
7. Sainte-Anne de Sabrevois	10	11 "
8. Saint-Georges d'Henryville	11 12	13 "
9. Saint-Jacques de Clarenceville	13	14 "
10. Saint-Sébastien	14 15	16 "
11. Notre-Dame des Anges	16 17	18 "
12. Saint-Alexandre	18 19	20 "
13. Sainte-Sabine	20	21 "
14. Saint-Ignace	21	22 "
15. Saint-Damien de Bedford	22 23	24 "
16. Saint-Armand	24	25 "
17. S.-Frs. d'Assise, Frelighsburg	25	26 "
18. Sainte-Croix de Dunham	26	27 "
19. Ste-Rose-de-Lima, Sweetsburg	27	28 "
20. Saint-Vincent Ferrier, Adamsville	28	29 "
21. Saint-Alphonse de Granby	29	30 "
22. Notre-Dame de Granby	30 juin 1	2 juillet
23. S.-François-Xavier de Shefford	2 3	4 "
24. Saint-Edouard de Knowlton	4	5 "
25. Saint-Bernardin de Waterloo	5 6	7 "
26. Saint-Joachim de Shefford	7	8 "

VIII

TABLEAU DES QUÊTES ANNUELLES À ETRE FAITES DANS LE DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE.

1°. — Le jour de l'Épiphanie. — Pour l'œuvre anti esclavagiste. Prescrite par le Pape.

2°. — Le Vendredi-Saint. — Pour les Lieux-Saints. Prescrite par le Pape.

3°. — Le 3me dimanche après Pâques. — Pour l'œuvre de l'Université Laval. Prescrite par l'Ordinaire.

4°. — Le dimanche de la Pentecôte. — Pour les Ruthènes. Prescrite par l'Ordinaire.

5°. — Le dimanche de la Solennité des SS. Apôtres Pierre et Paul. — Pour le Denier de Saint-Pierre. Prescrite par l'Ordinaire.

6°. — Le second dimanche du mois d'Août. — Pour l'œuvre des Séminaristes. Prescrite par l'Ordinaire.

7°. — Le dimanche de la Solennité de Saint-Michel. Pour le Patronage de Saint-Vincent de Paul. Prescrite par l'Ordinaire.

Saint-Hyacinthe, le 10 avril 1913.

✠ A.-X. Év. de Saint-Hyacinthe.

IX

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1912

Paroisses	Œuvre antiesclavagiste	Patronage de S. V. de Paul	Lieux Saints	Aumônes du Carême	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Œuvre des Séminaires	Incendie de Chicoutimi	L'Université Laval	Propagation de la Foi	S. Frs de Sales	Congr. de la Langue française
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Saint Anne	8.00	7 00	8 00	52 00	8.00	10.00	7.00	25.00	13.00	101.65	17.85	. .
Saint-Alexandre	5 50	4 50	1 50	7 00	5.00	5.00	7 00	11.00	8.00	19.00	7.10	.
Saint-Alphonse de Granby	0 50	2 50	1.75	2 05	1.70	2.05	2.10	2.70	1.55	0 50	0.50	2 00
Saint André d'Acton	5 00	3 00	1 00	17 00	1.00	5.00	1.50	10.00	9.00	11.00	1.00	89.25
L'Ange Gardien de Rouville	3 50	8 00	1 50	23 00	6.00	9.00	7 00	10.00	9.00	11.00	8.00	52.00
Sainte Angèle de Monnoir	1 25	1 00	1.10	5 00	1.00	7.00	6.75	15.50	9.15	6.30	13.10	.
Sainte Anne de Sabrevois	1 00	2 00	2 00	6 35	1.30	2.00	1.00	5.00	2.50	3.00	1.00	.
Sainte Anne de Sorel	2 70	3 00	1 50	7 60	3.50	3.70	1.25	7.00	1 00	35.00	6.00	5.00
Saint Antoine	6 50	6 70	8 00	7 65	6.50	10.00	3.50	15.00	6 35	92 75	2.00	86.00
Saint Athanase	10 00	10 00	10 00	5 00	6.00	9.00	5.00	5.00	10.00	18.00	2.00	51.00
Saint-Barnabé	2 75	2 00	5 75	9 07	2.75	3.75	1.25	10.00	5 00	10.45	2.10	
Saint Bernard	1 50	2 80	2 10	6 25	2.50	2.50	2 00	3 50	3.10	6.00	1.00	10.00
Saint Bernardin de Waterloo	3 85	8 00	10 00	18 00	10.00	12.50	5.70	10.00	10.25	11 00	6.50	35.00
Sainte-Brigide d'Iberville	3 55	6 50	6 10	4 75	6.25	9.25	7.30	15.00	12.75	18.00	12.25	
Sainte Cécile de Milton	2 80	2 20	3 65	21 00	3.00	2.00	1.75	7.10	5 50	2.95	1.00	
Saint Césaire	8 00	7 50	8 25	23 25	7.50	10.00	6.00	33.50	15.20	15 00	8.00	15.00
Saint Charles	3 75	3.55	2 11	16 01	3.50	6.50	2.25	8.00	5.75	8.25	11 10	

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1912 (*Suite.*)

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste de St Paul	Patronage St Joseph	Lieux Saints	Au mêmes du Carême	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Œuvre des Saintes Ames	Incendiés de Cincoraum	L'Université Laval	Propagation de la Foi	Enfants de Sales	Congrégation française
	Sous	Sous	Sous.	Sous.	Sous	Sous	Sous.	Sous	Sous.	Sous	Sous	Sous
Sainte Croix de Dunham	0 75	1 00	0 70	8 30	0.75	0.85	1.00	2.50	1.95	1.00	0.80	16.10
Saint Damase	1 00	15 25	7.50	11 75	9.00	12.75	7.00	10.00	9.15	32 00	3.80	1.00
Saint Damien de Bedford	2 00	2 00	2 00	5 00	4.50	7.00	5.25	1.00	6.50	8.20	3 00	. .
Saint Denis	12 00	10 00	15 00	19 15	11.00	12 75	12.25	31.25	17.75	115.00	9.00	75.00
St Dominique	1 25	5 00	4 10	15 00	3.00	3.00	1.00	12.00	6.00	31.00	1.00	5.00
Saint Edouard de Knowlton	0 51	1 33	1 90	12 65	2.15	2.00	2.50	10.00	2.35	4.00	0.70	4.00
Saint Ephrem d'Upton	11 50	7 75	8 00	22 50	8.00	8.25	6.50	35.00	10.50	169.00	3.50	62.55
St Esd'Ass. de Frelighsburg	2 25	1 50	1 50	1 50	2.50	3.00	2.50	7.50	5.50	2.60	3.10	31.00
St Ets Xavier de Sherbrooke	3 50	8 77	1 07	7 95	8.60	11.58	11.00	13.00	13.21	12.97	5.00	10.68
Saint Georges d'Henryville	3 00	2 50	6 50	24 00	7.00	6.00	3.00	14.00	5.00	8.00	2.00	53.81
Saint Grégoire d'Henryville	2 00	6 00	3 70	7 00	10.00	1.10	3.10	1.10	6.00	3 00	. .	. . .
Sainte Hélène de Bagot	10 00	5 00	3 00	6 00	1.00	3.25	3.10	13.00	6.75	3.70	3.15	18.75
Saint Hilaire	2 00	2 25	3 25	11.00	3.50	4.00	1.25	9.00	7.50	35.00	8.00	18.00
Saint Hugues	7 50	10 00	12 00	65 00	8.25	9.25	7.75	25.50	12.25	57.00	22 80	245.00
St Hyacinthe le Confesseur	30 25	110 00	20 00	220 00	19.50	19.00	15.00	125.00	60.90	250.00	10.00	607.21
Saint Ignace de Stanbridge	1 75	2 25	1.20	3 10	2.15	1.62	1.50	2.00	3.50	....	. . .	. . .
Immaculée Conc. de St Oms.	6.00	5 00	5.00	35 50	5.50	7.00	8.00	8.50	12.00	28.00	11.20	15.85
St Jean Baptiste de Roxville	3 00	2 50	5 00	10 50	6.75	6.00	3.75	10.00	6.15	17.90	3.60	12.00
St Jean-Baptiste de Roxton	7 50	12.00	11 00	30 00	13.00	12.00	15.00	17.00	19.25	1.00	1.00	36.02
St Jacques de Clarenceville	1 50	1 76	2 45	11 95	1.55	3.00	1.95	4.00	2.45	1.50	0.75	....
St Jean Baptiste de Shefford	1 50	1.00	1 75	3 00	1.00	1.25	1.00	3.75	2.25	9.00	2.00	5.00
Saint Joseph de Sorel	5 50	3 60	9 00	8 00	5.00	1.00	7.00	12.00	7.50	31.50	2.00	
Saint Jude	6 50	6 00	6 00	28 00	3.00	7.00	6.00					
Saint Liboire	1 05	1 00										

S. Jacques de Clarenceville	1 59	1 76	2 45	11 95	1.55	3.00	1.95	4.00	2.45	1.50	0.75	....
S. Jean Baptiste de Shefford	1 59	1.00	1 75	3 00	1.00	1.25	1.00	3.75	2.25	9.00	2.00	5.00
Saint Joseph de Sorel	5 59	3 00	9 00	8 00	5.00	1.00	7.00	12.00	7.50	31.50	2.00	13.00
Saint Jude	6 50	6 00	6 00	28 00	3.00	7.00	6.00	18.00	6.50	....	1.50	....
Saint Liboire	1 05	1 61	1 51	15 00	5.28	5.59	5.43	10.65	9.12	6.00	2.23	....
Saint Louis de Bonscours	2 75	1 85	3 50	6 00	3.00	2.70	1.50	3.35	5.50	2.50	1.60	....
La Présentation de Marie	5 75	7 00	6 50	25 00	8.00	8.00	7.75	15.00	11.00	20.00	10.00	13.00
Saint Marc	3 25	3 25	7 00	25 00	3.00	1.25	5.50	8.00	5.35	8.75	1.30	....
Saint Marcel	3 00	3 25	5 60	11 00	1.25	3.50	1.25	11.50	7.00	7.00	6.00	....
Sainte Marie Madeleine	3 00	1 50	5.00	17 00	1.15	5.00	1.15	7.00	9.00	7.00	5.50	18.62
Saint Mathias	2 75	2 25	1 00	2 65	1.30	5.50	1.00	7.80	2.25	3.40	1.00	13 20
Saint Matthieu de Beauharnois	5 00	9 00	8 00	18 00	8.00	13.00	30.00	30.00	10.00	138.00	5.00	100.00
Saint Michel de Rougemont	1 25	5 00	6 00	21 00	5.00	5.00	5.00	12.00	8.75	1.50	1.50	10.25
Saint Nazaire d'Acton	1 59	3 00	6 00	7 00	5.00	5.30	3.50	8.50	5 00	8.00	1.60	3.00
S.-Nom de Marie de Monnoir	9 10	10 00	8 80	10 50	15.30	9.50	7.10	13.65	17 00	90.00	10.40	153.25
N. D. de Saint Hyacinthe	12 17	19 78	17 80	77 33	15.32	11.70	15.63	60.88	25.97	13.00	....	....
Notre-Dame de Sorel	1 00	6 80	8 00	13 50	3.00	1.00	8.00	12.00	7.00	3.00	3.00	....
Notre Dame de Stanbridge	2 75	5 30	5 10	6 50	1.30	1.90	3.13	8.70	8.45	2.61	1.00	....
Notre Dame de Bonscours	2 50	2 10	1 35	1 25	2.00	2.50	3.50	1.00	1.10	2.15	....	....
N. D. de Lourdes (S. Armand)	1.00	1.75	2 20	1 75	2.10	1.30	2.50	5.00	3 30	1.50	1.50	23.00
Saint Pie	6 25	5 00	5 25	69 50	8.00	10.00	7.00	11.00	11.75	110.00	9.00	39.00
Saint Paul	3 50	1 00	3 25	18 50	5.00	3.95	1.50	8.00	7.00	20.00	12.00	124.87
Saint Pierre de Sorel	16 70	67 00	15 10	70 00	13.05	30.00	28.00	32.00	26.70	85.00	5.00	8.00
Saint Pierre de Véronne	2 00	2 75	2 75	1 62	5.50	3.42	1.00	6.10	3.11	10.70	1.32	158.10
Sainte Pudentienne	1.25	1 00	3 50	7 50	3.10	1.25	2.00	9.25	5.35	21.50	2.50	....
Saint Robert	1 58	11 50	7 25	19 37	7.00	5.71	1.95	7.28	8.52	9.50	21.78	1.50
Saint Romuald de Farnham	9.00	9 00	11 00	25 00	8.00	10.00	10.00	15.00	21.00	21.00	5.00	....
Saint Roch	5 60	1 25	3 25	1 25	1 32	9.00	6.25	29.00	3.85	11.50	9.60	81.00
Sainte Rosalie	5 00	6 50	5 25	32 00	5.25	6.00	5.50	30.00	10.80	15.00	6.00	10.00
S. Rose de Lima (Sweetsburg)	1 90	2 00	2 50	9 50	2.50	1.00	2.00	9.00	3.00	1.50	.....	57.50
												6.00

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1912 — *(Suite.)*

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Patronage S.-V. de Paul	Lieux Saints	Aumônes du Carême	Ruthenes	Denier de Saint Pierre	Œuvre des Séminaristes	Incendie de Chicoutimi	L'Université Laval	Propagation de la Foi	S. Frs de Sales	Congr. de la Langue française
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Sainte-Sabine	2 50	2.75	4 75	6 00	2.50	2.25	6.75	4.50	3.25	3.00	2.00	2.00
Saint Sébastien	3 00	7 00	5 00	45 50	7.00	8.00	6.00	15.50	6.50	36.50	11.00	...
Saint Simon	6 25	37 00	7 50	13 00	7.25	6.50	7.00	20.00	13.00	62.50	6.30	17.00
Saint Théodore d'Acton	6.50	8 00	8 50	26 00	10.00	9.00	13.00	15.00	17.50	23.00	3.00	30.00
Saint Thomas d'Aquin	3 60	3 60	3 45	21 25	4.15	6.10	4.60	9.85	8.15	5.15	5.25	10.00
T. S. Cœur de Marie (Granby)	2 50	3.00	14 10	8 25	3.75	3.75	3.75	50.00	8.50	4.00	3.00	150.87
Saint-Valérien	5 00	4 00	4.00	11 00	5.00	5.00	3.50	20.00	8.00	5.00	4.50	15.00
Sainte-Victoire	5.22	6 55	5 75	13 12	7.50	7.53	7.20	7.32	12.77	4.70	3.50	80.88
Saint-Vincent d'Adamsville	3.00	2 00	2.00	8.00	3.00	3 50	2.50	2.75	4.25	.....	.....	6.00
TOTAUX	371.18	626 42	143 97	1572 28	152.67	514.51	480.78	1168 58	685.90	1980.7	368.92	2948 50

(1) Les souscriptions provenant d'une communauté, du conseil municipal, de la commission scolaire, ou de tout autre groupe dans la paroisse, ont été réunies aux souscriptions isolées des fidèles. — Saint Hyacinthe comprend les deux paroisses : la Cathédrale et Notre Dame ; Sorel de même : Saint Pierre et Notre Dame.

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE, le 17 mars 1913

A. M. DAOUST, ch.
Procureur

(No 48)

MANDEMENT

pour publier les Lettres apostoliques « Magni faustique eventus » de S. S. Pie X, édictant un jubilé universel, en souvenir de la paix accordée à l'Eglise par Constantin le Grand.

ALEXIS XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

NOS TRÉS CHERS FRÈRES,

Nous sommes heureux de pouvoir, aujourd'hui, vous annoncer une faveur bien précieuse pour vos âmes. Par ses Lettres Apostoliques, en date du 8 mars dernier, N. T. S. P. le Pape Pie X a daigné edicter un jubilé universel. C'est là, en vérité, une faveur extraordinaire et d'un prix inestimable. Comme vous le savez tous, la grâce du jubilé est rarement accordée. Toutefois, la sainte Eglise, heritiere des sentiments de son divin fondateur, a un cœur toujours ouvert à la miséricorde. Aussi ne manque-t-elle pas, chaque fois que l'occasion lui en est fournie, de répandre ce bienfait immense sur le peuple chrétien. Non seulement à périodes fixes, mais encore à l'avenement de chaque nouveau pape, à l'anniversaire d'un fait glorieux, de la proclamation d'un dogme ou d'une victoire éclatante, elle ouvre tout larges les tré

ors spirituels dont elle a la garde et en met les richesses inépuisables au service de ses enfants.

Vous ne serez donc pas surpris, N. T. C. F., d'apprendre que la grace d'un jubilé vous soit accordée, au moment où les catholiques du monde entier, répondant à l'appel de Rome, célèbrent les fêtes de la proclamation de la paix de l'Eglise. L'année 1913, en effet, marque le XVIe centenaire de l'Edit de Milan, par lequel l'empereur Constantin le Grand reconnut officiellement le christianisme et les droits essentiels de la société chrétienne. Après trois siècles de violentes persécutions, l'église possédait enfin la paix et la liberté.

Ce fait capital, précédé de la glorieuse victoire remportée par Constantin sur Maxence, au pont Milvius, sous les murs de Rome, le 28 octobre 312, eut dans l'histoire une importance considérable. Il changea, en effet, les destinées du monde. Plus que tout autre, il méritait donc d'être commémoré par l'univers catholique.

Permettez nous, N. T. C. F, de vous rappeler brièvement cette page célèbre de nos annales chrétiennes.

Constantin le Grand, fils de Constance Chlore et de sainte Hélène, fut élevé dans une atmosphère de respect pour le Dieu des chrétiens. De bonne heure, il se prépara au rôle qu'il devait jouer. La Providence, qui le destinait à devenir le premier des empereurs chrétiens, lui avait donné, au témoignage d'un historien, des qualités propres à remplir dignement sa haute destinée : un cœur grand, libéral et porté à la magnificence : un esprit vif, ardent, pénétrant : une physionomie noble et guerrière, et cependant pleine de grâce et de douceur.

Aussi, succédant à son père dans le gouvernement des Gaules, de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, se révéla-t il tout de suite l'ami des chrétiens. Pendant que Galère, Licinius, Maxime et Maxence, qui se partageaient le reste de l'empire romain, multipliaient les crimes contre

leurs peuples et contre Dieu même, pillant les richesses de leurs sujets et persécutant les croyants, Constantin se donnait tout entier à procurer le bonheur de ses administrés. Il avait une foi encore chancelante, sans doute, mais déjà il invoquait le Christ et lui demandait ses lumières.

Mais voici que, outragé par Maxence, qui règne sur Rome, il se décide à marcher contre lui et à mettre fin à ses crimes. Son armée, cependant, est peu nombreuse : elle compte à peine quarante mille soldats. Mais qu'importe ? Dieu est avec lui. Il triomphera. Avant même la bataille, il en a la promesse assurée.

Un jour, alors qu'il marche en tête de son armée, vers midi, au dessus du soleil, il voit se dessiner une croix étincelante de lumière, et, autour de cette croix, une inscription non moins éclatante : *In hoc signo vinces, Par ce signe tu vaincras.* Toute l'armée, comme lui, est témoin de ce prodige. La nuit suivante, dans un songe miraculeux, il comprend la signification de cette croix, il est convaincu que par elle il obtiendra la victoire. Aussitôt, il ordonne de fabriquer plusieurs croix semblables, les enrichit de pierreries et de diamants, et les fait porter, par les mains les plus vaillantes, en tête de son armée. C'est le *Labarum*, étendard sacré, qui désormais servira de drapeau aux soldats romains, pour les conduire à la victoire. Aussi, le 28 octobre 312, quand Maxence vint offrir la bataille à Constantin, près du pont Milvius, sur le Tibre, vit-il ses troupes s'enfuir au premier choc, puis s'engloutir misérablement dans les eaux boueuses du fleuve. Lui même y périt dans un dernier blasphème. Et ainsi vainqueur, Constantin entra dans Rome, comme le sauveur de la patrie, au milieu des acclamations enthousiastes de tout un peuple.

Ce triomphe de la Croix, c'est l'Edit de Milan, en mars 313, qui en sonne la première heure et en marque l'appa

rition glorieuse. En assurant *la liberté absolue, pleine et entière, du culte chrétien*, Constantin, en effet, brise toutes les entraves, fait tomber toutes les chaînes et laisse libre carrière à la vraie religion, à l'apostolat, à la victoire du Christ et de son Église sur le monde païen.

" Quand, après trois siècles, dit Lacordaire (1), du " haut du mont Mario, Constantin vit dans l'air le *Labarum*, c'était le sang des chrétiens qui avait germé dans " l'ombre, qui était monté comme une rosée jusqu'au " ciel, et qui s'y déployait sous la forme de la Croix " triomphante. Notre liberté publique était le fruit d'une " liberté morale sans exemple. Notre entrée au *Forum* " des princes était le fruit d'un empire que nous avions " exercé sur nous-mêmes jusqu'à la mort. On pouvait " régner après un pareil apprentissage du commande- " ment. On pouvait couvrir la doctrine de pourpre, " après tout le sang qu'elle avait porté. "

Sans doute, en montant avec Constantin sur le trône des Césars et des Augustes, l'Église ne cesse pas d'être une église de combat, une église militante. Mais, si elle lutte toujours, ce n'est plus contre ses bourreaux : c'est contre l'erreur et l'hérésie ; ce n'est plus pour la vie, mais pour la reconnaissance de la vérité, dont elle est la gardienne infaillible, pour l'intégrité de sa foi et de ses dogmes, pour la pureté de sa doctrine et la légitimité de ses traditions.

Baptisée dans le sang de ses martyrs comme dans celui de son fondateur, sortie maintenant des catacombes, l'Église enseigne publiquement et commande. Peu à peu, son influence se fait sentir dans la législation, dans les mœurs, dans la vie des peuples. Bientôt, la femme est relevée de l'état de déchéance, où l'avait réduite le paganisme ; le parricide légal, qui justifiait le père de condamner à mort son propre enfant, est aboli ; l'esclavage, combattu avec énergie, est dès lors resserré en des limites

(1) Conf. de N. D. de Paris, 30 nov. 1845.

étroites, et plus tard sera complètement aboli la charité, en un mot, pénètre partout dans le monde, et fait de tous les hommes une seule famille, un seul cœur, une seule âme. En répandant ainsi son action bienfaisante, le christianisme n'est plus une simple philosophie théorique : il devient une chose vécue.

C'est l'Edit de Milan, qui commença cette transformation de l'humanité. Les décrets, qui le suivirent, ne firent que rassurer les progrès et accélérer la marche en avant.

Vous comprenez maintenant, N. T. C. F., pourquoi l'Eglise tient à en célébrer le XVIe centenaire par un jubilé universel, par une indulgence pleine et entière, capable à elle seule de renouveler le peuple chrétien, de le rendre plus pur et plus saint, et de lui donner ainsi plus de force pour parfaire l'œuvre entreprise par Constantin le Grand.

Quelle est-elle, en effet, cette œuvre ? Briser les obstacles qui empêchent l'homme de se donner à Dieu. Or, ces obstacles, s'ils ont changé de forme, ils existent encore, ils existeront toujours. La robe sans couture de la sainte Eglise a été déchirée par l'erreur et l'hérésie. Des intelligences dévoyées, mais puissantes par les séductions de l'éloquence, ont multiplié les sectes et les fausses doctrines. Voilà pourquoi, il est nécessaire, comme nous le demande le Pape, dans ses Lettres apostoliques, " de " redoubler de prières à Dieu, à la Vierge sa Mère, à " tous les saints, aux apôtres en particulier, afin que tous " les peuples soucieux de la gloire et de l'honneur de " l'Eglise, reviennent au giron de cette Mère insigne ; " qu'ils repoussent, autant qu'il est en eux, les erreurs " dont les ennemis inconsidérés de la foi s'efforcent " d'obscurcir sa splendeur ; qu'ils s'attachent au Pontife " Romain avec la plus grande soumission ; et qu'enfin " ils reconnaissent avec confiance l'Eglise catholique

" comme la sauvegarde et l'appui de toute [illegible]
" Alors, il y aura lieu d'espérer que, les yeux [illegible] fixés
" sur la croix, les hommes pourront, par ce signe de
" salut, tel [illegible] tous les [illegible] du [illegible] et
" les passions déchaînées de leur cœur.

Hélas ! combien de nos frères [illegible] de ce bercail unique, dans lequel Jésus veut toujours [illegible] ses brebis. Et nous, mes amis, montrons-nous toujours [illegible] à l'égard du Pape et de ses représentants, [illegible] à l'égard de [illegible] Eglise, notre Mère, cette [illegible] qui doit assurer notre salut ? Ah ! si nous savons toujours être des esprits dociles et des cœurs soumis, [illegible] cœurs brûlant de charité, que les victoires remportées [illegible] notre foi ! Comme il nous serait facile alors d'être [illegible] de nous proclamer catholiques, dans notre vie publique aussi bien que dans notre vie privée ! Quel bel exemple nous donnerions ainsi à tous nos concitoyens ! Quelle force enfin une telle conduite assurerait pour le succès de causes qui intéressent la gloire de Dieu et le bien de l'Eglise !

Mais prions au moins pour que le règne de Jésus-Christ s'étende sur toutes les âmes et les [illegible]. Prions pour que l'erreur soit confondue, et que [illegible] esprits soient illuminés de la lumière indéfectible [illegible] Prions pour que tous les cœurs se réchauffent au foyer de l'amour divin et enflamment le monde de charité.

Mais peut-être nous défions-nous de la valeur de notre prière ? Comment ceux qui ont besoin de pardon [illegible] draient-ils pardon pour les autres ? Comment ceux qui manquent de lumière et d'amour, de foi et de vertu, réussiraient-ils à faire répandre lumière, foi, amour et vertu ? Ah ! faisons nôtre la grâce du jubilé : oui, faisons notre cette indulgence précieuse, qui nous rendra notre première innocence, en purifiant nos âmes de toute souillure, les

[illegible] de Dieu.

[illegible] les maîtres. La grâce, [illegible] plus grande. Il ne s'agit plus [illegible] la chaîne d'un esclavage [illegible] de l'enfer [illegible] l'empire de Satan.

Nos dettes sont peut-être [illegible] Quel [illegible] avons [illegible] Chaque fois que nous avons [illegible] en presque matière [illegible] avons commis le péché, chaque fois [illegible] nous avons omis [illegible] aurions dû faire, c'est une dette [illegible] avons contractée à l'égard de la [illegible] divine, qui doit rendre à chacun selon ses œuvres. Examinez votre conscience. Combien de grâces méprisées ! Combien de fautes commises ! Voulez-vous cependant payer toutes vos dettes, si énormes qu'elles soient ? Voulez-vous les payer d'un seul coup ? Faites votre profit de l'indulgence plénière du jubilé : elle vous épargnera les rigueurs de la justice divine.

Cette indulgence fera plus encore. Elle vous fera recouvrer tous les mérites que vous aviez acquis dans le passé, mais auxquels vous avez renoncé par le péché, pour vous procurer la satisfaction d'une misérable jouissance. Songez donc à vos meilleurs intérêts. Avec la grâce, faites revivre en vous les mérites acquis pendant les jours heureux où vous possédiez l'union avec Dieu. Pour cela, n'épargnez aucun sacrifice. Il s'agit de rétablir vos droits

à l'héritage sacré que Jésus vous a acquis au prix de son sang divin.

Combien grande est donc cette grâce du jubilé. N'allez pas, N. T. C. F., la mépriser ; donnez-lui plutôt votre entière bonne volonté. Bien coupable serait celui qui négligerait un moyen si facile de refaire son innocence baptismale, de payer toutes ses dettes et de recommencer une vie de vertu et de sainteté. Cette grâce immense et parfaite ne sera plus offerte, assurément, à un grand nombre d'entre vous. Et puisque, aujourd'hui, vous entendez la voix de Dieu, n'endurcissez pas vos cœurs. Allez tous à Jésus qui passe pour vous faire du bien. Craignez que ce soit pour la dernière fois.

Puisque la miséricorde de Dieu se manifeste pour vous d'une manière si éclatante, ouvrez vos âmes à la reconnaissance et à l'amour. Mais que votre amour ne soit pas égoïste. Chacun de vous doit s'efforcer, dans la mesure de sa responsabilité et de son influence, d'assurer le bénéfice du jubilé à ses parents, à ses amis et à ses connaissances. Quand on aime véritablement quelqu'un, on ne manque pas une occasion de lui être utile, de lui assurer une faveur avantageuse. Or, quelle faveur plus grande pouvons-nous obtenir, pour ceux qui nous sont chers, que celle de leur salut et de leur sanctification. Aidons-leur donc à se rétablir dans l'innocence de leur vie chrétienne.

Admirez enfin, N. T. C. F., la bonté de l'Eglise dans l'occasion présente. Elle veut que tous ses enfants profitent de la grâce qui leur est offerte. En temps ordinaire, elle réserve au pape et aux évêques l'absolution de certains péchés plus graves. Mais, pendant le jubilé, pour que personne ne puisse alléguer l'existence d'un obstacle quelconque à sa conversion, elle accorde les pouvoirs les plus étendus à tous les confesseurs. Elle place, pour ainsi dire, entre leurs mains, les clefs du royaume des cieux.

Nous vous en supplions donc, N. T. C. F., ne recevez pas en vain la grâce de Dieu (1). Par vos prières et vos œuvres de piété, rendez-vous dignes d'en profiter surabondamment, pour le plus grand bien de vos âmes et l'avantage de la religion (2).

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1. — Le jubilé extraordinaire, accordé par S. S. Pie X, en ses Lettres apostoliques du 8 mars 1913, à l'occasion du XVIe centenaire de l'Edit de Milan, est, par notre présent mandement, annoncé à tout le diocèse de Saint-Hyacinthe.

2. — Ce jubilé, commencé le dimanche de Quasimodo, 30 mars dernier, finira le jour de l'Immaculée Conception, 8 décembre prochain.

3. — L'indulgence plénière, offerte en ce jubilé extraordinaire à tous les catholiques du monde, ne peut être gagnée qu'une fois. Elle ne comporte pas, comme dans les jubilés proprement dits, la suspension des autres indulgences. De plus, elle est applicable, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

4. — Pour gagner cette indulgence jubilaire, comme d'ailleurs toutes les autres, il faut avoir l'intention de l'acquérir (intention qui résulte suffisamment de l'accomplissement des conditions marquées) ; accomplir exactement les œuvres imposées ; enfin, être en état de grâce, au moins au moment d'accomplir la dernière de ces œuvres ; c'est pourquoi l'on conseille de terminer la série des œuvres du jubilé par la confession et la communion.

5. — Les œuvres prescrites pour le présent jubilé sont au nombre de quatre : six visites d'église, une aumône proportionnée à ses moyens, une confession et une com

(1) 2 Cor., VI, 1. — (2) Pie X, Lettres apostoliques

munion. Aucun ordre n'est exigé. Si donc il est recommandable de terminer par la communion, chacun demeure cependant libre d'agir autrement.

6. Pour le gain de l'indulgence, en ce diocèse, les fidèles de toutes les paroisses visiteront six fois leur église ou chapelle paroissiale. Les visites doivent être distinctes. Il est permis de les faire en un ou plusieurs jours, consécutifs ou non.

Pour être valables, ces visites ne doivent pas être obligatoires à un autre titre ; elles doivent être des actes de piété, et l'on y doit prier aux intentions du Souverain Pontife. Une prière vocale est nécessaire, mais aucune en particulier n'est recommandée. Cette prière pourrait consister dans la récitation de cinq *Pater* et de cinq *Ave*.

7. L'aumône, proportionnée aux moyens de chacun, devra être faite soit aux pauvres, soit, si on le préfère, aux œuvres pies. Les œuvres diocésaines sont ici spécialement recommandées. Pour les recueillir, un tronc spécial sera placé dans chaque église, avec cette inscription : *Aumônes du jubilé*. La moitié de la somme recueillie sera envoyée au Pape pour la nouvelle église qu'il veut faire construire, dans le but de perpétuer le souvenir des fêtes du XVIe centenaire de la proclamation de la paix de l'Eglise.

8. — La confession prescrite pour le jubilé doit être sacramentelle, mais sans aucune condition spéciale. Elle doit se faire pendant la période fixée, et être distincte de la confession annuelle obligatoire.

9. — La communion prescrite est aussi une communion ordinaire, sans condition spéciale. Elle peut se faire n'importe où, et ne comporte aucune prière obligatoire. Il suffit qu'elle soit de surérogation, comme il vient d'être dit de la confession et qu'elle ait lieu pendant le temps fixé pour le jubilé. La communion reçue en viatique pourrait servir à gagner l'indulgence.

10. — Les fidèles, les prêtres et les religieux peuvent choisir, pour leur confesseur du jubilé, tout prêtre, séculier ou régulier, approuvé dans ce diocèse.

11. — Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, ainsi que leurs novices et postulantes, sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout prêtre approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

12. — Tout confesseur, ainsi choisi par un pénitent qui veut gagner l'indulgence du jubilé, peut absoudre ce pénitent, pour cette fois seulement, et uniquement dans le for de la conscience, de toute faute, excommunication, suspense et censure, réservée au Pape ou à l'Ordinaire ; il peut aussi commuer en d'autres œuvres pies tous les vœux réservés au Souverain Pontife, excepté cependant les vœux de chasteté, de religion et ceux qui impliquent une obligation envers un tiers : le tout conformément à une instruction spéciale communiquée au clergé.

13. — Tout confesseur approuvé peut, au confessionnal, commuer en d'autres œuvres de piété, en tout ou en partie, les œuvres prescrites par le Pape pour gagner l'indulgence, — en faveur des religieuses, des malades, et, en général, de tous ceux qui se trouvent empêchés d'accomplir les œuvres telles que marquées dans les Lettres Apostoliques.

14. — Chaque confesseur est autorisé à dispenser de la communion requise les enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

15. — Les navigateurs et voyageurs, dès qu'ils auront réintegré leur domicile ou qu'ils auront atteint un point déterminé de leur voyage, pourront gagner l'indulgence du jubilé, en accomplissant les œuvres ci-dessus indiquées, et en visitant six fois l'église paroissiale ou principale du lieu de leur domicile ou de leur séjour passager.

16. — A l'occasion des Fêtes Constantiniennes, et pour joindre nos actions de grâces à celles de l'Eglise univer

selle, un *Te Deum* solennel sera chanté, après la messe principale du dimanche, le 29 juin prochain, en la fête des saints apôtres Pierre et Paul, dans toutes les églises et chapelles du diocèse.

Seront le présent mandement et les Lettres apostoliques *Magni faustique eventus* lus et publiés au prône de la messe, dans toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contreseing de notre chancelier, le vingt-septième jour du mois d'avril, en l'année mil neuf cent treize.

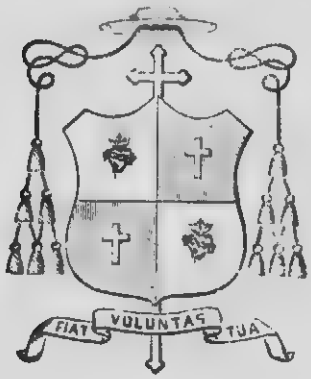

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par mandement de Monseigneur,

L.-O. Roberge,

Chancelier.

LETTRES APOSTOLIQUES

édictant un jubilé universel en souvenir de la paix accordée à l'Eglise par l'empereur Constantin le Grand.

PIE X, PAPE

A TOUS LES FIDÈLES DU CHRIST QUI PRENDRONT
[illegible] NAISSANCE DE CES LETTRES

SALU[illegible] ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Si la commémoration du grand et heureux événement qui, il y a seize siècles, assura enfin la paix à l'Eglise, remplit d'une grande joie toutes les nations catholiques et les invite aux œuvres de piété, elle Nous presse, Nous, d'une manière particulière, d'ouvrir les trésors des grâces célestes, pour que de cette insigne solennité l'on retire des fruits choisis et abondants dans le Seigneur. Il est juste, en effet, et il Nous semble très opportun de célébrer l'[illegible] promulgué à Milan par l'empereur Constantin le Grand, édit qui suivit de près la victoire remportée sur Maxence, grâce au glorieux étendard de la Croix, et qui, mettant fin aux cruelles persécutions contre les chrétiens, leur assura cette liberté dont le sang du divin Rédempteur et des martyrs fut le prix. Alors, enfin, l'Eglise militante remporta le premier de ces triomphes qui, aux diverses époques de son histoire, suivent toujours les persécutions de tout genre, et de ce jour elle répandit de plus en plus ses bienfaits sur la société. Délaissant peu à peu le culte superstitieux des idoles, les hommes adoptèrent dans leurs lois, leurs mœurs et leurs institutions un genre de vie de plus en plus chrétien, et c'est ainsi que la justice et la charité fleurirent sur la terre.

Il Nous a donc paru convenable, en l'heureux anniversaire d'un fait de cet importance, de redoubler de prière-

à Dieu, à la Vierge sa Mère, à tous les saints, aux apôtres en particulier, afin que tous les peuples soucieux de la gloire et de l'honneur de l'Eglise reviennent au giron de cette Mère insigne ; qu'ils repoussent, autant qu'il est en eux, les erreurs dont les ennemis inconsidérés de la foi s'efforcent d'obscurcir sa splendeur ; qu'ils s'attachent au Pontife Romain avec la plus grande soumission et qu'enfin ils reconnaissent avec confiance l'Eglise catholique comme la sauvegarde et l'appui de toutes choses. Alors, il y aura lieu d'espérer que, les yeux enfin fixés sur la croix, les hommes pourront, par ce signe de salut, terrasser à la fois les ennemis du nom chrétien et les passions déchaînées de leur cœur.

Et pour que les humbles prières qui seront multipliées dans le monde catholique à l'occasion de cette solennité séculaire produisent encore plus de fruits pour le bien spirituel des fidèles, Nous avons décidé de les enrichir d'une indulgence plénière, en forme de Jubilé, et Nous exhortons vivement tous les enfants de l'Eglise à unir aux Nôtres leurs prières et leurs œuvres de piété et à profiter surabondamment de la grâce qui leur est offerte par ce Jubilé, pour le plus grand bien de leurs âmes et l'avantage de la religion.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-puissant et en l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier qui Nous a été divinement octroyé, malgré Notre indignité, après en avoir conféré avec Nos vénérables Frères les Eminentissimes Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine Inquisiteurs généraux, Nous accordons et ordonnons, par les présentes, une indulgence plénière de tous leurs péchés, en forme de Jubilé universel, à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe, résidant dans Notre Auguste Ville ou qui y viendront, à partir du dimanche *in albis* de la présente année, où commenceront les solennités séculai-

res commémoratives de la paix de l'Eglise, jusqu'à la fête de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu inclusivement, pourvu qu'ils visitent deux fois les basiliques de Saint-Jean de Latran, de Saint-Pierre Prince des apôtres, et de Saint-Paul hors les murs, et y prient Dieu, quelque temps, selon Nos intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Saint-Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde entre les princes chrétiens, la paix et l'union de tout le peuple fidèle, et que, dans cet espace de temps, ils se purifient sacramentellement de leurs fautes, se nourrissent au banquet céleste et fassent, en outre, une aumône, selon leurs moyens, soit aux pauvres, soit, s'ils le préfèrent, aux œuvres pies.

A ceux qui ne pourraient se rendre à Rome, Nous accordons la même indulgence plénière, pourvu que, dans le même laps de temps, ils visitent six fois l'église ou les églises de leur localité, qui auront été une fois pour toutes désignées par l'Ordinaire, et qu'ils y accomplissent les autres œuvres de piété que Nous avons indiquées plus haut.

Nous permettons, en outre, d'appliquer, par mode de suffrage, la même indulgence plénière aux âmes unies à Dieu par la charité, qui ont quitté cette vie.

Nous accordons que les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils auront regagné leur domicile ou qu'ils seront arrivés à un point déterminé de leur voyage, puissent gagner la même indulgence, en accomplissant les œuvres ci-dessus indiquées, et en visitant six fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale du lieu où ils se trouvent domiciliés ou arrêtés.

Les réguliers de l'un et l'autre sexe, même vivant dans la clôture perpétuelle, et toutes les personnes laïques ou ecclésiastiques du clergé séculier ou régulier, retenues en

captivité, incarcérées, empêchées par la maladie ou par tout autre motif, qui ne pourraient pas accomplir la totalité ou quelques-unes des œuvres rappelées plus haut, s'adresseront à leur confesseur. Nous accordons et permettons que celui ci commue les œuvres empêchées en d'autres œuvres que le pénitent peut faire, ou proroge le délai fixé pour autant qu'il sera nécessaire, et qu'il use de la faculté de dispenser de la réception de la sainte Eucharistie les enfants qui n'ont pas encore fait leur premiere Communion.

Nous accordons à tous et à chacun des fideles, soit laïques, soit ecclésiastiques, du clergé séculier et régulier, de n'importe quel Ordre ou Institut, même jouissant du privilège de la mention spéciale, de pouvoir se choisir, à cet effet, un confesseur pris parmi les prêtres séculier ou réguliers approuvés pour les confessions. Pourront également se servir d'un confesseur à leur choix les moniales, novices et autres femmes vivant dans la clôture, pourvu que ce confesseur soit de ceux qui sont approuvés pour les religieuses.

Tous ceux et toutes celles qui, pendant le temps déterminé, se présenteront au confesseur de leur choix, avec l'intention de gagner le Jubilé et d'accomplir toutes les œuvres nécessaires pour cela, pourront, cette fois seulement et dans le for de la conscience, se faire absoudre par lui de toutes les excommunications, suspenses et censures, prévues par le droit ou portées par un supérieur, et pour quelque motif que ce soit, même celles réservées aux Ordinaires des lieux et à Nous ou bien au Siège Apostolique, même celles qui sont dites "spécialement réservées au Souverain Pontife et au Siège Apostolique," et dont l'absolution d'ordinaire n'est pas comprise même dans les plus larges concessions. Le confesseur pourra également absoudre de tout désordre et de tout péché si grave et énorme soit-il, même réservé aux Ordinaires, à Nous et au Siege

Apostolique, après avoir prescrit la pénitence salutaire et les réparations convenables. Il pourra absoudre du péché d'hérésie ceux qui auront abjuré et retracté leurs erreurs, comme il est prescrit par le droit. Il pourra commuer les vœux et serments, même réservés au Souverain Pontife, en d'autres œuvres pies et salutaires, excepté cependant les vœux de chasteté, de religion et ceux qui impliquent une obligation envers un tiers ou dont l'abrogation causerait préjudice à ce tiers, et les vœux pénitentiels que l'on fait pour se préserver du péché, à moins cependant que la commutation, par le confesseur, ne soit estimée aussi préservative du péché que le vœu lui-même. Il pourra encore dispenser ses pénitents promus aux Ordres sacrés, même les réguliers, de toute irrégularité occulte pouvant empêcher l'exercice de ces Ordres ou la réception des Ordres supérieurs.

Nous n'entendons pas, néanmoins, par les présentes, donner dispense des autres irrégularités, provenant d'un délit ou d'un défaut, qu'elles soient publiques, occultes ou notoires, et des autres incapacités ou inhabilités, de quelque façon qu'elles aient été contractées, ni donner à personne, dans les cas susdits, le pouvoir de dispenser, habiliter et régulariser, même au for de la conscience. Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution de Notre prédécesseur Benoît XIV *Sacramentum Pœnitentiæ*, ni aux déclarations qui l'accompagnent. Nous ne voulons pas que les présentes puissent ou doivent rien changer à la situation canonique de ceux qui, par Nous et par le Siège Apostolique, ou par quelque prélat et juge ecclésiastique, se trouvent nommément excommuniés, suspens, interdits, ou qui ont été déclarés juridiquement tombés sous lesdites sentences et censures, à moins que, pendant le temps du Jubilé, ils n'aient satisfait et ne soient réconciliés dans les formes. Que si, pendant le temps du Jubilé, ils n'ont pu, au jugement de leur confesseur, don-

ner satisfaction, Nous accordons qu'ils puissent être absous au for de la conscience, en vue seulement du gain des indulgences du Jubilé et avec l'obligation de satisfaire dès qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, et par la teneur des présentes, Nous prescrivons et ordonnons à tous les Ordinaires des lieux, à leurs Vicaires et Officiaux, et, à leur défaut, à tous ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des exemplaires manuscrits ou imprimés des présentes Lettres, de les publier et de les faire publier dans leurs églises, diocèses, provinces, cités, villes, territoires et autres lieux, de désigner aux populations les églises qu'elles devront visiter, et de les préparer, autant que possible, par la prédication de la divine parole, au gain du Jubilé.

Nonobstant les Constitutions et Ordonnances apostoliques, en particulier celles qui réservent le pouvoir, pour certains cas, au Pontife romain alors existant, au point que même des concessions semblables ou différentes d'indulgences et de pouvoirs ne puissent être accordées à personne, sa[illegible] qu'il soit fait mention expresse des présentes ou qu'ur[illegible]érogation spéciale y soit apportée. Nonobstant de m[illegible]me la règle qui défend d'accorder des indulgences *ad instar*, et tous statuts de quelque Ordre, Congrégation ou Institut que ce soit, même corroborés par serment, confirmation apostolique ou tout autre mode de consécration, et aussi toutes coutumes, privilèges, indults, Lettres apostoliques, concédés, approuvés, renouvelés, de quelque manière que ce soit, à ces Ordres, Congrégations et Instituts et à leurs membres. A toutes et à chacune de ces choses, même à celles dont il devrait être fait, pour leur teneur entière, mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et non pas seulement par formules générales équivalentes, ou au sujet desquelles quelque autre forme particulière devrait être employée, Nous

déclarons, ayant du reste leur teneur pour suffisamment exprimée par les présentes et la forme traditionnelle à y employer pour observée, déroger nommément et expressément pour cette fois, en vue de l'effet que Nous voulons obtenir. Et pareillement à toutes choses contraires. Enfin, pour que Nos présentes Lettres, qui ne peuvent parvenir dans tous les lieux, arrivent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'en tous lieux et chez tous les peuples, on accorde aux copies ou exemplaires imprimes de ces Lettres, s'ils sont signés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'aux présentes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 mars de l'année 1913, de Notre Pontificat la dixième.

Par mandement spécial de Sa Sainteté.

R. card. MERRY DEL VAL,

secrétaire d'état.

Le
tique
annon
dée à
qu'il i
confié
devou

En
le Sou
et aux
je me
les.
" prie
" aux
" prie
" nous
" nier
" l'Eg
" de p
" leur

(No 49)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Directions pour le jubilé Constantinien. — II. Facultés des confesseurs pour ce jubilé.

SAINT-HYACINTHE, le 30 avril 1913

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Le mandement et les Lettres apostoliques *Magni fausteque eventus*, que vous recevez avec la présente circulaire, annoncent un jubilé, en commemoration de la paix accordée à l'Eglise par Constantin. C'est une grande grâce, qu'il importe de faire fructifier dans les âmes qui vous sont confiées. Je compte, pour cela, sur votre zèle et votre dévouement.

En lisant les Lettres apostoliques, vous remarquerez que le Souverain Pontife invite tous les catholiques à la priere et aux œuvres de piété. Il y met une telle insistance, que je me crois obligé de vous signaler spécialement ses paroles. " Il nous a paru convenable, dit il, de redoubler de " prieres à Dieu, a la Vierge sa Mère, a tous les saints, " aux apôtres en particulier..... Et pour que les humbles " prières, qui seront multipliées, produisent plus de fruits, " nous avons décidé de les enrichir d'une indulgence ple- " niere..... Nous exhortons vivement tous les enfants de " l'Eglise à unir aux nôtres leurs prières et leurs œuvres " de piété, et à profiter surabondamment de la grâce qui " leur est offerte par ce jubilé."

Telles sont les directions du Saint-Père, que vous devrez bien faire comprendre à vos fidèles. Il les a formulées,— lui-même le dit dans ses lettres—, pour obtenir de la miséricorde de Dieu le retour de tous les peuples à l'unité de la foi, la répression des erreurs, l'attachement au Pontife Romain avec une soumission plus grande envers lui, la reconnaissance confiante de l'Eglise catholique comme sauvegarde et appui de toutes choses.

A nous, qui avons charge d'âmes, le Pape a imposé le devoir de préparer nos populations, autant que possible, par la prédication de la divine parole, au gain du jubilé.

Voilà pourquoi, mes chers collaborateurs, je vous demande de faire, dans chacune de vos paroisses, au temps qui vous paraîtra le plus convenable, d'ici au 8 décembre prochain, un triduum de pieux exercices en vue du jubilé. Ces exercices consisteront : chaque matin, dans une grand'messe avec prédication ; et, chaque soir, dans la récitation d'un chapelet, une instruction et un salut solennel du T. S. Sacrement, que j'autorise par la présente.

Comme sujets d'instructions, je me permets de vous indiquer les suivants : nécessité de la prière et des bonnes œuvres ; nature et conditions des indulgences en général et de l'indulgence du jubilé en particulier ; dispositions requises pour recevoir dignement les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; signalement des désordres et péchés particuliers de la paroisse où se feront les exercices, tels que l'omission de la messe, du jeûne et de l'abstinence, le luxe, l'intempérance, les mauvaises fréquentations, les blasphèmes, les faux serments.

Il vous sera probablement difficile d'obtenir le concours des missionnaires religieux. Pour la plupart d'entre eux, les engagements sont déjà pris. Dans ce cas, veuillez vous prêter un mutuel secours pour la prédication et les confessions. Cet apostolat sera méritoire, et il portera ses fruits dans la proportion de votre prière et de votre préparation.

II

Les facultés des confesseurs, pour le jubilé extraordinaire de 1913, sont exposées dans l'instruction qui suit.

QUID POSSINT CONFESSARII

Quicumque presbyter, tam regularis quam sæcularis, approbatus in hac diœcesi Sancti Hyacinthi, potest in tota diœcesi, per tempus jubilæo assignatum, sed *in solo foro conscientiæ*, unumquemque pœnitentem tam laicum quam ecclesiasticum, sive sæcularem sive regularem, — ad confessionem apud ipsum peragendam accedentem, cum animo præsens jubilæum assequendi, necnon reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, — exercere sequentes facultates, injuncta prius pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis :

1.—Absolvere ab excommunicationis, suspensionis aliisque ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinario et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ *specialiter* reservatis.

2.—Absolvere ab omnibus peccatis et excessibus etiam Ordinario ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis : si de hæresi agatur, abjuratis antea et retractatis erroribus.

3.—Commutare, in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata et Sedi Apostolicæ reservata, exceptis semper votis castitatis perpetuæ, religionis vota solemnia emittentis, et obligationis quæ a tertio acceptata fuerit, necnon pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia.

4.—Dispensare, *in casibus occultis tantum*, cum pœni-

tentibus in sacris ordinibus constitutis — etiam regularibus — qui, ab violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio eorumdem ordinum, vel facultate superiores ordines assequendi.

5.—Commutare in alia pietatis opera (v. g. auditionem missæ, viam crucis, rosarium, etc. etc. etc.), opera a Summo Pontifice injuncta pro lucrando præsenti jubilæo, in favorem regularium utriusque sexus, necnon aliorum quorumcumque qui ea præstare nequiverint.

6.—Dispensare super communione cum pueris qui ad eam suscipiendam nondum fuerint admissi. Non requiritur ut, loco communionis, aliud opus his pueris injungatur.

7.—Etiam pluries uti facultatibus jubilæi erga unum eumdemque pœnitentem, quamdiu dictus pœnitens opera omnia jubilæi nondum perfecerit.

Quid non possint Confessarii

1.—Dispensare super alia quavis irregularitate (præter illam de qua supra in 4°), sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta, aut nota aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta.

2.—Absolvere proprium complicem in peccato turpi.

3.—Absolvere eum qui complicem in turpi, extra necessitatem extremam, absolvit.

4.—Absolvere eum qui calumniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5.—Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare sollicitantem.

6.—Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo prælato, seu judice ecclesiastico *nominatim* excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denuntiati fuerint, nisi intra intervallum jubilæi satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint.

En priant le Saint-Esprit de vous éclairer et de vous fortifier, je demeure, mes chers collaborateurs, votre affectueusement dévoué.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

BIEN

Le
jet de
et an
desas
les ru
forces
De
heure
croisa
tion p
envisa
Et aus
tres et
pour p
bienfai
En
a été,
Pour y
Votre
re—,
dre ma
un gran
familles
té de T
ne com

(No 50)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Congrès diocésain de tempérance

SAINT-HYACINTHE, le 10 mai 1913

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Le vice de l'intempérance ne doit pas cesser d'être l'objet de nos luttes persévérantes. C'est un mal antireligieux et antinational qu'il faut faire disparaître. Par ses effets désastreux, il cause la perte de beaucoup d'âmes, et, par les ruines de toutes sortes qu'il amoncèle, il menace les forces vives de notre pays.

Depuis quelques années, un mouvement de lutte s'est heureusement organisé. A la demande des Evêques, une croisade de tempérance a été prêchée partout. L'attention publique, réveillée par cette prédication, a pu enfin envisager et mieux comprendre l'étendue du mal à guérir. Et aussitôt, unissant la prière, la parole et l'action, prêtres et laïques nombreux se sont patriotiquement levés, pour promouvoir, au milieu d'obstacles sans nombre, les bienfaits de la tempérance.

En ce diocèse, mon mandement du 20 décembre 1907 a été, comme ailleurs, le signal de la nouvelle croisade. Pour y avoir pris part, vous savez que la lutte a été vive. Votre travail s'est souvent heurté—, et il se heurte encore—, à des préjugés invétérés, à des préoccupations d'ordre matériel, à des passions révoltées. Mais, en somme, un grand bien a déjà été produit, dans les individus, les familles et les paroisses, grâce à l'établissement de la Société de Tempérance de la Croix. Tous, malheureusement, ne comprennent pas encore les funestes conséquences de

la vente et de l'usage, sans raisons spéciales, des boissons enivrantes. Néanmoins, la doctrine à suivre, sous ce rapport, est mieux comprise. L'abstinence des boissons enivrantes est maintenant acceptée par un grand nombre de personnes. Dans plusieurs paroisses, on a même voté la prohibition complète des licences. Et je tiens ici à signaler particulièrement toutes celles du comte de Bagot.

Il est consolant, sans doute, de constater les heureux résultats de notre travail de cinq années. Mais l'ennemi est toujours à nos portes. Il ne faut donc pas cesser de le combattre, si nous voulons assurer le bien des ouailles qui nous sont confiées. Dans ce but, il semble avantageux, à mon humble avis, de nous recueillir un instant, pour remercier Dieu du bien déjà accompli, examiner les obstacles qui, en maints endroits, se dressent encore devant nous, et prendre de concert les moyens capables de les faire disparaître. Voila pourquoi je convoque, par la présente, un congrès de tempérance.

L'œuvre du congrès, vous le savez, prend de nos jours une grande importance. Dans ces réunions, où chacun apporte sa part de travail, de lumière et de bonne volonté, les questions sont étudiées avec soin, les vœux exprimés avec plus de confiance, les résolutions prises avec plus d'efficacité. Il en résulte nécessairement une action mieux combinée pour le bien commun.

En conséquence, le premier Congrès diocésain de Tempérance aura lieu, le 10 septembre prochain, à la cathédrale. J'y convoque MM. les directeurs et deux délégués de toutes les sociétés paroissiales de la Tempérance de la Croix du diocèse. Les membres actifs, qui voudront bien se charger du fonctionnement général, sont désignés dans le tableau que vous trouverez plus loin.

Pour orienter votre travail personnel, j'indique, comme sujet spécial d'étude : 1. la lutte contre l'alcoolisme et les buvettes, dans vos paroisses, depuis 1900 jusqu'à 19 :

2. les causes du succès ou de l'insuccès ; 3. les vœux et les résolutions que requiert la situation présente.

Aussitôt que possible, le Comité d'organisation vous demandera les renseignements opportuns. Vous voudrez bien prêter votre attention particulière à toutes ses communications, préparer avec exactitude les réponses désirées et retourner les documents dans les délais indiqués. Il importe de faciliter ainsi la préparation des rapports et des travaux du congrès.

Afin de vous mettre en état de faire une prompte expédition, il sera bon de convoquer, dès maintenant, vos Conseils paroissiaux de la société de tempérance, en assemblée régulière. A cette assemblée, il faudra reviser avec soin la liste des membres, choisir les deux délégués au Congrès, étudier les matières plus haut indiquées et recevoir les suggestions opportunes.

Par tout ce que je viens d'exposer, je sais que je demande à MM. les curés, directeurs de nos sociétés de tempérance, un surcroît d'ouvrage. Mais je compte sur leur bonne volonté et leur zèle pour le bien de leurs paroissiens. Il s'agit, en effet, de promouvoir une cause qui doit être chère à tous : le règne de la tempérance.

En demandant, mes chers collaborateurs, le secours de vos bonnes prières pour le succès du congrès, je demeure votre tout dévoué en N.-S.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint Hyacinthe

CONGRÈS DIOCÉSAIN DE TEMPERANCE

I. Comité de Patronage

Promoteur et Protecteur

Monseigneur A.-X. Bernard, Evêque de Saint-Hyacinthe

Président d'honneur

Monseigneur C.-P. Choquette, Supérieur du Séminaire de Saint-Hyacinthe

Vice-Présidents d'honneur

M. le chanoine F.-X. Jeannotte, curé de Beloeil
" J.-B.-O. Guy, ancien curé
M. l'abbé Edm. Lessard, curé d'Upton

II. Comité d'organisation

Président.—Monseigneur J.-L. Guertin, Vicaire général

Vice-Président.—M. le chanoine P.-Z. Decelles, curé de Saint-Pie

Trésorier.—M. le chanoine L.-A. Senécal, curé de la Cathédrale

Secrétaire.—Le R. P. Constant Doyon, O. P.

Membres.—M. le chanoine J.-C. Bernard, curé de Saint Pierre de Sorel ; M. le chanoine J.-M. Laflamme, curé de Farnham ; Le R. P. R, Hamel, curé de N. D. du Rosaire ; M. l'abbé J.-C. Cormier, curé de Saint-Athanase ; M. l'abbé J. Chaffers, curé de Saint Liboire ; M. l'abbé J.-H. Nadeau, curé de Saint-Antoine ; M. l'abbé J.-B. Houle, curé de Sainte-Marie ; M. l'abbé Michel Beauregard, curé de Waterloo.

III. Comité d'étude et de rapports

Président.— le chanoine P.-Z. Decelles, curé de Saint Pie

Secrétaire.—M. l'abbé L.-O. Roberge, chancelier

Membres.—M. l'abbé T. J. Barré, curé de N. D. de Stanbridge ; M. l'abbé R. Lamoureux, curé de Bedford ; M. l'abbé Edm. Decelles, curé de Saint-Marcel.

IV. COMITÉ DES RÉSOLUTIONS

Président.—M. le chanoine P. Z. Decelles, curé de Saint-Pie.

Secrétaire.—M. l'abbé Edm. Decelles, curé de Saint-Marcel.

Membres.—M. l'abbé P. J. Cardin, curé d'Acton ; M. l'abbé G.-E. Dion, curé de Saint-Simon ; M. l'abbé J.-M. Cadieux, curé de Saint-Marc ; M. l'abbé T. J. Barré, curé de N.-D. de Stanbridge ; M. l'abbé J. B.-A. Allaire, curé de Saint-Thomas d'Aquin.

V. COMITÉ DE RÉCEPTION

Messieurs les Officiers des Sociétés de Tempérance des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Notre-Dame du Rosaire.

des co

D.
dam a
integr

Des
nely
Pa
n a,o

Aut
ment d
du Bie.
S. Poly
et les a
tion de
epitre
nomme
mention
Basilide
thentici
miers si

(1) Le
les rappo
Denis, Be
lie et Sair
Saint-Ath
(2) Int
Philip. XI

RÉSUMÉ

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1910.

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

ÉCRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolas ad Corinthios primam et secundam a Sancto Paulo scriptas fuisse, ideoque authenticas et integras adhuc permanere.

Des témoignages si nombreux et si explicites, dit Cornely (2), nous attestent l'origine des deux épîtres de S. Paul aux Corinthiens, qu'il faudrait, pour les refuser, n'ajouter foi à aucun document historique.

Authenticité de la 1ère ép. aux Corinthiens. S. Clément de Rome écrit aux Corinthiens (3) de lire l'épître du Bienheureux Paul, parce qu'elle est divinement inspirée. S. Polycarpe (4) donne plusieurs citations de cette lettre et les attribue à S. Paul. S. Justin parle de la résurrection des corps dans le même sens que S. Paul dans cette épître ; S. Irénée (5) la cite plus de soixante fois et nomme même les Corinthiens. Le canon de Muratori mentionne cette épître. Parmi les hérétiques, Marcion, Basilides et d'autres l'admettent dans leur canon. L'authenticité de cette lettre était donc admise dès les premiers siècles du christianisme.

---

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sorel, Saint-Denis, Bedford, Farnham, Granby, Acton, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Saint-Aimé. Les arrondissements de Beloeil, Sainte-Marie et Saint-Athanase n'ont pas fait de rapport.

(2) Intr. in S. Script. t. III, n. 143. (3) 47, 1, 3. — (4) Ad Philip. XI, 2. — (5) c. haer. IV, 27.

A part cela, on pourrait ajouter que les faits historiques auxquels S. Paul fait ici allusion sont aussi rapportés par les « Actes des Apôtres »

Authenticité de la 2e épître aux Corinthiens. Nous trouvons des reminiscences de cette épître, au premier siècle, dans S. Clement de Rome, S. Ignace aux Philadelphiens et S. Polycarpe. S. Irenée la cite souvent et au moins deux fois par son nom ; S. Clément d'Alexandrie s'appuie sur elle quarante fois, et Tertullien très souvent Les hérétiques Basilides et Marcion la connaissent. Les vieilles versions latines la donnent et le canon Muratori l'admet. Au deuxieme siècle, on la considérait donc comme authentique.

La plupart des conférences ajoutent à ces preuves de tradition, à ces témoignages, des preuves intrinseques tirées de la langue, de la syntaxe, des mots, de la structure des phrases, de la doctrine de S. Paul. Si, à elles seules, elles ne peuvent donner une certitude, elles fortifient cependant la thèse historique.

Intégrité des deux épîtres. Comment se fait-il que, les livres du Nouveau Testament étant connus dès les premiers temps de l'Eglise, jamais il n'a été fait objection à leur intégrité, si ce n'est récemment ? C'est que les pasteurs ont toujours veillé à n'y rien laisser changer, à tel point qu'un évêque d'Antioche reprocha publiquement à l'un de ces prêtres d'avoir substitué un synonyme à un mot évangélique. Donc si le moindre changement important se fut produit, les protestations auraient plu de partout.

Du reste, pour la première aux Corinthiens, nous avons 20 ou 25 manuscrits antiques, et tous concordent avec nos éditions modernes. Pour la seconde, sur 25 manuscrits, 4 ou 5 sont incomplets, ce qui ne prouve pas que les autres renferment des interpolations.

Au reste, les auteurs, qui prétendent y trouver des addi

tions, supposent une épître de S. Paul intermédiaire entre la 1ère et la 2e, ou encore des écrits de l'Apôtre antérieurs à cette épître, qui y auraient été ainsi intercalés. Toute cette épître serait donc, même dans ce cas, de S. Paul. Ces prétentions, ces suppositions, toutefois, ne sont nullement prouvées (1).

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Exponitur status quaestionis circa infallibilitatem Summi Pontificis. Quid sit? quodnam ejus objectum? etc.

L'infaillibilité, le mot le signifie, c'est l'impossibilité d'errer. Elle est essentielle en Dieu ; dans la créature, elle ne peut être qu'une participation de l'infaillibilité divine.

L'infaillibilité est passive chez les fidèles enseignés, active en ceux qui enseignent dans l'Eglise. Celle-ci est une cause, celle-là un effet.

L'infaillibilité active a pour sujet toute l'Eglise enseignante, mais elle n'existe pas au même titre dans toutes les personnes qui ont mission d'enseigner dans l'Eglise. Le pape la possède par lui-même ; les évêques et les autres n'en jouissent qu'à la condition d'être unis d'esprit et de cœur avec le pape [illegible] enseignement.

L'infaillibilité active et personnelle du pape [illegible] l'impeccabilité ou l'impossibilité de pécher, mais l'impossibilité d'errer *in docendo* ; ce n'est pas *per se* une grâce *gratum faciens*, mais une grâce *gratis data*, concédée pour le bénéfice de l'Eglise.

Elle n'implique pas une révélation nouvelle, mais une assistance spéciale du S.-Esprit dans la définition ou l'explication des vérités déjà révélées. Elle n'exclut pas le travail humain, l'étude, les consultations, mais suppose la

(1) Dict. de la Bible, T. II, col. 1000 et 1001.

direction active de l'Esprit Saint *ut eo assistente traditam per Apostolos revelationem seu fidei depositum sancte successores Petri custodirent et fideliter exponerent* (1).

Voici, au reste, comment la définit le Concile du Vatican :

Romanum Pontificem, cum ex Cathedra loquitur, id est cum omnium Christianorum Pastoris et Doctoris munere fungens, pro summa Apostolica auctoritate doctrinam de fide vel moribus ab universa Ecclesia tenendam definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam ea infallibilitate pollere, qua divinitus Redemptor Ecclesiam suam in definienda doctrina de fide vel moribus instructam esse voluit : ideoque ejusmodi Romani Pontificis definitiones ex se, non autem ex consensu Ecclesiæ irreformabiles esse. Si quis autem huic Nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit, anathema sit. (2).

Le Souverain Pontife peut parler en docteur particulier, écrire des lettres doctrinales, et, comme Benoît XIV, des traités de théologie, et alors il ne jouit d'aucun privilège spécial. Comme personne privée, peut-il tomber dans l'hérésie ? Le Concile du Vatican n'en dit rien et les docteurs ne sont pas d'accord sur ce point. L'opinion la plus commune tient cependant qu'il ne peut tomber dans l'hérésie formelle, puisque nous aurions alors cet état contradictoire d'un pape qui serait la tête de l'Eglise et hors de l'Eglise en même temps.

Pour être infaillible, il faut donc que le pape parle comme docteur et pasteur suprême, en vertu de son autorité apostolique souveraine, et encore en tant qu'il définit une doctrine qui doit être tenue par l'Eglise universelle. Par conséquent, l'infaillibilité du Souverain Pontife non seulement ne s'étend pas aux études, aux recherches qui

(1) Conc. Vat. sess. 4. — (2) Ibid.

précèdent la définition, mais pas même à tout le document qui contient la définition proprement dite.

Le privilège de l'infaillibilité est encore circonscrit par son objet. Cet objet est direct ou indirect. Le premier comprend toutes les vérités révélées explicitement ou implicitement par Dieu, et renfermées dans les Livres Saints ou la Tradition. Le second touche ces vérités qui, sans être révélées directement, sont tellement liées aux vérités révélées que l'on ne peut les rejeter sans rejeter celles-ci du même coup. Il est de foi que le Pape est infaillible, quand il définit les vérités révélées. Il est certain qu'il est également infaillible quand il se prononce sur les vérités intimement liées à la révélation. Il est encore certainement infaillible quant aux conclusions théologiques. L'opinion commune et vraie lui attribue le même privilège pour ce qui regarde les faits dogmatiques et pour la canonisation des saints.

Les quatre conditions des définitions *ex cathedra* et infaillibles sont donc : a) *ex parte Pontificis*, qu'il parle comme docteur et pasteur suprême de l'Eglise ; b) *ex parte materiæ*, que les vérités enseignées appartiennent à l'objet de l'infaillibilité de l'église ; c) *ex parte formæ*, que ce soit une définition formelle et finale, qui comporte l'obligation de croire ; d) *ex parte termini*, qu'elle oblige l'Eglise *universelle*.

A propos de cette quatrième condition, il est bon de remarquer qu'il n'est pas nécessaire que le pape adresse sa définition à l'Eglise universelle, mais qu'il peut la donner à un évêque ou à une église particulière, pourvu qu'il ait l'intention d'en faire un article de foi pour tous les fidèles. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que le pape Innocent n'adressa qu'à l'eglise d'Afrique son decret dans la cause des Pelagiens.

Enfin le Concile du Vatican enseigne que les définitions *ex cathedrâ* sont " *ex sese, non autem ex consensu Ec-*

sue irreformabiles ". Ceci contre les Gallicans, qui prétendaient que le sujet de l'infaillibilité, c'était le corps de l'Eglise, c'est-à-dire le pape avec les évêques. Le consentement de toute l'Eglise, c'est l'effet et non la cause de la définition infaillible.

L'infaillibilité est-elle un privilège *personnel ?* Elle n'appartient pas à la personne privée du pape, mais elle lui est personnelle en ce sens qu'elle ne peut être communiquée à un autre, qu'elle n'appartient qu'à lui seul, et [illegible], si elle est attachée au Siège épiscopal de Rome, c'est [illegible] telle sorte que la personne seule du pape en jouisse.

L[illegible]aillibilité pontificale dépendante du Christ et du [illegible]sp[illegible]. Saint, est *indépendante* de toute autre autorité, a[illegible] parce que dans les limites de son objet propre [illegible] restreinte par aucune condition, pas même par [illegible] de l'Eglise.

THEOLOGIE MORALE

Tarsilia materfamilias, cum non habeat bona propria, d quidquid possidet, una simul cum marito possideat. [illegible]nnulla de bonis istis communibus inconsulto marito sur[illegible]ipit, ut filiis et filiabus necessaria ad victum et vestitum suppeditet, vel ut parentibus suis, patri scilicet vel matri [illegible]gestate laborantibus, suppetias ferat. Ne maritum mal[illegible]ga religionem affectum ad gra[illegible]m iracundiam et blas[illegible]mias provocet, missae auditionem diebus festivis de [illegible]ecepto sepe etiam omittit, aut carnibus vescitur diebus ab Ecclesia [illegible] mala denique vitet gravissima, [illegible] maritus [illegible] minatur [illegible], filios coget ad frequentandas scholas haereticorum

Quaeritur. An Tarsilia [illegible] aut singula de quibus [illegible] casu, necne, et quare ?

Si Tarsile a l'administration de la maison, soit qu'elle lui ait été confiée par son mari ou par l'autorité d'un jugement de la justice civile, elle peut évidemment donner

ses enfants tout ce qui leur est necessaire, sans consulter qui que ce soit.

Si le pere refuse de donner à ses enfants ce qui leur est indispensable, ou n'y consent qu'apres beaucoup de difficultés, la mere peut puiser dans les biens communs pour subvenir à leurs besoins réels, et cela sans s'inquiéter du consentement de son mari, qui n'est pas "*rationabiliter invitus*".

Même dans le cas où le mari ne refuse pas son consentement, Tarsile peut encore quelques fois pourvoir ainsi à ses enfants. Elle n'est pas, en effet, une simple servante et a droit a une certaine part de l'administration des biens. D'ailleurs, ici, par hypothèse, le mari ne s'y oppose pas.

Mais si elle agit constamment ainsi et dispose en toute occasion des biens communs sans en avertir son mari, elle se soustrait au pouvoir marital et péche contre l'autorité de celui qui est la tête de la famille et le principal administrateur de ses biens. Plus coupable serait-elle encore, si elle favorisait ainsi le luxe et les dissipations de ses enfants, malgré la volonté de son mari et contre son droit de contrôle.

Si ses parents sont vraiment dans la nécessité et qu'elle n'ait point de biens propres, comme le cas le suppose, Tarsile peut venir à leur secours avec les biens communs. Le droit naturel l'oblige à cette charité et son mari ne peut raisonnablement refuser son consentement. Mais il faut qu'il s'agisse d'une vraie nécessité des parents et que les aumônes faites ne reduisent pas sa propre famille à la misere. Tarsile doit encore, si la chose est possible, obtenir le consentement de son mari.

Si Tarsile peut facilement assister a la messe a l'insu de son mari, par exemple, de grand matin ou dans quelque eglise eloignee, elle ne poussera pas ainsi celui-ci à la colere ou au blasphème, et elle doit le faire.

Mais si elle ne peut user de ces moyens ? Alors elle

peut, disent certains theologiens, s'abstenir d'aller à la messe et faire gras les jours où la chose est defendue, parce que le precepte de la charité, qui lui commande de ne pas être une occasion de colere et de blasphème pour son mari, l'emporte sur le précepte ecclesiastique, qui l'oblige à la messe et à l'abstinence.

D'autres theologiens, avec plus de raison peut être, ne la permettent d'omettre les prescriptions ecclesiastiques que rarement. Le scandale pharisaique du mari ne peut justifier, en effet, la suppression totale du precepte de l'Eglise. Puis, si le mari s'aperçoit que par ses colères et ses blasphèmes il empêche sa femme de remplir ses devoirs religieux, disposé comme il est à l'egard de la religion, n'en profitera il pas pour gagner son point ? Il vaudrait donc mieux que Tarsile fasse resolûment son devoir, sans s'inquieter des colères de son mari. La solution serait differente, si l'épouse avait à craindre alors quelque mal considerable, la loi ecclesiastique n'oblige pas "cum tanto incommodo". Même ici, cependant, faut-il remarquer que Tarsile serait obligée à la messe et à l'abstinence, si son mari voulait l'en empêcher en haine de la religion et au mépris de Dieu. Il s'agirait alors d'un mal formel, l'accomplissement duquel Tarsile ne peut se prêter.

Si les écoles, dont il s'agit ici, sont formellement heretiques et enseignent l'heresie *ex professo* elles constituent un grave péril pour la foi des enfants, et Tarsile ne peut se permettre aux yeux de les fréquenter, même au péril de sa vie. Mais si les écoles, placées sous la direction des heretiques, ont [illegible] enseignement plutôt neutre, il est possible, [illegible] soit l'hypothèse, que le péril pour la foi de la [illegible] des enfants ne soit qu'éloigné. Alors Tarsile, pour [illegible] de maux très graves, après en avoir [illegible] l'Ordinaire, peut consentir à [illegible] les écoles. Elle [illegible] obligée, [illegible] de très près ce que ses enfants

apprennent pour opposer le remede au mal, pour éloigner tout danger de perversion et surtout pour suppléer aux lacunes de cette education par l'enseignement des vérités de la foi. Pour éviter le scandale, elle doit encore faire connaitre pourquoi elle envoie envoie ses enfants à ces ecoles. (1)

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (2)

ECRITURE SAINTE

Quando, ubi et qua occasione scripta fuerunt epistolæ sancti Pauli ad Corinthios ?

Première epitre aux Corinthiens.

Date et lieu. L'Apôtre l'écrivit d'Ephèse vers la fin de son premier séjour dans cette ville (3). C'est durant ce sejour qu'eut lieu à Ephese la sédition racontee aux Actes (4). C'est donc en 57, (d'autres disent 56 ou 58 (5), peu avant la Pentecôte (6), qu'a eté ecrite cette epitre.

Occasion. Apres un premier séjour de dix-huit mois à Corinthe, pendant lequel il y avait fondé une Eglise, S. Paul en était parti. Alors se produisirent des scandales qui provoquerent une premiere lettre maintenant perdue : *Scripsi vobis in epistola : Ne commiscemini fornicariis* (7). Le mal ne cessa pas et même d'autres scandales s'ajoutérent à ceux-là. Apollo, en même temps, fit surgir des divisions. De nouvelles questions se poserent

(1) Cl. Inst. S. Congr. Univers. Inquisitionis, 30 Junii 1825.

(2) Le resumé de la conference de l'automne a eté preparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sorel, Saint-Denis, Bedford, Farnham, Granby, Acton, Saint Pie, Sainte Rosalie et Saint Aimé. Les arrondissements de Beloeil, Sainte Marie et Saint-Athanase n'ont pas produit de rapport.

(3) C. XVI, v. 8. — (4) Acta, c. XIX. — (5) Fillion (Com. V., 8, p. 117 et suiv.), cf. Dict. de la Bible, II, 980. — XVI, 8. — (7) I Cor. V, 9.

Enfin les Corinthiens écrivirent à S. Paul (1). Tout cela fut l'occasion de cette première épître de l'Apôtre, que nous possédons.

Deuxième épître aux Corinthiens.

Lieu. S. Paul, au moment où il écrivait sa première épître aux Corinthiens, se proposait (2) de célébrer la Pentecôte à Ephèse, et, après un séjour en Macédoine, d'arriver à Corinthe vers la fin de l'été pour y passer ensuite tout l'hiver. Le soulèvement imprévu des orfèvres et des statuaires d'Ephèse (3) dut précipiter son départ (4). Il en résulta que Tite, dépêché par lui à Corinthe et qu'il espérait retrouver à Troade, n'y était pas encore (5). S. Paul alla donc l'attendre en Macédoine, à Philippes, et comme il ne voulait pas reparaître en personne à Corinthe avant le règlement de toutes les difficultés, c'est probablement là qu'il écrivit cette seconde épître et qu'il la confia à Tite (6).

Date. D'après ce qui précède, c'est donc quelques mois tout au plus après avoir écrit sa première épître aux Corinthiens, qu'il leur adressa cette seconde.

Occasion. Le retard de Tite avait fort inquiété l'Apôtre (7). Son arrivée l'avait ensuite consolé, car il lui apportait de bonnes nouvelles sur ses chers Corinthiens et sur les bons effets produits par sa lettre précédente. Néanmoins il y avait encore des souffrances à Corinthe, des ennemis de son œuvre et des accusateurs de son zèle, puis la collecte pour les pauvres de Jérusalem n'était pas suffisamment organisée. C'est pour répondre à tous ces besoins que S. Paul écrit, et dans cette lettre peut être plus qu'en tout autre écrit, il nous montre son grand cœur.

---

(1) Ibid. VII, 1-40. — (2) Ibid. XVI, 5-9. — (3) Act. XIX, 23-40. — (4) Ibid. XX, 1. — (5) II. Cor. II, 12-13. — (6) I. II. Cor. VII, 5-6 et XIII, 10. — (7) II Cor. VII, 5-6.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Probetur Summum Pontificem ea pollere infaillibilitate de qua in sessione verna questio fuit.

Le Concile du Vatican indique lui-même les trois passages principaux de l'Ecriture sur lesquels s'appuie la doctrine de l'infaillibilité du Souverain Pontife.

Dans le premier (1), le chef visible de l'Eglise, dans tous les temps, par conséquent Pierre et ses successeurs nous sont désignés comme le fondement de l'Eglise, auquel celle-ci doit sa solidité inébranlable. Mais l'Eglise est un édifice fait de foi. Elle ne peut donc être solide qu'en tant que sa foi est indéfectible. Or cette foi ne peut être indéfectible, si Pierre et ses successeurs, qui l'enseignent avec autorité (2), peuvent se tromper et induire ainsi les autres en erreur. En d'autres termes les portes de l'enfer ne peuvent prévaloir contre l'Eglise mais elles prévaudraient sûrement si l'Eglise, en s'appuyant sur le fondement de Pierre, s'appuyait sur l'erreur et perdait ainsi la solidité de sa foi.

Par le fait qu'il est le fondement de l'Eglise, Pierre est le principe de son unité. Mais l'unité de l'Eglise, c'est l'unité de sa foi. Pierre est donc le principe de l'unité de la foi. Comment le peut-il être, s'il n'est pas infaillible ?

En recevant les clefs du royaume de Dieu, Pierre a acquis le droit d'enseigner et d'obliger les fidèles à croire à son enseignement. Mais s'il n'est pas infaillible, il peut donc obliger les fidèles à adhérer fermement à l'erreur, et cela en vertu même de l'autorité divine, ce qui est absurde. Il faut donc qu'il soit infaillible.

Le texte de S. Jean (3) n'est pas moins probant. C'est de doctrine, c'est de foi que se nourrit l'Eglise. C'est donc de foi et de doctrine que Pierre et ses successeurs

(1) Matth. XVI, 17-19. (2) Cf. Luc. X, 16. — (3) Joan. XXI, 15-17.

doivent nourrir ces brebis et ces agneaux, ces pasteurs et ces fideles qu'ils ont reçu la mission de paitre, et cela jusqu'à la fin des temps (1).

Le témoignage de S. Luc (2) nous conduit à la même conclusion. La priere certainement efficace du Christ regarde Pierre, non pas comme personne privée, mais comme tête de l'Eglise et chef des Apôtres. Par consequent, elle est faite pour Pierre et ses successeurs. Or, le Christ demande que la foi de Pierre soit tellement indefectible qu'il puisse confirmer ses freres dans la foi. Mais cela suppose nécessairement l'infaillibilité doctrinale. Donc Pierre et ses successeurs jouissent du privilège de l'infaillibilité.

C'est dans ce sens que tous les commentateurs du texte sacré et tous les Peres de l'Eglise ont compris ce passage. D'ailleurs n'est-il pas évident que le don de persévérance et de confirmation dans la grâce fut commun à tous les apôtres, et qu'il est aussi promis à l'Eglise universelle. Il faut donc que Pierre et ses successeurs, qui en sont la cause efficiente "*et tu aliquando..... confirma fratres tuos*", soient si fermes dans la foi qu'on ne puisse jamais suspecter la verité de cette foi : il faut donc qu'ils soient infaillibles.

Les témoignages des SS. Pères et des Conciles sont innombrables. On les trouvera dans tous les bons auteurs

THEOLOGIE MORALE

Casus : Soterus confessarius, animo recogitans inter duo mala minus esse permittendum ut vitetur majus, id est satius esse ut pœnitentes in materiali peccato relinquantur cum prudens subest timor ne, si monitio fiat, formaliter peccare incipiant, Firminum apud se confitentem non monet, quem novit impiæ ephemeridis lectioni sæpe sæpius vacare,

(1) Cf. Matth. XXVIII, 19 20. — (2) Luc. XXII, 31 32.

secum reputans circa talem lectionem illum in bona fide versari, nec ullo modo expedire ut ab ea exturbetur. Eamdem praxim sequitur Soterus cum pœnitentibus matrimonio junctis, quos habet unde vereatur ne in usu conjugii turpi onanismo indulgeant : abstinet scilicet a quavis hac de re interrogatione et monitione, ne eos a bona fide deficiat, neve si forte comperiant id sibi per confessarium non posse permitti, cum magno ipso detrimento a Sacramentis sint recessuri.

Quæritur : 1. An confessarius teneatur pœnitentes suos monere conscientia erronea laborantes ; et num monitio hæc facienda sit, vel omittenda, quando fructus ex ea non speratur ?

Le confesseur est tenu d'avertir ses pénitents, dont la conscience est erronée : 1. Si leur erreur est volontaire et vincible, parce qu'une telle erreur n'excuse rien et que ces pénitents sont réellement coupables de péché formel ; 2. si l'erreur est invincible, à la vérité, mais qu'on puisse espérer que l'avertissement sera bien reçu et mis à profit, parce que le confesseur doit empêcher même le péché matériel, quand il le peut, pour mieux pourvoir au bien spirituel de son pénitent.

Mais si on ne peut espérer de bon fruit de l'avertissement du pénitent ? L'opinion commune veut que la monition soit alors omise ou différée. La raison est qu'entre deux maux il faut choisir le moindre, et que le péché matériel est un moindre mal que le péché formel, dans lequel tomberait le pénitent, instruit mais toujours attaché à son crime. C'est l'opinion de S. Bernard (1), de S. Augustin (2) et de S. Alphonse de Liguori (3).

Dans le doute sur les résultats de sa monition, le confesseur doit peser ses craintes et ses espérances, et choisir en conséquence.

---

(1) Serm. 42 in Cant. — (2) De civit. Dei, lib. I, c. 9. — (3) Op. Mor. lib. VI, n. 714.

Il y a cependant des cas où le pénitent doit être instruit, même s'il est dans une erreur invincible et qu'on n'espère pas qu'il doive se corriger. C'est lorsqu'il s'agit de choses nécessaires au salut de nécessité de moyen (1), ou d'erreurs qui tournent au détriment du bien public, parce que le bien public l'emporte sur le bien particulier, ou encore si le pénitent interroge ou si son erreur le place dans une occasion prochaine de péché formel ou est un danger de perversion pour les siens, ses enfants, ses serviteurs, ses amis. S'il interroge, c'est qu'il doute et son erreur n'est pas invincible. S'il s'expose ou expose les siens par sa conduite, par son erreur, il faut le sauver du péché formel, lui et les siens.

2. — *Quid de Sotero confessario : videlicet, an bene vel male se gesserit in singulis de quibus in casu ; et quare ?*

Sotère aurait dû avertir Firmin de la gravité du danger auquel il s'exposait en lisant souvent de mauvais journaux. Il y a là, en effet, un danger prochain de perversion, une occasion prochaine de péché formel, et le confesseur est tenu d'arracher son pénitent à ce danger. Puis est il si facile d'imaginer la bonne foi chez Firmin ? Beaucoup ne le croient pas. Il y a encore la raison du scandale que Firmin donne aux autres et son exemple constitue un danger de perversion publique. Sotère a encore tort dans la pratique qu'il suit à l'égard de ses pénitents mariés.

En cette matière, en effet, il n'est pas facile d'admettre la bonne foi, puisqu'il s'agit d'un péché contre nature. L'erreur est-elle involontaire, elle tourne contre le bien de la famille et de la société, donc contre le bien public. Il faut donc ici user de discernement. Ou il n'y a aucune raison de soupçonner le pénitent d'être en faute, et alors il ne faut pas interroger. On n'a aucune raison de le faire et on sait que les pénitents subissent difficilement ces

(1) Prop. damn. ab Inn. XI, n. 64

interrogations inutiles, accusant le confesseur de curiosité malsaine et imprudente. Ou il y a des soupçons fondés. Alors que le confesseur interroge avec une extrême prudence et une grande modestie, se servant de mots généraux, de telle sorte que les pénitents « *si fecerint intelligant, si non fecerint non addiscant* » (1). Le mal existe, on le constate. C'est alors qu'il faut instruire et corriger « *caste quidem et caute, tamen* [illegible] » (2). C'est la doctrine du S. Office condamnant le 21 mars 1857, comme trop large et périlleuse la pratique de ne jamais interroger les époux, lorsqu'on a des doutes prudents sur leur conduite, et aussi celle de la S. Pénitencerie, 10 mars 1886, parlant dans le même sens.

(1) S. Bonaventure. — Sentent. lib. 4, dist. 10, dub. 5

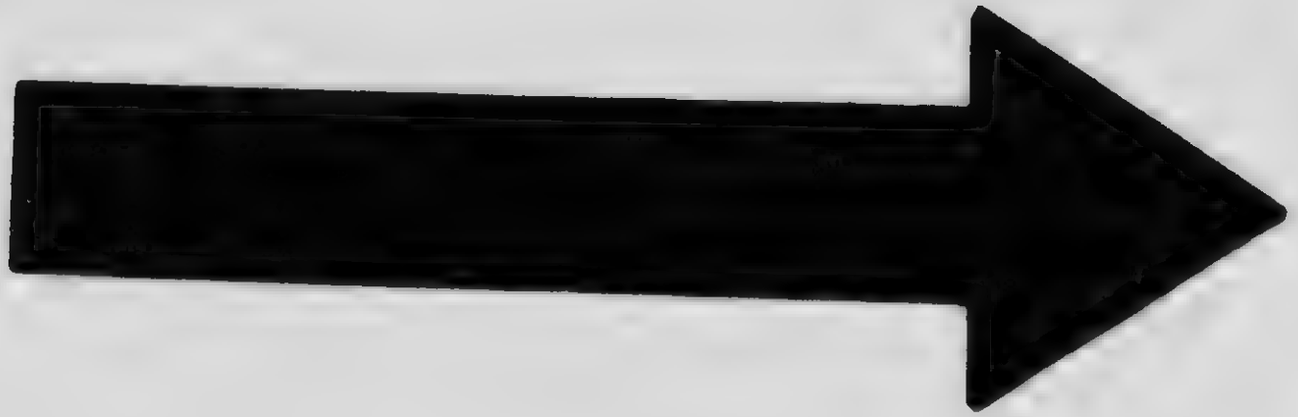

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)

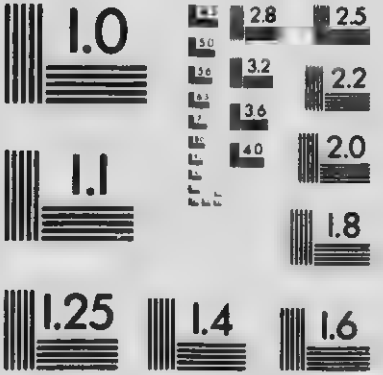

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

RÉSUMÉ

des conferences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour 1911.

CONFERENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolas ad Galatas et ad Ephesios a sancto Paulo scriptas fuisse, ideoque authenticas esse et integras adhuc permanere.

Authenticité et intégrité de l'épitre aux Galates. Le Pere Cornely, etudiant cette question (2), dit que le ton de toute cette épitre atteste clairement que S. Paul en est l'auteur, et cela au point que même la nouvelle école de Tubingue, à l'exception de Bruno Bauer, le reconnait. Cependant, pour le prouver, nous n'avons pas d'arguments certains antérieurs au milieu du 2e siecle. En effet, les allusions contenues dans les lettres de SS. Clément de Rome, Ignace, martyr, et Polycarpe, sans manquer de probabilité, n'excluent pas tout doute. Mais apres la moitie du 2e siecle, S. Justin et les hérétiques Marcion et Valentin la classent parmi les écrits canoniques. A la fin de ce même siecle, elle est reçue dans toutes les eglises comme inspirée et venant de S. Paul : c'est ce qu'enseignent le Fragment de Muratori, S. Irenée, Tertullien en Occident, et, en Orient, Athénagore et Clément d'Alexandrie, de même que les versions latine, syriaque et copte

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été preparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Denis, Saint-Athanase, Bedford, Farnham, Granby, Acton, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Saint-Aimé. Les arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sorel, Beloeil, Sainte Marie n'ont pas envoyé de rapport.

(2) Introductio in S. Scripturam.

Authenticite et integrite de l'epitre aux Ephesiens. Les Saints Peres, les ecrivains ecclesiastiques et même les heretiques Marcion et autres, a partir du milieu du deuxieme siecle, citent frequemment cette epitre, comme ecrite par S. Paul. Pourtant il n'y a guere d'epitre de l'Apôtre, dont l'authenticite ait ete attaquee avec plus de passion. Toutes sortes d'hypotheses ont ete imaginées : elle daterait de l'epoque des Gnostiques et des Manicheens ; elle n'aurait eté ecrite que peu de temps avant l'année 140 ; elle aurait pour auteur un disciple de Paul, qui l'aurait écrite cependant sous les yeux de celui ci ; enfin, le gnosticisme y coulerait a pleins bords. A cette simple enumeration, on reconnait la l'ecole de Tubingue et naturellement Renan, qui declare cette "lettre banale". De Wette y trouve une grande ressemblance avec l'epitre aux Colossiens. Il y a pourtant entre les deux de notables différences. Ce ne sont pas les mêmes points de dogme exposés ; l'argumentation n'est pas conduite de la même maniere. S. Paul rappelle aux Ephesiens les bienfaits qu'ils ont reçu du Christ ; aux Colossiens, il demontre la dignité de Notre-Seigneur. Les deux épitres different encore dans leur partie morale. Quant a leur ressemblance, elle s'explique facilement : l'Apôtre les a écrites toutes deux vers la même époque. (1).

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Probetur argumentis rationis Deum, etsi incomprehensibilis sit, realiter existere.

Dieu est incomprehensible pour nous, parce qu'il est infini. Notre esprit borné ne peut comprendre, enfermer dans une idée ce qui est infini.

Nous sommes composés et notre existence est reellement distincte de notre essence. Des lors comment

(1) Cf. Cornely, Introd. in S. Script., t. III, n. 164

pourrions nous saisir la simplicité absolue de Dieu, l'identité réelle de son essence et de son existence : *quidquid recipitur ad modum recipientis recipitur.* Aussi ne connaissons nous Dieu que par analogie, par comparaison avec la créature et les concepts que nous formons ainsi ne sont pas univoques. Néanmoins nos connaissances de Dieu sont vraies : en particulier, nous pouvons prouver que Dieu est un être réel et qu'il possède l'existence, et même que cette existence est essentielle à sa nature.

On a conçu plusieurs arguments pour établir l'existence réelle de Dieu. Quelques-uns de ces arguments n'ont aucune valeur, parce qu'ils ne s'appuient pas sur l'expérience, tel l'argument d'allure ontologique partant de l'idée de Dieu ou de l'être le plus parfait.

Tous les arguments vraiment probants peuvent se ramener au principe de causalité, dont ils sont des développements ou des applications diverses. L'expérience nous met en contact avec des êtres qui n'ont pas dans leur essence la raison de l'existence qu'ils possèdent de fait. Mais un tel être, puisqu'il n'a pas en lui, en son essence, la raison de son existence, doit nécessairement avoir reçu cette existence d'un autre être. Cet autre peut être lui-même dans le même cas et dépendre à son tour, dans son existence, d'un autre être sujet au même besoin que lui. Concevons, si vous le voulez, une série très longue d'êtres de cette sorte. Cette série ne peut être infinie, et cette série, parce qu'elle est faite d'êtres qui n'ont pas en eux la raison de leur existence, ne peut exister par elle-même. Il faut donc, pour l'expliquer, qu'il y ait un être qui existe par lui-même. Or, c'est cet être que nous appelons Dieu. Dieu existe donc reellement.

Varions maintenant le point de départ. Considérons les choses d'expérience, en tant que soumises au mouvement, — prenant ce mot au sens le plus large —, et nous pouvons construire l'argument du mouvement, nous con

duisant au premier *Moteur immobile* ; — ou en tant que causées, et nous arriverons à la première *Cause efficiente* ; —ou en tant que contingentes, et nous atteindrons l'*Etre nécessaire* ; — ou en tant que plus ou moins parfaites, et nous serons mis en face du *Parfait subsistant* ; — ou en tant que soumises aux lois de la finalité, et c'est l'*Intelligence suprême ordinatrice*, qui nous apparait au terme de notre argumentation.

THEOLOGIE MORALE

Quamdam pecuniæ summam Gabinio sacerdoti mutuo dederat Aurelius, cum pacto ut, anno vix elapso, cum modico auctario esset sibi restituenda. Verum, quum praefinito tempore Gabinius non haberet unde redderet, ita petitus Aurelius, licet probe noscet quæ de fori privilegio favore clericorum constituta sunt, inconsulto Episcopo coram judice laico eumdem vocavit Gabinium, ut ad solutionem, prout de jure, condemnaretur. Ob conceptam item inimicitiam adversus Lucium clericum, hunc, qui vis in sacrum constitutum, servis suis mandavit Aurelio, et clam arreptum sputis et luto graviter fœdarent. At Aurelii jussa servi praetergressi sunt : nam praeter lutum et sputa, non levia etiam vulnera Lucio intulerunt : a quibus adhuc quidem ipse convaluit, sed nonnisi post multum temporis, et magni medicorum et medicaminum impensis persolutis.

Quæritur : 1° Quid sit fori privilegium, et quousque penes nos extendatur ?

Le *Privilegium fori* consiste en ceci que les clercs, non seulement dans les causes spirituelles, mais même dans les causes civiles et criminelles, ne peuvent être cités soit comme parties soit comme témoins (1) en justice que devant un juge ecclésiastique. Ils ne peu

(1) Motu proprio, 9 oct. 1911, cf. décision S. Office, 11 janv. 1912.

vent donc être trainés devant les tribunaux laïques, de quelque maniere et pour quelque cause que ce soit, et, s'ils le sont, les actes du proces et la sentence sont viciés. Cependant c'est devant les tribunaux civils que les clercs doivent poursuivre les laïques, selon l'axiome du Droit *Actor sequitur forum rei.* (1)

L'abbé N. Gignac (2) etudie les conditions dans lesquelles nous sommes ici, dans la province de Québec, en droit et en fait.

En droit, le clerge devrait jouir de ses privileges, même au civil et au criminel. En fait, deux jugements, l'un du Conseil Prive d'Angleterre, l'autre du tribunal de premiere instance, a Montréal, les lui contestent.

2o *Quid sit privilegium quod dicitur* CANONIS ?

Le *priviligium canonis* défend les clercs contre toute violence physique, de telle sorte que celui qui se rend coupable d'un pareil crime est aussitôt excommunié.

3o *Quibusnam penis istorum privilegiorum violatores subjiciantur ex Constitutione* APOSTOLICAE SEDIS ?

En vertu de la Constitution *Apostolicae Sedis*, sont frappés d'excommunication *latae sententiae*, spécialement réservée au Souverain Pontife : ceux qui empêchent directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par d'autres, l'exercice de la juridiction ecclésiastique, en ayant recours au for seculier : ceux qui directement ou indirectement forcent les juges séculiers à appeler les clercs devant leur tribunal contre les régles canoniques. Par un *Motu proprio*, en date du 9 octobre de cette année 1911, Pie X, mettant fin à toute controverse, a déterminé : *quicumque privatorum, laici sacrive ordinis, mares feminaeve, personas quasvis ecclesiasticas, sive in criminali causa sive in civili, nullo potestatis ecclesiasticae permissu, ad tribunal*

(1) Cf. Gignac, Compendium Juris Canonici, t. I, n. 161.
(2) Ibid. n. 164, 165.

laicorum vocent, ibique adesse compellant, eos etiam omnes in Excommunicationem latae sententiae speciali modo Romano Pontifici reservatam incurrere.

Quant au privilege du *Canon*, en vertu de sa même Constitution, ceux qui le violent encourrent l'excommunication *latae sententiae* simplement réservée au Pape.

4° *An in aliquam ex his penis incurrerit Aurelius e singulis de quibus in casu ; et num teneatur aliquid restituere ?*

Aurelius a certainement violé le " privilege du for " en poursuivant Gabinius devant le tribunal civil, sans en avoir demandé l'autorisation à l'évêque, qui la lui aurait d'ailleurs accordée, si c'était là le seul moyen de sauvegarder ses droits. A-t-il encouru l'excommunication ? Non, doit-on répondre, s'il a ainsi agi avant le 9 octobre 1911. En effet, la Sainte Inquisition, le 23 janvier 1886, a déclaré : " *Caput nempe* COGENTES *de quo in Constit.* APOSTOLICÆ SEDIS *S. Pontif. Pii IX. non afficere nisi legislatores et alias auctoritates cogentes sive directe, sive indirecte judices laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones.*

En vertu du nouveau *Motu proprio*, Aurelius, aujourd'hui, encourrait certainement l'excommunication.

Aurelius, bien qu'il ait violé également le privilege du " *Canon* " et qu'il soit ainsi coupable de péché grave, n'a pas encouru l'excommunication qui atteint " *injicientes manus violentas*, non les " *mandantes vel consulentes clerici percussionem* ". Il n'a pas non plus à restituer, — l'injure ne se compense pas par de l'argent —, excepté après condamnation du juge par punition. Les serviteurs sont allés plus loin, et ils ont ainsi dépassé leur mandat. Lucius n'en est responsable et tenu à la restitution qu'autant qu'il a prévu ou pu prévoir ces excès.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ÉCRITURE SAINTE

Quando, ubi et qua occasione scriptæ fuerunt epistolæ Sancti Pauli ad Galatas et ad Ephesios.

Epître aux Galates.

Les versions Syriaque et Grecque, de même que S. Jérome, S. Athanase et Théodoretus et d'autres nous donnent cette épître comme ayant été écrite à Rome. Mais la plupart des commentateurs (Glaire, Vigouroux, Rhault, Champis), après S. Jean Chrysostome et Baronius, tiennent plutôt qu'elle a été écrite à Ephèse, vers l'an 56 ou 57. Toutefois on n'a aucune certitude sur le lieu et le temps où elle a été écrite.

S. Paul avait déjà fait deux voyages chez les Galates (2). A peine les avait-il quittés, emportant les meilleures espérances, que les Judaïsants, venus de Jérusalem, vinrent jeter parmi eux le trouble et la division. Ils enseignaient :

1. — Que les Apôtres, à Jérusalem, et en particulier Pierre, regardaient la circoncision comme nécessaire, que la doctrine de Paul qui n'avait jamais vu ni entendu Jésus, ne devait faire autorité qu'autant qu'elle s'accordait avec celle des chefs de cette Eglise, mère de toutes les autres ;

2. — que Paul, d'ailleurs, avait changé d'opinion et qu'il prêchait maintenant l'observation de la Loi (3) ;

3. — enfin que c'était à Abraham que toutes les promesses avaient été faites et que quiconque voulait y participer devait se faire circoncire comme lui.

---

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Saint-Denis, Saint-Athanase, Farnham, Granby, Acton, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Saint-Aimé. Les arrondissements de Sorel, Beauharnois, Sainte-Marie et Bedford n'ont pas fait de rapport.

(2) Act. XVI, 4-6. XVIII, 23. — (3) Gal. V, 11.

C'est pour refuter ces erreurs que S. Paul ecrivit cette epitre aux Galates.

Epitre aux Ephesiens.

S. Paul ecrivit cette lettre a Rome, pendant son premier emprisonnement (1), c'est a dire vers l'an 59. Elle fut apportee a Ephese par le diacre Tychique (2), qui devait aussi remettre aux Colossiens celle qui leur etait adressee (3). Ces deux lettres, dit le docteur Paley (*Horae Paulinae*) ont entre elles des rapports si étonnants de forme, de style et d'idee, qu'elles doivent necessairement, non seulement avoir éte rédigées par le même homme, mais dans le même temps.

De nombreux interpretes regardent cette lettre comme une circulaire adressee à toutes les églises de l'Asie proconsulaire, dont Ephese etait la Metropole et que visita Tychique. Dans cette hypothese, S. Paul aurait eu différentes copies de cette lettre pour les diverses églises : dans chaque copie, aprés ces mots : " aux saints qui sont a..... ", il aurait ajouté le nom de l'Eglise particuliere a laquelle il l'expédiait.

Ce sentiment s'appuie sur l'absence des mots " à Ephese ", dans plusieurs manuscrits anciens. Ensuite cette lettre n'a aucun cachet de circonstance particuliere : nul souvenir d'un passé commun, nulle allusion a des relations plus intimes, à des frères plus connus et plus aimés. " Est-ce ainsi, dit Crampon, que Paul aurait parle a ces chers Ephésiens que durant trois ans il n'a cessé d'exhorter jour et nuit avec larmes (4) et dont il a, dans son dernier voyage à Jérusalem, salué les prêtres a Milet avec une si vive tendresse que le récit de ses adieux nous émeut encore aprés 18 siécles ". (5).

Enfin certains passages (I, 15 ; — II, 11-19 ; III,

---

(1) Eph. IV, 1 ; VI, 20. — (2) Eph. VI, 21-22. — (3) Col. IV, 7-8. — (4) Act. XX, 31. — (5) Act. XX

4 17 22 ; IV, 20) indiquent des lecteurs avec lesquels l'Apôtre n'avait eu aucun rapport personnel.

S. Paul craignait pour les églises de l'Asie Mineure (1). Les Judaïsants d'Ephèse, précurseurs du Gnosticisme, non seulement dénaturaient l'idée véritable du règne de Jésus-Christ, en maintenant la loi et les institutions mosaïques, mais imbus des erreurs cabalistiques, à l'aide d'un mysticisme dogmatique spécieux, joint à un extérieur ascétique, ils pouvaient amener la ruine de ces églises naissantes. Instruit par l'Esprit de Dieu des conséquences funestes de ces erreurs et animé du zèle le plus pur pour la gloire de Dieu, S. Paul, prisonnier à Rome, voulut donner à tous les chrétiens des églises orientales un nouveau témoignage de sa charité apostolique. Il leur écrivit pour les confirmer dans la foi et dans la pratique des vertus chrétiennes, et les prémunir contre les ennemis de la véritable doctrine.

THÉOLOGIE DOGMATIQUE

Probetur Deum nullam in se admittere compositionem neque ex potentia et actu, neque ex partibus physicis, neque ex essentia et perfectionibus, ideoque esse simpliciter infinitum.

Dieu échappe à toute définition parce qu'il n'y a aucune intelligence qui le comprenne. « Il est impossible, dit S. Thomas, qu'une intelligence créée représente toute la perfection divine. (2).

Nous ne pouvons rien dire *à priori* d'un être que nous ne voyons pas. Pour connaître l'être divin, puisque l'intuition nous fait défaut, il nous faut donc procéder par induction.

Partons de ce principe : tout ce qu'il y a dans un effet doit être contenu d'une manière supérieure dans sa cause,

(1) Act. XX, 29. — (2) Distinct, 2 q. I, c. 3.

surtout quand cette cause est première, universelle et totale, — ce qui revient à dire : allons à Dieu par ses créatures.

Affirmons donc jusqu'à l'infini tout ce qu'il y a d'être dans les créatures ; nions de Dieu toute imperfection et toute limite de l'être. Affirmons, oui, mais surtout nions : la négation est plus sûre et plus digne de l'être divin (1). En affirmant, nous restons toujours en deçà du Dieu inaccessible ; en niant, nous dégageons son concept de tout ce qui pourrait l'amoindrir.

1. — Les créatures ne possèdent pas en elles-mêmes la raison de leur existence, mais il n'en est pas ainsi de la source de l'être. La source ne reçoit rien, ne peut pas ne pas être, puisque sans elle rien ne serait : la première source n'a pas de source ; le premier principe n'a pas de principe ; le premier auteur n'a pas d'auteur. Dieu est par lui-même, parce qu'il est le premier être.

Or, l'être premier doit être *simple*, précisément parce qu'il est *premier*. Rien ne le précède ; il est cause de tout, tandis que le composé est fatalement postérieur aux parties qui le composent et dépend de leur nature et de leur arrangement ; le composé ne devient une seule chose que parce que les éléments qui le constituent sont amenés à l'unité par une force supérieure antécédente, maîtresse du mouvement et de l'ordre. Enfin le composé peut ne pas être (2). Donc en Dieu pas de composition.

2. — Un esprit est pur quand il est entièrement dégagé dans ses opérations du contact de la matière, mais c'est le minimum de sa pureté. Il peut y avoir encore en lui certaines compositions qui, sans l'altérer, le maintiennent à un rang inférieur dans l'échelle des êtres spirituels.

Par exemple : un esprit pense. On distingue en lui la puissance de penser et l'acte de penser. La puissance

(1) Sum. cont. Gent. I, c. XIV. — (2) Sum. Theol. p. I, q. 3, a. 7

précède l'acte : penser est plus parfait que la puissance de penser ; l'acte perfectionne la puissance et forme avec elle une sorte de composition intellectuelle, et l'esprit serait plus parfait s'il était la pensée même [1]. Ainsi en est il du vouloir et de toutes les opérations intellectuelles.

Or, si cette composition existait en Dieu, il y aurait en lui quelque chose de premier et quelque chose de second, et ce premier, la puissance, dans l'ordre de la perfection, serait moindre que le second, l'acte. Mais cela est impossible. Dieu est premier, tout premier, conséquemment il est purement ce qui est parfait : il est tout acte : il est l'acte pur.

3 — Tout être a une essence par laquelle il est ce qu'il est. Or, cette essence ne se confond pas avec l'existence, puisque ce sont deux concepts distincts.

Un sculpteur, par exemple, rêve un chef d'œuvre. Son âme, livrée au sublime tourment de l'inspiration, cherche, saisit, arrête les lignes, les contours, le plan, l'expression de la scène qui doivent rendre son bronze célèbre, son marbre immortel. L'idée de son chef d'œuvre, son essence, précède son existence. L'idée est un acte de son âme : mais en regard de l'acte extérieur qui le fixe, ce n'est qu'une puissance.

Il en est ainsi de tous les êtres créés, quels qu'ils soient. L'essence d'un être conçu par la cause première, avant que l'existence lui soit donnée, se comporte, par rapport à l'existence, comme la puissance par rapport à l'acte, et toutes les deux ensemble peuvent être considérées comme la limite extrême du composé.

Or, l'être divin, par sa nature, franchit cette limite extrême. Par qui son essence serait elle conçue avant son existence, puisqu'il est le premier ? De qui son

(1) Sum. Theol. p. 1, q. 54, a. 1, 2, 3, 4.

essence recevrait elle son existence, puisque source de l'être il est par lui même ? Il est premier, il est par lui même, donc il est son essence même (1). *Deus ideo simplex dicitur*, déclare S. Augustin, *quia quidquid habet hoc est*.

THEOLOGIE MORALE

CASUS : *Claudia famula hero suo carnes diebus ab Ecclesia vetitis vescendas parat, eo quod talis sit voluntas ut non sibi alii quam carnium [illegible] praeparentur. Quoniam [illegible] non sinit herus ut aliis vetatur dapibus, hinc ipsa diebus non permissis carnes manducat. Insuper, cum tenue nimis sibi videatur stipendium quod pro famulatu herus rependit, tantum de rebus ipsius clam Claudia surripit quantum sat esse possit ad operam suam juste retribuendam. Pauperibus quoque hero inconsulto stipem erogat. Cum demum scit herum abesse, epistolas quas in ejus cubiculo reperit, Claudia legit.*

Quaeritur : Utrum Claudiae liceant, annon, singula de quibus in casu ; et qua de causa ?

Si Claudia sait que son maître a des raisons de santé ou autres, qui l'excusent de l'obligation de l'abstinence, elle peut évidemment lui préparer des aliments gras. Si le cas est douteux, elle peut encore agir de la même façon parce que *nemo praesumitur malus, nisi probetur*. Mais s'il est certain qu'il n'y a aucune excuse légitime ? Alors les théologiens ne sont pas d'accord. Les uns permettent à Claudia d'agir comme elle le fait, parce qu'elle ne fait rien de mal en soi, en préparant un mets gras, et qu'elle n'est pas obligée, comme domestique, d'empêcher ses maîtres de se nourrir à leur guise. L'opinion la plus commune, cependant, parle autrement, parce que Claudia coopère au péché de son maître et que la raison de sa

(1) Ibid. p. I, q. 3, a. 3, 4, 7

domesticité ne peut excuser une pareille coopération (1). Pourtant si la servante s'exposait, en refusant d'obéir, à quelque grave dommage, comme celui de perdre sa place et de rester sans emploi ; ou encore si, en restant dans la maison, elle pouvait être utile au bien spirituel de la famille, à la bonne éducation des enfants, elle serait justifiable d'agir comme elle le fait. (2).

Claudia n'a pas le droit de manger gras, simplement parce que son maître le veut ainsi. Les domestiques sont tenus d'obéir, mais seulement quand on ne leur commande rien contre la loi de Dieu ou de l'Eglise. Elle pourrait le faire, cependant, chose qu'il n'est pas facile d'imaginer, si elle ne pouvait trouver d'emploi ailleurs, ou si elle ne trouvait qu'un emploi insuffisamment rémunéré pour ses besoins ou ceux de sa famille. De même son influence sur la bonne éducation des enfants peut légitimer son séjour dans cette maison et l'excuser de l'abstinence, si elle ne peut se préparer d'autres mets à l'insu de son maître, ce qu'il faut bien remarquer.

Il n'est pas permis à Claudia d'avoir recours à la compensation occulte pour augmenter ses gages. C'est un contrat qui la lie à son maître. Elle n'a pas droit de violer les conditions de ce contrat, comme nous le fait voir la 37e proposition condamnée par Innocent XI : *Famuli et famulae possunt occulte heris suis surripere ad compensandam operam suam quam majorem judicant salario quod recipiunt.* La chose est d'autant plus évidente que permettre aux domestiques de fixer eux-même la valeur de leurs services et de se payer par compensation occulte, ce serait ouvrir la voie au vol. Cependant, si le domestique, contraint par la nécessité et victime de l'ambition d'un maître inhumain, ne reçoit qu'un salaire moindre que le salaire le plus bas qui est juste, au jugement des

(1) S. Alph. Op. mor. lib. II, n. 69. — (2) Frassinetti, Théol mor. n. 18.

[illegible] veut par compensation s'allouer ce salaire juste [illegible], à condition que d'autres domestiques ne s'[illegible] pas pour le même prix et que lui-même n'ait pas été [illegible] par charité [illegible]

Claudia peut sûrement faire l'aumône en prenant sur ce qui lui est donné pour son honnête sustentation. [illegible] elle fait ainsi lui appartient. Elle ne peut, à l'insu de son maître, donner des biens de celui-ci, si ce n'est du pain ou quelque autre chose de ce genre. L'usage [illegible] présume du maître autorise ce petite aumône.

Il n'est pas permis à Claudia de [illegible] les lettres de son maître, si celui-ci veut les tenir secrètes, même si par oubli, négligence, inadvertance il les a laissées dans sa [illegible]. Il a droit, en effet, à ce personne ne pénètre ses secrets sans sa permission.

Il en est autrement si volontairement le maître laisse ses lettres ouvertes et exposées à tous les regards. C'est lui, alors, qui renonce à son secret, et, s'il n'a pas droit de renoncer à son secret à cause des intérêts en jeu, des droits d'une tierce personne, c'est lui qui pèche par sa négligence et sa légèreté. Dans ce dernier cas, en lisant ces lettres ouvertes, Claudia pécherait seulement par curiosité, par un désir désordonné de connaître ce qui ne la regarde pas, tandis que dans le premier cas elle se rendrait coupable d'injustice et de péché contre la piété familiale.

---

(1) S. Alph. [illegible] mor. [illegible] III, n. 522.

I. Op
ter
mi
mo
ret

BIEN C

Mon
opuscu
à l'usag
donne,
tion de-
dice, il
granden
vulgaris
dans vo
les libra
exempla

La Sa
nier, la
gence du

(N° 51)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Opuscule : *Le Jubilé de 1913*. — II. Déclaration de la S. Pénitencerie au sujet du gain de l'indulgence du jubilé. — III. Premier vendredi, premier samedi et premier dimanche de chaque mois. — IV. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés. — V. Liste de ces desservants en 1913.

SAINT-HYACINTHE, le 27 juillet 1913.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Monsieur l'abbé Joseph Saint-Denis vient de publier un opuscule intitulé : *Le Jubilé de 1913*. Cet opuscule est à l'usage du clergé, des communautés et des fidèles. Il donne, d'une manière aussi claire que complète, l'explication des conditions et des privilèges du jubilé. En appendice, il contient un certain nombre de prières, qui peuvent grandement favoriser la piété. Comme il est destiné à la vulgarisation, vous ferez une œuvre utile, en la répandant dans vos paroisses. Vous le trouverez en vente, chez tous les libraires catholiques, au prix de cinq sous pour chaque exemplaire.

II

La Sacrée Pénitencerie a publié, en date du 6 juin dernier, la déclaration suivante, au sujet du gain de l'indulgence du jubilé :

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

DECLARATIO CIRCA IUBILAEUM.

Proposita nuper est huic sacrae Poenitentiariae quaestio : " An Iubilaeum indictum litteris apostolicis *Magni* " *faustique eventus*, datis die 8 martii huius anni, pluries " acquiri possit, si iniuncta opera repetantur ".

Re mature perpensa, eadem sacra Poenitentiaria, de mandato Ssmi D. N. Pii Papae X, ad quaesitum propositum respondendum esse decrevit, prout alias, occasione praecedentium jubilaeorum, declaratum est, nempe :

Praedictum Iubilaeum, quoad plenariam indulgentiam, bis aut pluries acquiri posse, iniuncta opera bis aut pluries iterando ; semel vero, id est prima tantum vice, quoad ceteros favores, nempe absolutiones a censuris et a casibus reservatis, commutationes aut dispensationes.

Datum Romae in sacra Poenitentiaria, die 6 iunii 1913.

S. Card. Vannutelli, *Maior Poenitentiarius.*

I. Palica, *S. P. Secretarius.*

III

Notre Saint-Père le Pape a accordé, le 13 juin 1912, une indulgence plénière, applicable aux âmes du Purgatoire, à tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, feront, le *premier samedi* de chaque mois, en esprit de réparation pour les blasphèmes proférés contre le saint nom de Marie et les autres prérogatives de la sainte Vierge, quelques exercices de dévotion en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Immaculée et prieront aux intentions du Souverain Pontife. Ces exercices peuvent consister en prières ou actes de vertu.

Il y a donc désormais trois jours de communion particulièrement recommandés et spécialement gratifiés d'indul-

gences plénières : le premier vendredi, le premier samedi et le premier dimanche de chaque mois. Ces trois jours se suivent la plupart du temps. L'intention du premier vendredi est de réparer les outrages faits à Notre Seigneur ; l'intention du premier samedi sera de réparer les outrages faits à la sainte Vierge ; la communion du premier dimanche est celle du Rosaire.

L'indulgence plénière accordée aux premiers vendredis exige, outre la confession, la communion et la prière pour le Pape, une pieuse (quoique courte) méditation sur la bonté infinie du Sacré-Cœur de Jésus. Celle des samedis n'exige pas de méditation.

Grâce à votre zèle, mes chers collaborateurs, ces trois communions mensuelles pourront être un apprentissage de la communion fréquente et même quotidienne.

Pour éviter toute erreur, dans l'annonce des indulgences, voici, d'après Beringer (1), ce qu'il faut penser de la " pratique pieuse, suggérée par le divin Sauveur à la " Bienheureuse Marguerite-Marie, et qui consiste à faire " une *neuvaine de communions les premiers vendredis de* " *neuf mois consécutifs*, à l'intention d'honorer le Cœur " de Jésus, et d'obtenir, avec la persévérance finale, la " grâce de recevoir les sacrements de l'Eglise avant de " mourir. Notre divin Sauveur a promis à la Bienheu " reuse Marguerite-Marie que, *dans l'excès de la miséri-* " *corde de son Cœur*, il accorderait cette grâce insigne à " tous ceux qui feraient la dite neuvaine. Il n'y a " point d'indulgences générales accordées à ce pieux " exercice ". Sa récompense repose donc uniquement sur une promesse de Notre Seigneur. Toutefois, il est très louable et très avantageux d'engager les fidèles à la mériter.

---

(1) Beringer : *Les Indulgences*, tome I, p. 410.

IV

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, auront soin de se rendre à leurs postes respectifs, aussitôt après la première retraite, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. A ceux qui ont deux paroisses à desservir j'accorde, en vertu d'un indult du 14 novembre 1911, la faculté de biner pour le dimanche qui se présentera pendant cette retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en N.-S.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe

V

Liste des Desservants pendant la retraite de 1913

MM. J. B. Nadeau et E.-J. Bouvier . Saint-Pierre-de-Sorel
Onésime Paulhus ..... Notre-Dame-de-Sorel
Donat Cormier . Saint Joseph et Ste Anne de Sorel
G.-A. Goyette .....Saint-Robert et Sainte-Victoire
A.-P. Neveu.... .....Saint-Ours et Saint-Roch
Elphège Proulx. .. Saint-Bernard
J.-M.-H. Phaneuf.. . .Saint-Denis
J.-A. Séguin ..... .Saint-Antoine
J.-L. Boisvert . .. .Saint-Aime
J.-W. Gaillet..... Saint-Louis
Samuel Léveillé.....Saint-Jude et Saint Barnabé
J.-H. Barsalou.....Saint Charles et Saint-Marc
G.-A. Phaneuf.....Belœil
L.-C. Savoie..... .. Saint-Hilaire
J. B. H. Archambault . Saint-Mathias et Rougemont
Paul Desrochers . Sainte-Marie-de-Monnoir
C.-E. Burque... ..... Sainte-Angèle et Sainte Brigide
J.-L.-O. Berthiaume.. .Saint-Grégoire
Vincent Lincourt et A. Despres....Saint-Athanase
J.-D.-C. Breton. . ..Saint-Georges et Sabrevois
J.-O. H. Lalleur .. Saint Sébastien et Clarenceville
Narcisse Salvail. . . Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
J. P.-E. Morin. . Notre-Dame des Anges et St-Ignace
J. A.-H. Gendron . ...Pike River et Saint-Armand
Arsène Nadeau.....Saint-Damien-de-Bedford
A.-F. Guillet.....Dunham et Freligsburg
Rosario Tanguay.....Waterloo et Saint Joachim
Lucien Bernard.... . ..Sweetsburg
F. Gervais. ... . .Knowlton
O. Huot et F. Lagace. .Notre Dame-de-Granby
Rosario Martin... ..Saint-Alphonse et Adamsville
Romuald Lecours. . ..West Shefford
Ex. Leroque.. ...Saint-Paul et L'Ange-Gardien
H. Bergeron et A.-U. Langelier. ..Farnham
Arthur Lamontagne ..Saint-Césaire et Lawrenceville

MM. Ernest Vézina.....Saint-Damase et Saint Jean-Baptiste
J. V.-J. Cordeau. .....Sainte Madeleine
Michel Paulhus.....La Présentation et Saint-Thomas
Joseph Lemay.....Saint-Hugues et Saint-Marcel
Napoléon Maynard.....Saint-Laboire
J.-L. Charbonneau .....Sainte-Hélène et Saint-Nazaire
Vitalis Davignon.....Saint Ephrem et Saint Valerien
F. J. Jodoin. .....Acton Vale
J.-A. Girard.....Saint-Théodore
A.-T. Tourigny.....Roxton Falls
A. E. Belval.....Milton et Sainte-Pudentienne
Samuel Cusson.....Saint-Simon et Sainte Rosalie
J. A. Monfet .....Saint-Pie et Saint-Dominique
J.-L.-N. Levesque et
C. H. Lafontaine... La Cathédrale

(No 52)

MANDEMENT

pour défendre la lecture du journal " Le Pays ".

ALEXIS-XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Monseigneur l'archevêque de Montréal, par un mandement, en date du vingt-cinq septembre dernier, a défendu à tous les fidèles de son diocèse, la lecture du journal *Le Pays*. Nous croyons accomplir un devoir, en donnant à ce mandement notre entière adhésion. Pour votre information, nous en publions ici le texte officiel :

PAUL BRUCHÉSI, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, archevêque de Montréal.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut, paix et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers frères,

Il y a plus d'un an, nous donnions aux rédacteurs du journal *Le Pays*, un avertissement solennel que vous n'avez pas oublié, et que nous terminions par ces paroles :

" Nous espérons qu'ils se rendront à notre appel, qu'ils changeront de méthode et de langage. Qu'ils mettent donc, nous les en conjurons, leurs talents et leur plume au service de meilleures causes ; qu'ils restent fidèles à nos vieilles traditions religieuses et nationales ; qu'ils respectent l'Église, ses dogmes, ses préceptes, sa discipline et tous ceux qui sont les dépositaires de son autorité.

" Ils nous causeront une grande joie ; autrement ils nous forceront à remplir envers eux, pour protéger l'âme de notre peuple, un devoir très douloureux, sans doute, mais devant lequel notre conscience ne reculera pas. "

Ils n'en ont pas moins continué leur œuvre déplorable, et ils nous obligent ainsi à recourir à des mesures pénibles que nous aurions voulu éviter.

Mais le bien spirituel de nos diocésains nous est plus cher que tout le reste.

Vis-à-vis de ces fidèles confiés à nos soins et soumis à notre juridiction nous sommes comme le père de famille vis-à-vis de ses enfants. Nous avons le strict devoir et le droit indéniable de les mettre en garde contre tout livre, tout journal dangereux, et, au besoin, de leur dire en nous adressant à leur conscience : " N'y touchez pas. "

Considérant donc que *Le Pays* est de nature à nuire gravement aux intérêts religieux, et à causer un mal réel, surtout au sein de la jeunesse ; en vertu des pouvoirs inhérents à notre charge épiscopale et de ceux que nous tenons du Siège Apostolique ; n'ayant en vue que le bien de la religion et le salut des âmes ; le saint nom de Dieu invoqué, nous interdisons formellement la lecture de ce journal à tous les catholiques de notre diocèse.

Sera le présent mandement lu au prône des églises et chapelles publiques où se fait l'office divin, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau, et le

contre seing de notre chancelier, le vingt cinq [illegible] mil neuf cent treize.

✠ PAUL, arch. de Montréal.

Par ordre de Monseigneur,

ADELARD HARBOUR, prêtre,

Chan[illegible]

La mesure, que vient de prendre Monseigneur l'archevêque de Montréal, s'impose non moins impérieusement à notre conscience de père et de pasteur. En vertu de la mission qui nous est confiée, nous devons, nous aussi, écarter toute influence pernicieuse des ames dont nous répondons devant Dieu.

En conséquence, pour les raisons données par notre vénéré Métropolitain le saint nom de Dieu invoqué, en vertu de notre autorité, nous interdisons formellement la lecture du journal *Le Pays* à tous les catholiques de notre diocèse.

Sera le présent mandement lu au prône de la messe, dans toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre chancelier, le dixième jour du mois d'octobre, en l'année mil neuf cent treize.

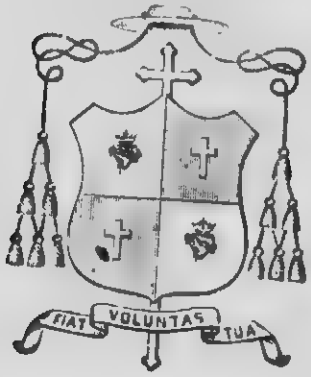

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

L.-O. ROBERGE,

Chancelier.

I.

BIE

I
janv
Pro
fave
que

Arc

Mo

Mon

J'
pour
j'alla
agrea
che p
de M
Cardi

(No 53)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Prorogation du temps fixé pour le jubilé. — II. Années jubilaires.

SAINT HYACINTHE, le 15 novembre 1913

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Le temps du jubilé est prolongé, jusqu'à la fin de janvier 1914 inclusivement, pour tous les fidèles de la Province ecclésiastique de Montréal. Telle est la grande faveur que m'annonce à l'instant Monseigneur l'archevêque par la lettre suivante :

Archevêché
de
Montréal

MONTREAL, 14 novembre 1913

MONSEIGNEUR,

J'avais pensé à demander une prolongation du jubilé pour les fidèles de mon diocèse. Mais au moment où j'allais rédiger mon télégramme, j'ai cru que je serais agréable à mes vénérés collègues, si je faisais cette démarche pour tous les diocèses de notre Province ecclésiastique de Montréal. J'ai donc télégraphié ainsi à S. E. le Cardinal Merry del Val :

" Saint-Père daignerait il accorder prolongation Jubile Province ecclésiastique de Montréal pour favoriser pieté fidèles ".

J'ai reçu aujourd'hui la réponse suivante que je me fais un bonheur de communiquer à Votre Grandeur :

MONSEIGNEUR BRUCHÉSI,
Archevêque de Montréal.

" nt-Père daigne accorder prolongation Jubile implorée pour Province ecclésiastique Montréal jusqu'à la fin janvier 1914 inclusivement.

CARD. MERRY DEL VAL ".

Agréez, Monseigneur, l'assurance de mes bien dévoués sentiments en N.-S.

✝ PAUL, arch. de Montreal

Cette faveur, que nous devons à la bonté paternelle du Pape et à la bienveillante entremise de notre vénéré Métropolitain, est une nouvelle grâce. Veuillez ne pas manquer de l'annoncer a vos fideles. Elle va leur permettre de bénéficier plus facilement des heureux fruits du jubilé. Ces fruits ont été justement indiqués par l'auteur de l'opuscule dejà mentionné : *Le Jubilé de 1913*. Il importe de les rappeler ici et de les bien mediter " Le jubilé est d'abord la plus grande et la plus solennelle des indulgences plenieres. Notre Saint Père le Pape, à la suite d'autres papes, l'appelle indulgence " très pléniere de tous les pechés ". C'est donc une amnistie divine complete, un pardon entier de tous les châtiments dûs à la justice de Dieu. Oh ! quelle grâce immense, quand on la comprend bien. Souvenons-nous que l'Eglise, dans les premiers siècles du christianisme, imposait, pour un seul péché mortel, des mois et des années de péni

tences publiques, de jeûnes au pain et à l'eau. Et encore ces pénitences sont peu de chose en comparaison des grandes souffrances qui sont réservées, dans le purgatoire, à ceux qui ne les auraient pas accomplies fidèlement. Eh bien, ces terribles dettes, que nous avons contractées par des péchés sans cesse renouvelés, peuvent être facilement acquittées par l'indulgence du jubilé..... Il devient ainsi le grand pardon de Dieu offert à tous les pécheurs et pour tous les péchés..... Les actes de vertu — qui y sont produits — procurent à Dieu une gloire plus grande..... Comme ce tribut de gloire n'est pas offert par quelques fidèles isolés, mais s'élève de tout l'univers en même temps, il s'ensuit que Dieu répand en retour avec abondance ses plus grandes miséricordes sur les familles, les diocèses, les pays entiers, comme sur les individus. Aussi un évêque distingué de France disait-il, en semblable circonstance, à ses diocésains, qu' " un jubilé est une assu " rance contre de nouveaux désastres, une garantie contre " de nouvelles catastrophes, puisque c'est une immense " satisfaction offerte à cette justice suprême qui nous " châtie par des fléaux temporels " (1).

II

Les aumônes, qui vous seront remises par les fidèles, dans le but de remplir la troisième condition prescrite pour le gain du jubilé, devront être déposées intégralement à la procure de l'évêché, aussitôt après le 31 janvier prochain. Vous n'en avez pas la libre disposition pour vos œuvres paroissiales. Leur but est officiellement désigné dans l'article 7 de mon mandement No 48. La moitié sera donnée au Pape pour les fins y indiquées : l'autre moitié sera employée, au jugement de l'évêque, pour le soutien des œuvres diocésaines.

---

(1) *Le Jubilé de 1913*, p 6-11.

En [illegible] mes prières aux vôtres pour [illegible] que tous les fidèles confiés à vos soins puissent gagner l'indulgence du jubilé, je demeure votre tout dévoué en N. S.

✠ ALEXIS XYSTE,

Ev. de Saint Hyacinthe.

(No 54)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Tenue du premier Congrès diocésain de tempérance. — II. Nouvelle croisade contre le fléau de l'ivrognerie. III. Dévotions publiques à combattre durant les retraites. — IV. Prêtres prédicateurs, confesseurs. — V. Sujets de conférences, matières d'examens et de sermons des jeunes prêtres, pour 1914. VI. Souhaits de bonne année.

SAINT-HYACINTHE, le 15 décembre 1913.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Comme précédemment annoncé, le premier Congrès diocésain de Tempérance a eu lieu, le 10 septembre dernier, à Saint-Hyacinthe, dans l'église cathédrale. C'est un événement que je ne puis passer sous silence. Il importe, en effet, d'en signaler le succès et d'en recueillir les fruits, pour le bien d'une cause qui doit être chère à tous.

Dans la lettre de convocation, que je vous ai adressée, le 10 mai aussi dernier, je vous disais : " Le vice de " l'intempérance ne doit pas cesser d'être l'objet de nos " luttes persévérantes..... Il est consolant, sans doute, de " constater les heureux résultats de notre travail de cinq " années. Mais l'ennemi est toujours à nos portes. Il " ne faut donc pas cesser de le combattre, si nous voulons assurer le bien des ouailles qui nous sont confiées. " Dans ce but, il semble avantageux, à mon humble avis, " de nous recueillir un instant, pour remercier Dieu du

" bien déjà accompli, examiner les obstacles qui, en " maints endroits, se dressent encore devant nous, et " prendre les moyens capables de les faire disparaître ".

Le congrès a rempli le but pour lequel il avait été convoqué. Ensemble vous avez remercié et prié Dieu, ensemble aussi vous avez constaté, pour le passé et le présent, les conditions plus ou moins tourmentées de la tempérance dans le diocèse. Puis, couronnant vos travaux par un vote unanime, vous avez tenu à exprimer des vœux et à adopter des résolutions, qui produiront, sans aucun doute, en temps utile, leurs effets salutaires.

Les congressistes sont venus nombreux. Vous étiez vous-mêmes, messieurs, aux premiers rangs. J'ai ainsi la joie de pouvoir dire que vous avez répondu presque tous à mon appel. Avec vous, se trouvaient nos Sociétés locales de Tempérance, dont les délégués représentaient au congrès soixante-quatre paroisses du diocèse. Tout compte fait, on peut donc affirmer que le congrès s'est vu honoré des sympathies unanimes du clergé paroissial et des groupes de tempérants de tout le territoire diocésain de Saint-Hyacinthe.

En vérité, elle fut réconfortante cette journée de notre congrès. Comme il faisait bon d'y constater l'union des pensées, des désirs et des volontés pour le bien. Les congressistes semblaient apprécier la joie de se voir, l'avantage de se mieux connaître et la force nouvelle, qui leur était désormais communiquée par tout un groupe dévoué pour la lutte contre le mal. Aussi tous ceux qui ont rendu possible, par leur organisation, leurs travaux, leur dévouement, cette journée vraiment sociale et catholique, ont raison d'être fiers. Je me fais un devoir de leur adresser mes félicitations et mes remerciements.

Autour des séances de travail du congrès ont été organisées des séances publiques. Plusieurs orateurs, justement renommés, ont eu la bienveillance d'y apporter leur

concours. Ils ont eu, pour le [illegible], des [illegible] immenses que, naguère encore, la Tempérance n'aurait pas réunis, même pour entendre une parole aussi savante et aussi attachante.

J'avais indiqué au congrès un sujet bien délimité d'étude. Les séances de travail ont respecté les lignes de ce cadre. Leurs résolutions et leurs suggestions auront ainsi échappé, je crois, au danger de trop embrasser et de mal étreindre : elles en auront plus de portée pratique et plus d'efficacité.

A ces séances, j'aime à le noter, les délégués de nos Sociétés paroissiales de Tempérance ont participé dans un esprit de concorde admirable, et avec un intérêt qui ne s'est pas un instant démenti.

Tout cela montre bien que la cause de la Tempérance a fait du chemin et qu'elle s'est creusé une place déjà profonde dans la conscience populaire. Tout cela est donc un encouragement à poursuivre notre croisade de Tempérance. Remercions en le bon Dieu, mais non pas certes en désarmant ! Au reste, le congrès n'a pas été tenu pour couronner un effort accompli : il a visé bien plus [illegible] organisation de la tâche de demain.

Quand vous lirez le *Rapport du Congrès* — qui est en ce moment sous presse —, vous voudrez bien, messieurs, méditer certaines statistiques de l'enquête préliminaire. Les unes sont extrêmement consolantes. Les autres sont simplement navrantes et ne nous invitent guère au repos.

Aussi bien, les Sociétés de Tempérance du diocèse, représentées au congrès, ont-elles entendu que l'œuvre du congrès ne demeurât point l'œuvre d'un jour. Elles ont voulu créer un nouvel organisme diocésain, qui continuât en permanence le congrès et assurât le bon fruit de ses résolutions et de ses vœux. [illegible] le *Comité permanent*. Le Comité, en effet, est appe[illegible] exercer une action consi

derable, à condition du moins qu'on ne le laisse pas travailler tout seul, mais que de partout on lui prête main forte. Aussi, je vous demande avec instance, messieurs, de seconder unanimement son œuvre avec le plus généreux empressement.

II

Le congrès m'a adressé une requête. Il m'a prié d'ordonner une nouvelle série de predications de la tempérance par tout le diocese. Cette priere etait d'avance exaucée : elle allait au devant du dessein que j'avais forme de prescrire ce nouveau mouvement apostolique de temperance. J'en remercie le congrès, car le vœu qu'il en a exprime et les bonnes volontés que ce vœu promet à la nouvelle campagne de predication seront pour celle-ci un puissant élement de succès.

J'ordonne donc, par les présentes :

1. — Que, dans chacune des églises paroissiales de nos villes et de nos campagnes, il soit donné une retraite de huit jours, où la temperance sera de nouveau prêchée, pour affermir nos temperants dans la fidélité à leurs engagements, pour y faire revenir ceux qui s'en sont écartés, et pour imprimer à toutes nos societes locales un nouvel elan de ferveur et de zele :

2. — Que, dans cette predication, selon le vœu tres louable du congrès lui-même, toutes les paroisses du diocese reçoivent un enseignement uniforme, d'apres les regles marquées en mon mandement (No 13) du 20 decembre 1907 ;

3. — Que cette predication soit donnée, autant que possible, des la prochaine année 1914-15, au plus tard, en l'année 1915

Il faut assurement denoncer les méfaits de l'alcool : les denoncer au nom de la religion, au nom de la science, au nom du bon sens, au nom de l'interêt national. Inverse

ment, il faut montrer les avantages materiels et moraux de la temperance, mieux encore de l'abstinence et de la prohibition. On ne pourra jamais trop multiplier les modes d'enseignement antialcoolique auprès de tous les âges, mais très spécialement auprès des enfants, puisqu'il est plus facile de prévenir le mal que de le guérir. Il faut, en outre, former un puissant courant d'opinion, amener ainsi peu à peu la masse honnête à comprendre, ensuite à désirer, à reclamer enfin les mesures légales, qui nous manquent encore, et que nos gouvernants, malgré la bienveillance de leurs dispositions, ne nous accorderont pas, tant que nous ne saurons pas les demander.

Oui, mes chers collaborateurs, il faut tout cela dans la lutte contre le fleau corrupteur et homicide. Mais il y faut autre chose aussi, qui est plus et qui est mieux. Il faut, ainsi que parle l'illustre évêque de Versailles, Monseigneur Gibier, " il faut mettre dans l'homme une force " spirituelle, plus haute que l'homme, et superieure à ses " instincts, *la force religieuse*. En effet, l'abstinence " exige des sacrifices. Au nom de quels principes se les " imposer à soi-même et les imposer aux autres ? Pour se " sentir obligé de defendre sa race et soi-même contre un " empoisonnement qui degrade, mais qui plait, il faut " avoir conscience d'une loi morale superieure, et croire " qu'il y a des raisons de vivre haut. Il faut avoir une " foi, une croyance, un idéal. Il faut posséder en soi la force religieuse (1). "

III

Sans doute, durant les retraites que j'annonce, la prédication de la tempérance devra occuper une place particulière. Mais l'ivrognerie n'est pas le seul mal que nous avons à combattre. Vous êtes pasteurs, vous connaissez

(1) *Nos Plaies Sociales*, p. 178.

les troupeaux qui vous sont confiés, et vous savez que d'autres désordres y sèment les ruines matérielles et la mort spirituelle. N'avez vous pas tous à gémir, plus ou moins, sur la recherche exagérée du bien être et du plaisir, l'amour effréné de l'argent, le luxe qui conduit à l'abandon de la terre et à la dépopulation de nos campagnes, la profanation du dimanche, les blasphèmes, les faux serments, les paroles obscènes, les fréquentations et les promenades seul à seul, les théâtres immoraux de vues animées, les immodesties dans le défaut d'habillement surtout chez les femmes, les mauvaises lectures, les impuretés de toutes sortes, les fraudes et les injustices, les médisances et les calomnies, les animosités et les haines, les manquements multipliés au jeûne et à l'abstinence, les désobéissances envers les parents et les autorités constituées ? Tous ces désordres n'existent pas, à la fois, ni au même degré, dans vos paroisses. Plusieurs s'y rencontrent, cependant, à votre profonde douleur. Votre devoir personnel est bien de les combattre, sans merci, en chaire et au confessionnal. Mais faites-les connaître, dans leurs détails, aux prédicateurs de vos retraites paroissiales, afin qu'ils puissent vous aider plus efficacement dans le grand travail de sanctification dont vous êtes chargés. Il faut déloger de vos bergeries les loups ravisseurs de vos brebis. Il faut faire disparaître les habitudes funestes qui retiennent captives, sous l'empire du démon, vos ouailles malheureuses.

IV

Afin d'assurer le succès de ces exercices spirituels, qui vont avoir lieu dans vos paroisses, adressez-vous sans retard à Dieu, et attendez tout de son infinie miséricorde. Il veut le salut de l'homme et non pas sa perte. Mais il faut le demander. Priez donc avec ferveur et faites prier. La prière pour le peuple fait partie de votre vocation de prêtres, de votre mission de pasteurs et de sauveurs des

ames. Le prophète Joël définit cet important devoir par ces paroles, que vous devez sans cesse avoir sous les yeux, afin d'en faire la règle de votre conduite : *Inter vestibulum et altare plorabunt sacerdotes ministri Domini, et dicent : Parce, Domine, parce populo tuo ; et ne dedas hereditatem tuam in opprobrium, ut dominentur eis gentes* (1). Vous ne serez pas véritablement prêtres, si vous ne comprenez pas cette mission. Oui, c'est à vous, prêtres du Seigneur, qui avez été appelés pour cela, c'est à vous qu'il appartient de prier et de souffrir, afin d'obtenir le pardon des pauvres pécheurs. Sensible à vos supplications, Dieu arrêtera les fléaux de sa colère, et il fera descendre sa grâce qui convertit et sanctifie.

Pendant la durée des exercices, procurez, je vous prie, à tous vos fidèles la liberté nécessaire pour faire une bonne confession. Les Pères du Concile plénier de Québec ont tracé, sur ce point, la règle suivante : " Summi momenti " est ut fideles, semper, præsertim vero missionum tem" pore, omnimodam in aperienda conscientia libertatem " habeant : quod profecto sufficientem requirit numerum " missionariorum et confessariorum. Expedire vero " potest ut sacerdotes parochiæ ab audiendis tunc confes" sionibus abstineant. Confessarios autem, missioni coo" perantes, Ordinarii amplissimis absolvendi et dispen" sandi facultatibus instruant (2).

Messieurs les curés devront faire diligence pour s'assurer les services des prédicateurs de leurs retraites paroissiales. Ne voulant gêner aucun choix, je les autorise à s'adresser aux supérieurs des divers instituts religieux de la province, voués à la prédication. Il leur sera bon, cependant, de connaître d'avance que les religieux de saint Dominique seront à leur entière disposition. Ces bons Pères m'ont promis de mettre leur active coopération dans la croisade entreprise.

---

(1) Joël, 2, 17 — (2) Canon. 527.

Le decret *De exercitiis spiritualibus in parochiis* du premier Concile de Montreal, page 303, vous donnera les instructions particulieres dont vous pouvez avoir besoin. Veuillez le relire avec soin. Au sujet des facultes extraordinaires, que les confesseurs pourront exercer, en ces temps de missions, je leur communique toutes celles qui sont énumerées dans le decret *De casibus reservatis et eorum absolutione* du même Concile de Montreal, page 183.

V

Vous recevez, avec la presente circulaire, les sujets de conferences, les matieres d'examens et de sermons des jeunes prêtres.

Ces études ecclesiastiques sont ordonnees pour votre bien personnel et l'honneur de l'Eglise. Vous avez le devoir d'y être fideles. L'obligation qui vous lie, sous ce rapport, n'est pas legère. Pour mettre vos consciences a l'abri de tout reproche, veuillez observer les reglements diocésains et les ordonnances des conciles.

Le Concile plenier de Québec, en particulier, apres avoir établi, pour tout prêtre employé à un ministère quelconque, l'obligation d'assister aux conferences, ajoute : " Ab iis autem nemo se eximat, nisi graves ob causas, ab Episcopo, aut, si tempus urget, a collationis " præside approbatas (1). "

Les jeunes prêtres, soumis a la loi des examens et des sermons, feront bien aussi de mediter ce que dit le même Concile plénier de Quebec : " Ut periculum hoc de doctrina conveniens firmet sanctio, maxime quod Episcopus in promovendis presbyteris ad parœcias aliave officia præfatorum examinum rationem habeat (2). "

(1) Canon 198. — (2) Canon 197.

VI

Au moment où je vous écris, une nouvelle année arrive. C'est le temps des bons souhaits. Pour vous adresser les miens, je me place en regard de votre sacerdoce. Je demande à Dieu, pour chacun de vous, le double zèle de votre sanctification et de la sanctification des âmes. Plus que jamais, comprenez bien que votre premier devoir est de vous appliquer à acquérir la sainteté. Mais vous ne deviendrez des saints que dans la mesure de votre application à la prière. Que la célébration dévote du divin sacrifice et la récitation pieuse du bréviaire soient donc les deux centres autour desquels viennent se grouper les autres actions de vos journées ! Que l'oraison, la visite au très saint Sacrement, le chapelet, la lecture spirituelle, l'étude de vos obligations viennent aussi chaque jour compléter le cercle de vos pieux exercices ! L'amour de Dieu pénétrant ainsi vos âmes, vous comprendrez davantage que vous n'êtes pas prêtres pour vous seuls, mais pour les autres. Vous serez heureux alors de vous donner, de vous sacrifier, s'il le faut, pour le salut des âmes qui vous sont confiées. Que Dieu, dans sa bonté infinie, vous accorde la grâce de faire fructifier ainsi votre sacerdoce !

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués et affectionnés en N. S.

✠ ALEXIS XYSTUS,

Ev. de Saint Hyacinthe.

QUÆSTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus

anno 1914 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolas ad Titum et ad Philemonem a sancto Paulo scriptas fuisse, ideoque authenticas esse et integras adhuc permanere.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Adam non sibi soli sed et suæ propagini nocuit. Etenim uti ex verbo Dei, tum scripto (præsertim Rom. V), tum ore tradito edocemur, non solum peccati pœna, sed verum peccatum, omnibus ejus posteris, propagatione naturali non imitatione, ab eo transfusum, inest unicuique proprium.

EX THEOLOGIA MORALI

Albertus, parochus, transacto vix Dominico die, relicto quidem idoneo vicario, a parœcia sua discedit, nonnisi sub finem hebdomadæ ad illam rediturus. Hac autem de causa ab Episcopo objurgatus, aliam viam init ne continenter apud suam ecclesiam manere cogatur : aliquando scilicet per duos tantum aut tres dies ab ea recedit ; aliquando vero mane relicta parœcia, ad vesperum aut die saltem immediate sequenti, diliculo ad eam revertitur.

Quæritur : 1. — An et quæ adsit parochorum obligatio apud suas ecclesias residendi ?

2. — Utrum residentiæ legem violet Albertus in singulis de quibus in casu ; et an ad aliquam ob suas absentias teneatur restitutionem ? Unaquæque responsio valida ratione firmetur.

EX LITURGIA

1. — Quænam sint leges liturgicæ earumque fontes et vis obligandi ?

2. — An consuetudine abrogari valeant leges liturgicæ ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

Quando, ubique et qua occasione scriptæ fuerunt Epistolæ ad Titum et Philemonem ?

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Doctrina quæ tenet Beatam Virginem Mariam, in primo instanti suæ Conceptionis, fuisse, singulari privilegio, intuitu meritorum Christi, ab omni originalis culpæ labe præservatam immunem, est a Deo revelata, et ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credenda.

EX THEOLOGIA MORALI

Isidorus, confessarius, secum considerans inter satisfactiones sacramentales præ cæteris esse imponendas quæ nedum præteritorum criminum castigationi, verum et futuræ, quoad fieri potest, pœnitentium emendationi prospiciant, hæc pueris penes ipsum confidentibus in satisfactionem injungit : ut propter blasphemias aut prolata obscena verba, cruces super nudam humum ab iis lingua sint ducendæ : ob commissas inobedientias, veniam a parentibus vel magistris impetrare debeant : ob patrata dein furtula parentibus se sistant, iisque propriam culpam patefaciant. Si quis vero puerorum animo deficiat, suasque vires fateatur ejusmodi implendis satisfactionibus non sufficere, hunc indispositum judicat Isidorus et sine absolutione dimittit.

Quæritur : 1. — Quid sit satisfactio sacramentalis : et quæ, et quanta juxta Concilium Tridentinum et Rituale Romanum sit a confessario imponenda ?

2. — Quæ præsertim satisfactio injungenda pueris ?

3. — Quid de agendi ratione Isidori ?

EX LITURGIA

1. — Quid observandum circa Eucharistiæ administrationem, durante expositione XL. Horarum ?

2. — An Vesperæ solemnes decantari possint in Oratione XL. Horarum ?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1914.

IN PRIMA SESSIONE

(die 23 aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Gratia et justificatione*. — Pars I *De doctrina* complectens omnia capita Titulorum I et II Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : *De peccato originali et gratia.*

IN SECUNDA SESSIONE

(die 15 octobris habenda)

Materia examinis : Theologiæ moralis tractatus *De matrimonio*. — Pars II *De personis* complectens omnia capita Titulorum III, IV et V Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : *De natura matrimonii christiani.*

(No 55

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Reglement du carême. — II. Devoir de l'abstinence et du jeûne.

SAINT-HYACINTHE, le 10 février 1914

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

En vertu d'un indult, accordé, à perpétuité, le 7 janvier 1912, par la S. C. du Concile, pour tout le Canada, le reglement du Carême continuera d'exister comme suit :

1. — Le jeûne demeure obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

2. — Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

3. — Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4. — Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

5. — Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à tous ceux qui observent le jeûne, à ceux

aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptés*, c'est-à-dire les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de la raison, et enfin ceux qui sont affligés d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parce qu'ils sont absolument en dehors de la loi.

6. — Pour compenser ces adoucissements, accordés par l'Eglise à la loi du carême, les fidèles devront être exhortés, à plusieurs reprises, durant la sainte quarantaine, à s'appliquer d'une manière particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

7. — Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, messieurs les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

8. — Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

II

A l'approche du saint temps du carême, je crois nécessaire de vous rappeler l'exhortation suivante des Pères du Concile plénier de Québec, au sujet de l'abstinence et du jeûne : " Semper Ecclesia, secundum Christi verba et

" exempla, pænitentiam cordis carnisque mortificationem
" fidelibus inculcavit jussisque suis imposuit. Nostris vero
" temporibus, prævalente ac in dies crescente deliciarum
" bonorumque temporalium cupidine, mortificationis lex,
" quæ tum jejunii tum abstinentiæ præcepto maxime con-
" tinetur, iterum atque iterum in memoriam revocetur,
" fidelesque omnes, pro sua quemque conditione suisque
" viribus, ad hanc legem fidelissime observandam vehemen
" ter hortamur (1). "

Veuillez remarquer, je vous prie, l'insistance des Pères du Concile. Ils veulent que, de nos jours surtout, si attristés par la recherche toujours grandissante des jouissances et des biens temporels, la loi de la mortification soit souvent rappelée : *iterum atque iterum in memoriam revocetur*. Engagez donc vos fidèles, avec instance, à pratiquer les œuvres de pénitence, tant pour obtenir le pardon de leurs péchés que pour détourner les vengeances du ciel. Hélas ! ces vengeances, on ne cesse de les provoquer par toutes sortes d'abus et de scandales, comme je l'ai rappelé dans ma dernière circulaire.

Pour arrêter les fléaux de la justice de Dieu, pour porter les âmes à mener une vie vraiment chrétienne, prêchons la pénitence, et par nos exemples et par nos paroles. C'est la mission des ministres du divin Crucifié.

La pénitence est obligatoire pour nous-mêmes et pour nos fidèles. Ne cessons pas de la pratiquer. Ne cessons pas non plus de la recommander.

La raison nous apprend que la pénitence est une conséquence nécessaire du péché. En effet, lorsqu'on pèche, ne fut-ce que légèrement, on se soustrait à l'obéissance qu'on doit à Dieu, on méconnait les droits de son créateur, de son bienfaiteur et de son maître, et on blesse son hon

(1) Canon 373.

neur. Dès lors, il devient nécessaire qu'une réparation ait lieu, qu'une satisfaction soit donnée.

Cette réparation est un acte de justice, et par conséquent elle doit être proportionnée à l'injure qui a été commise. Il est vrai que, faite par une chétive créature, elle ne peut pas égaler l'offense faite à la majesté infinie de Dieu ; mais elle doit du moins être aussi grande que la faiblesse humaine le comporte.

Cette réparation peut être faite au moyen des actes de toutes les vertus chrétiennes, parce qu'ils ont tous pour objet d'honorer Dieu ; mais les actes de pénitence font atteindre ce but d'une manière plus directe et plus efficace. Par la contrition du cœur, par le jeûne corporel et par les autres actes de pénitence, l'homme exerce une sorte de vengeance sur lui-même, afin d'expier le péché dont il s'est rendu coupable ; il s'humilie devant Dieu : il avoue sa désobéissance et son ingratitude ; il témoigne son regret d'avoir péché et il sollicite son pardon.

Les actes de penitence sont comme une amende honorable que le pécheur fait de sa faute ; il s'inflige lui-même la peine de l'injure qu'il a faite à son bienfaiteur ; il punit l'orgueil de son esprit par la soumission et l'humiliation, la rébellion de sa chair par le jeûne et les mortifications ; il rétablit ainsi, autant qu'il est en lui, l'honneur de Dieu qu'il a blessé.

La nécessité de faire pénitence devient surtout évidente, lorsqu'on consulte la révélation divine. En effet, elle se trouve fréquemment consignée, tant dans les livres de l'ancien Testament que dans ceux du nouveau. C'est ainsi que l'Esprit-Saint nous dit, au livre de l'Ecclésiastique : *Si nous ne faisons pas pénitence, nous tomberons dans les mains de Dieu* (1) : ce qui signifie que nous-

(1) Eccl., II, 22.

serons punis comme nos péchés le méritent. Notre div[illegible] Sauveur ordonne la pénitence de la manière la plus rigo[illegible]reuse : *Si vous ne faites pas pénitence*, dit-il, *vous p[illegible]rez tous* (1). Les apôtres ordonnent de faire pénite[illegible] et de recourir en même temps au sacrement du baptême. *Faites pénitence*, disent-ils, *et laissez-vous baptiser a[illegible] nom de Jésus-Christ pour la rémission de vos péchés* (2).

L'enseignement constant de l'Église vient encore l'appui d'une vérité aussi importante pour notre salut. Dans tous les temps, cette tendre mère a montré une grande sollicitude pour engager ses enfants à pratiquer le[illegible] œuvres de pénitence : le précepte du carême et tan[illegible] d'autres jours de jeûne et d'abstinence en sont [illegible] preuve.

C'est pourquoi, mes chers collaborateurs, je vous pr[illegible] instamment d'exposer et de développer ces motifs à vo[illegible] fidèles, afin qu'ils puissent se conformer exactement [illegible] loi de la pénitence pendant le carême qui va commencer. Invitez-les à y réfléchir souvent. Pénétrés ainsi de leur devoir indispensable, ils l'accompliront généreusement selon la mesure de leurs forces, pour le plus grand bien de leurs âmes.

Veuillez agréer l'assurance de mes sentiments dévou[illegible] en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

(1) Luc., XIII, 3. — (2) Act., II, 38.

B

d.
Q
liq
ex

le
sou
me
sco
forn
L'a
gen
emb
nou
temp
plac
perfi
pagn
il sév

No 56

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Le Coadjuteur Coopératif de Montréal.

SAINT HYACINTHE, le 15 avril 1914

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

L'année dernière, à l'époque de la retraite pastorale, dans une de mes conférences sur le Concile plénier de Québec, je vous ai entretenus de l'action sociale catholique. Parmi les considérations, que je vous ai alors exposées, se trouvaient les suivantes :

" Sur l'action sociale catholique, vous trouverez, dans le Concile plénier, un chapitre (le 8e du Titre X) de souveraine importance. Veuillez le méditer soigneusement. Il y a, de nos jours, dans la création des Caisses scolaires et autres, des Coopératives de diverse nature, une forme d'apostolat que nous ne pouvons plus négliger. L'association devient un besoin. Si nous laissons nos gens s'associer sans nous, nous les découvrirons bientôt embrigadés contre nous. Soyons assez clairvoyants pour nous faire notre place dans leurs groupements. Il en est temps encore. Bientôt peut-être il sera trop tard ; la place qui nous y revient aura été prise par des ennemis perfides, qui sèmeront le socialisme jusque dans nos campagnes. Le socialisme agraire sévira chez nous, comme il sévit en France.

[illegible] sans négliger [illegible] de la charge pastorale [illegible] pour le bien matériel de [illegible] de leurs peuples et de [illegible] apologétique [illegible] l'Église, bien qu'elle [illegible] sauver les [illegible] tant de ressources [illegible] de prospérité matérielle. [illegible] ont donc fait de la belle [illegible].

[illegible] *D[illegible] Sociali Catholica* [illegible] d'après les enseignements du Saint Siège. Faites attention à la discipline qui doit régler vos initiatives et vos interventions. Renseignez-vous sur les vrais principes d'une forme de dévouement encore un peu nouvelle sans doute pour plusieurs d'entre vous. Examinez les applications qui en pourraient être faites dans vos milieux respectifs. Conférez là-dessus avec des paroissiens intelligents et droits, qui seraient capables de vous seconder une fois venue l'heure de réaliser le bien entrevu. Soumettez ensuite vos projets à votre évêque, qui sera toujours heureux de bénir et d'encourager vos efforts.

En attendant, faites de votre mieux pour enrayer le mouvement de désertion qui dépeuple nos campagnes ; le Concile, en termes émus et très élevés, signale à toutes nos sollicitudes ce fléau national.

Si je vous rappelle ces directions, c'est en vérité dans le but d'exciter votre zèle en faveur d'une œuvre appelée, il me semble, à procurer le bien des chers cultivateurs de nos paroisses. Je veux parler du *Comptoir Coopératif de Montréal*.

Dans son livre *Qu[illegible]*, qu'il vient de publier, Monsieur Arthur Saint-Pierre, le vaillant directeur de *[illegible]* Montréal, [illegible] conditions de cette nouvelle œuvre.

" Le *Comptoir [illegible]* [illegible] de [illegible] il n'a pas [illegible] [illegible] est de [illegible] toutes les coopératives [illegible] tant dans notre [illegible] et celles [illegible] surgir, pour l'achat en commun de [illegible] sur la ferme, et la [illegible] tous les produits de la terre. Par cette [illegible] de transaction, le *Comptoir* se flatte de faire [illegible] rents de notables économies sur leurs achats et [illegible] fices plus considérables sur leurs ventes. [illegible] d'un certain nombre d'intermédiaires et de [illegible] tion malhonnête, qu'il aura pour effet [illegible] justifie ses espérances.

" Pour atteindre son but, le *Comptoir* s'efforcera de développer chez nos cultivateurs une mentalité coopérative par des conférences, brochures, articles de [illegible], etc., etc., etc. Il organisera des cours spéciaux pour le clergé rural, les maîtres d'école, les notaires et les médecins de campagne, et des conventions régionales annuelles pour les directeurs de ses Coopératives adhérentes. Il s'appliquera, d'une façon toute spéciale et par les moyens qui paraîtront les plus appropriés, à former de bons secrétaires et de bons gérants pour les coopératives paroissiales.

" Prenant pour modèle le *Boerenbond (Ligue des Paysans)* de Belgique, il obtiendra sans aucun doute des résultats semblables ; résultats que M. Helleputte pouvait déjà, en 1903, résumer ainsi :

" Si les principes de la science agronomique ont été

vulgarisés dans le pays, — si les cultivateurs disposent à présent, à un prix raisonnable, d'engrais et de matières fécondantes pour bétail, non frelatés, — s'ils ont le moyen d'obtenir [illegible] bétail, — si [illegible] peuvent être assurés [illegible] obtenu de la législation [illegible] action, — s'ils sont devenus puissants, c'est à l'association qu'ils le doivent [illegible]

" De si nombreux et si grands avantages méritent bien que les cultivateurs de la province de Québec se donnent quelque peine et consentent quelques légers sacrifices pour les obtenir. Qu'ils souscrivent donc personnellement, et qu'ils fassent souscrire, par la société d'agriculture ou le cercle agricole dont ils font partie, une ou plusieurs action au *Comptoir*. Les actions ne sont que de $10.00, payables $1.00 seulement par année, et la responsabilité des actionnaires est limitée par la loi au montant qu'ils ont souscrit. Dans ces conditions, pas une association agricole, pas même un cultivateur ne devrait refuser sa souscription à une œuvre qui sera pour lui la source de bénéfices considérables.

" On peut se procurer des formules de souscription au *Comptoir*, en s'adressant au Ministère de l'Agriculture, à Québec. Il suffit ensuite de signer cette formule, — après y avoir indiqué le nombre d'actions que l'on veut souscrire —, puis de l'envoyer avec le premier versement, $1.00 par action, au *Comptoir Coopératif de Montréal*, casier postal 126, Montréal. "

Cette Œuvre, qui promet d'être si bienfaisante pour la classe agricole, a reçu l'approbation de Monseigneur l'Archevêque de Montréal. Je crois vous intéresser, en publiant, avec la présente, la circulaire que Sa Grandeur

---

(1) Les Associations agricoles en Belgique [illegible] 216.

[illegible] adressée, dans ce [illegible] d'un [illegible] charge. Les [illegible] et réserves, qui [illegible] [illegible] de la participation des prêtres, seront en vigueur dans le diocèse.

En vous souhaitant toutes les joies de Pâques, je demeure votre affectueusement dévoué en N. S.

✠ ALEXIS NYSTI

Ev. de Saint-Hyacinthe

CIRCULAIRE

DE

Mgr L'ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

AU

CLERGÉ DE SON DIOCÈSE

[illegible]

M[illegible]

[illegible]

[illegible] de l'[illegible] des [illegible] de Québec, dont le [illegible] contribue à l'[illegible] [illegible] [illegible]

Le *C[illegible]* [illegible] commerciale du Canada, et [illegible] action s'exercera surtout dans les campagnes, au milieu de nos braves familles de cultivateurs [illegible] auprès d'elles et en leur faveur, [illegible] d'abord, et parallèlement [illegible] éducatif et social.

Ce sera un lien puissant entre toutes les coopératives agricoles qui se chiffrent actuellement dans la centaine et qui ne manqueront pas de s'accroître encore, je l'espère ; ce sera entre les cercles agricoles et les sociétés d'agriculture, au nombre de cinq à six cents, une force de cohésion dont toutes sont appelées à bénéficier ; ce sera pour nos chères écoles d'agriculture dont le rapide pro-

[illegible]

[illegible] en Belgique, en [illegible] et en [illegible] [illegible] [illegible] le clergé et des catholiques [illegible] la voix et [illegible]

Il serait facile de multiplier les citations [illegible] [illegible] Journal [illegible] recommande [illegible] catholiques [illegible] Je voudrais [illegible] [illegible] importance pour la paroisse [illegible].

Vous m'avez plus d'une fois entendu développer la même pensée. Je n'y insiste pas. Vous comprenez que, vu notre organisation spéciale, civile et religieuse, nulle part au monde cette observation n'est plus juste que dans la province de Québec.

J'encourage donc fortement la formation de nouvelles coopératives agricoles dans toutes les parties de notre diocèse ; je désire qu'elles se fédèrent aussi intimement que possible avec le *Comptoir Coopératif de Montréal* ; et je favorise le recrutement des souscriptions à ce *Comptoir*, non-seulement de la part des fidèles, mais aussi, dans la mesure qu'imposent la sagesse et la prudence, de la part du clergé.

Je ne mets qu'une réserve à la participation du clergé : celle même qui est prescrite par l'esprit des règlements disciplinaires de l'Église, et qui interdit aux prêtres de remplir, même dans ces sortes d'associations, des fonctions proprement financières ou commerciales.

Je n'ai pas à entrer dans le détail des opérations de l'œuvre. Je veux simplement la recommander à votre bienveillance, en vous en signalant les traits généraux et les fruits bienfaisants.

Il me paraît utile toutefois, avant de finir, d'exprimer un vœu. C'est mon désir, et même ma volonté expresse, que les directeurs du *Comptoir Coopératif de Montréal* s'appliquent à mériter la reconnaissance publique, en contribuant d'une façon très spéciale à établir dans toutes les transactions la loyauté la plus scrupuleuse et l'honnêteté la plus parfaite. Et de la sorte le commerce, j'entends le commerce honnête lui même, au lieu de se plaindre, n'aura qu'à se louer de leur action.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

✠ PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

(No 57)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Instructions, déclarations et décrets concernant les Congrégations religieuses.

SAINT-HYACINTHE, le 20 avril 1914

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

La S. C. des Religieux a déterminé, depuis quelques années, plusieurs points importants de législation au sujet des communautés religieuses d'hommes et de femmes. Les Pères du Concile plénier de Québec ont tenu à en signaler quelques-uns dans l'*Appendice* qui suit les *Acta et Decreta* : les autres ont été publiés depuis la promulgation du Concile.

Sans doute, les aumôniers des Communautés et les confesseurs des religieux et religieuses ont déjà pris connaissance, dans les diverses revues, de ces instructions, déclarations et décrets, pour l'avantage de leurs administrés. Toutefois, afin que cette connaissance parvienne officiellement à toutes les personnes religieuses intéressées, je crois aujourd'hui leur être utile et en même temps remplir un devoir, en donnant la traduction française de ces documents. Tous les prêtres du reste y trouveront leur profit. Dans ce but, je communique donc par la présente :

1. — L'instruction du 30 juillet 1909 au sujet des dettes et des emprunts des familles religieuses ;

2. — Le décret du 7 septembre 1909 concernant cer-

tains postulants qu'on ne doit pas admettre dans les familles religieuses d'hommes ;

3. — La déclaration du 4 janvier 1910 étendant aux Congrégations religieuses de femmes le décret du 7 septembre 1909 sur certaines categories de postulants ;

4. Les déclarations du 5 avril 1910 relatives au décret *Ecclesia Christi* du 7 septembre 1909, qui défendait de recevoir certaines catégories de postulants ;

5. — Le décret du 10 septembre 1912 sur la profession religieuse à permettre en danger de mort ;

6. — Le décret du 3 février 1913 sur les confessions sacramentelles des moniales et des religieuses ;

7. — Le décret du 5 août 1913 sur l'absolution sacramentelle des religieux.

Sur tous ces documents je ne fais pas de commentaires explicatifs. Vous les trouverez au besoin dans les revues spéciales. Je me contente de signaler la clause XVIIe du décret relatif aux confessions des religieuses. Cette clause obligatoire est ainsi conçue : " Ce décret sera ajouté aux règles et constitutions de chaque famille religieuse, et lu publiquement en langue vulgaire au Chapitre de toutes les religieuses une fois par an ".

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mes dévoués sentiments en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

S. CONG. DES RELIGIEUX

I

INSTRUCTION

Au sujet des dettes et des emprunts des familles religieuses.

Parmi les causes les plus susceptibles de faire tort aux Congrégations religieuses, funestes à leur tranquillite en même temps que nuisibles à leur bonne réputation, il faut ranger avant tout la trop grande facilité avec laquelle se contractent parfois les dettes.

Souvent, en effet, on emprunte à la légère et démesurément de l'argent, soit pour construire des maisons, soit pour les agrandir et les développer, soit pour recevoir un plus grand nombre de novices, soit en vue de se livrer à une œuvre d'instruction de la jeunesse ou de bienfaisance publique.

Assurément, toutes ces choses sont louables, soit en elles-mêmes, soit en raison du but poursuivi. Comme, cependant, elles vont quelquefois à l'encontre des regles de la prudence chrétienne et d'une bonne administration, et que, par suite, elles ne concordent plus avec la lettre ni avec l'esprit des prescriptions apostoliques, il est impossible qu'elles plaisent à Dieu et qu'elles concourent efficacement aux besoins du prochain.

Comme de jour en jour s'accentue malheureusement l'abus de contracter des dettes sans les garanties voulues et, fréquemment, sans la permission du Supérieur général ou de ce Siège apostolique, vu les circonstances spéciales et tout à fait extraordinaires où se trouve la situation économique tant publique que privée, afin que les maisons religieuses, quelles qu'elles soient, ne s'exposent pas aux conséquences fâcheuses que pourraient leur valoir des emprunts faits imprudemment et inconsidérément, Notre

Très Saint Pere le pape Pie X, après entente avec les Eminentissimes Pères les cardinaux préposés aux affaires des Congrégations religieuses, a daigné dans la réunion plénière du 30 juillet 1909, au Vatican, après mûr examen, décréter, arrêter et prescrire les dispositions suivantes qui s'imposent tout de suite a chacun des Ordres, Congrégations, Instituts de l'un et de l'autre sexe, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, aux couvents, collèges et maisons religieuses, soit independants, soit soumis aux Ordinaires des lieux.

I. Les Supérieurs, soit généraux, soit provinciaux, soit régionaux, soit locaux, ne contracteront aucune dette notable, ne feront aucun emprunt de quelque importance, directement ou indirectement, formellement ou tacitement, avec ou sans hypothèque, à charge d'intérêts, de rentes ou à titre gratuit, par acte public ou sous-seing privé, de vive voix ou autrement :

a) Sans le consentement préalable du Conseil général ou du Définitoire, s'il s'agit de la Curie générale, d'une maison ou de maisons soumises immédiatement à la juridiction ou à la direction de la Curie générale ;

b) Ou sans le consentement préalable du Conseil ou Définitoire provincial, et l'autorisation expresse du Supérieur général, qui aura d'abord consulté par vote délibératif le Conseil ou Définitoire général, s'il s'agit de dettes ou obligations à contracter ou à prendre par les supérieurs provinciaux ou régionaux ;

c) Ou sans le consentement préalable du Conseil local du couvent, de la maison, quelle que soit l'application qu'on lui donne, qui ne relève d'aucun supérieur provincial ou régional, et sans l'autorisation expresse du Supérieur général et de son Conseil ou Définitoire général ; que si l'Ordre se divise en différentes Congrégations ou familles ayant chacune son Supérieur général ou quasi

général, il faudra absolument la permission de ce Supérieur et de son Conseil ;

d) Ou sans le consentement prealable du Conseil local, s'il s'agit de monastères ou de maisons independants de tout Supérieur général, avec cependant l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu, au cas ou les dits monastères ou maisons ne seraient pas véritablement exempts de la juridiction de l'Ordinaire.

II. Les dettes ou emprunts dont il est parlé doivent dépasser 500 et ne pas atteindre 1,000 francs, pour ce qui concerne les maisons ou les couvents particuliers ; dépasser 1,000 et ne pas atteindre 5,000 francs, pour ce qui est des provinces ou simili-provinces ; enfin dépasser 5,000 francs, s'il s'agit de Procures générales. Que si la maison de résidence, la province ou la Procure genérale avait l'intention de contracter des dettes ou des emprunts s'élevant au-delà de 10,000 francs, il faudrait, outre le consentement du Conseil respectif, l'agrément du Siège apostolique.

III. Il n'est pas permis, dans les différentes dettes ou dans les différents emprunts, quelle que soit la façon dont ils ont été contractés ou se contractent, de dépasser les sommes respectives indiquées à l'article précédent, mais toutes et chacune des dettes, tous et chacun des emprunts, de quelque manière qu'ils soient contractés, concourent toujours à constituer cette somme. Aussi ne permettra-t-on aucunement de contracter de nouvelles dettes ou de nouveaux emprunts tant que les dettes ou emprunts antérieurs n'auront pas été couverts.

IV. Pareillement, les Indults ou faveurs apostoliques seront nuls qui autorisent à contracter des dettes ou des emprunts dont la valeur s'éléverait au delà de 10,000 francs, si la maison, la province ou la Procure générale qui les a obtenus a évité de dire dans la lettre de demande

les autres dettes ou les autres emprunts qui pouvaient déjà peser sur elle.

V. Si une Congrégation ou un Institut à vœux simples et d'autres familles religieuses n'avaient pas de Conseils généraux, provinciaux ou locaux, il faudrait que, dans les trois mois, ces Conseils fussent constitués en vue de surveiller l'administration des finances. Quant aux couvents ou résidences *sui juris* qui n'auraient point de Conseil librement élu par le Chapitre local, ce Conseil devrait également y être élu dans les trois mois. Et les membres du Conseil restent trois ans en charge. Ils sont au nombre de quatre dans les couvents ou résidences comptant au moins douze électeurs, et au nombre de deux au moins dans les autres maisons.

VI. Le vote dont il est parlé à l'article 1er sera requis *toties quoties* et toujours les suffrages seront secrets et délibératifs et non pas seulement consultatifs : quant aux autorisations ainsi votées, elles seront toujours données par écrit, jamais de vive voix. Et les actes du Conseil seront soussignés tant par le supérieur que par les différents conseillers.

VII. Les supérieurs ne peuvent pas, sous peine d'en avoir la conscience gravement chargée, cacher au Conseil, soit directement, soit par l'économe, soit autrement, en tout ou en partie, l'existence de quelque bien que ce soit, revenus, somme d'argent, titres, donations, aumônes et autres valeurs, ces biens fussent-ils donnés au supérieur à titre personnel. Ils doivent déclarer aussi les dettes ou les emprunts contractés d'une manière ou d'une autre, et, loin de dissimuler quelque chose, il leur faut soumettre tout pleinement, exactement, loyalement, sincèrement au contrôle, à l'examen et à l'approbation des conseillers. Ils leur communiqueront aussi tous les papiers et documents relatifs aux biens temporels et à l'administration économique.

VIII. Qu'on n'entreprenne point de fondation de couvent ou de maison, qu'on ne fasse ni agrandissements ni changements dans une fondation, si on ne dispose pas de l'argent necessaire et qu'il faille, à cet effet, contracter des dettes ou des emprunts, quand bien même on recevrait gratuitement le terrain à bâtir ou les materiaux de construction et qu'une partie de la maison serait donnée ou construite pour rien. Il ne suffit pas non plus de promesses d'argent, fût-ce des sommes considerables, faites par un ou plusieurs bienfaiteurs, car pareilles promesses souvent ne sont pas tenues, au risque de nuire gravement aux intérêts tant moraux que matériels des religieux.

IX. Pour que l'argent, les revenus et autres biens soient légitimement placés en fonds sûrs, licites et avantageux, et pour qu'ils soient placés en tels fonds de préference à tels autres, il faut l'avis du Conseil, avis qui doit être demandé à chaque fois, non sans que ce Conseil aura eu communication de tous les renseignements relatifs à la forme, au mode et autres circonstances du placement. Même conduite devra être suivie pour tout changement de placement, en se conformant par ailleurs à tout ce qui est legalement prescrit.

X. Si ce qui est dit dans les Constitutions de chaque famille religieuse au sujet de la triple clé fermant le coffre fort et de la visite de ce coffre-fort, ainsi que de la bonne gestion des affaires temporelles, comporte une réglementation plus sévère que celle formulée par les articles de la présente Instruction, qu'on s'y conforme soigneusement pour autant que cette reglementation n'implique rien de contraire à cette Instruction. Et là où les statuts propres n'ont rien décidé touchant l'administration temporelle, il faut qu'on y pourvoie au plus tôt, en tenant compte des mesures prévues par les *Normæ*, c. VI, et qui regardent non seulement les religieuses, mais aussi les religieux, comme en fait foi une note au bas de la page 3 des dites

Normæ, sans toutefois aller contre les prescriptions de cette même Instruction.

XI. Les immeubles, legs et autres biens quelconques, grevés d'une façon ou de l'autre de fondations de messes, et leurs fruits ou revenus ne peuvent en aucune façon, pas même pour un court espace de temps, être hypothéqués par quelque dette ou emprunt que ce soit, et les sommes reçues pour la célébration de messes manuelles ou autres ne peuvent, avant cette célébration, être dépensées d'aucune façon et sous aucun prétexte, soit en entier, soit en partie, mais doivent être gardées intactes. Il importe que, en cette matière, et les supérieurs et les membres du Conseil usent d'une particulière vigilance.

XII. Les décisions antérieures du Saint-Siège concernant l'inaliénabilité des dots des moniales et des Sœurs seront scrupuleusement appliquées. En conséquence, il ne sera aucunement permis, quel que soit le service que cela puisse rendre, de dépenser le capital de ces dots tant que vivront les moniales ou les Sœurs respectives, sous les peines fixées par le droit. Et il faudra l'autorisation du Siège apostolique pour pouvoir disposer, ne fût-ce que d'une seule dot, lorsque, en des circonstances extrêmement graves, l'aliénation en sera jugée indispensable.

XIII. Les donations, même à titre d'aumônes ou de secours, ne se feront que dans les conditions prévues par le Saint-Siège et dans la mesure fixée dans les différentes Constitutions ou légitimement arrêtée par les Chapitres et, à leur défaut, par les Supérieurs généraux avec leur Conseil respectif.

XIV. Toutes les dispositions de cette Instruction regardent non seulement les Ordres, Congrégations et Instituts d'hommes, mais également ceux de moniales et de Sœurs. Qu'ils soient punis sévèrement, ceux qui violeraient ces prescriptions, et si la violation porte sur des articles qui, de droit commun ou en vertu de la présente Instruction,

requièrent l'agrément apostolique, qu'ils encourent *ipso facto* les peines réservées aux aliénateurs des biens ecclésiastiques.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une spéciale mention.

Fr. J.-C. card. Vives, *préfet.*
D. L. Janssens, O. S. B. *secrétaire.*

II

DÉCRET

Concernant certains postulants qu'on ne doit pas admettre dans les familles religieuses d'hommes.

Audience du Saint-Père du 7 septembre 1909.

L'Eglise du Christ éprouve une sainte joie lorsque des fidèles, après mûre délibération et avec une intention droite, embrassent l'état de perfection dans une famille religieuse. Plus soucieuse, toutefois, de la qualité que du nombre, elle a réglé, par ses décisions, l'entrée au noviciat et l'émission des vœux, de façon que ceux-là seuls soient reçus dans les maisons religieuses pour y pratiquer les conseils évangéliques, qui donnent des signes certains de vocation divine. Et même le temps de probation qui précède l'émission des vœux a été institué pour que les sujets fussent non seulement initiés aux vertus religieuses, mais encore éprouvés par les Supérieurs,

Cependant, les principes de la vie chrétienne s'affaiblissant en de nombreux pays, le Siège apostolique fut amené peu à peu, avec le temps, à entourer de conditions plus sévères l'entrée dans les familles religieuses, l'examen des novices à l'essai de la vie religieuse, édictant, à cet effet, des règlements qui rendissent plus ferme l'espoir de persévérance et d'heureux résultats.

Mais, on l'a reconnu, comme il est bien préférable de

fermer, d'une certaine façon, la porte à ceux qui entrent, pour n'avoir point, dans la suite, à l'ouvrir toute grande à ceux qui se retirent, N. S. P. le pape Pie X a daigné charger cette S. Congregation préposée aux affaires des Religieux de veiller à l'application plus sévere de cette discipline de l'Eglise dans l'admission des sujets au noviciat et aux vœux, et de prescrire ce qui suit, pour être, à l'avenir, fidelement observé de toutes les familles religieuses d'hommes, sous peine, pour les Supérieurs, de charger gravement leur conscience :

En aucune façon, sans une spéciale autorisation du Siege apostolique et sous peine de nullité pour la profession, ne doivent être admis, soit au noviciat, soit aux vœux :

1° Ceux qui auraient été expulsés des collèges, même laïques, pour cause d'immoralité ou autres crimes ;

2° Ceux qui auraient été renvoyés des Séminaires et des colleges ecclésiastiques ou religieux pour n'importe quelle raison ;

3° Ceux qui, profés ou novices, auraient été renvoyés d'un autre Ordre ou Congrégation religieuse ; ou bien qui, étant profés, auraient obtenu la dispense de leurs vœux ;

4° Ceux qui, déjà admis soit comme profes, soit comme novices dans une province de quelque Ordre ou Congrégation, puis renvoyés, tenteraient de se faire recevoir dans la même province ou dans une autre du même Ordre ou de la même Congrégation.

Nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de mention spéciale.

Fr. J.-C. card. Vivès, *préfet.*
D. L. Janssens, O. S. B., *secrétaire.*

III

DÉCLARATION

étendant aux Congrégations religieuses de femmes le décret du 7 septembre 1909 sur certaines catégories de postulants

Dans l'audience donnée le 4 janvier 1910 au soussigné cardinal préfet, Notre Très Saint Père le Pape Pie X a daigné décider que les dispositions du décret du 7 septembre 1909 : *De quibusdam postulantibus in religiosas familias non admittendis* seraient désormais applicables aux Congrégations religieuses de femmes. En conséquence, défense est faite de recevoir au noviciat ou à la profession, sans l'autorisation du Saint-Siège et sous peine de nullité de la profession, à titre de postulantes :

I. Celles qui, par leur faute, auraient été expulsées des collèges, même laïques, pour une raison grave ;

II. Celles qui, pour une raison quelconque auraient été renvoyées des écoles domestiques où les jeunes filles sont spécialement formées en vue d'embrasser la vie religieuse ;

III. Celles qui, soit comme professes, soit comme novices, ont été renvoyées d'un autre Ordre ou d'une autre Congrégation ; ou qui, professes, ont obtenu la dispense des vœux ;

IV. Celles qui, déjà admises, soit comme professes, soit comme novices dans une province de l'Ordre ou de la Congrégation et renvoyées ensuite, demandent à rentrer dans la même province ou dans une autre province du même Ordre et de la même Congrégation.

Nonobstant toutes choses contraires.

Rome, le 4 janvier 1910.

Fr. J.-C. card. VIVÈS, *préfet.*
D. L. JANSSENS, O. S. B., *secrétaire.*

IV

DÉCLARATIONS

relatives au décret "Ecclesia Christi" du 7 septembre 1909 qui défendait de recevoir certaines catégories de postulants.

D'une audience du Saint Père, 5 avril 1910.

Au sujet du décret *Ecclesia Christi* du 7 septembre 1909 : *De certains postulants qu'il ne faut pas admettre dans les Congrégations religieuses*, on a prié la S. Cong. des Religieux de répondre aux questions suivantes :

I. Les postulants admis au noviciat avant la publication du décret et visés par lui peuvent-ils licitement être admis à la profession sans autorisation du Saint-Siège.

II. Ceux qui, avant la publication du décret, n'avaient émis que les premiers vœux dans une Congrégation religieuse, peuvent-ils validement être admis aux autres vœux, à savoir aux vœux solennels dans les Ordres réguliers et aux vœux perpétuels dans les autres Instituts s'ils sont compris dans le décret ?

III. Peut-on licitement et validement admettre au noviciat des postulants que des Séminaires, des colleges, soit ecclésiastiques, soit religieux, ou des noviciats, ont renvoyés non pas *formellement*, mais *équivalemment*, c'est-à dire que les supérieurs ont amenés ou engagés à se retirer pour n'être pas renvoyés ?

IV. Est-il permis de recevoir ceux qui, ayant fait leur profession temporaire dans une Congrégation, ne l'ont pas, le délai expiré, spontanément renouvelée ?

Notre Très Saint Père le Pape Pie X a fait répondre en ce sens :

Ad I. Negative

Ad II. Affirmative ; mais les supérieurs sont tenus *sub gravi : a*) de demander sous secret et sous serment

aux supérieurs du Séminaire, collège ou Institut religieux *a quo*, de justes informations touchant les vrais motifs du départ des sujets en question ; *b*) d'acquérir, par ailleurs, la certitude morale que leur conduite religieuse est bonne et que leur vocation est solide, et s'il s'agit de candidats clercs, que leur bagage littéraire est suffisant. Quant aux supérieurs *a quo*, ils sont tenus, sous peine d'en avoir la conscience gravement chargée, de transmettre en toute sincérité et sous serment ces renseignements secrets aux supérieurs *ad quos* qui les ont demandés.

Ad III. Validement en soi, mais tout à fait illicitement. Et pour prévenir, dans une matière aussi grave, les abus et les fraudes, les supérieurs n'admettront aucun de ces candidats avant que les renseignements consciencieux et secrets obtenus, sous le sceau du serment, des supérieurs de Séminaires, collèges ecclésiastiques ou religieux ou d'instituts religieux où ils ont été novices, ne leur aient appris d'une façon certaine que les dits candidats n'ont été renvoyés ni formellement ni équivalemment. Que s'il s'agit de candidats clercs, il faudra pareillement avoir constaté leur capacité au point de vue des études.

Ad IV. Affirmative : pourvu, cependant, qu'on se soit procuré préalablement les renseignements sous le sceau du serment, comme plus haut, dans la réponse *ad II* et *III*.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Fr. J.-C. card. Vivès, *préfet*.
D. L. Janssens, O. S. B., *secrétaire*.

V

DÉCRET

sur la profession religieuse à permettre en danger de mort.

Voulant pourvoir à la consolation spirituelle des novices de Saint-Dominique et ne point les priver du mérite

céleste de la profession religieuse dont jouissent par faveur du Saint-Siège les moniales professes, saint Pie V, par la Constitution *Summi sacerdotii* en date du 23 août 1570, a accordé et permis chaque fois à toute novice de Saint Dominique, non encore professe, à condition toutefois d'avoir l'âge canonique, de pouvoir, si un médecin juge qu'elle va bientôt quitter ce monde, émettre sa profession religieuse regulière à l'article de la mort, avant la fin de son noviciat. De la sorte, les novices qui mouraient en cet état pouvaient gagner les indulgences et les autres faveurs que gagnaient les vraies moniales professes. Il accordait encore à ces religieuses novices — professes dans les conditions susdites — qui décédaient l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés *in forma jubilei*.

Cette faveur, en vertu de la communication des privileges, fut étendue à toutes les religieuses et à tous les religieux qui ont droit à la communication des privileges de la famille de Saint-Dominique. Dans la suite, d'autres Instituts religieux obtinrent en particulier du Saint-Siège ce même privilège, ou, du moins, leurs Constitutions approuvees par le Saint-Siège contenaient des dispositions leur permettant d'admettre à la profession avant la fin du noviciat les novices qui seraient en danger de mort. Bien plus, il y a des supérieurs religieux qui, estimant pouvoir faire participer à ces biens spirituels tous les novices de leur Institut gravement malades, les admettent aussi à la profession perpétuelle.

Voilà pourquoi S. S. le Pape Pie X, dans l'audience accordée le 3 septembre 1912 au soussigné cardinal préfet, pour enlever tout doute dans une affaire si importante, et dans son désir aussi d'étendre ce privilège pour favoriser le bien des âmes, a daigné établir les points suivants :

Dans tout ordre, Congrégation, Société religieuse, monastère d'hommes ou de femmes, et même dans les Instituts où, sans émettre des vœux, on mène cependant l

vie commune à l'instar des religieux, il sera permis désormais d'admettre à la profession, ou à la consécration, ou à la promesse suivant les Regles ou les Constitutions d'un chacun, les novices ou " probands " qui, au jugement du médecin, sont assez gravement malades pour pouvoir être considérés comme étant à l'article de la mort, et qui n'ont pas encore termine leur temps de noviciat ou de probation.

Toutefois, pour admettre les novices ou " probands " à la susdite profession ou consécration, il faut les conditions suivantes :

1. Le noviciat ou la probation doit être canoniquement commence.

2. Le supérieur qui admet le novice ou le " proband " à la profession, à la consécration ou à la promesse doit être celui qui dirige actuellement le monastere ou la maison de noviciat et profession.

3. La formule de la profession, de la consécration ou de la promesse sera la même que celle usitee dans l'Institut en dehors du cas de maladie ; et les vœux, s'ils sont emis, seront prononcés sans determination de temps ni de perpétuité.

4. Celui qui aura fait une telle profession, consécration ou promesse participera intégralement à toutes les indulgences, faveurs, suffrages qu'obtiennent les religieux vraiment profés mourant dans le même Institut ; on lui accorde aussi miséricordieusement dans le Seigneur l'indulgence plénière et la rémission de ses péchés *in forma jubilei*.

5. Cette profession, consécration ou promesse, en dehors des faveurs énumérées dans l'article précédent, ne produit absolument aucun autre effet. En conséquence :

a) Si le novice ou le proband meurt intestat après une telle profession, consécration ou promesse, l'Institut ne

pourra revendiquer aucun des biens ou des droits qui reviennent à ce novice.

b) S'il revient à la santé avant l'expiration de son temps de probation ou de noviciat, il sera exactement dans la même situation que celui qui n'a fait aucune profession ; dès lors : *a*) il est libre de rester dans le monde, s'il le désire ; *b*) les supérieurs peuvent le renvoyer : *c*) il doit terminer tout le temps du noviciat ou de la probation prescrit dans chaque Institut, même si ce temps dépasse une année ; *d*) à l'expiration de ce temps, s'il persévère, il devra de nouveau faire sa profession, consécration ou promesse.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome à la secrétairerie de la S. Cong. des Religieux le 10 septembre 1912.

J.-C. card. Vives, *préfet.*

† Donat, *archev. d'Ephèse, secrétaire.*

VI

DÉCRET

sur les confessions sacramentelles des moniales et des religieuses.

Comme, jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées pour regler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Sœurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un décret, dont voici la teneur :

I. Chaque communauté de Moniales et de Sœurs aura, en règle générale, un seul confesseur ordinaire, à moins que le grand nombre des Sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres.

II. Le confesseur ordinaire, en règle générale, n'exercera pas cette charge au delà de trois ans. Néanmoins,

l'évêque ou l'ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat :

a) Si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou

b) si la majorité des religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent, en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière.

III. Plusieurs fois par an, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire, à qui toutes les religieuses devront se présenter au moins pour recevoir sa bénédiction.

IV. L'Ordinaire désignera pour chaque maison religieuse quelques prêtres que les religieuses dans des cas particuliers puissent facilement appeler pour entendre leurs confessions.

V. Si, pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelque religieuse demande un confesseur spécial, ou directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus, et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience.

VI. Si la maison des religieuses est soumise à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires ; que si elle est soumise à un Supérieur régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseur à l'Ordinaire du lieu, à qui appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions.

VII. La charge de confesseur ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres du

clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur ; pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces religieuses.

VIII. Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et par leur prudence ; neanmoins, l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient à un haut degré les vertus indiquées.

IX. Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article II, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant une année révolue après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire.

X. Tous les confesseurs, soit des Moniales, soit des Sœurs, se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur, soit intérieur de la communauté.

XI. Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement ; elle ne peut s'opposer, ni par les paroles, ni par les actes, à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. Au cas où elle agirait ainsi, que son Ordinaire propre lui adresse une monition, et si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la S. C. des Religieux.

XII. Que les religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes ; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre

que le confesseur désigné ; autrement, qu'elles soient punies par leur supérieure ou par l'Ordinaire.

XIII. Si les confesseurs spéciaux appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des religieuses, ils les congédieront avec prudence. On avertit aussi les religieuses de n'user de cette permission de demander un confesseur spécial que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine.

XIV. Les Moniales ou les Sœurs qui, pour une raison quelconque, se trouvent hors de leur couvent, peuvent, dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

XV. En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, les Moniales et toutes religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

XVI. Ce décret devra être observé par toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne fussent-elles que des Instituts diocésains. Il oblige aussi les communautés soumises à un prélat régulier, et si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce Décret, l'évêque ou l'Ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du Siège apostolique.

XVII. Ce décret sera ajouté aux règles et constitutions de chaque famille religieuse, et lu publiquement en langue

vulgaire au Chapitre de toutes les religieuses une fois par an.

C'est pourquoi les Eminentissimes Peres cardinaux de la S. Cong. des Religieux ayant donné leur suffrage dans l'assemblée pleniere tenue au Vatican le 31 janvier 1913, Notre Très Saint Père le Pape Pie X, sur le rapport du secrétaire soussigné, a daigné approuver et confirmer entièrement ce Décret, prescrivant de le publier, et ordonnant à tous les intéressés de l'observer fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. Cong. des Religieux, le 3 fevrier 1913.

Fr. J.-C. card. VIVÈS, *préfet.*
† DONATUS, *archev. d'Ephèse, secrét.*

VII

DECRET

sur l'absolution sacramentelle des religieux.

Dans l'audience accordée au soussigné cardinal pro préfet de la S. Cong. des Religieux, le 5 août 1913, Notre Saint-Père le Pape, pour des raisons particulières de conscience, a daigné étendre à tous les confesseurs du monde entier, approuvés par les Ordinaires des lieux, la faculté accordée au mois de février de cette année à tous les confesseurs approuvés par l'Ordinaire de Rome en ce qui concerne l'absolution des religieux.

Par conséquent, ces confesseurs, par l'autorité de S. S. Pie X, peuvent entendre les confessions de tous les membres de n'importe quel Ordre, Congrégation ou Institut, sans être tenus de s'en quérir de la permission obtenue du supérieur, et peuvent absoudre validement et licitement

des péchés réservés, même avec censure, dans l'Ordre ou l'Institut.

En conséquence,

A tous les supérieurs d'Ordre, de Congregation, d'Institut, Sa Sainteté, en vertu de la sainte obéissance, ordonne d'observer fidèlement les prescriptions de ce décret, nonobstant toutes constitutions, dispositions apostoliques, privilèges accordés en n'importe quelle forme et toutes autres choses contraires, même méritant une mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, de la S. Cong. des Religieux, les jour, mois et année ci-dessus désignés.

O. card. CAGIANO DE AZEVEDO, *pro-préfet.*
† DONAT, *archev. d'Ephèse, secretaire.*

B

re
vo
t S
vo
un
leu
com
auss
paro
cons
et at

Ve
le jul
aumô
tun, j

(No 58)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Œuvres diocésaines. — Bon diocèse du Pape. — II. Voyage [illegible] — III. Administrateur du diocèse. — IV. Congrès Eucharistique de Lourdes. — V. Retraites sacerdotales. — VI. Compte rendu des Œuvres diocésaines pour 1913.

SAINT-HYACINTHE, le 2 mai 1914.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Avec la présente circulaire, vous recevez le compte rendu des Œuvres diocésaines pour l'année 1913. Comme vous pourrez le constater, les montants recueillis s'élèvent à $12090.15. C'est une belle offrande que le diocèse a voulu faire au bon Dieu. J'en suis heureux, et je me fais un devoir d'offrir à tous ceux qui y ont contribué les meilleurs remerciements. Sans doute, cette offrande est l'accomplissement d'une obligation envers Dieu, mais elle est aussi la preuve de votre [illegible] et de la générosité de vos paroissiens. Au regard de la foi, c'est un résultat bien consolant, puisque la charité couvre la multitude des péchés et attire les bénédictions du ciel.

Vous vous rappelez que, l'année dernière, en publiant le jubilé, je m'étais engagé à donner au Pape la moitié des aumônes offertes par la piété des fidèles. En temps opportun, je me suis fait un devoir de remplir cet engagement.

La lettre suivante, que vous serez heureux de lire, vous fera connaître les sentiments que le Saint-Père a daigné manifester, en recevant l'offrande qui lui était présentée.

Segreteria di Stato
di Sua Santità
No 70454

Dal Vaticano
le 8 avril 1914

A Monseig. Alexis X. Bernard
Evêque de Saint-Hyacinthe

Monseigneur,

Je viens de recevoir, avec votre aimable lettre du 23 mars dernier, le chèque y inclus de douze mille francs, représentant plus de la moitié des aumônes qui ont été recueillies dans votre diocèse à l'occasion du Jubilé Constantinien, et que Votre Grandeur a bien voulu destiner à la nouvelle Basilique que le Saint-Père a fait ériger à Rome dans le but de perpétuer le souvenir des fêtes du XVIme Centenaire de la proclamation de la paix de l'Eglise.

Je n'ai pas manqué de présenter cette généreuse offrande au Souverain Pontife, qui a été très touché de ce témoignage de vénération et de dévouement de ses bien aimés fils du diocèse de Saint-Hyacinthe. Sa Sainteté me charge tout spécialement de remercier Votre Grandeur et ses chers diocésains de cette nouvelle marque de filial et profond attachement à l'Eglise et à son auguste Chef, tandis que, comme gage de sa paternelle bienveillance et des faveurs célestes, elle accorde, de tout cœur, à Votre Grandeur, au clergé et aux fidèles confiés à sa sollicitude pastorale, la Bénédiction Apostolique.

Veuillez agréer, Monseigneur, la nouvelle assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

R. Card. MERRY DEL VAL.

II

En cette année 1914, les Ordinaires de toute l'Amérique et des îles voisines, qui ne sont pas soumis à la S. C. de la Propagande, sont tenus de se rendre à Rome, pour y vénérer les tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul et exposer au Siège apostolique la situation de leur diocèse. Suivant le décret émis, par la S. C. Consistoriale, le 31 décembre 1909, "la nature et la constitution même de "l'Eglise fondent pareille pratique, corollaire obligé de "la sainte primauté de Pierre à qui le Seigneur confia la "garde de tout le peuple chrétien, quand il lui dit ces "divines paroles : *Pais mes agneaux, pais mes brebis.* "Or, c'est précisément en ces deux démarches, visite "*ad limina* et compte rendu de l'état du diocèse, que se "résume le devoir de soumission et de vénération dues à "Pierre et à son successeur."

Je prépare en ce moment mon voyage à Rome, afin de remplir cet agréable et pieux devoir. Auprès du Pape, je serai donc le témoin de votre foi et de celle de tous mes diocésains. Je lui dirai bien haut que notre foi à tous est celle que l'on professe à Rome, que notre culte est celui qui se célèbre à Rome, en un mot, que le diocèse de Saint-Hyacinthe est profondément catholique. En lui demandant de bénir les prêtres, les religieux, les religieuses et les fidèles qu'il a voulu confier à ma garde, j'attesterai leur attachement à la sainte Eglise, leur soumission à tous ses enseignements, leur zèle pour la beauté du culte et de la maison de Dieu, leur dévouement pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse, leur générosité pour le soulagement des pauvres, des malades et des abandonnés. Si enfin, dans le rapport que je présenterai, se trouve le signalement de certains défauts, fruits de l'humaine nature, je procurerai au Pape, je l'espère, des consolations capables de réjouir son cœur de Pontife et de Père

A cause de ma pauvre sante, je suis oblige de choisir la saison d'ete pour faire mon pelerinage *ad limina*. Je remettrai, en consequence, cette annee, la visite pastorale. Il sera trop tard, quand je reviendrai au commencement de septembre, pour pouvoir facilement l'entreprendre.

Je quitterai New York, le 23 du courant, en compagnie de Monseigneur C. P. Choquette et de M. l'abbe Arthur Vezina, par le paquebot *Konig Albert* de la ligne allemande, en destination de Naples. Pendant toute la duree de mon voyage, quand la rubrique le permettra, vous voudrez bien dire a la messe l'oraison *pro peregrinantibus*. A mon retour, vous reprendrez l'oraison deja commencee pour le Pape. Je demande un souvenir particulier dans toutes vos prieres, afin que Dieu etende sa protection sur moi et mes compagnons, et m'accorde la grace d'accomplir toujours sa sainte volonte. De mon côté, je ne vous oublierai pas. Absent de corps, je ne cesserai pas d'être avec vous d'esprit et de coeur. Tous les jours, je continuerai de prier pour vous. A Rome et a Lourdes surtout, je me souviendrai de tous vos besoins spirituels et temporels. Nulle part ailleurs, il me semble, la priere est plus facile et mieux ecoutée. Comprenant les responsabilités de vos devoirs de pasteurs, je ne manquerai pas de demander a Dieu, par l'intercession de la Vierge Marie, la conversion de tous les pécheurs de vos paroisses, l'augmentation de la foi et l'établissement parfait de son regne dans les âmes.

III

Monseigneur J.-L. Guertin, mon devoué vicaire general, sera chargé de l'administration du diocese durant mon absence. Je vous connais assez pour savoir qu'il peut compter sur votre respect, votre confiance et votre affection, afin que la charge, qu'il a bien voulu accepter, lui soit aussi légère que possible.

IV

Le XXVe Congrès Eucharistique [illegible] cette année, à N.-D. de Lourdes, du [illegible] prochain. Ce Congrès, héritier d'un [illegible] a donc au monde sous les auspices [illegible] Plusieurs raisons de haute convenance, appu[illegible] [illegible] coïncidences [illegible] de [illegible] Lourdes pour le lieu de sa célébration. Ce [illegible] *Noces d'argent* des Congrès [illegible] celebre aussi les *Noces d'or* des Pèlerinages [illegible] de la statue qui orne la Grotte, [illegible] *diamant* de la Proclamation du dogme de la Conception sans tache de la très sainte Vierge.

Il convient de nous associer de cœur et d'âme à ce Congrès. Je vous prie donc de faire instance auprès de [illegible] fidèles, dans le but de les engager à prier pour son succès. Vous les inviterez tous à s'approcher de la Table [illegible] le dimanche du 26 juillet, qui sera le jour de l'adoration. Les petits enfants, objet de la particulière tendresse de Notre Seigneur et de son Vicaire en ce monde, devront avoir une place d'honneur.

Le Souverain Pontife a voulu attacher, à cette communion du 26 juillet, la grande faveur d'une indulgence [illegible]nière. J'aime à croire que tous vos paroissiens [illegible]ront de la gagner. Leur participation au banquet divin ne manquera pas de réjouir le Cœur adorable de Jésus et de le porter à faire descendre les trésors de sa miséricorde sur toutes les nations de la terre.

En ce même dimanche du 26 juillet, le Saint Sacrement sera exposé, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, depuis le commencement de la messe principale jusqu'à la bénédiction de l'après midi. Après cette bénédiction, on chantera le *Te Deum*, pour remercier Dieu de toutes les grâces accordées par son infinie bonté pendant le Congrès

V

Comme les années précédentes, les retraites sacerdotales auront lieu, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des collèges, depuis le 8 au soir jusqu'au 14 au matin : celle de MM. les curés, depuis le 18 au soir jusqu'au 24 au matin.

La liste des desservants des paroisses, pendant la seconde retraite, vous sera expédiée, en temps opportun, par Monsieur l'Administrateur.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

Une indulgence plénière est accordée, en vertu d'un indult du 14 novembre 1911, à tous les prêtres qui feront cette retraite de cinq jours et prieront aux intentions du Souverain Pontife.

C'est avec joie que je vous convie à ces saints exercices qui seront, je l'espère, féconds en fruits de salut pour vous et les âmes dont vous avez la charge. Préparez-vous y, dès maintenant, par une prière fervente, afin de réaliser toutes les intentions de Notre-Seigneur.

Agréez, bien chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe

VI

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1913

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Patronage de S. V. de Paul	Aumônes du Jubilé	Propagation de la Foi	S. Frs de Sales
	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Saint Aime	8.00	10.50	40 00	6.00	7.00	10 00	10 00	6.50	50 00	100.00	11.85
Saint Alexandre	4 40	5.50	10.00	1.50	6 00	6.00	5 00	5.00	25.00	25.00	7.00
Saint Alphonse de Granby	1.20	2.10	3.50	2.25	1 95	3 20	1.75	2.50	5 00	1.00	.50
Saint André d'Acton	1.00	5.00	22 00	5.00	5.00	3.00	7 00	4.00	100 00	30 00	2.00
Saint Ange Gardien de Rouville	5.00	5 00	20 00	7.00	6.00	7.00	5.00	5 00	20.00	6 00	6.00
Sainte Angèle de Monnoir	1.00	1.75	9 30	6 00	1 50	7.75	7 00	7.50	28.65	12.05	10.00
Sainte Anne de Sabrevois	2.00	1.50	3 00	2 10	2 40	3.40	3 25	1.50	16 20	5.00	2 00
Sainte Anne de Sorel	3 00	3 25	6.00	2.00	1.30	1.00	2 00	1.50	12 00	26.50	8.90
Saint Antoine	7 25	9.00	10.00	7.00	7 50	9 50	6.00	7 50	22.00	101.50	2.00
Saint Athanase	5.00	27.00	19.50	5.00	5 00	5.00	5 00	5.00	41.00	20 50	2.00
St Bernard	3 75	2 50	4 25	2 75	1.50	1.25	4.00	1.25	12.05	9 00	1 80
St Pascal	2 00	1 50	6 50	1 75	1.75	2 50	2 50	5 85	27 00	11.10	.40
Saint Alexandre de Waterloo	8.00	15.25	25 75	10 00	10.27	15.00	9 50	8.00	50.91	37.75	2 10
Sainte Angèle de Iberville	7.56	7.40	21 50	8 40	8 00	8.00	7 10	6 40	11.20	15 50	17 00
Saint Césaire	4 00	4 00	18.00	3 50	4 05	5.00	4 50	4.00	47.70	8.50	3 75
Saint Charles	8 00	10 00	12 63	7 35	8 00	7 80	6 50	5 50	103 85		
	1.88	4 01	15 16	2 00	3 25	6 45	3 00	2 50	71 15	7 81	9 16

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1913 [illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	0.[illegible]	1 [illegible]	7 00	1 [illegible]	[illegible]	1 00	1 [illegible]	2 [illegible]	[illegible]	2 10	1.80
[illegible]	8 00	7 00	11 00	7 00	[illegible]	[illegible]	8 [illegible]	[illegible]	[illegible]	25 50	2 00
[illegible]	[illegible]	2 00	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	7 [illegible]	[illegible]	5.75	1 25
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	10 [illegible]	[illegible]	115.75	9 00
[illegible]	[illegible]	[illegible]	19.00	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	43 00	1 50
[illegible]	[illegible]	2 45	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	2 75	[illegible]	6 10	0.30
[illegible]	[illegible]	15 50	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	5 50	[illegible]	188.50	7 50
[illegible]	[illegible]	2 25	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	19 00	5 00	1 50
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	11 50	14 00	5 00
[illegible]	5 00	[illegible]	25 00	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	39 63	1 00	1 00
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	12.00	3 50	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1.00	3 00
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1.06	20 87	5 15
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	23.10
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	52 75	[illegible]	10.00
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1 35
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	7 [illegible]	75 [illegible]	25 00	13 50
[illegible]	1 20	3.00	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	5 45	1.70	37.00	12 20	1 80
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	10 00	10 00	40 00	5 00	1 00
[illegible]	0.95	1 75	12 25	2 00	1 80	2 75	2 55	3 00	11.70	3.00	1 10
[illegible]	1.25	2.00	4 00	1 25	1.50	1 10	1.25	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	6 00	5 50	12 00	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1913 — (Suite)

[illegible]	Œuvre anti[illegible]	Lieux Saints	Aumônes du Ca[illegible]	L'Université [illegible]	Ruthènes	Dames de Saint-Pierre	Semi[illegible]	Patro[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Sols	Sols		Sols	Sols	Sols	Sols	Sols	Sols	Sols	Sols
[illegible]	3.00	4.50	7.50	2.50	2.50	3.50	3.00	1.50	5.75	4.70	1.80
[illegible]	4.50	3.65	37.15	4.40	4.80	7.00	5.00	[illegible]	91.00	32.50	10.50
[illegible]	7.25	6.00	16.00	6.00	7.25	9.00	7.25	13.00	108.85	51.85	8.25
[illegible]	10.00	9.00	19.00	6.00	7.00	10.00	11.00	7.50	78.00	20.00	2.00
[illegible]	8.25	3.60	22.65	2.10	4.10	4.75	4.90	5.20	23.50	6.00	1.00
[illegible]	3.00	15.00	23.00	[illegible]	3.00	3.00	3.00	3.00	22.50	3.50	3.00
[illegible]	5.00	6.00	6.25	2.00	5.00	6.00	4.50	4.00	50.00	6.00	5.00
[illegible]	5.00	5.48	17.26	3.41	8.65	3.80	7.30	8.15	52.10	5.00	3.20
[illegible]	3.00	1.50	16.00	2.50	2.50	2.50	2.50	4.00	30.00	[illegible]	2.00
	435.21	488.81	[illegible]	381.58	451.83	537.51	515.21	674.03	[illegible]	[illegible]	342.26

[illegible] le 13 mars 1914.

[illegible]
Procureur

No 59

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Sainte-Hyacinthe, le 8 juillet 1914

Messieurs et chers confrères,

J'ai l'honneur de vous remettre la liste des desservants de paroisse pendant la retraite de MM. les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, auront soin de se rendre à leurs postes respectifs, dès le matin du 17 août prochain, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. A ceux qui ont deux paroisses à desservir j'accorde, en vertu d'un indult du 14 novembre 1911, la faculté de biner pour le dimanche qui se présentera pendant cette retraite.

Messieurs les curés sont priés de bien vouloir rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

Agréez, chers confrères, l'assurance de mon entier dévouement en Notre Seigneur

J. E. GUERTIN, V. G.
Administrateur

Liste des Desservants pendant la retraite de 1914

MM. E.-I. Bouvier et Donat Cournoyer	Saint-Pierre-de-Sorel
F.-Frs-X. Larose.	Notre-Dame-de-Sorel
F.-J. Jodoin	Saint-Joseph et Ste Anne-de-Sorel
G.-A. Goyette	Saint-Robert et Sainte-Victoire
A. P. Neveu	Saint-Ours et Saint-Roch
Elphège Proulx	Saint-Jude et Saint Bernard
Michel Paulhus	Saint-Denis
J.-A. Seguin	Saint-Antoine
J.-L. Boisvert	Saint-Aimé et Saint-Louis
Joseph Morin	Saint Barnabé
Albert Ducharme	Saint-Charles et Saint Marc
G.-A. Phaneuf	Beloeil
Arthur A. Cordeau	Saint-Hilaire
J.-A.-H. Gendron	Saint-Mathias et Richelieu
A.-F. Guillet	Sainte Angele et Sainte-Brigide
Paul Desrochers	Sainte-Marie-de Monnoir
Louis-M.-T. Dorais	Saint-Grégoire
A.-U. Langelier et A. C.-Desprès	Saint-Athanase
Narcisse Salvail	Saint-Georges et Sabrevois
J. B.-H. Archembault	Saint-Sébastien et Clarenceville
J. D.-C. Breton	Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
J.-V. J. Cordeau	N.-Dame des Anges et St Ignace
Aldée Desmarais	Pike River et Saint-Armand
Arsene Nadeau	Saint Damien de Bedford
J. O. H. Lafleur	Dunham et Frelighsburg
Rosario Languay	Waterloo et Saint-Joachim
[illegible] Laflamme	Sweetsburg et Knowlton
Onésime Paulhus et [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]

J. A. Lamontagne	Saint-Hugues et Saint Marcel
Napoléon Mayrand	Saint-Liboire
J.-L. Charbonneau	Sainte-Hélène et Saint Nazaire
L.-A. Girard	Saint-Ephrem et Saint Valérien
Ex. Larocque	Acton-Vale et Saint-Théodore
Ernest Vézina	Roxton-Falls
Eugène Lagacé	Milton et Sainte-Pudentienne
Samuel Cusson	Saint-Simon et Sainte Rosalie
A.-E. Belval	Saint-Pie et Saint-Dominique
J. L. N. Levesque	
C. H. Lafontaine	La Cathédrale

I. -

Mess

notre

De

journa

breuse

quand

ans et

trembl

Hélas

Montre

tement

Le g

de rend

son âge

guste O

l'amour

et de la

entière e

royal aut

(No 60)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. — Mort de Sa Sainteté le Pape Pie X. — II. Prières et services.

SAINT-HYACINTHE, le 20 août 1914

I

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

J'ai la très vive douleur de vous annoncer la mort de notre grand et bien-aimé Pontife, le Pape Pie X.

Depuis hier de sombres rumeurs circulaient dans les journaux : d'heure en heure, elles se faisaient plus nombreuses et plus circonstanciées. Mais nous espérions quand même qu'il en serait cette fois comme il y a deux ans et que toutes ces lugubres nouvelles, après avoir fait trembler le peuple catholique, seraient trouvées fausses. Hélas ! l'annonce officielle, venue de l'Archevêché de Montréal, ne laisse plus lieu à l'espérance et donne tristement raison aux craintes et aux appréhensions de tous.

Le grand Pape, l'IGNIS ARDENS, vient de s'éteindre et de rendre à Dieu son âme ardente, dans la 80e année de son âge et la 12e de son second pontificat. Mais si l'auguste Ouvrier n'est plus, son œuvre immense, faite de l'amour de Dieu et de l'Eglise, inspirée de la [illegible] pure et de la plus ardente charité pour les âmes, demeure tout entière et continuera, selon le désir et la devise de son royal auteur, à "*tout restaurer dans le Christ*".

En effet, ses immortelles Encycliques sont autant de rayons directeurs, dont les divines splendeurs éclairent, au milieu des ténèbres de l'erreur, la marche de tous les vrais enfants de l'Eglise vers la vérité.

Son zèle pour l'Eucharistie nous a valu ses décrets sur la communion des enfants et des malades, sur la communion fréquente et quotidienne. Que dire de ces profondes réformes relativement au Bréviaire, au Droit Canon, au chant liturgique, aux Congrégations romaines? Quel service il a rendu à la doctrine catholique par son Encyclique "*Pascendi*" dans laquelle il condamne, *tanquam auctoritatem habens*, le Modernisme où s'étaient réfugiées et où pullulaient, pour repandre ensuite au dehors leur peste, tant d'erreurs dogmatiques! De plus, le mariage chrétien, de nos jours si battu en brèche par les ennemis de l'Eglise et de son Christ, n'a pas été oublié dans sa paternelle vigilance, comme le démontre bien le mémorable décret "*Ne Temere*". La sainteté des prêtres, elle aussi, a été tout specialement l'objet de sa sollicitude pastorale. Nous n'avons, à la vérite, qu'à relire son affectueuse "*Exhortatio ad clerum catholicum*" pour nous convaincre du vif intérêt qu'il portait à la sanctification du clergé. Au reste, je ne puis ici retracer l'œuvre entière de l'immortel Pie X, de sainte et regrettée memoire, et je laisse à une plume plus autorisée que la mienne de vous faire mieux connaitre la féconde et sainte carrière de notre bien-aimé Pere en Dieu.

II

Pour le moment, Messieurs et chers confrères, deux devoirs s'imposent à nous.

Premièrement, nous devons au Pontife défunt l'aumône de nos prières. Sans doute, nous esperons que Dieu a déjà admis son âme au séjour du bonheur et de la récompense. Mais il peut se faire aussi que cette âme aimée et

vénérée au besoin de nos supplications, car il faut être si juste pour entrer au ciel!

En second lieu, nous devons demander avec force et ferveur à l'Auteur de tout don parfait d'accorder à notre sainte Mère l'Eglise, dans la paix et la concorde, un pontife selon son cœur.

Pour remplir ce double devoir, voici ce que nous ferons :

1. — Un service solennel (1) sera chanté le 24 courant à 9 heures dans la cathédrale, et le plus tôt possible dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, pour le repos de l'âme de Sa Sainteté Pie X. On exhortera les fidèles à s'approcher de la table sainte, ce jour-là, et à offrir la communion aux intentions plus haut mentionnées. Messieurs les curés pourraient chanter ces services à des jours différents, afin de pouvoir se prêter un mutuel secours pour l'audition des confessions et pour donner plus de solennité à l'office, en y faisant diacre et sous-diacre, et en y disant quelque chose du Saint-Père et de la grande institution de la papauté.

2. — A la suite des prières, après chaque messe basse, le prêtre dira le "*De profundis*" avec l'oraison *Deus qui inter summos sacerdotes*, et le *Veni Sancte*, avec le verset *Emitte* et l'oraison *Deus qui corda*.

3. — Tous les prêtres diront à la messe comme [illegible] *de mandato* l'oraison *Supplici, Domine, humilitate* de la messe *Pro eligendo Summo Pontifice*, qui se trouve au missel à la suite de la messe votive de la Sainte Vierge depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent.

4. — Toutes ces prières se feront jusqu'à ce que notification officielle soit donnée de l'élection du nouveau Pape.

Je demeure, chers confrères, votre humble serviteur en Notre-Seigneur.

J. L. GUERTIN, V. G., Adm.

(1) Ce service est gratuit comme [illegible] de Morts.

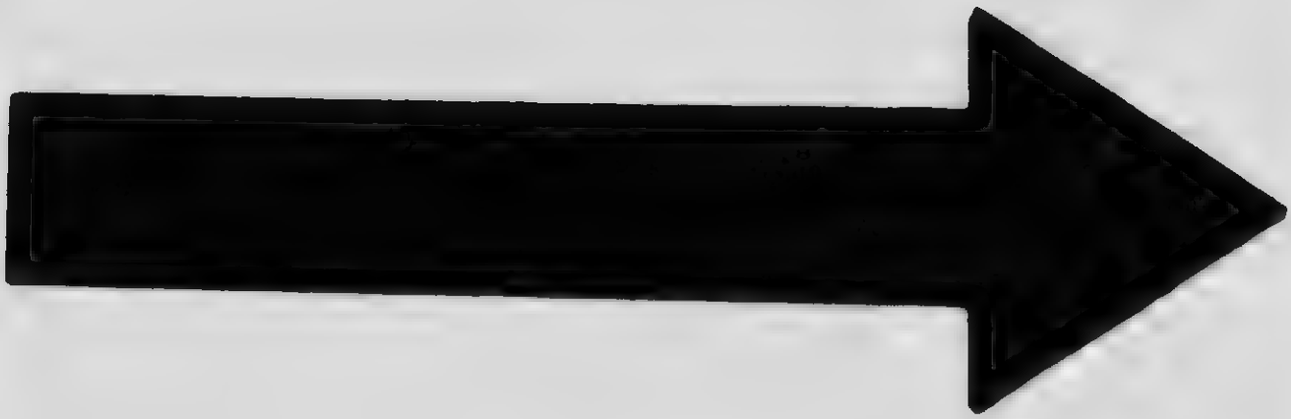

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)

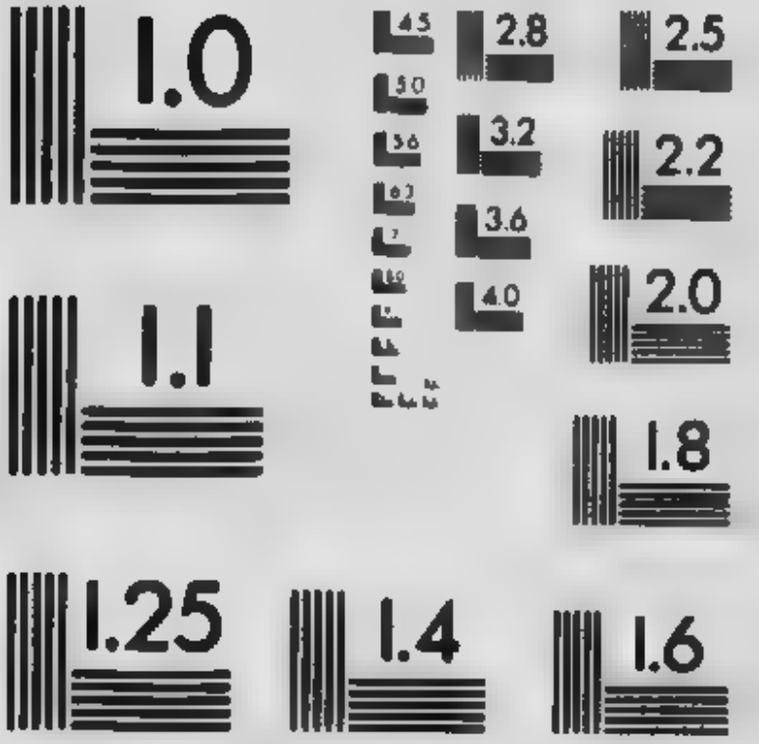

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

a
m

la
Sm
ses
de
mer
tulli
E
tiqu
A
l'aut
listes
préte
qu'el
chréti
S. Pa

(1) I
les rapp
Beloeil,
Les arr
pas envo
(2) L

RÉSUMÉ

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1912.

CONFÉRENCES DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolas ad Philippenses et ad Colossenses a S. Paulo scriptas fuisse, ideoque authenticas esse et integras adhuc permanere.

Epitre aux Philippiens. — Son authenticité.

Toute la tradition attribue cette épitre a S. Paul. Nous la trouvons citée par S. Polycarpe, par le clerge de Smyrne relatant le martyre de S. Polycarpe, par les églises de Vienne et de Lyon racontant celui de S. Pothin et de ses compagnons, par S. Theophile d'Antioche, le fragment de Muratori, S. Irénée, Clément d'Alexandrie, Tertullien, etc.

Elle est aussi reconnue comme authentique par les héretiques Marcion, Cassien, Théodote et même par Renan (2).

Aussi personne, jusqu'au 19e siecle, n'avait-il attaque l'authenticité de cette épitre. Plus audacieux, les rationalistes allemands Baur, Schwingler et Hitzig le font, sous prétexte qu'elle professe le gnosticisme et le docétisme, qu'elle parle d'évêques et de diacres, de Clément et des chrétiens de la maison de César, personnages posterieurs a S. Paul. Mais parce qu'elles ne reposent sur aucun fon

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de S.-Hyacinthe, Sorel, S.-Denis, Beloeil, Farnham, Granby, Acton, St-Pie, Ste-Rosalie et S.-Aime. Les arrondissements de Marieville, S.-Athanase et Bedford n'ont pas envoyé de rapport.

(2) Les Apôtres, p. XLI.

dement, ces objections n'ont pas réussi à se faire prendre au sérieux.

Intégrité.

Elle est mise en doute par Heinrichs, Paulus, Hanrath et autres rationalistes.

Ils prétendent que cette épître se termine au commencement du troisième chapitre. Le reste serait un appendice emprunté soit à S. Paul même ou à un autre. Pourquoi? Parce que là se trouve la formule "*de cætero*" qui amène ordinairement la conclusion des lettres de S. Paul.

En admettant cette théorie, on pourrait encore répondre que S. Paul a ajouté lui-même un "*post-scriptum*" à sa lettre. Mais en vérité cette formule sert souvent à l'Apôtre à introduire tout simplement un sujet nouveau (1) et on peut conclure en toute sureté à l'intégrité de cette épître.

Epître aux Colossiens. — Authenticité et intégrité.

Mayerhoff a soutenu qu'on n'avait là qu'un abrégé de l'Epître aux Ephésiens, rédigé contre l'hérésie de Cérinthe. Baur, lui, veut que cette épître ait été écrite, au IIe siècle, contre le judéo-christianisme ébionite. Higenfeld et d'autres placent également sa composition au IIe siècle.

Holtzman reconnait comme de S. Paul 41 versets et en rejette 53. Avec ce fond Paulinien, un écrivain gnostique aurait composé l'Epître aux Ephésiens, qui elle-même aurait ensuite servi à compléter l'épître originale aux Colossiens. On voit que c'est fort compliqué.

Toutes ces fantaisies ne reposent sur aucun document et ne tiennent aucun compte de la Tradition. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

---

(1) I. Cor. VII, 29 ; Phil. IV, 8 ; II Tim. III, 1 ; etc.

Cette Tradition, nous la trouvons dans Clement d'Alexandrie, Tertullien, Origene et S. Irenee, qui attribuent formellement a S. Paul l'Epitre aux Colossiens, tandis que Clement de Rome, Ignace d'Antioche, Polycarpe et Justin ont des passages qui la rappellent. Marcion et Valentin la citent. Mentionnée dans les canons antiques, comme celui de Muratori, elle est aussi contenue dans les anciennes versions latines, syriaques et egyptiennes, ainsi que dans les plus vieux manuscrits grecs.

On ne peut donc rien apporter de sérieux contre l'authenticité ou l'intégrité de cette épitre.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Distincta voluntate antecedente a consequente probatur Deum velle voluntate antecedente omnes omnino homines salvos fieri.

La volonté divine n'est pas distincte de l'essence divine, mais n'est rien autre chose que cette essence considérée *sub ratione actus volendi*. Cet acte, infiniment simple, atteint une multitude de choses. Il équivaut donc, dans sa simplicite, a la multitude des actes qui seraient nécessaires à une volonté finie pour atteindre la multitude de ces objets. La volonté divine, malgré sa simplicité, nous apparait ainsi à nous, à cause de l'infirmité de notre raison, comme équivalant plusieurs volontés. De là ces distinctions, ces divisions, que nous imaginons dans la volonte divine, mais qui se tiennent uniquement dans notre manière de concevoir, ou du côté des choses qui sont le terme de cette volonté.

Or, le même objet peut être voulu de deux manieres : considéré absolument en lui-même, abstraction faite de tout ce qui peut lui être adjoint, ou au contraire considéré avec ce qui lui est adjoint. Ainsi on peut considerer l'homme, abstraction faite de sa bonté ou de sa méchan-

cité, de ses mérites ou de ses crimes, ou au contraire avec sa bonté et ses mérites ou sa méchanceté et ses crimes. Dans le premier cas, nous voyons l'homme *in prima sui consideratione* ; dans le second *in consequenti sui consideratione*. Ce qui est voulu *in prima sui consideratione* est l'objet de la volonté *antecedente*, et ce qui est voulu *in consequenti sui consideratione* est l'objet de la volonté *conséquente*. Ainsi tout juge, parce qu'il estime que la vie est bonne en soi, veut, d'une *volonté antécédente*, que le prévenu amené devant lui vive. Mais considère-t-il que ce prévenu est un danger pour la société ou un homicide, il veut d'une *volonté conséquente* qu'il meure.

Ainsi appelons-nous en Dieu *volonté antécédente*, celle qui a pour objet le salut de l'homme, considéré en lui-même, abstraction faite des circonstances de justice qui peuvent exiger que tel homme ne soit pas sauvé, et *volonté conséquente*, celle qui tient compte des mérites ou démérites de chacun.

La *volonté antécédente* est donc une volonté conditionnelle et non absolue, et son accomplissement dépend du fait que l'homme est fidèle à ses devoirs ou non.

Il est de foi catholique que Dieu, de *volonté antécédente*, ne veut pas sauver les seuls prédestinés, ni même les seuls fidèles. (1)

Il est certain d'après l'Ecriture et la Tradition, et c'est l'enseignement commun des théologiens catholiques, que Dieu veut, de cette *volonté antécédente*, sauver tous les hommes sans exception.

Dieu, en effet, veut sûrement le salut de tous ceux qu'il a rachetés de son sang. Or le Christ est mort pour *tout*

(1) Prop. condamnées : 5e de Jansénius et 4ie du 7 déc. 1690 (par Alexandre VII).

le monde (1), pour *tous les hommes* sans exception (2), même pour ceux qui périssent (3). Dieu veut donc que tous les hommes soient sauvés.

S. Paul (4) nous demande de prier pour tous les hommes parce que Dieu, nous dit il expressément, *veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité*. Il nous donne même la raison de cette volonté divine, c'est qu'il n'y a qu'un seul Dieu, qui pour cela même est le Dieu de tous, un seul médiateur, qui s'interpose entre Dieu et tous les hommes, *et qui dedit redemptionem semetipsum pro omnibus*.

Tous les Pères de l'Eglise, grecs et latins, enseignent cette doctrine.

La raison arrive à la même conclusion. Tous les hommes ont la même origine et la même nature. Tous ont donc aussi la même fin. Il faut donc que Dieu aient ordonné tous et chacun à cette fin. Mais cette ordination, c'est précisément ce que nous appelons la *volonté antécédente* de Dieu.

THEOLOGIE MORALE

Casus : Galerius parochus quoties in sua paroecia aliquis die festo tumulatur defunctus, ipsemet Missam canit presente cadavere, Missam vero pro populo alteri sacerdoti ea ipsa die celebrandam tradit. Cum suo parochiali beneficio onus incumbat ex legato certam quotannis, intuitu matrimonii, solvendi pecuniae summam puellae egestate laboranti, illam aliquando applicat puellae religionem ingredienti, vel mulieri viduae ad secundas nuptias transeunti, aut demum puellae quam scit paupertatem simulare.

Queritur : 1. — Quinam et quibusnam diebus ad missam pro populo tenentur ?

(1) 1. Joan. II, 2. — (2) II Cor. V., 15. — (3) I Cor. VIII, 11 ; II Pet. II, 1. — (4) I Tim. II, 1 et seq.

De droit naturel divin, tous ceux qui remplissent les fonctions de pasteur d'un peuple sont tenus d'offrir la messe *pro populo* : « *Omnis namque pontifex..... constituitur..... ut offerat dona et sacrificia* » (1)

Cependant, de droit divin absolu, cette obligation n'incombe qu'à l'évêque. Seule, en effet, la charge épiscopale comporte dans l'Eglise la plénitude de l'office pastoral auprès du peuple des fidèles, et, par suite, la plénitude de l'obligation de prier et d'offrir pour eux le Saint Sacrifice.

Mais l'Eglise, au-dessous des évêques et sous leur dépendance, a institué des curés. Ils sont pasteurs, non pas de droit divin absolu, mais de droit divin hypothétique, c'est-à-dire dépendamment de l'institution de l'Eglise, et pour cela même, de droit divin hypothétique, ils doivent offrir la messe pour leur peuple.

Quant aux missionnaires, aux prélats réguliers et aux évêques titulaires, s'il convient qu'ils offrent la messe pour leur peuple, ils n'y sont pas tenus en justice.

La loi de l'Eglise veut que les évêques et les curés s'acquittent de ce devoir tous les dimanches et jours de fêtes d'obligation, sans même excepter les fêtes supprimées. C'est donc le catalogue festival d'Urbain VIII qui détermine les jours où ce devoir s'impose. Il faut, de plus, y ajouter la fête de l'Immaculée Conception, instituée plus tard, et celle du Patron du lieu.

Dans notre province, les évêques sont liés par la loi générale, mais les curés ne sont tenus qu'à la messe du dimanche et des fêtes encore observées. (2)

2. — An bene vel male se gerat Galerius in singulis de quibus in casu ; et an ad aliquam teneatur restitutionem ?

Unaquaeque responsio valida ratione communiatur.

---

(1) Heb. V, 1. — (2) Cf Conc. Marianop. p. 87 et Indult. 7 Feb. 1912.

L'obligation d'offrir la messe pour son peuple n'est pas seulement réelle, mais elle est aussi personnelle au curé. Il ne peut donc s'acquitter de ce devoir par un autre que dans un cas de vraie nécessité, ou pour des causes approuvées par l'Église. — Or le cas, dont il est ici question, a été formellement exclu du nombre de ces causes par une décision de la S. C. du Concile, le 26 janvier 1771 : « *Parochi in dominicis aliisque festis diebus, praesente cadavere, possunt celebrare Missam pro defuncto et ad alium diem transferre Missam pro populo applicandam ? Et quatenus negative, an saltem applicationem Missae pro populo supplere possint per alium sacerdotem ?* Réponse *Ad 1um, negative ; ad 2um, negative.*

Cependant Galère, s'il a eu tort, était de bonne foi, et il n'est tenu à aucune restitution pour le passé, ayant fait dire la messe par un autre prêtre.

L'intention du testateur doit être suivie dans sa forme spécifique et on ne peut présumer chez lui un consentement qui serait en contradiction flagrante avec sa volonté exprimée. Or, ici, cette intention, c'est évidemment de sauver de la perdition les jeunes filles qui veulent se marier et qui ne peuvent le faire qu'à la condition d'être dotées convenablement.

Ce n'est donc que dans le cas où il n'y aurait pas de jeunes filles à marier que Galère pourrait disposer du legs comme il le fait, et encore à la condition que le testateur ne l'ait pas défendu.

Cependant si le legs a été fait en faveur de personnes déterminées, on peut présumer que le testateur a voulu leur marquer son affection et leur donner soit qu'elles se marient, soit qu'elles entrent en religion, à moins qu'il n'ait formellement exprimé la volonté contraire : alors la présomption céderait à la vérité.

La volonté du testateur est sacrée. Quand il lègue une dot aux jeunes filles, il entend évidemment aider celles

qui n'ont jamais été mariées et nullement les veuves en mal de secondes noces. Galere ne peut donc disposer du legs en faveur de celles-ci que dans le cas où il n'y aurait pas de jeunes filles pauvres.

Enfin qui donc peut imaginer que ce testateur a l'intention de donner une prime à l'hypocrisie et à la simulation? C'est aux pauvres véritables, nullement à celles qui feignent la pauvreté, qu'il veut être utile.

Dans tous ces cas divers, Galere, simple mandataire, n'a pas exécuté son mandat, comme il le devait. Il a frustré les jeunes filles pauvres de ce qui leur appartenait. Est-il tenu à la restitution? Oui, si on considère l'injustice dont il est responsable. Mais parce qu'il n'y a peut être pas eu chez lui faute formelle et que d'autre part il ne s'est pas enrichi du bien d'autrui, surtout parce que certains théologiens soutiennent une opinion moins sévère, on peut peut-être se montrer indulgent pour le passé.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

Quando, ubique et qua occasione scriptæ fuerunt epistolæ sancti Pauli ad Philippenses et ad Colossenses?

S. Paul, appelé par une vision merveilleuse (2) à la conquête évangélique de la Macédoine, s'y rendit vers l'an 50 ou 51. La première ville qu'il y visita fut Philippes, où son apostolat produisit les fruits les plus consolants. Les fidèles de Philippes lui devinrent très attachés. Aussi quand ils apprirent sa captivité à Rome, lui

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Sorel, Beloeil, Farnham, Granby, Acton, S.-Pie et S.-Aimé. Les arrondissements de S.-Hyacinthe, S.-Denis, Marieville, Iberville, Bedford et Ste Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

(2) Act. XVI, 9.

envoyerent ils leur évêque Epaphrodite pour le consoler dans ses chaines et offrir à son dénuement les secours de leur charité filiale. (1)

Les Judaisants faisaient de la propagande à Philippes, essayant d'imposer aux chretiens le joug de la loi de Moïse. Cerinthe et Simon le Magicien y avaient des adeptes niant le crucifiement du Fils de Dieu. Voilà ce que raconte Epaphrodite à S. Paul. Aussi quand l'évêque, après une longue maladie, retourna dans son pays, il emporta avec lui une lettre où l'Apôtre met ses chers Philippiens en garde contre les menées heretiques et les exhorte à perseverer dans la foi du Christ et dans la charité.

Cette lettre fut écrite à Rome, l'an 57 ou 60, dit Cornelius à Lapide, l'an 62 prétendent Baunez et Vigouroux, l'an 63 ou 64 affirme d'Alioli. En tout cas, ce fut pendant la première captivité de S. Paul à Rome. (2)

L'épître aux Colossiens fut aussi écrite de Rome, probablement vers l'an 60, alors que Timothée était auprès de l'Apôtre captif. (3)

Le motif qui anima S. Paul et l'occasion qui le fit écrire semblent avoir été les mêmes que pour l'épître aux Ephésiens. Aussi les deux épitres se ressemblent beaucoup. On y trouve, non seulement la [illegible] trine, mais toute une série d'idées parallèles et [illegible] nombre d'expressions identiques. Les deux épîtres [illegible] auteurs ont été écrites et envoyées à la même occasion, dans le même dessein, pour remedier aux mêmes dangers. A Colosses, comme à Ephèse, des docteurs juifs et quelques gnostiques semaient l'ivraie de leurs [illegible] trines. Ils menaçaient de ruiner l'œuvre d'Epaphr[illegible] disciple fidèle se rendit donc à Rome pour y visiter

(1) Cap. IV, v. 10, 18. — (2) Cf. II Tim. IV, 21 et Col[illegible] 25. — (3) Cap. IV, 18.

guste prisonnier et y faire rapport sur son église de Colosses, afin de recevoir lumière, conseils et secours. Ce fut le motif de l'intervention de l'Apôtre.

Il chargea Tychicus de porter sa lettre et fit partir avec lui Onésime, l'esclave fugitif rendu à la liberté par Philemon.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Definita Dei Providentia demonstretur ejus existentia et exponantur ejus leges.

S. Thomas (1) définit la Providence : *ars gubernationis rerum.* Billot explique cette même définition, quand il la décrit : *ratio perductionis rerum in finem, in mente divinâ existens.* (2)

Son existence est explicitement affirmée livre de la Sagesse : *Tua autem, Pater, providentia gubernat.* (3) Dieu a créé toute chose *propter suam bonitatem.* Mais c'est à celui qui impose une fin à un être qu'il appartient de conduire cet être à cette fin. Il faut donc que Dieu gouverne toute créature et la conduise à sa fin, comme le veut le livre de Job (4). Et parce que ce gouvernement s'étend nécessairement à tous les êtres qui dépendent de la causalité divine, aucun n'échappe à l'empire de la providence.

Lois de la Providence.

1. — Si on considère l'ordre prémédité, Dieu gouverne toutes choses, même les effets qui dépendent d'un autre et les événements produits par les causes secondes, de telle sorte que bien loin d'exclure l'activité des créatures, qu'elles agissent nécessairement ou librement, la providence la suppose nécessairement pour l'exécution de l'ordre voulu.

---

(1) I, D. 40, q. 3. — (2) De Deo Uno, p. 255. — (3) XIV, 3. — (4) XXXVIII, 20.

Dans la providence, il faut considérer deux choses : l'ordre prémédité et l'exécution des choses préméditées.

Dans l'ordre prémédité, la providence est d'autant plus parfaite qu'elle ne laisse rien aux hasards et qu'elle s'étend jusqu'à tous les êtres et jusqu'aux plus petits détails. Cela est de toute évidence.

Dans l'exécution, au contraire, la providence est d'autant plus haute et plus parfaite qu'elle est plus universelle et qu'elle s'exerce par le ministère d'un plus grand nombre de causes secondes lui obéissant en toute manière, parce que cette multiplicité même des agents exige une puissance plus grande et une sagesse plus étendue dans la prévision. Il faut donc que Dieu, en qui est toute perfection, prévoit toutes choses et jusqu'aux plus petites par lui même et que sa volonté gubernatrice s'exécute par des causes inférieures, libres ou nécessaires, agissant sous son impulsion.

Ainsi apparaît l'utilité de la prière. Parmi les causes secondes, en effet, qui dans l'ordre de la Providence doivent procurer certains effets, il faut compter les *causes impétratives* (1), dont l'action a été prévue de toute éternité.

2. — La Providence gouverne les êtres selon leur nature, imposant la nécessité aux causes nécessaires et laissant la liberté aux causes libres.

Dans l'ordre de la prévision, Dieu voit les choses telles qu'elles sont, par conséquent agissant nécessairement ou librement selon leur nature. Mais la volonté de Dieu voulant l'exécution de l'ordre prévu ne change pas la nature, le mode d'être ou d'agir de ces causes nécessaires ou libres. Il est donc impossible que Dieu fasse nécessaires des actes qui sont libres.

---

(1) Ps.-CXLIV, 18, Math. VII, 8.

THEOLOGIE MORALE

Theodorus, mortuo patre, ejus hereditatem adivit. Cum autem non sufficiat hereditas debitis et oneribus solvendis quibus ipsa gravatur, renuit Theodorus obedire præcepto confessarii, qui eum obligat ad supplendum de bonis propriis quantum sat est ad solvendum in integrum. Hac de causa a confessario Theodorus inabsolutus dimittitur.

Quaeritur: 1. — Quid sit aditio hæreditatis ; et quotuplex ?

L'acceptation d'héritage, c'est l'acte par lequel l'héritier, selon le mode imposé par la loi, signifie sa volonté d'acquérir l'héritage qui lui a été dévolu.

Cette acceptation peut être *pure et simple* ou faite *sous bénéfice d'inventaire.*

Dans le premier cas, l'héritier prend la succession du défunt tout entière, avec ses biens et aussi avec ses charges et ses dettes. Cette acceptation est *expresse*, si elle se fait par un acte public ou même sous seing privé. Elle est *tacite*, si l'héritier fait des actes qui supposent l'acceptation, comme s'il donne ou vend des biens de l'héritage.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire donne à l'héritier l'avantage : 1. – de n'être tenu au paiement des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; 2. —de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances (Code civil, art. 671).

2. An teneatur Theodorus ultra vires hæreditatis solvere debita et onera ?

Si Théodore a accepté l'héritage *sous bénéfice d'inventaire*, il est bien évident qu'il n'est tenu de payer les dettes qu'autant que les biens hérités le lui permettent. S'il a accepté purement et simplement la succession, légalement il peut être forcé à payer toutes les dettes à même

ses propres biens. Y est-il tenu en conscience? Les théologiens se divisent sur ce point. Cependant l'opinion la plus probable et la plus commune soutient avec S. Alphonse de Liguori que la loi civile n'oblige pas en conscience avant la condamnation du juge. La loi suppose, en effet, que la succession suffit à éteindre les dettes et veut seulement empêcher que les biens de l'héritage ne tombent entre les mains de l'héritier avant que ces dettes ne soient acquittées. Personne n'est présumé vouloir payer les dettes des autres de ses propres deniers et l'équité ne peut exiger que l'héritier paie les dettes ou fasse honneur aux legs du défunt, quand celui-ci n'a rien laissé. Le testateur n'était pas obligé de payer, s'il n'avait rien. Pourquoi son héritier serait-il tenu à davantage, lui qui n'est pas l'auteur des dettes?

3. — An bene vel male se gerat confessarius cum inabsolutum dimittendo; et quare?

Si Théodore a accepté sous bénéfice d'inventaire, même légalement il n'est pas tenu de payer les dettes de son père, et le confesseur ne pouvait lui refuser l'absolution pour cette raison.

S'il a accepté purement et simplement le confesseur devait encore l'absoudre. On ne peut, en effet, lui imposer une obligation qui n'est pas certaine. Or ici l'obligation est loin d'être certaine, puisque l'opinion plus probable et plus commune la nie. Théodore, à moins qu'il ne fut par ailleurs mal disposé, avait donc un droit strict à l'absolution.

RÉSUMÉ

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1913.

CONFÉRENCES DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolas ad Thessalonicenses et ad Timotheum a Sancto Paulo scriptas fuisse, ideoque authenticas esse et integras adhuc permanere.

Actuellement, dit Brassac, la grande majorité des critiques de toute école admet l'authenticité de la première épitre aux Thessaloniciens.

L'hérétique Marcion, et le canon Muratori l'attribuent à S. Paul, de même que les antiques versions italique et syriaque. S. Irénée, Clément d'Alexandrie et Tertullien en citent des passages comme venant de l'Apôtre. Eusèbe la place parmi les écrits sur lesquels la contestation n'est pas possible. Ces témoignages suffisent amplement pour donner une pleine certitude historique.

Les mêmes témoins, auxquels on peut ajouter Origène, affirment également que la seconde épitre aux Thessaloniciens est l'œuvre de S. Paul.

Baur et son école nient, à vrai dire, l'origine paulinienne de cette épitre, mais leurs argumentations ne reposent sur aucun fondement sérieux.

Toute falsification du texte est impossible, inconciliable avec l'avertissement qu'on y trouve : " Ne vous laissez pas-

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de S.-Hyacinthe, Sorel, Beloeil Bedford, Farnham, Granby, Acton, S.-Pie et S.-Aimé. Les arrondissements de S.-Denis, Ste-Marie, S.-Athanase et Ste-Rosalie n'ont pas fait de rapport.

troubler par quelque lettre qu'on dirait venir de nous..... C'est ainsi que j'écris". Jamais un faussaire n'aurait eu l'audace de faire une pareille recommandation.

Les deux épitres à Timothée, de même que celle adressée à Tite, sont appelées pastorales, parce qu'elles s'adressent aux pasteurs d'âmes.

Leur authenticité, depuis un siècle, est vivement attaquée. Admise par les catholiques, les protestants conservateurs et la plupart des anglicans, elle est rejetée par les protestants dits libéraux et les rationalistes. Si elle ne constitue pas un dogme de foi, elle est historiquement certaine.

On trouve, en effet, dans les plus anciens auteurs ecclésiastiques de nombreux emprunts aux Pastorales, v. g. chez S. Clément de Rome, S. Ignace d'Antioche, S. Polycarpe etc. (1)

Les versions italique et syriaque, par conséquent, l'Occident et l'Orient, les donnent, moins de cent ans après sa mort, comme venant de S. Paul. Le canon de Muratori, qui représente les traditions de l'Italie, les attribue aussi à l'Apôtre. Ajoutons encore à cela les témoignages de S. Irénée, évêque de Lyon, de Clément d'Alexandrie et d'Origène. La tradition est unanime sur ce point. Aussi Eusèbe, si attentif à relever les doutes qui se sont produits sur l'authenticité et la canonicité des Livres Saints place-t-il les trois pastorales parmi les écrits admis sans contestation.

Dans une question de fait comme l'origine d'un livre, ce sont les témoignages qu'il faut consulter avant tout et qui doivent servir de base au jugement. Concluons donc que les epitres aux Thessaloniciens et à Timothee sont authentiques et intègres.

(1) Cf. Brassac, p. 456-457.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Sunt in Deo tres personæ consubstantiales, inter se quidem realiter distinctæ, sed una sola essentia absoluta communis

1. — Trinité des personnes.

Il est de foi qu'il y a trois personnes en Dieu, comme l'affirment les symboles et de nombreux conciles.

Cette vérité n est par clairement affirmée dans l'Ancien Testament. Les SS. Pères en donnent pour raison que les Juifs, déjà enclins à l'idolatrie, auraient trop facilement cru à la pluralité des dieux. On y trouve cependant ce mystère insinué en plusieurs endroits. (1)

Dans le Nouveau Testament, nombreux sont les témoignages qui nous manifestent clairement la Trinité divine Examinons-en quelques-uns rapidement.

a) Nous lisons dans S. Jean (2) : "*In principio erat Verbum et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum*".

Le Verbe est donc distinct du Père, puisqu'on ne saurait dire qu'il est en lui-même sans tomber dans le ridicule. Mais il n'est pas distinct de la nature divine, puisque Dieu est le Verbe. Il faut donc, comme le prouvent excellemment Athanase et Tertullien, admettre la distinction des personnes seulement. Dans le même chapitre, nous voyons encore : "*Vidimus gloriam ejus, gloriam quasi Unigeniti a Patre*". Mais personne ne peut être appelé le Fils de soi-même. Donc le fils est réellement distinct du Père.

b) Ce précepte fut donné aux apôtres : "*Euntes, docete omnes gentes baptizantes eos in nomine Patris, et Filii et Spiritus sancti*". (3) Le mot "*in nomine*")

(1) Gen. I, 26 ; III, 22 ; Ps. II, 7 ; Ps. XXI, 6 ; Ps. LXVI, 7-8 Is. VI, 3. — (2) I, 1 — (3) Matth. XXVIII, 19.

marque l'unité de nature, puisque le baptême est l'opération unique des trois personnes nommées, et le nom de chacune des personnes dénote leur distinction réelle. Si ces trois personnes ne sont pas Dieu, le Christ a mis des créatures sur le même rang que Dieu, ce qui est absurde.

c) S. Jean place ces mots sur les lèvres de Jésus : "*Philippe, qui videt me videt et Patrem*". C'est l'affirmation de l'unité de nature. Et ensuite : "*Et ego rogabo Patrem et alium paraclitum dabit vobis*". (1) Ici apparaît la distinction des personnes, puisque la même personne ne peut pas être à la fois le Père, le Fils et le Paraclet. Ce qui apparaît encore plus clairement dans cet autre texte (2) : "*Cum autem venerit Paraclitus, quem ego mittam vobis à Patre, Spiritus veritatis qui a Patre procedit, ille testimonium perhibebit de me*".

d) Au baptême du Christ, la Trinité des personnes divines se montre non moins clairement. (3) "Jésus y est baptisé, dit S. Jean Chrysostome, l'Esprit-Saint descend sous la forme d'une colombe, le Père du Ciel fait entendre sa parole.

a) La Trinité des personnes dans l'unite de nature est encore explicitement affirmée dans ce texte que le S. Office a proclamé authentique, le 13 janvier 1897 : *Tres sunt qui testimonium dant in cœlo : Pater, Verbum et Spiritus Sanctus, et hi tres unum sunt.* (4)

Toute la [illegible]tion considère le mystère de la Sainte Trinité comme [illegible]n dogme fondamental de notre religion. Aussi en trouvons-nous l'affirmation dans le symbole des Apôtres, dans celui de Nicée et dans celui d'Athanase, dans la forme du baptême, dans les divers conciles, comme ceux de Nicée, de Constance et d'Ephèse, dans les formules liturgiques, surtout les doxologies et dans les

(1) XIV, 9-16. — (2) XV, 26. — (3) Hom. 4 in Marc. cf. S. Th. P. 3, 39, a 8. — (4) I Joan. V, 7

ecrits des SS. Peres, comme on en verra de nombreux témoignages dans toutes les théologies.

Nous pouvons donc conclure des maintenant qu'il y a en Dieu trois personnes réellement distinctes.

2. — *Ces personnes sont consubstantielles.*

Il est de foi que la seconde personne est consubstantielle à la premiere, comme on le constate par le premier Concile de Nicée et le quatrième de Latran, ainsi que les divers symboles.

Les témoignages de l'Ecriture sont pour ainsi dire innombrables. (1) Qu'il nous suffise de rappeler que le Fils est consubstantiel au Père, et que partout la seconde personne de la Trinité est désignée comme le Fils de Dieu, le vrai Fils, le propre Fils, le Fils unique, etc.

L'Ecriture lui attribue encore ce qui ne peut convenir qu'à un Dieu consubstantiel au Père, comme l'éternité (2), la création (3), l'omniscience (4), la puissance de remettre les péchés (5), l'infusion de la grâce (6), le culte divin (7), une puissance égale à celle du Père (8), la vertu béatifiante (9).

La tradition, par la bouche de S. Ignace, de S. Polycarpe, de S. Justin, de S. Irénée, de S. Augustin, etc, parle dans le même sens.

La troisième personne est consubstantielle au Père et au Fils. C'est de foi selon la doctrine de divers conciles et surtout du 1er Concile de Constance et du 4e de Latran, ainsi que des symboles.

L'Ecriture lui reconnait les attributs qui ne conviennent qu'à Dieu, tels que l'immensité (10), l'omniscence (11).

---

(1) Joan. I, 1 ; V, 20 ; X, 30 XVI, 15 ; XVII, 10 ; Philipp. II, 6. — (2) Joan. I, 1 ; Apoc. I, 8. — (3) Joan, I, 3. — (4) Coloss II, 3 — (5) Luc. V, 20. — (6) Joan. I. 12. — (7) Joan. V, 23 (8) Matth. XXVIII, 19. Joan. V, 19. — (9) Joan. 8, 28. — (10) Sap. I, 7. — (11) II Cor. IV, 11.

les operations divines (1), et la tradition ne cesse d'affirmer la même vérité.

3. — Il n'y a en Dieu qu'une seule essence ou substance commune.

Cette dernière partie de la these est aussi de foi comme on peut le constater par le symbole de S. Athanase, et les definitions de divers conciles, notamment du second Concile de Constantinople. (2)

Les témoignages de l'Ecriture, cités plus haut, prouvent que s'il y a trois personnes divines, il n'y a aussi qu'un seul Dieu, donc une seule essence en substance divine.

Tous les SS. Pères ont affirmé l'unité de l'essence divine. « *Omnes*, dit S. Augustin, *quos legere potui, qui ante me scripserunt de Trinitate, hoc intenderunt secundum Scripturas docere quod Pater et Filius et Spiritus Sanctus unius ejusdemque substantiæ inseparabili æqualitate divinam insinuent unitatem.*

THEOLOGIE MORALE

Valerius confessarius in excipiendis confessionibus, quæ vulgo dicuntur generales, sinit pœnitentes per seipsos sua enarrent peccata nec eos ulla detinet interrogatione nisi cum necessarium aliquid omiserint, aut sat non declaraverint. Dispositionibus item cujuscumque pœnitentis postquam rite consuluerit hunc prius admonitum opportunisque remediis communitum statim absolvit. Diversam vero praxim sequitur Tiburtius : ita scilicet pœnitentes interrogare solet, ut nil fere ab ipsis manifestandum supersit, sed sufficiat si ejus interrogationibus respondeant affirmative vel negative.

Queritur : 1. — An in confessione teneatur aliquando confessarius pœnitentes interrogare ?

(1) Ps. CIII, 30 ; Rom. V, 5 ; II Pet. 20, 21. — (2) Can. I

Si le pénitent fait connaître ses péchés et ses dispositions d'une manière suffisante, le confesseur n'est pas tenu de l'interroger, puisque ce serait inutile et même ennuyeux pour celui qui se confesse. Il en va autrement si le confesseur s'aperçoit ou soupçonne qu'on lui cache quelques fautes graves, ou leur nombre, leur espèce, les circonstances qui demandent à être expliquées. Le 4 Concile de Latran (1) et le Rituel Romain (2) obligent alors les confesseurs à faire les interrogations nécessaires, parce que sa qualité de juge l'oblige à ne pas rendre sa sentence avant que la cause ne soit parfaitement instruite.

Le confesseur ne doit pas seulement s'inquiéter de l'*intégrité* de la confession, mais encore de sa *validité*. Pour cela, il doit s'assurer des dispositions du pénitent, même en l'interrogeant sur le passé. Il doit aussi voir au bien du pénitent en lui enseignant les remèdes qui le guériront, comme la fuite des occasions, etc. La raison en est que le confesseur est aussi le médecin des âmes.

Le pénitent n'est pas tenu à une diligence souveraine et extraordinaire dans l'examen de sa conscience. Le confesseur, par conséquent, n'est pas obligé de faire plus, lui qui n'est obligé que secondairement et à défaut du pénitent. Peu importe le fait qu'il trouverait plus de fautes en multipliant les interrogations. Il ne faut pas, en effet, considérer la seule intégrité de l'accusation, mais prendre garde de ne pas rendre la confession trop onéreuse ou même odieuse.

2. — *Quænam regulæ ab eo servandæ ut rite in hac parte munere suo fungatur?*

a) Que le confesseur ne s'inquiète pas des choses qui ne regardent pas la confession, mais qu'il interroge seulement sur les fautes que le pénitent a pu commettre, à son âge, dans sa condition etc. On trouvera des spécimens

(1) Can. *Omnis utriusque*. — (2) De sacram. Pœnit.

d'interrogatoires pour les diverses classes de pénitents dans la "*Praxis confessarii*" de S. Alphonse de Liguori.

b) Que le confesseur n'soit pas trop anxieux à déterminer le nombre précis des péchés, surtout avec les habitudinaires et les "*rudes*". Qu'il se contente de savoir le nombre de chutes par mois, par semaine, par jour. Autrement il jettera le trouble dans l'âme du pénitent et n'arrivera à rien autre chose.

c) Le *Rituel Romain* dit : *Sed caveat ne curiosis aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat.... praesertim juniores utriusque sexus vel alios de eo quod ignorant imprudenter interrogans ne scandalum patiantur indeque peccare discant.*

d) Le confesseur doit être prudent, discret, modéré dans ses questions. Que ces-ci soient courtes et précises et qu'on les fasse aussitôt que l'occasion s'en présente pour ne pas obliger le pénitent à revenir, peut-être à sa grande honte, sur ce qu'il a accusé, et pour ne rien oublier.

S'il y a des reproches à adresser, il est mieux d'attendre à la fin de la confession pour les faire, de peur d'empêcher le pénitent de dire toute la vérité en le terrorisant d'avance.

3. — An Valerii praxi potius inhaerendum quam Tiburtii : et qua de causa ?

C'est la pratique de Valère qu'il faut généralement suivre. Tiburce oublie trop facilement que la confession sincère et entière est un des actes du pénitent. Si le pénitent est trop honteux, s'il manque de memoire, s'il demande le secours du confesseur, Tiburce fait bien de l'interroger méthodiquement, mais il ne peut ainsi intervertir les rôles qu'en cas de nécessité ou d'utilité vraie, et nullement se substituer sans raison à l'accusateur, qui est le pénitent lui-même.

LITURGIE

1. — An liceat hostias consecrare in ciborio non purificato ?

Toutes les conférences sont unanimes à condamner cette manière d'agir. On y voit à juste titre, outre le danger de l'altération des saintes espèces, un manque de respect à l'égard du T. Saint Sacrement. Il y a même une obligation grave à s'abstenir d'une pareille pratique.

2. — An sacerdos non celebrans potest, quacumque parte missæ, sacram communionem fidelibus distribuere et quatenus affirmative, quomodo hæc distributio fieri debet.

Le *Rituel Romain* veut que le célébrant, dès qu'il a commencé la messe, ne fasse plus attention à ce qui se passe autour de lui. Mais s'il a le devoir de n'être pas distrait, il a le droit qu'on ne vienne pas le distraire (1). Aussi tous les théologiens enseignent-ils que le Saint-Sacrifice ne peut être interrompu que pour des motifs graves, parmi lesquels ne figure pas la distribution de la communion aux fidèles.

Les jours de communions nombreuses, " *L'Ami du Clergé* (2) dit que le célébrant peut se faire aider, mais non se faire remplacer par un autre. De Herdt (3) a la même doctrine, que semble justifier une réponse de la S. R. C. du 11 mai 1878.

Il en est autrement si le célébrant par suite d'infirmité ne peut distribuer la communion. Il faut bien alors qu'il se fasse remplacer par un autre.

Rien n'empêche un prêtre de donner la communion pendant qu'un prêtre célèbre la messe, s'il prend les Saintes Espèces à un autre autel ou encore en arrière de l'autel même.

Les rubriques à suivre alors sont les mêmes que dans la distribution de la communion en dehors de la messe.

(1) N. Rev. Theol., 1870, p. 537. — (2) 1908 (3) S. Liturg. Praxis, T. II, n. 35.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ÉCRITURE SAINTE

Quando, ubi et qua occasione scripte fuerunt sancti Pauli ad Thessalonicenses et ad Timotheum

Première aux Thessaloniciens. Elle fut écrite vers l'an 52 et probablement à Corinthe. S. Paul, dans son second voyage, venait à peine de fonder une église à Thessalonique, lorsque par suite d'une sédition suscitée par les Juifs, il fut forcé d'en partir. Il y envoya Timothée dans le but de consoler et d'affermir dans la foi les nouveaux chrétiens. (2) Quelques mois plus tard, se trouvant à Corinthe, il fut instruit par Timothée, revenu de la Macédoine, des dangers que courait cette église naissante tant de la part des Juifs incrédules que de la faiblesse des fidèles eux-mêmes. D'où la raison de cette lettre.

Deuxième aux Thessaloniciens. Elle fut écrite probablement quelques mois après la première, en 53 ou tout au commencement de 54, alors que Paul était encore à Corinthe. Une erreur s'était glissée chez les Thessaloniciens, consistant à croire que le jugement dernier était imminent. De là une certaine inquiétude chez plusieurs et même une coupable négligence à s'occuper de leurs affaires quotidiennes. C'est l'occasion de cette seconde lettre.

Première à Timothée. Elle fut écrite vers l'an 57, soit en Macédoine soit à Laodicée.

Après l'avoir converti, S. Paul établit Timothée archevêque d'Ephèse, alors qu'il était encore tout jeune. Avec

---

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Sorel, Beloeil, Farnham, Granby, Acton, S.-Pie et S.-Aimé. Les arrondissements de S.-Hyacinthe, S.-Denis, Ste-Marie, S.-Athanase, Bedford et Ste Rosalie n'ont pas fait de rapport.

(2) Cap. III, v. 2.

sa nature timide et son état de santé précaire. Timothée rencontrait de multiples difficultés dans l'exercice de sa charge. Aussi recevant de fâcheuses nouvelles, S. Paul lui écrit pour le guider dans son ministère de pasteur et le soutenir dans l'épreuve.

Deuxième à Timothée. C'est lors de sa seconde captivité et peu de temps avant son martyre, de Rome par conséquent (1), que S. Paul écrivit cette lettre, vers l'an 69. Elle fut dictée par les mêmes préoccupations et les mêmes sollicitudes que la première.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

De Trinitate personarum, per ordinem, ad rationem naturalem, duo tenenda sunt: primo quidem quod per ipsam rationem demonstrari nullatenus possit; praeterea vero quod nulli evidenti veritati naturali repugnet evidenter.

Le Concile du Vatican enseigne (2) qu'il y a en Dieu des mystères qui ne peuvent être ni compris ni démontrés, et dont nous ne pouvons connaître l'existence que par la révélation. C'est là évidemment la doctrine même de l'Apôtre (3). Or, entre tous les mystères, quoi de plus impénétrable et de plus profond que la Trinité. Donc ou il n'y a pas de mystère, et c'est une hérésie de l'affirmer, ou la Trinité est chose absolument au-dessus de notre raison et ne peut être démontrée par aucun argument philosophique.

Pour nous en convaincre, il suffit encore de lire : "*Et nemo novit Filium nisi Pater, neque Patrem quis novit nisi Filius et cui voluerit Filius revelare*". (4) "*Qui enim hominum scit quæ sunt hominis, nisi spiritus hominis qui in ipso est? Ita et quæ Dei sunt nemo cognovit nisi Spiritus Dei*". (5)

---

(1) Cap. IV, v. 6. — (2) Const. Dei Filius, cap. 3 et can. 1. (3) Heb. XI, 1. — (4) Matth. XI, 27. — (5) I Cor. II, 11.

L'homme, livré à sa seule raison, ne peut connaître Dieu que par les créatures, soit directement par une démonstration *a posteriori*, soit indirectement en déduisant d'un attribut divin dès connu les autres attributs qui lui sont logiquement connexes.

Ainsi, selon la première formule, de l'existence même des êtres contingents, nous pouvons conclure à l'existence d'une cause incréée renfermant en elle d'une manière éminente toutes les perfections des effets qu'elle a produits.

En procédant selon l'autre formule, nous pouvons déduire que l'être incréé est très simple, éternel, infini, un etc. Mais il n'y a aucun autre moyen de connaître les choses de Dieu. Or, ni l'un ni l'autre de ces raisonnements ne peut nous faire connaître la Trinité des personnes. Donc...

Cela apparaît encore d'une manière plus évidente par la futilité même des démonstrations qui ont été tentées.

Il nous faut donc conclure que ce mystère, même après la révélation, reste impénétrable à notre raison.

Mais si ce mystère ne peut être démontré par la raison, la raison ne peut non plus le montrer en contradiction avec aucune vérité naturelle évidente.

Dieu, en effet, est l'auteur de toute vérité, des vérités naturelles et surnaturelles. Or, Dieu ne saurait se contredire lui-même, et par conséquent aucune vérité de l'ordre naturel ne peut être en contradiction avec celles de l'ordre surnaturel. Il suit de là que si quelqu'un, par un argument quelconque, prétend prouver l'absurdité de la Trinité, c'est toujours en s'appuyant sur une simple hypothèse qui ne repose sur aucune base solide.

Ceci est amplement confirmé par le fait que depuis 19 siècles, non seulement les ignorants, mais les théologiens, les philosophes et les savants, à l'esprit le plus haut, ont cru à ce dogme sans se laisser ébranler par aucune objec

tion, mais en les réfutant toutes avec force et victorieusement.

THEOLOGIE MORALE

Livius paterfamilias cui plures filii sunt et filiæ, has cum audiat, præ garrulitate, vel ex concepta inimictita, intemerati alicujus viri famam graviter proscindere, detractionem et calumniam debitis admonitionibus haud curat impedire. Liberos item omittit objurgationibus compescere, quos novit gravibus interdum furtis operam dare. Demum puerulis boves et jumenta ad pabulum ducenda committit, hincque fit ut ob custodiæ defectum in alienis agris non sine gravi dominorum damno hæc aliquando depascantur.

Quæritur : 1. — Quinam dicantur cooperatores negativi ubi de injusta damnificatione agitur ; et quot recenseri soleant ?

Ce sont ceux qui n'empêchent pas le dommage causé au prochain quand ils le peuvent et le doivent.

Le coopérateur *muet* est celui qui n'empêche pas le mal quand il le pourrait par ses ordres, sa défense, ses menaces, ses avertissements etc. Le "*non obstans*" est celui qui n'empêche pas par son action le dommage qu'il est tenu d'empêcher. Le "*non manifestans*" est celui qui ne dénonce pas, quand il a le devoir de le faire, le dommage causé et le damnificateur.

2 — Quænam conditiones requiruntur ut teneantur hi ad restitutionem ?

a) Que le coopérateur négatif ait été tenu d'empêcher le dommage en justice, c'est-à-dire par devoir d'état, par contrat ou quasi contrat. Ce n'est qu'alors, en effet, que la justice commutative est lésée.

b) Qu'il ait pu empêcher ce dommage. Autrement il n'y a point de faute et par conséquent aucune obligation de restituer, à moins que le coopérateur ne se soit engagé

a réparer le dommage, même s'il arrivait sans aucune faute de sa part.

c) Qu'il ait pu empêcher ce dommage sans grave inconvenient pour lui. Nul, en effet, n'est censé prendre un tel engagement par contrat ou en vertu même de la loi. La raison en est que si quelqu'un pouvait être ainsi obligé par son devoir, nul ne voudrait se charger de pareils devoirs, ce qui tournerait au détriment de la société. Notons cependant qu'il y a des exceptions à cette regle. On peut en convenir par contrat ou encore certaines fonctions obligent à des sacrifices personnels graves : le soldat, par exemple, doit s'opposer à la marche de l'ennemi même au péril de sa vie.

3. — An ad aliquam restitutionem teneatur Livius in singulis de quibus in casu ; et quare ?

Livius, en n'empêchant pas ses filles de se livrer à la médisance et à la calomnie, a t-il blessé la charite envers le prochain, la piété à l'égard de ses enfants ou la justice commutative ? Quelques théologiens croient qu'il a peché contre la justice parce que, comme supérieur, il était obligé par ses fonctions de père d'empêcher ses inférieurs de causer un dommage quelconque au prochain. Mais l'opinion commune, surtout chez les auteurs de nos jours, tient que sa faute n'est que contre la charité et la piété paternelle. Il n'aurait violé la justice que dans le cas ou son silence aurait pu être considére comme un encouragement et une incitation au péché de ses enfants, ce qui n'apparait pas dans le cas. Alors, en effet, il aurait coopéré positivement au dommage causé, comme *consulens* ou *consentiens*, et serait tenu à donner les réparations opportunes.

Le même raisonnement et les mêmes arguments conduisent a la même conclusion pour ce qui regarde les vols commis par les fils. Notons cependant que notre Code

Civil (art. 1054) tient le père responsable des dommages causés par ses enfants mineurs. Cette loi a pour but de pourvoir au bien public. Après la sentence du juge, Livius serait donc tenu à restitution, d'autant plus que sa conduite, si elle ne viole pas la justice commutative, est loin d'être irréprehensible.

Il en est tout autrement du troisieme cas. En confiant a de si jeunes enfants le soin de conduire ses troupeaux au paturage, Livius n'a pas pris les précautions qu'il devait et qu'il pouvait prendre pour empêcher le dommage causé à ses voisins. Il est donc tenu de réparer, parce qu'il a commis lui-même une faute contre la justice.

LITURGIE

1. — An liceat ciborii operculum extra corporale ponere, quando datur communio ?

Non, cela n'est pas permis. Il peut se faire en effet que des parcelles des Saintes-Espèces aient adhéré à ce couvercle. En le déposant en dehors du corporal, on peut faire tomber ces parcelles et les exposer à une profanation tout au moins matérielle.

2. — An liceat alicujus ciborii hostias consecratas adjicere ad hostias pariter consecratas alterius ciborii ?

Régulièrement cela ne doit pas se faire. On s'expose par là à garder trop longtemps certaines hosties, transportées de ciboires en ciboires. D'où le danger de leur altération, et par suite défaut de révérence.

Toutefois, par exception, en cas de nécessité, cela peut être permis, parce qu'alors le danger est presque nul.

(No 61)

LETTRE PASTORALE

annonçant l'élection de Notre Saint-Père le Pape Benoit XV.

ALEXIS XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut, paix et bénédiction en Notre Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Pendant les jours de notre pèlerinage aux tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul, nous avons eu le bonheur de voir, à plusieurs reprises, notre Saint-Père le Pape Pie X. L'accueil paternel, qu'il nous a fait, a rempli notre âme de la joie la plus vive. Après nous avoir entendu, il a daigné nous approuver, nous encourager et nous charger, pour vous tous, de ses meilleures bénédictions. Il est ainsi facile de comprendre que sa grande bonté a laissé dans notre cœur un souvenir qui ne s'effacera jamais.

Lorsque, le 13 août dernier, nous avons quitté la terre d'Italie, nous étions loin de soupçonner la fin prochaine de l'illustre Pontife. Mais, hélas ! à peine terminions-nous la première étape de notre voyage de retour, — nous trouvant alors en plein océan, — que la nouvelle de sa mort nous est parvenue. Grande a été notre douleur. Avec tous les catholiques, nous voyions disparaître un père, un législateur, un docteur et un saint, qui procurait la joie, le bien et l'édification de l'église

Au milieu de la guerre terrible, qui sévit actuellement en Europe, il était bien permis de se demander si le veuvage de l'Eglise ne serait pas longtemps prolongé. Ces craintes furent aussitôt dissipées. L'heureuse élection d'un nouveau Chef visible de l'Eglise s'est faite, si promptement, avec tant d'union des esprits et des cœurs, qu'il est impossible de ne pas constater une intervention spéciale de la divine Providence. Oui, évidemment, Dieu a voulu consoler son Eglise en deuil. En faisant ainsi éclater sur elle, aux yeux de tous, le miracle de sa constante protection, il a semblé nous redire sa consolante promesse : *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. — et voici que moi même je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles* (1).

En vous annonçant cette heureuse nouvelle, N. T. C. F., nous vous invitons tous à rendre à Dieu de solennelles actions de grâces. En même temps, nous saisissons cette occasion pour vous exhorter à témoigner constamment au Vicaire de Jésus-Christ tout le respect, toute la soumission et toute l'obéissance qui lui sont dûs.

C'est l'Eminentissime et Révérendissime Cardinal Jacques della Chiesa, archevêque de Bologne, qui vient d'être élevé à cette dignité sublime. Il a pris le nom de Benoît XV.

Les grandes vertus, qui distinguent le nouveau Pontife, les vastes connaissances qu'il possède, le zèle et la haute sagesse dont il a donné tant de preuves dans le diocèse de Bologne qu'il a administré, ainsi que dans les diverses fonctions qu'il avait auparavant exercées, tant à Rome qu'ailleurs, tous [illegible] motifs nous donnent l'assurance que l'Eglise aura e[illegible]n digne successeur du sage, cou[illegible]

(1) Matth., XXVIII, 20.

geux et saint Pontife qu'elle vient de perdre. Pour notre consolation à tous, Pie X revivra dans Benoit XV.

Afin de vous faire mieux connaitre encore le nouvea Vicaire que Jésus-Christ vient de donner à son Eglise, nous transcrivons les lignes suivantes qu'un ecrivain judicieux lui a consacrées, au mois de mai dernier, lors de son élévation au cardinalat.

" Le nom de Mgr Jacques della Chiesa est indissolu " blement uni à celui du cardinal Rampolla. De 1883 a " 1903, c'est-à-dire durant vingt ans, Mgr della Chiesa " fut, sans discontinuité, le collaborateur intime du nonce " de Madrid d'abord, du secretaire d'Etat de Léon XIII " ensuite. Ç'a été, de la part de S. S. Pie X, une deli " cate pensée que de l'appeler à remplacer, en quelque " manière, dans le Sacré-Collège, l'éminente personnalite " dont l'archevêque de Bologne est comme la mémoire " vivante. Mais le Souverain Pontife a voulu, en même " temps, à la fois honorer de la pourpre l'antique siege de " Bologne et sanctionner les merites du nouveau cardinal.

" Né à Pegli, dans le diocèse de Gênes, le 21 novem " bre 1854, d'une famille ornée du marquisat, Jacques " della Chiesa vint faire a Rome ses etudes de philoso " phie et de theologie. Il reçut au Seminaire Capranica— " comme le cardinal Rampolla lui même et LL. EE les " cardinaux Vannutelli — la formation ecclésiastique, et " suivit les cours du collège romain. On y a gardé le " souvenir des brillants succès qui marquèrent, sans " interruption, les études du futur cardinal.

" Les ayant couronnées par plusieurs doctorats, le " jeune prêtre séjourna ensuite à l'Academie des Nobles " Ecclesiastiques où il completa sa formation par les " études spéciales requises pour la carrière diplomatique.

" Les qualités intellectuelles du prélat expliquent la " confiance que lui accordèrent tout de suite ses supé " rieurs. Esprit remarquablement agile, pénétrant avec

" rapidité jusqu'au nœud des questions les plus difficiles, " Mgr della Chiesa a le don de la rédaction aisée et élé " gante. Avec cela une mémoire facile qui organise ses " souvenirs et ne perd rien de ce qu'il lui a confié. Le " caractere est à la hauteur du talent. Discret, comme " on sait l'être à Rome, d'une droiture inflexible et d'une " fidélite exquise, Mgr della Chiesa est, par-dessus tout, " un prêtre remarquablement pieux.

" Il fut, durant plusieurs années, le supérieur du " Tiers Ordre franciscain que le regretté cardinal Vives " avait institué, pour les ecclésiastiques, dans la chapelle " de la maison internationale des Prêtres de la Mission, " et que l'actuel évêque de Bergame, Mgr Radini Tedes " chi, avait dirigé avant lui. Nul ne fut plus assidu aux " réunions de la Fraternité dont il présidait la retraite " mensuelle ; et ce n'est sans doute pas un petit éloge, si " l'on songe aux multiples travaux qui lui incombaient " comme substitut du cardinal secrétaire d'Etat.

" La carrière de Mgr della Chiesa est connue : elle se " confond d'abord, comme nous l'avons dit, avec celle du " cardinal Rampolla lui-même. Mgr della Chiesa entra à " la secrétairerie d'Etat en 1887 comme " minutante " ; il " fut nommé substitut du cardinal secrétaire d'Etat en " avril 1901, quand Mgr Tripepi fut créé cardinal. Il " continua ses fonctions, apres la mort de Léon XIII, " quand S. Em. le cardinal Merry del Val succéda, " comme pro-secrétaire d'Etat d'abord, et bientôt comme " secrétaire d'Etat, au cardinal Rampolla. Il les remplit " durant pres de quatre ans sous le pontificat de S. S. Pie " X, et quand celui-ci, à la mort du cardinal Svampa, " destina le zélé prélat à cette lourde succession, il voulut " le sacrer lui-même dans la chapelle Sixtine.

" Les travaux apostoliques ne prirent pas Mgr della " Chiesa au dépourvu. Il aimait à se délasser de son " absorbant labeur, comme substitut du secrétaire d'Etat,

" par l'exercice du saint ministere. Il entendait assidû
" ment les confessions à l'église Saint-Eustache. Il
" aimait à adresser la parole de Dieu, surtout aux pele
" rins, et ses auditeurs n'ont pas oublié la doctrine solide
" et la profonde piété qui caractérisaient ses allocutions.

" Ainsi put-il soutenir l'heritage du cardinal Svampa,
" qui ne laissait pas d'être redoutable. Sur cette ville de
" Bologne, qu'un tempérament ombrageux et des tradi
" tions de haute culture intellectuelle rend si difficile à
" saisir, le cardinal Svampa exerçait un presige incontesté.

" Mgr della Chiesa conquit l'estime de ses diocesains
" par la justesse de son jugement, par la sûreté de ses
" relations, par la distinction de son esprit et par l'edifi
" cation d'une vie profondément sacerdotale (1). "

Tel est, N. T. C. F., le très éminent Pontife qui est maintenant chargé de gouverner la sainte Eglise. Son election si prompte et si heureuse, dans les circonstances difficiles que nous traversons, est une nouvelle preuve que le Sauveur ne cesse de veiller sur son épouse, et de l'aimer de l'amour le plus tendre. Ne cessons donc jamais de lui en témoigner notre vive et sincere reconnaissance ; et saisissons avec empressement cette occasion pour nous attacher de plus en plus à l'Eglise et au Pape. Oui, faisons tous en sorte que les liens, qui nous attachent déjà si etroitement à la Chaire de saint Pierre, se resserrent de plus en plus, que notre dévouement à la personne de celui qui l'occupe aujourd'hui si dignement, soit inviolable, que notre fidélité et notre obeissance ne se démentent jamais. Afin de vous affermir dans ces sentiments, nous allons vous rappeler le grand et incontestable motif sur lequel ils sont appuyés.

Vous savez, N. T. C. F., que Notre Seigneur Jésus-Christ plaça saint Pierre à la tête de ses Apôtres. Pour

(1) La Croix de Paris

cette raison, toutes les fois que ceux-ci sont nommés dans l'Evangile, saint Pierre figure toujours le premier. Cet Apôtre, en effet, s'était constamment distingué, parmi ses collègues, par la vivacité de sa foi et par l'ardeur de son amour pour son divin Maître. Un jour, dit le texte sacré, *Jésus, étant venu aux environs de Césarée de Philippe, interrogea ses disciples, et leur dit : Que disent les hommes qu'est le Fils de l'homme ? Ils lui répondirent : Les uns disent, Jean-Baptiste ; les autres, Elie ; les autres, Jérémie, ou quelqu'un des prophètes. Et vous autres*, demanda le Sauveur aux Apôtres, *qui dites-vous que je suis ? Simon Pierre, prenant la parole, lui dit : Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant. Jésus lui répondit : Vous êtes bienheureux, Simon, fils de Jean, car ce n'est point la chair, ni le sang, qui vous ont révélé ceci, mais mon Père qui est dans les cieux. Et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Et je vous donnerai les clefs du royaume des cieux : et tout ce que vous lierez sur la terre sera aussi lié dans les cieux ; et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans les cieux* (1). Par ces paroles, le Sauveur promit à saint Pierre de le placer à la tête de son Eglise. Cette promesse, il l'accomplit, après sa résurrection, lorsqu'il lui demanda, jusqu'à trois fois, en présence des autres Apôtres : *Simon, fils de Jean, m'aimes-vous plus que ne font ceux-ci ?* (2). Après la triple réponse affirmative de l'Apôtre, Jésus-Christ lui dit : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis* (3). Paroles à jamais mémorables, qui placèrent saint Pierre à la tête de l'Eglise, puisqu'elles lui confièrent tout le troupeau, les brebis

(1) S. Matth., XVI, 13 — 19. — (2) S. Joan. XXI, 15. — (3) S. Joan., XXI, 15 17.

aussi bien que les agneaux, c'est à dire les grands comme les petits, les pasteurs comme les simples fidèles.

Saint Pierre fut donc investi de toute l'autorité nécessaire pour gouverner le troupeau de Jésus-Christ. Il reçut la primauté d'honneur et de juridiction sur toute l'Eglise, c'est-à dire la plénitude des pouvoirs, qui sont nécessaires pour diriger l'Eglise, comme Jésus-Christ l'eût dirigée lui-même, s'il en fût resté le Chef visible sur la terre. Aussi voyons-nous que, quand le Sauveur fut monté au ciel, saint Pierre gouverna l'Eglise naissante, et que tous les Apôtres, aussi bien que les simples fidèles, reconnurent son autorité, la respecterent et s'y soumirent. Et c'est après avoir ainsi gouverné l'Eglise, pendant de longues années, avoir établi son siège à Rome même, qu'il termina sa carrière, par un glorieux martyre, l'an 66 de l'ère chrétienne.

Cependant, N. T. C. F., le Sauveur n'avait pas voulu que son Eglise eût un Chef pendant le seul temps de la vie de saint Pierre. Au contraire, son intention était que l'autorité, qu'il lui confiait, passât successivement en d'autres mains. Son Eglise, en effet, devait durer jusqu'à la fin du monde : et dès lors elle devait toujours avoir un Chef pour la gouverner.

Les saints Pères et les anciens auteurs ecclésiastiques nous ont laissé le catalogue des premiers successeurs de saint Pierre : d'autres l'ont continué jusqu'aux Pontifes de nos temps. Quelle consolation pour nous, N. T. C. F., de pouvoir, l'histoire à la main, remonter, sans interruption, depuis Benoit XV, qui vient de monter sur le Siège apostolique, jusqu'à saint Pierre, établi par Jésus-Christ lui-même !

Puisque le nouveau Pape, qui vient d'être élu, est le vrai successeur de saint Pierre, l'héritier de son autorité, le Chef visible de l'Eglise et le Vicaire de Jésus-Christ, il en résulte, N. T. C. F., que vous devez le reconnaître

pour tel, que vous devez vivre en communion avec lui, exécuter ses ordres, suivre ses avis et vous soumettre à ses décisions. Adressez donc en esprit au nouveau Chef que Dieu a donné à son Eglise ces belles paroles que saint Jérôme adressa au Pape Damase : *Je tiens à Jésus Christ avant tout ; mais je veux être uni de communion avec Votre Sainteté, c'est-à-dire avec la Chaire de saint Pierre ; car quiconque n'amasse pas avec vous, disperse.* Répétez souvent ces paroles de la profession de foi de Pie IV : *Je reconnais la sainte Eglise catholique, apostolique, romaine, pour la mère et la maîtresse de toutes les Eglises ; je promets d'obéir au Pontife romain, successeur de saint Pierre et vicaire de Jésus Christ.*

Ainsi donc, N. T. C. F., lorsque le nouveau Pape donnera des décisions concernant la foi, les mœurs ou la discipline ecclésiastique ; lorsqu'il défendra de lire des mauvais livres ; lorsqu'il interdira de prendre part à des associations illicites, obéissez-lui, comme vous obéiriez à saint Pierre ou à Jésus-Christ lui-même. Lorsqu'il vous commandera de faire pénitence, de prendre part à des bonnes œuvres, empressez-vous de seconder ses pieux désirs. *Celui qui vous écoute, m'écoute*, a dit Notre-Seigneur (1). Ecoutez donc toujours son représentant sur la terre, afin de mériter un jour ses récompenses.

Mais, N. T. C. F., en vous exhortant à être constamment soumis au Chef suprême de l'Eglise, nous devons aussi vous rappeler la nécessité d'obéir aux pasteurs subalternes, qui sont légitimement établis pour vous diriger dans la voie du salut.

L'Eglise universelle, répandue sur toute la surface de la terre et gouvernée par le Pape, est divisée en un grand nombre de parties, qui sont appelées dioceses, vicariats ou préfectures. Chacune de ces parties est administrée par

(1) Luc X, 16.

un évêque, un vicaire apostolique ou un préfet apostolique, et subdivisée ordinairement en paroisses confiées à des curés ou à d'autres prêtres chargés d'administrer les sacrements, d'instruire les fidèles et de les diriger dans la voie du salut. Or, les fidèles doivent être soumis à ces évêques et à ces prêtres comme au Pape, par l'autorité duquel ils sont établis. Il ne leur est permis de se séparer d'eux, ni ceux-ci de se séparer eux-mêmes du Souverain Pontife. Tel est l'ordre hiérarchique établi dans l'Église de Jésus-Christ. Quiconque vient à s'y soustraire, devient semblable à une branche qui est séparée de l'arbre, et qui meurt, parce qu'elle ne participe plus à la sève vivifiante. Pour être enfant de Dieu, il faut être soumis à son pasteur et remonter par lui à son évêque, par son évêque au Pape, par le Pape à Jésus-Christ et à Dieu. Vouloir s'affranchir des pasteurs subalternes, c'est rompre les anneaux intermédiaires de la chaîne qui nous attache au ciel, c'est renverser la hiérarchie instituée par Jésus-Christ.

Soyez donc également soumis aux pasteurs qui sont chargés immédiatement du soin de vos âmes. A cet effet, ressouvenez-vous toujours de ces paroles de saint Paul : *Obéissez à ceux qui sont établis pour vous diriger, car ils veillent sur vous comme devant rendre compte de vos âmes. Faites en sorte que l'accomplissement de ce devoir soit pour eux un sujet de joie et non une cause de gémissements ; car vous en porteriez une grave responsabilité* (1).

Nous ne terminerons point cette lettre pastorale, N. T. C. F., sans vous exprimer notre vive reconnaissance pour les prières que vous avez adressées au ciel, afin de nous obtenir un heureux voyage à Rome. Dieu a daigné les exaucer ; car il nous a préservé de tout accident. Malgré les fatigues inséparables d'une course si longue et les ennuis suscités par la guerre, nous avons joui du bienfait

(1) Hebr., XIII, 7 et 17.

de la santé. Pendant nos pèlerinages à Rome et à plusieurs sanctuaires célèbres de l'Italie, nous nous sommes fait un devoir de prier pour vous. Nous avons demandé à Dieu de répandre sur vous et vos familles ses bénédictions les plus abondantes. Absent de corps, nous avons toujours été en esprit au milieu de vous. Et maintenant que nous avons accompli le devoir d'obéissance, qui nous était commandé, nous reprenons avec un nouveau zèle nos fonctions épiscopales.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. — Un *Te Deum* solennel sera chanté, dans toutes les églises des paroisses et dans les chapelles des communautés religieuses, le plus prochain dimanche, à la suite de la messe paroissiale ou conventuelle, pour remercier Dieu de l'élection du Pape Benoît XV. On ajoutera au *Te Deum* le verset, l'oraison et les autres prières mentionnées au graduel romain.

2. — On cessera de réciter, après et pendant les messes basses, les prières et oraisons prescrites, par Monseigneur l'Administrateur, dans sa lettre du 20 août dernier.

3. — A tous les saluts du Saint Sacrement, qui seront chantés pendant la durée de la guerre qui sévit actuellement en Europe, on ajoutera, aux oraisons ordinaires l'oraison pour demander la paix.

4. — Les prêtres reprendront, à la messe, lorsque la rubrique le permettra, l'oraison pour le Pape, comme seule oraison *de mandato*.

5. — Les communautés religieuses et les familles sont invitées à réciter le chapelet, tous les jours, pour demander à la Vierge du Rosaire de vouloir bien obtenir, par la miséricordieuse bonté de Notre-Seigneur Jésus Christ, son divin Fils, la grâce de la paix et les bénédictions de Dieu sur le règne du nouveau Pape.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale de toutes les paroisses, et au chapitre des communautés religieuses, les premiers dimanches après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous nos seing et sceau, et le contre-seing de notre Chancelier, le quinze septembre de l'année mil neuf cent quatorze.

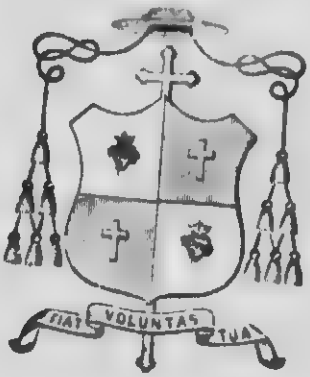

✠ ALEXIS NYSTE,
Évêque de Saint-Hyacinthe.

Par mandement de Monseigneur,

L. O. Robergé,
Chancelier

I.

Bi

A
je n

J'
tions
au si
devo
a do
au C
rendr
recue
rité s
d'acc

Par
dessei

Mo
dû sub
vienne
Il m'a

(No 62)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Impressions de voyage *ad limina Apostolorum*. — II. Lettre de S. S. Pie X au sujet de la croisade de tempérance. — III. Elévation de MM. les chanoines J.-L. Guertin et P.-Z. Decelles à la prélature.

SAINT-HYACINTHE, le 25 septembre 1914

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Au mois de mai dernier, je vous annonçais que bientôt je me rendrais à Rome.

J'étais appelé, comme vous le savez, par les constitutions de l'Eglise et par les engagements de mon sacre, au siège de l'empire fondé par Jésus-Christ. J'avais le devoir d'aller y rendre hommage à la primauté que Dieu a donnée au Pontife romain sur l'Eglise universelle... Puis, au Chef suprême de l'épiscopat, j'avais aussi le devoir de rendre compte de mon administration : heureux par là de recueillir, aux sources mêmes de la doctrine et de l'autorité spirituelle, les lumières et les bénédictions capables d'accroître la vie chrétienne en notre bien aimé diocèse.

Par la grâce de Dieu, il m'a été donné d'exécuter ce dessein et de remplir ce devoir.

Mon lointain voyage n'a pas été sans traverses. Il a dû subir les conséquences de la guerre épouvantable où viennent de s'engager tous les grands Etats de l'Europe. Il m'a fallu sacrifier mes pèlerinages en France, la mobi

lisation des troupes m'en ayant ôté le moyen. Il m'a fallu voyager dans des conditions plus ou moins périlleuses. Cependant, malgré toutes les inquiétudes que les événements pouvaient présager à mon retour, en un temps où toutes les voies de terre et de mer sont occupées militairement, les anges de Dieu ont entendu nos communes prières, et m'ont " accompagné dans le chemin ". Volontiers je dirais que je suis revenu "cum pace, salute et gaudio ", si ces paroles ne faisaient si poignant contraste avec les maux qui affligent, en ce moment, tant de pays, et avec le deuil par lequel l'Eglise vient de passer.

A peine me retrouvé-je au milieu de vous, que je me sens pressé de vous ouvrir mon âme, pour en dire la reconnaissance.

Je remercie Notre-Seigneur des heureux fruits qu'il a fait porter au ministère de mon très digne vicaire général durant son administration.

Je vous remercie tous de m'avoir assisté de vos prières et de vos vœux pendant mon absence.

Je veux aussi vous inviter à remercier avec moi le Seigneur notre Dieu des bénédictions dont il a comblé mon pèlerinage de Rome, que j'avais heureusement achevé au moment des déclarations de guerre.

A Rome, j'ai eu le bonheur, si cher à toute âme catholique, de voir celui qui, dans une chair fragile et mortelle, représente ici-bas le Pontife saint et immortel des cieux. Trois fois, j'ai pu contempler les traits vénérables du Vicaire de Jésus-Christ, et entendre sa voix auguste. Auprès de sa personne, je me suis senti pénétré des émotions toutes saintes de respect et d'amour que l'on éprouve auprès du tabernacle. Quelle majesté dans cette vision, qui dépasse de si haut toute la terre ! Et quelle bienveillance, je pourrais dire quelle tendresse, dans les commu

nications de ce cœur paternel, quand le Pape a la bonte rayonnante et la sainteté d'un Pie X !

Dieu soit béni et remercié à tout jamais de m'avoir conduit aux pieds de ce grand Pape ! J'ai été auprès de lui le témoin de la foi de mon clergé et de mon peuple. Il s'est dit consolé de l'état religieux du diocèse de Saint Hyacinthe ; et le bonheur a été grand pour moi de sentir que j'apportais quelque soulagement à ce cœur apostolique, vers lequel affluaient, de tous les points du monde, tant de sollicitudes. Lui, le représentant de Jésus-Christ sur la terre, il a daigné honorer des témoignages de sa satisfaction les travaux auxquels s'est employé mon épiscopat depuis bientôt neuf ans. Aussi ma consolation en fut immense, en même temps que cette approbation souveraine était la plus douce recompense que je pusse recevoir ici-bas. A mes préoccupations d'avenir, il a daigné répondre par les conseils de sa sagesse ; et ça été pour moi un puissant réconfort de songer que je pourrai marcher dans une voie éclairée par cette lumineuse parole. Il a daigné bénir, avec moi, tout mon clergé, tous nos instituts religieux, tous nos établissements d'éducation, en première ligne notre cher Séminaire de Saint-Hyacinthe, tous nos hommes d'œuvres et tout le peuple fidèle de nos paroisses. Combien je suis heureux de vous transmettre ces bénédictions précieuses du grand et saint Pape Pie X !

Voilà déjà bien des motifs de reconnaissance. Il en est un autre encore, que je veux vous signaler pour votre édification. On a dit de l'Eglise qu'elle est " la plus grande école de respect qui fût jamais. " Je savais bien qu'à Rome, l'on pratique, comme on l'enseigne, le respect de la dignité épiscopale. Mais je ne pouvais pas m'attendre à cette extrême bienveillance qui m'a accueilli dans les divers dicastères de la Curie romaine, où les affaires de mon diocèse m'ont appelé. J'en ai été profondément touché, et j'en garderai à jamais le souvenir tout ému.

En toute simplicité, je vous confie mon bonheur, persuadé que votre piété filiale sera heureuse de s'y associer.

Vous comprendrez, après avoir lu ces lignes, avec quelle douleur j'apprenais, le 20 août dernier, la mort du doux pontife Pie X.

On s'était demandé, en voyant disparaître Léon XIII, dont le pontificat fut si glorieux, quelle place son successeur pourrait bien se faire dans l'histoire, après un Pape dont le monde entier admirait justement le génie et les œuvres. Pie X est venu. Il a régné onze années ; et son règne s'est illustré à l'égal des plus grands.

D'une douceur et d'une humilité admirables, il fut pourtant le vengeur le plus ferme et le gardien le plus vigilant de la doctrine — " una, sana, integra ". Il sut poursuivre, jusque dans ses derniers retranchements, ce rendez-vous de toutes les hérésies qu'était le modernisme. Après s'être donné pour programme de " tout restaurer dans le Christ ", il a entrepris, dans tous les champs de la science et du culte catholiques, des restaurations qui ne sont pas toutes terminées, mais dont la sagesse et l'opportunité assurent déjà l'heureux achèvement. Combien d'actes il faudrait signaler et commenter, pour rendre justice à la fécondité de ce pontificat ! Mais les deux, qui en forment pour ainsi dire le centre, sont sa condamnation du modernisme et sa législation eucharistique. Pie X fut le Pape de l'Eucharistie ! C'est le plus beau des titres qui demeureront attachés à son nom.

Pie X est mort. Continuons de prier pour son âme bien aimée. Mais la papauté ne meurt pas

Au milieu des horreurs de la guerre, Notre-Seigneur Jésus-Christ a permis que le veuvage de son Eglise ne durât que quelques jours. En toute liberté, le Collège des Cardinaux se réunissait en conclave le 31 août der

nier. Trois jours plus tard était déjà élu le nouveau successeur de saint Pierre. A Pie X succédait Benoît XV.

L'élu s'appelait auparavant Jacques della Chiesa. Agé de 60 ans, il était archevêque de Bologne depuis sept ans, et cardinal depuis seulement trois mois,

Il vécut longtemps dans les pensées du Pape Léon XIII. Il a servi quatre ans le Pape Pie X, qui le sacra lui-même évêque, et lui confia l'un des plus illustres sièges archiépiscopaux de l'Italie, puis enfin le revêtit de la pourpre romaine. Il eut la confiance de ces grands Papes. Il était digne de recueillir leur succession.

Comme je l'ai déjà signalé dans ma derniere lettre pastorale, c'est par une disposition admirable de la Providence divine, veillant toujours sur l'Eglise, que, dans les circonstances présentes, le conclave ait pu se tenir si pacifiquement et si librement. Remercions Dieu de cette protection merveilleuse, et prions le avec ferveur pour le nouveau Pape.

Bien lourd est le fardeau du Pape : la vérité à garder dans son unité, dans sa rectitude, dans son intégrité, en un temps où ceux-là mêmes qui ne la nient pas s'appliquent souvent à l'amoindrir ; l'édifice de l'Eglise universelle à soutenir, quand toutes les puissances de l'enfer font rage contre elle : l'ordre à garder dans les rangs des catholiques, alors que tant d'éléments de dissolution s'acharnent à les diviser : la balance à tenir entre tous les droits, entre ceux des forts et des faibles, entre ceux des princes et des peuples, alors que trop souvent princes et peuples ne savent plus obéir à celui-là seul qui peut être encore aujourd'hui, comme il le fut aux siècles passés, l'arbitre du monde chrétien... Quel homme pourrait suffire à cette tâche surhumaine, sans l'aide du bras de Dieu?

Aimons donc le Pape d'un amour généreux, qui nous

remplisse de zèle pour travailler, dans le respect obéissant de ses volontés et de ses désirs, à l'affermissement du règne de Dieu dans le monde; d'un amour attendri, qui nous fasse compatir aux amertumes dont une âme, placée à de telles hauteurs, doit être affligée, à la vue des maux du temps présent ; d'un amour inquiet, qui nous inspire de prier avec ferveur pour que Dieu conserve longtemps à son Eglise le Pape qu'il vient de lui donner. Oui, Dieu garde à notre vénération et à notre amour ce Pape qui, nous en sommes tous d'avance assurés, fera revivre sur le trône pontifical les grandioses desseins, la surnaturelle sagesse et la vertu conquérante de Léon XIII et de Pie X ! Conservet eum, vivificet eum et beatum faciat !

Aimons Benoît XV, comme nous avons aimé ses prédécesseurs. Prions beaucoup pour lui. C'est la prière du monde catholique qui fera sa force, comme elle faisait la force de Pie X, dont toute la politique prenait au ciel son inspiration et dont le drapeau, disait-il un jour, n'était rien autre que la croix du Seigneur Jésus.

Prier pour le Pape, c'est encore prier pour l'Eglise. « L'Eglise porte tellement sur le Pape, écrivait le grand cardinal Pie, évêque de Poitiers qu'on ne prie jamais mieux pour elle qu'en priant pour celui qui la dirige ». C'était aussi la doctrine du saint évêque de Genève « L'Eglise et le Pape, c'est tout un ».

Aimons mieux l'Eglise et le Pape. Dévouons-nous toujours mieux pour l'Eglise et pour le Pape. Prions toujours mieux pour l'Eglise et pour le Pape. Je voudrais que mon pèlerinage aux tombeaux des saints Apôtres eût pour résultat pratique de raviver en chacun de nous ce double amour. Ce serait, pour la vie catholique du diocèse, un bienfait de premier ordre. Je l'implore de la miséricorde de Dieu.

II

Au cours de l'une des audiences pontificales dont la faveur m'a été accordée par feu le Pape Pie X, j'ai entretenu Sa Sainteté d'une œuvre qui occupe à bon droit une place considérable dans les efforts de notre zèle : je veux parler de notre croisade de tempérance.

J'y étais amené par une requête, que m'avait présentée le Comité permanent de notre Congrès de Tempérance de l'année dernière, me priant de " déposer aux pieds du Saint-Père, en filial hommage ", le modeste volume des actes du Congrès, et d'implorer " pour les ouvriers de la tempérance une particulière bénédiction ". Comme le Rapport qu'elle accompagnait, cette requête m'avait plu, et il m'a été très agréable d'y donner suite.

J'ai donc offert à Pie X ce compte rendu de notre Congrès de Tempérance. Et Sa Sainteté a bien voulu en agréer l'hommage et en exprimer sa satisfaction, en me remerciant, en me félicitant, en m'exhortant avec bonté à poursuivre le travail entrepris, et en bénissant avec effusion votre évêque et vous tous qui consacrez à la croisade de tempérance un zèle si généreux. Sa Sainteté ne s'est pas contentée de me dire son approbation " vivæ vocis oraculo ". Elle a voulu m'en donner le témoignage écrit par l'entremise de son Eminentissime Secrétaire d'Etat, le cardinal Merry del Val. Avec quel bonheur, j'ai reçu cette lettre ! Avec quelle joie, je vous la transmets ! Vous voudrez bien en donner communication à vos fidèles, avec la présente circulaire.

Par la bénédiction apostolique dont cette lettre annonce le bienfait, vous vous sentirez comme moi fortifiés pour les luttes toujours à recommencer contre " le terrible fléau de l'alcoolisme, ennemi des corps et des âmes, et traînant à sa suite tant de misères physiques et morales ". Quelle lumière et quel rajeunissement d'ardeur ne trouve

rons-nous pas à lire ces lignes, où le Pape nous fait dire que notre croisade est " établie sur les principes de l'Evangile ", où le Pape nous fait dire aussi que, en prêchant notre croisade, nous accomplissons une œuvre de progrès pour la société, une œuvre de salut pour les âmes, et une œuvre qui est urgente !

Ne nous bornons pas à lire cette lettre : méditons-la. Ne nous bornons pas à nous féliciter d'en avoir reçu l'honneur : ce serait en abuser. Montrons par nos œuvres que nous la méritions. Qu'elle nous stimule " à promouvoir et à développer toujours davantage " la campagne où nous nous sommes engagés pour le salut de notre peuple, pour son honneur et sa prospérité.

Disons bien aux apôtres laïques de la tempérance que le Pape a étendu à eux aussi sa bénédiction, et reprenons-tous ensemble la lutte avec une vigueur nouvelle. Qu'il ne reste plus personne en dehors du mouvement de notre croisade. Allons tous à l'assaut par des efforts mieux que jamais coordonnés, confiants dans des " succès toujours croissants ". Le saint Pape Pie X nous en a donné un gage qui nous vaut la promesse des plus solides victoires.

Segreteria di Stato
di Sua Santita
No 71,911

Dal Vaticano
le 20 juin 1914.

A Monseig. Alexis-Xyste Bernard
Evêque de Saint-Hyacinthe
Rome

Monseigneur,

Le Saint-Père, Pie X, a eu pour agréable le filial hommage de l'intéressant " Compte rendu " du premier Congrès de Tempérance du diocèse de Saint-Hyacinthe.

L'auguste Pontife se plait à féliciter Votre Grandeur de son zèle à promouvoir et à développer toujours davantage, à l'exemple de ses vénérés Prédécesseurs, une œuvre sociale si urgente et si salutaire, destinée à combattre le terrible fléau de l'alcoolisme, ennemi des corps et des âmes, et traînant à sa suite tant de misères physiques et morales.

Comme gage de succès toujours croissant pour cette croisade établie sur les principes de l'Evangile, Sa Sainteté vous accorde de tout cœur, pour Votre Grandeur, pour le Comité permanent de la Tempérance en votre diocèse, pour votre clergé et vos fidèles, le bienfait de la Bénédiction Apostolique.

Je vous remercie de l'exemplaire que vous avez bien voulu m'offrir de cet intéressant rapport, et je saisis avec empressement cette occasion pour vous réitérer, Monseigneur, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

R. Card. MERRY DEL VAL.

III

Par un bref apostolique, en date du 18 juillet dernier, Monsieur le chanoine Joseph-Ludger Guertin, mon dévoué vicaire général, a été élevé à la dignité de Protonotaire apostolique *ad instar participantium.*

Par un autre bref apostolique, en date du 17 juillet aussi dernier, Monsieur le chanoine Pierre-Zéphirin Decelles, curé de Saint-Pie, a été élevé à la dignité de Prélat domestique de Sa Sainteté.

En conférant les honneurs de la prélature à ces deux vénérables ecclésiastiques, l'Eglise a voulu discerner leurs mérites et récompenser leur dévouement pour les intérêts du diocèse. Cet acte de notre Saint-Père le Pape Pie X

ne manquera pas de remplir vos âmes de joie et de reconnaissance.

Suppliant avec vous la douce et puissante Reine du Rosaire d'obtenir la cessation des maux qui affligent en ce moment le monde, je vous renouvelle l'assurance de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur,

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 63)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Devoirs des catholiques dans la guerre actuelle. — II. Organisateur diocésain des Coopératives agricoles. — III. Indulgence *toties quoties* le 2 novembre de chaque année

SAINT-HYACINTHE, le 8 octobre 1914

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Avec la présente circulaire, je vous communique une Lettre pastorale de NN. SS. les archevêques et évêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, sur les devoirs des catholiques dans la guerre actuelle. Ne manquez pas d'engager vos fidèles à accomplir généreusement tous ces devoirs que demande la charité chrétienne, afin de guérir les maux de la guerre et d'obtenir le don de la paix.

Désirant placer cette Lettre dans la file ordinaire de nos documents épiscopaux, j'ai dû en commander une impression spéciale. Comme ce travail a nécessité un retard, elle ne pourra vous arriver en temps opportun. En conséquence, vous en donnerez lecture, dimanche le 18 du courant, et vous renverrez la quête et les prières prescrites au dimanche suivant. Il est important de les annoncer d'avance, afin qu'elles soient plus fructueuses.

Je vous avais déjà demandé de chanter l'oraison *Pro Pace*, au salut du Saint Sacrement, jusqu'à la fin de la guerre. Avec les autres évêques, je la prescris aussi à la messe, comme seconde oraison *de mandato*, chaque fois que la rubrique le permettra.

Comme la mauvaise saison arrive, ne retardez pas la communion des enfants, aux intentions du Pape, afin d'obtenir le grand bienfait de la paix.

II

Dans ma circulaire du 15 avril dernier, j'ai recommandé à votre zèle l'établissement des Coopératives agricoles. Je suis heureux d'apprendre que vous avez accueilli ce projet en toute faveur. Avec moi, vous comprenez que nos bons cultivateurs en retireront de grands avantages. Pour vous aider à réaliser ce projet, dans vos paroisses, je viens de nommer un organisateur diocésain, dans la personne de M. l'abbé J.-B.-A. Allaire, curé de Sainte Cécile de Milton. Ce Monsieur a bien voulu consentir à consacrer ses connaissances et son dévouement au bien de la classe agricole. Les renseignements qu'il vient de prendre en Belgique lui permettent d'établir ici le système, à base religieuse et sociale, qui y est favorisé par les catholiques, et qui produit les meilleurs résultats économiques. Vous pourrez donc vous adresser à lui, quand vous jugerez le moment favorable.

III

La *Semaine Religieuse de Québec*, 17 septembre 1914, signale, en ces termes, une nouvelle faveur apostolique, qui permet de gagner une indulgence plénière, *toties quoties*, le 2 novembre, en faveur des âmes du purgatoire.

" Nous avions déjà, en vertu d'un décret de la Sacrée " Congrégation des Indulgences, en date du 27 février

" 1907, une indulgence pleniere *toti quoti* », applicable
" aux âmes du purgatoire, que pouvaient gagner, le 2
" novembre, les fideles qui, dans l'impossibilité de visiter
" une église de l'Ordre de Saint-Benoit et portant habi
" tuellement la médaille *jubilaire* de saint Benoit, visi
" taient n'importe quelle église ou chapelle publique. "

" Désormais cette faveur sera offerte à tous les fideles
" En effet, par un decret du Saint-office (Section des
" Indulgences), en date du 25 juin 1914, Sa Sainteté Pie
" X, de sainte mémoire, a bien voulu accorder, à perpe
" tuité, que le 2 novembre de chaque année les fideles,
" qui étant confesses et ayant communié visiteront *avec*
" *l'intention de secourir les defunts*, soit une église soit un
" oratoire public ou semi-public, puissent gagner chaque
" fois une indulgence pléniere, applicable *seulement* aux
" âmes du purgatoire. "

" Par *2 novembre* on doit entendre " depuis midi le
" jour de la Toussaint jusqu'a minuit le jour des Morts. "

Agréez l'assurance de mes meilleurs sentiments en
Notre-Seigneur

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

A
Qu

dio

Nos

D
enco
maje
malh
rons,
moral
s'éten
s'enta
blées.
sans n
de leur
lins cel

LETTRE PASTORALE

de NN. SS. les Archevêques et Evêques des Provinces Ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, sur les devoirs des catholiques dans la guerre actuelle.

NOUS, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêques et Evêques des Provinces Ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa

Au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de ces diocèses, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Depuis deux mois bientôt — et combien de temps encore le fléau durera-t-il ? — la guerre sévit dans la majeure partie de l'Europe continentale. De tous les malheurs qu'elle entraîne à sa suite, Dieu, nous l'espérons, se servira finalement pour la régénération sociale et morale des peuples. En attendant, le voile de mort s'étend sur les pays jusqu'ici les plus prospères, les deuils s'entassent dans les demeures jusqu'ici les moins troublées. La mitraille a jeté dans la désolation des familles sans nombre : des femmes par milliers pleurent la perte de leurs époux, des mères, celle de leurs fils, des orphelins celle de leurs parents. Villes consumées par l'incen-

die, monuments renversés, foyers éteints, champs dévastés, fabriques fermées, industrie ralentie, bataillons fauchés comme des épis, fleur des nations effeuillée aux quatre vents du ciel : que de ruines, Nos Très Chers Frères, se sont accumulées dans ce court espace de temps !

Nous ne saurions nous le dissimuler : ce conflit, l'un des plus terribles que le monde ait encore vu, ne peut manquer d'avoir sa répercussion sur notre pays. L'Angleterre y est engagée, et qui ne voit que le sort de toutes les parties de l'Empire se trouve lié au sort de ses armes ? Elle compte à bon droit sur notre concours, et ce concours, Nous sommes heureux de le dire, lui a été généreusement offert en hommes et en argent. Déjà, avec les réservistes des nations alliées, naturalisés ou fixés chez nous, plusieurs milliers de nos propres compatriotes se sont volontairement embarqués pour le théâtre des opérations, et d'autres suivront peut-être. Presque tous ont laissé derrière eux des familles qui comptaient sur leur appui. Combien d'entre eux reviendront reprendre au foyer leur rôle de soutien ? Comme là-bas, nos industries vont être paralysées ; elles vont souffrir et de l'impossibilité pour les patrons de se procurer, dans les pays en lutte, les matières premières de la fabrication, et de l'absence ou de la diminution considérable de la main d'œuvre. Dans leurs foyers privés de leurs chefs, des mères gémiront de ne pouvoir fournir à leurs fils les aliments qu'ils réclament. Sur nos pavés, des sans-travail chercheront peut-être en vain une occupation qui leur assure le pain de chaque jour.

Déjà, sans doute, les autorités civiles ont fait connaitre les mesures de prudence humaine, qui obvieront aux pires éventualités : suppression du luxe et des dépenses superflues, souci d'une rigoureuse économie, développement de la production nationale, accroissement des expor-

tations sur les marchés étrangers. Elles ont aussi ouvert, sous le nom de FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN, une première source de protection en faveur des familles dont les membres sont partis pour la guerre. Si leur appel a atteint les principaux centres du pays, il leur était toutefois difficile de le faire entendre jusque dans les campagnes les plus reculées.

Vos pasteurs, Nos très chers Frères, pour qui c'est une tradition de veiller au bien-être matériel comme à la santé morale et spirituelle de leurs ouailles, croient s'acquitter simplement de leur devoir en sollicitant de chacun de vous une contribution à cette œuvre éminemment nationale. De ce revenu, il en sera fait deux parts. Une moitié sera remise aux Directeurs du *Fonds patriotique* pour les fins auxquelles il est ou pourra être dans la suite légalement destiné, et l'autre moitié sera distribuée dans chaque diocèse à ces autres familles qui, à raison du chômage forcé ou d'autres causes, seraient réduites à l'indigence, surtout pendant les rigueurs de l'hiver. Il n'est pas un de vous, Nos très chers Frères, qui ne comprenne de quelle pensée profonde de charité chrétienne s'inspire cette démarche de vos évêques. Pas un non plus ne refusera, Nous en sommes assurés, de concourir joyeusement et abondamment à la diminution de la misère publique.

Ce premier devoir accompli, notre tâche ne sera cependant pas terminée. Notre Très Saint Père le Pape Benoit XV a jeté à l'univers, dès son accession au trône pontifical, le cri vibrant de la paix. La paix, il faut que de toutes nos forces, nous, les fidèles enfants de l'Eglise Catholique, nous aidions Notre Père commun à l'obtenir de la miséricorde divine. Comme les autres, par notre charité nous devons essayer de prévenir et de guérir les maux de la guerre ; plus que les autres, nous devons, par nos prières, apaiser la colère de ce Dieu qui fait souvent, des con-

flits entre les nations, l'instrument de ses justes vengeances.

Pour vous acquitter de cette obligation, Nos très chers Frères, vous unirez vos supplications à celles de vos évêques et de vos prêtres. Dans les familles, on s'imposera plus que jamais de réciter en commun la prière du soir et de l'offrir à l'intention des malheureux peuples entraînés dans la tourmente. Chacun se fera un devoir de communier aussi souvent que possible pour les soldats qui luttent sur les champs de bataille. Aucune [illegible]ge, cependant, n'attire l'attention de Dieu comme celle qui provient de la bouche des enfants (1). Les chefs de famille, les maîtres et les maîtresses de nos écoles, collèges et couvents, insisteront donc auprès de notre jeunesse canadienne pour qu'elle se presse en rangs serrés autour de la Table Sainte. C'est sur elle surtout qu'il faut compter pour arracher à Notre-Seigneur Jésus-Christ, " le Prince de la Paix, " ce calme après lequel le monde soupire présentement. Celui qui a tant aimé les enfants et qui est venu établir sur terre le règne de l'amour, ne saurait refuser d'exaucer les vœux proférés par ces âmes pures.

Si chacun, Nos très chers Frères, se montre ainsi fidèle à la prière et à l'aumône, Dieu se laissera toucher. Il rendra aux peuples éprouvés de l'Europe la tranquillité dont ils ont tant besoin. Il fera tourner cette guerre au profit de la justice et du droit. Dans sa puissance et sagesse, il en fera sortir de consolants retours à la foi, une déférence plus confiante, un attachement plus ferme envers la Sainte Eglise, et pour l'Eglise elle-même, avec une liberté plus grande, un adoucissement à ses épreuves et à ses douleurs. Il daignera préserver notre patrie des

(1) Ps, VIII, 3 ; MATTH., XXI, 16.

résultats désastreux qui la menacent si la guerre se prolonge. Tels sont, Nos très chers Frères, notre confiance et notre espoir. Ce sera l'honneur et la gloire du Canada, si intimement lié à deux des principaux belligérants, d'avoir concouru, par ses pieuses supplications, à restaurer la paix dans le monde, et à soulager, par ses généreuses contributions, les maux dont aura souffert l'humanité.

Pour atteindre cette double fin, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous décrétons et ordonnons :

1° Que le dimanche, 18 octobre, à toutes les messes, dans toutes les églises et chapelles de nos diocèses, une quête soit faite au profit des soldats et des sans travail de chacun de ces diocèses :

2° Que ce même dimanche, à la suite de la messe solennelle et paroissiale, l'on chante l'hymne de la pénitence et de la supplication, le psaume *Miserere*, ainsi que l'oraison de la m[illegible] *Pace*.

3° Jusqu'à la fin de la guerre, on dira à la messe, quand les rubriques le permettront, et l'on chantera au salut du Très Saint Sacrement cette même oraison *Pro Pace*.

4° Nous demandons, dans toutes les paroisses, le jour qui paraîtra le plus propice, une communion générale des enfants aux intentions de Notre Saint Père le Pape Benoit XV, pour obtenir le grand bienfait de la paix.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public et en chapitre dans les communautes religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Fait et signé par Nous le vingt-troisième jour de septembre mil-neuf-cent-quatorze.

† PAUL, Arch. de Montréal.

† CHARLES-HUGUES, Archev. d'Ottawa.

† PAUL-EUGÈNE, Arch. de Séleucie, Admin. de Québec.

† ANDRÉ-ALBERT, Ev. de Saint-Germain de Rimouski.

† JOSEPH-MÉDARD, Ev. de Valleyfield.

† MICHEL-THOMAS, Ev. de Chicoutimi.

† N.-ZÉPHYRIN, Ev. de Pembroke.

† FRANÇOIS-XAVIER, Ev. des Trois-Rivières.

† J.-S.-HERMANN, Ev. de Nicolet.

† ALEXIS-XYSTE, Ev. de Saint-Hyacinthe.

† GUILLAUME, Ev. de Joliette.

† FRANÇOIS-XAVIER, Ev. de Mont-Laurier.

† GUSTAVE, Ev. de Sicca, V Ap. du Golfe Saint Laurent.

† ELIE-A., Ev. de Catenne, V. Ap. du Témiscamingue.

H.-O. CHALIFOUX, ptre, V. G, Admin. de Sherbrooke.

Par mandement de Nos Seigneurs,

JULES LABERGE, *ptre*,

Secrétaire de l'Archevêché de Québec

N. B. — Le produit de cette quête devra être envoyé le plus tôt possible aux procureurs de nos évêchés respectifs.

(No 65)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Jour de prière nationale.

SAINT HYACINTHE, le 22 décembre 1914

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Monseigneur l'archevêque de Montréal vient de publier, dans la *Semaine Religieuse*, en date d'hier, la *Communication officielle* suivante :

JOUR DE PRIERE NATIONALE LE 3 JANVIER

Le gouvernement du Canada vient de lancer une proclamation, fixant le dimanche, 3 janvier, " comme jour d'humble priere et d'intercession a Dieu Tout Puissant, pour la cause entreprise par les nations alliées, pour ceux qui exposent leur vie sur les champs de bataille, et pour une paix prochaine, basee, non sur la haine, mais sur la bonne entente, afin que cette paix soit durable ". Le gouvernement imperial de son côté, avait déjà fixé le même jour pour le même objet, apres consultation avec les autorités religieuses.

On sait, au reste, que depuis le début de la guerre, des prières publiques et des cérémonies speciales se font dans nos diocèses et dans nos paroisses. Les fideles se pressent en foule dans les églises pour y prendre part.

Toutefois, afin de donner a ces prieres et à ces appels, invoquant le secours de Dieu, un caractere plus sensible ment national, Mgr l'archevêque a pense qu'il serait bon

de convoquer tous les catholiques de son diocèse à s'unir, en un jour déterminé, dans une supplication solennelle. Et il lui a paru que cette pensée pourrait être réalisée le jour même fixé par les proclamations dont nous avons parlé.

Le dimanche, 3 janvier prochain, sera donc, dans tout le diocèse de Montréal, un jour de prière nationale.

Les fidèles sont invités à faire ce jour-là la sainte communion, ou quelque autre acte de piété personnelle.

Au prône de toutes les messes, on dira cinq *Pater* et cinq *Ave*, avec trois fois l'invocation : *Cœur Sacré de Jésus, ayez pitié de nous.*

Après la grand'messe, on chantera le psaume *Miserere* : et au salut, l'invocation : *Da pacem, Domine.*

Les prescriptions contenues dans cette *Communication officielle* seront en vigueur dans le diocèse de Saint-Hyacinthe.

Vous priant d'agréer mes souhaits de joyeux Noël et d'heureuse année, je demeure votre affectueusement dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 66)

LETTRE PASTORALE

publiant l'encyclique " Ad beatissimi Apostolorum Principis " de S. S. le Pape Benoit XV.

ALEXIS-XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocese, salut, paix et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Au mois de septembre dernier, nous nous sommes fait un devoir de vous écrire, pour vous annoncer l'heureuse election du nouveau Chef visible que Dieu, toujours riche en misericorde, venait de donner a l'Eglise, dans la personne vénérée de Benoit XV. En même temps, nous vous exhortions a lui témoigner constamment une parfaite soumission, à suivre avec docilité ses conseils, et a prier avec ferveur pour lui obtenir un heureux pontificat.

Aujourd'hui nous venons vous faire connaitre que ce digne Pontife, après avoir pris possession du Siege apostolique, a publié une lettre encyclique tres remarquable. Cette lettre, adressée aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires du monde catholique, renferme pour vous tous de précieux enseignements. Nous croyons devoir saisir l'occasion que nous offre l'approche du saint temps de Carême, pour vous la communiquer, et vous en faire donner les commentaires opportuns par le

ministère des prêtres chargés du soin de vos âmes. Nous tenons cependant nous même à vous en indiquer quelques dispositions, afin que vous profitiez de ce temps de recueillement et de pénitence, pour bien vous pénetrer des intentions du Vicaire de Jésus-Christ et pour y conformer exactement votre conduite.

A peine assis sur le Siège du bienheureux Prince des Apôtres, le Pape Benoît XV, mû par une souveraine affection pour tous les hommes et un grand desir de les sauver tous, tourne aussitôt ses regards vers le troupeau qui lui a été confié. Du sommet de la dignité apostolique, à laquelle il a été élevé, il examine l'état de la société civile et de la société religieuse. Puis, écoutant l'Esprit Saint qui le dirige, il fait entendre sa parole de père et d'ami, dans le but, — qui sera toujours, dit-il, son objectif et le caractère spécial de son pontificat, — de rétablir parmi les hommes le règne de la charité du Christ.

Après un cri d'horreur sur la guerre actuelle, le Saint Père demande aux belligérants de déposer les armes. Recueillant les dernières recommandations, tombées de lèvres de Pie X, son saint prédécesseur, il conjure les princes et les gouvernants de se hâter, à la vue des larmes et du sang déjà versés, de redonner à leurs peuples les bienfaits vitaux de la paix.

Mais ce n'est pas seulement la sanglante guerre actuelle qui provoque ses anxiétés et ses alarmes. Il est une autre guerre furieuse, qui ronge les viscères de la société contemporaine : guerre qui épouvante tout homme de bon sens, car, outre les ruines qu'elle a déjà accumulées et qu'elle accumulera encore sur les peuples, il faut y voir la vraie cause de la lutte sanglante de l'heure mortelle.

En effet, du jour où l'on a cessé d'observer les lois et les directions de la sagesse chrétienne, dans l'organisation des Etats, ceux-ci ont fatalement commencé à vaciller en leurs bases ; et il en est résulté, dans les idées et les

mœurs, un tel changement que, si Dieu n'y pourvoit pa bientôt, la destruction de la société humaine semble im minente.

C'est donc, dans cette séparation d'avec Dieu, en d'autres termes, dans l'athéisme public et social, hélas si pratique de nos jours, qu'il faut trouver la source des désordres qui affligent aujourd'hui le monde. Et ces de sordres sont les suivants : absence d'amour réciproque entre les hom nes ; mépris de l'autorité ; luttes injustes des différentes classes de citoyens ; appétit désordonné des biens matériels et périssables.

Aux yeux attristés du Pape, tels sont les quatre désor dres d'où proviennent les perturbations si graves de la société. Contre eux doivent donc se réunir tous les efforts, si l'on veut sérieusement ramener dans les Etats l'ordre et la paix. Mais, pour cela, que faut il faire ? Le Pape indique clairement le moyen efficace à prendre : *il faut remettre en vigueur les principes du christianisme.* Alors reviendront, parmi les hommes, la charité, l'obéissance, la justice, la recherche persévérante des seuls biens qui ne périssent pas, les biens éternels. Sous l'action bienfai sante de ces quatre vertus, les désordres signalés ne man queront pas de disparaître. Et les peuples, aujourd'hui épuisés par leurs luttes fratricides, pourront enfin jouir du bienfait tant désiré de la paix.

Pour satisfaire à la pressante recommandation du Vicaire de Jésus-Christ, N. T. C. F., nous désirons vous exhor ter d'une manière spéciale à la pratique de ces quatre vertus que nous venons de mentionner.

A cet effet, nous voulons d'abord vous faire constater la nécessité du retour à la charité chrétienne.

Jamais peut-être, dit le Pape, on n'a parlé autant qu'aujourd'hui de fraternité humaine ; on prétend même, oubliant les paroles de l'Evangile, l'œuvre du Christ et de son Eglise, que ce zèle de fraternité est une des acqui

sitions les plus precieuses de la civilisation moderne Pourtant, la verite est qu'on n'a jamais autant meconnu la fraternité humaine que de nos jours. Les haines de races sont portees au paroxisme ; plus que par les frontieres, les peuples sont separés par des rancunes ; au sein d'une même nation, et entre les murs d'une même cite, les classes des citoyens brûlent d'une haine réciproque ; et parmi les individus, tout se regle par l'égoïsme devenu la loi suprême.

En voyant ce triste tableau, vous comprendrez sans peine, N. T. C. F., que le retablissement de l'union dans la charité est plus que jamais necessaire et utile.

Vous ne l'ignorez pas, notre divin Maitre a fait de la charité un précepte très positif. *C'est mon commandement*, dit-il, *que vous vous aimiez les uns les autres* (1) *Je vous ordonne*, dit-il encore, *de vous aimer les uns les autres* (2). Il ajoute même que c'est un *commandement nouveau* (3), parce que, comme l'explique le docteur angélique, le précepte de la charité résulte de l'esprit d'amour et de douceur, qui est propre au Nouveau Testament.

La charité vous est encore nécessaire, N. T. C. F., parce que sans elle vous ne pouvez pas vous sauver. C'est ce que nous enseigne clairement l'apôtre saint Paul, lorsqu'il dit : *Et quand j'aurais distribué tout mon bien aux pauvres, et que j'aurais livré mon corps pour être brûlé, si je n'avais point la charité, tout cela ne me servirait de rien* (4). En conséquence, quelque précieuses que soient les autres vertus, elles ne peuvent nous sauver, si elles ne sont accompagnées de la charité, parce que, sans cette vertu, nous ne saurions plaire à Dieu, ni acquérir aucun mérite pour la vie éternelle.

(1) Joan., XV, 12.—(2) Joan., XV, 17.— (3) Joan. XIII, 34.
(4) I Cor., XIII, 1, 2, 3.

Remarquez ensuite, N. T. C. F., combien il est utile à l'homme d'être animé d'une sincère charité pour le prochain. D'abord, cette vertu salutaire nous fait éviter un grand nombre de péchés. Elle bannit de nos cœurs la haine, l'envie, les animosités, les ressentiments, les paroles et les actions offensantes ; en un mot, elle nous empêche de rien faire qui puisse porter préjudice au prochain. De plus, en nous inspirant un vif désir de lui être utile, elle nous excite à pratiquer toutes les autres vertus, afin de l'édifier et de l'aider particulièrement dans tous ses besoins, tant spirituels que corporels. Enfin la charité nous procure le pardon de ces fautes quotidiennes qui échappent si souvent à notre fragilité, comme nous l'apprend l'apôtre saint Pierre, lorsqu'en nous recommandant d'aimer le prochain sans relâche, il ajoute que *la charité couvre un grand nombre de péchés* (1).

N'est-il pas évident, N. T. C. F., que la charité chrétienne est la plus excellente et la plus utile vertu que l'homme puisse posséder ! C'est donc avec raison qu'elle est regardée comme le bien social le plus puissant et le plus nécessaire. En effet, si tout le monde la pratiquait exactement, la terre serait un paradis.

Ah ! que ne pouvons-nous voir cette vertu imprimée profondément dans tous les cœurs ! Que ne pouvons-nous la faire régner dans toutes les familles, dans toutes les paroisses, sur toute l'étendue de notre diocèse ! Que ne pouvons-nous la faire observer dans tous les entretiens, surtout dans les discours qui sont prononcés, aussi bien dans les assemblées publiques que dans les réunions particulières, pour les élections de nos députés ou de nos conseillers municipaux ! Que ne pouvons-nous la faire observer dans cette multitude d'écrits qui sont publiés chaque jour par la presse ! Quel changement ne verrait-on pas, si tout le monde remplissait avec exactitude les

(1) I Petr., IV, 8.

devoirs de la charité ! Les haines et les inimitiés, les divisions et les diputes, les calomnies et les médisances seraient bannies, et l'on verrait renaître ces beaux jours de l'Église primitive où, selon l'expression de l'Ecriture sainte, les fidèles n'avaient *qu'un cœur et qu'une âme* (1).

Le retour à la charité chrétienne est sans doute nécessaire. Mais, seul, il ne peut suffire aux besoins particuliers de l'heure présente. Aussi le Pape nous demande la pratique plus fidèle d'une autre vertu. Il veut que nous travaillions à restaurer le respect et l'obéissance envers l'autorité.

En effet, N. T. C. F., une autre cause du bouleversement social consiste en ceci, que, généralement, l'autorité de celui qui commande n'est plus respectée. Du jour où l'on a voulu émanciper tout pouvoir humain de Dieu, pour le faire naître de la libre volonté des hommes, les liens existant entre supérieurs et inférieurs allèrent se relâchant, à tel point qu'ils semblent aujourd'hui disparus. Un esprit effréné d'indépendance, uni à l'orgueil, s'est peu à peu infiltré partout, ne respectant pas même la famille, où le pouvoir, cependant, découle très clairement de l'ordre de la nature ; et même, ce qui est plus déplorable, il ne s'est pas toujours arrêté au seuil du sanctuaire. De là, le mépris des lois ; de là, l'insubordination des masses ; de là, la critique impertinente à l'égard de tous les ordres de l'autorité ; de là, les mille moyens inventés pour rendre inefficace la force du pouvoir ; de là les délits épouvantables de ceux qui, faisant profession d'anarchie, ne reculent pas devant l'attentat à la vie comme aux biens d'autrui.

En face de cette monstruosité d'une pensée et d'une action qui s'exercent à la destruction de l'ordre social, le Pape élève la voix, pour rappeler aux peuples cette doctrine qu'aucun pouvoir humain ne peut changer : *Il n'y*

(1) Act., IV, 32.

point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent ont été instituées par lui (1). Tout pouvoir, donc, qui s'exerce sur la terre, soit celui du souverain, soit celui des autorités subalternes, a Dieu pour origine. Voilà pourquoi saint Paul en déduit l'obligation d'obéir, non pas de n'importe quelle manière, mais en conscience, aux ordres de celui qui est investi du pouvoir, sauf le cas où ils sont contraires aux lois divines. *Il est donc nécessaire*, dit-il, *d'être soumis, non pas seulement par crainte du châtiment, mais aussi par motif de conscience* (2). De cette prémisse, l'Apôtre des Gentils conclut que celui qui se révolte contre les autorités humaines légitimes se révolte contre Dieu et encourt la damnation éternelle : *C'est pourquoi, celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi, et ceux qui résistent attireront sur eux mêmes la condamnation* (3).

Vous venez de l'entendre, N. T. C. F., c'est de Dieu que découle toute autorité : l'autorité *paternelle*, en vertu de laquelle le père et la mere commandent à leurs enfants (4); l'autorité *conjugale*, qui soumet l'épouse au mari (5); l'autorité *domestique*, qui appartient au maître à l'égard de ses serviteurs (6); l'autorité *civile*, que le chef d'une paroisse, d'une ville, d'une province ou d'un pays exerce sur les citoyens (7); l'autorité *religieuse*, que les pasteurs de l'Eglise exercent sur les fideles (8). Ces différentes autorités dépendent nécessairement de celui qui les a etablies, et des lors elles ont au-dessus d'elles l'autorité *divine* : elles lui sont subordonnées et doivent la respecter en tout ce qu'elles font ou ordonnent.

Que l'autorité ainsi comprise est donc vénérable, N. T. C. F. C'est la majesté même de Dieu qu'elle représente. Voila pourquoi vous devez toujours être fideles a la respecter et à lui obéir. Votre respect et votre obéissance,

(1) Rom., XIII, 1.—(2) Rom., XIII, 5.—(3) Rom., XIII, 2 — (4) Eph., VI, 1. — (5) Eph., V, 22 — (6) Eph., VI, 5, 9. — (7) I Petr., II, 13, 14. — (8) Joan., 20, 21.

vous élevant alors jusqu'à Dieu, vous permettront de procurer le bien de la famille, de l'Eglise et de la société civile. Plaise au ciel qu'il en soit ainsi partout, afin de ramener, dans l'organisme social, l'ordre, la sécurité et la paix !

Un troisième désordre, qui tourmente aujourd'hui la société, se trouve dans la haine des classes. Pour le faire disparaître, le Pape recommande la pratique d'une troisième vertu. Et cette vertu, qui s'impose à tous, c'est la justice, unie à la bienveillance, à l'affabilité, à la mansuétude.

Vous le savez, N. T. C. F., la société actuelle est divisée comme en deux camps, qui soutiennent l'un contre l'autre une lutte continuelle et acharnée. En face de ceux à qui leur travail a valu la fortune ou a apporté quelque abondance de biens, se dressent les prolétaires et les travailleurs, pleins de haine et de jalousie, parce qu'ils ne se trouvent pas dans la même condition que ceux-là, tout en participant aux mêmes droits constitutifs essentiels.

A quelles conséquences conduit cette haine des classes, il est superflu de le dire. Tous nous voyons et déplorons la fréquence des grèves qui occasionnent un arrêt subit de la vie civile et nationale dans les choses les plus nécessaires ; de même, les révoltes menaçantes et les tumultes, au cours desquels il arrive souvent que l'on recourt aux armes et que l'on fait couler le sang.

L'origine de ce malheureux conflit, Léon XIII l'a indiquée dans son immortelle Encyclique sur la *Condition d ouvriers*. "Le dernier siècle, dit-il, a détruit, sans rien " lui substituer, les corporations ouvrières, qui étaient " pour les ouvriers une protection ; tout principe et to " sentiment religieux ont disparu des lois et des institu " tions publiques, et ainsi peu à peu les travailleurs, isol " et sans défense, se sont vus avec le temps livrés à " merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une co " currence effrénée. Une usure vorace est venue ajou

" encore au mal. Condamnée, à plusieurs reprises, par le
" jugement de l'Eglise, elle n'a cessé d'être pratiquee,
" sous une autre forme, par des hommes avides de gain et
" d'une insatiable cupidité. A tout cela, il faut ajouter le
" monopole du travail et des effets de commerce, devenu
" le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents,
" qui imposent ainsi un joug presque servile a l'infinie
" multitude des prolétaires."

Quel remède faut-il apporter à cet antagonisme social?

On a tenté d'y remédier par toutes sortes de systemes, en dehors de la religion, même par le socialisme, qui ne peut qu'échouer en aggravant le mal. En effet, la theorie socialiste, qui supprime le droit de propriéte privee et confie à l'Etat l'administration de tous les biens, tend a réduire l'ouvrier au pire des esclavages. Seule, l'Eglise peut donner à cette grave question une solution efficace, en exerçant son influence sociale, qui consiste : 1.—a pénétrer les esprits des enseignements de l'Evangile : 2.— à faire régner dans les cœurs la justice et la charité : 3.— à faire fleurir parmi les peuples une foule d'institutions éminemment bienfaisantes.

Ecoutez, N. T. C. F., ces enseignements de l'Eglise. Elle les adresse à la fois aux pauvres et aux riches, aux ouvriers et aux patrons. Et Benoit XV, dans son encyclique, demande de vous les faire entendre.

Aux pauvres, pour les premunir contre les mensonges des socialistes, l'Eglise enseigne : 1.—que l'inégalite des conditions est imposee par la nature, qu'elle est necessaire au fonctionnement de la vie sociale : et que, par conséquent, les riches et les pauvres, loin d'être des ennemis-nés, ont besoin les uns des autres, qu'il ne peut y avoir de capital sans travail, ni de travail sans capital. 2.— que la douleur et la souffrance sont l'apanage de l'homme, et que l'espérance ici-bas d'une vie toute de repos et de jouissance perpétuelle est un reve chimerique.

3. — que la pauvreté n'est point un opprobre, que la vraie dignité de l'homme est dans la vertu, et que la vertu est le patrimoine commun de tous, pauvres et riches; 4. — que Jésus-Christ a fait de la pauvreté et des afflictions des stimulants de la vertu, des sources de mérite, des moyens efficaces de conquérir la félicité éternelle.

Aux riches l'Eglise enseigne : 1. — que les richesses ne sont par elles-mêmes d'aucune utilité pour la vie éternelle; 2. — qu'ils doivent trembler devant les menaces que Jésus-Christ profère contre les riches, qui font un mauvais emploi de leurs biens; 3. — qu'enfin viendra un jour où ils devront rendre à Dieu, leur juge, un compte très rigoureux de l'usage qu'ils auront fait de leur fortune.

Aux ouvriers l'Eglise enseigne qu'ils doivent en justice 1. — fournir intégralement et fidèlement tout le travail auquel ils se sont engagés, par contrat libre conforme à l'équité ; 2. — ne point léser le patron ni dans ses biens ni dans sa personne ; 3. — s'abstenir de toute violence dans leurs revendications.

Aux patrons l'Eglise enseigne qu'ils doivent en justice 1. — donner à chaque ouvrier le salaire qui lui convient 2. — respecter dans l'ouvrier la dignité de l'homme, relevée encore par celle du chrétien, et par conséquent ne pas le traiter en esclave; 3. — s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute usure qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre; 4. — à ne pas imposer à leurs subordonnés un travail au-dessus de leurs forces ou en désaccord avec leur âge et leur sexe; 5. — tenir compte des intérêts spirituels de l'ouvrier et du bien de son âme; veiller à ce qu'il y soit donné pleine satisfaction, à ce que l'ouvrier ne soit point livré à la séduction ni aux sollicitations corruptrices, et que rien ne vienne affaiblir en lui l'esprit de famille ni les habitudes d'économie.

Tels sont, en résumé, N. T. C. F., les enseignements autorisés de la sainte Église. Efforcez-vous de les observer dans les diverses circonstances de votre vie. Le Pape, en effet, recommande de ne jamais les laisser tomber dans l'oubli. Pour mettre les fidèles en garde contre les erreurs des socialistes et d'autres du même genre, il veut même que, dans les associations catholiques, dans les congrès, dans les prédications, dans la presse catholique, on continue toujours à les expliquer sagement et à les inculquer selon les besoins. La justice et l'amour fraternel, qui en découlent, ne pourront pas, sans doute, supprimer la diversité des conditions, et, par conséquent, des classes. Cela n'est pas possible, parce que, dans un corps organique, tous les membres ne peuvent avoir la même fonction ni la même dignité. Néanmoins, cette justice et cette charité feront que les plus élevés s'abaisseront vers les plus humbles, et que les plus humbles, de leur côté, se complairont dans la prospérité des plus élevés et attendront leur appui avec confiance; de la même manière que, dans une famille, les frères plus petits se confient dans la défense des plus grands.

Il est, N. T. C. F., un dernier désordre que le Pape condamne dans son encyclique. C'est l'appétit exagéré des biens matériels et périssables. Il y voit la racine de tous les maux qui tourmentent la société moderne. Pour le faire disparaître, il réclame l'effort de tous les gens de bien, et il leur demande la pratique du renoncement évangélique.

Quand, dit-il, par les écoles perverses, par la mauvaise presse, et par les autres moyens qui servent à diriger l'opinion publique, on a fait pénétrer dans les âmes cette erreur mortelle que l'homme ne doit pas espérer dans un état de bonheur éternel, et que, ici-bas, on peut être heureux par la jouissance des richesses, des honneurs, des plaisirs de cette vie, il ne faut pas s'étonner que des êtres

humains, naturellement faits pour le bonheur, repoussent tous les obstacles qui les en éloignent ou les empêchent de les acquérir. Mais, comme ces biens ne sont pas répartis également entre tous, il est du devoir de l'autorité sociale d'empêcher que la liberté individuelle n'abuse et ne s'empare de celle d'autrui : de là, la jalousie des déshérités de la fortune contre ceux qui en sont favorisés ; de là, enfin, la lutte entre les différentes classes de citoyens, les uns pour acquérir à tout prix et arracher les biens dont ils manquent, les autres pour conserver et accroître ce qu'ils possèdent.

Ce fut en prévision de cet état de choses que Notre Seigneur Jésus-Christ expliqua, dans son sublime sermon sur la montagne, quelles étaient les vraies béatitudes de l'homme sur la terre, et qu'il posa, pour ainsi dire, les fondements de la philosophie chrétienne.

Or, tout le secret de cette philosophie consiste en ceci : que les prétendus biens de la vie mortelle sont de simples apparences de biens, que l'homme ne peut trouver dans leur jouissance le vrai bonheur, et qu'ils lui sont donnés uniquement comme des moyens d'atteindre sa fin dernière.

Non, N. T. C. F., nous ne demeurons pas sur la terre pour jouir des richesses, des honneurs, des plaisirs et des autres avantages temporels. Notre vocation est plus grande et plus noble. Nous avons été créés pour Dieu, pour le servir en ce monde et le posséder en l'autre. Selon l'enseignement de la foi, la gloire, les richesses et les joies du monde, la santé et une longue vie, ne sont que des moyens et des secours que Dieu nous a préparés pour opérer notre salut. Il s'ensuit donc que tous ces biens ne sont bons et désirables que lorsqu'ils servent à nous conduire à Dieu, mais que nous devons les redouter comme de très grands maux, s'ils sont un obstacle à notre dernière fin.

En effet, que vous servira-t-il d'avoir joui d'une santé florissante, de l'opulence des richesses et de l'éclat des honneurs, si tous ces avantages sont suivis de la damnation éternelle? Qu'y a-t-il, au contraire, de si fâcheux dans la maladie, les persécutions, les mépris et la pauvreté, si ces épreuves doivent assurer votre salut? Sans aucun doute, vous répondez, N. T. C. F., qu'il est préférable d'entrer dans le ciel, méprisé, pauvre et affligé, que de tomber dans l'enfer, riche, honoré et heureux. Voilà le sentiment que vous inspire votre foi. Bénissez le Dieu de miséricorde, qui vous en gratifie. En même temps, demandez-lui de faire refleurir parmi les hommes l'estime, le désir et l'espérance des biens éternels. A mesure que croîtra parmi eux le sentiment de cette foi, la manie fébrile de rechercher les vains biens de la terre ira diminuant, et les révoltes et les conflits iront graduellement en s'apaisant. Dieu seul alors régnera dans les âmes, et le monde sanctifié possédera la paix.

Voilà donc, N. T. C. F., le mal moderne, avec ses causes profondes. Qui ne voit la vérité de ce tableau? Qui ne comprend combien justifiée est l'alarme du Père commun des fidèles?

A nous, maintenant, de répondre à l'appel qui nous est fait. A nous d'employer les remèdes qui sont indiqués.

Déjà, pour tout restaurer dans le Christ, le grand Pontife, Pie X, a merveilleusement travaillé. Grâce à son action, nous voyons, en effet, le modernisme condamné; l'esprit religieux allumé partout dans les ecclésiastiques; la piété du peuple chrétien ravivée par l'Eucharistie; l'action et la discipline en honneur dans les sociétés catholiques; la hiérarchie sacrée, ici établie, là développée; l'éducation du jeune clergé, prévue conformémemt à la sévérité des saints canons, et, dans la mesure nécessaire, selon les besoins des temps; tout danger d'innovation téméraire, écarté dans l'enseignement des sciences sacrées;

l'art musical ramené à servir dignement la majesté des fonctions sacrées ; la beauté du culte augmentée ; le christianisme largement propagé par de nouvelles missions de prédicateurs de l'Evangile.

C'est cette œuvre que Benoît XV veut maintenant parfaire. Voilà pourquoi il demande à tous les catholiques de cesser leurs discordes et leurs dissensions, pour s'unir dans la charité mutuelle. Comment arriverons-nous là ? Pas autrement que par une pleine soumission à l'autorité légitime, aux pasteurs qui ont été placés par l'Esprit Saint pour régir l'Eglise du Christ. Cette soumission, elle est dûe, tout d'abord, au Souverain Pontife. Avec lui, impossible de tomber dans l'erreur. Sans lui ou en dehors de lui, même les esprits les mieux doués s'en vont presque nécessairement à la perdition. Témoins, les modernistes, qui sont tombés, parce qu'ils ont cru à leur unique science, parce qu'ils ont voulu tout soumettre a la mesure de leur intelligence, même les mystères divins.

Restons donc toujours avec le Pape. C'est lui qui a les paroles de vie. C'est lui qui est le gardien infaillible du trésor de la foi. Il nous conduira sûrement a Dieu, par conséquent au bonheur éternel.

Pénétrez-vous, N. T. C. F., de ces enseignements salutaires et précieux. Afin de vous exciter le plus efficacement qu'il est possible, nous allons finir notre lettre pastorale, comme nous l'avons commencée, par la pressante exhortation du Vicaire de Jésus-Christ : *Pratiquez la charité*; pratiquez-la avec fidélité et persévérance. Défaites-vous de tous les vices qui lui sont contraires. *Aimez la paix*; et si quelque différend vous a mis en désaccord avec votre prochain, réconciliez-vous au plus tôt avec lui. Faites cesser toutes les dissensions, toutes les inimitiés, toutes les rivalités et toutes les haines, de maniere que vous vous aimiez mutuellement et que vous soyez un

dans une même pensée, un même sentiment, une même volonté en Jesus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit il !

Les motifs, qui nous ont permis, les années précédentes, de déroger à la loi de l'abstinence, subsistant encore, nous avons cru devoir accorder les mêmes dispenses, savoir :

1. — Le jeûne demeure obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

2. — Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

3. — Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4. — Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

5. — Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à tous ceux qui observent le jeûne, à ceux aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptés*, c'est-à-dire les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de raison, et enfin ceux qui sont affligés d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parce qu'ils sont absolument en dehors de la loi.

6. — Pour compenser ces adoucissements, accordés par l'Eglise à la loi du carême, les fidèles devront être exhortés, à plusieurs reprises, durant la sainte quarantaine, à s'appliquer d'une manière particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

7. — Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, Messieurs les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

8. — Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

Seront la présente lettre pastorale et l'encyclique *Ad beatissimi Apostolorum Principis* de S. S. Benoît XV lues, au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses, les premiers dimanches qui en suivront la réception.

Donné à l'évêché de Saint-Hyacinthe, sous notre seing et sceau, et le contreseing de notre chancelier, le premier jour de février de l'an mil neuf cent quinze.

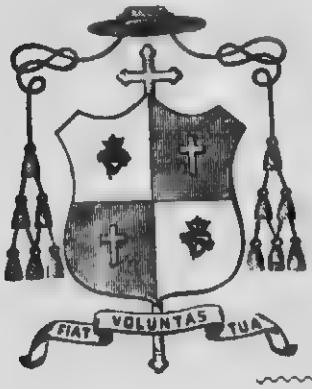

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par ordre de Monseigneur,

L.-O. Roberge,

Chancelier

LETTRE ENCYCLIQUE

" Ad beatissimi Apostolorum Principis " de S. S. Benoit XV.
à l'occasion de son avènement au trône pontifical.

Aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires du monde catholique, en paix et en communion avec le Siège apostolique.

BENOIT XV, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique

A peine fûmes-Nous appelé par les secrets desseins de la Providence, sans aucun mérite de Notre part, à Nous asseoir sur le Siège du bienheureux Prince des Apôtres, que, considérant comme adressée à Nous-même la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ à saint Pierre : *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* (1) Nous tournâmes Nos regards, avec une souveraine affection, vers le troupeau confié à nos soins, troupeau immense en vérité, puisqu'il embrasse, sous un aspect ou sous un autre, l'universalité des hommes. Tous tant qu'ils sont, en effet, ils ont été rachetés de la servitude du péché par Jésus-Christ, qui a offert pour eux le prix de son sang, et il n'en est aucun qui soit exclu des bienfaits de cette rédemption. C'est pourquoi le divin Pasteur a pu dire de tout le genre humain, que pour une part Il le garde déjà enfermé dans l'enceinte de son Eglise, et que l'autre se verra forcée d'y entrer par les douces contraintes de son amour : *Et alias oves habeo, quae non sunt ex hoc ovili ; et illas oportet me adducere et vocem meam audient.* (2)

Aussi, Nous ne vous le cacherons pas, vénérables Frères, le premier sentiment que Nous avons éprouvé, sous

---

(1) Joan., XXI, 15, 17. — (2) Id., X, 16

impulsion évidente de la divine bonté, a été un mouvement irrésistible d'amour et de zèle pour travailler au salut de tous les hommes, si bien qu'en acceptant la charge du Souverain Pontificat Nous faisions Nôtre le vœu exprimé par le Sauveur, à la veille de sa passion : *Pater ait te, serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi.* (1)

O, dès que Nous eûmes, du sommet de la dignité Apostolique, embrassé d'un regard le cours des choses humaines, Nous fûmes saisi d'une vive douleur, en contemplant les déplorables conditions de la société civile. Comment, en effet, étant devenu [illegible] les hommes, n'aurions-Nous pas [illegible] déchiré au spectacle que présente [illegible] monde entier, spectacle assurément [illegible] plus désolant qui se soit jamais vu de mémoire d'homme ? Ils semblent vraiment être arrivés ces jours dont Jésus-Christ a dit : *Audituri estis praelia et opiniones praeliorum.... Consurget enim gens in gentem et regnum in regnum.* (2) De tous côtés domine la triste image de la guerre, et il n'y a pour ainsi dire pas d'autre pensée, qui occupe les esprits. Des nations — les plus puissantes et les plus considérables — sont aux prises : faut-il s'étonner si, munis d'engins épouvantables, dûs aux derniers progrès de l'art militaire, elles visent pour ainsi dire à s'entre-détruire avec des raffinements de barbarie ? — Plus de limites aux ruines et au carnage : chaque jour la terre, inondée par de nouveaux ruisseaux de sang, se couvre de morts et de blessés. A voir ces peuples armés les uns contre les autres, se douterait-on qu'ils descendent d'un même Père, qu'ils ont la même nature et font partie de la même société humaine ? Les reconnaîtrait-on pour les fils d'un même Père qui est aux Cieux ? — Et tandis que des armées immenses se battent avec acharnement, la souffrance et la douleur, tristes compagnes de l

(1) Joan., XVII, 11. — (2) Matth., XXIV, 6, 7.

guerre, s'abattent sur les Etats, sur les familles et sur les individus : chaque jour voit s'augmenter outre mesure le nombre des veuves et des orphelins ; le commerce languit, faute de communications ; les champs sont abandonnés, l'industrie est reduite au silence : les riches sont dans la gêne, les pauvres dans la misere, tous dans le deuil.

Profondement ému de ces calamités, Nous avons eu a coeur, dès le debut de Notre Pontificat, de rappeler les dernieres paroles sorties de la bouche de Notre Predecesseur, Pontife d'illustre et de si sainte memoire, et de preluder, en les repetant, a l'exercice de Notre charge Apostolique. Nous avons donc adressé d'instantes priores aux Princes et aux gouvernants, afin que, considerant combien de larmes et de sang la guerre a deja fait repandre, ils se hâtent de rendre a leurs peuples les precieux avantages de la paix. Puisse le Dieu des misericordes faire en sorte, que resonnent a l'aube de Notre Pontificat, comme a la [illegible] du divin Rédempteur, dont Nous sommes le [illegible] du concert angélique : *In terra pax [illegible] antatis.* (1) Puissions-Nous être enten[illegible] en mains les destinées des peuples [illegible] d'autres voies, d'autres moyens, qui [illegible] de reparer les droits, s'il y en a eu de lesés. Qu'ils y recourent, en suspendant leurs hostilités animés de droiture et de bonne volonté. C'est Notre amour pour eux et pour toutes les nations, qui Nous fait parler ainsi, nullement Notre propre interêt. Qu'ils ne laissent pas tomber dans le vide cette priere d'un Pere et d'un ami.

Mais ce n'est pas seulement la guerre actuelle avec ses horreurs, qui est la cause du malheur des peuples, et qui provoque Nos anxiétés et Nos alarmes. Il y a un autre

(1) Luc., II, 14.

mal, inherent aux entrailles mêmes de la société humaine, un mal funeste, qui épouvante toutes les personnes sensées, car, en outre des ravages qu'il a déja produits et qu'il produira encore dans les différents Etats, on peut le considérer à bon droit comme la véritable cause de la terrible guerre présente. En effet, depuis que les préceptes et les règles de la sagesse chrétienne, condition indispensable de la stabilité et de la tranquillité publiques, ont cessé de présider au gouvernement des Etats, ceux-ci ont commencé, par une conséquence nécessaire, à chanceler sur leurs bases, et il s'en est suivi dans les idées et dans les mœurs une telle perturbation, que la société humaine court à sa ruine, si Dieu ne se hâte de lui venir en aide.

Voici en effet ce que Nous voyons : absence de bienveillance mutuelle dans les rapports des hommes entre eux ; mépris de l'autorité ; luttes injustes des différentes classes de citoyens ; appétit désordonné des biens périssables, comme s'il n'y en avait pas d'autres, supérieurs de beaucoup, proposés à l'activité humaine. Tels sont, à Notre avis, les quatre chefs de désordre, d'où proviennent les perturbations si graves de la société et contre lesquels doivent se réunir tous les efforts, par le recours aux principes du christianisme, si l'on veut sérieusement ramener dans les Etats l'ordre et la paix.

Et d'abord, lorsqu'Il descendit du ciel précisément pour rétablir parmi les hommes le règne de cette paix, détruite par la jalousie de Satan, Notre-Seigneur Jésus-Christ ne voulut pas d'autre fondement pour cette restauration que celui de la charité. De là ces recommandations si souvent répétées : *Mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem* : (1) *Hoc est præceptum meum, ut ... atis invicem* : (2) *Hæc mando vobis, ut diligatis* : ... (3) comme s'il n'avait pas d'autre charge ni d'autre mission que d'amener les hommes à s'aimer les uns les

(1) Joan., XIII, 34. (2) Id., XV, 12 ; (3) Id., ibid., 17.

autres. Et pour y arriver, à combien d'arguments de toute sorte n'a-t-Il pas eu recours ? Il nous ordonne, à tous, de lever nos regards vers le ciel : *Unus est enim Pater vester, qui in cœlis est ;* (1) à tous, sans avoir égard aux divergences de nationalité, de langue ou d'intérêts, Il nous enseigne la même formule de prière : *Pater noster, qui es in cœlis ;* (2) bien plus, Il nous affirme que ce Père céleste, dans la distribution des bienfaits naturels, ne tient pas compte des mérites de chacun : *Qui solem suum oriri facit super bonos et malos, et pluit super justos et injustos ;* (3) Il nous dit encore que nous sommes tous frères : *Omnes autem vos fratres estis ;* (4) et que nous sommes ses frères : *Ut sit ipse primogenitus in multis fratribus.* (5) Pour nous exciter très efficacement à l'amour fraternel, même à l'égard de ceux que méprise notre orgueilleuse nature, Il veut que nous reconnaissions jusque dans les plus petits la dignité de sa propre Personne : *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* (6) Quoi de plus ! Sur la fin de sa vie, il prie son Père avec ardeur, afin que tous ceux qui croiront en lui ne fassent entre eux qu'une seule chose par le lien de la charité : *Sicut tu, Pater, in me, et ego in te.* (7) Enfin, suspendu à la croix, Il répand sur nous tout son sang, afin qu'étant façonnés et comme pétris en un seul corps, nous nous aimions les uns les autres, comme s'aiment entre eux les membres d'un même corps.

Mais, hélas ! il en va bien autrement parmi les hommes de notre temps. Jamais peut être, plus que maintenant, on n'a parlé de fraternité humaine ; on n'hésite même pas à laisser de côté les enseignements de l'Evangile, l'œuvre de Jésus-Christ et de l'Eglise, et à prétendre, quand même, que ce zèle pour la fraternité [illegible]

(1) Matth., XXIII, 9. — (2) Id., VI, 9. — (3) Id., V, 45. — (4) Id., XXIII, 8. — (5) Rom., VIII, 29. — (6) Matth., XXV, 40. — (7) Joan., XVII, 21.

fruits les plus precieux de la civilisation moderne. Cependant, a dire vrai, jamais la fraternite n'a ete moins pratiquée que de nos jours. Les haines de race sont portées au paroxysme ; les peuples sont divisés par leurs rancunes encore plus que par leurs frontieres ; au sein d'une même nation et dans les murs d'une même cite, les diverses classes de citoyens, se jalousent mutuellement, et chez les individus tout est regle par l'egoisme devenu la loi suprême.

Vous voyez, venérables Freres, combien il est necessaire de faire tous les efforts possibles, afin que la charité de Jesus-Christ reprenne son empire sur les âmes : ce sera Notre objectif et comme l'entreprise spéciale de Notre Pontificat : que ce soit aussi, Nous vous voulons tous, le but de votre zele. Ne cessons pas de repeter aux oreilles des fideles et de traduire dans nos actes la parole de saint Jean : *Ut diligamus alterutrum.* (1) Belles assurement et recommandables sont les institutions de bienfaisance, si nombreuses à notre epoque, mais à condition qu'elles contribuent a nourrir dans les cœurs le veritable amour de Dieu et du prochain ; alors seulement elles seront d'une solide utilite : dans le cas contraire, elles sont de nulle valeur, car *qui non diligit, manet in morte.* (2)

Nous avons dit qu'une autre cause des perturbations sociales consiste en ce que généralement on ne respecte plus l'autorité de ceux qui commandent. Du moins en effet où on a voulu placer l'origine de tout pouvoir humain, non plus en Dieu Createur et Maitre de l'Univers, mais dans la libre volonte de l'homme, les liens de subordination qui doivent rattacher les inferieurs aux superieurs se sont affaiblis au point de disparaître ou de n'en faut. Un souffle effrene d'indépendance, accom-

1 I Joan, III 23. 2 Id. ibid. 14.

[illegible] orgueil obstiné, a pénétré peu à peu dans tou[illegible] [illegible], sans épargner [illegible] la société domestique, [illegible] puissance paternelle [illegible] de la nature elle-même [illegible] plus [illegible] encore, le [illegible] pas [illegible] de cette [illegible]. De là [illegible] le mépris des lois, de [illegible] des masses, de là cette critique effrontée [illegible] de [illegible] mille prétextes [illegible] la force du pouvoir, de là les [illegible] de ceux qui, faisant profession de [illegible] reconnaître aucun [illegible], ne respectent ni les [illegible] ni même la vie de leurs sem[illegible].

[illegible] de cette [illegible] dans les idées et dans [illegible], qui tend à la destruction de toute société [illegible], Nous ne pouvons pas garder le silence. Nous [illegible] d'En-haut le magistère de la vérité [illegible] rappelons aux peuples cette doctrine qui ne saurait [illegible] volonté [illegible]

[illegible]

Quiconque par conséquent [illegible] pouvoir [illegible] les hommes, qu'il [illegible] Dieu [illegible] de [illegible] autorité. [illegible] saint Paul [illegible] l'obligation [illegible] d'une manière [illegible] mais [illegible] dire par [illegible] de [illegible] en [illegible] autorité, [illegible] ne prescrivent [illegible] de [illegible]

[illegible]

[illegible] l'enseignement du [illegible]

[illegible]

[illegible] De cette doctrine l'Apôtre [illegible]

1. Rom. XIII [illegible] — 2. Rom. [illegible] — 3. I. [illegible]

que résister obstinément à une puissance humaine légitime, c'est résister à Dieu et se préparer un châtiment éternel. *Ita ut [illegible] Dei ordinat[illegible] resistit. Qui autem [illegible] damnationem [illegible]*

Avis aux Princes et aux gouvernants. [illegible] viennent, et qu'ils voient s'ils [illegible] prudent et [illegible] pratique, tant pour les pouvoirs publics [illegible] Etats, de se [illegible] de la religion sainte de [illegible] en qui leur puissance puise tant de force et de [illegible] qu'ils fassent réflexion sur réflexion, et qu'ils [illegible]

[illegible] est conforme à une sage politique de [illegible] doctrine de l'Evangile et de l'Eglise du gouvernement et de l'instruction publique de la jeunesse. [illegible] l'a que trop démontré : l'autorité des hommes [illegible] force, là où la religion est absente. Il en est en effet des sociétés comme de notre premier père, une fois qu'il [illegible] manqué à son devoir. A peine sa volonté s'était elle séparée de Dieu, que ses passions répudièrent avec [illegible] nésie l'empire de la volonté : de même, à peine les gouvernements ont-ils méprisé l'autorité divine, que les peuples se moquent à leur tour de l'autorité humaine [illegible] reste sans doute l'expédient accoutumé, l'emploi de force, pour réprimer les révoltes : mais avec quel [illegible] La force peut réprimer les corps, mais non les [illegible]

Dès qu'a été enlevé ou affaibli ce double élément [illegible] cohésion de tout corps social, à savoir l'union des membres eux-mêmes avec la tête par la soumission à l'autorité [illegible] qui pourrait s'étonner, vénérables Frères, de voir la société actuelle divisée comme en deux camps, qui soutiennent l'un contre l'autre une lutte continuelle et acharnée [illegible] de ceux qui possèdent des richesses, dues à [illegible] patrimoine ou à leur travail, [illegible] les prolétaires

les ouvriers, brûlant de haine et d'envie, parce que, participant à une même nature, ils ne partagent pas les mêmes avantages. Une fois en effet qu'ils ont été séduits par les tromperies des meneurs, dont ils adoptent d'ordinaire les moindres suggestions, comment leur faire comprendre que, tout en étant égaux par nature, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent avoir la même situation dans la vie, mais que chacun, sauf des circonstances défavorables, occupe la place qu'il s'est procurée par sa conduite? Et ainsi, quand les pauvres attaquent les riches, comme si ces derniers s'étaient emparés du bien d'autrui, ils agissent non seulement contre la justice et la charité, mais encore contre le bon sens, attendu qu'ils pourraient, s'ils le voulaient, améliorer par un travail honnête leur propre condition. A quelles conséquences, non moins désastreuses pour les individus que pour la société, mène cette haine de classes, il est superflu de les appeler. Tous nous voyons et nous déplorons la fréquence des [illegible], qui arrêtent seulement le cours de la vie civile et nationale dans ses opérations les plus nécessaires; il en est de même des soulèvements populaires et des agitations, où l'on en vient souvent à l'emploi des armes et à l'effusion du sang.

Nous ne voulons pas répéter ici les arguments qui [illegible] avec évidence les erreurs des *socialistes* et d'autres de ce genre. Cette démonstration a été faite magistralement par Notre prédécesseur Léon XIII, dans ses [illegible] Encyclopédies. Pour vous, vénérables Frères, vous [illegible] avec votre sollicitude habituelle, [illegible] enseignements ne [illegible] perdus de [illegible] vous ferez [illegible] dans les associations et dans les congrès [illegible] dans les prédications, dans les publications religieuses [illegible] on s'attache les mettre en lumière et les [illegible] que les circonstances l'exigeront. Mais par dessus [illegible] et cela Nous n'hésitons pas à le redire — en [illegible] les arguments [illegible]

trouvons soit dans l'Evangile, soit dans la nature humaine, soit dans les intérêts du public et des particuliers, efforçons-nous d'exhorter tous les hommes à s'aimer entre eux comme frères, en vertu du précepte divin de la charité. Cet amour fraternel n'aura pas pour effet de faire disparaître la variété des conditions, ni par conséquent la diversité des classes sociales, pas plus que dans un corps vivant il n'est possible à tous les membres d'avoir la même fonction ni la même dignité. Toutefois cette affection mutuelle fera que les plus élevés s'abaisseront en quelque sorte vers les plus humbles, et les traiteront, non seulement selon la justice, comme cela doit être, mais encore avec bienveillance, douceur et patience : les humbles de leur côté [illegible] complairont dans la prospérité des personnes [illegible] et en attendront l'appui avec confiance ; tout comme, dans une même famille, les plus jeunes se reposent sur la protection et l'assistance des aînés.

Mais encore, vénérables Frères, ces maux, dont Nous avons jusqu'ici déploré les ravages, ont une racine plus profonde, dont la destruction réclame les efforts de tous les gens de bien, sous peine de ne jamais obtenir la réalisation de Nos vœux, à savoir le retour d'une tranquillité stable et durable dans les relations humaines. Quelle est cette racine maudite, l'Apôtre nous l'enseigne : *Radix omnium malorum est cupiditas.* (1) Et de fait, si l'on réfléchit, c'est à cette racine que se rattachent les maux qui travaillent la société présente. Une fois en effet par l'action des mauvaises écoles sur l'âme des jeunes enfants, malléables comme la cire ; par la perversité des [illegible], qui journellement ou par intervalles corrompent l'esprit des foules inexpérimentées, et par tous les moyens employés pour former l'opinion publique, [illegible], disons-Nous, qu'on a fait pénétrer dans les [illegible] cette erreur souverainement pernicieuse, que l'homme

(1) I Tim. [illegible]

pas à espérer en un état de félicité éternelle : qu'ici bas, il peut être heureux en jouissant des richesses, des honneurs, des plaisirs de cette vie : comment s'étonner si ces êtres humains, naturellement faits pour le bonheur, violemment attirés, comme ils le sont, vers ces biens passagers, repoussent avec non moins d'énergie tout obstacle, qui en retarde ou en empêche la [illegible] Comme ces biens ne sont pas partagés également entre tous, comme l'autorité sociale a le devoir d'empêcher que la liberté des particuliers n'excède les bornes et ne s'empare des biens d'autrui, il en résulte que l'on prend en haine les pouvoirs publics, que les déshérités de la fortune brûlent de jalousie à l'égard de ceux qui en sont [illegible] ces, et qu'enfin il y a lutte entre les diff[illegible] [illegible] par l'effort des uns pour atteindre [illegible] conserver ce qui leur manque, et par la résistance [illegible] pour retenir ce qu'ils possèdent et même [illegible]

C'est en prévision de cet état de choses, [illegible] Seigneur Jésus-Christ, dans le sublime sermon sur la montagne, spécifia expressément quelles étaient les vraies *fins* de l'homme sur cette terre, et posa pour [illegible] les fondements de la philosophie chrétienne [illegible] maxime [illegible] adversaires eux-mêmes de notre foi trouve un [illegible] de sagesse [illegible] la [illegible] faite théorie de la [illegible] religieuse [illegible] reconnu de tous, qu'avant le Christ, [illegible] lui-même, rien de semblable n'avait été enseigné [illegible] poids d'une autorité aussi grave et [illegible] amour de l'humanité.

Or la raison intime et secrète de cette philosophie [illegible] en ceci, que les soi-disant biens de cette vie présente n'ont que l'apparence du bien, sans en avoir la réalité, et que, par suite, ce n'est pas dans leur [illegible] que peut résider la félicité de l'homme. [illegible] l'attirer [illegible] en faire rétrograder [illegible]

gloire, le plaisir puissent nous apporter le bonheur, que si nous voulons vraiment être heureux, nous devons plutôt nous priver pour l'amour de Dieu de tous ces faux biens. *Beati pauperes... beati qui nunc fletis... beati eritis quum vos oderint homines, et cum separaverint vos, et exprobraverint, et ejecerint nomen vestrum tamquam malum.* (1) Ce qui revient à dire, que les douleurs, les calamités, les misères de cette vie, pourvu que nous les supportions convenablement, [illegible] ouvriront la voie vers la possession de ces biens véritables et éternels, *quæ præparavit Deus iis qui diligunt illum* (2). Mais cette doctrine de la Foi, doctrine si importante, est négligée par le plus grand nombre, et beaucoup semblent même l'avoir complètement oubliée. — Il est donc nécessaire, vénérables Frères, de la faire revivre dans l'esprit de tous : sans cela l'homme et la société humaine n'auront point de paix. A tous ceux donc qui gémissent sous le poids de quelque adversité, nous devons recommander de ne pas tenir leurs yeux fixés sur la terre, qui n'est qu'un lieu d'exil, mais de les élever vers le ciel, auquel nous sommes destinés, car *non habemus hic manentem civitatem, sed futuram inquirimus* (3). Et au milieu des afflictions, par lesquelles Dieu éprouve leur constance à le servir, qu'ils songent fréquemment à l'excellence du prix qui leur est préparé, s'ils sont vicitorieux de cette épreuve. *quod in præsenti momentaneum et leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis.* (4). En dernier lieu, mettre tout en œuvre et ne rien épargner pour raviver parmi les fidèles la Foi aux vérités surnaturelles, et en même temps l'estime, le désir, l'espérance des biens éternels, telle doit être la [illegible] préoccupations, tant à vous, vénérables Frères, qu'à l'âge tout entier et à tous ceux qui, groupés en différ[illegible]

(1) Luc., VI, 20-22. — (2) I Cor., [illegible] (3) Hebr., XIII, [illegible]
(4) II Cor., [illegible]

tes associations, travaillent à promouvoir la gloire de Dieu et le bien véritable de leurs semblables. Dans la mesure en effet, où croîtra cette Foi parmi les hommes, on verra diminuer les désirs immodérés des biens terrestres, et peu à peu avec le réveil de la charité se calmeront les agitations et les contentions sociales.

Et maintenant, si des affaires humaines Nos pensées se reportent vers celles de l'Église, il y aura assurément pour Notre âme accablée par les calamités actuelles quelques raisons de reprendre courage. Car, sans compter les motifs si évidents par eux mêmes, tirés de la divine vertu et de l'indéfectibilité que possède l'Église, Nous ne sommes pas peu consolés par les bienfaits signalés dûs au Pontificat si actif de Notre prédécesseur Pie X, en outre des exemples éclatants de sa vie toute sainte. Par ses soins en effet, Nous voyons tout le corps ecclésiastique enflammé d'un vif amour de son état, la piété du peuple chrétien ranimée : dans les associations catholiques, l'activité développée avec la discipline ; ici des sièges épiscopaux constitués, là de nouveaux diocèses fondés : l'éducation du jeune clergé ramenée à la sévérité des canons et cependant accommodée, autant qu'il en est besoin, à la condition des temps actuels ; l'enseignement des sciences sacrées [illegible] des nouveautés téméraires ; l'art musical [illegible] en demeure de servir dignement la majesté des cérémonies sacrées, et la liturgie revêtue d'une splendeur nouvelle ; [illegible] domaine de la religion largement accru par les prédications [illegible] de l'Évangile.

C'est ainsi que Notre Prédécesseur [illegible] grandement mérité de l'Église, et la postérité lui en conservera un souvenir reconnaissant. Par [illegible] fois le champ du *Père de famille* est [illegible] le permettant ainsi, [illegible] malignité de [illegible], il n'arrivera [illegible] qu'on n'y doive pas travailler [illegible] la zizanie

luxuriante d'étouffer le bon grain. C'est pourquoi, regardant comme dite aussi à Nous-même la parole de Dieu à son prophète : *Ecce constitui te hodie super gentes et super regna, ut evellas et destruas... et aedifices et plantes*, (1) quelque soit le mal à écarter, le bien à promouvoir, Nous y mettrons tous nos soins, en tant qu'il sera en Nous, jusqu'au moment où il plaira au Prince des Pasteurs de nous demander compte de notre mandat.

Or donc, vénérables Frères, puisque Nous Nous adressons à Vous, pour la première fois, par ces Lettres Encycliques, il Nous paraît opportun d'indiquer quelques-uns des points principaux sur lesquels Nous Nous sommes proposés de porter spécialement Notre attention : de la sorte votre empressement à seconder Nos efforts hâtera la réalisation des fruits désirés.

Et d'abord, comme dans toute société humaine, quelque soit le motif de sa formation, il importe au plus haut degré, pour le succès de l'œuvre commune, que les membres conspirent vers un même but, il Nous faudra travailler par-dessus tout à faire cesser les dissensions et les discordes entre catholiques, de quelque genre qu'elles soient ; à empêcher qu'il en naisse de nouvelles, à obtenir que tous soient unis dans une même pensée et une même action. Les ennemis de Dieu et de l'Eglise comprennent bien que toute division chez nous, dans l'armée de notre défense, devient pour eux une victoire : aussi courent-ils fréquemment à cette tactique : quand ils voient les catholiques bien unis, ils s'efforcent de jeter habilement parmi eux des semences de discordes et de détruire ainsi leur cohésion. Plût à Dieu que cette manœuvre ne réussît pas trop souvent, au grand détriment de la religion ! Ainsi donc, dès que l'autorité légitime a fait une prescription positive, qu'il ne soit permis à personne

(1) Jerem., I, 10

[illegible] soustraire, sous prétexte [illegible] cela [illegible] déplaît ; mais [illegible] chacun soumette sa manière de voir à l'autorité du supérieur [illegible] lui obéisse par devoir de conscience. [illegible] ne, que [illegible] particulier, par la publication de [illegible] journaux, ou par des discours publics, ne s'érige [illegible] l'Église. [illegible] qui [illegible] confié par Dieu le magistère de l'Église [illegible] la pleine et entière [illegible] doit être laissée de [illegible] quand [illegible] comme il le [illegible] propos : le devoir des autres est de [illegible] avec déférence et de se conformer à sa parole. A l'égard [illegible] des questions, où, sans détriment de la foi ni de la discipline, on peut discuter le pour et le contre, parce que le Saint Siège n'en a encore rien décidé, il n'est interdit à personne d'émettre son opinion et de la défendre ; mais que dans ces discussions [illegible] s'abstienne de tout excès de langage, qui pourrait offenser gravement la charité ; que chacun soutienne son avis librement, mais qu'il le fasse avec modération, et ne croie pas pouvoir décerner aux tenants d'une opinion contraire, rien que pour ce motif, le reproche de Foi [illegible] de manquement à la discipline. Nous voulons [illegible] les nôtres s'abstiennent de certaines appellations [illegible] commence de [illegible] peu à faire usage, pour [illegible] les catholiques des catholiques : qu'elles soient évitées, non seulement en [illegible] *protanas vocum* [illegible] *tatos*, qui ne sont conformes [illegible] vérité ni à l'équité, mais encore parce qu'il en résulte parmi les catholiques une grave agitation et une grave confusion. La Foi catholique est d'une nature telle, [illegible] on ne peut rien lui ajouter, rien lui retrancher, ou on la possède tout entière, ou on ne la possède pas du tout. *Haec est fides catholica, quam nisi quisque fideliter firmiterque crediderit, salvus esse non poterit.* (1) Il n'est pas besoin de qualificatifs pour signifier la profession du catholicisme ; à chacun il suffit de dire : *Christianus mihi*

(1) Symb. Athanas

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

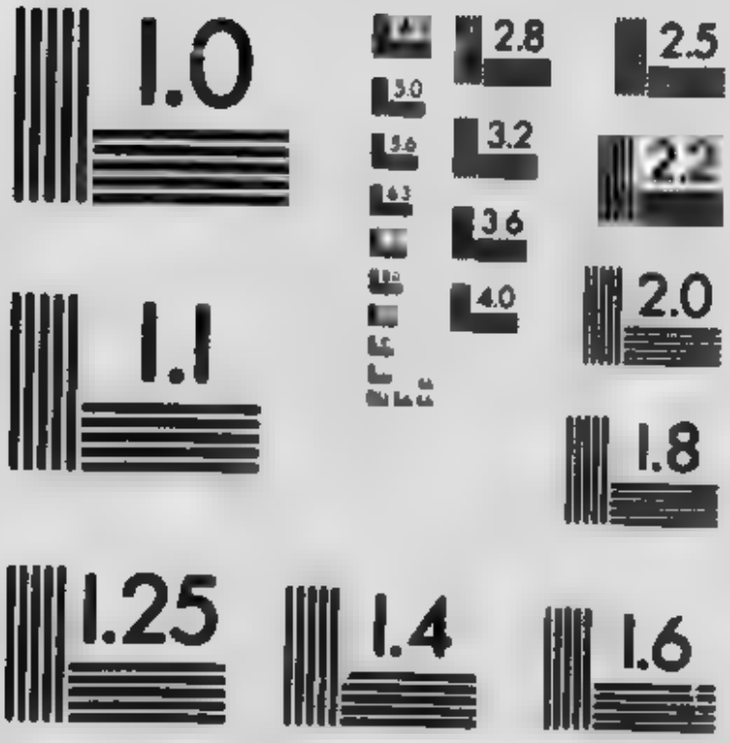

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

nomen, catholicus cognomen. Qu'on s'appliquera [illegible] justifier vraiment cette appellation par les faits.

Au reste, de ceux d'entre nous qui se sont dévoués à promouvoir la cause catholique, l'Eglise attend bien autre chose que de s'attarder plus longtemps dans des questions qui ne sont d'aucun profit : Elle leur demande de travailler de toutes leurs forces à conserver la Foi dans son intégrité et à l'abri de tout souffle d'erreur, en suivant principalement Celui que Jésus-Christ a constitué le gardien et l'interprète de la vérité. Il y a encore de nos jours de ces gens (et leur nombre n'est pas médiocre), qui, comme le dit l'Apôtre, *prurientes auribus, cum sanam doctrinam non sustineant, ad sua desideria coacervent, sibi magistros, et a veritate quidem auditum avertant, ad fabulas autem convertantur.* (1) Enflés et enorgueillis de leur haute opinion de l'esprit humain, lequel a fait assurément, avec l'aide de Dieu, des progrès incroyables dans l'exploration de la nature, certains, préférant leur propre jugement à l'autorité de l'Eglise, en sont venus dans leur témérité jusqu'à juger à la mesure de leur intelligence les divins mystères et toutes les vérités révélées, n'hésitant pas à les adapter au goût des temps actuels. Ainsi surgirent les monstrueuses erreurs du *modernisme* que, à bon droit, Notre Prédécesseur a proclamé *omnium haeresson collectum* et qu'il a solennellement condamnées. Cette condamnation, vénérables Frères, Nous la renouvelons dans toute son extension, et comme une contagion si délétère n'est pas complètement étouffée, mais se glisse encore çà et là, quoique à l'état latent, que tous se gardent bien soigneusement, Nous les y exhortons, d'une peste si dangereuse dont on peut bien dire ce que Job disait d'un autre mal : *Ignis est usque ad perditionem devorans, et omnia eradicans genimina.* (2) Et nous ne désirons pas seulement que les catholiques détestent les erreurs des modernistes

(1) II. Tim., IV, 3, 4. — (2) Job., XXXI, 12

mais aussi qu'ils en évitent les tendances et l'esprit : qui en est infecté repousse avec dégoût ce qui sent l'ancienneté, il recherche avidement et partout la nouveauté, dans la manière de parler des choses divines, dans la célébration du culte sacré, dans les institutions catholiques et jusque dans l'exercice de la piété privée. Nous voulons donc que reste sacrée cette règle de nos pères : *Nil innovetur, nisi quod traditum est*, laquelle règle, si elle doit être suivie inviolablement dans les choses de la Foi, doit encore servir de norme en tout ce qui est sujet à changement, bien que sur ce dernier point vaille aussi la plupart du temps cette autre maxime : *Non nova, sed noviter.*

D'ailleurs, vénérables Frères, comme la profession ouverte de la Foi catholique et le courage de vivre conformément à sa croyance ont accoutumé de s'exalter chez la plupart des hommes par les exhortations fraternelles et les exemples mutuels, Nous voyons avec une joie profonde que çà et là surgissent de nouvelles associations catholiques ; et Nous ne désirons pas seulement leur accroissement, mais Nous entendons qu'elles reçoivent de Notre patronage et de Notre faveur une prospérité toujours plus grande : cette prospérité dépendra de leur obéissance constante et fidèle aux prescriptions qu'elles ont reçues ou qu'elles recevront du Siège Apostolique. Quiconque par conséquent, faisant partie de ces sociétés, se dépense pour Dieu et pour l'Église, ne doit jamais perdre de vue ce que proclame la Sagesse : *Vir obediens loquetur victoriam.* (1) Car s'ils n'obéissent pas à Dieu par leur soumission envers le Chef de l'Église, ils ne se concilieront pas le secours divin et se dépenseront en pure perte.

Mais pour que tous ces résultats soient obtenus conformément à Nos espérances, vous savez, vénérables Frères,

(1) Prov., XXI, 28.

combien est nécessaire la coopération prudente et active de ceux que Notre Seigneur a envoyés *operarios in messem suam*, c'est-à dire des clercs. Aussi, vous le comprenez, votre principal souci doit être, à l'égard de ceux qui sont déjà revêtus du sacerdoce, de développer en eux la sainteté conforme à leur état, et quant aux élèves du sanctuaire, vous devez les préparer soigneusement par une excellente formation à un aussi saint ministère. Bien que votre zèle n'ait pas besoin d'être stimulé à l'accomplissement de ce devoir, Nous vous y exhortons et vous en supplions, car il n'y a rien de plus important pour le bien de l'Eglise : comme Nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Léon XIII et Pie X, en ont traité tout exprès, Nous n'en parlerons pas davantage : seulement Nous désirons que, grâce à votre vigilance et à vos instantes recommandations, les instructions de ces très sages Pontifes, surtout l'*Exhortatio ad clerum* de Pie X, ne tombent jamais dans l'oubli, mais soient très scrupuleusement observées.

Il est un point cependant, que Nous ne saurions passer sous silence : aux prêtres du monde entier, que Nous chérissons tous comme Nos fils, Nous voulons rappeler combien il est nécessaire, tant pour leur propre salut que pour l'efficacité de leur ministère, qu'ils soient très étroitement unis et pleinement soumis à leurs Evêques respectifs. Il n'est que trop vrai, comme Nous l'avons insinué plus haut, en le déplorant, les ministres du sanctuaire ne sont pas tous exempts de cet esprit d'indépendance et d'insubordination qui est le propre des temps actuels. Il n'est pas rare que les Pasteurs des Eglises se voient contristés et combattus par ceux dont ils seraient en droit d'attendre de l'aide ou du réconfort. Si quelqu'un s'est écarté à ce point de son devoir, il doit considérer sérieusement, qu'elle est divine, l'autorité de ceux *quos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei*, (1) et

(1) Act., XX, 28.

[illegible], comme Nous l'avons fait voir, c'est résister à Dieu que de résister à n'importe quelle autorité légitime, c'est un impiété bien plus grande de refuser l'obéissance aux Évêques, que Dieu a consacrés et marqués du sceau de sa puissance. *Cum caritas*, dit saint Ignace martyr, *non sinat me tacere de vobis, propterea anteverti vos admonere, ut unanimi sitis in sententia Dei. Etenim Jesus Christus, ius parabilis nostra vita, sententia Patris est, ut et Episcopi, per tractus terrae constituti, in sententia Patris sunt. Unde decet vos in Episcopi sententiam concurrere.* (1) Or ce que dit cet illustre martyr, tous les Pères et les Docteurs de l'Église l'ont dit également. — Ajoutez à cela, que bien lourd est déjà le fardeau qui pèse sur les épaules des Évêques en ces temps difficiles ; encore plus pénibles sont leurs soucis, touchant le troupeau qui leur est confié : *ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* (2) Ne doit-on pas taxer de cruauté ceux qui par leur insubordination augmentent encore ce fardeau et ces angoisses ? *Hoc enim non expedit vobis*, (3), leur dirait l'Apôtre, et [illegible] parce que *Ecclesia est plebs sacerdoti adunata, et pastori suo grex adhaerens* ; (4) d'où il suit que c'est n'être pas avec l'Église, que de n'être pas avec son Évêque.

Et maintenant, vénérables Frères, en terminant ces Lettres, Notre esprit se reporte spontanément vers ce que Nous écrivions au début : et, de nouveau, Nous appelons de tous nos vœux, en faveur de la société humaine et en faveur de l'Église, la fin de cette guerre si désastreuse : en faveur de la société humaine, afin qu'une fois la paix rétablie, elle progresse vraiment dans toute culture civile et humaine : en faveur de l'Église de Jésus-Christ, pour que,

(1) In Epist. ad Ephes., III. — (2) Hebr., XIII, 17. — (3) Ibid. — (4) S. Cypr. " Florentio qui et Poppiano ep. 66 (al. 69.) "

libre enfin de toute entrave, elle aille sur tous les [illegible] et en toutes les parties du monde apporter aux hommes le secours et le salut. Hélas ! depuis trop longtemps déjà l'Eglise ne jouit plus de la pleine liberté qui lui est nécessaire : Nous voulons dire, depuis le jour où son Chef le Pontife Romain s'est vu privé de la force et de la garantie, que, par un dessein de la divine Providence, il avait obtenues, au cours des siècles, pour sauvegarder cette même liberté. Une fois cette force et cette garantie enlevées, il en est résulté, comme c'était inévitable, une grande inquiétude parmi les catholiques : tous ceux en effet qui, de près ou de loin, se proclament les fils du Pontife Romain, ont pleinement le droit d'exiger que, sans aucun doute possible, leur Père commun soit réellement, et même apparaisse manifestement, affranchi de tout pouvoir humain dans l'administration de sa charge apostolique. C'est pourquoi, tout en souhaitant instamment que les nations fassent la paix au plus tôt, Nous désirons vivement aussi, que le Chef de l'Eglise cesse de se trouver dans cette condition anormale, qui pour bien des raisons est funeste aussi à la tranquillité des peuples. C'est pourquoi aux protestations que sur ce point Nos Prédécesseurs ont fait entendre à plusieurs reprises, poussés qu'ils étaient non par des raisons humaines mais par un devoir sacré, c'est-à-dire, par l'obligation de défendre les droits et la dignité du Siège Apostolique, nous entendons ajouter ici les Nôtres, pour les mêmes motifs.

Puisque c'est dans les mains de Dieu que sont les volontés des Princes et de tous ceux qui peuvent mettre fin aux horreurs et aux désastres que nous avons rappelés, il Nous reste, vénérables Frères, à élever vers Dieu Notre voix suppliante et à Nous écrier au nom de tout le genre humain : « Donnez, Seigneur, la paix à notre temps. » Que celui qui a dit : *Ego Dominus.....faciens pacem,* (1)

(1) Isai., XLV, 6, 7

du [illegible], apaise par Nos prieres, calmer au plutot ces flots tumultueux qui bouleversent la societe civile et la societe religieuse. Que la Bienheureuse Vierge Nous soit propice, Elle qui a engendre le " Prince de la Paix, et qu'elle prenne sous sa protection maternelle notre humble personne, Notre ministere pontifical, la sainte Eglise et les âmes de tous les hommes, rachetees par le sang precieux de son divin Fils.

Comme gage des faveurs célestes et en temoignage de Notre bienveillance, Nous accordons tres affectueusement la benediction apostolique a vous, vénerables Freres, a votre clerge et a votre peuple.

Donne a Rome, pres Saint Pierre, en la fête de Tous les Saints, ce 1er novembre 1914, de Notre Pontificat la premiere annee.

BENOIT XV, PAPE

No 67

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Centenaire de la paix entre l'Empire Britannique et les Etats-Unis d'Amerique. — II. Prieres publiques ordonnées par Benoit XV pour implorer la cessation de la guerre actuelle. — III. Questions de conferences, matières d'examens et sujets de sermons pour 1915.

SAINT-HYACINTHE, le 11 fevrier 1915

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Au 24 décembre 1914, un siecle de paix s'était écoulé depuis la signature du traite de Gand, qui mit fin à la guerre de 1812 entre les Etats-Unis d'Amerique et l'Empire Britannique. Dans le but d'organiser un programme d'une célébration digne d'un tel évenement, un comité de personnages influents se forma à New-York en 1910, et, depuis lors, de grands préparatifs ont été faits au Canada, dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Des associations de personnages marquants ont été formées dans ces trois pays. Il a été reconnu partout que la celebration de cent années de paix, entre deux nations, est un événement unique dans l'histoire contemporaine.

L'Association Canadienne du Centenaire de la Paix, qui me fournit ces renseignements, a voulu accorder la première place à la religion, dans cette célébration. La notice, qu'elle a publiée à cet effet, dit textuellement : " Les organisateurs de ce mouvement du Centenaire " auraient manqué à leur devoir, s'ils n'avaient accordé

" la premiere place aux Eglises. Nous devons, en effet " adresser de pieux remerciements au Dieu tout puissant, " qui, malgre les differends qui se sont eleves au sujet des " frontieres et les manifestations de passions nationales, il " nous a ete possible de conserver la paix pendant tout " un siecle, et de regler nos differends, non par l'appel a " l'arbitrage de l'epee, mais par le bon sens commun et " l'entente mutuelle. Il est a espérer que en ce dimanche designe, les Eglises du Canada et celles des Etats-Unis s'uniront dans cette celebration, et qu'un hymne de louange, emu et sincere, montera vers les cieux."

Les lettres suivantes, de Son Excellence Monseigneur P. F. Stagni, Delegue apostolique au Canada, et de Son Eminence le Cardinal L. N. Begin, archevêque de Quebec, a Monsieur E.-H. Scammell, secretaire organisateur de l'*Association Canadienne du Centenaire de la Paix*, etablissent clairement la position prise par l'Eglise catholique en reponse a l'invitation qui lui a ete faite.

Ottawa, le 6 janvier 1915.

Cher monsieur,

J'ai déja eu l'honneur de vous exprimer la sympathie entiere et cordiale que je ressens pour le projet de l'Association Canadienne du Centenaire de la Paix. J'approuve spécialement le désir, que cette Association a forme, de rendre au Dieu tout-puissant un éclatant et public hommage, en reconnaissance de la paix qui, pendant le siècle qui vient de s'écouler, a répandu ses bienfaits inestimables sur les peuples du Dominion et de la grande Republique voisine.

Depuis ma dernière lettre, la guerre a eclate en Europe, mettant aux prises les plus grandes nations du monde. Cette guerre, si terrible dans son étendue et ses horreurs, nous frappe de consternation a la lecture des ravages qui

en resulten', et nous remplit d'epouvante a la pen ee des horribles consequences qui en resulteront et que nul ne peut mesurer. Pour ces motifs, le moment actuel peut sembler inopportun a la celebration de la paix ; mais ce contraste n'est il pas, en verite, par lui même, un propos remarquable ? En cette heure de lutte, n'est ce pas une pensee particulierement reposante que celle qu'inspirent deux nations, vivant cote a cote pendant cent annees, sans armee, sans forteresses pour defendre ou proteger leurs frontieres, qui, s'inspirant de l'esprit du Christianisme, ont choisi, pour regler leurs differends, un moyen beaucoup plus sage que le terrible arbitrage de la guerre.

La paix vient de Dieu. Il est donc de toute justice que, même aujourd'hui, nos cœurs s'elevent jusqu'a lui, pour lui temoigner notre gratitude et lui demander que, par sa misericorde, nous puissions continuer a vivre en paix, sous sa protection.

Croyez moi, cher monsieur Scammell, votre tres devoue.

† P. F. Stagni, O. S. M.,
Archevêque d'Aquila,
Delegue apostolique

Quebec, le 22 décembre 1914

Monsieur,

Malgre la triste coincidence de la guerre cruelle, qui desole actuellement les meres patries des deux races qui ont concouru a la formation et au progres du Canada, je partage l'avis de ceux de vos honorables correspondants, qui ont preferable de ne pas ajourner la celebration projetée du Centenaire de la Paix. Ce sera un contraste rassurant que le spectacle de cette repouissance au sujet d'un siecle de paix entre deux grandes nations qui, par la

grâce de la divine Providence et la bonne volonté des hommes, ont vécu en mutuelle harmonie et désirent continuer de même durant un nombre indéfini d'années. Reconnaissants envers Dieu tout-puissant, nous devons l'être assurément, et il est juste que nous donnions à notre gratitude une expression convenable.

Cette longue période de paix a permis, à plus d'un million de mes compatriotes franco-canadiens, de fixer leurs demeures dans la République voisine ; et, bien que cette perte subie par notre pays soit regrettable, il est réconfortant de savoir que, sous l'égide protectrice des institutions américaines, les nôtres ont crû et prospéré, et par-dessus tout, sont restés fidèles, sauf quelques exceptions, à la foi et aux traditions de leurs pères, et, sans préjudice de leur loyauté et de leur efficacité sociales, fidèles aussi à la langue qui a protégé et préservé leur héritage sacré.

Entre les Etats-Unis et notre pays, il y a eu, de temps immémorial, des liens de parenté. Sur le vaste bassin du Mississipi et les Territoires de l'Ouest régnaient jadis les lys de France, et la plus grande partie du continent de l'Amérique Septentrionale obéissait à la houlette apostolique du Vénérable François de Montmorency-Laval.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si, des rives du Saint-Laurent, partirent maints missionnaires, découvreurs et explorateurs du pays situé au sud du nôtre ; si les fondateurs de plusieurs villes florissantes de la grande République portèrent des noms familiers à notre oreille et fameux dans nos annales.

Trois dates décisives, 1759, 1775 et 1812, attestent une période de désaccord et de lutte. Mais la scène a depuis longtemps changé.

Dès l'aurore du régime anglais au Canada, mes prédécesseurs ont fait tous leurs efforts pour maintenir la loyauté de leurs ouailles envers la Couronne britannique. Et aujourd'hui que l'écho des derniers coups de canon

changes entre les freres rivaux de chaque côté de la frontiere, s'est depuis longtemps evanoui, je suis heureux de m'associer, avec mes compatriotes, pour traiter fraternellement avec nos pacifiques voisins, et surtout, pour rendre graces au ciel d'une si longue période de paix fertile en bénedictions.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc., etc.,

† L.-N. Card. Bégin, Arch. de Québec.

C'est pour nous tous, mes chers collaborateurs, un pieux devoir de participer, avec nos fideles, a ce beau mouvement de religion, qui a pour but de remercier Dieu pour le grand bienfait de la paix. En conséquence, dimanche, le 21 février, dans toutes les eglises et chapelles du diocese, ou se fait l'office divin, on chantera, à la suite de la messe paroissiale ou conventuelle, le *Te Deum* suivi des versets et de l'oraison *pro gratiarum actione*.

Dans nos prières, comme l'a demandé Monseigneur l'Archevêque de Montréal, nous supplierons en même temps le Seigneur de nous continuer sa protection, afin que rien ne vienne troubler la paix dont nous jouissons sur ce continent. Demandons aussi que cette paix régne a l'intérieur de notre pays par le respect des droits de tous et par la pratique de la vraie charité chrétienne.

II

Les *Acta Apostolicæ Sedis* m'ont apporté hier un *Decret* de Benoit XV, prescrivant des prieres publiques dans tous les dioceses du monde, et une *Priere*, composee par Sa Sainteté elle-même, en vue d'obtenir de Dieu la grâce de la paix. Je vous communique aussitôt la traduction officielle de ces documents.

DECRET

Affligé à la vue de la guerre qui broye tant de jeunes vies, qui jette dans la désolation les familles et les cités, et qui entraîne dans son tourbillon des Nations florissantes ; considérant que le Seigneur, qui *castigando sanat et ignoscendo conservat*, se laisse toucher par les prières des cœurs contrits et humiliés ; désireux de faire parler plus haut encore que le fracas des armes la voix de la foi, de l'espérance et de la charité, qui, seules, ont la force divine d'unir les hommes en un seul cœur et une seule âme, — Sa Sainteté Benoît XV invite, Il exhorte le clergé et le peuple à des œuvres de mortification pour expier les péchés qui provoquent les justes châtiments de Dieu ; et Il a décidé, en même temps, que, dans tout le monde catholique, d'humbles prières seront adressées à Dieu pour obtenir de sa miséricorde la paix tant désirée.

Dans ce but, Sa Sainteté ordonne que, le dimanche de la Sexagésime, 7 février prochain, pour l'Europe, — et, pour tous les autres diocèses du monde, le dimanche de la Passion, 21 mars, — l'on célèbre, dans toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et dans toutes celles des religieux, des cérémonies spéciales, réglées de la manière suivante :

Le matin, après la messe conventuelle ou paroissiale, on exposera solennellement le Très Saint Sacrement. L'encensement effectué, on chantera le psaume 50 *Miserere mei, Deus*, suivi de l'antienne : *Da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro nobis nisi tu, Deus noster* avec les v. *Fiat pax in virtute tua*, R. *Et abundantia in turribus tuis*, et l'oraison *pro pace*. *Deus, a quo sancta desideria*, etc.

Le Très Saint Sacrement restera ensuite exposé à l'adoration publique toute la journée, et il est désirable que les enfants y participent dans la mesure convenable.

Le soir, avant de terminer l'exposition du Très Saint Sacrement, on récitera le chapelet, et ensuite la prière ci jointe qui a été composée spécialement par le Souverain Pontife pour obtenir la paix. Suivra le chant des Litanies des Saints, conformément à l'ordre prescrit pour l'exposition des XL Heures dans le Rituel liturgique romain de 1913. Immédiatement après les Litanies, on chantera *Parce Domine, parce populo tuo : ne in æternum irascaris nobis* et les versets avec les oraisons que l'on a coutume de réciter après la procession *in quacumque tribulatione*, comme dans le Rituel romain, en y ajoutant l'oraison *pro pace : Deus, a quo sancta desideria*, etc.

On terminera la cérémonie par le chant du *Tantum ergo* et par la bénédiction du Très Saint Sacrement, *more solito*.

Afin d'ailleurs que le Seigneur répande ses grâces avec plus d'abondance, le Souverain Pontife exhorte les fidèles à s'approcher en cette occasion du sacrement de Pénitence et à recevoir la Très Sainte Eucharistie. Il accorde l'Indulgence plénière à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, assisteront aux cérémonies du matin ou à celles du soir, ou prieront durant un certain laps de temps devant le Très Saint Sacrement exposé.

Du Vatican, 10 janvier 1915.

PIERRE CARDINAL GASPARRI.
Secrétaire d'Etat.

PRIÈRE

Attristés par les horreurs d'une guerre qui entraîne dans son tourbillon les nations et les peuples, nous nous réfugions, ô Jésus, dans Votre Cœur très aimant comme dans un suprême asile : de Vous, *Dieu des miséricordes*, nos gémissements implorent la cessation de l'épouvantable

fléau : de Vous, *Roi pacifique*, nos vœux sollicitent le retour si désiré de la paix.

De Votre Cœur divin, Vous fîtes rayonner dans le monde la charité, afin que, toute discorde cessant, l'amour seul régnât entre les hommes ; durant Votre vie mortelle, ici-bas, Votre Cœur palpita d'une très tendre compassion pour les disgrâces humaines. Oh ! que ce Cœur s'émeuve donc encore en cette heure-ci, chargée, pour nous, de haines si funestes et de si horribles carnages !

Prenez pitié de tant de mères, angoissées pour le sort de leur fils ; pitié de tant de familles, orphelines de leur chef ; pitié enfin de la malheureuse Europe que menace une si vaste ruine !

Inspirez Vous-même aux gouvernants et aux peuples des conseils de douceur, résolvez les conflits qui déchirent les nations, faites que les hommes se donnent de nouveau le baiser de la paix, Vous qui, au prix de Votre Sang, les avez rendus frères. Et comme, un jour, au cri suppliant de l'Apôtre Pierre : *sauvez-nous, ô Seigneur, nous perissons*, vous répondîtes avec pitié, en calmant la tempête de la mer ; de même, aujourd'hui, à nos confiantes prières, répondez par le pardon, en rétablissant dans le monde bouleversé la tranquillité et la paix.

Vous aussi, ô Vierge Très Sainte, comme Vous le fîtes en d'autres temps de terribles épreuves, aidez-nous, protégez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.

Les cérémonies spéciales, que le Pape ordonne, seront célébrées, le dimanche de la Passion, 21 mars prochain, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, où se fait l'office divin. Veuillez suivre exactement le dispositif ordonné par le décret. Ne manquez pas d'inviter les enfants à y participer. Leurs prières, humbles et pures, toucheront particulièrement le cœur de Dieu. Exhortez vivement vos fidèles à s'approcher, en cette occasion, de

sacrement de Penitence et a recevoir la sainte Eucharistie. Une indulgence pleniere est accordee à tous ceux qui, s'étant confesses et ayant communié, [illegible] aux cerémonies du matin ou a celles du [illegible] durant un certain laps de temps devant le Tres Saint Sacrement exposé.

Afin de faire disparaitre la grande calamité de la guerre, le Pape ne demande pas seulement la priere. Il exhorte le clerge et le peuple a des œuvres de mortification, pour expier les péchés qui provoquent les justes châtiments de Dieu. Entrons tous dans ses intentions. Surtout, pendant le saint temps du carême, soyons plus fideles que jamais au devoir de la penitence. Pratiquons le jeûne spirituel, le jeûne corporel, l'abstinence, l'aumone. C'est par la que nous travaillerons a apaiser la colere de Dieu et à obtenir le pardon des hommes coupables.

III

A la suite de la présente circulaire, vous trouverez les questions de conférences ecclesiastiques, les matieres d'examens et les sujets de sermons des jeunes prêtres, pour l'annee 1915. Je vous invite à relire attentivement, pour vous y conformer, les decrets du Concile plénier de Québec : *De examine juniorum sacerdotum* et *De collationibus theologicis.*

Agreez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint Hyacinthe

QUÆSTIONES
IN
Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus
anno 1915 disputandæ
IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolam ad Hebræos a sancto Paulo scriptam fuisse ideoque authenticam esse et integram adhuc permanere.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Christus, Deus verus et homo verus, est persona una in duabus distinctis perfectisque naturis, servante utraque natura proprietatem, et operante cum alterius communione quod proprium habet.

EX THEOLOGIA MORALI

Severinus amico suo Claudio propter acceptum beneficium volens grati animi argumentum præbere, annulo aureo illum donavit, cujus valor quinquaginta et amplius nummis æstimatur. Nunc mortuo Severino, et duobus jam elapsis annis a facta sibi donatione, certis argumentis comperit Claudius annulum a cognito quodam gemmarum venditore Severinum furto sustullisse, nec de solvendo pretio aut aliter damno reparando vel in morte cogitasse. Eadem autem certitudine Claudius novit furto fuisse comparatum aureum horologium, quod a patre jam defuncto sibi in hæreditatem obvenerat.

Quæritur : 1. — Quid jure nostro civili statutum sit quoad rerum mobilium præscriptionem ; et num vim in foro conscientiæ hoc ipsum obtineat ?

2. — An queat Claudius, tum annulum, tum horologium, ut in casu, sibi retinere vel restituere teneatur ? Cuique autem responsioni da ratio addatur.

EX LITURGIA

An omnes tum Missalis tum etiam Ritualis Romani Rubricæ sint præceptivæ ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

Quando, ubique et qua occasione scripta fuit Epistola ad Hebraeos ?

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Christus, voluntati Patris obediens, se ipsum in verum sacrificium in ara crucis obtulit pro universo humano genere, perfecte et superabundanter satisfaciens pro peccatis omnium.

EX THEOLOGIA MORALI

Crispinus theologiæ candidatus censet, nonnisi in casu necessitatis, seu quando pœnitentis vita periclitatur, licere eidem sacramentalem absolutionem impertiri sub conditione de ejus dispositionibus. Etenim si præter hunc casum dubie dispositis absolutio concedi posset, via aperiretur perniciosæ laxitati, qua confessarius neque in pœnitentis dispositionem inquireret, neque de iis procurandis sollicitum se præberet. Pœnitens insuper sic dubie dispositus et conditionate absolutus, ad sacram Communionem pergens, sacrilege communicabit ; nec peccata a quibus absolutionem est consecutus in posterum confitebitur ; et, quod consequens est, in continuo æternæ damnationis periculo relinquetur.

Quæritur : 1 — An licita aliquando sit absolutio conditionata, et quibus speciatim in casibus sit concedenda ?

2 — Quid de doctrina Crispini, ut in casu, et de rationibus quibus ea innititur ; an scilicet hæ admitti queant, nec ne ; et qua de causa ?

EX LITURGIA

1. — An in excipiendis Christifidelium confessionibus requiratur usus superpellicei et stolæ ?

2. — An tolerari possit immemorabilis consuetudo administrandi SS. Eucharistiam, extra Missam, semper cum stola alba ?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in
examinibus anni 1915.

IN PRIMA SESSIONE

(die 22 April habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Ecclesia* — Pars II *De personis*, complectens omnia capita Titulorum VI et VII Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : *De Primatu Summi Pontificis*

IN SECUNDA SESSIONE

(die 14 Octobris habenda)

Materia examinis : Theologiæ Moralis tractatus *De Sacramentis in genere et De Censuris*. — Pars II *De Personis* complectens omnia capita Titulorum VIII, IX et X Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : *De obligationibus parentum erga pueros suos*

(No 68)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Œuvres diocésaines. — II. Visite pastorale. — III. Congrès eucharistique national des Prêtres-Adorateurs du Canada. — IV. Retraites sacerdotales. — V. Reliques des saints Titulaires des églises paroissiales. — VI. Indulgences accordées aux Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence. — VII. Itinéraire de la visite pastorale. — VIII. Compte rendu des œuvres diocésaines.

SAINT-HYACINTHE, le 1 avril 1915.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Avec la présente circulaire, vous recevez le compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1914. En additionnant le total des diverses collectes, vous trouverez le montant de $10,179.18. Ce chiffre est assurément la preuve de votre zèle et de la charité de vos paroissiens. Aussi, je me fais un devoir de remercier, au nom de la sainte Eglise, tous ceux qui ont contribué à l'établir. Dieu, je l'espère, saura les récompenser comme ils le méritent.

En examinant, toutefois, le tableau des collectes, il est facile de voir que l'effort de la charité n'est pas partout en proportion des biens reçus de Dieu. Dans plusieurs paroisses, les aumônes ne sont pas assez abondantes. Dans quelques autres, certaines collectes n'ont même pas été faites. En conséquence, vous voudrez bien insister, dans l'occasion, sur le devoir de la charité, qui attire du ciel

les bénédictions spirituelles et temporelles. Il faudra aussi vous rappeler qu'il n'est pas permis d'omettre les quêtes commandées, à moins d'une permission spéciale de l'évêque. En signalant cette obligation, j'ai bien l'intention de mentionner particulièrement la Propagation de la Foi et la Saint-François de Sales. Ces deux œuvres sont établies dans le diocèse et ont droit à votre généreux concours.

Il sera peut-être intéressant pour vous de connaître l'emploi que j'ai fait de la collecte ordonnée par NN. SS. les Evêques dans leur lettre collective du mois de septembre dernier. Le montant réalisé a été de $2795.62. Comme il avait été décidé, j'en ai versé la moitié, — soit $1400.00 —, entre les mains du secrétaire du *Fonds patriotique*. L'autre moitié a été déjà, dans sa plus grande partie, distribuée aux pauvres du diocèse. Avant de faire cette distribution, j'ai pu heureusement constater, par le témoignage de plusieurs d'entre vous, que les paroisses agricoles, vu la bonne récolte de l'année dernière, ne ressentaient pas la misère des temps présents. Voilà pourquoi mon attention s'est portée vers les villes et les villages considérables, où les pauvres et les sans-travail se rencontrent en plus grand nombre. En conséquence, j'ai versé entre les mains de MM. les curés de ces centres importants une somme proportionnée à la population qui leur est confiée. La balance, qui reste encore à ma disposition, sera consacrée à des besoins futurs.

II

Je ferai cette année la visite pastorale des églises et paroisses situées dans la vallée du Richelieu. Vous trouverez plus loin l'itinéraire que je dois suivre. Messieurs les curés, qui recevront cette visite, voudront bien, un mois avant mon arrivée, lire au prône de la messe parois-

siale mon mandement (No 3), afin de rappeler à leurs paroissiens le but que se propose l'évêque, en paraissant au milieu d'eux comme envoyé et représentant de Dieu. L'article 2 du dispositif de ce mandement devra être fidèlement observé : " Les trois dimanches, qui précéderont " notre arrivée dans chaque paroisse, on chantera, à la " suite de la messe solennelle, l'hymne *Veni Creator*, " avec le verset et l'oraison, et trois fois l'invocation au " saint patron de l'église. Les familles seront exhortées " à dire, tous les jours du mois qui précédera la visite, le " chapelet en commun. Toutes ces prières seront faites " pour attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de la " visite, et pour solliciter la conversion de tous ceux de la " paroisse qui sont arriérés dans leurs devoirs religieux. "

J'invite MM. les curés intéressés à relire le paragraphe III de ma circulaire (No 40), en date du 10 avril 1912. Ils y trouveront toutes les recommandations nécessaires pour accomplir leurs différents devoirs et assurer à leurs paroissiens les fruits de sanctification que promet la visite épiscopale aux âmes bien disposées.

III

Comme vous l'avez appris déjà, un Congrès eucharistique national des Prêtres-Adorateurs du Canada sera tenu à Montréal, les 13, 14, 15 du mois de juillet prochain, sous la haute et effective présidence de Monseigneur l'Archevêque.

A peine les dévoués Pères du Saint-Sacrement eurent-ils émis cette idée de célébrer, par un congrès, le vingt-cinquième anniversaire de la fondation de l'Association des Prêtres-Adorateurs au Canada, que, de toutes parts, leur sont venues les adhésions les plus formelles et les plus précieuses. Son Eminence le Cardinal Bégin, Son Excellence le Délégué apostolique et les Evêques de tout le pays ont approuvé le projet et l'ont béni. Sa Sainteté le

Pape Benoît XV lui-même, par un bref admirable, en date du 20 décembre dernier, lui a apporté sa suprême approbation, en le recommandant à la piété de tous les prêtres canadiens comme un projet aussi opportun que salutaire.

Assurément, cette seule parole pontificale suffit pour vous faire comprendre en quelle haute appréciation vous devez tenir ce Congrès. Pourtant, je crois accomplir un devoir, en le signalant particulièrement à votre foi et à votre zèle. J'y vois un bienfait de la miséricorde divine. Il me semble, en effet, que tous les prêtres, qui y prendront part, y trouveront une grâce de sanctification personnelle et aussi une grâce de lumière plus ardente pour leur ministère auprès des âmes.

C'est au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ et pour Notre-Seigneur Jésus-Christ que les Congressistes vont se réunir. Notre-Seigneur sera donc au milieu d'eux. C'est lui-même qui nous l'affirme : *Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (1).

Ainsi donc, ce congrès ne sera pas une simple réunion de prêtres, si remarquables qu'on puisse les supposer par leur science et leur vertu. Il aura, en vérité, le très grand privilège de posséder le Souverain Prêtre, Jésus-Christ Lui-même. Oui, le divin Rédempteur des hommes sera là, avec son humanité et sa divinité, avec sa puissance, sa bonté et ses grâces fécondes. Il sera là, pour bénir et sanctifier les autres Christs, ses prêtres, constitués par lui dispensateurs de ses divins mystères. Avec foi, approchez-vous donc de lui pour qu'il jette dans vos âmes la semence de toutes les vertus, pour qu'il leur fasse produire les fruits de toute sainteté. Ah ! sans doute, Jésus-Christ vit toujours dans nos tabernacles, dans la blanche hostie de nos sanctuaires et de nos églises, pour donner

(1) Matth., XVIII, 20.

une voix à nos adorations, à nos expiations, à nos actions de grâces, et surtout à notre amour. Mais, trop souvent, hélas ! nous ne sentons pas assez vivement sa divine présence. Alors, il nous faudrait, nous aussi, crier notre misère et notre détresse : *Credo, Domine ; adjuva incredulitatem meam* (1). C'est cet accroissement de foi que nous vaudra tout d'abord le Congrès. En méditant ensemble sur l'Eucharistie, aux pieds mêmes de Jésus, nous en comprendrons mieux les merveilles, les bienfaits et les douceurs. Notre foi sera alors fortifiée, éclairée, agrandie. Apprenant ainsi à la mieux connaître, nous serons ravis et attirés vers elle ; car plus nous croirons, plus nous aimerons. Voilà le premier bienfait que doit nous apporter le Congrès eucharistique de juillet prochain.

De plus, mes chers collaborateurs, vous n'êtes pas prêtres seulement pour vous, mais aussi pour les autres. Oui, vous êtes prêtres pour les âmes, que vous êtes chargés d'instruire et de sanctifier. Pour cela, vous devez les conduire à Jésus-Hostie. Mais combien résistent encore à vos invitations ! Alors, quelle n'est pas votre tristesse, lorsque vous voyez votre église désertée par un trop grand nombre et la Table sainte privée des convives que Jésus y appelle, non pas seulement une fois l'an, mais le plus souvent possible, même tous les jours !

Quels moyens devez-vous prendre, pour rendre votre ministère plus fructueux et plus consolant ? Quelles pieuses industries pouvez-vous employer pour attirer les âmes à la communion et les fixer dans l'amour de l'Hostie ? Comment éclairerez-vous les esprits et toucherez-vous les cœurs, pour les donner à Dieu ?

Le futur Congrès vous le dira sûrement. Par les rapports, qui y seront présentés, vous apprendrez [illegible]

(1) Marc, IX, 23.

de convertir une paroisse plus ou moins froide en une paroisse de piété et de ferveur. Et pour cela, on vous indiquera les pieuses industries qui ont servi à renverser les obstacles et à les faire disparaître. Dans ces expériences faites ailleurs, vous trouverez donc des connaissances pratiques, qui alimenteront votre zèle et procureront le bien de votre peuple.

Pourtant, regarder ainsi le Congrès, ce serait s'en faire une idée incomplète. En effet, vous n'y trouverez pas seulement la lumière des intelligences humaines, qui viendront fournir leur précieux concours : vous y trouverez surtout la lumière divine. Pendant que vous parlerez ou que vous écouterez, pendant que vous méditerez ou que vous discuterez, le divin Maître sera là, comme il était au milieu des docteurs du Temple : *Stupebant autem omnes qui eum audiebant, super prudentia et responsis ejus* (1). Oui, sa sagesse et ses réponses feront votre admiration. Illuminant votre foi, fortifiant votre zèle, elles vous prépareront un ministère plus fructueux auprès des âmes qui vous sont confiées. Alors, Dieu sera mieux connu, plus glorifié, plus aimé !

Voilà donc ce que j'attends de ce Congrès des Prêtres Adorateurs. Presque tous, vous appartenez à cette pieuse association. Tous, vous êtes invités à ces solennelles assises, destinées à faire grandir dans toutes les âmes la dévotion à Jésus-Hostie.

Sans doute, vous ne pourrez pas tous être présents. Votre premier devoir est de pourvoir à la desserte de vos paroisses. Il ne vous est pas permis de le négliger. Cependant, que tous ceux qui le peuvent, sans nuire à leur ministère, se rendent à ce Congrès, pour y porter l'expression de leur foi, de leur adoration, de leur amour,

(1) Luc, II, 47.

Vous en reviendrez plus saints, plus dévoués à Dieu, plus capables de sanctifier et de sauver les âmes.

IV

Les retraites sacerdotales auront lieu, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des colleges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 18 au soir jusqu'au 24 au matin.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

En vertu d'un indult pontifical, en date du 22 juin 1914, une indulgence pléniere est accordée à tous les prêtres qui feront cette retraite et prieront aux intentions du Souverain Pontife.

Cette retraite, que je vous annonce, est une nouvelle grâce de Dieu. Profitez-en bien, pour vous renouveler dans la sainteté sacerdotale. De nouveau, considérez les avertissements, si pleins d'émotion, que l'Eglise vous a adressés, par la bouche de l'evêque, au jour memorable de votre ordination : *C'est avec une grande crainte qu'il faut s'élever à une si haute dignité, et l'on doit veiller à ce que ceux qui sont élus se recommandent par une sagesse céleste, des mœurs sans reproche et une continuelle observation de la justice..... Que le parfum de votre vie soit un des attraits de l'Eglise de Dieu, en sorte que par la prédication et l'exemple vous construisiez la maison c'est-à-dire la famille de Dieu.*

V

L'*Ordo* de 1915 vous indique, à la date du 5 novembre, une fête nouvelle pour ce diocèse : celle des Saintes

Reliques, sous le rite double majeur. Cette fête a été accordée à la demande de l'épiscopat de la province de Montréal. Elle a pour but d'honorer les reliques des Saints, qui sont conservées dans nos diverses églises. A la rigueur, les ossements des martyrs, que contiennent les pierres d'autel, suffisent pour sa célébration. Mais j'ai pensé qu'il convenait, à votre devotion et à celle des fidèles, de faire davantage. Voilà pourquoi, durant mon séjour à Rome, l'été dernier, j'ai demandé, pour chacune de nos églises paroissiales, autant que cela était possible, une relique de son saint Titulaire. Grâce à l'obligeance de S. Em. le Cardinal B. Pompili, vicaire général de Sa Sainteté Pie X, j'ai pu obtenir cette grande faveur, pour la presque totalité des paroisses.

Ces reliques ainsi obtenues sont absolument authentiques. Chacune possède le certificat nécessaire. A la première occasion favorable, je les ferai placer dans des reliquaires portatifs et commodes pour la vénération. Il vous sera ainsi facile de les faire vénérer par le peuple, à la fête du 5 novembre.

Je n'ai pas encore fait l'achat de ces reliquaires. Mais il est entendu que les Fabriques devront m'en remettre le prix, vu qu'ils demeureront la propriété de chaque église. La distribution pourra vous en être faite, je l'espère, à la prochaine retraite pastorale.

VI

Dans ma circulaire du 25 septembre dernier, je vous ai transmis, avec joie, les bénédictions et les encouragements, donnés par Pie X à notre croisade de tempérance.

Aujourd'hui, il m'est encore très agréable de porter votre connaissance un décret du Saint-Siège concernant les Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence de bois-

enivrante. Vous en trouverez le texte officiel, en latin, dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, numéro du 12 juin 1914, page 309. La traduction française, que je vous communique, a été faite ici.

Ce décret annonce la concession, faite par Pie X, de particulieres grâces spirituelles en faveur des membres des Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence de boisson enivrante, pourvu que ces sociétés soient canoniquement érigées par l'Ordinaire. C'est dire que les membres de notre Tempérance diocésaine peuvent en profiter.

Remercions ensemble le Siege apostolique de la nouvelle faveur accordée à cette œuvre de salut. De plus, prouvons notre reconnaissance, en prenant la resolution de plus en plus ferme d'y travailler efficacement.

Messieurs les curés sont priés de vouloir bien rappeler, en temps opportun, aux membres des Sociétés de Tempérance, les jours d'indulgences plénieres accordees par ce décret. L'annonce pourrait en être faite, au prône, le dimanche précédent.

Voici la traduction du décret de la S. C. du Saint Office.

DÉCRET

de la S. Congrégation du Saint-Office, publiant la concession de particulieres grâces spirituelles, en faveur des membres des Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence de boisson enivrante.

Dans une audience accordée, le jeudi, 21 mai 1914, au Révérendissime Assesseur du Saint Office, Sa Sainteté le Pape Pie X, désirant manifester sa spéciale sollicitude à l'egard des Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence de boisson enivrante, et rendre les membres de ces Sociétés plus ardents à promouvoir un si salutaire dessein, de son

autorité apostolique, a ordonné d'ouvrir le trésor de l'Eglise, et a daigné concéder à ces Sociétés, pourvu qu'elles soient ou qu'elles deviennent canoniquement érigées par les Ordinaires, les Indulgences suivantes :

I. Indulgences plénières

Aux Sociétaires qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent une église ou un oratoire public et y prient aux intentions du Souverain Pontife :

1. — Le jour où ils donnent leur nom à la Société.

2. — A la fête du titulaire de chaque Société.

3. — A la fête de saint Jean-Baptiste ou le dimanche suivant.

4. — Quatre fois pendant l'année, à des fêtes désignées une fois pour toutes par les Ordinaires.

5. — Une fois chaque mois, à un jour choisi par chaque sociétaire, si, pendant tout le mois, il a récité quelque prière approuvée pour sa Société par l'Ordinaire.

II. Indulgences partielles

1. — *Sept ans et sept quarantaines*, quatre fois l'année, à des fêtes désignées une fois pour toutes, par les Ordinaires, aux Sociétaires qui, ces jours-là, visitent dévotement une église ou un oratoire public, y prient aux intentions du Souverain Pontife, et y renouvellent sincèrement leur promesse de tempérance ou d'abstinence.

2. — *Trois cents jours*, aux Sociétaires qui se seront efforcés de détourner du vice de l'ivrognerie ceux qui y sont adonnés, ou qui auront assisté aux réunions de la Société.

Toutes et chacunes de ces indulgences peuvent être appliquées aux défunts.

Enfin, Sa Sainteté a gracieusement concédé que toutes les Messes appliquées, par tout prêtre, à l'âme d'un

Societaire défunt, puissent apporter à cette âme les mêmes secours que si elles avaient été célébrées à un autel privilégié.

Le présent décret devant valoir toujours, sans aucune expédition de Bref. Nonobstant toutes choses contraires.

L. † S. D. Card. FERRATA, *Secrétaire.*

† D. Arch. de SELEUCIE,

Assesseur du S.-Office.

Vous demandant, mes chers collaborateurs, de lire à vos fidèles, au prône de la messe paroissiale, les paragraphes de la présente circulaire qui peuvent les intéresser, je demeure votre sincèrement dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

VII

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1915

1.	Saint-Pierre de Sorel	25	26	27	mai
2.	Notre-Dame de Sorel	27	28	29	"
3.	Saint-Joseph de Sorel	29	30	31	"
4.	Sainte-Anne de Sorel	31	1	2	juin
5.	Saint-Robert	2	3	4	"
6.	Sainte-Victoire	4	5	6	"
7.	Saint-Ours	6	7	8	"
8.	Saint-Roch	8	9	10	"
9.	Saint-Denis	10	11	12	"
10.	Saint-Charles	12	13	14	"
11.	Saint-Marc	14	15	16	"
12.	Saint-Mathieu de Bel .il	16	17	18	"
13.	Saint-Hilaire	18	19	20	"
14.	Saint-Mathias		20	21	"
15.	Notre-Dame de Richelieu		21	22	"
16.	Saint-Nom de Marie de Monnoir	22	23	24	"
17.	Saint-Michel de Rougemont		24	25	"
18.	Saint-Damase	25	26	27	"
19.	Saint-Jean-Baptiste	27	28	29	"
20.	Sainte-Madeleine	29	30	1	juillet
21.	La Présentation	1	2	3	"
22.	Saint-Thomas d'Aquin		3	4	"
23.	Notre-Dame de Saint-Hyacinthe		4	5	"

N. B. — La visite de Saint-Antoine est remise à l'automne à cause des travaux de l'église.

VIII

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1914

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Patronage de S. V. de Paul	Fonds patriotique	Propagation de la Foi	Œuvre S. Frs de Sales
	$ cts.	$ cts	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Saint-Aimé	8.00	10.00	40.00	7.00	8.00	10 00	7 00	8.00	61.22	96 00	16.00
Saint-Alexandre	1 10	5.00	7.00	7.00	6.00	6.00	7 60	6.00	28 00	16 00	6.60
Saint-Athanase de Granby	1.25	2.00	2.50	1 50	1.00	3.00	1.50	1.75	8.25	1 00	0.50
Saint André d'Acton	5 00	6 00	18.00	5.00	5.00	6 00	8.00	37 00	130.30	15.00	2 00
S.-Ange-Gardien de Rouville	5 00	7.00	25.00	5.00	5.00	10 00	5.00	5 00	40 00	5 00	5 00
Sainte Angèle de Monnoir	6.00	6.00	21.00	1.40	1 70	5.10	4.60	4 25	40 30	12 50	11.60
Sainte Anne-de Sabrevois	3 20	1.20	7 70	2.50	2.10	3.10	2.00	2.35	30.00	2.00	1.00
Sainte Anne de Sorel	2.35	6.00	12 35	2.00	4 25	3 10	1.50	2.00	7.00	28.50	8.70
Saint Antoine	7 0	13.30	16 00	5.55	6 50	10.00	8 60	9.00	17.50	101.00	1 15
Saint Athanase	5.00	32 50	7 50	5.00	5 00	10.00	10.00	10.00	21.70	18.00	2 00
Saint Barnabe	3.75	5.00	6.00	1 50	5.00	1.75	1.00	1 25	22.00	8 00	1 50
Saint Bernard	2.15	2.35	20 50	1.80	2.00	2 00	2.65	2 10	10.00	6.10	0.50
Saint-Bernardin-de Waterloo	12.65	8 88	16 25	9 75	13 20	11.85	7 65	17.00	50 00	36.50	1 70
Sainte Brigide d'Iberville	8.00	7.00	19.00	7 00	6.00	10.15	5.50	7 00	65.00	17 00	11.00
Sainte Cécile de Milton	3 50	5 40	30 60	1.20	5 65	7.20	6 30	1.25	21 00	6 00	3.55
Saint-Césaire	6.00	13 00	18 35	7 00	8 25	10 00	10 25	6.00	00 00		
Saint-Charles	3 27	3.50	19.00	1.30	3.25	3.00	1 00	3.05	32 19	11 00	13.59

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1914 — *(Suite)*

PAROISSES	Œuvre antiesclavagiste	Lieux Saints	Au mêmes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Patronage S. V. de Paul	Fonds patriotique	Propagation de la Foi	Œuvre S. Frs de Sales
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Sainte Croix de Dunham	1.80	2.00	9.20	2 30	2.05	1.75	1 80	2 25	10 15	3.00	1 20
Saint Damase	6.50	6.00	35.00	6.00	7.50	8.00	7 00	4 00	23.00	12.00	5.20
Saint Damien-de Bedford	2 25	2.00	4.00	3 00	4.00	6.00	5.00	5.00	5.00	3 00	4 00
Saint Denis	9.35	12.75	13.91	6.25	10.00	10 25	9.60	...	33 00	112 20	6.80
Saint-Dominique	3.40	5.75	12.00	1.25	2.40	4.50	6 00	30 00	20.00	35 00	1.00
Saint Edouard de Knowlton	1.62	2 55	10.55	2.50	2 10	2.50	2.50	1 95	16.30	5 00	0.75
Saint Ephrem d'Upton	10.00	7.00	19.10	4 25	7.25	6 00	5.00	1.50	70.00	189 00	12 00
S.-Frs d'Assise de Frelighsburg	2.50	3.00	7.00	2.50	1.00	4 00	4 00	2.50	1 50	2 50	...
S. Frs Xavier de Shefford	7.50	5 00	20 00	9.32	10.00	11.25	12.00	7.85	57 11	12 32	5 00
Saint Georges d'Henryville	3 75	4.50	16.35	3.30	5.00	5 00	6.60	5.00	28 74	2.00	0.20
Saint-Grégoire d'Iberville	5.00	7.00	10.00	4 25	6.25	4 50	4.00	5 00	100 00	5 00	...
Sainte Helene de Bagot	6.00	6.00	7.50	3.00	4.00	4.00	5.00	3 50	6.50	4.00	3.30
Saint-Hilaire	5.50	3.40	8 15	3 65	4 88	4 97	5 30	4 35	5.25	23 00	9 50
Saint Hugues	6.00	15.00	40.00	6.50	6 75	11 00	10.50	7.00	38.50	51.50	21.00
Saint Hyacinthe le Confesseur	20.00	10.00	155 50	20.00	20.00	20 00	25.00	125.00	100.50	200.00	13 20
Saint Ignace de Stanbridge	3.40	2.00	10 50	3.75	2.00	5.25	3 75	3 10	15.00	3.00	1 00
Immaculée Conc. de Saint Ours	13.00	8 25	18.25	9.00	6.00	6 00	7.00	6.00	56.00	18.50	8.50
Saint Jean Baptiste de Roxville	4.90	1.50	7.85	1.75	7.05	5.95	1 35	1.25	21.00	11 35	1 00
Saint Jean Baptiste de Roxton	8 00	10 50	20.00	10.00	7 25	20.00	12 00	24.00	21.00	1 00	1.00

Saint-Jacques de-Clarenceville	2 20	2.65	13 70	2 00	2.00	2.20	3.00	2.50	25 40	1.00	1.00
Saint-Joachim-de Shefford	1.70	1.00	2.25	1 55	1.60	1 35	1.25	1.65	6.00	7 25	1 10
Saint Joseph de Sorel	5.50	8 50	13 00	9 00	6.50	4.00	5.00	5.00	12 50	41.00	2.00
Saint-Jude	7.00	6 00	28.00	5.75	6 00	6.25	6.00	5 00	25.00	. .	.
Saint-Liboire	5.79	5.28	12 13	5.10	5 23	5 83	6.25	1 78	23.30	4 00	1.30
Saint Louis-de-Bonsecours	4 25	2.00	6.80	2 15	2.35	3. 10	3.00	2 35	13.00	1.00	1.00
Saint Marc	4.75	4 20	28 50	3 70	5 50	8.60	1.60	1.85	31 25	6 50	1 30
Saint Marcel	3.50	1.50	12.00	3 25	1.15	5.00	1.20	1.00	9 00	5.50	3.00
Sainte-Marie Madeleine	5.50	5.65	15.00	4.15	1.15	5 00	5.00	5.15	21.00	8.11	3 00
Saint Mathias	2.50	3 25	5.00	2.50	2.20	2 65	1.65	2 60	19 30	14 00	2.00
Saint Mathieu de-Beloeil	5.00	10 00	30.00	5.00	5.00	11 00	25.00	10 00	150 00	100 00	8 00
Saint-Michel de-Rougemont	8 00	8.25	20 25	5.00	5.55	4.00	7.00	4 85	27 00	3 70	1 30
Saint Nazaire d'Acton	5 00	6.00	9 00	3.00	4.30	4 15	3.00	6.00	8.50	10.00	1.00
Saint-Nom-de-Marie-de-Monnoir	9 00	12.00	15 25	10.00	8 50	10 00	7.00	10 00	40.00	120 00	30.00
N. Dame de-Bonsecours	1.60	3.60	4 90	3 00	2.10	4 00	3 10	4 30	16 00	1.00	1.00
N. D.-de Lourdes (S.- Armand)	1 20	1 85	4 30	2.25	1.35	1 90	1 40	2 60	7 60	1.20	1 10
Notre Dame de Saint Hyacinthe	13 74	20.17	72 94	11 82	14 27	15 00	12 50	38 76	106 33	12.50	1 00
Notre Dame de Sorel	6.00	8 00	21.10	4.00	4.00	5 00	5.00	6 00	15.00	6 00	3.00
Notre-Dame de Stanbridge	3.61	2.75	17.25	1.20	1.85	6 40	6 50	1.00	50 00	1.00	1.40
La Presentation	6.25	6.00	30 00	6.50	6.00	5.50	6.00	7.00	13.00	12 00	8 00
Saint-Paul	1.00	1.00	19 00	2.50	3.00	3 00	1.00	1.00	50 00	16.00	7.00
Saint Pie	8.25	10.00	81.50	6.00	9 25	10.00	11 25	42 00	51.00	98 25	6 25
Saint Pierre de Sorel	20 00	11.25	61.00	12 00	17.00	22.00	20 00	107 00	76 00	75 00	5 00
Saint Pierre de Vérone	1 75	3 25	8.25	2.25	1 80	3.25	2.25	1.60	36 55	8.00	1.55
Sainte Pudentienne	3.00	3.25	12 50	1 50	1.30	3.60	1.00	1.00	20.00	9 50	2 50
Saint Robert	6.25	7 19	23.20	1.45	7 50	5 18	5 38	1.55	56 92	10.70	20.90
Saint Roch	3.00	3 00	15 51	1.30	3.80	7 00	1.00	3.00	15.41	12 50	9.20
Saint Romuald de Farnham	20 00	11.00	20.00	12.00	10.00	15.00	9 00	10.00	100.00	22.00	10.00
Sainte Rosalie	6 60	1.10	21.35	5.25	5.10	6.90	5.50	6.90	26 70	9 25	1 00
Ste Rose-de-Lima (Sweetsburg)	2.00	2 00	12.50	1 80	2.00	2.50	2 00	2.00	5 00	5.00	

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1914 — (*Suite*)

Paroisses	Œuvre anti esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Patronage S. V. de Paul	Fonds patriotique	Propagation de la Foi	Œuvre S. Frs de Sales
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Sainte-Sabine	3 40	1.15	3.65	1.25	2.65	3 75	3 75	2.30	8.90	3.50	2 25
Saint Sébastien	3 50	3.00	47 00	4.00	2 50	6 50	6.50	5.00	60 00	33.00	10 20
Saint Simon	7.60	8.00	15.00	6 50	7.00	6 50	8.00	8 75	30.00	62 00	6.25
Saint Théodore d'Acton	10 00	9.50	14.00	7.00	7 00	8 00	7 50	5.00	45.00	25 10	2 20
Saint Thomas d'Aquin	4.50	3 50	17 50	4 00	3.00	3.00	3.50	4.15	12 00	9 00	1 50
T. S. Cœur de Marie (Granby)	3.00	16 00	17 00	3.00	3.00	3 00	3 00	3.00	80 00	3.00	2.00
Saint Valérien	5.00	6 00	5 00	5 00	6.00	5.00	5.00	5.00	5.00	6.00	5 00
Sainte Victoire	6.89	6.14	12.82	6.72	7.50	7.20	8.36	7 50	15 65	4 65	1.80
Saint Vincent d'Adamsville	3 00	4.00	28.00	4.00	2.50	2 50	7.00	6 00	70.00	4 00	4.00
Communautés :											
Monastère du Précieux Sang									15 00		
Couvent de la Présentation de Marie									30.00		
Les RR. FF. du S. Cœur (Juvénat)									25.00		
Totaux	430 22	526.81	1616 48	380.41	410.87	494 38	468 59	731.39	2795 62	1948 98	372.63

Evêché de Saint-Hyacinthe, le 22 mars 1915.

A.-M. Daoust, ch.
Procureur

(No 69)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Le livre des Quarante-Heures. — II. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés. — III. Liste des desservants en 1915.

SAINT-HYACINTHE, le 20 juillet 1915.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Monsieur l'abbé L.-A. Lavallée, curé de Compton, au diocèse de Sherbrooke, vient de publier un livre, qui mérite d'être particulièrement signalé à votre attention. Il est intitulé : *Liber usualis de Oratione Quadraginta Horarum*, contient deux cents pages et coûte un dollar, chez l'auteur même, frais de poste compris.

Dans son numéro du 12 juillet courant, *La Semaine Religieuse de Montréal* lui consacre un article élogieux, dont voici quelques extraits :

" Ce livre, qui est surtout un ouvrage de compilation, est pourtant, nous ne craignons pas de l'affirmer, absolument nouveau, et il sera extrêmement utile à tous ceux qui ont à diriger ou à suivre les offices, toujours si pieux et si touchants, des Quarante-Heures. Ce qu'il fallait chercher, dans les décrets et mandements, dans les livres de chant, ou dans les pieux manuels, ici et là, avec le risque souvent de ne pas trouver au moment opportun, ce petit livre, très commode, et qu'on peut mettre en

poche facilement, nous le donne tout à la suite, d'une façon très claire, sans qu'il y manque rien et sans qu'il y ait rien de trop. L'auteur a fait preuve d'un grand sens d'observation, et il semble bien que, pour ainsi ne rien oublier, il a dû bien des fois remettre sur le metier.

" Après un précis historique très net et très clair — il tient en une page — de la *devotion des Quarante-Heures*, M. Lavallée nous donne : 1. le texte de l'Instruction Clémentine (1 sept. 1736) ; 2. un commentaire complet de l'instruction ; 3. les messes et cérémonies ; 4 les chants (en notation moderne) pour les saluts et processions ; 5. treize amendes honorables ; 6. des prieres et des chants pour l'heure sainte. La deuxieme partie du volume, environ un tiers, donne les textes, prieres, amendes honorables en anglais.

" Pour garant de la sûreté de sa doctrine, outre l'*imprimatur* de Mgr l'archevêque de Montréal et l'approbation de Mgr l'évêque de Sherbrooke, M. le curé Lavallée publie, en tête de son *Liber usualis*, une attestation elogieuse du rubriciste expérimenté dont tout le clergé canadien reconnait et apprécie la compétence, M. l'abbé Joseph Saint-Denis, de Chambly. "

II

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, auront soin de se rendre à leurs postes respectifs aussitôt après la première retraite, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. A ceux qui ont deux paroisses à desservir j'accorde, en vertu d'un indult du 22 juin 1914, la faculté de biner pour le dimanche qui se présentera pendant cette retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint Hyacinthe.

III

Liste des Desservants pendant la retraite de 1915

MM. F.-I. Bouvier et
D. Cournoyer..... Saint-Pierre-de-Sorel
F.-Frs-N. Larose.. .....Notre-Dame-de-Sorel
F.-J Jodoin..... .....Saint-Joseph-de-Sorel
Narcisse Salvail.. ..... Sainte-Anne-de-Sorel
G.-A. Goyette..... ....Saint-Robert
J.-A. Lavallée..... Sainte-Victoire
A. C. Després..... .. Saint-Ours et Saint-Roch
J.-B.-H. Archambault...Saint-Louis et Saint-Bernard
Michel Paulhus.....Saint-Denis
J.-A. Séguin ....Saint-Antoine
J.-L. Boisvert.....Saint-Aimé
Ernest Vézina.....Saint-Barnabé et Saint-Jude
Albert Ducharme.....Saint-Charles et Saint-Marc
G.-A. Phaneuf.... .....Belœil
Samuel-P. Léveillé.....Hospice Saint-Victor — Belœil
Lucien Bernard.....Saint-Hilaire
Albert Laflamme.....Saint-Mathias et Richelieu
Aldée Desmarais ..... Sainte-Angèle et Sainte-Brigide
A.-E. Belval.....Sainte-Marie-de-Monnoir
Henri Mongeau.....Saint-Grégoire
A.-U. Langelier et
A.-F. Guillet.....Saint-Athanase
Valmore Lajoie... .... Saint-Georges et Sabrevois
P.-S. Desranleau .....Saint-Sébastien et Clarenceville
Chs-Emile Hetu.... ...Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
Samuel Cusson ..... N.-D. des Anges et Saint-Ignace
Ph. Jodoin .... Pike River et Saint-Armand
Elphège Proulx .....Saint-Damien de Bedford
Rosario Vadenais.....Dunham et Frelighsburg
Rosario-C. Tanguay.....Waterloo et Saint-Joachim
Ph. Auger. . ...Knowlton
Elphège Gervais .... Sweetsburg
O. Paulhus et J. Morin..Notre-Dame de Granby
Eugène Lagacé.....Saint-Alphonse et Adamsville
Arsène Nadeau.....West-Shefford
J.-A.-H. Gendron.....Saint Paul et l'Ange-Gardien

MM. P. Desrocher et	
V. Davignon	Farnham
J. L. Charbonneau	Saint Césaire et Rougemont
Basile Benoit	Saint-Damase
J. V. J. Cordeau	Ste Madeleine et S. Jean Baptiste
A. T. Tourigny	La Présentation et Saint Thomas
J. O. H. Lafleur	Saint-Hugues et Saint Marcel
Napoléon Maynard	Saint Liboire
L.-H. Collette	Sainte Hélène et Saint Nazaire
J.-A. Girard	Saint Ephrem et Saint-Valérien
Ev. Larocque	Acton Vale et Saint Théodore
J. L.-O. Berthiaume	Roxton Falls
G. A. Dejordy	Milton et Sainte Pudentienne
J. A. Lamontagne	Saint Simon et Sainte Rosalie
Donat Breton	Saint Pie et Saint Dominique
L.-N. Lévesque et	
C.-H. Lafontaine	La Cathédrale

RÉSUMÉ

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1914.

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolas ad Titum et ad Philemonem a sancto Paulo scriptas fuisse, ideoque authenticas esse et integras adhuc permanere.

L'authenticité de l'Epître à Tite a toujours été admise par tout le monde jusqu'à ces derniers temps. Mais il y est question d'évêques, de prêtres, de diacres, d'une hierarchie déjà constituée. Cela ne pouvait donc faire l'affaire de Christian Baur, qui voit dans l'Eglise une institution se développant par évolution et ne s'organisant en société que par l'œuvre du temps. Admettre une organisation déjà parfaite au temps de S. Paul, c'était donner le coup de mort au système. Baur trouve plus commode de nier l'authenticité de l'épître. Renan le suit tout naturellement dans cette voie.

Parler ainsi, ce n'est pas faire de l'histoire, mais du roman. Voyons donc ce que dit la tradition, ce que disent les témoins du passé, et nous aurons la vérité.

Au deuxième siècle, S. Clément (2), Théophile d'Antioche (3), S. Justin (4) en citent des textes. S. Irénée

---

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sorel, Belœil, Farnham, Granby, Acton Vale, Saint-Pie et Saint Aime. Les arrondissements de Saint-Denis, Sainte Marie, Saint-Athanase, Bedford et Sainte-Rosalie n'ont pas fait rapport.

(2) Ep. ad Cor., XXIX, 1 — (3) Autolycos, III, 14 — (4) Dial. XLVII.

(1) et Tertullien (2) l'attribuent à S. Paul. Le canon Muratori la mentionne. Eusèbe (3) la met au nombre des quatorze épitres dont l'authenticite n'est pas discutée. Nous la trouvons encore dans toutes les plus anciennes versions Voila des témoins sérieux et qui nous portent irrésistiblement à affirmer l'authenticité de cette épitre.

Quant à son intégrité, elle ressort de la comparaison avec le canon Muratori et les anciennes versions.

Enfin une décision de la Commission Biblique, du 12 juin 1913, nous oblige à croire que l'Epitre à Tite est bien de S. Paul, qu'elle n'a pas été composée plus tard avec des fragments de récits de l'Apôtre, et qu'il n'y faut pas voir une langue et un style étrangers à son auteur connu.

A cause de sa brièveté et de son contenu, la lettre à Philémon a été peu citée par les anciens. Elle est cependant nommée dans le canon Muratori et se trouve dans les versions anciennes latines et syriaques. Tertullien (4) nous apprend que Marcion l'avait gardée intacte dans son *Apostolicon*. Origène (5) l'attribue formellement à S. Paul et en cite plusieurs passages. S. Jérôme nous dit qu'elle n'aurait pas été reçue par l'Eglise, si elle n'était de S. Paul.

Même Renan (6) et Sabatier (7), qui y voient un vrai petit chef d'œuvre en reconnaissent l'authenticité. Seul Baur la rejette parce qu'elle gêne son argumentation contre l'authenticité de l'Epître aux Colossiens.

Enfin, si on considere sa brièveté, il est à peine besoin de dire qu'elle est intègre.

---

(1) Adv Hær. II, 14 et alibi. — (2) De præsc. XXV, 6. — (3) In Matth. 117. — (4) Adv. Marc V, 21. — (5) Hom. in Jerem., 19 ; In Matth, Tract 33, 34. — (6) S. Paul, p. XI. — (7) L'Apôtre S. Paul, 3e édit., p. 234.

Adam non sibi soli sed et suae propagini nocuit. Etenim uti ex verbo Dei, tum scripto (praesertim Rom. V), tum ore tradito edocemur, non solum peccati poena, sed verum peccatum, omnibus ejus posteris, propagatione naturali non imitatione, ab eo transfusum, inest unicuique proprium.

Cette thèse est la doctrine catholique, telle qu'on la trouve exposée dans le Concile de Trente (1).

Le péché originel n'est pas un péché personnel, mais un état, un *péché de nature*. Ce n'est pas comme le péché personnel, une aversion actuelle et positive de Dieu, mais un état d'aversion privative ; c'est la perte de la justice originelle, *accident spécifique de la nature humaine* au moment de sa création.

Cette nature — *non in abstracto* —, mais en tant qu'elle passe aux descendants et qu'elle se trouve dans chaque individu comme dans un principe actif de propagation, ne peut se transmettre que telle qu'elle est, par conséquent, depuis la chute d'Adam, sans cette propriété spécifique de justice originelle. Voilà le *péché de nature*, le péché originel. Ce n'est donc rien autre chose que l'absence de cette grâce primitive, qui n'est pas due à la nature humaine, mais qui lui fut donnée gratuitement dans la personne d'Adam. Entre l'état de l'homme après sa chute et l'état de pure nature, dans lequel Dieu aurait pu le créer, il y a la même analogie, dit S. Thomas, qu'entre un civilisé dépouillé honteusement de ses habits et un sauvage qui n'a jamais été vêtu.

Ce fut toujours la doctrine de l'Eglise qu'Adam a transmis à toute sa postérité, non seulement les peines de son péché, mais son péché même, et cela non par une simple imitation, mais par une transfusion véritable. Seuls Pélage, chez les Latins, Théodoret et Photius, chez les

(1) Sess. V, can. 1, 2, 3.

Grecs, contredirent à cet enseignement affirmé par 24 conciles et solennellement défini par le concile de Trente.

Pour l'appuyer, cet enseignement, les textes sacrés (1) abondent, mais nous ne considérerons ici que le cinquième chapitre de l'Epître aux Romains. Nous y lisons (2) : *Per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit et per peccatum mors ; et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt.*

1. — Le mot "*peccatum*" est pris ici dans son sens propre et non métaphorique. Il ne signifie pas en effet la mort ou la peine du péché, ni la concupiscence ou l'inclination au mal, mais un vrai désordre, détournant l'homme de sa fin ultime. Le péché, *qui est entré dans le monde*, a engendré la mort. Il est donc distinct de la mort comme la cause de son effet. Il a constitué les hommes pécheurs, impies, ennemis de Dieu (3). Mais ni la concupiscence, ni la peine due, ni quoi que ce soit autre que le péché lui-même, ne peuvent de soi priver de la justice ni venir en opposition formelle avec elle. Il s'agit donc, d'après S. Paul, d'un vrai péché.

2. — Ce péché s'étend à toute la postérité d'Adam : *Per unum hominem. . . . . in quo omnes peccaverunt* (4).

3. — Ce péché se transmet, non par imitation, mais par transfusion. Impossible, en effet, d'expliquer le "*in quo omnes peccaverunt*", par le mauvais exemple qui ne peut entraîner ceux qui l'ignorent, comme les enfants.

4. — Ce péché se transmet par voie de génération : *in quo omnes peccaverunt.* Tous n'ont pu pécher en Adam que selon la manière dont ils étaient en lui. Or ils n'étaient en lui que comme dans le principe actif du genre humain, duquel principe, selon le plan conçu par Dieu, devaient

(1) Job, XIV, 14 ; Ps. 50, 6 ; I Cor. XV, 22 ; Eph. II, 3, etc., etc.
(2) v. 12. (3) V. 10, cf. V. 6 et 10.
(4) v. 12 cf. Job, XIV, 14 et Eph., II, 3.

sortir tous les hommes. Tous ont donc péché en lui *ut in fonte totius naturæ.*

Pour se multiplier — *crescite et multiplicamini* —, Adam devait se reproduire tel qu'il était. S'il n'eut pas péché, il nous eut transmis son état de justice, inséparable alors de la nature humaine, par voie de génération. C'est donc par la même voie, après le péché, qu'il nous transmet sa nature, une nature dépouillée de la justice originelle, car *nemo dat quod non habet.*

Toutes les conférences ont fait d'abondantes citations des SS. Pères pour affirmer cette doctrine. L'espace fait ici défaut pour les reproduire, mais on les trouvera dans tous les bons auteurs.

THEOLOGIE MORALE

Albertus, parochus, transacto vix Dominico die, relicto quidem idoneo vicario, a parœcia sua discessit, nonnisi sub finem hebdomadæ ad illam redituros. Hac autem de causa ab Episcopo objurgatus, aliam viam init ne continenter apud suam ecclesiam manere cogatur ; aliquando scilicet per duos tantum aut tres dies ab ea recedit ; aliquando vero mane relicta parœcia, ad vesperum aut die saltem immediate sequenti, diliculo ad eam revertitur.

Quæritur : 1. — An et quæ adsit parochorum obligatio apud suas ecclesias residendi ?

En assumant le gouvernement spirituel de sa paroisse, le curé s'engage nécessairement à veiller au bien de ses ouailles et à procurer leur salut. Mais comment pourrait-il remplir ce devoir s'il ne résidait au milieu des siens ? Aussi ne fait-il doute pour personne que le curé soit tenu de garder la résidence. C'est ce que le Concile de Trente (1) affirme. C'est aussi ce qui ressort de plusieurs déclara-

(1) Sess. XXIII, c. 1, de Reform.

tions de la S. C. du Concile, et c'est encore la doctrine de tous les théologiens et de tous les canonistes. Il découle même des définitions du Concile de Trente que c'est là une obligation de droit divin. Il affirme en effet : "*pre cepto divino mandatum esse omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini predictione, sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere : quæ omnia nequaquam ab eis prestari et impleri possunt, qui gregi suo non vigilant, neque assistunt, sed more mercenariorum deserunt*". D'où on peut argumenter ainsi. La même loi qui oblige quelqu'un à atteindre une fin, l'oblige à prendre les moyens sans lesquels cette fin ne peut être obtenue. Or, d'après le Concile de Trente, c'est de *droit divin* que les curés sont tenus de paître leurs troupeaux et ils ne peuvent le faire s'ils ne résident au milieu d'eux. C'est donc de *droit divin* qu'ils sont obligés à la résidence.

Les curés sont tenus à ce devoir, que leur bénéfice soit petit ou considérable, même si le nombre de leurs paroissiens est très restreint. Ni leur âge avancé, ni des études à poursuivre, ni le climat malsain, ni même quelque épidémie grave ne peuvent justifier leur absence, comme la S. C. du Concile l'a déclaré à maintes reprises (1), car le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis.

Le Concile de Montréal (2) oblige les curés "*ad residentiam continuam, personalem et non otiosam*" et il les avertit *delinquentes pro rata temporis absentiæ fructus suos non facere nec tuta conscientia illos sibi detinere posse*, ajoutant même *parochos esse monitos se residentiæ legi non satisfacere, si sæpe sæpius, etiam ad tempus breve, discu*

(1) 7 juil. 1646, 7 avril 1647, 3 oct. 1671, cf. Ben. XIV, De Synodo diœcesana, lib. XIII, c. 19, n. 2 et Instit. XVII. — (2) Tit. II, Decret. VIII, p. 101, 102, 103.

rant. C'est aussi la loi promulguée par le Concile Plenier de Québec (1)

Mais il ne suffit pas d'habiter matériellement et corporellement dans sa paroisse. Le curé est tenu de remplir par lui-même ses devoirs de pasteur. Sans doute si sa sollicitude ne peut s'étendre à tout, il a le droit de se faire aider par un ou plusieurs vicaires, mais jamais de telle sorte qu'il rejette sur un autre la part principale et encore moins la totalité de son ministère curial (2).

Cette obligation s'étend non seulement à tous les dimanches et à tous les jours de fêtes, mais à tous les jours de l'année, exception faite des congés autorisés par le droit commun ou le droit particulier. Le Concile de Trente défend que ces congés se prolongent au-delà de deux mois, continus ou non. Pour une absence un peu longue, ne s'agit-il que d'une seule semaine, il faut la permission de l'Ordinaire, comme l'a déclaré la S. C. du Concile et comme le prescrit le Concile de Montréal (3).

2. — *Utrum residentiæ legem violet Albertus in singulis de quibus in casu ; et an ad aliquam ob suas absentias teneatur restitutionem ? Unaquæque responsio valida ratione firmetur.*

Qu'Albert, en s'absentant chaque semaine et en ne revenant dans sa paroisse que le dimanche ou à peu près, ait violé la loi de la résidence, c'est l'évidence même. Il ne s'agit pas, en effet, de l'absence de deux mois, la plus longue possible, mais d'une absence pour ainsi dire permanente, atteignant un nombre de jours qui équivaut à neuf ou dix mois. Le Concile de Trente dit expressément que les vacances ne doivent pas dépasser deux mois continus ou interrompus.

---

(1) Tit. III, c. VI, p. 175. — (2) Conc. Trid. Sess., VI, c. II de Reform. — S. R. C., 7 oct. 1604, 10 mars 1742. — (3) p. 102. sub finem.

Peu importe que le curé ait laissé un vicaire dans la paroisse. Ce n'est pas le vicaire qui est tenu à la résidence, mais le curé lui-même, en personne. Ici encore la loi est formelle et même l'Evêque ne saurait en dispenser.

Dans le second cas, tout dépend de la fréquence des absences du curé. Si Albert, en effet, chaque semaine, s'absente deux ou trois jours ou un jour plusieurs fois par semaine, il ne satisfait sûrement pas à la loi. Ce n'est pas pour dormir dans sa paroisse qu'il est curé, mais pour y travailler au salut des âmes. Il ne saurait donc accomplir son devoir en passant tous ses jours hors de sa résidence même s'il y revient chaque soir. Ici encore il s'agit de vacances interrompues, mais qui se prolongent en fait pendant des mois et des mois.

Il va sans dire que ceci n'a rien à voir avec le congé d'un jour, le congé hebdomadaire que les bons curés, que les curés à la conscience même timorée s'accordent, et qui est justifié par la coutume. Ce congé est d'autant plus légitime qu'il est nécessaire à tous ceux qui sont seuls dans leur paroisse pour faire la confession hebdomadaire si fortement recommandée par nos Constitutions Synodales.

Dans le premier cas, et même dans le second, si les sorties sont trop fréquentes, le curé est tenu de restituer à la Fabrique ou aux pauvres les fruits de son bénéfice qui correspondent à ses absences illégitimes (1).

LITURGIE

1. — *Quænam sint leges liturgicae earumque fontes et vis obligandi ?*

---

(1) Conc. Trid., cf. S. Alpi. de Ligorio, Op. Mor. lib. IV, n 123. Scavini, Theol. Mor. lib. I, n. 440.

Les lois liturgiques sont les règles selon lesquelles l'office divin doit être accompli, le sacrifice de la messe célébré et les sacrements administrés.

Leurs sources, ce sont les rubriques du Missel, du Bréviaire et du Rituel romains, le Pontifical des Evêques et le Cérémonial Romain, ainsi que les Décrets de la S. Congrégation des Rites.

Les rubriques se divisent : 1. — en *essentielles*, qui affectent la substance même des rites sacrés, et en *accidentelles* qui regardent seulement l'ornement, l'instruction, la signification mystique, etc... ; 2. — en *ordinaires*, qui doivent toujours se faire et en *extraordinaires*, qui peuvent quelquefois ou qui doivent être omises licitement ; 3. — en *préceptives*, qui obligent sous peine de péché, et en *directives*, qui proposent ce qui doit être fait par mode de conseil et d'instruction.

Les rubriques essentielles, qui regardent l'administration des sacrements et qui affectent leur substance même, sont nécessairement préceptives et de leur nature obligent sous peine de péché mortel (1).

Les rubriques préceptives obligent sous peine de péché mortel ou véniel, selon que la matière est grave ou légère, ou encore selon que l'on y manque par mépris, de propos délibéré ou par inadvertance.

Les rubriques directives, par elles-mêmes, n'obligent pas sous peine de péché, puisqu'elles sont tout simplement une direction donnée. Il pourrait cependant y avoir péché, si on les méprisait ou encore si on scandalisait, en ne les observant pas ou en les observant mal.

Les décrets de la S. Congrégation des Rites obligent en conscience : 1. — s'ils sont édités sous forme préceptive ; 2 — s'ils sont généraux et s'adressent à l'Eglise univer-

(1) Conc. Trid., Sess. VII, c. 13 ; Bened. XIII, Decret. in Conc. prov. Rom., etc., etc.

elle ; 3. — même s'ils sont particuliers et adressés à une personne ou à une seule église, quand ils interprètent ou déclarent une rubrique préceptive. La raison en est que les décrets sont censés être émanés du Souverain Pontife lui-même (1)

2. — *An consuetudine abrogari valeant leges liturgicæ ?*

Il n'y a rien de plus rebattu, dit Benoit XIV, qu'une loi humaine quelconque, même canonique, puisse être abrogée par une coutume contraire, raisonnable et légitimement prescrite (2).

Mais pour qu'une coutume soit raisonnable, il faut qu'elle soit ; 1. — *immémoriale* (3) ; 2. — qu'elle ne répugne pas ouvertement aux rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel ou du Cérémonial des Evêques ou même aux décrets généraux placés dans ces livres ; 3. — qu'elle soit *louable* ; 4 — qu'il y ait la fréquence et la qualité des actes requis, qui ne doivent pas procéder de l'erreur ou de l'ignorance et qui doivent être publics et notoires ; 5. — qu'il y ait consentement du législateur.

Toutes les coutumes *præter* ou *secundum rubricam*, qui ont les qualités requises, acquièrent force de loi et obligent comme une loi. A part celles qui sont formellement opposées au Missel et au Breviaire, au Cérémonial des Evêques et au Rituel, qui elles sont toujours défendues, les coutumes *contra rubricam* acquièrent aussi force de loi et alors obligent

CONFERENCE DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

Quando, ubique et qua occasione scriptæ fuerunt Epistolæ ad Titum et Philemonem ?

---

(1) Decret. S. R C 23 Mai 1846. - (2) De Syn. dioec., lib 12, c. 8, n 8. — (3) Apost. Ministerii, par. 22, 23 mai 1723.

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Sorel, Saint

Epître à Tite.

On a beaucoup discuté sur la date de cette épître, ainsi que sur le lieu où elle a été écrite. Plusieurs ont pensé qu'elle a été rédigée à Nicopolis, s'appuyant sur la souscription de certains manuscrits grecs et sur le verset 12 du second chapitre. Valroger la date d'Ephèse, au printemps qui suivit le retour de l'Apôtre en cette ville, après un voyage en Grèce qui eut lieu en 55 ou 56. M. Le Hir prétend que cette date est certainement fausse, parce que S. Paul était à Ephèse à Pâques en 57, non comme venant d'y arriver, mais comme se préparant à en partir (2).

Pour déterminer cette date et ce lieu, dit Jacquier (3), nous n'avons pas d'autre chose à faire qu'à étudier les circonstances de cette épître, l'occasion qui l'a fait écrire, le but qu'elle voulait atteindre et son contenu.

Tite, né de parents païens, était grec (4). Il fut converti par S. Paul. Il se trouvait à Antioche de Syrie, 14 ans après la conversion de Saul, au moment des troubles occasionnés par les judaïsants. Son maître l'amena avec lui à Jérusalem, au Concile de l'an 51 (5). Vers l'année 54, il est avec Paul qui l'envoie alors trois fois de suite à Corinthe (6). Nous le retrouvons ensuite en Crète, où l'Apôtre l'avait laissé (7). Mais à quelle date? Attendons.

Il ressort de l'épître à Tite que Paul avait évangélisé la Crète pendant un court espace de temps, mais qui lui avait suffi pour apprendre à connaître le caractère et les

Denis, Belœil, Farnham, Granby, Acton, Saint-Pie et Saint-Aimé. Les arrondissements de Sainte-Marie, Saint-Athanase, Bedford et Sainte-Rosalie n'ont pas fait rapport.

(2) Guillemon - Clef des Ep. de S. Paul, II, p. 261, 276, 277.
(3) Hist. du N. Test., I, p. 387. (4) Gal., II, 3.
(5) Gal., II, 1.
(6) II Cor. VII, 6 ; Ibid. II, 12 ; Ibid. VIII, 16-23.
(7) Tit. I, 5.

dispositions morales des habitants (1). En partant, il laissa à Tite le soin de parfaire l'organisation (2). Les Crétois étaient à un niveau moral très bas, menteurs, insubordonnés, vains discoureurs, séducteurs des âmes, enseignant pour un gain honteux ce qu'il ne faut pas enseigner (3), faux docteurs (4).

S. Paul s'adresse donc à Tite pour lui tracer les règles à suivre dans le choix des pasteurs et la conduite à tenir en face des faux docteurs (5), pour lui dire comment exhorter les diverses classes de personnes (6) et lui montrer que la grâce nécessite une vie sainte chez les croyants (7), enfin pour lui marquer ce qui est dû aux autorités et l'engager à exhorter les fidèles à pratiquer les bonnes œuvres et à éviter les disputes.

Le rapport intime qui existe entre cette épître et la première à Timothée, écrite entre 62 et 67, fait croire qu'elle a été envoyée vers le même temps, et par conséquent après la première captivité de l'Apôtre. C'est l'opinion la plus commune. C'est celle de Jacquier, de Vigouroux, de Le Hir, de Filion, de Cornely, de Belzer, etc., etc., et elle s'accorde parfaitement avec les Actes des Apôtres. Elle aurait été écrite pendant le dernier voyage de S. Paul en Macédoine, alors qu'il s'y rendait ou qu'il était déjà arrivé à destination.

Epître à Philémon.

En partant de Corinthe, S. Paul se rendit à Jérusalem en passant par Philippes, Throas, Milet, Tyr et Cesarée. A Jérusalem il fut l'objet de la fureur des juifs d'Asie, chargé de chaînes et conduit à Césarée, devant le proconsul Félix. Il demanda à être jugé par l'empereur lui même. Il fut donc envoyé à Rome et là jeté en prison.

(1) Tit. I, 13. — (2) Tit. I, 5.
(3) Tit. I, 10, 11. — (4) Tit. I, 13-15. — (5) Tit. I, 5-10.
(6) Tit. II, 1-10. — (7) Tit. II, 11-15.

C'est pendant cette captivité (61-62), qu'il écrivit aux Ephésiens, aux Colossiens, aux Philippiens et à Philémon.

Quelques écrivains catholiques, Hanebeg, Duchesne, Lesêtre et la majorité des critiques protestants, Reuss, Meyer, Stenkel, Meiss, etc., croient que l'épître à Philémon a été écrite à Césarée même, au commencement de la première captivité. Ils s'appuient, pour l'affirmer, sur le fait que S. Paul, dans son épître [illegible], écrite dans le même temps, se plaint que [illegible] liberté [illegible], ce qui n'existait pas à Rome. Mais la plupart des critiques catholiques et beaucoup de protestants tiennent pour Rome, car il n'y a qu'à Rome, disent ils, qu'il a pu parler à tous les amis dont il est question dans les quatre lettres écrites pendant son emprisonnement. Puis dans celle à Philémon (2), il parle de son espoir d'être remis bientôt en liberté. Ce n'est pas à Césarée non plus qu'il a pu recevoir Onésime, l'esclave fugitif, qui a dû se refugier à Rome, le rendez vous de tous ceux qui avaient à se cacher.

Ce qui est certain en tout cas, c'est qu'elle fut écrite pendant la première captivité de S. Paul, entre les années 61-62.

Le fond même de la lettre nous en fait connaître clairement l'occasion et l'objet. Onésime, esclave du chrétien Philémon, qui demeurait à Colosses, a offensé son maître gravement. Pour échapper au châtiment il s'enfuit et s'en alla tout naturellement à Rome, refuge de toutes les infamies et de tous les malheurs. Il y rencontra S. Paul, qui lui ouvrit les bras, l'instruisit, le baptisa et résolut de se l'attacher. Pour cela il fallait le consentement de son maître Philémon. Il écrivit donc à celui ci et il fit porter sa lettre par Onésime lui-même, qui accompagnait Tychicus se rendant précisément à Colosses. Le but de l'Apôtre, c'est de demander la grâce d'Onésime

(1) IV, 3. — (2) v. 22.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Doctrina quæ tenet Beatam Virginem Mariam, in primo instanti suæ Conceptionis, fuisse, singulari privilegio, intuitu meritorum Christi, ab omni originalis culpæ labe præservatam immunem, est à Deo revelata, et ab omnibus firmiter constanterque credenda.

Cette thèse est de foi, puisqu'elle ne fait que reproduire les termes mêmes de la définition de ce dogme par Pie IX, dans la Constitution " *Ineffabilis Deus* ", définition *ex cathedra*.

Ce premier instant, dont il est ici question, c'est celui de la conception passive et adéquate de la sainte Vierge, c'est-à-dire le moment où son âme a informé et animé son corps. Il ne s'agit donc pas de la conception active et inadéquate, et il convient de se rappeler cette distinction nécessaire pour comprendre les paroles de certains Pères de l'Eglise qui semblent opposées à ce dogme de l'Immaculée Conception.

Chez tous les hommes baptisés, le péché originel est effacé par les mérites de Jésus-Christ. La sainte Vierge, par les mêmes mérites, en a été préservée, grâce à un privilège exceptionnel. Chez les autres, la grâce a réparé, chez elle, elle a prévenu la tache.

Puisque c'est là un dogme, il faut donc qu'il ait été révélé. Le Pape, en effet, ne peut enseigner de vérités nouvelles. Il affirme, avec son infaillible autorité, ce qui est contenu dans ce dépot de la foi, dont il a été constitué le gardien. Or, ce dépot de la foi, il est renfermé dans l'Ecriture Sainte et dans la Tradition. C'est donc là que Pie IX l'a trouvé, et c'est aussi là que nous le trouverons avec lui.

Le principal témoignage de l'Ecriture se rencontre au livre de la Genèse (1) : *Inimicitias ponam inter te et*

(1) C. III, v. 15.

mulierem, et semen tuum et semen illius : ipsa conteret caput tuum ; et tu insidiaberis calcaneo ejus. C'est la première promesse d'un Rédempteur. Elle oppose l'œuvre de réparation à l'œuvre de destruction. Une femme, Ève, s'est laissée prendre à l'amitié du serpent perfide. Pour cela même, elle et toute sa postérité ont été entraînées dans la ruine. Une autre femme, Marie, sera toujours l'ennemie du même serpent infernal, et son Fils l'ennemi des fils du péché. Cette femme nous est donc montrée dans le texte sacré comme toujours opposée au serpent et à sa postérité. Mais cela ne serait point, si un seul instant elle eut été elle-même souillée du péché et faisant ainsi partie de la postérité du démon.

Mais faut-il lire, dans ce texte : *Ipsa, ipse* ou *ipsum conteret caput tuum ?* Peu importe, puisque le sens est le même. En effet si nous lisons *ipsa*, avec la Vulgate, cela signifie que cette femme, par la vertu de son Fils, brisera la tête du serpent et remportera une pleine victoire. Si, au contraire, nous lisons *Ipse* ou *Ipsum*, avec le texte hébreux, le sens est que le Christ, avec la femme, triomphera. Dans l'un ou l'autre cas, il faut donc reconnaître la pleine victoire de Marie. Il faut donc aussi que jamais elle n'ait été sous l'empire de Satan.

Le *semen serpentis* ici, ce ne peut être que ceux qui se font par le péché les fils du diable, et le *semen mulieris*, c'est assurément le Christ, puisque lui seul a triomphé du démon et par sa vertu propre a détruit son empire. Ce texte s'applique donc uniquement à Marie et à son Fils, et c'est elle qui a toujours été l'ennemie de Satan, même depuis le premier moment de sa conception. Il faut donc que celle-ci ait été immaculée.

La Constitution *Ineffabilis Deus* nous signale un autre texte qui prouve l'immaculée conception de la Vierge : *Ave, gratia plena ; Dominus tecum ; benedicta tu in*

mulieribus (1). Cette plénitude, qui ne comporte aucune restriction ni dans la mesure ni dans le temps, suppose que la grâce à tout instant a rempli l'âme de Marie, par conséquent même au premier instant de sa vie.

De même le " *Dominus tecum* ", qui exclut assurément tout péché, n'est pas restreint par l'Ange à un temps déterminé, présent, passé ou futur. Il doit donc s'entendre de tous les instants.

Le *gratia plena* est opposé au péché de la première femme qui l'a dépouillée de la grâce ; le *Dominus tecum* à la séparation que le péché a établie entre Dieu et Eve ; le *benedicta tu* à la malédiction dont celle-ci fut frappée. Il y a donc complète opposition entre Marie et Eve, ce qui ne serait pas sans l'immaculée conception, puisqu'alors la Vierge aussi aurait été pour un temps privée de la grâce, séparée de Dieu et objet de malediction.

Les SS. Pères, c'est toujours la même Constitution *Ineffabilis Deus* qui l'affirme, ont vu encore cette vérité de l'Immaculée Conception dans les nombreuses figures de la Vierge, qui se trouvent dans l'Ancien Testament, dans l'Arche de Noé, qui seule échappe au naufrage universel, dans l'échelle de Jacob, dans le buisson ardent, etc., etc.

La Tradition, qui conserve elle aussi le dépôt de le révélation, affirme également le dogme de l'Immaculée Conception.

Nous la trouvons dans les bulles pontificales de Sixte IV, de Paul V, de Grégoire XV, de Pie V et d'Alexandre VII, dans le Concile de Trente qui ne voulut pas comprendre la Vierge dans son décret sur le péché originel (2), dans les textes des SS. Pères que citent tous les bons auteurs, dans la liturgie qui a établi, dès le 5e siècle,

---

(1) Luc., I, 23 cf. 42. — (2) Sess. V, Can. 5 cf., Sess. VI, c. 22.

la fête de l'Immaculée Conception, et enfin dans le sentiment général des pieux fidèles.

Il faut donc conclure que le dogme de l'Immaculée Conception a été divinement révélé et qu'il doit être cru fermement et constamment par tous les fidèles.

THEOLOGIE MORALE

Isidorus, confessarius, secum considerans inter satisfactiones sacramentales præ cæteris esse imponendas quæ nedum præteritorum criminum castigationi, verum et futuræ, quoad fieri potest, pœnitentium emendationi prospiciant, hæc pueris penes ipsum confitentibus in satisfactionem injungit : ut propter blasphemias aut prolata obscena verba, cruces super nudam humum ab iis lingua sint ducendæ ; ob commissas inobedientias, veniam a parentibus vel magistris impetrare debeant ; ob patrata dein furtula parentibus se sistant, iisque propriam culpam patefaciant. Si quis vero puerorum animo deficiat, suasque vires fateatur ejusmodi implendis satisfactionibus non sufficere, hunc indispositum judicat Isidorus et sine absolutione dimittit.

Quæritur : 1. — *Quid sit satisfactio sacramentalis ; et quæ, et quanta juxta Concilium Tridentinum et Rituale Romanum sit a confessario imponenda ?*

La satisfaction sacramentelle, qu'on appelle le plus souvent la *pénitence*, peut se définir ainsi : l'accomplissement volontaire de la peine imposée par le confesseur dans le sacrement de pénitence pour réparer l'injure faite à Dieu par le péché et pour racheter la peine temporelle encourue.

Pour qu'elle soit sacramentelle, il faut qu'elle soit imposée par le confesseur. Elle est nécessaire parce que la justice divine exige la réparation du droit lésé, et parce que, si l'absolution remet l'offense et la peine éternelle, il reste souvent encore une peine temporelle à subir dans

cette vie ou dans l'autre, comme l'affirme le Concile de Trente (1).

Si on la considere dans la volonté de l'accomplir, elle est partie essentielle du sacrement, se confondant avec la contrition et le ferme propos, dont elle est la conséquence naturelle et nécessaire. Si on la considere dans le fait même de son accomplissement, elle n'est que partie intégrante du sacrement. Voila pourquoi le pénitent, d'ailleurs bien disposé, peut être absous avant qu'il ait fait la pénitence imposée.

D'après le Concile de Trente (2) et le Rituel Romain (3), elle doit être vindicative ou afflictive et médicinale, de telle sorte que le pénitent y trouve avec son châtiment un remède contre les rechutes. Aussi, le Rituel veut-il que le confesseur ait soin d'imposer des pénitences opposées aux péchés commis, l'aumône aux avares, le jeûne ou d'autres mortifications corporelles au sensuel, etc. Il peut être très utile encore de conseiller la confession plus fréquente, mensuelle ou à certains jours plus solennels. (4)

Pour ce qui regarde la *quantité* des peines, voici ce que dit le Concile de Trente : *Debent ergo sacerdotes Domini, quantum spiritus et prudentia suggerit, pro qualitate criminum et pœnitentium facultate salutares et convenientes satisfactiones injungere ; ne si forte peccatis conniveant et indulgentius cum pœnitentibus agant levissima quædam opera pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur* (5). Plus nombreux donc et plus graves sont les péchés, plus grande doit être la pénitence imposée. C'est au confesseur cependant à juger chaque cas particulier, et il lui est bien permis de

(1) Sess. XIV, cap. 8. — (2) Sess. XIV, cap. 8
(3) Ordo ministrandi Sacram. Pœnit. — (4) Ibid.
(5) Sess. XIV, cap. 8. cf. Rituale Rom.

tempérer parfois la rigueur de la justice, par exemple si le pénitent est très contrit, s'il s'est imposé lui même de rudes mortifications, s'il est malade, s'il y a lieu de craindre qu'il n'accomplira pas plus tard, si bien disposé qu'il soit dans le moment, la peine correspondant aux péchés commis. Saint Alphonse de Liguori (1) nous dit en effet que la clémence divine oblige le confesseur à tenir compte des forces corporelles et spirituelles du pénitent. Le Rituel Romain veut encore que la pénitence soit proportionnée à l'âge, au sexe, à l'état et à la condition du pénitent, auquel on ne doit pas imposer des œuvres trop pénibles ou trop difficiles, trop longues ou de nature à le trahir.

2. — *Quæ præsertim satisfactio injungenda pueris ?*

Aux enfants, on doit imposer une pénitence aussi légère que possible, et voir à ce qu'ils l'accomplissent au premier moment, de peur qu'ils ne l'oublient. Lhomond suggère, comme pénitences de ce genre, les actes de foi, d'espérance et de charité, parce qu'ils doivent les savoir dès la plus tendre enfance, une petite prière à la sainte Vierge pour leur inspirer une tendre et filiale dévotion envers la Mère du ciel. S'ils sont dans l'habitude du péche, à part une courte prière, qu'on les oblige à un petit acte de mortification une fois par semaine pour les punir et en même temps leur obtenir la grâce d'un amendement. S'ils ne tombent que rarement dans une faute, qu'on leur demande de renouveler chaque jour leur ferme propos jusqu'à la confession suivante, etc., etc.

3. — *Quid de agendi ratione Isidori ?*

Les pénitences qu'impose Isidore répugnent trop à la nature, terrifient les enfants et les détournent ainsi de la confession. Demander aux parents ou aux maitres le pardon des désobéissances, révéler les vols commis aux mêmes, voila qui est capable de rendre la confession

(1) Op. Mor. lib. VI, Hom. Apost. tract. 16.

odieuse et trop onéreuse. Ce sont là des pénitences en formelle opposition avec celles que suggère le Concile de Trente.

Isidore a encore absolument tort de croire mal disposés les enfants qui se déclarent incapables de faire de telles pénitences. Leur faiblesse, l'infirmité de leur nature, ce n'est pas de la mauvaise volonté, mais c'est un fait dont le confesseur a le devoir de tenir compte.

LITURGIE

1. — *Quid observandum circa Eucharistiæ administrationem, durante expositione XL Horarum ?*

Il est absolument défendu de conserver et de distribuer la sainte Eucharistie à l'autel où le Saint-Sacrement est solennellement exposé pendant les Quarante-Heures (1), à moins qu'une raison grave n'excuse la pratique contraire (2). La S. R. C., le 23 novembre 1880, répondit même à l'évêque de Pavie que là où il n'y a pas d'autre autel que celui de l'exposition, dans les églises paroissiales, il faut en dresser un temporaire.

2. — *An Vesperæ solemnes decantari possint in Oratione XL Horarum ?*

L'Ordinaire du diocèse de Saint-Hyacinthe, le 24 octobre 1876, a décidé qu'on ne chante vêpres, pendant les Quarante-Heures, qu'aux jours de dimanche ou de fête d'obligation.

(1) Decret. S. R. C., 11 Maii 1878.
(2) Raymundi, Inst. Past. p. 42.

(No 70)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Trois messes le Jour des Morts. — II. Fête des Saintes Reliques.

SAINT-HYACINTHE, le 12 octobre 1915.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je suis heureux de signaler à votre pieuse attention la Constitution apostolique de S. S. le Pape Benoît XV, en date du 10 août 1915, qui accorde à tous les prêtres la faculté de célébrer trois messes pour les défunts le 2 novembre. *La Croix* de Paris en donne le résumé suivant :

" La Constitution redit d'abord l'efficacité suprême du Sacrifice de la messe pour le soulagement et la libération des âmes du Purgatoire. Elle résume ensuite l'histoire du privilège, étendu par Benoît XIV à tous les prêtres d'Espagne et de Portugal, de célébrer trois messes pour la Commémoraison solennelle des fidèles trépassés, et rappelle que des suppliques de plus en plus fréquentes ont été adressées au Saint-Siège pour universaliser ce privilège. Les motifs allégués à cet effet, remarque le Souverain Pontife, ont acquis une force croissante par suite des legs et fondations de messes pour les défunts qui ont été anéantis. L'exécution d'autres a été négligée par ceux qui avaient le plus grave devoir d'y veiller. La diminu-

tion des revenus des fondations subsistantes contraint par ailleurs les personnages les plus consciencieux à solliciter du Saint Siège de restreindre le nombre des messes à célébrer.

" Le Saint Père charge de nouveau gravement la conscience de ceux qui, en cette matière, manquent à leur devoir. Pour lui, sa charité pour les âmes des défunts le presse de suppléer, autant qu'il le peut, aux suffrages omis à leur grand détriment. Cette compassion l'émeut davantage, à la vue du si grand nombre de jeunes hommes qui, sur les champs de bataille, trouvent une mort prématurée. La piété de leurs proches n'omettra pas sans doute de soulager leurs âmes, mais en égalera-t-elle les besoins ?

" Puisque, conclut le Pape, Nous sommes devenu, par " le Conseil divin, Père commun de tous, Nous voulons, " avec une paternelle largesse, faire participer abondam " ment, au trésor amassé par les mérites de Jésus-Christ, " Nos fils défunts très chers à Notre cœur et très " regrettés. "

" Le Souverain Pontife fait suivre ces touchantes considérations des dispositions suivantes à titre définitif :

" 1. — Tous les prêtres, le jour de la Commémoraison solennelle des fidèles défunts, pourront célébrer trois messes, avec cette condition : qu'ils pourront déterminer eux-mêmes l'intention d'une de ces messes et en percevoir l'honoraire ; que la seconde sera appliquée aux suffrages de tous les fidèles défunts ; que la troisième sera célébrée aux intentions du Souverain Pontife, telles qu'elles ont été déclarées plus haut.

" 2. — Benoît XV confirme, autant qu'il peut en être besoin, la concession de Clément XIII, par laquelle tous les autels sont privilégiés le jour de la Commémoraison solennelle des fidèles défunts.

" 3. — Les trois messes seront dites suivant les prescriptions édictées par Benoît XIV pour l'Espagne et le Portugal. Le prêtre, qui célébrera une seule messe, choi-

sira celle de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, réservée aussi pour la messe chantée par l'officiant qui a, dans ce cas, la faculté d'anticiper la seconde et la troisième messe.

" 4. — Là où le Saint Sacrement serait exposé pour les Quarante Heures, les messes de *Requiem*, qui requièrent alors les ornements violets, ne seront point célébrées à l'autel de l'exposition.

" Le Pape conclut en exprimant la confiance que tous les prêtres de l'univers catholique auront à cœur d'user de ce privilège. Il exhorte les fidèles à assister, ce jour, avec une grande piété, au Saint Sacrifice, pour remplir leurs devoirs envers leurs frères souffrants du Purgatoire. Ainsi, chaque année, d'innombrables âmes de défunts entreront dans la félicité de l'Eglise triomphante. "

Par un décret, en date du 11 août 1915, la S. C. des Rites a déterminé les rubriques à observer et les oraisons à réciter à chacune des trois messes qui pourront désormais être célébrées le Jour des Morts. Ces rubriques et oraisons ont été imprimées sur une feuille spéciale, avec beaux caractères, en deux couleurs, rouge et noir. Vous pourrez vous procurer toutes les feuilles dont vous aurez besoin pour vos Missels au Secrétariat de l'Evêché. Le prix est de 5 sous l'unité, plus les frais de poste.

La Semaine Religieuse de Québec, dans son numéro du 7 octobre courant, a donné les renseignements suivants, recueillis à travers les commentaires que publient les *Ephemerides Liturgicæ* sur cette Constitution de Sa Sainteté Benoît XV :

1. — Les trois messes que les prêtres diront le Jour des Morts (2 novembre) sont la première (1), la troisième (2) et la quatrième (3) de celles qui se trouvent

(1) In Commemoratione omnium fidelium defunctorum. — (2) In Anniversario defunctorum. — (3) In Missis quotidianis defunctorum.

dans le Missel pour les défunts ; il n'y a que quelques mots de changés dans les oraisons de la troisième et de la quatrième.

2. — Il n'y a pas d'obligation stricte de célébrer les trois messes.

3. — Quoique la Constitution de Benoit XV n'envisage que le cas du prêtre qui ne dirait qu'une messe, les *Ephémérides Liturgiques* croient qu'un prêtre peut n'en dire que deux, la première *ut in die Commemorationis Omnium Defunctorum*, la deuxième *pro libito sacerdotis*.

4. — Cependant, d'après les *Ephémérides*, un prêtre ne pourrait, sans une raison juste et grave, se contenter de célébrer une ou deux messes, parce que par cette concession le Souverain Pontife *veut* augmenter les suffrages en faveur des Défunts et procurer à Dieu une gloire plus grande. Il y aurait aussi à craindre de scandaliser les fidèles, qui désirent qu'il se dise le plus de messes possible pour le soulagement de leurs défunts.

5. — Si un curé, seul dans sa paroisse, a deux services le Jour des Morts, il ne pourrait en chanter qu'un, car il n'y a qu'une de ces trois messes dont l'intention soit à sa disposition.

6. — Au sujet de la manière de purifier le calice, il faut s'en tenir absolument à la méthode approuvée pour les trois messes de Noël.

II

Pour la première fois, nous célébrerons, cette année, dans ce diocèse, à la date du 5 novembre, la fête des Saintes Reliques. Vous en possédez déjà l'office dans les nouveaux bréviaires qui sont entre vos mains. Il reste à vous en procurer la messe. Dans ce but, vous voudrez bien vous adresser au Secrétariat de l'Evêché. Les feuilles, qui contiennent cette messe spéciale, se vendent 5 sous l'unité, plus les frais de poste.

Il me fait plaisir de vous annoncer que les reliquaires, contenant les reliques des saints Titulaires de vos églises paroissiales, pourront être distribués à la fin du présent mois d'octobre. Les frais occasionnés pour chacun d'eux s'élèvent à dix piastres. Cette somme sera payable par chaque Fabrique, qui en deviendra propriétaire.

En vous priant de lire la présente circulaire au prône de vos messes paroissiales, je demeure votre cordialement dévoué en Notre Seigneur,

✠ ALEXIS XYSTE,

Ev. de Saint Hyacinthe.

N° 710

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Collectes paroissiales en faveur de l'Ordre de Saint-Jean et de la Société de la Croix-Rouge de Londres.

SAINT-HYACINTHE, le 16 octobre 1915

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

L'Honorable P.-E. Leblanc, lieutenant gouverneur de la province de Québec, vient de m'adresser la lettre suivante, et la copie y jointe d'une dépêche du marquis de Lansdowne, président de la Société de la Croix Rouge de Londres.

HOTEL DU GOUVERNEMENT

QUEBEC

le 12 octobre 1915.

Sa Grandeur
Monseigneur A.-X. Bernard,
Evêque de Saint-Hyacinthe.

Saint-Hyacinthe.

Monseigneur,

Il y a quelques jours, le marquis de Lansdowne m'adressait, comme à tout représentant de la couronne dans les pays britanniques, une dépêche dont je vous inclus le texte. Après en avoir conféré avec mes ministres ainsi qu'avec les hauts dignitaires ecclésiastiques et un certain nombre de citoyens éminents de Montréal et de Québec, j'ai cru devoir prendre l'initiative

d'une souscription publique, en vue de venir en aide à l'excellente œuvre que poursuivent en Europe l'Ordre de Saint-Jean et la Croix-Rouge anglaise. Déjà, j'ai adressé aux maires de la province une lettre les invitant à organiser une collecte dans leur municipalité pour le vingt-huit de ce mois, et M. le surintendant de l'instruction publique doit, de son côté, demander aux instituteurs et aux institutrices d'ouvrir des souscriptions dans leurs écoles. Mais le succès d'une pareille entreprise ne saurait être complet sans la coopération du clergé catholique : et c'est pourquoi je viens solliciter le concours de votre puissante autorité auprès des prêtres et des fidèles de votre diocèse. On me rapporte que, dans l'Ontario, où la collecte publique a été fixée au vingt et un de ce mois, l'on organise une collecte générale dans les églises et les temples pour le dimanche précédent. Si Votre Grandeur me permettait de lui faire des suggestions, je la prierais respectueusement de bien vouloir ordonner, pour le vingt-quatre ou le trente et un de ce mois, une quête générale dans son diocèse en faveur des blessés de la flotte et des armées anglaises, et inviter en même temps son clergé à prêter un concours très actif aux organisateurs de collectes dans chaque paroisse. Le prêtre est le ministre par excellence de la charité, et comme il est peu d'œuvres de bienfaisance qui méritent mieux d'être accueillies favorablement que celle de la Croix-Rouge et de l'Ordre de Saint-Jean, j'aime à compter, comme toujours, sur son inlassable dévouement.

Daignez agréer, Monseigneur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

Le lieutenant-gouverneur,

P.-E. Leblanc.

Dépêche du Marquis de Lansdowne

(Traduction de l'anglais.)

LONDRES, ANGLETERRE,
le 29 septembre 1915.

A Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur
de la province de Québec,
Québec.

Je prends la liberté de vous informer que la Société de la Croix-Rouge anglaise et l'Ordre de Saint-Jean, à cause des nombreuses demandes de secours qui leur sont adressées de France et d'Orient, ont décidé de faire appel à la générosité des citoyens de tout l'Empire, en vue d'organiser une collecte, à domicile ou ailleurs, le vingt et un octobre prochain. Les fonds ainsi recueillis seront employés uniquement à soulager les souffrances de nos soldats et de nos marins, d'Angleterre et des Colonies, blessés dans les batailles qui se livrent sur les divers champs de la guerre. Nous avons déjà reçu, pour notre œuvre, une généreuse assistance ; mais avec l'accroissement des forces anglaises et coloniales, dirigées vers le front, nos dépenses se sont accrues en proportion. Nous vous serons donc vraiment reconnaissants, si vous voulez bien nous aider, en organisant chez vous cet appel et en nous transmettant les sommes perçues pour les fins ci-dessus mentionnées. Vous m'obligerez aussi beaucoup, si vous avez la bonté de communiquer le présent message à votre Gouvernement. Leurs Majestés le Roi et la Reine, ainsi que Sa Majesté la Reine Alexandra, nous accordent leur gracieux patronage. J'ai confiance que, vous aussi, vous trouverez le moyen de nous venir en aide.

LANSDOWNE,
Président de la Société de la Croix-Rouge anglaise.

Malgré les appels réitérés, faits à la charité publique et privée, en ces temps calamiteux de la guerre, je n'ai pas hésité à engager mon concours, et le vôtre, pour cette œuvre de haute bienfaisance, officiellement patronnée par les premières autorités civiles. Il s'agit, en effet, de secourir les blessés de la flotte et des armées anglaises. Parmi eux se trouvent plusieurs des vaillants fils du Canada. En contribuant à alléger leurs souffrances, nous ferons une action louable et méritoire. En conséquence, je prescris une quête spéciale, dans toutes les églises paroissiales du diocèse, pour le dimanche du trente et un octobre courant. Vous l'annoncerez à votre prône du dimanche précédent, en donnant lecture de la présente circulaire. Comme les secours à donner sont urgents, vous voudrez bien faire, à la procure de l'évêché, la remise immédiate des sommes collectées. Je les transmettrai aussitôt à qui de droit.

Priant Notre-Seigneur de bénir tous ceux qui contribueront à cette œuvre, je vous renouvelle l'assurance de mon entier dévouement.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 72)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Prières publiques pour la paix. — II. Second appel pour le Fonds patriotique.

SAINT-HYACINTHE, le 26 décembre 1915.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Son Excellence Monseigneur P.-F. Stagni, Délégué apostolique du Canada, vient de donner une direction au sujet des prières publiques actuellement demandées pour la paix. Comme sa lettre est rédigée en latin, je vous en communique la traduction française.

Délégation apostolique
N. 12900

Ottawa, 23 décembre 1915

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

J'ai appris, ces jours derniers, que le Gouvernement du Canada se propose de désigner, par une Proclamation de Son Excellence le Gouverneur Général, le deuxième jour de janvier, qui sera le premier dimanche de la prochaine année, comme un jour d'humbles prières et de supplications. En même temps, le peuple de tout le Dominion sera invité à faire, en ce même jour, des prières publiques pour demander au Dieu tout-puissant, auteur et ami de la paix, d'éloigner enfin de nous les malheurs de la guerre qui ne cesse de sévir et de nous accorder au plus tôt la sécurité de la paix.

Cet acte d'un pouvoir civil, qui s'incline devant la puissance et la majesté de Dieu, qui le reconnaît comme le maître de toutes choses et le juge suprême des actions des hommes, mérite, surtout à notre époque, d'être hautement apprécié. Cet acte, en outre, est d'autant plus digne de nos éloges et de notre concours, qu'il ne peut manquer de procurer au Souverain Pontife, au milieu des efforts multipliés qu'il fait pour rétablir la paix dans le monde, la plus grande satisfaction.

C'est pourquoi, je crois qu'il est de mon devoir de communiquer cette décision du Gouvernement aux Archevêques et Evêques du Canada. En même temps, je me permets de la recommander au zèle de Votre Grandeur. Et, vu que, il y aura bientôt un an, pour répondre à la même demande de l'autorité civile, on a fait des prières semblables dans la plupart de nos églises, je ne crois pas inutile de soumettre au jugement et à la prudence de Votre Grandeur les dispositions contenues dans le feuillet ci-inclus.

Je saisis cette occasion pour demander à Dieu de vous combler de ses faveurs, et je demeure,

de Votre Grandeur

le serviteur très dévoué en Notre-Seigneur,

(Signé) † Fr. P.-F. Stagni, O. S. M.

Archevêque d'Aquila

Dél. ap.

Ces dispositions particulières, auxquelles Mgr le Délégué apostolique réfère dans sa lettre, sont extraites d'une lettre pastorale de Son Eminence le Cardinal Bégin, archevêque de Québec, en date du 21 décembre 1914. Je m'empresse de les adopter pour les prières publiques qui nous sont demandées cette année.

En conséquence, je règle et ordonne ce qui suit :

1. Dans toutes les églises paroissiales du diocèse, le dimanche 2 janvier prochain, on chantera la messe votive

solennelle *in tempore Belli*, qui se trouve indiquée dans nos missels et livres de chant. Cette messe solennelle se chante avec *Credo* et *une seule oraison* (1). A la fin de cette grand'messe, on chantera le psaume *Miserere* avec l'antienne *Da pacem*, le verset et l'oraison qui suit.

2. Le même jour, à l'office de l'après-midi ou du soir, on fera la procession dans l'église, avec chant des litanies des Saints et des prières qui suivent.

3. Dans les communautés religieuses, on fera les prières susdites à la suite de la messe conventuelle.

II

Son Altesse Royale le Duc de Connaught, gouverneur général du Canada, a décidé de faire un second appel en faveur du *Fonds Patriotique Canadien*. Le texte de son document, qui vient de m'être communiqué, est comme suit :

FONDS PATRIOTIQUE CANADIEN

Second appel

Il y a un peu plus d'un an, en notre qualité de Président du Comité du Fonds Patriotique Canadien, nous demandions à tout le pays de participer à la formation de ce fonds, dans le but de secourir les familles de nos braves soldats qui sont sur la ligne de feu.

Nous connaissions bien la générosité des Canadiens, mais nous ne pouvions pas prévoir le résultat obtenu. Les souscriptions pleuvaient de toutes parts, et s'élevaient en peu de jours à la somme totale de $6,000,000.

(1) Colore violaceo, sine *Gloria* et cum *Benedicamus Domino* in fine

Cette somme, toute considérable qu'elle puisse paraître, suffit à peine aux besoins de tous les jours, et la paix dût-elle être conclue à brève échéance, il nous faudra dépenser la balance de ce fonds, avant même que nos soldats soient revenus au pays.

Le Comité soutient aujourd'hui 25,000 familles, soit environ 80,000 personnes.

Le nombre des demandes de secours va augmenter, de mois en mois, à raison de l'enrôlement, et, si la guerre se poursuit jusqu'en 1916, on prévoit qu'une somme de $8,000,000 sera requise pour y répondre. Cette somme ne représente, après tout, qu'un dollar pour chaque citoyen de ce pays. Aussi, on admettra qu'on accomplit facilement un acte de patriotisme, en souscrivant ce montant, si l'on songe aux sacrifices que font nos soldats sur les champs de bataille.

De toutes parts, on a fait appel aux sentiments généreux des Canadiens, et partout on a répondu avec empressement, et sans compter ; néanmoins, nous avons confiance qu'ils n'hésiteront pas à souscrire de nouveau au Fonds Patriotique, afin de continuer l'œuvre admirable de ce Comité durant l'année 1916, et de soutenir les familles de ceux qui combattent au loin, sur terre et sur mer, pour la cause du Roi, du Canada et de l'Empire.

(Signé) ARTHUR
Président, Fonds Patriotique Canadien.

Hôtel du Gouvernement,
Ottawa, le 1er janvier, 1916.

Comme vous le remarquerez, ce n'est pas une quête que demande le Gouverneur Général, mais bien une souscription de la part de chaque citoyen pour l'œuvre si humanitaire que poursuit le *Comité du Fonds Patriotique*

Canadien. En conséquence, vous ne ferez pas de quêtes dans les églises. Mais vous inviterez vos fidèles à souscrire aussi généreusement que leurs moyens peuvent le permettre. Pour recueillir ces souscriptions à domicile, vous choisirez des hommes de bonne volonté, qui devront vous faire rapport des sommes déposées entre leurs mains. Vous voudrez bien, ensuite, en faire la remise, à la procure de l'évêché, aussitôt que possible. Je les expédierai alors à qui de droit.

Vous lirez la présente circulaire au premier prône après sa réception.

En vous priant d'agréer mes meilleurs vœux pour la nouvelle année, je vous bénis, avec tous vos fidèles, au nom de Notre Seigneur

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint Hyacinthe.

(No 73)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Reine de la Paix, priez pour nous. — II. Croisade pour la paix par le Rosaire. — III. Ordre Indépendant des Forestiers. — IV. Le Canada Ecclésiastique.

SAINT-HYACINTHE, le 2 février 1916.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Plusieurs évêques du monde catholique, — interprètes en même temps des vœux de leurs prêtres et de leurs fidèles—,ont supplié le Souverain Pontife de vouloir bien ordonner l'addition, à la fin des Litanies de Lorette, de l'invocation suivante : *Regina Pacis, ora pro nobis.* Cette demande était motivée par le désir de procurer au peuple chrétien un moyen facile de solliciter, par l'intercession de la B. V. Marie, le bienfait tant désiré de la paix. Le Saint-Père s'est empressé d'exaucer ces diverses suppliques, par décret de la S. C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires, en date du 16 novembre 1915. En vertu de ce décret, chaque Ordinaire est autorisé, pour son diocèse, à permettre que, dans la récitation des litanies de la sainte Vierge, pendant la durée de la présente guerre, l'on ajoute, après la dernière invocation à la Reine du Très-Saint-Rosaire, celle qui suit : *Reine de la Paix, priez pour nous.*

Usant du pouvoir qui m'est ainsi accordé, je permets avec bonheur, selon les précisions du décret, d'ajouter l'invocation susdite aux litanies ordinaires de la sainte Vierge.

II

Pour répondre aux désirs du Pape, il me semble, bien chers collaborateurs, que nous ne devons pas nous contenter de la récitation de cette courte invocation à la Reine de la Paix. Comme vous le savez, la calamité de la guerre, au lieu de s'apaiser, va toujours s'aggravant. Il faut, en conséquence, que nos prières deviennent plus nombreuses et plus ferventes. Voilà bien ce que nous demande notre Père à tous.

Au cours de son allocution aux Cardinaux, à l'occasion de la fête de Noël, S. S Benoît XV, faisant allusion à la guerre et aux vœux que le Sacré Collège venait de lui exprimer, a dit :

" Ce n'est que trop vrai : un nuage de tristesse enve-
" loppe, cette année encore, la joyeuse solennité de
" Noël, et, en nous présentant au nom du Sacré Collège
" l'expression de sentiments qui s'inspiraient de cet anni
" versaire si doux, vous n'avez pas pu, Monsieur le Car-
" dinal, écarter de votre parole émue le deuil de la dou-
" leur commune. Que nous tournions, en effet, nos
" regards, vers les régions voisines ou vers les régions
" éloignées, le spectacle cruel d'un carnage humain con-
" tinue à nous frapper. L'année dernière, nous déplo-
" rions, en pareille circonstance, l'étendue, l'acharne-
" ment, les effets de l'effroyable conflit. Nous devons
" aujourd'hui en déplorer le développement, l'obstina-
" tion, l'outrance aggravée par ces circonstances de mort
" qui, du monde, ont fait un hôpital ou un ossuaire, et
" de l'apparent progrès de civilisation humaine un recul
" d'antichristianisme.....

" Combien de fois, durant les mois de notre pontificat
" — que le fatal retard de toute conciliation des contesta
" tions humaines nous a fait paraître si longs—,combien
" de fois nous nous sommes, du fond du cœur, réfugié

" dans la prière, comme à l'unique salut ! Car enfin, si " Dieu ne vient pas à notre secours, que pouvons-nous, " pour ce qui nous concerne ? Rien, à coup sûr....

" Nous conformant à ces divines paroles, par lesquel " les, en une circonstance analogue, Notre-Seigneur " Jésus-Christ traçait à ses disciples une ligne de con- " duite qui, plus que jamais, aujourd'hui, nous apparait " comme une direction sûre, nous avons dans le cœur, à " l'instar de l'Apôtre des Nations, une grande espérance " contre toute espérance humaine : *in spem contra spem* ; " et c'est en Dieu, uniquement en Dieu, que nous pla- " çons notre confiance, invinciblement soutenu que nous " sommes par la promesse toute puissante, impliquée par " ce reproche paisible et rassurant : *modicæ fidei, quare* " *dubitasti* ? Il glorifiera son nom, nous en sommes sûr, " en nous sauvant *ex hac hora*, même si, durant un long " temps encore, il ajoute : *nunc judicium est mundi*.

" Cette confiance, qui vit dans notre âme à chaque " jour de l'année, se nourrit et s'affermit d'une manière " particulière, quand un doux anniversaire ravive en " notre pensée le consolant spectacle de ce qui arrive " dans la grotte de Bethléem....

" Le spectacle de Jésus naissant se complète par la vue " de Marie, dans laquelle la foi des croyants ne consi- " dère pas seulement une Mère divine, mais encore une " divine Médiatrice entre l'homme rebelle et Dieu miséri- " cordieux. Elle est l'*aurora pacis rutilans* parmi les " ténèbres du monde bouleversé ; elle est celle qui ne " diffère pas de supplier son Fils d'accorder le retour de " la paix, encore que *nondum venit hora ejus* ; elle est " celle qui, toujours prête à intervenir pour secourir la " gémissante humanité à l'heure du péril, préviendra " avec plus d'empressement encore aujourd'hui nos sup- " plications....

" Quand l'homme a endurci son cœur et que la
" haine a envahi la terre ; quand le fer et le feu font rage
" et que le monde retentit du bruit des armes et des
" gémissements ; quand les prévisions humaines se sont
" révélées trompeuses et que tous les bienfaits de la civi
" lisation vont disparaissant, la foi et l'histoire nous indi
" quent, comme unique espérance de salut, la Toute
" Puissance suppliante, la Médiatrice de toute grâce,
" Marie....., et alors, avec une ferme confiance nous
" disons : *Reine de la Paix, priez pour nous.*

Ces paroles du Pape, bien chers collaborateurs, nous indiquent, en vérité, à l'heure présente, un devoir important. Nous devons penser à introduire, dans le terrible conflit des nations belligérantes, une arme nouvelle, pour obtenir enfin une paix juste et bienfaisante à tous. L'arme, nouvelle et ancienne, dont il faut se servir, est celle qu'on a peut-être trop négligée jusqu'ici. Ecoutons donc maintenant l'Apôtre nous dire : *Induamur arma lucis, revêtons les armes de lumière* (1). Oui, ce sont les armes surnaturelles qui seules peuvent toucher le cœur de Dieu ; car c'est le bras tout puissant du Dieu des armées qu'il faut vaincre. Et nous ne le vaincrons que par un retour sincère à sa loi, par nos sacrifices et par nos prières. C'est pourquoi, je viens aujourd'hui vous inviter à revêtir les armes de la prière, et à vous enrôler, avec vos fidèles, dans une croisade sainte.

Dieu le veut ! C'est l'appel du Vicaire de Jésus Christ !

Afin que nos supplications soient plus pressantes, nous les ferons passer par la médiation de la Vierge Marie. Invoquons la, sans doute, par son titre de *Reine de la Paix ;* mais invoquons la surtout par la prière qu'elle aime le plus, par le saint Rosaire. Oui, voilà l'arme que tous nous devons prendre.

(1) Rom., XIII, 12.

C'est pourquoi je désire voir s'établir partout, dans le diocèse, une croisade pour la paix par le Rosaire. Ses *Ave*, plus nombreux et plus pressants qu'une armée rangée en bataille, sauront bien vaincre toutes les résistances. Comme autrefois saint Dominique priait, dans le temple de Muret, pour la paix de l'Eglise, prions tous aujourd'hui pour la paix du monde.

Pour donner à cette croisade une force pratique et efficace, je désire l'organiser sur le modèle de l'Association du Rosaire Perpétuel, que S. S. Benoît XV vient lui même de recommander, instamment, à cette fin, dans sa lettre du 18 septembre dernier au Père Becchi, directeur du Rosaire Perpétuel, en Italie. Voici donc ce que je viens proposer à votre piété, comme pratique de chaque semaine, pour demander la cessation de la guerre. Chaque paroisse du diocèse, acceptant le jour de la semaine qui lui est fixé, serait représentée, ce jour là, à l'Eglise, par des groupes de personnes qui, en succession d'heure en heure, autant que possible depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, réciteraient le Rosaire ou chapelet, dont la prière serait ainsi ininterrompue pendant tout le cours de la journée. Nos communautés d'hommes et de femmes sont invitées à s'unir aux fidèles et à accepter le jour qui leur est assigné, en priant ainsi dans leur chapelle particulière. Une personne, sans doute, peut suffire pour une heure, et douze personnes pour la journée ; mais dans les paroisses et communautés nombreuses, j'espère qu'il se trouvera, pour chaque heure, un bon nombre d'âmes de pieuse volonté. Pour cela, il serait utile que MM. les curés invitassent leurs fidèles à venir s'inscrire à la sacristie, avec l'heure de garde qui aura été choisie. Il serait désirable, aussi, qu'en dehors des offices, et quand le groupe est assez nombreux, le Rosaire fût récité à haute voix

Le tableau suivant indique comment les jours de la

semaine sont assignés aux diverses paroisses et communautés. Il renferme deux séries, composées de sept groupes chacune : la première pour la cité de Saint-Hyacinthe, la seconde pour tout le diocèse, divisé par comtés.

1ÈRE SÉRIE — *Cité de Saint-Hyacinthe*

Dimanche. — La Cathédrale, le Patronage de S.-Vincent de Paul
Lundi. — Le Séminaire, les Sœurs de Sainte-Marthe
Mardi. — La paroisse de N.-Dame du Rosaire, les Dominicains, les Sœurs de Saint-Joseph
Mercredi. — Les Frères du Sacré-Cœur, les Frères Maristes
Jeudi. — Les Sœurs de la Présentation : Pensionnat, Ecole Normale, Couvent de Lorette, Académie Prince
Vendredi. — Les Sœurs Grises : Hôpital, Hospice, Couvroir, Métairie
Samedi. — Les Sœurs Adoratrices du Précieux-Sang

2IÈME SÉRIE. — *Paroisses urbaines et rurales.*

Dimanche. — Les paroisses situées dans les comtés de Brome et d'Iberville
Lundi. — Celles du comté de Bagot
Mardi. — Celles du comté de Missisquoi
Mercredi. — Celles du comté de Richelieu
Jeudi. — Celles du comté de Rouville
Vendredi. — Celles du comté de Saint-Hyacinthe (la ville exceptée)
Samedi. — Celles des comtés de Shefford et de Verchères.

Je ne puis mieux terminer qu'en empruntant à S. S. Benoît XV ces paroles d'exhortation, exprimées dans sa lettre citée plus haut. Les membres de la Confrérie du Saint-Rosaire, érigée dans toutes les paroisses, sont particulièrement invités à les méditer et à les mettre en pratique.

" La tristesse et la gravité de l'heure présente, la croissante fragilité des esprits, la nécessité ressentie depuis trop longtemps déjà de ramener parmi les nations bouleversées le bienfait de la paix qu'elles ont perdu, nous prouvent, avec la clarté propre aux signes de Dieu, que des prières insistantes et incessantes conviennent aujourd'hui plus que jamais pour conjurer la divine clémence de concéder enfin une trêve compatissante au cours de la justice vengeresse....

" Qu'ils prient donc tous les dévots du Rosaire. Que, jour et nuit, ils lèvent vers le ciel leurs bras, implorant le pardon, la fraternité, la paix. Et, comme autrefois le peuple élu triomphait, quand les bras de son chef étaient levés vers le ciel, qu'il triomphe maintenant, par la réalisation de son immuable désir de la paix, le Père des fidèles, appuyé sur les bras de l'armée suppliante des dévots de Marie (1). "

III

Le 2 juin 1915, le Saint-Office a émis un décret relatif a *L'Ordre Indépendant des Forestiers.* Pour votre information, je vous en communique aujourd'hui le texte. Il donne une règle de conduite pastorale que vous devrez suivre aussi à l'égard des autres sociétés neutres.

DECRETUM SANCTI OFFICII

circa Societatem vulgo dictam *Independent Order of Foresters* in Dominio Canadensi.

Feria IV, die 2 mensis junii 1915, Emi et Rmi Patres Cardinales Inquisitores Generales sequens decretum emiserunt :

" Quod spectat ad Societatem *Independent Order of Foresters* in Dominio Canadensi, attentis noviter deductis, non constare eam esse accensendam inter sectas

(1) Le Rosaire pour tous — janvier 1916.

" damnatas ; hortandos tamen fideles ut se abstineant a
" nomine huic societati dando, ab ipsa societate occa
" sione funerum invitanda, et ut catholicis societatibus
" potius adhaereant ; omnem vero speciem communica
" tionis in divinis esse sedulo vitandam.

IV

En publiant, depuis plusieurs années, *Le Canada Ecclésiastique*, la Maison Beauchemin, de Montréal, a rendu au public canadien un grand service. A force de dévouement, de patientes recherches et de sacrifices pécuniaires, elle est parvenue à donner à cet annuaire du clergé et des communautés religieuses une importance commune. On a même dit : "Aucun clergé du monde ne possède un semblable recueil de renseignements, aussi précis, aussi complet et aussi commode." Sans doute les éditeurs méritent, pour leur œuvre, nos félicitations ; mais ils ont droit aussi, il me semble, de compter sur notre coopération. Il serait bien malheureux que notre défaut d'appréciation pût contribuer à la disparition d'un annuaire si utile pour tous les prêtres, tous les religieux et toutes les communautés du Canada. Pour prévenir cette disparition, il importe de donner aux éditeurs un encouragement pratique. Voilà pourquoi, pour ma part, à l'exemple de plusieurs évêques, je règle que, à partir de cette année, chaque curé devra acheter, au compte de la Fabrique, un exemplaire du *Canada Ecclésiastique*. Comme il est juste, les exemplaires successifs devront demeurer dans les archives paroissiales.

En vous priant de lire la présente circulaire à votre prochain prône, je demeure votre tout dévoué et affectionné en Notre Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

QUÆSTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti-Hyacinthi diœcesis collationibus anno 1916 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

I

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolam Catholicam Beati Jacobi Apostoli vere esse authenticam, integram et canonicam.

II

EX THEOLOGIA DOGMATICA

De cultu Sacratissimi Cordis Jesu : ejus objectum, legitimitas et utilitas.

III

EX THEOLOGIA MORALI

Petrus, parochus, die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum, a variis personis missas pro defunctis postulat et accipit. Die vero sequenti, missarum stipendia pinguiora sponte ei offeruntur ; statim, ex missis die præcedenti collectis, quinquaginta mittit ad Paulum, sacerdotem ejusdem diœcesis ; et quinquaginta ad alios sacerdotes extraneos, personaliter sibi visos ; nihil aliud petens nisi ut missæ celebrentur. Durante mense Novembris, plures missas manuales cantatas (grand'messes) tam pro vivis quam pro defunctis a variis personis accipit ; ne vero aliquod detrimentum patiatur sive pro seipso, sive pro sua Ecclesia, has omnes servat per annum, et quidem cum emolumento, cum ex locatione stipendiorum usque per centum recipiat. Tandem, durantibus vacationibus, deficien

tibus, missarum stipendiis, a Jacobo, sacerdote diœcesis vicinioris, trigenta missas postulat, dicendo se habere licentiam sui proprii Episcopi hujuscemodi agendi, quæ licencia non est nisi præsumpta.

Quæritur

I. — Quænam sit legislatio canonica de collectione, transmissione et tempore satisfactionis missarum ?

II. — Utrum Petrus in omnibus his adjunctis bene sese gererit ?

IV

EX SACRA LITURGIA

Benedictio aquæ est-ne præceptiva, singulis dominicis, in ecclesiis parochialibus ?

Utrum in ecclesiis fontem baptismalem habentibus, aquæ benedictio in pervigilio tam Paschatis quam Pentecostes sit præceptiva ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

I

EX SCRIPTURA SACRA

Quænam sunt præcipua puncta tam dogmatica quam moralia Epistolæ Catholicæ Beati Jacobi Apostoli ?

II

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Utrum Christus in cœlo adhuc oret pro nobis ?

Utrum oratio Christi fuerit et sit semper exaudita ?

III

EX THEOLOGIA MORALI

Joannes, sacerdos, semper missas accipit, aliquando permultas, aliquando perpaucas habet. Quando perm[illegible]

tas habet, amicis suis illas pure distribuit, et præsertim ad Jacobum, sacerdotem pauperrimum ritus Melchitarum, in Oriente degentem, perplures mittit, sed cum lucro, nam ex unoquoque stipendio istarum missarum, decem asses (sous) sibi retinet et ratione cambii, et ratione sui laboris ; — sua vasa, vestes et supellectilia sacra emit apud Congregationem Religiosorum et in pretium dat missas quibus non potest satisfacere : — offerentibus missas, juxta taxam determinatam, dicit has omnes missas ad Episcopum mitti et nonnisi post longissimum tempus celebrari ; sed addit se libenter illas infra paucos dies celebrare, si duplicetur taxa. Quando vero perpaucas habet, cum cognoscat mercatorem, qui colligit missas, ab eo tot postulat quot potest ; — celebrat missas pretio inferiori taxa determinata ; — offerentibus missas gregorianas, cum non sit semper liber, sese offert, pro his triginta gregorianis, ad quindecim missas celebrandas in altaribus privilegiatis ; — tandem omnia, quibus indiget, emit et in pretium sese obligat ad celebrandas missas ad intentionem mercatorum.

Quæritur

I. — Quænam sint præcipuæ pœnæ contra mercimonium missarum ?

II. — Utrum Joannes bene sese gererit in his relatis adjunctis et num aliquas pœnas incurrerit ?

IV

EX SACRA LITURGIA

Quid ab nomine Reliquiarum intelligatur ?

Quæ conditiones requirantur ut festum Reliquiarum celebrari queat ?

Quid de earum cultu, expositione et asservatione ?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus
anni 1916

IN PRIMA SESSIONE

(die 4 Maii habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Verbo Incarnato.* — Pars III *De Rebus*, complectens omnia capita Titulorum XI et XII Concilii plenarii Quebecencis primi.

Materia concionis : De Cultu Sacratissimi Cordis Jesu.

IN SECUNDA SESSIONE

(die 19 Octobris habenda)

Materia examinis : Theologiæ Moralis tractatus *De Justitia, Jure* et *Restitutione.* — Partes III et IV *De Rebus* et *De Judiciis*, complectentes omnia capita Titulorum XIII et XIV Concilii plenarii Quebecencis primi.

Materia concionis : De obligatione restitutionis.

No 74

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Reglement du prochain carême. — II. Devoir de la pénitence. — III. Nouvelle liste des concessions extraordinaires. — IV. Compte rendu des œuvres [illegible] 1915.

SAINT-HYACINTHE, le 2[illegible] janvier 1916.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je vous communique le règlement du prochain carême. Comme les années précédentes, il mentionne les adoucissements apportés à la loi de l'abstinence, le 7 février 1912, par la S. C. du Concile. Veuillez le lire et l'expliquer à vos fidèles.

1. — Le jeûne demeure obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

2. — Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

3. — Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4. — Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne, qui légitimement excusées ou dispensées de jeûner, [illegible] faire gras aux trois repas.

5. — Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à tous ceux qui observent le jeûne, à ceux aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptes*, c'est-à-dire les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de la raison, et enfin ceux qui sont affligés d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parce qu'ils sont absolument en dehors de la loi.

6. — Pour compenser ces adoucissements, apportés par l'Eglise à la loi du carême, les fidèles devront être exhortés, à plusieurs reprises, durant la sainte quarantaine, à s'appliquer d'une manière particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

7. — Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, MM. les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire, en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

8. — Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

II

En annonçant à nos fidèles le saint temps du carême, ne manquons pas, mes chers collaborateurs, de nous rappeler, et de rappeler à tous, le devoir de la pénitence. Il

y a ici un commandement formel, universel, comminatoire. *Si vous ne faites pénitence*, a dit Notre-Seigneur, *vous périrez tous* (1). Et pourquoi périrons-nous? Parce que nous sommes pécheurs, et qu'après la perte de l'innocence baptismale, il ne reste plus d'autre voie ouverte au ciel que celle de la pénitence. Pourquoi encore? Parce que la chair conspire contre l'esprit et nous pousse sans cesse au péché. En conséquence, dit saint Paul, vous ne vivrez de la vie de la grâce que si vous mortifiez par l'esprit les penchants déréglés de la chair (2).

Nous sommes donc tous obligés de faire pénitence.

Et d'abord, il est évident que c'est un devoir et une nécessité pour ceux qui sont tombés dans des fautes mortelles. Non seulement la justice leur fait un devoir de réparer la grave injure qu'ils ont faite à Dieu, mais la charité, qu'ils se doivent à eux-mêmes, les oblige encore à se soustraire par la pénitence aux peines éternelles qu'ils ont encourues. Après s'être réconciliés avec Dieu, ils doivent continuer à faire des actes expiatoires, parce qu'ils restent redevables de peines temporelles, qui doivent nécessairement être expiées dans cette vie ou dans l'autre.

La pénitence est également nécessaire à ceux qui n'ont péché que véniellement, parce que le péché veniel blesse aussi les droits de Dieu et lui fait une injure reelle, quoique moins grave. Il nous assujettit d'ailleurs à des peines temporelles.

Bien souvent aussi la charite envers le prochain nous oblige à des actes d'expiation pour les autres. C'est ainsi que nous y sommes spécialement tenus, lorsque par notre concours ou notre connivence nous avons été la cause de la chute de notre prochain.

Les temps de calamités publiques, que nous traversons, doivent encore être pour nous un motif par-

(1) Luc., XIII, 3. — (2) Rom., VIII, 13

ticulier de penitence. Comment pourrions-nous espérer de voir cesser totalement ces calamités, en particulier la guerre cruelle qui accumule chaque jour les ruines et la mort, lorsqu'une multitude de péchés et de scandales continuent de provoquer la colère du ciel ? Hélas ! la malice et le nombre des désordres est si grand aujourd'hui dans le monde, qu'il est à craindre que Dieu ne vienne à sévir encore plus sévèrement qu'il ne l'a fait jusqu'ici. En effet, l'Ecriture sainte nous apprend, et nos catéchismes constatent, qu'il y a des péchés dont la malice extraordinaire provoque la vengeance de Dieu en ce monde même. C'est pourquoi on leur donne le nom de péchés qui crient vengeance au ciel. D'ailleurs, dans l'autre vie, Dieu ne punit les pécheurs qu'individuellement, et pour cette raison sa justice exige que les péchés, dont des sociétés ou des nations entières se rendent coupables, soient punis dans ce monde. Or, combien ne voit-on pas régner aujourd'hui de désordres publics, auxquels une multitude de personnes prennent part, soit par une coopération active, soit par une coupable connivence ? L'incrédulité, l'impiété, le blasphème, le faux serment, la profanation du dimanche et des choses saintes n'ont jamais été si répandus ; les attaques contre la religion et ses ministres, contre l'Eglise et ses droits sacrés, n'ont jamais été si fréquentes ; et les péchés qui offensent Dieu d'une manière directe et immédiate n'ont jamais été commis avec plus d'audace et de publicité. Que d'hérésies, de doctrines fausses et immorales ne répand-on pas au moyen de livres impies, de romans obscènes, de mauvais journaux et d'autres écrits de tout genre que la presse ne cesse de reproduire ? Que de moyens n'emploie-t-on pas pour engager les chrétiens légers et imprudents à lire ces écrits, et même à s'y abonner, afin de pouvoir les lire régulièrement ? Ne profite-t-on pas aussi des congrès, des réunions scientifiques et des

assemblées populaires, pour répandre les erreurs les plus antireligieuses et les plus antisociales? Ne s'efforce-t-on pas sans cesse de propager ces sociétés impies, ou ces sociétés neutres, que le Saint Siège a si souvent condamnées ou réprouvées, et d'y affilier d'imprévoyants jeunes gens, au mépris des engagements solennels qu'ils ont pris de rester toujours fidèles à l'Eglise leur mère? Que de péchés ne se commettent pas dans les danses, les bals, les cinémas, les spectacles et tant d'autres assemblées publiques? Tous ces abus doivent nécessairement affaiblir la foi et produire une grande corruption de mœurs; et, dès lors, il n'est pas étonnant que la colère de Dieu se soit irritée contre les nations qui s'en rendent coupables.

Il est donc bien nécessaire, mes chers collaborateurs, d'employer de plus en plus les moyens les plus efficaces pour désarmer le bras de Dieu. S'il n'est pas en notre pouvoir de faire disparaître les désordres qui nous entourent de toutes parts et d'amener un retour général à la pratique des devoirs religieux, efforçons-nous du moins, selon les moyens à notre disposition, d'obtenir la conversion des pécheurs sur lesquels nous sommes à même d'exercer une salutaire influence. Profitons du présent carême pour apaiser la colère de Dieu par le jeûne, l'abstinence et les autres pratiques de pénitence. Adressons à Dieu les plus ferventes prières, afin que, touché de compassion envers tant de chrétiens égarés, il leur accorde la grâce d'une sincère conversion. Implorons l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, en récitant dévotement le rosaire. Multiplions les aumônes en faveur des pauvres, et contribuons par nos largesses au soutien et au développement de toutes les bonnes œuvres. Qui sait si, par nos efforts communs, nous ne parviendrons pas à fléchir la colère de Dieu, à détourner les nouveaux châtiments dont il nous menace, et à attirer surtout ses regards bienveillants sur la sainte Eglise et sur le Pontife qui la

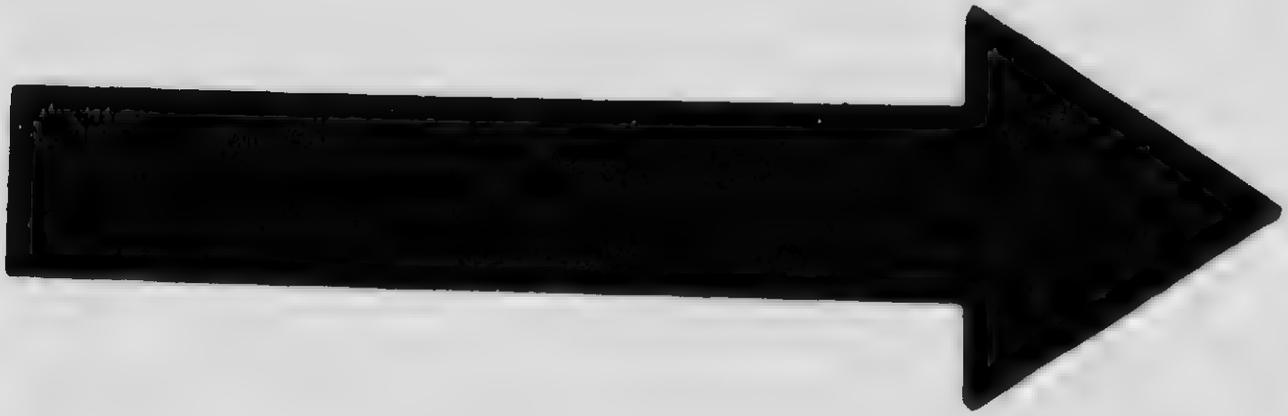

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

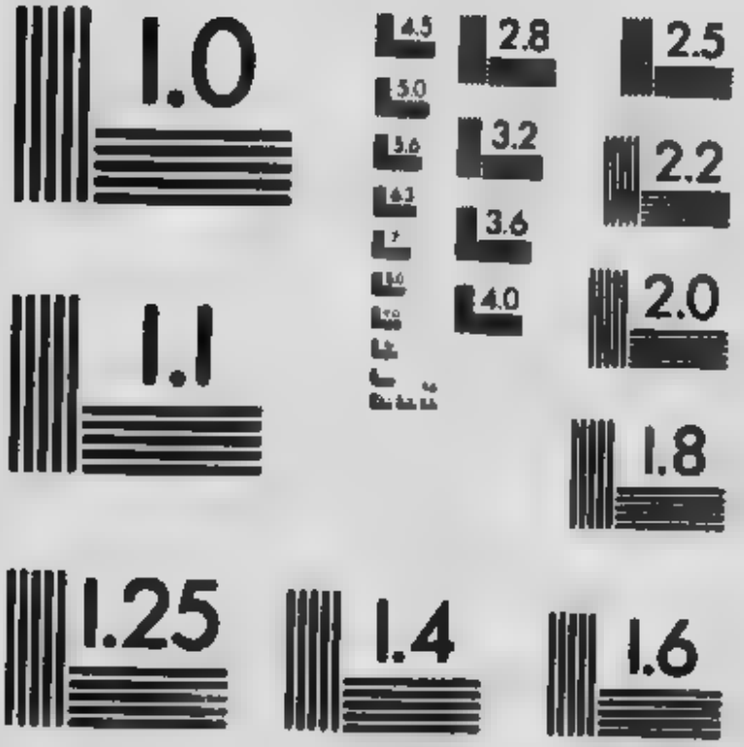

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

gouverne durant les temps tourmentés que nous traversons.

III

Une nouvelle liste des confesseurs extraordinaires, dans les diverses communautés du diocèse, est devenue nécessaire. En conséquence, je révoque celle de 1908 et je la remplace par la suivante, qui sera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

ACTON VALE

Couvent de la Présentation et Académie de Saint-Gabriel : religieuses, religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Roxton Falls*.

BEDFORD

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Pike River*.

BELOIL

Couvent des SS. NN. de Jésus et de Marie : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Hilaire*.

Hospice Saint-Victor : religieuses et personnel. — M. le curé de *Beloil*.

CLARENCEVILLE

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Georges*.

DUNHAM

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Frelighsburg*.

FARNHAM

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de l'*Ange-Gardien*.

Hospice Sainte-Elisabeth : religieuses et personnel. — M. le curé de *Bedford*.

FRELIGHSBURG

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Dunham*.

GRANBY

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Milton*.

Académie du Sacré-Cœur : religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Roxton Pond*.

HENRYVILLE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Sébastien*.

IBERVILLE

Couvent de la Congrégation de N.-Dame : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Sabrevois*.

Collège et Juvénat des Frères Maristes : religieux et juvénistes. — M. le curé de *Saint-Grégoire*.

KNOWLTON

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Sweetsburg*.

MARIEVILLE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Sainte-Angèle*.

Hospice Sainte-Croix : religieuses et personnel. — M. le curé de *N.-D.-du-Richelieu*.

NOTRE-DAME-DU-RICHELIEU

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Marieville*.

ROXTON FALLS

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé d'*Acton Vale*.

ROUGON PONT

Soeurs de Saint Joseph. — M. le curé de *Granby*.

SORÉ

Couvent de la Congrégation de N.-Dame : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Joseph-de-Sorel*.

Hôpital Général : religieuses et personnel. — M. le curé de *Notre-Dame-de-Sorel*.

Mont Saint-Bernard et Académie du Sacré-Coeur : religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Sainte-Anne-de-Sorel*.

SWEETSBURG

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. M. le curé de *Knowlton*.

WATERLOO

Couvent des SS. NN. de Jésus et Marie : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *West-Shefford*.

Académie des Frères Maristes : religieux. — M. le curé de *Saint-Joachim-de-Shefford*.

WEST SHEFFORD

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Waterloo*.

SAINT-AIMÉ

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Marcel*.

Académie de Sainte-Croix : religieux. — M. le curé de *Saint-Louis*.

SAINT-ALEXANDRE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *N.-D.-de-Stanbridge*.

SAINT-ANTOINE

Soeurs de Saint Joseph. — M. le curé de *Saint-Denis*.

SAINT-BARNABÉ

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Jules*.

SAINT-CÉSAIRE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Sainte-Brigide*.

Soeurs de la Sainte-Famille. — M. le curé de *Rougemont*.

Collège de Sainte-Croix : religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Paul*.

SAINT-CHARLES

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Marc*.

SAINT-DENIS

Couvent de la Congrégation de N.-Dame : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Charles*.

Hospice Saint-Louis : religieuses et personnel. — M. l'aumônier du *Collège*.

Collège des Clercs de Saint-Viateur : religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Antoine*.

Soeurs des SS. Coeurs de Jésus et de Marie. — M. le curé de *Saint-Denis*.

SAINT-DOMINIQUE

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Pie*

SAINT-EPHREM-D'UPTON

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Valérien*.

SAINT-HILAIRE

Couvent des SS. NN. de Jésus et de Marie : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Hilaire*.

SAINT-HUGUES

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Simon*.

SAINT-HYACINTHE

Maison Mère de la Présentation : religieuses, novices et postulantes. — Mgr C.-P. Choquette.

Pensionnat de la Présentation. — M. l'abbé A. Vezina.

École Normale : religieuses et élèves pensionnaires. — M. l'abbé J. A. Dubreuil.

Couvent de Lorette : religieuses et élèves pensionnaires. — M. l'abbé G. Roy.

Hôtel-Dieu et *Hospice Saint-Charles* : religieuses, novices et postulantes. — M. le chanoine Th. Proulx ; personnel. — M. le premier vicaire de la cathédrale.

Orphelinat Sainte-Geneviève et *Métairie Saint-Joseph* : religieuses et personnel. — Le Rév. Père Directeur du Patronage.

Sœurs Adoratrices du Précieux-Sang : religieuses, novices et postulantes. — M. le chanoine F. Z. Decelles.

Sœurs de Saint-Joseph : religieuses, novices, postulantes et juvénistes. — Mgr J.-L. Guertin.

Sœurs de Sainte-Marthe : religieuses, novices et postulantes. — M. le curé de la cathédrale.

Noviciat des Frères Maristes. — M. l'abbé L. Pratte.

Maison provinciale des Frères du Sacré-Cœur : religieux, novices et postulants. — M. l'abbé E. Gervais.

Patronage et Juvénat des Frères de Saint-Vincent de Paul : religieux et juvénistes. — M. l'abbé A. Lafond.

SAINT JEAN-BAPTISTE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires — M. le curé de *Sainte Madeleine*.

SAINT-JOSEPH DE SOREL

Soeurs de Saint Joseph. — M. le curé de *Saint Pie*.

SAINT JUDE

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint Barnabé*.

SAINT LIBOIRE

Soeurs de Saint Joseph. — M. le curé de *Saint Aimé*.

SAINTE MADELEINE

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Jean Baptiste*.

SAINT-MARCEL

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Alexis*.

SAINT OURS

Couvent de la Présentation et Académie de l'Instruction chrétienne : religieuses, religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Roch*.

SAINT PIE

Couvent de la Présentation et Académie du Sacré Cœur : religieuses, religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Dominique*.

SAINT ROBERT

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint Valier*.

SAINT ROCH

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Ours*.

SAINTE ROSALIE

Soeurs de Saint Joseph. — M. le curé de [illegible]

SAINT-SIMON

Soeurs de Saint Joseph. — M. le curé de [illegible]

SAINTE VICTOIRE

Soeurs de Saint Joseph. — M. le curé de [illegible]

Les confesseurs extraordinaires, ainsi nommés, sont invités à relire les règles tracées dans ma circulaire (No. 15), en date du 1er février 1908. Ils constateront que l'office dont ils sont chargés n'est pas facultatif. Ils sont obligés de le remplir aux époques déterminées par le droit. " Quater in anno, disent nos Ordonnances synodales, videlicet in singulis hebdomadibus quatuor temporum, " confessarius ab episcopo eligetur, quem omnes et singulæ moniales, novitiæ et postulantes in sacro tribunali " sedentem adire debebunt, etiamsi forte confessionem " sacramentalem apud ipsum peragere non intendant : et " quamdiu durabit extraordinarii confessarii officium, non " licebit ordinario confessario, quacumque ex causa, ad " domum accedere (1) ".

Les qualités, que doivent posséder les confesseurs des religieuses, sont ainsi énumérées par les mêmes Ordonnances : " Per viscera Christi confessarios monialium instan " ter hortamur, ut dignos se exhibeant dispensatores mys " teriorum Dei et duces expertos in viam perfectionis. " Sint illi morum gravitate, prudentia, doctrina, et asceti " cæ artis intelligentia commendabiles, a frequentia collo " quii se abstineant, in temporalibus haud se immisceant, " et ad spiritualem duntaxat progressum curam omnem " studiumque impendant. Ars artium regimen anima " rum, præsertim in sortem Domini vocatarum (2) ".

(1) De monialibus. — (2) De monialibus.

IV

Vous recevez ci-contre le compte rendu des œuvres diocésaines pour l'année 1915. En ces temps, où les appels sont si fréquents, la charité s'est montrée presque partout active et bienveillante. Il y a donc lieu de remercier tous ceux qui l'ont exercée. Sans aucun doute, Dieu ne manquera pas de verser sur eux ses bénédictions. *Celui qui a pitié du pauvre*, dit la sainte Ecriture, *prête au Seigneur à intérêt ; il lui rendra ce qu'il lui aura prêté* (1).

En vous bénissant, je demeure votre dévoué et affectionné en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

(1) Prov., XIX, 17

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1915

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Patronage S. V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre S. Frs de Sales	Œuvre de la Croix Rouge canad.
	$ cts.	$ cts	$ cts	$ cts.	$ cts.	$ cts	$ cts	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts
Saint Aime	7.00	9.00	15 00	7.00	8 00	15.00	8 00	12 00	60.00	15.00	16 00
Saint Alexandre	5.00	5.00	10 00	5.00	5 00	5 00	7 00	5 00	17 00	12 00	11 50
Saint Alphonse de Granby	2.50	2 50	6.00	1.75	1.25	2.00	1.25	1 75	1 00	0 50	6 00
Saint-André d'Acton	4.00	9.00	26.00	5.00	5.00	6.00	5.00	5 00	20.00	2 00	23 00
St-Ange Gardien de Rouville	5 00	7.00	30 00	5.00	6.00	25.00	10 00	7 53	5.00	5 00	18 42
Sainte Angèle de Monnoir	5 30	6 10	16.50	4 85	5.85	6 50	6.00	8 00	9 70	10 25	55 00
Sainte Anne de Sabrevois	1 75	2 50	5 00	2.20	1.00	2 65	3.00	2.00	1 50	1 00	9 00
Sainte Anne de Sorel	2.00	10 75	2.10	2.00	2 00	2 50	2 00	3 00	28 00	8 85	5 00
Saint Antoine	11 25	12.30	17 00	6.25	9.50	12.50	11.00	5.00	89 00	2.00	28 50
Saint Athanase	10 00	30.00	20.00	17 00	25 00	15 00	10 00	12 00	10 50	1 00	19 00
Saint Barnabé	4.25	1.35	7.80	3.00	3 75	5 25	4.25	3 35	8 50	1 75	14 00
Saint Barnard	1.70	1 75	19.50	1.80	2.75	2.35	2.90	1.75	6.00	0.50	4 00
Saint Bernardin-de-Waterloo	10 00	10.00	21 58	12.12	12.00	18 00	7 00	12.00	28 95	2 00	22 20
Sainte Brigide d'Iberville	7.25	7.00	9.31	7 66	6.50	7 50	7.80	6.50	22.00	12 00	150 00
Sainte Cécile de Milton	4 60	4.55	30.00	3 35	1.50	9 20	6 65	2 65	4 35	2 10	7 85
Saint Césaire	5.50	13 00	26 00	8 00	6.25	11 00	5 00	2.25	10.25	6 50	9 50
Saint Charles	4.33	3.65	26 10	2 60	3 00	7 30	4 50	2.75	7.35	9 71	11 19

Sainte Croix de Dunham . . .	1.85	2.25	10.65	2.00	2.25	2.25	2.15	2.80	3.00		31.00
Saint Damase	9.00	8.00	43.00	5.00	7.00	8.00	7.00	6.00	22.00	2.50	35.00
Saint Damien de Bedford	6.00	6.00	11.00	6.00	5.00	6.00	5.00	6.00	10.75	2.50	22.00
Saint-Denis	11.00	10.75	31.50	6.75	6.00	8.00	9.00	6.00	108.50	7.30	
Saint Dominique . . .	3.60	4.60	16.00	1.65	4.00	6.00	5.50	8.00	33.30	1.10	21.00
Saint-Edouard de-Knowlton	9.50	2.50	14.95	1.81	3.00	2.25	2.15	2.60	4.05	0.50	9.00
Saint Ephrem d'Upton	1.80	8.00	21.00	1.50	10.00	11.75	7.75	7.00	180.00	5.00	64.25
S. Fis d'Assise de-Frelighsburg. .	2.25	2.00	5.00	2.00	3.00	3.50	2.00	2.00	2.50	0.50	10.00
S. François Xavier-de Shefford .	8.65	4.00	23.00	8.00	12.00	13.00	7.00	11.63	15.00	5.00	25.00
Saint Georges d'Henryville	6.67	3.52	11.80	3.52	6.80	13.21	7.55	6.07	6.44	2.00	7.31
Saint Grégoire d'Iberville	3.00	4.00	7.00	4.00	3.00	4.45	4.10	4.10	5.00	1.50	
Sainte-Hélène Bagot	3.00	2.00	3.50	2.00	2.30	3.50	2.50	3.50	2.80	2.40	7.70
Saint Hilaire	3.50	5.25	10.20	3.00	3.00	4.52	5.25	2.65	80.30	3.50	21.70
Saint Hugues	10.00	14.00	33.00	5.00	8.00	7.50	6.00	3.00	53.70	16.90	32.00
Saint Hyacinthe le Confesseur . . .	20.00	31.00	115.15	25.00	30.00	50.00	25.00	145.00	300.00	25.00	86.75
Saint Ignace de Stanbridge	5.00	2.50	12.50	3.00	4.50	4.50	1.25	3.75	2.00	1.00	6.25
Immac. Conception-de Saint Ours.	10.00	7.25	31.00	7.00	6.00	6.25	9.00	10.00	15.00	8.00	18.00
Saint Jean Baptiste de Rouville . .	4.45	4.70	10.85	4.60	3.90	3.65	4.90	5.50	18.50	3.55	7.00
Saint Jean-Baptiste de Roxton. . .	12.00	12.00	20.00	8.00	11.00	12.00	8.00	4.00	4.00	4.00	7.00
Saint Jacques de Clarenceville.	1.00	2.00	8.00	2.15	2.15	4.00	5.00	1.45	1.00	1.00	5.50
Saint-Joachim de-Shefford . . .	1.55	1.00	4.25	1.40	2.00	1.65	2.00	1.75	7.40	1.00	1.75
Saint-Joseph de Sorel.	6.00	7.25	22.00	8.25	4.00	4.00	6.00	3.50	35.00	2.00	8.25
Saint Jude. . .	10.00	9.50	37.87	8.50	6.75	10.00	6.00	6.00	1.50	0.60	8.00
Saint-Liboire	5.70	7.18	17.90	4.40	4.61	6.85	5.15	5.00	5.00	0.80	13.80
Saint-Louis de Bonsecours . . .	2.65	2.10	6.30	2.25	2.20	3.40	3.10	2.85	1.05	1.00	2.00
Saint Marc..	6.00	5.15	31.10	3.15	2.10	10.25	4.80	4.00	5.75	1.00	5.70
Saint Marcel.	5.50	4.30	20.00	1.00	6.40	6.00	3.40	4.00	2.00	1.00	
Sainte Marie-Madeleine. . . .	6.00	6.00	10.80	5.35	5.35	5.35	5.85	5.25	8.00	4.00	10.50
Saint Mathias. .	2.25	2.00	3.15	1.80	2.30	2.25	3.00	2.80	13.00	2.00	15.00
Saint Mathieu de Beloeil . . .	8.00	7.00	25.00	10.00	7.00	15.00	25.00	10.00	12.00	7.00	15.00

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1915—(*Suite*)

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Patronage S. V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre S. Frs de Sales	Œuvre de la Croix Rouge (ang.)
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Saint-Michel de-Rougemont	4.00	5.00	25.00	5 15	7.35	7.62	6 60	5.75	6 11	1.00	13 50
Saint-Nazaire d'Acton	6.00	10 00	15.06	3 00	6.00	5 00	[illegible].00	2 00	9 00	2.00	25.00
Saint-Noël de-Marie-de Monnoir	8 00	12 00	30 00	8.00	8.00	10.00	7.00	10 00	112.00	20.70	20.00
Notre-Dame de Bonsecours	2 00	3 50	6 00	2 00	3 50	5.00	5.00	2.95	2 50	2.50	6.00
N. D. de Lourdes (S.-Armand)	1 80	2.10	4.60	1.60	1.30	1.90	2.10	1.60	1.30	1 20	18 00
Notre Dame-de Saint Hyacinthe	14.47	14.66	70.06	14 29	15 61	13.13	15 32	20.86	11 00	0 40	58 58
Notre-Dame de-Sorel	5 00	9 00	24 60	4 50	4.00	4 00	6 00	8 00	6.00	4 00	
Notre-Dame de-Stanbridge	4.90	7 25	15.25	5.28	5.45	6 80	5 50	6.25	5 50	1 10	1 63
La résentation	8 00	6 00	36.00	5 00	6.50	5.00	4.50	6.00	11.00	9 00	15 00
Saint-Paul	4.00	3.00	17.00	3.00	6.00	4.00	4.00	4 25	10.75	10 00	9.50
Saint Pie	7.25	8.25	39.50	7.00	9.00	7 50	9.50	15 00	110.00	7.25	16 25
Saint Pierre de Sorel	15.50	15.00	53.00	11.00	9.00	20 00	42 00	91.00	80 00	5.00	
Saint Pierre de Verone	5.00	4.00	8 40	4 70	3 15	4 70	4.00	1.70	9.50	3 00	20 75
Sainte-Pudentienne	4.25	2.25	10.00	3.50	4 25	4 00	3.00	1 50	8 00	1.00	5 25
Saint Robert	7.13	8.50	19.24	4.51	5.61	4.75	7.50	4.62	10 50	26.52	20 62
Saint-Roch	3.50	3 00	10 11	1.75	4.25	10 00	3.00	2.25	13 00	8 50	5 50
Saint-Romuald-de-Farnham	10.00	12 00	20.50	12 00	10.50	8.00	8 00	8.00	8.50	3.35	18 00
Sainte Rosalie	6.35	5 40	16.75	4.85	5 10	5.20	4 30	5.00	10 00	1.00	15 40
Ste Rose de-Lima (Sweetsburg)	2 65	4 50	9 00	2 00	2.00	3.00	3 00	2 50	3 00		18 20

[illegible]	2.00	1.75	4.50	2.25	3.15	4.65	4.50	3.15	[illegible]	1.55	18.15
Saint S[illegible]ien	6.00	5.00	50.00	4.50	5.25	6.00	4.00	7.50	[illegible]	8.00	20.00
Saint S[illegible]non	6.00	7.00	11.00	5.75	6.00	7.50	9.00	10.00	[illegible]	6.25	13.50
Saint-Théodore d'Acton	9.00	7.25	8.00	7.60	7.40	8.00	8.50	6.00	27.00	2.00	52.00
Saint-Thomas d'Aquin	4.50	3.75	16.00	3.00	3.50	5.00	3.00	4.25	9.00	1.50	11.00
T. S. Coeur de Marie (Granby)	3.00	11.50	29.25	3.00	3.00	3.00	3.50	3.00	4.00	3.00	44.00
Saint Valérien	[illegible]	7.00	10.00	5.00	5.00	6.00	5.00	4.10	8.00	2.00	5.00
Sainte Victoire	6.[illegible]	6.00	16.00	6.85	7.58	7.00	8.55	8.02	4.50	1.00	11.28
Saint Vincent d'Adamsville	3.00	2.00	10.00	3.00	5.00	7.[illegible]	5.00	5.00	1.00	0.50	60.00
Hôtel Dieu			7.00								
Présentation de Marie			28.25								
Séminaire											10.00
Précieux Sang											50.00
FF. Maristes											5.00
											2.00
	413.80	513.21	[illegible]	391.14	415.71	573.58	489.12	668.58	[illegible]	336.73	1 548.73

Evêché de Saint-Jean-Chrysostome, le 18 janvier 1916.

A. V. Drouet, ch.
Procureur.

(No 75)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Benoit XV et la paix. — II. Œuvre des Retraites fermées. — III. Quatrième visite générale du diocèse. — IV. Retraites sacerdotales. — V. Décisions de la S. C. des Rites. — VI. Opuscules sur le devoir électoral. — VII. Itinéraire de la visite pastorale de 1916.

SAINT HYACINTHE, le 1 avril 1916.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous lirez, j'en suis sûr, avec un pieux intérêt, la lettre que S.S. Benoit XV a adressée, dès l'entrée du carême, à S. Em. le Cardinal B. Pompili, son vicaire général à Rome. En déplorant les malheurs de la guerre actuelle, le Pape y fait un touchant appel en faveur d'une paix conforme à la justice et aux légitimes aspirations des peuples. Pour l'obtenir de la miséricorde de Dieu, il indique trois moyens principaux : la prière, la pénitence chrétienne et l'aumône. Ces moyens, qui vous ont déja été recommandés, se trouvent ainsi confirmés par l'autorité pontificale. Veuillez inviter vos fidèles à les mettre généreusement en pratique.

Monsieur le Cardinal,

Comme pasteur universel des âmes, Nous ne pouvons, sans manquer aux devoirs inhérents à la sublime mission de paix et d'amour que Dieu Nous a confiée, rester indifférent à l'effroyable conflit qui déchire l'Europe, ni y assister silencieux

C'est pourquoi, dès le début de Notre pontificat, dans l'angoisse que Nous mettait au cœur un spectacle si atroce, Nous Nous sommes efforcé, à plusieurs reprises, par Nos exhortations et Nos conseils, de persuader les nations ennemies de déposer les armes et de régler leurs dissentiments d'une manière requise par la dignité humaine, moyennant une entente amicale.

Nous Nous sommes jeté, pour ainsi dire, au milieu des peuples belligérants, comme un père au milieu de ses fils en lutte. Nous les avons conjurés, au nom de ce Dieu dont la justice et la charité sont infinies, de renoncer à leur dessein de destruction mutuelle, d'exposer une bonne fois, avec clarté, d'une manière directe ou indirecte, les désirs de chacune des parties, et à tenir compte, dans la mesure du juste et du possible, des aspirations des peuples, acceptant au besoin, en faveur de l'équité et du bien commun des nations, les obligatoires et nécessaires sacrifices d'amour-propre et d'intérêts particuliers.

Telle était, et telle reste, l'unique voie pour résoudre le monstrueux conflit, suivant les regles de la justice, et arriver à une paix qui ne soit pas profitable à une seule des parties, mais à toutes, et qui soit, par la suite, juste et durable.

Notre voix paternelle, malheureusement, n'a pas été écoutée jusqu'ici, et la guerre se poursuit furieusement avec toutes ses horreurs.

Néanmoins, Monsieur le Cardinal, Nous ne pouvons pas et ne devons pas Nous taire. Il n'est pas permis au père, dont les fils se livrent des combats acharnés, de cesser de les avertir, pour la seule raison qu'ils résistent à ses prières, à ses larmes ; et vous savez, d'autre part, que si Notre cri de paix, répété, n'a pas obtenu l'effet désiré, il a eu toutefois un écho profond, et est descendu, comme un baume, dans le cœur des peuples belligérants, bien

plus, chez les peuples du monde entier, et y a suscité le vif et ardent désir de voir se résoudre, le plus tôt possible, le sanglant conflit actuel.

Il ne Nous est pas possible, par conséquent, de Nous abstenir d'élever encore une fois la voix contre cette guerre, qui Nous apparait comme un suicide de l'Europe civilisée. Nous ne devons négliger de suggérer et d'indiquer, quand les circonstances le permettent, aucun moyen qui puisse contribuer à atteindre ce but tant désiré.

Une occasion propice Nous est offerte présentement par quelques pieuses dames, qui Nous ont manifesté l'intention de former, entre elles, à l'approche de la sainte quarantaine, une union spirituelle de prière, de mortifications, afin d'obtenir plus facilement de l'infinie miséricorde de Dieu la cessation de l'épouvantable fléau.

Nous avons souvent recommandé la prière assidue et la pénitence chrétienne, comme l'unique réconfort pour Notre cœur et pour tout cœur humain, dans le déchirement que lui cause cette horrible guerre fratricide, et comme moyen très efficace pour implorer du Seigneur la paix à laquelle Nous aspirons. Le projet que Nous venons de dire ne pouvait manquer de Nous agréer très vivement ; aussi l'avons-Nous béni avec toute l'affection de Nos sentiments paternels. Nous voulons maintenant le louer publiquement dans le désir que tous les fidèles l'adoptent à leur tour.

Nous avons donc la confiance que, non seulement à Rome, mais dans toute l'Italie et dans les autres pays belligérants, les familles catholiques, spécialement durant les jours prochains consacrés par l'Eglise à la pénitence, se recueillent, loin des spectacles et des divertissements mondains, en une prière plus fervente et plus assidue, et dans la pratique de la mortification chrétienne ; celle-ci rendra plus agréables au Seigneur les supplications de ses fils, et se présente d'ailleurs dans les circonstances actuel

les comme souverainement opportune et s'harmonisant avec l'affliction de tout cœur bien né.

Mères, épouses, filles et sœurs de combattants le sentent plus vivement que quiconque, dans la tendresse et la bonté de leur âme, et mesurent l'immensité du malheur que représente l'affreuse guerre actuelle : Nous les exhortons toutes, d'une façon spéciale, à user de leur exemple et de leur douce puissance, au foyer domestique, pour amener tous les membres de leurs familles à faire monter vers Dieu, en ce temps propice, en ces jours de salut, une continuelle et plus fervente prière, et présenter à son trône divin l'offrande de sacrifices volontaires qui en apaisent la juste colère.

Bien plus, les familles catholiques de toutes les nations belligérantes répondront pleinement à Notre désir, si elles s'appliquent de façon particulière à de telles œuvres de piété, le jour qui est consacré à la commémoration sublime de l'Homme-Dieu, en ces heures qu'a rendues éternellement mémorables sa divine charité : elles lui demanderont, par l'intercession de sa Mère de douleur, mais Mère au courage indomptable et Reine des Martyrs, elles lui demanderont, à lui qui a voulu racheter par la douleur et rendre frères tous les fils d'Adam, la grâce de supporter avec magnanimité et résignation chrétienne l'angoisse et les pertes très douloureuses causées par la guerre, et le supplieront de mettre fin à l'épreuve déjà si longue et si terrible. Et parce que les aumônes aussi servent à racheter les péchés et à apaiser la justice de Dieu, Nous souhaiterions que chaque famille, dans une mesure proportionnée à ses ressources, offrît une obole de charité, pour la distribuer aux pauvres et aux malheureux si chers à Jésus-Rédempteur, pour secourir surtout les fils infortunés de ceux qui sont morts en cette horrible guerre.

Dans l'espérance, enfin, qu'à ces œuvres de chrétienne piété, voudront s'associer, poussées par un sentiment ten

dre, un sentiment d'humaine compassion, et plus fortement encore par la charité surnaturelle qui doit unir les fils du même Père céleste, les familles des pays neutres aussi, Nous vous accordons de cœur, Monsieur le Cardinal, et à toutes les femmes et familles catholiques dont nous venons de parler, Notre bénédiction apostolique.

Du Vatican, 4 mars 1916.

BENOIT XV, pape.

II

Depuis environ sept ans, les RR. PP. Jésuites ont établi, dans notre province, l'*Œuvre des Retraites fermées*. C'est une œuvre excellente, que je recommande à votre attention spéciale. Pie X l'a proclamée " l'œuvre providentielle entre toutes, merveilleusement adaptée aux besoins de notre époque ".

Je n'ai pas besoin de vous rappeler ce que c'est qu'une retraite fermée : le mot dit la chose. Réunir plusieurs hommes, ayant à peu près la même profession ou venant d'un même milieu ; les arracher au tourbillon des affaires et des préoccupations quotidiennes ; les tenir, par le silence, en tête-à-tête avec leur âme, avec leur directeur, avec Dieu ; leur expliquer la loi chrétienne ainsi que leurs devoirs particuliers ; leur faire prendre des résolutions sérieuses et pratiques ; leur dresser un plan de vie catholique, et ainsi les renvoyer apôtres : voilà le travail et le résultat des retraites fermées.

Helas ! s'arrêter, se reposer, réfléchir, penser à son âme et à l'éternité, c'est ce qui manque en ces temps de vie mouvementée. Chacun est pris par les sollicitudes terrestres : affaires, études, plaisirs. Mille passions viennent tarir dans les fidèles le désintéressement et engendrer l'amour exclusif des aises, de la jouissance, de la fortune. De la sorte, chacun vit pour soi ; et trop souvent l'homme public, l'homme du dehors, est différent de l'homme

privé. Beaucoup même agissent comme si "leur salut individuel et leur existence politique ou sociale se mouvaient sur des plans tout à fait opposés". Pourquoi cela ? Pourquoi ces hommes, encore bons et quelquefois même fervents, ne font-ils à peu près rien pour aider au relèvement moral et religieux de la société ? Parce que jamais ils ne se sont assez séparés de leurs affaires et de leurs occupations, pour pouvoir, en toute tranquillité, méditer la parole de Dieu, se laisser pénétrer par l'action de la grâce et orienter leur vie.

Or, voici que les retraites fermées offrent à ces hommes, entraînés par le tourbillon de la vie intense, ce qu'ils n'ont pas encore pu trouver : trois jours de repos avec Dieu et leur âme. C'est à cause de cela que les retraites fermées sont bien l'œuvre providentielle entre toutes, l'œuvre des œuvres.

Il est évident que la retraite fermée est, pour bien dire une école d'apostolat. Par conséquent, pour pouvoir en profiter, il faut posséder certaines qualités intellectuelles et morales ; il faut, par exemple, être capable d'exercer quelque influence autour de soi, défendre une idée et devenir un entraîneur d'hommes, un apôtre pour le bien.

En effet, ce qu'il nous faut à l'heure actuelle, c'est un choix d'hommes, un noyau de catholiques convaincus, consciencieusement soumis à l'autorité religieuse, travaillant, par la parole et par l'action, à l'établissement et à l'expansion du règne de Dieu. Ce qu'il faut à chaque paroisse, à chaque ville, à chaque diocèse, à chaque pays, c'est ce petit groupe d'hommes éclairés et dévoués, amants sincères de la vérité et résolus de travailler avant tout à la sanctification de leurs âmes, au bien des individus et de la société.

Sans doute, ces hommes ne seront jamais le grand nombre ; mais, de tout temps et en tout lieu, c'est une minorité agissante qui a conduit la masse et qui a vérita

blement gouverné. Notre-Seigneur a régénéré le monde par ses douze apôtres. Saint Paul laissait deux ou trois hommes pour organiser les nouvelles chrétientés. C'est de la même manière, avec les mêmes moyens, que nous rétablirons le règne de Dieu dans les âmes et dans la société. Le Play disait de la France ; " Aujourd'hui, vingt hommes bien unis, joignant la vertu au talent, donneraient à l'esprit public une impulsion définitive ".

Je n'ai pas à vous démontrer, mes chers collaborateurs, que nous avons besoin de cette élite d'apôtres dans notre pays. La foi y est encore vivante, c'est vrai ; le peuple, en général, est bon, c'est encore vrai ; mais l'ennemi de tout bien ne dort pas. " L'Eglise doit maintenant faire " face à d'assez rudes assauts. Certaines organisations " n'existent que pour lutter contre elle. D'autre part, " l'action du prêtre se fait plus restreinte. Elle rencon- " tre des obstacles nouveaux. Elle se heurte à des portes " hermétiquement fermées. Ajoutons que des problèmes " nouveaux ont surgi dans notre pays, problèmes écono- " miques et sociaux que ne connurent point nos pères. Il " faut les résoudre par des œuvres et des associations. Les " unes et les autres ont des organismes délicats, faciles à " fausser. Seul, l'esprit chrétien peut les préserver des " pires errements. Mais cet esprit ne les animera qu'en " autant qu'elles auront à leur tête des catholiques éner- " giques et convaincus (1) ".

Une élite est donc nécessaire. Puisqu'il en est ainsi, sa formation s'impose. Et cela prouve l'utilité, la nécessité, l'urgence des retraites fermées.

Voilà pourquoi, mes chers collaborateurs, je vous invite à faire connaitre cette excellente œuvre à vos paroissiens. Tous ceux qui sont susceptibles d'en tirer profit, pressez-les de faire cette retraite, et travaillez à leur en faciliter

(1) J. Archambault, S. J. *Les Retraites fermées*, p. 27.

l'accès. Imitez ce qui s'est fait ailleurs : allez-y vous mêmes, avec un groupe bien choisi, passer trois jours dans le calme et la prière. Déjà quelques curés du diocèse proclament que les retraites fermées ont été pour plusieurs de leurs paroissiens une véritable renovation, le commencement d'une vie nouvelle, d'une vie catholique et apostolique.

A certaines époques de l'année, ces retraites fermées sont spécialement réservées pour les prêtres. A tous ceux d'entre vous qui désireront y participer, j'accorde volontiers la permission nécessaire. Je vous y engage même, si votre ministère peut vous permettre une absence de trois jours. En donnant ce salutaire exemple, vous procurerez le bien de vos âmes et des âmes qui vous sont confiées. Allez-y pieusement et priez pour que l'œuvre fasse grand bien dans le diocèse.

Il vous sera facile de vous mettre en relation avec les Pères Jésuites, directeurs de l'œuvre. Ils vous indiqueront les dates des différentes retraites et les diverses catégories de personnes qui y sont invitées. Pour toute correspondance, vous pourrez vous adresser au Rév. Père L.-P. Archambault, S. J. — Villa Saint-Martin — L'Abord-à-Plouffe, Québec.

III

Je commencerai, cette année, la quatrième visite générale du diocèse. Vous trouverez plus loin l'itinéraire que je dois suivre.

La visite pastorale, qui m'est imposée par la loi de l'Eglise, a été pour moi, jusqu'à présent, la source de bien douces consolations. En recevant votre si cordiale hospitalité, en constatant l'empressement apporté par vos fidèles pour accueillir leur premier pasteur, entendre la parole de Dieu et recevoir les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et de Confirmation, combien de fois n'ai-je

pas été touché et profondément édifié. Avec toute mon âme, j'ai remercié Notre-Seigneur des grâces nombreuses qu'il répandait par mon ministère, et de l'esprit de foi qu'il voulait bien conserver parmi nos bonnes populations.

En annonçant cette visite pastorale, ne manquez pas d'exhorter vos paroissiens à en bien profiter et à gagner l'indulgence plénière qui y est attachée. Invitez les à s'y préparer par une prière fervente. Dans ce but, vous voudrez bien suivre les directions que j'ai déjà formulées à l'article 2 de mon mandement de visite. " Les trois " dimanches qui précéderont notre arrivée dans chaque " paroisse, on chantera, à la suite de la messe solennelle, " l'hymne *Veni Creator*, avec le verset et l'oraison, et " trois fois l'invocation du saint patron de l'église. Les " familles seront exhortées à dire, tous les jours du mois " qui précédera la visite, le chapelet en commun. Toutes " ces prières seront faites pour attirer les bénédictions de " Dieu sur les travaux de la visite et pour solliciter la " conversion de tous ceux de la paroisse qui sont arriérés " dans leurs devoirs religieux ".

Un des buts de cette visite de l'évêque, dans les paroisses, est d'administrer le sacrement de Confirmation. Il faudra donc faire connaître, aussitôt que possible, à tous ceux qui ont fait leur première communion et qui ne sont pas encore confirmés, qu'ils ont le devoir de se présenter en temps convenable, de fournir les renseignements nécessaires et d'assister aux instructions préparatoires à la réception de ce grand sacrement.

Je prie MM. les curés de relire attentivement, dans l'*Appendice au Rituel*, tout ce qui regarde la visite épiscopale et de s'y conformer exactement. Un mois avant mon arrivée, ils voudront bien lire, à leur prône, mon mandement (No 3), afin de rappeler à leurs paroissiens la nature, le but et l'objet de la visite que l'évêque fait au milieu d'eux, comme envoyé et représentant de Dieu.

Qu'ils n'oublient point de préparer, à l'avance, le rapport détaillé de leur paroisse, ainsi que la liste *alphabétique* des personnes qui seront confirmées, avec leur âge, le nom de leurs père, mère, parrain ou marraine. Il convient de préparer, pour faciliter les recherches futures, une liste différente pour les garçons et les filles. Après la Confirmation, toutes ces listes devront être vérifiées au moyen des billets donnés d'avance aux confirmands, et une copie, signée par le curé, sera remise au secrétaire de l'évêque, pour les archives de l'evêché. La liste originale doit être inscrite dans le registre des confirmations.

Je n'ai rien à changer touchant l'ordre suivi jusqu'ici pour la visite pastorale. Comme les années dernières, je me transporterai, à mes frais, dans chaque paroisse, avec les prêtres qui m'accompagneront. Je compte sur la bonne volonté de MM. les marguilliers pour procurer la voiture nécessaire au transport des bagages. Cette voiture devra être prête à partir, aussitôt que possible après le dernier office du matin, afin qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

Dans l'après-midi du second jour de la visite, il y aura une séance de catéchisme. Tous les enfants de la paroisse sont exhortés à y assister. Ils occuperont dans l'église un groupement séparé, et devront être prêts à répondre aux questions posées. Des récompenses seront distribuées à ceux qui auront donné les meilleures réponses.

C'est toujours avec édification que je vois vos paroissiens s'approcher en grand nombre du confessionnal. Pour les entendre, le ministère de plusieurs prêtres est nécessaire. Aussi je prie MM. les curés de vouloir bien inviter leurs confrères voisins à venir aider le personnel de la visite, qui seul ne saurait suffire à la tâche.

Comme les années dernières, M. l'archidiacre me précédera dans les diverses paroisses que je dois visiter. Il commencera son travail, à l'époque pour lui la plus con-

venable, à partir de la mi mai. Il fera l'examen des comptes de la Fabrique, des vases sacrés, des ornements, des fonts baptismaux, du tarif des droits casuels, du mobilier de l'église et de la sacristie, de l'état des édifices religieux, des registres de baptêmes, mariages et sépultures, des decrets d'érection des diverses confréries, du tableau des indulgences et fondations, du registre des communiants et confirmés, des redditions de comptes des marguilliers et de celles des syndics ou procureurs, s'il y en a, des cahiers de messes, d'annonces et de recensement de la paroisse, des archives de la Fabrique et des documents épiscopaux, pour m'en dresser un procès-verbal détaillé, que je devrai trouver, à mon arrivée, avec le rapport sur la paroisse et l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'église. Messieurs les curés se feront un devoir de remettre, entre les mains de M. l'archidiacre, les livres, registres, comptes, pièces justificatives, livrets de banque et tous autres documents dont il pourrait avoir besoin pour remplir sa mission. Ils verront, de plus, à le faire transporter dans la paroisse voisine (Circulaire No 40).

IV

Les retraites sacerdotales auront lieu, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des colléges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 18 au soir jusqu'au 24 au matin.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

En vertu d'un indult pontifical, en date du 22 juin 1914, une indulgence pleniere est accordée à tous les prêtres qui feront cette retraite de cinq jours et prieront aux intentions du Souverain Pontife.

V

En réponse à une consultation de Mgr l'Evêque de Salleyfield, la S. C. des Rites a rendu certaines décisions, vous importe de connaître.

Voici les doutes proposés et les réponses :

CAMPIVALLEN.

Rmus Dnus Episcopus Campivallen. Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter proposuit, nimirum :

I. An tolerari possit usus distribuendi sacram communionem per alium sacerdotem a celebrante diversum, intra missam, qui et preces recitet et benedictionem impertiatur ?

II. An permitti possit mos invectus quo, occasione funerum, tres celebrantur *Missæ de Requie* simultaneæ nempe unicum cum cantu et binæ lectæ, quæ ita procedunt ut eodem tempore perveniant ad consecrationem et ad communionem, perinde ac si forent tres sacerdotes concelebrantes et unicum esset funus cum tribus Missis ?

III. An Diaconus qui, deficiente presbytero, et de licentia Ordinarii, distribuit sacram synaxim, possit recitare *Misereatur*, *Indulgentiam*, et signare fideles adstantes, et post communionem dicere *Dominus vobiscum* cum *Oratione* ac benedicere assistentes ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, ita rescribere censuit

Ad I. Negative : sed alter sacerdos potest celebrantem adjuvare tempore quo ipse celebrans sacram synaxim distribuit : quin sacerdos adjutor, et sacram communionem administrans, preces addat et impertiat benedictionem.

Ad II. Negative, et abusus prudenter eliminetur.

Ad III. Affirmative, juxta Rituale Romanum, et ad mentem Decreti n. 3074. Tunquini Occidentalis, diei 1 augusti 1858.

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 26 novembris 1915.

A. Card. Vico, Pro Præf.
Alexander Verde, S. R. C. Secretarius

VI

Le Rev. Père M.-A. Lamarche, de l'Ordre de Saint Dominique, vient de publier avec l'autorisation de ses Supérieurs, les deux opuscules suivants : *Le Devoir électoral — Le Petit Catéchisme électoral.* Le premier, qui regarde plus spécialement la classe instruite, se vend 10 sous l'unité. Le second, qui est à l'usage du peuple, se vend 5 sous l'unité. Vous pourrez vous les procurer, en s'adressant au Couvent des Dominicains de Saint-Hyacinthe. Bien certainement vous ferez une œuvre très utile, en répandant le *Catéchisme électoral* dans vos paroisses.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

VII

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1916

1.	Sainte-R salie ..... mai	30	31	1	juin
2.	Saint-. on	1	2	3	"
3.	Saint-Liboire	3	4	5	"
4.	Saint-Dominique	5	6	7	"
5.	Saint-Pie	7	8	9	"
6.	Saint-Césaire	9	10	11	"
7.	Saint-Paul-d'Abbotsford	11	12	13	"
8.	Sainte-Cécile-de Milton		13	14	"
9.	Sainte-Pudentienne	14	15	16	"
10.	Saint-Valérien	16	17	18	"
11.	Saint-Jean-Baptiste-de-Roxton	18	19	20	"
12.	Saint-André-d'Acton	20	21	22	"
13.	Saint-Théodore-d'Acton	22	23	24	"
14.	Saint-Nazaire-d'Acton	24	25	26	"
15.	Saint-Ephrem-d'Upton	26	27	28	"
16.	Sainte-Hélène	28	29	30	"
17.	Saint-Hugues	30	1	2	juillet
18.	Saint-Marcel	2	3	4	"
19.	Saint-Aimé	4	5	6	"
20.	Saint-Louis-de-Bonsecours	6	7	8	"
21.	Saint-Bernard		8	9	"
22.	Saint-Jude	9	10	11	"
23.	Saint-Barnabé	11	12	13	"

(No 76)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Congrès de l'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne française.

SAINT-HYACINTHE, le 15 mai 1916.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

L'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-française a décidé de tenir son prochain congrès à Saint-Hyacinthe. Ces assises auront lieu, dans la salle académique du Séminaire, depuis le 30 juin jusqu'au 2 juillet inclusivement. Par une faveur spéciale, tous ceux qui s'intéressent à l'Association et à ses travaux seront admis sans frais aux séances publiques ou privées.

Je n'ai pas besoin de vous présenter l'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-française. Vous connaissez tous le but religieux et patriotique qu'elle poursuit. Témoins édifiés de son action partout bienfaisante, vous savez apprécier les Cercles qu'elle a déjà établis dans le diocèse. En effet, depuis que l'Association est fondée, Saint-Hyacinthe a toujours possédé, soit au Séminaire, soit dans la ville, un groupe de ces jeunes gens. Aujourd'hui, je suis heureux de le constater, l'Union régionale ou diocésaine, après avoir complété son organisation, travaille avec énergie. Huit Cercles sont déjà fondés ou en voie de formation. C'est mon grand désir, — et ce sera ma joie —, de constater l'établissement de plusieurs autres, dans les paroisses importantes du diocèse. Une mentalité plus catholique et plus française sera ainsi for-

mée. Et alors, parmi les jeunes gens qui en seront doués, l'Eglise et la nationalité trouveront leurs meilleurs soldats pour les luttes qu'elles sont obligées de soutenir.

En choisissant Saint-Hyacinthe pour le siege de son prochain congrès, l'Association Catholique de la Jeunesse a voulu sans doute donner à tous nos Cercles un encouragement fraternel, C'est un honneur et un bien qu'elle procure ainsi au diocèse. En la remerciant, je me fais un devoir de lui souhaiter une cordiale bienvenue, d'implorer la bénédiction de Dieu sur ses travaux, de lui donner l'assurance de mon affection et de mon dévouement.

La question que le Comité central a mise au programme est de la plus haute actualité. Apres avoir étudie, les années passées, le *Système scolaire de la Province de Québec* et le *Devoir social au Canada français* il importait de ne plus tarder à examiner une question de tout premier ordre, à savoir : l'*Agriculture, ses avantages, ses obstacles, ses remèdes.*

En consacrant tout un congrès à l'étude de cette question, l'Association Catholique de la jeunesse a voulu rappeler à trop de distraits que l'agriculture, pour nous, Canadiens-français, reste toujours la grande force qui a sauvé et sauvera notre race.

Toujours et partout, la question de l'agriculture a mérité la considération des hommes sérieux. Chez nous, il faut le constater, elle est devenue d'une angoissante actualité et requiert toute notre attention. En effet, la désertion des campagnes et l'affluence vers les villes sont devenues un danger pour la vie même de notre nationalité.

Pourtant, il n'est guère de plus belle, ni de plus digne occupation que la culture de la terre. L'Ecriture sainte nous apprend que c'est Dieu lui-même qui l'a voulue et

instituée : *Ne méprise pas le travail des champs*, dit l'Ecclésiastique, *parce que c'est Dieu qui l'a créé* (1). Il suffit, en effet, pour n'être pas surpris de cette parole, de se rappeler que Dieu a placé l'homme sur la terre pour la garder et la cultiver.

Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, par la manière dont il a parlé des travaux des champs, et par les comparaisons qu'il en a tirées, nous a prêché d'exemple l'amour de la terre. S'il explique les résultats de la prédication évangélique, il parle de sol pierreux et de bonne terre, de ronces et d'épines, de cent pour un (2). Quand il veut enflammer le zèle de ses disciples, il leur montre les blés mûrs qui attendent les moissonneurs (3). Ne va-t-il pas même jusqu'à appeler son Père : le grand Agriculteur, *Pater meus agricola est* (4) ? Oui, c'est bien Dieu qui est le premier travailleur de la terre. C'est lui qui a semé, par sa parole divine et créatrice, toutes les plantes, depuis les humbles mousses jusqu'aux arbres les plus majestueux. C'est lui qui a choisi l'état agricole pour le premier homme, et lui a assigné la haute mission de garder et de cultiver tout ce qu'il avait lui même semé et planté.

Comme il est beau le travail de l'agriculteur ! Loin d'être une invention et une découverte de l'esprit humain, il semble être une partie de la création, le prolongement de l'œuvre du Tout-Puissant, l'union la plus parfaite, dans l'ordre naturel, qui puisse exister entre l'homme et Dieu, puisqu'ils travaillent tous les deux à conserver la vie.

Pour nous, Canadiens-français, l'agriculture a une importance toute spéciale. C'est grâce à elle, si nous avons pu nous conserver, nous repandre et garder notre caractère national distinctif.

---

(1) Eccles. VII, 16.
(2) Matth. XIII, 58. — (3) Luc. X, 2. — (4) Joan. XV, 1.

Partout la campagne a été la plus sûre garantie de la survivance de la langue et des vieilles traditions nationales. Il y a bien longtemps que cette loi de conservation a été comprise par les hommes de gouvernement. Joseph, en Egypte, ne voulut pas garder ses frères avec lui dans la grande ville de Pharaon. Son dessein était de faire un peuple grand et fort avec les descendants de Jacob. Il leur fallait, pour cela, garder leur langue, leur religion et leurs traditions. Dans les villes, mêlés à la population cosmopolite et flottante, occupés aux affaires, les descendants des frères de Joseph auraient vite perdu le cachet de leur nationalité : ils auraient été assimilés. Au contraire, par leur vie calme et paisible dans la terre de Gessen, occupés à l'agriculture, ils se multiplièrent et devinrent puissants au point d'inquiéter les Egyptiens.

" On l'a dit bien souvent, mais on ne saurait trop le
" répéter, c'est à l'agriculture, fortifiée par la religion,
" que nous sommes redevables de notre conservation
" comme race distincte sur ce continent ; c'est à elle que
" nous sommes redevables de cette force d'expansion qui
" nous distingue ; et c'est encore sur elle que nous devons
" compter pour l'avenir. Je ne connais rien d'aussi diffi-
" cile à entamer qu'une bonne paroisse canadienne bien
" organisée. "

Ces paroles, prononcées à la Convention nationale, tenue à Québec, en 1880, restent toujours vraies. Plus que jamais, elles sont d'une saisissante actualité. Oui, dans le passé, l'agriculture nous a conservés canadiens français et catholiques. C'est elle encore qui, dans l'avenir, nous préservera du péril de l'assimilation, c'est-à-dire de la perte de notre nationalité et aussi de notre religion.

Si, à la conquête, nos pères avaient déserté les campagnes et s'étaient enfermés dans les villes, avec la population hétérogène qui nous envahit alors, que seraient devenues notre langue, notre religion et notre nationalité

Grâce à Dieu, les 60.000 Canadiens-français, qui demeurèrent dans la Nouvelle-France devenue possession anglaise, comprirent qu'il leur fallait se retirer dans le silence et dans l'oubli. C'est dans le calme de la vie champêtre, au milieu de rudes travaux et de durs sacrifices, qu'ils travaillèrent à se refaire, à se préparer au rôle providentiel que Dieu leur avait assigné sur cette terre d'Amérique.

Après un siècle de vie humble et cachée, lorsque nous eûmes poussé des racines profondes dans le sol du Québec, tout d'un coup, nous nous sommes levés, en face de nos conquérants étonnés, et nous avons réclamé notre part dans la vie publique, politique ou commerciale, et, à l'instant, comme un peuple depuis longtemps habitué aux affaires, nous avons pris place au premier rang.

Il ne faut pas cesser de le redire : notre race est une race agricole. C'est donc vers l'agriculture que le peuple canadien-français doit se porter, s'il veut conserver son caractère distinctif. On ne saurait trop l'engager à suivre les destinées que Dieu lui a tracées. Un sociologue français a remarqué que partout où l'élément français s'est implanté dans le monde, au Canada, à la Louisiane, en Afrique, il a subsisté par l'agriculture : il a reculé ou disparu avec elle. Cette constatation devrait nous attacher pour toujours à la culture des champs.

D'ailleurs, l'agriculture donnera à notre peuple la vraie supériorité. Par elle, déjà, nous nous sommes refaits et avons pris place au premier rang. Par elle encore, nous acquerrons cette vigueur physique et morale qui nous rangera parmi les peuples forts. Un philosophe n'a-t-il pas écrit que le meilleur peuple est celui qui est formé d'agriculteurs ? Ce philosophe a raison [illegible] travail de la terre fortifie le corps et donne à l'âme [illegible] salutaire virilité. Il ne faut pas hésiter à le dire, [illegible] part ailleurs que dans la carrière agricole on ne trouvera plus de force

et de santé, plus de sang pur et de poitrines puissantes. Nulle part ailleurs aussi, on ne rencontrera plus de garanties pour la pureté des mœurs, pour la dignité de la vie, pour la fidélité à la religion. Il semble que l'agriculture soit, comme l'âme humaine, naturellement chrétienne.

En effet, l'homme des champs est près de Dieu ; il travaille avec lui. Il sème, et c'est Dieu qui donne à son grain la fécondité ; Dieu fait croître, mais c'est l'agriculteur qui émonde et prépare la moisson. Pour tout son travail, il se sent dans la main de Dieu. C'est de lui qu'il attend les fécondantes rosées, les jours ensoleillés, une germination favorable, une abondante récolte. Et ainsi, vous tous, courageux laboureurs de nos campagnes, heureux semeurs de blé, vous êtes les collaborateurs de Dieu. Soyez fiers de votre vocation. Dieu vous aime et vous bénit, parce que vous avez conservé pure et vigoureuse, au milieu de nous, la foi de nos pères.

N'est-ce pas à cause de cette mystérieuse relation, qui existe entre la vie religieuse et la vie champêtre, que le Vénérable Monseigneur de Laval, pour assurer notre avenir, a voulu que l'agriculture se développât, en même temps que la religion dans la Nouvelle-France. Dans ce but, il ne craignit pas de s'imposer les plus grands sacrifices. A son exemple, tous les évêques, ses successeurs dans les divers diocèses formés en notre pays, se sont intéressés à cette question vitale de l'agriculture.

Pour faire apprécier de plus en plus l'agriculture, faudrait-il rappeler les douceurs de la vie champêtre ? Faudrait-il parler de la liberté et de l'indépendance dont jouissent les cultivateurs ? Ne sont-ils pas des rois, à la campagne, au milieu des plaines et des bois ? Faudrait-il dire encore que l'agriculture est la base de la prospérité d'un pays ! Les peuples vraiment riches sont les peuples attachés à la terre ; car tout vieillit et passe, seule la terre demeure. L'agriculture rapporte des profits : elle paie

et elle paiera toujours. Nous en avons la preuve dans ce fait que la misère de la pauvreté n'existe pas à la campagne, et que les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul n'y sont pas nécessaires. Seules les villes ont besoin, pour leurs pauvres, de ces sociétés de secours.

Nous devons remercier Dieu, nous, Canadiens-français, de nous avoir fait si belle notre part d'héritage. Nous n'avons rien à envier aux autres peuples du monde, et nous pouvons répéter avec les Hébreux : la terre que nous occupons est très bonne (1) ; c'est une terre de bénédictions, où coulent véritablement des ruisseaux de lait et de miel (2).

Comment se fait-il que plusieurs, parmi nous, dédaignent cette terre si généreuse ? Comment se fait-il que nous ayons à déplorer ce grand mal, qui se nomme la désertion de nos campagnes ?

Pourtant, notre sol est riche, très riche. Il pourrait nourrir une population rurale double et triple de celle que nous avons aujourd'hui. Cependant, les recensements nous obligent de constater que la population diminue dans plusieurs comtés de la province. L'attirance des villes, voilà le malheur ! Depuis soixante ans, nous avons assisté à une véritable migration de la campagne vers la ville. Il s'est établi un véritable drainage : chaque année, des centaines et des centaines de nos jeunes gens vont s'enfermer dans les usines de nos villes canadiennes et des villes des Etats-Unis.

Les causes de ce mal national sont nombreuses et variées. Les remèdes qu'il convient de prendre, pour le guérir, sont peut-être délicats et d'application difficile. Ce sera la tâche du prochain congrès de l'Association Catholique de la Jeunesse de rechercher ces causes et d'indiquer les meilleurs remèdes. Il y a une éducation

(1) Nombres, XIV, 7. — (2) Nombres, XIII, 28.

rurale à entreprendre. Que de préjugés à faire disparaître ! Que de travers à corriger ! Cette lourde tâche demande le concours de toutes les bonnes volontés.

L'Association catholique de la Jeunesse, en entreprenant ce travail, continue son œuvre religieuse et patriotique. Vous ferez bien, si vous en avez la facilité, de prendre part à ces séances d'études. Invitez-y vos cultivateurs, et en particulier vos jeunes gens. Ils en retireront un grand profit pour leurs futurs travaux, surtout un plus fidèle amour pour la bonne et vieille terre.

Veuillez lire cette lettre à votre prochain prône et recevoir l'assurance de mon affectueux dévouement en Notre Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

I

[illegible] la publication [illegible] *[illegible]*

A [illegible] M. [illegible] [illegible] préparer [illegible] importance, [illegible] des [illegible] posés.

Ce [illegible] est [illegible] que vous [illegible] plus [illegible] Cette [illegible] quatre-vingt [illegible] pages. Vous la trouverez au secrétariat de l'Évêché. Le prix est [illegible] 52 [illegible] l'un [illegible]. Chaque Fabrique devra [illegible] acheter un exemplaire et le conserver dans ses archives [illegible] Tous les prêtres sont invités [illegible] et d'avoir toujours sous la main les [illegible] auront besoin pour leur office.

Vous comprendrez tout la nécessité de cette nouvelle édition de notre *Tabella Festorum Titularium*. L'ancienne était devenue incomplète, vu que diverses paroisses, érigées depuis 1894, n'y trouvaient pas leur titulaire. [illegible] besoin d'un rédiger complète [illegible] de leur titulaire particulier. [illegible] des deux [illegible] qui a subi le [illegible] depuis quelques années, elle était erronée dans [illegible] pour la majorité des titulaires. On sait [illegible] une fête de [illegible] mineur, qui tombe en une fête de [illegible] supérieur, n'est plus transférée, mais [illegible]. Or, [illegible] parler des autres, [illegible] la plupart des [illegible] au jour de la fête, [illegible] jour octave. De plus, plusieurs titulaires [illegible] S. Joseph, [illegible] de Marie, S. Joachim, le [illegible] de Marie, le S. Rosaire. [illegible] les changements réclamés par la sainte liturgie.

Tous ces changements ont donc été faits, en conformité des nouvelles rubriques, et aussi du calendrier diocésain, approuvé par le Saint-Siège, le 23 mars 1914. Les titulaires de chaque paroisse, disposés selon l'ordre du calendrier, sont accompagnés du nom vulgaire. Le nom officiel du bureau de poste est aussi indiqué ; ce qui rendra un plus grand service et évitera des retards parfois regrettables dans la correspondance.

Cette nouvelle *Tabella* tient compte de l'occurence du dimanche, soit au jour de la fête, soit en son jour octave. Elle indique exactement l'endroit où l'on doit prendre les antiennes et les psaumes. Elle fait connaître, pour chaque jour de l'octave, les leçons du II et du III nocturne, la place que la mémoire de l'octave doit occuper

[illegible] autres, et les cas particuliers en cette mémoire doit être [illegible]. Elle prévoit aussi l'occurrence [illegible] la concurrence de fêtes supérieures, de dimanches privilégiés, de férie ou de vigile. Lorsque le jour octave se rencontre en une férie ou vigile dont on peut dire aussi la messe, elle indique clairement les mémoires à faire à l'une ou l'autre de ces messes. Bref, elle prévoit toutes les combinaisons qui peuvent se produire d'ici à trente ans, mais passe sous silence celles qui ne se produiront qu'après ce laps de temps, vu que la S. C. des Rites se propose de faire alors une nouvelle réforme du bréviaire.

Bien que la rédaction de cette *Tabella* soit conforme à celle de l'*Ordo* annuel, elle n'est pourtant pas un *Ordo* dont on puisse se servir, chaque année, avec la même facilité. Les nombreux détails, qui ne trouvent pas leur application en une année particulière, peuvent embarrasser le prêtre qui s'en servirait, chaque jour de l'octave, pour la récitation de son office. Aussi est-il à propos que chacun rédige, tous les ans, l'*Ordo* propre de son octave, en éliminant tous les détails qui conviennent à d'autres années, en comparant sans cesse ces données avec celles de l'*Ordo* annuel de la province. Il n'y a que ceux dont la fête titulaire se trouve privée de son octave, parce qu'elle tombe dans le carême ou au commencement d'une octave qui exclut la fête, ainsi que ceux dont l'octave se trouve, en entier, dans l'*Ordo* commun, qui soient dispensés de faire cette rédaction.

II

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, auront soin de se rendre à leurs postes respectifs aussitôt après la première retraite, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir

[illegible]

[illegible]

[illegible]

✠ ALEXIS XYSTE,

[illegible]

III

Liste des Desservants pendant la retraite de 1916

MM. E. I. Bouvier et
J. B. Archambault ..... Saint-Pierre de-Sorel
L. N. Larose ..... Notre Dame de Sorel
L. J. Jodoin ..... Saint-Joseph de Sorel
N. Desmarais, ... Sainte-Anne de-Sorel
G. A. Goyette ..... Saint Robert
J. A. Lavallée ..... Sainte-Victoire
A. C. Despres ..... Saint-Ours et Saint Roch
Hermann Hebert ..... Saint Louis et Saint Bernard
Michel Paulhus. ..... Saint Denis
L. A. Séguin, ... Saint-Antoine
Elphège Proulx ..... Saint Aimé
Ernest Vézina ..... Saint Barnabé et Saint [illegible]
Victor Cordeau ..... Saint-Charles et Saint Marc
G. A. Phaneuf ..... Beloeil
J. C. Guertin ..... Hospice Saint-Victor
[illegible]ien Bernard, ... Saint Hilaire
Albert Laflamme ..... Saint-Mathias et Richelieu
Aldée Desmarais ..... Sainte Angèle et Sainte-Brigide
A. E. Belval ..... Sainte Marie-de-Monnoir
Henri Monjeau ..... Saint-Alexandre et Saint Sabine
A. Dorais et
A. C. Langelier. ..... Saint Athanase
A. E. Guillot, ... Saint-Grégoire
Valmore Lajoie, ... Saint-Georges et Sabrevois
Narcisse Salvail. ..... Saint Sébastien et Clarenceville
Omer Beauregard ..... N.-D. des Anges et Saint Ignace
Rosario Tanguay ..... Saint-Damien de Bedford
Ph. Jodoin, ... Pike River et Saint-Armand
Rosario Vadnais ..... Knowlton et Sweetsburg
Ph. Auger, ... Dunham et Frelighsburg
J. O. Lafleur ..... Waterloo et Saint Joachim
N. Maynard et J. Morin, ... Notre Dame de Granby
U. Decelles ..... Saint-Alphonse et Adamsville
Edmour Saint-Pierre ..... Saint Paul et l'Ange-Gardien
Arsène N[illegible] ..... West Shenford
V. Davignon et E. Larocque ..... Farnham

J.-I. Charbonneau . . .	Saint-Césaire et Rougemont
R. Lussier.. . .	Saint Damase
E.-A. Fourmer..	Ste-Madeleine et S.-Jean-Baptiste
A. Ducharme. .	LaPresentation et Saint-Thomas
L.-L. Boisvert	Saint-Hugues et Saint-Marcel
O. Paulhus. ....Saint-Laboire	
E. H. Collette..... .	Sainte-Hélène et Saint-Nazaire
J.-A. Girard .	.Saint Ephrem et Saint-Valérien
A. Lamontagne.... . . .	Acton-Vale
V. C. Lagacé ...Saint-Théodore	
L.-L. O. Berthiaume..	Roxton-Falls
J.-E.-H. Gendron ..	Milton et Sainte Pudentienne
S. Cusson ...	Saint-Simon et Sainte-Rosalie
Donat Breton.. . .	Saint-Pie et Saint-Dominique
H. Lafontaine et P. Desrochers. . .	La Cathédrale

(No 78)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Desastres causés par les feux de forêt dans le diocèse de Haileybury.

SAINT-HYACINTHE, le 13 septembre 1916.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je vous communique la lettre pastorale, que Monseigneur E.-A. Latulipe, Evêque de Haileybury, vient de publier, concernant les feux de forêt qui dévastèrent une partie de son diocèse en juillet dernier. Elle est si touchante qu'elle ne manquera pas d'émouvoir vos cœurs et ceux de vos fidèles. Vous la lirez au prochain prône de votre messe paroissiale.

En présence de ces tragiques désastres, nous ne pouvons pas, il me semble, demeurer indifférents. Ce sont des compatriotes, des frères par la religion et la nationalité, qui en ont été les victimes. A ceux qui ont péri dans l'incendie, accordons notre prière ; à ceux qui survivent et qui souffrent, donnons un sympathique secours.

Je crois donc aller au-devant de toutes les généreuses volontés, en prescrivant une quête dans toutes les églises et chapelles du diocèse. Vous l'annoncerez un dimanche à l'avance, et vous voudrez bien vous hâter d'en remettre le produit à la procure de l'évêché.

Priant Dieu de bénir tous ceux qui coopèreront à cette œuvre de charité, je demeure votre cordialement dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ELIE-ANICET, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Evêque de Haileybury

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers Frères,

Nous arrivions joyeux d'un long et pénible voyage chez les tribus indiennes du Nord, quand nous avons appris, avec consternation, l'affreuse catastrophe qui venait de s'abattre sur le diocèse, pendant notre absence.

O Dieu, que vos voies sont mystérieuses et que vos jugements sont impénétrables (1) ! Depuis dix ans, nous travaillions à établir votre règne dans ce nouveau pays; et, en quelques heures, vous avez ruiné le fruit de tout notre labeur. Seigneur, que votre volonté soit faite ! Aux jours des consolations, nous vous avons béni ; maintenant que vous nous éprouvez, soyez encore et toujours également béni (2) !

Deux cent neuf personnes ont péri, emportées par la vague de flammes que poussait un vent de tempête, le 29 juillet dernier. Cinq cent familles ont perdu tout ce qu'elles possédaient : maison, grange, moisson. Plusieurs écoles et chapelles ont été réduites en cendres, avec tout ce qu'elles contenaient, et, ce qui met le comble à notre douleur, un de nos prêtres a péri au milieu des flammes

Il arrivait d'Haileybury, où le matin même il avait terminé sa retraite annuelle. En arrivant chez lui, il vit le danger qui menaçait le village, et il hésita un instant avant de descendre du train. " Allons ", dit il, " pas de lâcheté ", et il descendit. Quelques minutes plus tard, le vent changea de direction et pendant que le train,

(1) Rom. XI. 33 — (2) Imit. III, XVII. 2

avec ses trois cents passagers, échappait avec grandes difficultés au danger, le torrent de flammes se précipitait sur Nushka, et l'héroïque Monsieur Gagné périssait au milieu de ses ouailles, victime de son dévouement et martyr de sa charité.

Des quarante-huit maisons qu'il y avait dans cette jeune paroisse, il n'en reste que douze. Le village entier a disparu, y compris la chapelle et l'école. A Cochrane, la ville a été en grande partie détruite, et la campagne dévastée. Heureusement les édifices religieux ont été préservés, mais quatre-vingts fermiers ont perdu tout leur avoir et se trouvent sans abri et sans pain. A Iroquois Falls, soixante familles ont tout perdu, et l'église et le presbytère sont en cendres. A Ramore, une douzaine de familles sont complètement ruinées. A Matheson, le village est rasé et, de même qu'à Ramore, la maison qui servait de chapelle, avec tous les ornements du culte, est devenue la proie des flammes. Quatre-vingt-onze fermes ont été brûlées aux environs de New-Liskeard. Ce sont les endroits qui ont le plus souffert, mais il y en a beaucoup d'autres que le désastre a visités et où les colons ont tout perdu.

En parcourant ces lieux dévastés, on croit entendre les sanglots et les lamentations que le prophète entendit autrefois autour de Rama, le jour où Rachel pleurait ses enfants (1).

Nous pleurons avec vous, chères familles éprouvées, frappées au cœur dans ce que vous avez de plus cher petits orphelins privés de vos parents ; époux, épouses, pères et mères, restés seuls et sans foyer. Hélas, dans plusieurs familles, il ne reste plus personne pour pleurer. Tous, le père, la mère et de nombreux enfants ont été dévorés, tout vivants, par l'élément destructeur, et des

(1) Matt. II, 18

pages entières de nos registres sont couvertes des noms de ceux que la mort a fauchés.

Il s'est passé, en ce jour affreux, des scènes déchirantes. Quelques-unes eurent des témoins, d'autres, plus nombreuses et plus tristes peut être, ne furent aperçues que des anges de Dieu. Ici, c'est quelqu'un qui court dans l'aveuglante fumée, emportant dans ses bras quelque fardeau vivant, trébuchant sur les cadavres de ceux qui sont déjà tombés, et tombant enfin lui-même épuisé et suffoqué. Là, c'est un enfant qui s'affaisse, les bras tendus vers le ciel, en s'écriant : " O mon bon ange, secourez-moi ! " C'est la foule qui s'agenouille pour recevoir l'absolution, et cette même foule se précipite ensuite vers une coupe de chemin de fer, ou d'autres endroits, qu'une voix indique comme refuge. Hélas, rien n'y fait ; et, le lendemain, c'est a ces endroits qu'on retrouvait les cadavres entassés.

On dit qu'en présence des flammes et de la mort, certains esprits forts,—il s'en glisse partout,—avaient retrouvé la foi et demandaient à leurs compagnons d'infortune comment dire l'acte de contrition

On a trouvé des cadavres à genoux, des enfants dont les mains crispées enserraient les bras de leur mère ; une jeune mère, dans la mort, pressant encore sur sa poitrine son enfant de quatre jours. A côté, le père gisait aussi, et, par la position du cadavre, on voyait qu'il avait cherché à protéger les siens jusqu'au dernier moment.

L'incendie est éteint et nous restons en présence des tombes et des ruines. Répétons, nos très chers Frères, la parole du grand patient de l'Idumée : " Le Seigneur a donné, le Seigneur a ôté, que le nom du Seigneur soit beni (1). "

Dieu parle et quelquefois les éclats de sa voix sont ter

(1) Job I, 21.

ribles. Soyons toujours prêts, car nous ne connaissons ni le jour ni l'heure (1).

Dans notre immense affliction, nous ne sommes pas restés sans consolation. Des lettres de sympathie accompagnées d'offrandes généreuses nous sont venues d'un peu partout ; les sœurs de l'Assomption ont accepté de faire la classe à Cochrane, à peu près sans salaire, pendant l'année scolaire qui commence ; et le gouvernement d'Ontario a fait largement son devoir. Il a déja distribué des secours aux plus nécessiteux, et il va aider les pauvres colons à reconstruire leur maisonnette et à ensemencer leurs champs, au printemps prochain.

Nos très chers Frères, ne nous abandonnons pas à la tristesse comme ceux qui n'ont pas d'espérance (2). Les anges de Dieu qui n'ont pas sauvé les corps auront, sans doute, inspiré aux mourants des pensées de foi, de repentir et d'amour, qui purifient les âmes et les sauvent

Dieu sait tout ; Il peut tout et il nous aime. Il sait tout : sans doute, nous avions besoin de cette épreuve. La croix ne passe jamais, ni dans les âmes, ni dans les familles, sans y faire du bien. Dieu peut tout ; Il peut tirer le bien du mal : des pierres des bords du Jourdain, Il pouvait susciter des fils à Abraham (3). Il a pu retirer Joseph de la citerne, où la jalousie de ses frères l'avait précipité, et le faire asseoir sur le trône, à côté de Pharaon (4) : Il peut encore rétablir la prospérité, rebâtir nos demeures et bénir nos foyers. Dieu nous aime Même quand sa voix tonne, même quand Il frappe, Il reste notre père, et un père ne frappe que pour guérir.

Il nous reste à remplir un devoir bien doux, c'est de remercier tous ceux qui nous ont consolés dans notre deuil et qui nous ont assistés dans notre détresse.

—

(1) Matt. XXV, 13. — (2) I Thess. IV, 1. — (3) Luc III, 8. — (4) Gen. XXXVII, 28

Merci à nos vénérés frères dans l'épiscopat, merci aux curés, aux paroisses, aux communautés religieuses, aux sociétés catholiques, à toutes les personnes qui nous ont aidés. Que Dieu bénisse tous nos généreux donateurs ; qu'Il leur rende au centuple tout ce qu'ils ont fait pour nous !

Oh ! qu'il fait bon d'habiter avec des frères ! Votre charité, frères bien-aimés, nous a pénétrés, comme un parfum ; elle nous a rafraîchis, comme la rosée de l'Hermon, quand elle descend sur la montagne de Sion (1)

Mercredi prochain, à 8 heures, nous chanterons, dans notre cathédrale, un service solennel pour ceux qui ont péri dans l'incendie du 29 juillet.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône des messes paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche, après sa réception.

Donné à Haileybury, sous notre seing, le sceau de notre diocèse et le contreseing de notre secrétaire, ce huit septembre mil neuf cent seize.

✠ ELIE-ANICET, ÉVÊQUE DE HAILEYBURY

Par mandement de Monseigneur,

ALPH. DUPUIS,

secrétaire.

(1) Ps. CXXXII.

(No 79)

LETTRE PASTORALE

à l'occasion du IIIe Centenaire de l'établissement de la foi au Canada et du VIIe Centenaire de la fondation de l'Ordre de Saint-Dominique.

ALEXIS XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut, paix et bénédiction en Notre Seigneur Jésus Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Dans quelques jours, la vénérable Eglise de Québec va célébrer, avec éclat, le troisième centenaire de l'établissement de la foi au Canada. Le Comité, chargé d'organiser ces fêtes mémorables, a été béni par Notre Saint-Père le Pape Benoît XV. Il a aussi reçu l'approbation et les encouragements de plusieurs Cardinaux, de Son Excellence le Délégué Apostolique, des Archevêques et Evêques du Canada, et même des Etats-Unis.

" Sans doute, c'est en 1915 que les solennités projetées auraient dû avoir lieu. C'est, en effet, en 1615, que nos premiers missionnaires, les Pères Récollets, vinrent apporter à notre peuple, au berceau, les réconfortants secours de la religion, et ouvrir les premières missions parmi les sauvages.

" Mais il a fallu compter avec l'affreuse guerre européenne, qui a retardé les travaux du Comité, sans les interrompre cependant. L'entreprise était trop belle,

trop grandiose et trop riche en éloquents enseignements pour notre peuple, pour ne pas être menée à bonne fin (1). "

Aussi les membres du Comité organisateur sont-ils heureux d'annoncer aujourd'hui que les fêtes publiques du troisième centenaire de la foi au Canada auront lieu, à Québec, berceau de notre foi, les 16 et 17 octobre courant. C'est alors qu'ils auront la joie de présenter, aux autorités religieuses et civiles, le symbolique monument, qui doit rappeler à jamais le grand bienfait de Dieu et la profonde reconnaissance de tout notre peuple.

Oui, N. T. C. F., réjouissons-nous ; et tous ensemble remercions le Seigneur. En nous accordant le don de la foi, il nous a grandement aimés. Il nous a ainsi préférés à beaucoup d'autres hommes. *Non fecit taliter omni nationi* (2). Que l'hymne de notre amour reconnaissant lui soit donc une preuve de notre constante fidélité à son service !

Bien certainement, ce fut un événement providentiel que l'arrivée des quatre premiers missionnaires dans notre pays. Les noms de ces hommes apostoliques, qui ne vinrent de France au Canada pour " aucun autre intérêt que celui de Dieu et la conversion des sauvages (3) ", méritent d'être connus et de rester en honneur parmi nous. Ce sont les Pères Denis Jamet, Jean Dolbeau, Joseph Le Caron et le frère convers Pacifique Duplessis. Tous les quatre étaient Récollets, fils spirituels du Séraphique François d'Assise.

Le Père Denis Jamet, en sa qualité de commissaire provincial, était le chef de la mission. A lui revient l'honneur d'avoir été le premier supérieur ecclésiastique du Canada. Avant de venir en notre pays, il occupait le

---

(1) Lettre du Président du Comité des fêtes. (2) Ps. 147, 20. — (3) Sagard, *Hist. du Canada*, p. 6.

poste de supérieur d'un couvent de son Ordre, à Montargis. Il repassa en France, en 1616, pour promouvoir les intérêts de la mission ; puis il revint en Canada, en 1620. Il mourut à Québec, le 26 février 1625.

Le père Jean Dolbeau, " homme de grande science et passionné pour la gloire de Dieu ", dépensa cinq années de sa vie dans les missions canadiennes. Il construisit la première église du pays et fut le premier curé de Québec. Après avoir évangélisé les Montagnais et les Esquimaux du Labrador, il retourna en France, en 1620. C'était un homme " très versé dans la théologie mystique, prudent, charitable, patient et des plus éclairés en la conduite des âmes. Sa ferveur ne se démentit jamais (1). " Il mourut à Orléans, le 9 juin 1652.

Le Père Joseph Le Caron " est assurément une des figures les plus remarquables et les plus sympathiques de tous les Récollets qui sont venus travailler au Canada (2). " A vingt-trois ans, il était déjà aumônier et précepteur du Duc d'Orléans. " Il avait un esprit cultivé, un cœur d'or, une âme d'apôtre. Très austère pour sa personne, il était fort doux pour les autres (3). " Il se dévoua à la conversion des sauvages et fut le premier apôtre des Hurons. La prise de Québec, en 1629, le força de retourner en France, où il mourut, dit-on, du chagrin de ne pouvoir revenir au Canada, le 29 mars 1632 (4).

Le quatrième de nos missionnaires n'était pas prêtre, mais il avait une âme d'apôtre : c'était le frère convers Pacifique Duplessis. Il s'occupa surtout des malades, dont il sut gagner les cœurs par son humilité, sa patience et sa charité. " C'était, disent les *Chroniques*, un homme de Dieu, d'une grande douceur, de zèle et de simplicité

(1) *Manuscrits d'Orléans*.—(2) Gosselin, *Les Missionnaires du Canada avant Mgr de Laval*, p. 20.—(3) Gosselin, *Ibid.*, p. [illegible].—(4) Allaire, *Clergé Canadien-français*, *Les Ancêtres*, p. [illegible].

et quoi qu'il ne fut qu'un frère laïc, on peut dire qu'il a extrêmement travaillé, en peu de temps, à l'avancement spirituel et temporel de la mission (1)." Il mourut, après quatre ans d'apostolat, le 23 août 1619, et "fut enterré dans la chapelle de Québec, regretté d'un chacun et [illegible] presque de tous, tant des chrétiens que des sauvages, qui perdirent en lui un grand support et la principale de leurs consolations en maladie (2)." C'est le premier missionnaire qui mourut au Canada.

Voilà, N. T. C. F., les hommes que Dieu, dans sa bonté, nous a donnés comme premiers apôtres, et dont nous allons célébrer le troisième centenaire de l'arrivée dans notre pays.

Partout et toujours, la période de cent ans a été regardée comme quelque chose de grave et de solennel. Dieu lui même, le suprême ordonnateur du temps, qui a voulu qu'il y eût des jours et des nuits, des semaines, des mois et des années, se glorifie d'être le *Roi immortel des siècles*; ils lui appartiennent, et il les distribue comme il lui plaît. Du trône de son immuable éternité, il les voit passer et se dérouler sous ses yeux : il donne à chacun sa mission, son caractère et son mouvement. Et, quand c'est son bon plaisir d'en accorder un tout entier à un individu, c'est un phénomène que les hommes signalent.

L'Eglise catholique, tout assurée qu'elle est de durer autant que le monde, puisqu'il lui a été dit en la personne des Apôtres : *Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles* (3), sent pourtant le besoin de se recueillir, chaque fois qu'un siècle s'achève et qu'un autre commence. C'est pour cela qu'elle a institué le *Jubilé* ou *l'Année Sainte*. Le Pape Boniface VIII, en 1295, dans sa bulle *Antiquorum*, ne

(1) Leclercq, *Premier établissement de la foy*, p. 155. — (2) Sagard, *Hist. du Canada*, p. 55. — (3) Matth., XXV., 20.

trouvait pas de plus juste raison, pour fixer le *Grand Jubilé* à l'année 1300, que le passage d'un siècle à un autre. Vous vous rappelez encore, N. T. C. F., la si belle encyclique, par laquelle le Pape Léon XIII annonçait le jubilé universel de l'année sainte 1900. "Le siècle touche à sa fin, y disait-il. Dieu a permis que nous l'avons vécu presque tout entier (1)."

Rome elle même, la ville éternelle, la reine et la mère de toutes les autres Eglises, célèbre par de grandes solennités les centièmes anniversaires de son histoire. Il y a à peine trois ans, elle rappelait au monde, avec une sorte de complaisance, le seizecentième anniversaire du triomphe de l'Eglise par la victoire de Constantin et son édit de Milan.

Il sied donc beaucoup aux Eglises particulières, bien qu'elles ne puissent pas revendiquer l'assurance de la perpétuité, de célébrer les victoires qu'il leur est donné de remporter sur l'action meurtrière des siècles. Ce n'est pas, il est vrai, un seizième centenaire que l'Eglise du Canada va fêter. Mais les événements, que nous rappelons aujourd'hui, ne nous transportent pas moins aux premiers jours de l'Eglise et de la civilisation en notre pays. Certes, elles sont rares les chrétientés d'Amérique, qui peuvent revendiquer une période de trois siècles d'existence. Si quelques-unes nous dépassent par l'âge, combien peu, comme la nôtre, peuvent se glorifier de n'avoir jamais cessé de marcher dans la voie du progrès matériel, social et religieux !

Dans toute notre histoire, il n'est vraiment pas d'anniversaire qui nous doive tenir plus au cœur : car c'est celui de l'arrivée de nos premiers prêtres, de l'introduction de la foi, de l'établissement de l'Eglise dans notre pays.

---

(1) *Properante ad exitum*, 11 mai 1899.

La foi, ce grand don que Dieu ne fait pas à tous les peuples, elle nous a été apportée dans toute sa pureté. Par une heureuse disposition de la Providence, les Recollets, choisis pour être nos premiers missionnaires, ne voulurent pas accepter la *Mission du Canada* sans en avoir reçu la permission et l'approbation de Rome. Ils retardèrent même leur voyage d'une année, afin de s'assurer une juridiction authentique et apostolique. Pour cela, ils s'adressèrent à Rome, dès l'année 1614. Voilà pourquoi, le 26 mai 1615, le Pape Paul V publia un décret, qui accordait aux Recollets, en partance pour le Canada, tous les pouvoirs dont les missionnaires ont besoin dans les pays infidèles. Ici, il convient de noter que le jour, où le Pape rendit publique sa réponse, est ce même jour, 26 mai 1615,—très probablement vers la même heure—, où nos premiers missionnaires, pour la première fois, mettaient le pied sur le sol canadien c'était à Tadousac, où ils étaient arrivés la veille, sur le soir.

Par suite de ces divers faits et documents, nous sommes en droit de nous glorifier de nos origines religieuses, exclusivement romaines. Le premier anneau de cette chaîne authentique et solide qui relie l'Eglise du Canada à l'Eglise de Rome, il fut fixé solennellement au roc de Pierre, dès le premier jour de notre existence religieuse.

Nous n'estimerons jamais assez, N. T. C. F., ce grand don de la foi, accordé aux premiers habitants de notre pays. C'est grâce à lui, si, depuis trois cents ans, les canadiens-français peuvent répéter avec saint Paul : *Nous aussi, nous avons le sens du Christ* (1) Ce sens, ce goût de la foi nous a maintenus dans la vérité. Notre peuple *a adhéré à Dieu, et ça été pour lui le bonheur* (2) : il a eu

(1) I Cor., II, 16. — (2) Ps. 73, 28.

l'esprit de Dieu, et il s'est attaché aux biens surnaturels. Voilà pourquoi il a grandi et s'est multiplié.

Nous ne pouvons pas, N. T. C. F., passer ici, sous silence, le grand Samuel de Champlain. Par sa conduite religieuse et chevaleresque, il nous révèle, en effet, dans toute sa pureté, la pensée dominante des fondateurs du Canada : étendre le royaume de Dieu et celui de la France. Pour Champlain, la gloire de Dieu prime tout. De 1608 à 1614, il n'a qu'une préoccupation : « amener les indigènes à la connaissance de Dieu, et, pour ce, recherche quelques bons religieux qui eussent un zèle et affection à la gloire de Dieu (1). »

Dans ce but, il s'adresse aux Récollets, et ceux-ci en quête de leur trouver les ressources nécessaires à leur voyage. C'est lui-même qui achète, avec les aumônes recueillies en France, les linges et les ornements sacrés, qui devront servir au culte divin. Ainsi, non content de nous donner nos premiers missionnaires, il se charge, avec toute la délicatesse qui convient à un homme de Dieu, de leur fournir tout ce dont ils avaient besoin pour leur pénible mission.

Puis, quand les armateurs français voulurent profiter du pays nouveau, uniquement pour augmenter leur fortune, Champlain combattit leurs projets de mercantilisme trop avide, non pas dans le but de s'enrichir lui-même, — la richesse était son dernier souci —, mais pour mieux promouvoir les intérêts de son pays, et, surtout, pour procurer le salut des âmes. Il était, en effet, profondément convaincu —, c'est lui-même qui l'écrit —, « que les affaires du pays pourraient malaisément venir à quelque perfection ou avancement, si premièrement Dieu n'y était servi (2). »

(1) Champlain, *Oeuvres*, p. 489. — (2) Champlain, *Oeuvres*, p. 496.

Il ne faut donc pas cesser de le répéter, le bienfait insigne de la foi, qui nous a été apporté, en 1615, a été l'un des principaux facteurs de la nationalité canadienne-française.

La foi, qui donne la paix de l'esprit et la joie du cœur, a fourni à nos colons, à ces hommes vaillants, à ces femmes fortes du premier siècle de notre existence, le courage de rester sur le sol canadien, malgré les difficultés, les privations et les dangers de tous les jours. Si la paix de Dieu, qui surpasse tout sentiment, n'eût pas gardé leurs esprits et leurs cœurs en Jésus-Christ (1), quels sont ceux qui auraient osé venir défricher le sol de notre province, se constituer " faiseurs de terre " et faucheurs de moissons ? Et, si ces forts de la foi n'avaient pas écrit les premières pages de notre histoire au fil de la hache, s'ils ne les avaient pas illuminées par les belles flambées d'abatis, où seraient aujourd'hui la race française et catholique du Canada ? Solennelle et patriotique leçon pour la génération présente, qui ne devrait pas oublier que sa prospérité, son influence et son salut se trouvent dans la colonisation et l'agriculture !

La foi, qui nous a attachés au sol, nous a aussi sauvés dans tous les moments difficiles. Quand on étudie l'histoire, on s'aperçoit vite que l'Eglise a toujours formé, conduit et défendu la race canadienne-française. Dès les débuts de la colonisation, Monseigneur de Laval soutient les courages et sauve la colonie d'un désastre. En 1760, le clergé réunit autour du clocher du village et dirige les quelques 60,000 habitants qui demeurent au pays. Au commencement du siècle dernier, l'illustre Monseigneur Plessis défend nos libertés religeuses et nationales. Quels sont ceux qui ouvrent et multiplient nos collèges ? Ce sont nos prêtres. Par qui est fondée

(1) Phil., IV, 7.

la première université catholique et française ? Tout le monde sait que ce bienfait insigne est dû à la patriotique clairvoyance et au zèle pastoral de nos évêques. Et, sans pousser plus loin une énumération, que vous pouvez faire vous-mêmes, n'est-il pas juste de dire, N. T. C. F., que partout, où se présente une cause qui intéresse le bien de la race française, on trouve, pour la servir, l'Eglise, la religion, la foi ?

Mais qui, encore, nous a donné ce caractère chevaleresque, qui pousse les canadiens-français aux œuvres de zèle et d'apostolat ? Toujours la foi du Christ. Depuis longtemps, les prêtres, les religieux et les religieuses de notre race ont porté les lumières de la foi et de la civilisation jusqu'aux limites extrêmes de l'Amérique du Nord. Plusieurs des nôtres évangélisent aujourd'hui l'Afrique, le Japon et la Chine. Le clergé canadien français travaille dans presque tous les diocèses du Canada et même dans plusieurs des Etats-Unis. Nos généreux laïques s'intéressent aux œuvres d'action sociale et de charité. Et ainsi se manifeste notre âme nationale, toute de foi, de patriotisme et d'apostolat.

L'Eglise du Canada et la Patrie canadienne ont donc bien raison de célébrer le troisième centenaire de l'arrivée de nos premiers missionnaires et de l'établissement de la foi dans notre pays. Ce religieux événement, N.T.C.F., ne doit pas nous trouver indifférents. Nous ne pouvons pas, sans ingratitude, manquer de nous réjouir et de remercier Dieu. Si nous oublions l'excellence du don de la foi et la pureté de nos origines, si nous méprisions la religion catholique, qui nous a formés, défendus et conservés, alors nous ne serions pas dignes de notre nom de canadiens-français, et nous insulterions à la munificence de Dieu. Il n'en sera pas ainsi, N. T. C. F.. A l'exemple de nos ancêtres, nous mettrons toujours notre foi en place d'honneur. Dans notre conduite privée et

publique, nous tiendrons, en toute occasion, à nous montrer franchement catholiques. Nous aimerons de plus en plus la sainte Eglise ; en fils obéissants, nous respecterons et observerons ses lois ; dévoués à toutes ses directions, nous travaillerons, par nos prières et nos œuvres de zèle, à seconder son action salutaire. Par là, nous contribuerons, en même temps, à notre bien social, religieux et national.

Nous ne voulons pas terminer cette lettre sans vous dire, N. T. C. F., que l'année 1916 nous rappelle un autre anniversaire : le septième centenaire de la fondation de l'Ordre de Saint-Dominique. Nous tenons à vous le signaler, parce qu'il intéresse, non seulement le diocèse de Saint-Hyacinthe, mais aussi l'Eglise catholique tout entière.

Au commencement du XIIIe siècle, l'hérésie albigeoise désolait l'Eglise ; elle exerçait surtout ses ravages dans le midi de la France. Déjà, depuis quelques années, il fallait recourir à la force armée pour pouvoir maintenir l'ordre établi. Rien n'était respecté par ces hérétiques : ils brulaient les églises, saccageaient les villes catholiques, et martyrisaient ceux qui ne voulaient pas accepter leurs monstrueuses doctrines. Ils poussèrent même l'audace et la malice, jusqu'à assassiner un des légats du Pape.

Le mal faisait des progrès alarmants, quand Dieu suscita un homme de sa droite, qui, sans autres armes que la prière, allait, avec le secours de ses fils spirituels, apaiser et convertir les terribles sectaires. Cet homme portait le nom de Dominique de Guzman. Dans le martyrologe de l'Eglise, il est aujourd'hui appelé saint Dominique.

Pendant dix ans, il travailla seul à combattre les hérétiques. Mais constatant la gravité du mal à guérir, il résolut de fonder un Ordre religieux, qui s'occuperait surtout de prédication. Dans ce but, il s'adjoint quelques compagnons, avec lesquels il commence à pratiquer

les exercices de la vie commune. Dès 1216, il demande et obtient du Pape Innocent III l'approbation de son Ordre naissant. A sa mort, en 1221, sa famille religieuse était assez importante pour être divisée en huit provinces. Aujourd'hui, l'Ordre de Saint-Dominique compte plus de 4,500 membres, occupés à la prédication, à l'éducation de la jeunesse ou à l'évangélisation des infidèles dans le monde entier.

Depuis sept cents ans, les Dominicains tiennent une grande place dans l'Eglise, comme prédicateurs, missionnaires et docteurs. Issus d'une pensée apostolique, ils ont réalisé les intentions de leur saint Fondateur. Avec zèle et dévouement, ils ont annoncé partout l'Evangile. Aussi, est-ce bien justement que l'Eglise les reconnaît sous le titre de Frères-Prêcheurs.

Trente ans après leur fondation, en 1245, ils sont déjà rendus en Chine, où ils prêchent le Christ. Au XVIe siècle, ils évangélisent le Mexique, le Pérou, les Philippines et toutes les possessions espagnoles. Aujourd'hui, ils ont des missions au Pérou, dans la Bolivie, au Japon, en Chine, dans l'Afrique et jusque dans les îles de l'Océanie.

Les fidèles ont également bénéficié de leur zèle et de leur parole. A tous les pays les Dominicains ont fourni des apôtres et des prédicateurs de grande renommée. Qu'il suffise de rappeler—pour ne pas mentionner les modernes—les travaux apostoliques et les conversions innombrables opérées par S. Vincent Ferrier et S. Louis Bertrand.

Si les Dominicains ont prêché avec tant de succès, c'est que, dans leur Ordre, l'étude des sciences ecclésiastiques a toujours été tenue en haute estime. Ils ont donné à l'Eglise d'illustres théologiens, et entre autres, le maître

des maitres, le grand saint Thomas d'Aquin. A toutes les époques, ils ont enseigné dans les collèges et les universités. Et c'est à eux que revient l'honneur d'avoir ouvert, en ces dernières années, la fameuse école d'Ecriture-Sainte de Jérusalem. Cet amour de la science religieuse a été souvent récompensé. Un grand nombre parmi les fils de saint Dominique, ont occupé des fonctions importantes dans l'administration de l'Eglise. Plusieurs même sont mor sur la Chaire de Saint-Pierre.

Il est impossible de parler des Dominicains, sans rappeler leur amour pour la sainte Vierge. Ils sont nés de cet amour. Marie est vraiment la mere et la reine de leur Ordre. Leurs constitutions déclarent qu'elle est "la singulière avocate de la fondation." C'est à Dieu et à la Vierge qu'ils font leur vœu d'obéissance. De ses mains maternelles, elle les revêt de leur scapulaire de laine blanche. Le jour se termine, dans leurs couvents, par une prière aux pieds de la Mère de Jésus. Et le Frère-Prêcheur agonise durant le *Salve Regina*, chanté par ses Frères !

A saint Dominique et à ses fils spirituels revient le privilège incomparable d'avoir organisé et répandu *le Rosaire*. Pour ce seul bienfait, ils méritent la reconnaissance de toute l'Eglise. "Le Rosaire, a dit Léon XIII, est cette admirable prière, qui a quelque chose du parfum des roses et de la grâce des guirlandes fleuries (1)." Pour tous les chrétiens, il est devenu cette chaine mystique, qui les réunit en assemblée de prieres, pour entourer Dieu de leurs supplications. Aussi, bien grande est notre consolation d'en voir la confrérie érigée canoniquement dans toutes les paroisses de notre diocèse.

Vous le savez, N. T. C. F., le diocèse de Saint-Hya-

(1) *Fidentem piumque*, 20 sept. 1896.

cinthe a le bonheur de posséder un couvent de Dominicains. A notre ville épiscopale revient même l'honneur d'avoir été le berceau de leur Ordre au Canada. Toutes nos communautés et nos paroisses ont été le théâtre de leur apostolat. Ces titres particuliers nous invitent à prendre part à la pieuse célébration du septième centenaire de la fondation de leur Ordre. Les 27, 28 et 29 octobre courant, les Révérends Pères du couvent de Saint-Hyacinthe vont célébrer, par des fêtes spéciales, ce remarquable anniversaire. Ne manquons pas d'unir nos prières reconnaissantes à leurs actions de grâces. Remercions Dieu d'avoir donné à son Eglise l'Ordre de Saint-Dominique, de l'avoir béni durant sept longs siècles et d'avoir permis l'établissement d'une province dominicaine au Canada.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1.—Un *Te Deum* solennel sera chanté, dans toutes les églises des paroisses et dans les chapelles des communautés religieuses, le plus prochain dimanche, à la suite de la messe paroissiale ou conventuelle, pour remercier Dieu de l'établissement de la foi au Canada et de la fondation de l'Ordre de Saint-Dominique. On ajoutera au *Te Deum* le verset, l'oraison et les autres prières mentionnées au graduel romain.

2. — Les communautés et les familles sont invitées à réciter le chapelet, aux deux intentions susmentionnées.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale de toutes les paroisses, et au chapitre des communautés religieuses, les premiers dimanches après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre demeure episco-

pale, sous nos seing et sceau, et le contreseing de notre Secrétaire, le huit octobre de l'année mil neuf cent seize

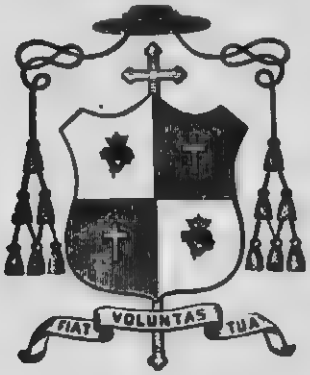

ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par mandement de Monseigneur.

P.-S. Desranleau,

Secrétaire.

(No 80)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Fonds de secours pour les marins britanniques.

SAINT-HYACINTHE, le 3 novembre 1916.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Son Eminence le Cardinal Bégin, Archevêque de Québec, vient de faire publier la communication suivante. A part quelques changements nécessaires, je vous la transmets dans son exacte teneur, en vous priant d'y intéresser vos fidèles.

" A l'occasion de la tenue du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, à la fin de septembre dernier, NN. SS. les Archevêques et Evêques présents ont eu, au palais cardinalice, une assemblée où ils ont décidé de permettre, dans les églises de leurs diocèses, une collecte demandée par le Comité du Fonds de Secours pour les Marins britanniques, *British Sailors' Relief Fund.*

" Le nom de ce Comité indique clairement son objet : il s'occupe de créer un fonds pour l'assistance aux blessés des marins britanniques, aux veuves et aux orphelins des matelots qui sont morts victimes de la guerre actuelle. Ce Comité est placé sous le patronage de Son Altesse Royale le Duc de Connaught ; M. William J. Ross en est le président d'office. Il s'adresse aux Canadiens de toute origine : à tous il demande une aumône pour soulager les misères d'héroïques marins et de leurs familles.

" L'œuvre accomplie par ce Comité est une œuvre de charité et de reconnaissance, qui mérite toutes les sympathies et tous les encouragements. Nous demandons donc aux fidèles d'accueillir son appel avec bienveillance et générosité. L'aumône qu'ils donneront pourra obtenir de la miséricorde divine la fin d'une guerre dont souffre l'univers entier.

" En conséquence, le dimanche, 19 novembre, dans toutes les églises du diocèse et dans toutes les chapelles où les fidèles sont admis à remplir le précepte de l'audition de la messe, il se fera une collecte pour l'œuvre des marins britanniques. Cette collecte sera annoncée dimanche, le 12 novembre, pour que personne ne soit pris au dépourvu. Le produit de cette collecte sera envoyé sans retard à la procure de l'évêché pour être immédiatement transmis au Comité du Fonds de Secours pour les Marins britanniques."

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mon dévouement en Notre-Seigneur,

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

RESUME

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1915

CONFERENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstrare Epistolam ad Hebreos a sancto Paulo scriptam fuisse, ideoque authenticam esse et integram adhuc permanere.

La question de l'authenticité de l'Epître aux Hébreux est très importante et très difficile à résoudre. Les protestants, en bloc, la rejettent au nombre des apocryphes. Chez les catholiques, parceque, dès l'abord, la tradition n'a pas été fixée sur le nom de l'auteur, il y a eu, dès l'origine, désaccord ou ignorance ; et il y a encore, de nos jours, divisions chez les critiques.

Outre ceux qui, comme Origène, concluent que Dieu seul connaît le nom de l'auteur de cette Epître, les uns, et c'est le grand nombre, l'attribuent à S. Paul ; d'autres, à S. Barnabé, à S. Luc, à S. Pierre ; quelques-uns nomment Apollon, Silas, Clément Romain, Priscille et Aquilla.

L'opinion la plus commune tient pour S. Paul. Elle a pour elle les plus anciens témoignages, la majorité des critiques catholiques et quelques protestants.

Nous ne connaissons pas, dans l'état actuel de la science, de témoignage antérieur au second siècle. Le premier en date est celui du prêtre Alexandrin, Pantène (?-200), qui, comme le rapporte Eusèbe (2), enseignait

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements d'Acton-Vale, Beloeil, Farnham, Granby, Saint-Hyacinthe, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Bedford, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Rosalie n'ont rien remis.

(2) Hist. Ecc., VI, 14.

que "le Seigneur, l'apôtre du Tout-Puissant, ayant été envoyé aux Hébreux, Paul, l'apôtre des Gentils, n'a pas voulu, par respect pour le Seigneur, s'inscrire comme apôtre des Hébreux". Clément d'Alexandrie (150-215), tient aussi pour cette opinion (1), et il explique que les mots "Paul, apôtre", n'ont pas été mis en tête de l'Epître, parceque l'Apôtre, écrivant aux Hébreux, qui le tenaient en suspicion, n'a pas voulu, dès l'abord, les choquer en voyant son nom. D'après le même Clément, S. Luc l'aurait traduite avec soin et publiée pour les Grecs ; ce qui expliquerait les ressemblances de style dans cette lettre et dans les Actes.

Origène (185 ou 186-244 ou 245) rapporte cette tradition sans l'approuver ni la condamner (2) : il résume ainsi sa pensée : "Si je donnais mon opinion, dit-il, je dirais que les pensées sont de l'Apôtre, mais que la langue et la disposition des pensées sont de quelqu'un qui s'est souvenu des enseignements apostoliques."

De fait, dès la fin du second siècle, l'Eglise d'Orient regardait l'Epître aux Hébreux comme un livre d'origine apostolique, par conséquent, inspiré. Quant au nom de l'auteur, il y avait divergences ; mais, peu à peu et rapidement, sous l'influence de la tradition alexandrine, la question s'est simplifiée et on a accepté, sans restriction, l'Epître comme paulinienne.

En Occident, la tradition favorable au nom de S. Paul se fixe plus lentement et plus difficilement. Aucun témoignage certain n'en peut être cité avant le quatrième siècle. On semble même parfois rejeter absolument le nom de S. Paul. Le canon de *Muratori*, fin du second siècle, ne la mentionne même pas ; et Eusèbe (3) rapporte que Caïus, prêtre romain de la fin du troisième siècle, "ne mentionnait que

(1) *Hypotyposes*, IX. — (2) Eusèbe, H. E., VI, 25. — (3) H. E., VI, 20.

treize épîtres de S. Paul et ne comptait pas l'Epître aux Hébreux parmi les autres. Et jusqu'à nos jours", ajoute-t-il, " il y en a parmi les Romains (Latins) qui ne la regardent pas comme une œuvre de l'Apôtre."

S. Jérôme, dans son commentaire sur S. Mathieu (1), nous dit que, de son temps, la tradition latine n'était pas favorable à l'origine paulinienne de l'Epître aux Hébreux, mais qu'il n'hésite pas à se séparer de ses contemporains pour suivre l'opinion et l'autorité des anciens écrivains ecclésiastiques. S. Augustin opine exactement dans le même sens, et à ceux qui lui opposaient la tradition des Latins, il répond catégoriquement : " *Magis me movet auctoritas Ecclesiarum orientalium quae hanc Epistolam etiam in canonicis habent* (2); et il la cite ordinairement comme une épître de S. Paul.

Au cinquième siècle, ces dernières hésitations disparaissent et, durant tout le moyen âge, la question de l'origine paulinienne ne se pose plus. La Réforme vint et reprit la discussion : les catholiques, en grande majorité, croient que S. Paul est l'auteur de cette Epître ; les protestants, sauf quelques rares exceptions, la rejettent absolument.

Les arguments intrinsèques ne fournissent pas non plus une solution décisive en faveur de S. Paul. A côté des ressemblances nombreuses de style, de mots et de pensées, il faut également constater des dissemblances joliment irréconciliables avec les mots, les idées et le style accoutumés de S. Paul.

La conclusion, elle a été donnée par la Commission Biblique, le 24 juin 1914 (3) : " Il n'est pas permis d'hésitor un seul instant à ranger l'Epître aux Hébreux parmi les livres canoniques, — ce point est de foi —, et à la placer au nombre des épîtres authentiques de S. Paul.

---

(1) XXVI, 8. — (2) *De pecc. meritis et dimissis*, I, 27, 50. — (3) *Acta Apost. Sedis*, 1014, p. 417.

Quant à l'auteur immédiat de l'Epître, dans l'état actuel de la science, nous ne sommes pas tenus de croire que S. Paul, inspiré de l'Esprit Saint, a conçu et écrit lui-même toute l'Epître et lui a donné la forme que nous lui connaissons. "

Il est intéressant de noter que, de nos jours, nous en sommes sur ce point, avec toute notre science critique et hypercritique, absolument où en était Origène au commencement du troisième siècle.

Quant à l'intégrité de l'Epître, cette deuxième partie de la question est bien passée inaperçue : deux travaux seulement font allusion. L'importance de la première partie aurait fait oublier la deuxième ; ou bien on aurait pensé que l'authenticité ne se distingue de l'intégrité que par une distinction de raison ! Des conférences donc, on ne peut conclure que ceci : l'Epître aux Hébreux a été placée par l'Eglise au nombre des livres canoniques inspirés, donc elle est intègre. On aurait pu ajouter que les hésitations de l'Eglise d'Occident à reconnaître l'origine paulinienne de l'Epître, l'ont efficacement préservée de toute altération. Elle était trop discutée pour que l'on pût, en tapinois, y ajouter et retrancher quelques mots. Comme question de fait, les manuscrits de cette Epître renferment très peu de variantes, et il n'y a que deux versets, IX, 2 et X, 2, qui présentent quelques difficultés à l'herméneutique.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Christus, Deus verus et homo verus, est persona una in duabus distinctis perfectisque naturis, servante utraque natura proprietatem, et operante cum alterius communione quod proprium habet.

Cette thèse est le résumé de la doctrine catholique sur le dogme de l'union hypostatique. Elle est de foi catho

lique, depuis qu'elle a été définie au Concile œcuménique de Chalcédoine, en 451.

Il a fallu faire un peu de philosophie avant de traiter la question strictement théologique. On a généralement exposé avec précision, en les empruntant aux auteurs scolastiques, les notions de nature, de subsistance, de personne et d'union. Ce travail préliminaire s'imposait : pour s'en être dispensés, quelques conférenciers se sont placés en marge de la doctrine catholique par le vague et l'imprécision de leurs arguments.

Ces notions clairement établies, on a démontré par l'Ecriture sainte et la Tradition : 1° que l'Union hypostatique réunit la nature divine et la nature humaine dans la personne unique du Verbe fait chair, le Christ; et 2° que, par conséquent, les deux natures, divine et humaine, distinctes, complètes et jamais confondues, conservent dans la personne unique de l'Homme-Dieu leurs propriétés et leurs opérations propres.

I. — *L'union hypostatique unit la nature divine et la nature humaine dans l'unique personne du Verbe fait chair, le Christ.*

1° L'Ecriture est formelle sur ce point : les textes abondent et il suffit d'en rappeler les principaux. *a)* L'apôtre saint Jean commence son évangile par ces mots : " Au commencement était le Verbe... et le Verbe était Dieu....et le Verbe s'est fait chair (1) ". Le mot *chair* se prend ici, comme dans beaucoup d'autres passages de la sainte Ecriture, pour l'homme tout entier (2). Le Verbe de Dieu, le Verbe par qui toutes choses ont été faites et qui est Dieu, comme le Père, *s'est fait chair*, c'est-à dire *homme*. Or le Verbe n'a pu se faire homme qu'en s'u-

(1) *S. Jean*, I, 1 et sq. — (2) *Gen.*, VI, 12 ; *Deut.*, V. 26 ; *Psau.*, CXLIV, 21 ; *Eccli.*, XIV, 18 ; *Zac.*, II, 13 ; *Math.* XXIV, 22 ; *Luc*, III, 6 ; *Rom.*, III, 20 ; etc.

nissant hypostatiquement à la nature humaine, qu'en s'associant la nature humaine dans sa propre personne, qui est la seconde personne de la Sainte-Trinité. En effet, il ne peut s'agir d'*union morale*, comme celle qui existait entre Dieu et les prophètes ; jamais on n'a dit que Dieu se soit fait homme dans Moïse ou dans les prophètes. — ni d'*union essentielle* où la nature divine et la nature humaine ne formeraient plus qu'une seule et unique même nature ; car la nature divine *étant immuable* ne peut pas se transformer pour constituer une autre nature distincte, et *étant infiniment parfaite*, elle ne peut entrer en composition avec une autre nature pour en constituer une autre plus parfaite. —ni d'*union accidentelle*, c'est évident. Il reste donc que cette union doit être une union personnelle ou hypostatique, dans laquelle se rencontrent, dans une seule et même personne, qui est le Christ, et la nature divine avec sa plénitude d'être et de perfection, et la nature humaine, munie de tout ce qui est essentiel à sa constitution.

b) Saint Paul, dans son épître aux Philippiens (1), enseigne la même doctrine : "Ayez en vous," dit-il, "les mêmes sentiments dont était animé le Christ Jésus, qui, *ayant la forme de Dieu*, n'a pas retenu avidement son égalité avec Dieu ; mais il s'est anéanti lui-même en *prenant la forme d'esclave....*, il a été reconnu pour homme par tout ce qui a paru de lui, et il s'est abaissé jusqu'à la mort... de la croix. "

Bien que le mot *forme* ne signifie pas *essence* ou *nature*, ni *apparence extérieure*, mais *condition* ou *manière d'être*, cependant tous les Pères lui ont donné ici le sens de *nature* et il y a évidemment opposition entre *forme de Dieu* et *forme d'esclave*. Or puisque celui qui avait la nature de Dieu a daigné *prendre* la nature d'esclave, c'est-à-dire

(1) *Phil.* II, 5, et suiv.

d'homme, absolument distincte de la première, il résulte que, dans le Christ, il y a deux natures distinctes, unies dans la seule personne du Verbe, qui, possédant par essence la nature divine, *cum in forma Dei esset*, s'est adjoint la nature humaine, *formam servi accipiens*, par une union non essentielle, ni morale, ni accidentelle, mais personnelle ou hypostatique.

c) Toute la vie du Christ démontre clairement qu'il y a en lui deux natures et une seule personne. C'est le Christ, unique personne, qui agit; mais il opère des actes de Dieu et des actes d'homme : il opère des miracles, il chasse les démons, il ressuscite les morts, il se ressuscite lui-même ; il naît d'une femme, il travaille de ses mains, il a peur, il souffre et il meurt. Donc le Christ est vrai Dieu et vrai homme.

2° La Tradition est également précise. Depuis les conciles d'Ephèse (431) et de Chalcédoine (451), où furent condamnées les erreurs de Nestorius et d'Eutychès, tous les Pères ont également enseigné l'existence et l'union des deux natures dans l'unique personne du Verbe.

Les témoignages antérieurs aux conciles d'Ephèse et de Chalcédoine abondent et ils nous reportent, de siècle en siècle, jusqu'au temps des Apôtres.

Saint Augustin, mort un an avant le concile d'Ephèse résume admirablement l'enseignement de son temps. " Jésus-Christ ", dit-il, " est le Fils de Dieu, Dieu et homme : Dieu avant tous les siècles, homme né dans le temps ; Dieu, parce qu'il est le Verbe de Dieu, et homme, parce que le Verbe a pris une âme raisonnable et un corps réel avec l'unité de personne. Il est en même temps Fils de Dieu et Fils de l'homme, Dieu et homme. Cependant, il n'y a pas deux Fils, mais un seul Fils de Dieu (1)"

On ne peut être plus clair ni plus précis. Les conciles

(1) *Enchiridion*, 35, 36.

n'eurent qu'à donner la forme canonique à ces paroles pour en faire des articles de foi catholique.

Un siècle plus tôt, saint Grégoire de Nazianze (330-390) prêchait la même doctrine. "Nous ne séparons pas," dit-il, "en Jésus-Christ, l'homme de la divinité, mais nous faisons profession de croire qu'il n'y a qu'un Christ qui auparavant n'était pas homme, mais Dieu et Fils unique de Dieu, qui, à la fin, s'est fait homme pour notre salut : passible par la chair, impassible par la divinité (1)."

Saint Justin, au deuxième siècle, enseignait que "Jésus-Christ est le Fils de Dieu, le Verbe de Dieu, Dieu lui-même : et il s'est fait homme dans le sein de la Vierge Marie : d'où il est, tout à la fois, Fils de Dieu et Fils de l'homme (2)."

Enfin, au premier siècle, saint Ignace, qui a vu et entendu les Apôtres, a laissé plusieurs lettres où il parle de Jésus-Christ comme d'une seule personne qui est Dieu et homme en même temps (3).

Avec saint Ignace, nous sommes avec les Apôtres, et par les Apôtres nous atteignons le Christ. Donc, d'après la Tradition, comme d'après l'Ecriture, les deux natures, divine et humaine, sont unies dans l'unique personne du Verbe ; et cette union n'est pas seulement morale, ni essentielle, mais personnelle ou hypostatique. Cet enseignement est devenu, par la définition des conciles, dogme catholique, que personne ne peut révoquer en doute sans tomber dans l'hérésie.

II. — *En conséquence, les deux natures, divine et humaine, complètes et jamais confondues, conservent dans la personne unique de l'Homme-Dieu leurs propriétés et leurs opérations propres.*

---

(1) *Discours*, 5. — (2) *Apologie*, I. — (3) *Lettre aux Ephésiens*, no 7

Cette proposition n'est que la conséquence de la thèse précédente.

Il faut se bien rappeler, dès l'abord, cette vérité fondamentale, qu'il n'y a qu'une seule personne en Jésus-Christ : cette personne est le Fils même de Dieu. Elle existe par elle-même, cette personne, et fait aussi exister en elle la nature humaine. Unique support des deux natures, elle en reçoit toutes les attributions. Et, parce que l'axiome, *actiones sunt suppositi*, est une vérité qui ne souffre pas d'exception, on peut et on doit dire que le Christ est éternel et qu'il est né dans le temps, qu'il est immuable et qu'il a grandi devant Dieu et devant les hommes, qu'il est impassible et qu'il a été soumis à la souffrance, qu'il est immortel et qu'il est mort sur la croix, qu'il est Dieu et qu'il est homme. Oui, le Christ est un homme-Dieu : un Dieu est homme et un homme est Dieu, un Dieu est né d'une vierge, un homme est Fils éternel de Dieu.

De cette vérité, il découle clairement et directement qu'en Notre-Seigneur Jésus-Christ il y a deux groupes de propriétés et d'opérations : les propriétés et les opérations divines, et les propriétés et les opérations humaines, parce qu'il y a deux natures absolument distinctes et complètes, deux principes de propriétés et d'opérations absolument différents.

Cette doctrine est de foi, définie qu'elle a été au troisième concile de Constantinople (680), sixième œcuménique, contre les monothélites, qui niaient cette double opération, et principalement la double volonté dans le Christ. "On doit", déclare le Concile, " conformément à " la doctrine des saints Pères, reconnaître en Jésus-Christ " *deux volontés* et *deux opérations* naturelles, sans divi- " sion, sans mélange, sans séparation, sans confusion. "

" Mais comme ces deux opérations, divine et humaine, " appartiennent à la même personne, il est nécessaire, "dit

" saint Léon, "qu'elles soient coordonnées entre elles. Les
" principes, par lesquels le Christ opère, sont distincts,
" mais il n'y a qu'un seul être qui opère : l'Homme-
" Dieu ; une seule responsabilité : celle de l'Homme-
" Dieu. Il ne divise pas les natures pour agir, puisqu'el-
" les sont unies de l'union la plus parfaite possible, mais
" chacune opère, en communion avec l'autre, ce qui lui
" est propre (1). "

D'où il résulte que le *Christ* est *vrai Dieu* et *vrai homme*, qu'il n'est qu'*une seule personne*, la seconde de la Sainte Trinité ; que cette personne est *en deux natures* distinctes et parfaites, chacune conservant ses propriétés et opérant, en communion avec l'autre, ce qui lui est propre.

THEOLOGIA MORALIS

Severinus amico suo Claudio propter acceptum beneficium volens grati animi argumentum prebere, annulo aureo illum donavit, cujus valor quinquaginta et amplius nummis æstimatur. Hunc mortuo Severino, et duobus jam elapsis annis a facta ibi donatione, certis argumentis comperit Claudius annulum a cognito quodam gemmarum venditore Severinum furto sustulisse, nec de solvendo pretio aut aliter damno reparando vel in morte cogitasse. Eadem autem certitudine Claudius novit furto fuisse comparatum aureum horologium, quod a patre jam defuncto sibi in hæreditatem obvenerat.

Quæritur :

.° a) *Quid jure nostro civili statutum sit quoad rerum mobilium præscriptionem ;* b) *et num in foro conscientiæ vim hoc ipsum obtineat ?*

---

(1) *Epit.* 10, à Flavien.

a) Notre *Code Civil* (1) admet que la prescription est " un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain " laps de temps et sous les conditions déterminées par " la loi. "

Ces " conditions déterminées par la loi " sont les suivantes : la possession d'une chose qui est dans le commerce, la bonne foi avec le titre translatif, et le laps de temps déterminé par la loi.

Sur la première de ces conditions, notre *Code Civil* est très précis : il détermine la nature de la *possession* (art. 2192), il en indique les qualités essentielles (art. 2193), et la distingue d'autres actes semblables, mais qui ne peuvent donner naissance à la prescription (art. 2196, 2198, 2203). Il suffit de relire ces divers articles pour y voir clair.

Le *Code* n'est pas moins précis, quand il explique que "*les choses qui ne sont pas dans le commerce*", sont toutes ces choses qui ne peuvent être achetées par des particuliers : choses sacrées, cimetières, etc. (art. 2217), fonds du droit à la dîme (art. 2219), chemins, rues, quais, etc. (art. 2220).

La troisième condition, celle "*du temps requis*", est également bien déterminée par notre *Code Civil*. Voir : art. 2240, 2242, 2250, 2252, 2254, 2256, 2258, 2269.

Il n'en est pas de même pour la deuxième condition, celle de la *bonne foi*. Le *Code Civil*, à l'article 2202, dit que " la bonne foi se présume toujours, " et " que " c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. " D'où il appert que, si celui qui allègue la mauvaise foi ne pouvait en faire la preuve, le possesseur de mauvaise foi pourrait prescrire *de par la loi civile*. C'est bien ce qui parait découler de l'article 2268, première partie, où il est dit que " c'est au réclamant à prouver, outre son

(1) T. XIX, art. 2183-2271.

droit, les vices de la possession ;" et art. 2202 : "La bonne foi se présume toujours." Cependant, les arti- 2198, 2203 et 2204, réclament, au moins implicitement, la bonne foi du possesseur pour que la prescription produise son effet.

b) Ces dispositions de notre *Code Civil* sont valables en conscience, toutes les fois qu'elles sont fondées sur la bonne foi ; jamais, quand elles ne se préoccupent pas de cette même bonne foi. La raison en est que, dans cette occurrence, le possesseur devient, par sa mauvaise foi, ou un receleur, ou un détenteur, ou un voleur.

2° *An queat Claudius, tum annulum, tum horologium, ut in casu, sibi retinere vel restituere teneatur ?*

a) Claude est successeur de Sévérin à titre particulier, il peut donc prescrire par 3 ans ce qu'il aurait reçu de lui (*Cod. Civ.* art. 2268) ; mais il reconnait avec certitude, au bout de deux ans, que l'anneau a été volé par Sévérin, sa bonne foi cesse, et il ne peut plus prescrire *en conscience* ; il se trouve lié par le précepte de droit naturel et de droit divin : "Bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras sciemment."

Cependant, devant la loi civile, Claude pourrait, si l'anneau a été volé par Sévérin plus d'un an avant de lui être donné, invoquer les articles 2200 et 2268 du *Code Civil*, qui autorisent la prescription des meubles corporels par 3 ans à compter de la dépossession, en faveur du possesseur de bonne foi, même si cette dépossession a eu lieu par vol. Donc Claude, de par la loi civile de notre pays, pourrait garder son anneau ; mais de par le droit naturel et divin, en conscience, il serait obligé de le restituer. Voilà un des cas où notre *Code Civil* ne semble pas pouvoir être suivi en conscience.

b) Claude succède à son père à titre universel, nous devons au moins le supposer, d'après le cas. Or le successeur à titre universel, par une fiction du Droit, conti-

nue la personne du premier possesseur, et "hérite de tous les vices de son auteur", *Cod. Civ.*, art. 2198, 2242. Donc, si le père de Claude est mort depuis plus de trente ans, il peut tout retenir et de par la loi et en conscience ; si ce laps de temps n'est pas écoulé, il doit restituer et ce de par le droit civil et de par le droit canonique et divin. Ici, Claude ne peut invoquer les articles 2200 et 2268 du *Code Civil.*

LITURGIE

An omnes tum Missalis tum etiam Ritualis Romani Rubricae sint praeceptivae ?

Les rubriques du *Missel*, quoiqu'en écrivent certains auteurs, sont directives et préceptives tout à la fois. Le concile de Trente est très formel sur ce point : "Si quel-" qu'un dit que les rites reçus et approuvés par l'Eglise " catholique, qui ont coutume d'être employés dans l'ad-" ministration solennelle des sacrements, peuvent être ou " méprisés ou omis sans péché, à la volonté des ministres, " ou changés en d'autres nouveaux par chaque pasteur " (évêque) des Eglises, qu'il soit anathème (1)." Saint Pie V, dans sa bulle placée en tête du *Missel*, est aussi explicite : "Commandant et prescrivant strictement à tous, en " vertu de la sainte obéissance, qu'ils chantent et lisent " la messe selon le rite, la manière et la règle que nous " transmettons par ce *Missel*, et qu'ils ne présument point " ajouter ou réciter d'autres cérémonies ou prières que " celles qui sont contenues dans ce *Missel*."

Mais sont prescriptives seules les rubriques à observer pendant l'acte de la célébration de la messe ; sont directives seulement toutes celles qui ont trait à ce qui précède ou suit la messe. C'est le sentiment de S. Alphonse (2), et de presque tous les liturgistes. La raison en est que

(1) Sess VII, De Sacr., in genere, can. 13. — 2) Liv. VI, no 309.

le concile de Trente et la bulle de S. Pie V ne parlent que des cérémonies à observer dans l'administration des sacrements et dans la célébration de la messe.

Le concile de Québec (1), après avoir rappelé les prescriptions du pape Benoît XIII, ajoute : "que les "évêques veillent à ce que les prêtres n'emploient aucune "autre cérémonie que celles qui sont approuvées par "l'Eglise et acceptées par une coutume commune et "louable."

"Que tous se rappellent que rien ne peut être ajouté, "ni retranché, ni changé dans le *Missel* et le *Cérémonial*, "mais que toutes les prescriptions du *Missel* et du *Céré-"monial* soient observées ; il n'est pas permis, d'autorité "privée, pas même sous prétexte de dévotion et de zèle, "d introduire de nouveaux rites, et les rubriques ne "doivent pas être changées pour faciliter la dévotion du "peuple."

Quant aux rubriques du *Rituel*, il faut aussi les regarder comme prescriptives. S. Pie V, dans sa bulle *Apostolicae Sedis*, enseigne qu'il faut observer ces rubriques, *servari debent*, dans l'administration des sacrements. Le concile de Trente, à l'endroit cité, dit qu'on ne peut ni le changer ni les omettre sans péché.

Enfin la S. C. des Rites répond aux doutes posés de telle façon qu'il apparait clairement que les rubriques du *Rituel* obligent en conscience. Sa réponse habituelle est : *Servetur Rituale Romanum.* En 1850, le 7 septembre, elle fit cette réponse à l'évêque de Troyes : "In ea Rituale Romanum, cujus *leges* universalem afficiunt Ecclesiam, *integre servetur.*" D'où il appert que les rubriques du *Rituel* sont des *lois* qui doivent être observées, dans toute leur étendue, par l'Eglise universelle.

C'est du reste l'opinion qui est devenue commune parmi les rubricistes.

(1) Tit. XII, c. IV, no 558, *b. c.*

CONFÉRENCES DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

Quando, ubique et qua occasione scripta fuit Epistola ad Hebreos ?

Date.

Les critiques ne s'entendent pas sur la date de l'Epître aux Hébreux. Rien non plus, dans la lettre, n'indique avec certitude une date précise. Restent les conjectures.

On ne peut en retarder la composition plus loin que l'an 97, puisque S. Clément de Rome, écrivant de 93-97, a certainement connu cette épître. Il est difficile également de la placer avant l'année 62, date de la mort de S. Jacques, évêque de Jérusalem. En effet, si elle a été écrite pour les Juifs de Jérusalem, comme on le croit généralement, comment S. Paul aurait-il pu écrire, S. Jacques vivant : " Obéissez à vos conducteurs, et ayez pour eux de la déférence, car ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte (Heb. XIII, 17)."

Si, en plus, le Timothée, dont il est parlé au chapitre XIII, v. 23, est Timothée, le disciple de S. Paul, la lettre n'a pu être écrite avant 62, puisque, à cette époque, Timothée n'avait pas encore été emprisonné. Comme, par ailleurs, il n'est fait aucune allusion à la guerre contre les Juifs, en 66, ni à la destruction du temple, en 70, et que l'auteur parle du temple et des cérémonies du culte comme [illegible] choses que les lecteurs semblent avoir sous les yeux, il [illegible] prudent de tenir, jusqu'à preuve du contraire, que

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements d'Acton-Vale, Beloeil, Farnham, Granby, Saint-Hyacinthe et Sorel. Les arrondissements de Bedford, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Rosalie n'ont rien remis.

l'Epître aux Hébreux a été écrite entre les années 63 et 66.

Lieu de la composition.

Presque toutes les conférences, appuyées sur le verset 24, c. XIII : " Les frères d'Italie vous saluent ", ont conclu que l'Epître avait été écrite en Italie. Pourtant cette preuve en faveur de l'Italie n'est pas apodictique ; la préposition grecque *apo* a régulièrement le sens de *venant de*. Dans ce cas, l'auteur envoie à ses lecteurs les salutations des chrétiens venant d'Italie et se trouvant avec lui. En quel endroit ? Nous l'ignorons. Néanmoins, il faut noter et respecter la tradition qui mentionne l'Italie et qui fixe, à Rome même, le lieu de la composition de l'Epître. Les Pères grecs, en grand nombre, la version syriaque, dite *Peschito*, le manuscrit, dit d'Alexandrie, sont les principaux tenants et appuis de cette tradition.

Occasion de l'Epître.

Si l'Epître, comme on l'admet généralement a été écrite entre 63 et 66, il y avait donc trente ans que Notre-Seigneur avait promis aux Apôtres que " cette génération ne passerait pas avant que tout cela arrive (1), " c'est-à-dire l'avènement du Fils de l'homme et le royaume de Dieu. Le Seigneur n'était pas encore venu et cette première génération chrétienne s'éteignait. En outre, les chrétiens-juifs n'avaient pas oublié les magnifiques cérémonies du culte mosaïque, établies par Dieu lui-même. Cette déception et ces souvenirs éveillaient, dans l'esprit des Juifs convertis, des doutes sur la valeur de l'institution chrétienne, qui, à part la participation à la fraction du pain, n'avait pas encore de culte organisé. Il s'en était

(1) Matthieu, XXIV, 34.

suivi des défaillances (1), des infidélités (2) et des désertions (3).

Telle était la situation des fidèles de Jérusalem. L'auteur de l'Epître veut y remédier : répondre aux doutes : encourager et consoler les fidèles ; reprendre et ramener ceux qui s'étaient laissés aller au péché.

Voilà l'occasion de l'Epître. L'histoire ecclésiastique confirme cette opinion, car, au dire d'Eusèbe (4), l'Eglise de Jérusalem fut troublée, à la mort de S. Jacques, par un certain Thébatis, qui voulait succéder à l'apôtre. Vers ce temps-là, l'ébionisme commença aussi à se répandre et il tendait à nier ou à diminuer la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Christus, voluntati Patris obediens, se ipsum in verum sacrificium in ara crucis obtulit pro universo humano genere, perfecte et superabundanter satisfaciens pro peccatis omnium.

Cette thèse, qui renferme presque tout le traité *de la Rédemption*, peut se ramener à ces trois points : 1° *Le Christ a-t-il offert sur la croix un vrai sacrifice ?* — 2° *S'est-il offert pour tout le genre humain ?* — 3° *A-t-il ainsi satisfait parfaitement et surabondamment pour tous les péchés ?*

1° *Le Christ a offert sur la croix un vrai sacrifice.*

Bien que le Christ eût pu nous racheter par chacun de ses actes théandriques, il a voulu cependant faire ce rachat en mourant sur la croix et en s'immolant ainsi dans un vrai sacrifice.

En effet, la mort du Christ sur la croix, renferme toutes les conditions d'un vrai sacrifice : l'oblation d'une chose

(1) X, 39 ; XIII, 9. — (2) III, 1, 2, 6 ; X, 23. — (3) X, 25. — (4) Hist. Eccl. IV, 22.

sensible ou la victime, sa destruction par la mort, un ministre légitime, l'oblation faite à Dieu pour reconnaître son souverain domaine sur toutes choses.

Il est de foi, contre les Sociniens, que Jésus-Christ, en mourant sur la croix, a offert un vrai sacrifice. Le concile de Trente enseigne (1) : " *Christum semel seipsum* " *in ara crucis, morte intercedente, Deo Patri obtulisse* " *ut aeternam illic redemptionem operaretur* " ; et il ajoute : " *Sacrificium Eucharistiae nihil aliud esse nisi* " *representationem cruenti sacrificii semel in cruce peracti.* " Ces paroles du Concile ne laissent pas de doute sur la réalité et la verité du sacrifice de la croix.

Cette doctrine du concile de Trente n'est que le résumé de l'enseignement des saintes Ecritures. S. Jean écrit, dans son Apocalypse que " Jésus-Christ nous a " aimés et nous a lavés dans son sang (2) " ; S. Paul dit, dans son épître aux Ephésiens (3), que " le Christ nous " a aimés et s'est livré pour nous à Dieu, comme une " oblation et un sacrifice d'agréable odeur " ; et, dans sa première aux Corinthiens (4), que " le Christ, notre Pâque, a été immolé. " Or, dans ces passages, il s'agit du sacrifice que Jésus-Christ a offert sur la croix : " *tradidit semetipsum hostiam,... immolatus est,... in sanguine suo* " ; et ce sacrifice possede toutes les conditions du vrai sacrifice.

S. Paul développe abondamment cette doctrine, dans son épître aux Hébreux (5), quand il écrit que tout pontife doit offrir une victime, que le Christ est vraiment pontife et que, en s'offrant lui-même, il a offert un vrai sacrifice. Puis il fait le parallèle des sacrifices anciens et celui de Jésus-Christ sur la croix, et il conclut que la mort de

---

(1) Sess XXII, c. 1. — (2) I, 5. — (3) V, 2. — (4) V, 7. — (5) V, 1 ; VII, passim ; IX, 12.

Jésus-Christ sur la croix a été un sacrifice vrai, beaucoup plus parfait que tous les sacrifices de la vieille Loi.

La tradition est constante et unanime : tous les Pères enseignent que Jésus-Christ a offert un vrai sacrifice en mourant sur la croix.

La preuve de raison n'est pas moins facile, car du fait, historiquement démontrable de la mort de Jésus sur la croix et des circonstances relatées par les Evangélistes, il appert que les quatre conditions de tout vrai sacrifice, se trouvent vérifiées dans la mort de Jésus sur la croix. Il y a une victime sensible, le Christ ; la victime est détruite par la mort ; elle est offerte par un ministre, le Christ lui même qui donne volontairement sa vie (1) ; et le souverain domaine de Dieu ne pouvait pas être mieux reconnu que par la mort de cette victime, l'Homme-Dieu.

2° *Le Christ est mort pour tout le genre humain.*

Il est de foi que le Christ a satisfait pour tous les fidèles, même pour ceux qui ne sont pas prédestinés. S. Paul déclare que le Christ a satisfait pour tous les hommes, surtout pour les fidèles : "*Qui est salvator omnium hominum, maxime fidelium* (2)." Le concile de Trente qualifie d'impie, de blasphématoire et d'hérétique la proposition qui soutient que le Christ est mort rien que pour les prédestinés (3).

Voilà pourquoi tous les fidèles, même les non prédestinés, sont tenus de réciter dans le Symbole : "*Qui propter nos homines et propter nostram salutem, descendit de cœlis.*" Mais, comme l'enseigne encore le concile de Trente, "tous ne reçoivent pas efficacement leur rédemption, bien que le Christ soit mort pour tous."

Il est certain et presque de foi que le Christ a satisfait pour tous les infidèles adultes.

Cette doctrine s'appuie sur la sainte Ecriture : S. Jean

(1) Joan. X, 18. — (2) I Tim. IV, 10. — (3) Sess. VI, Can. 17.

nous enseigne que le "Christ est mort pour nos péchés, non seulement pour expier nos péchés, mais encore ceux de tout le monde : *Ipse est propitiatio pro peccatis nostris, non pro nostris tantum sed etiam pro totius mundi* (1)." Et S. Paul demande à Timothée de prier pour tous les hommes, parce que Dieu veut que tout le monde soit sauvé (2).

Voilà pourquoi le pape Alexandre VIII a condamné la proposition suivante : "Le Christ s'est offert en victime à Dieu pour tous et les seuls fidèles." Donc il est certain que le Christ a satisfait aussi pour les infidèles.

C'est l'enseignement commun dans l'Eglise que le Christ a également satisfait pour les enfants qui ne peuvent pas recevoir le baptême.

Cette thèse est solidement appuyée sur l'Ecriture : S. Paul enseigne que tous ceux qui ont péché en Adam ont été rachetés par le Christ (3). Or il est incontestable que les enfants ont péché en Adam, c'est le dogme du péché originel. Donc Jésus-Christ a racheté tout le monde, fidèles et infidèles, enfants et adultes ; la rédemption est universelle et absolue, mais son application dépend des circonstances, et il y a des hommes qui ne veulent pas en profiter et il y en a d'autres qui ne le peuvent pas.

3° *Jésus-Christ a satisfait parfaitement et surabondamment pour tous les péchés.*

Cette proposition est de foi, pour les péchés des fidèles ; certaine, pour les péchés des infidèles ; communément admise, pour le péché originel des enfants

Que la satisfaction du Christ pour tous les péchés ait été *parfaite*, il n'y a pas à en douter ; car "Il s'est donné lui-même pour nous", dit S. Paul, "afin de nous

(1) I Joan, II, 2. — (2) I Tim., II 1-6. — (3) Rom. V, 15.

racheter de toute iniquité" (1) ; et "le sang de Jésus-Christ nous lave de tout péché," écrit S. Jean (2).

Quant à la *surabondance* de cette satisfaction, qu'il suffise de rappeler le texte de S. Paul : "Là où le péché a abondé, a surabondé la grâce (3)." En effet, le péché n'était infini qu'en raison de la personne offensée, tandis que la réparation par le sacrifice de la croix est infinie et dans la victime qui est offerte et dans la personne qui l'offre : le Christ, l'Homme-Dieu. D'où il est évident que la réparation est surabondante.

THEOLOGIE MORALE

Crispinus theologiæ candidatus censet, nonnisi in casu necessitatis, seu quando pœnitentis vita periclitatur, licere eidem sacramentalem absolutionem impertiri sub conditione de ejus dispositionibus. Etenim si præter hunc casum dubie dispositis absolutio concedi posset, via aperiretur perniciosæ laxitati, qua confessarius neque in pœnitentis dispositionem inquireret, neque de iis procurandis sollicitum se præberet. Pœnitens insuper sic dubie dispositus et conditionate absolutus, ad sacram communionem pergens, sacrilege communicabit ; nec peccata a quibus absolutionem est consecutus in posterum confitebitur ; et, quod consequens est, in continuo æternæ damnationis periculo relinquetur.

Quæritur : 1° An licita sit aliquando absolutio conditionata, et quibus speciatim in casibus sit concedenda ?

2° Quid de doctrina Crispini, ut in casu, et de rationibus quibus ea innititur : an scilicet hæc admitti queant, nec ne ; et qua de causa ?

1° a) *L'absolution sous condition est-elle licite ?*

Tous les auteurs ou à peu près admettent l'invalidité et,

(1) Tit., II, 14. — (2) I Joan. I, 7. — (3) Rom. V, 20.

par conséquent, l'illicéité de l'absolution donnée sous une condition qui n'est pas encore réalisée. Tous également admettent la validité de l'absolution donnée sous une condition déjà réalisée, présente ou passée. De plus, cette absolution conditionnée est *licite* chaque fois qu'il y a *une cause grave* qui en motive l'octroi.

b) *Quand faut il donner l'absolution sous condition ?*

Certaines conférences ont confondu les cas où il *faut* donner cette absolution conditionnée et les cas où l'on *peut* la donner.

Il *faut* donner l'absolution sous condition toutes les fois que, *concédée absolument*, elle exposerait le sacrement au péril de nullité, ou que, *niée absolument*, elle exposerait le pénitent à un péril grave de dommage spirituel, c'est-à-dire :

1° Quand le confesseur doute prudemment s'il a absous ou non un pénitent qui a accusé des fautes graves et qui est encore présent au confesseur, au moins moralement.

2° Quand le confesseur doute (doute de fait et non de droit) s'il a juridiction sur tel pénitent ou sur tel péché et que, par ce délai d'absolution, ce pénitent serait exposé à rester longtemps en état de péché grave.

3° Quand un pénitent, douteusement disposé, est place dans un péril grave de mort.

4° Quand un nouveau converti doit être baptisé sous condition ; l'absolution se donne après le baptême.(1)

5° Quand un moribond est destitué de sens et a auparavant manifesté le désir de se confesser ou même si, sans manifester ce désir, il a vécu chrétiennement.

6° Quand un pénitent, douteusement disposé, doit recevoir un autre sacrement, v. g. la confirmation, le ma-

(1) *S. C. S. Off.*, 17 dec. 1868.

riage, afin d'empêcher dans ce cas la profanation certaine de ce sacrement.

L'absolution sous condition *peut* être donnée dans un grand nombre d'autres cas, s'il y a une raison grave. Il suffit de lire, pour s'en convaincre, le moindre manuel de théologie morale.

2° *Que penser de l'opinion et des raisons de Crispin ?*

L'opinion de Crispin est de beaucoup trop sévère et va contre l'enseignement commun des théologiens.

Les raisons qu'il allègue en faveur de son opinion ne valent point. Il se trompe en pensant que, en dehors de son cas, ce serait la porte ouverte au laxisme et une raison de croire que les confesseurs ne s'acquitteraient pas de leur devoir en ne s'efforçant pas de bien disposer leurs pénitents.

C'est aussi une erreur de croire que, toutes les fois que le pénitent sera absous sous condition, il ne pourra communier sans commettre un sacrilège. Car si le pénitent est de bonne foi et s'il se prépare comme il faut à la communion, il fait une bonne communion ; ses péchés lui seraient même remis indirectement par l'Eucharistie.

Du reste, le confesseur a donné l'absolution sous condition, parce qu'il voulait, pour l'acquit de sa conscience, et sauvegarder la sainteté du sacrement et être utile au pénitent. Si le pénitent, dans ce cas, est suffisamment disposé, tout est pour le mieux, et ni le confesseur ni le pénitent ne peuvent être inquiétés. Si, par malheur, le pénitent n'est pas suffisamment disposé, comme l'absolution lui est donnée sous condition, il ne reçoit pas le sacrement et il doit, en conséquence, et ne pas aller communier et revenir sur ses confessions faites sans les dispositions suffisantes.

LITURGIE

I. — *An in excipiendis Christifidelium confessionibus requiratur usus superpellicei et stolæ ?*

II. — *An tolerari possit immemorialis consuetudo administrandi SS. Eucharistiam, extra Missam, semper cum stola alba ?*

I. — *An in excipiendis Christifidelium confessionibus requiratur usus superpellicei et stolæ ?*

Pour les confessions entendues hors de l'Eglise, — ce qui ne peut se faire sans cause raisonnable, — il n'y a pas de législation universelle et précise. D'après le *Rituel Romain* (1), le prêtre doit revêtir (*utatur*) le surplis et l'étole violette. Mais comme le *Rituel Romain* et les décisions de la S. C. des Rites traitent toujours des confessions entendues au confessionnal, on est en droit de conclure que, hors du confessionnal, il n'y a pas d'obligation stricte de prendre le surplis ou l'étole. Toutefois, Le Vavasseur, que le concile de Québec nous recommande de suivre (nº 561), dit qu' " il est toujours préférable d'avoir au moins une étole. "

Dans l'église, hors le cas d'extrême nécessité, le confesseur doit se revêtir du surplis et de l'étole. Le *Rituel Romain* dit : *Superpelliceo et stola violacei coloris utatur prout tempus vel locorum fert consuetudo* (1). "

Ces derniers mots : *prout tempus vel locorum fert consuetudo*, ont fourni aux liturgistes l'occasion de faire diverses interprétations : les uns tenaient pour l'obligation stricte de prendre le surplis et l'étole, les autres croyaient qu'on pouvait sur ce point suivre les coutumes locales. Les décisions de la S. C. des Rites ont réglé la difficulté et, aujourd'hui, il n'y a plus à hésiter : il est défendu absolument, hors les cas d'urgence, d'entendre les confessions dans l'église sans surplis ou sans étole.

---

(1) T. III, 6. I. nº 9. — (2) T. III, C. I, nº 9.

Aucune coutume, même *immemoriale*, ne peut dispenser de prendre le surplis et l'étole pour entendre les confessions dans l'église (1). Il faut prendre l'étole et le surplis, même pour entendre une seule confession. C'est ce qui ressort d'une réponse de la S. C. des Rites, du 23 mars 1882, no 3542. L'évêque d'Ajaccio, pris de pitie pour les prêtres du ministere qui entendent si souvent les confessions, demanda si ces prêtres ne pourraient pas prendre tantôt l'étole et tantôt le surplis. La Congrégation repondit de s'en tenir au *Rituel Romain*.

Il y eut, sur ce suiet, plusieurs decrets de la S. C. des Rites (2), le dernier en date est du 12 juillet 1892. Ce decret est général : il renouvelle les décrets antérieurs et ordonne de s'en tenir au *Rituel Romain*. Donc le surplis et l'étole sont de rigueur pour entendre les confessions dans l'eglise.

2° *An tolerari possit immemorialis consuetudo administrandi SS. Eucharistiam, extra Missam, semper cum stola alba ?*

Cette coutume est absolument légitime, approuvee qu'elle est par les liturgistes et par deux décisions de la S. C. des Rites, le 12 mars 1836, no 2740, ad XII ; et le 4 juillet 1876, no 3499, ad I.

Il est à remarquer qu'il faut se servir de la seule étole blanche pour distribuer la sainte communion aux malades et aux infirmes en dehors de l'église (3).

(1) S. C. des Rites, no 2883, 7 dec. 1844. — (2) Nos : 2883, 3158, 3426, 3542, 3784. — (3) *Rituel Romain*, T. IV, C. IV, no 9

Aucune coutume, même *immémoriale*, ne peut dispenser de prendre le surplis et l'étole pour entendre les confessions dans l'eglise (1). Il faut prendre l'étole et le surplis, même pour entendre une seule confession. C'est ce qui ressort d'une réponse de la S. C. des Rites, du 23 mars 1882, no 3542. L'évêque d'Ajaccio, pris de pitié pour les prêtres du ministere qui entendent si souvent les confessions, demanda si ces prêtres ne pourraient pas prendre tantôt l'étole et tantôt le surplis. La Congrégation repondit de s'en tenir au *Rituel Romain*.

Il y eut, sur ce sujet, plusieurs décrets de la S. C. des Rites (2), le dernier en date est du 12 juillet 1892. Ce décret est général ; il renouvelle les décrets antérieurs et ordonne de s'en tenir au *Rituel Romain*. Donc le surplis et l'étole sont de rigueur pour entendre les confessions dans l'église.

2° *An tolerari possit immemorialis consuetudo administrandi SS. Eucharistiam, extra Missam, semper cum stola alba ?*

Cette coutume est absolument légitime, approuvee qu'elle est par les liturgistes et par deux décisions de la S. C. des Rites, le 12 mars 1836, no 2740, ad XII ; et le 4 juillet 1876, no 3499, ad I.

Il est à remarquer qu'il faut se servir de la seule étole blanche pour distribuer la sainte communion aux malades et aux infirmes en dehors de l'église (3).

---

(1) S. C. des Rites, no 2883, 7 dec. 1841. — (2) Nos : 2883, 3158, 3426, 3542, 3784. — (3) *Rituel Romain*, T. IV, C. IV, no 9.

(No 81)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Le Pape Benoît XV et les questions de langues au Canada

SAINT-HYACINTHE, le 15 décembre 1916.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

A la date du 8 septembre dernier, Notre Saint-Père le Pape Benoît XV a adressé, à Son Eminence le Cardinal Bégin, aux Archevêques et Evêques du Canada, une lettre très importante, au sujet des questions de langues, qui agitent notre pays depuis plusieurs années. Je suis heureux de pouvoir aujourd'hui vous en communiquer le texte latin —, le seul qui ait été publié officiellement dans les *Acta Apostolicæ Sedis* —, et en même temps une traduction française.

Cette lettre du Souverain Pontife constitue un pressant appel à l'union des catholiques, dans la justice et la charité, pour la sauvegarde de leurs droits respectifs. Il importe de la lire et de la méditer avec soin, comme il convient à des fils respectueux et obéissants, afin de bien comprendre et de suivre fidèlement les directions qui y sont données. " Elle demande une attention d'autant plus soutenue que tous les termes en sont pesés, et que la version française ne rend pas toujours parfaitement les nuances de l'original latin (1) ".

Pour vous faciliter l'accomplissement de ce devoir, je crois aller au-devant de vos désirs, en reproduisant ici le

(1) *Le Patriote de l'Ouest*, 2 novembre 1916.

commentaire qu'en a donné Monseigneur Louis-Adolphe Pâquet, l'éminent professeur du Séminaire de Québec, dont vous connaissez tous la compétence doctrinale. Ce commentaire, portant la signature de l'auteur, a été publié, en premier lieu, par *Le Droit* d'Ottawa, dans son édition du 2 décembre courant. Il se lit comme suit :

" Nous sommes encore sous le coup de l'émotion profonde, créée par la parole du Pape. La lettre *Commisso divinitus* de Sa Sainteté Benoît XV, succédant, après dix-neuf ans, à l'encyclique *Affari vos* de Léon XIII, marque tout à la fois l'importance grandissante de notre pays et l'intérêt très vif que porte le Pontife romain à la branche canadienne de l'Eglise universelle.

" Ce grave document a-t-il reçu partout l'accueil respectueux qu'il méritait ? Ne l'a-t-on pas lu en certains milieux avec des sentiments de défiance ? N'en a-t-on pas restreint le sens naturel et la portée véritable ? N'a-t-on pas même tenté, par une audace digne de tous les mépris, de rabaisser la haute pensée qui l'a dicté jusqu'aux calculs égoïstes de la politique et aux vulgaires intérêts des partis ?

" Des personnes judicieuses ont bien voulu nous dire qu'un commentaire théologique, sobre et loyal, de cette lettre pourrait faire du bien. Nous ne nous flattons pas de répondre, par ce modeste article, à leur attente. Nous n'aurons pas surtout l'intolérable présomption de nous ériger en juge de la parole papale. Benoît XV désire que l'on travaille " à apaiser les esprits ". C'est dans ce dessein que nous voulons attirer l'attention du lecteur sur les motifs d'où est née la lettre du 8 septembre, sur les principes qu'elle pose, sur les moyens de pacification qu'elle prescrit, et sur le respect qui est dû à cette direction souveraine.

" Les motifs de son action, Benoît XV les expose avec une netteté et une sincérité parfaites : ce sont les division-

de plus en plus graves de ses fils, et les causes de plus en plus irritantes de ces dissentiments. Les Franco-Canadiens ont leurs griefs, et les adversaires dont ils se plaignent prétendent aussi avoir les leurs. En docteur bienveillant et en arbitre impartial, le Pape laisse les uns et les autres s'exprimer devant lui avec toute la liberté d'enfants désunis, et qui ne peuvent s'entendre, et qui font appel à l'esprit de justice de leur père.

"Deux questions sont au fond du débat : la question paroissiale et la question scolaire, et toutes deux font l'objet des récriminations les plus vives. S'il y a, çà et là, dans l'exposé des griefs, quelque chose qui détonne et qui ne semble pas répondre à l'exactitude des faits, on ne saurait raisonnablement en tenir le Pape responsable, pas plus qu'il n'est permis d'imputer aux juges civils les opinions divergentes des avocats et les dires contradictoires des témoins.

"Mis en face du conflit, le Pape ne peut taire ses sentiments et son chagrin. Il voit les forces catholiques s'affaiblir en se divisant ; et il craint que ces discordes, en rompant le faisceau sacré des esprits et des volontés, ne fournissent aux non-catholiques de nouveaux prétextes de s'obstiner dans leurs errements. Ce spectacle le contriste et l'inquiète. Institué par Dieu le gardien de la paix en même temps que le sauveur du droit, et placé par ses fonctions mêmes au-dessus des ambitions de races et des compétitions de langues, il embrasse d'un même regard d'impersonnelle charité tous les catholiques dont il est le chef auguste, et il leur trace en termes précis, pour le plus grand bien de la religion, la voie de l'équité et de la concorde.

"Ces prescriptions du Pape reposent sur certains principes d'une haute signification et qu'il nous paraît opportun de mettre ici dans tout leur jour.

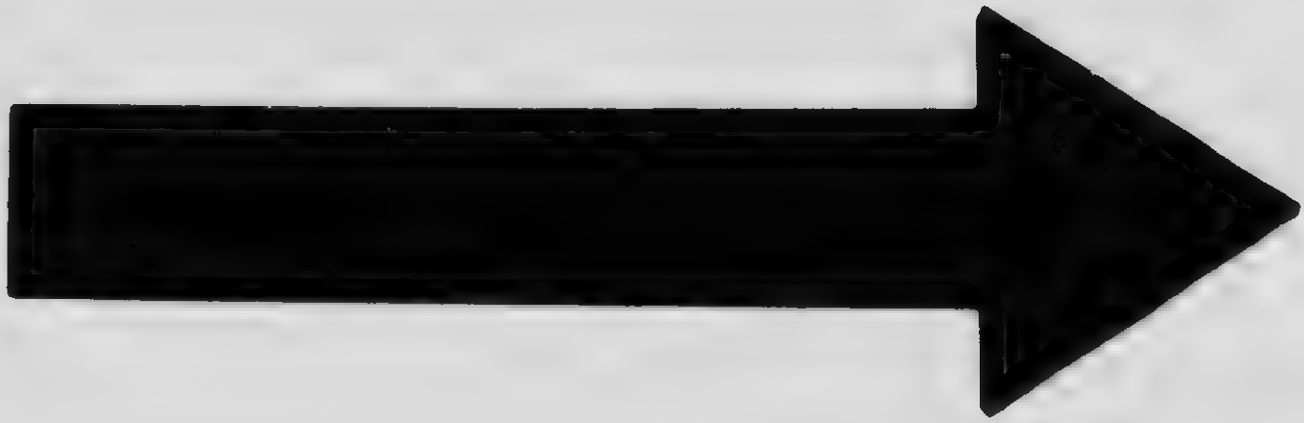

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

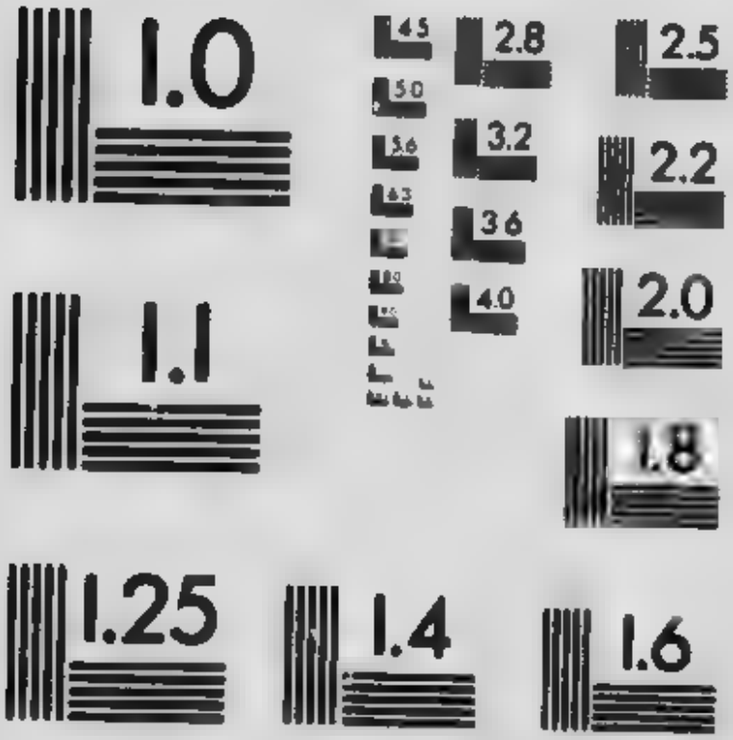

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester New York 14609 USA
(716) 482 300 - Phone
(716) 288 989 - Fax

"Le premier de ces principes consacrés par l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ, c'est que, dans les centres mixtes, les prêtres des paroisses ont le devoir d'exercer le saint ministère en français ou en anglais selon le besoin des fidèles, en d'autres termes, que les fidèles ont le droit d'être desservis et de recevoir l'enseignement religieux dans leur langue maternelle. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur toutes les conséquences qui découlent de ces prémisses si conformes au simple bon sens, à toute la tradition catholique, et aux injonctions les plus péremptoires de la Cour romaine. Contentons-nous de faire observer que pour former un clergé vraiment bilingue, rien n'est plus efficace que l'enseignement bilingue commencé à l'école primaire, par lequel se fait de bonne heure, et avec beaucoup plus de succès que dans les écoles supérieures, l'éducation de la langue et de l'oreille.

"Un second principe établi par le Saint-Père et qui regarde plus directement la question scolaire, c'est que, dans une province en grande majorité anglaise comme celle de l'Ontario, les groupes franco-canadiens ont le droit de défendre leur langue et de la faire enseigner, au sein de leurs écoles, dans une mesure équitable et qui leur permette de conserver (1) l'idiome qui leur est si cher. N'est-ce pas là la base des revendications françaises qui ont retenti depuis trois ans dans les colonnes de nos journaux ou sur les lèvres courageuses des défenseurs de la minorité ? et ne doit-on pas un large tribut de vénération et de reconnaissance au Chef de l'Eglise qui veut bien sanctionner de son suprême pouvoir ce que nos frères ontariens ont si persévéramment réclamé ?

---

(1) Le droit d'enseignement et celui de défense, reconnus en termes explicites par Benoit XV, impliquent nécessairement le droit de conservation dont ils ne sont qu'une conséquence directe et immédiate.

" Benoît XV reconnait sans doute,—et c'est là un troisième principe qu'il ne faut point perdre de vue,—que le gouvernement de l'Ontario peut très légitimement exiger que l'anglais soit enseigné aux enfants dans les écoles. Mais comprenons bien ce qui est ici affirmé. Le Pape n'attribue pas à l'Etat le droit de prescrire un enseignement de l'anglais qui soit exclusif de toute autre langue. Il ne lui attribue pas davantage le droit d'entrer dans l'école et d'y imposer, à l'encontre du sentiment des pères de famile, toutes ses impérieuses volontés. Seulement, partant de ce fait que l'anglais est la langue du très grand nombre des habitants de l'Ontario, qu'il est la langue des lois, la langue des tribunaux, la langue nécessaire des communications sociales les plus solidement établies, il conclut, et avec raison, que le gouvernement peut exiger l'enseignement de cette langue, par des moyens licites et qui lui sont propres.

" Quant au degré de perfection qu'il faut donner à l'enseignement de l'anglais, le Pape s'abstient de le définir de son propre chef. Il le fait dépendre en premier ressort (et ceci est très important) non des décrets du gouvernement, mais du vœu "des catholiques de l'Ontario", c'est-à-dire des contribuables ou des pères de famille de qui relève, d'après la loi naturelle, la bonne éducation des enfants. Or, parmi les catholiques ontariens, les uns sont de langue anglaise, les autres de langue française ; et si les premiers ont le pouvoir incontestable et incontesté de désigner le genre particulier d'instruction qui convient à leurs propres enfants, ont ils, d'après la pensée du Pape, et d'après les principes de la philosophie chrétienne, ce même pouvoir, lorsqu'il s'agit des enfants des autres ? On nous permettra d'en douter.

" Quoiqu'il en soit, le Pape déclare que les Canadiens-français ont droit dans les écoles à un enseignement, non

pas simplement convenable, mais équitable, (2) de leur langue, et il condamne par là même et sans conteste tout règlement contraire, et les mesures qu'il prend pour améliorer la situation scolaire actuelle "d'après les lois de la justice et de la charité", montrent assez clairement où porte cette condamnation et jusqu'où elle s'étend.

"Sur toutes les questions qui divisent les catholiques ontariens, Benoit XV demande d'abord que l'on tâche de s'entendre à l'amiable. Et si cette entente ne peut s'effectuer, il désigne le tribunal auquel il appartient de dirimer avec autorité et dans des vues tout apostoliques ces controverses de langues, controverses paroissiales, controverses scolaires. Ce tribunal, c'est celui des Evêques et, à leur défaut, du Saint-Siège lui-même ; et rien certes n'est plus naturel, ni plus en harmonie avec les données de la théologie et les lois de la hiérarchie.

"Les Évêques préposés au gouvernement du peuple chrétien, sont de par leur charge les gardiens et les interprètes de la loi divine et du droit naturel, partant, du droit qu'ont les parents de diriger eux-mêmes l'instruction de leurs enfants. Ils ne peuvent assurément ni supprimer ni amoindrir ce droit. Mais s'il était prouvé (pure supposition et qu'il nous est permis de ne pas croire fondée) que le plein exercice du droit paternel pourrait causer un dommage réel et sérieux à l'école catholique ou à certains intérêts catholiques, en ce cas, et dans la mesure où cette supposition serait vraie, les Evêques auraient le droit, dans l'organisation de l'enseignement, de contrarier les volontés des parents ; car les intérêts de la religion l'emportent sur tous autres intérêts.

"Le Pape lui-même ne dit pas que les réclamations françaises sont de nature à compromettre réellement le sort de l'école séparée ou à mettre en péril tout autre bien

(2) "*Aequam institutionem*, dit le texte latin.

moral. Mais des voix opposées le lui ont dit ; et les doutes qu'il en a pu concevoir, ainsi que le souci de rallier tous les membres de l'Eglise dans un même effort religieux, le justifient de soumettre cette affaire au grave et consciencieux jugement d'un tribunal ecclésiastique.

" En attendant, le Saint-Père veut que l'on s'abstienne, soit dans les journaux, soit dans les assemblées, de ce qui pourrait " alimenter la discorde entre les fideles ". Cette prescription n'est pas nouvelle. Elle entre dans les méthodes ordinaires du Siège apostolique. Lorsqu'une question sérieuse, et qui partage les catholiques en deux camps, a soulevé d'acrimonieux débats, et que l'Eglise juge nécessaire d'intervenir par un acte juridique, c'est sa coutume d'imposer d'abord aux parties en litige un silence respectueux ou une attitude plus modérée, afin sans doute de mieux préparer les esprits à la décision qui sera rendue. De part et d'autre, et depuis assez longtemps, la question des langue dans l'Ontario a fait l'objet de discussions qui l'ont p ntée sous tous ses aspects. Les champions de la minorité, en particulier, n'ont rien omis ni rien épargné pour faire valoir la justice de leur cause et pour justifier la résistance des commissions scolaires franco-canadiennes à une loi vexante et injuste. Cette partie de leur tâche est remplie. Il leur sera, croyons-nous, singulièrement facile de suivre maintenant les sages directions du Saint-Père.

" Ces directions, au reste, si nous les entendons bien, ne vont pas jusqu'à interdire toute réponse calme et motivée à des propos blessants, à des assertions provocantes, et à des accusations qui dénaturent le sens des griefs et l'étendue des réclamations de la minorité. Le Pape reconnaît aux Canadiens-français le droit de défendre leur langue. Cela suppose un terrain permis où les nôtres puissent se placer pour exercer ce droit de défense. Le

champ d'action constitutionnel reste, par sa nature même, et restera toujours ouvert à la science et à l'étude des légistes.

" Ce qui peut éclairer les esprits, sans aigrir les cœurs, ne fera que favoriser le règlement équitable demandé par Sa Sainteté Benoît XV. La haute dignité de ceux à qui ce règlement est confié, l'activité désintéressée que le Pape attend de leur zèle, l'importance considérable des intérêts en jeu, le désir ardent et la ferme détermination du Saint-Siège de ramener la paix dans la justice, tout nous fait espérer une solution des difficultés qui restaure les droits violés et qui rétablisse entre l'école catholique anglaise et l'école catholique bilingue des liens d'une solidarité durable et d'une fraternelle sympathie. C'est en se rejoignant et en se fortifiant mutuellement que ces deux colonnes de l'édifice scolaire catholique de la grande province voisine contribueront à maintenir et à consolider la foi parmi la jeunesse ontarienne.

" Nous supplions, en terminant, nos compatriotes d'avoir pleine confiance dans la parole du Pape et dans les bénédictions que la Providence divine y attache. Cette parole, soit qu'elle domine le bruit des luttes scolaires, soit qu'elle résonne au-dessus des tranchées sanglantes et des champs de carnage, mérite tout notre respect et toute notre filiale soumission. Ce qui tombe des lèvres papales est sacré ; ce qui est signé du nom de la première autorité de ce monde doit être lu des yeux de la foi. La société se meurt d'un mal de révolte contre celui qui seul peut la sauver.

" L'injustice ne saurait venir du défenseur de toute justice Les hommes passent ; mais les principes, dégagés de la poussière des faits et du nuage des préjugés et des passions, demeurent. Ils demeurent avec toute leur force logique et dans tout leur éclat rayonnant et victorieux. Le Pape nous propose, en quelques maximes

fondamentales, une doctrine d'équité. C'est sur cette base solide que nous devons appuyer notre foi patriotique et nos plus légitimes espoirs."

Avec mes meilleurs vœux de sainteté et de bonheur, à l'occasion de Noël et du nouvel an, je demeure votre cordialement dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI BENEDICTI DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XV, EPISTOLA AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS CANADENSES

Dilecto Filio Nostro Ludovico Nazario S. R. E. Presb. Card. Begin, Archiepiscopo Quebecensi, Ceterisque Archiepiscopis et Episcopis Regionis Canadensis

BENEDICTUS PP. XV

Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Commisso divinitus Nobis pascendi dominici gregis officio vehementer impellimur, ut, si qua inter Ecclesiæ filios discidia commoveantur, unde pacem mutuamque coniunctionem in discrimen vocari contingat, ea quoquo pacto componere pro viribus studeamus. Quid enim tam rei catholicæ perniciosum, aut quid a divinis præceptis Ecclesiæque principiis tam alienum, quam Christifideles inter se studiis partium dividi ? Siquidem *regnum in se ipsum divisum desolabitur :* et christianus populus, si quando *cor unum et anima una* esse desierit, ab illa sensim caritate desciscit, quæ non modo est *vinculum perfectionis* (1), sed christiani nominis præcipua ac prima lex (2), cum eam humani generis Redemptor discipulis suis veluti testamento commendaverit (3), eamdemque veræ fidei signum et argumentum fore edixerit : *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem* (4). Accedit quod dissensiones eiusmodi, præterquam quod a Christi Domini spiritu longissime absunt, id quoque misere efficiunt, ut eos *qui foris sunt* a catholica fide magis magisque avertant, cum, contra, fraterna catholicorum consensio et caritas magno semper fuerit externis ad participandam eorum societatem invitamento.

(1) *Coloss.*, III, 14. — (2) MATTH., XXII, 38-39. — (3) Io., XIII, 34 ; XV, 12, 17 ; XVII, 11. — (4) Io., XIII, 35.

Itaque in summa versamur sollicitudine, venerabiles Fratres, ob eas, quæ inter catholicos istius regionis, quorum alioqui fides et pietas apud omnes pervagata est, abhinc aliquot annos exarsere simultates; quas quidem cotidie ingravescere et publicas iam factas esse, tum pluribus certisque argumentis comperimus, tum etiam a vobismetipsis edocti sumus.

Quænam vero sit huius causa discidii, plane liquet. Cum enim ex catholicis Canadensibus alii, ex Gallis oriundi, gallico sermone, alii, etsi varia ab stirpe profecti, anglico utantur, idcirco inter se decertant, contendunt.

Franco-canadenses, quos vocant, recte omnia in sua Quebecensi provincia procedere affirmant: ast in Ontario aliisque locis, ubi suæ stirpis familiæ haud ita paucæ vitam degunt, sermoque anglicus, provinciæ lege, in usu est, non æquam haberi sermonis gallici rationem nec in ministeriis sacris nec in separatis catholicorum scholis, conqueruntur. Volunt igitur, ita, pro catholicorum utriusque linguæ numero, sacri administri ecclesiis præficiantur, ut, ubi Franco-canadenses sint numero plures, ibi sacerdos suæ linguæ ac stirpis sibi constituatur; in parœciis autem, in quorum finibus iidem aliquo numero vivunt, in prædicatione verbi aliisque ecclesiasticis officiis sermo gallicus item atque anglicus adhibeatur; ut denique in separatis scholis, eo modo, qui, suo ipsorum iudicio, plenior aptiorque videatur, pueri gallicum sermonem doceantur.

Contendunt ex adverso alii, in Ontario ceterisque linguæ anglicæ provinciis catholicos pauciores esse quam acatholici, tametsi Franco-canadenses catholicis alterius linguæ præstent alicubi numero; in designandis vero ecclesiæ administris rationem ducendam quoque esse tum eorum qui ad veram religionem converti possint ac debeant, tum linguæ quæ provinciæ sit propria, tum etiam aliarum locorum personarumque condicionum, neque inspecta tantummodo maiore catholicarum stirpium parte rem

dirimi posse. Addunt, haud raro sacerdotes Franco-canadenses anglicum sermonem aut minus probe nosse, aut non optime loqui, aut suæ gentis linguæ postponere : ex quo accidere, ut in ministerio exercendo vel parum proficiant vel non eam præstent operam, quam locorum necessitas postulat. Ad scholas separatas quod attinet, si gallicus sermo sic traderetur, quemadmodum Franco-canadenses poscunt, id rectæ puerorum institutioni in sermone anglico, provinciæ proprio, graviter obfuturum, non sine parentum offensione, qui cogerentur vel sumptu suo mancam suppl re institutionem ut filii anglicam linguam perfecte absoluteque addiscerent, vel, catholicis scholis post habitis, filios ad publicas seu *neutras* mittere, quod omnino nefas ; ea denique institutionis ratione facile excitatum iri gubernatorum invidiam in scholas separatas, quas si de communis utilitatis negligentia argui liceret, in discrimine versari posset ipsum legis de propriis catholicorum scholis beneficium, quod incolume servari religionis quam plurimum interest.

Atque utinam hæc omnia sedate placideque disceptarentur ! Verum, quasi in causa sit gens vel religio ipsa, in diariis et ephemeridibus, in libris et opusculis, in privatis colloquiis et in publicis contionibus, tam acriter exagitantur, ut, animis magis magisque incensis concitatisque, discidium inter utramque partem cotidie insanabilius evadat.

Huic tanto incommodo ut opportuna adhibeamus remedia, placet, venerabiles Fratres, quos Nobis coniunctissimos novimus, vobiscum consilia Nostra communicare. Sciatis, rem vos facturos, qua nulla Nobis optatior, si omni contentione enitemini, ut, cum pacis caritatisque muneribus, consensus atque coniunctio inter fideles procurationi vestræ creditos denuo consistat. Verba apostoli Pauli Nostra facimus : *Obsecro vos, fratres, per nomen Domini Nostri Iesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata : sitis autem perfecti in eodem*

sensu et in eadem sententia... (1) supportantes invicem in caritate, solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis (2). Filii enim sumus eiusdem Patris, eiusdem divinæ mensæ eorumdemque sacramentorum participes, ad eamdem vocati beatitatem : *in unum corpus baptizati.. in uno Spiritu potati* (3). *Quicumque enim in Christo baptizati estis, Christum induistis* (4) :... *ubi non est gentilis et iudeus, circumcisio et præputium, barbarus et Scytha, servus et liber, sed omnia et in omnibus Christus* (5).

Quod si fideles regionis istius, ratione familiarum ac stirpium, non idem sentiunt, et *angustiantur vasa carnis*, at contra oportet, suasore Augustino (6), ut *dilatentur spatia caritatis*. Si vero ex æquo bonoque et ex sola caritatis lege nequeant omnia componi, sunt in Ecclesia, a Spiritu Sancto positi, qui iudicent, et quorum sententiæ parere fideles debeant, si velint Christi esse et haberi nolint *tamquam ethnici et publicani*.

Controversias igitur dirimere, quas inter se habent catholici Canadenses de utriusque sermonis iuribus et usu in sacris ædibus et in scholis catholicorum propriis, Episcoporum est, eorum præsertim qui iis præsunt diœcesibus ubi plus ardet contentio. Quare hortamur in unum conveniant, rem tam gravem diligenter considerent atque perpendant, propositaque sibi unice Christi causa animarumque salute, quæ iusta et opportuna visa sint, statuant ac decernant. Quod si, quavis de causa, eorum sententiâ definiri quæstio ac terminari nequeat, rem ad Apostolicam hanc Sedem deferant, quæ causam ad iustitiæ et caritatis leges sic dirimet, ut fideles pacem mutuamque benevolentiam, sicut decet sanctos, in posterum conservent.

(1) I *Cor.*, I, 10. — (2) *Eph.*, IV, 2-3. — (3) I *Cor.*, XII, 13. — (4) *Galat.*, III, 27. — (5) *Coloss.*, III, 11. — (6) Serm. LXIX, MIGNE, *P. L.*, I, 38, col. 440.

Interim autem, diaria et ephemerides, quæ catholico nomine gloriantur, oportet, discordiam inter fideles ne alant, neve Ecclesiæ iudicium præoccupent ; quæ qui conscribunt, si patienter modesteque siluerint, si animis sedandis dederint ultro operam, rem professione sua omnino dignam fecerint. Abstineant item se fideles ab hac quæstione in popularibus comitiis, in contionibus, in coetibus catholicis proprii nominis pertractanda ; fieri enim pæne nequit, quin oratores studio partium abripiantur novasque incendio tam vehementi faces admoveant.

Quæ vero omnibus paterno animo præscribimus, ea quidem clerus sibi in primis præcipi sciat. Cum enim sacerdotes forma gregis fieri et esse debeant ex animo, eos plane dedecet ista æmulationis invidiæque tempestate iactari. Quare peramanter eos admonemus, ceteris e populo præeant, tum moderatione et benignitate animi, tum sacrorum Antistitum reverentia, tum denique obedientia, in iis potissimum quæ ad iustitiam et disciplinam ecclesiasticam pertinent et de quibus Ecclesia iure suo decernit. Certe spirituali bono et concordiæ catholicorum utriusque linguæ valde est profuturum, si sacerdotes utrumque sermonem callebunt omnes. Quamobrem mirifice delectati sumus cum accepimus, in nonnulla seminaria eam inductam esse disciplinam, ut clerici et gallice et anglice loqui perdiscant : quod equidem velimus exemplo esse ceteris. Studeant interea sacerdotes, qui sacris ministeriis vacant, in utraque lingua peritiam usumque habere, invidiisque omnibus amotis, modo una, modo alia utantur, pro fidelium necessitate.

Sed cum de scholis, quas catholici in Ontario habent, contentio sit acrior, videtur propria quædam de iis attingere.

Nemo unus negaverit, Ontarii gubernatores exigere merito posse, ut anglicam linguam, quæ propria provinciæ est, pueri in scholis doceantur ; itemque catholicos

Ontarienses iure postulare, ut in separatis scholis ea tam perfecte tradatur, ut eorum filii pari conditione sint ac pueri acatholici qui scholas *neutras* celebrant, atque haud ita minus idonei evadant tum altioribus scholis adeundis, tum officiis civilibus assequendis. Neque vero est, cur abiudicetur Franco-canadensibus, qui eandem provinciam incolunt, ius flagitandi, debita tamen ratione, ut in scholis, quas eorum filii aliquo numero frequentant, gallica lingua tradatur : nec profecto videntur iidem obiurgari posse, quod rem sibi suisque caram tueantur.

Meminerint tamen catholici istius regionis, unum maxime omnium interesse, idest catholicas haberi scholas easque nulla prorsus de causa in discrimen adduci, ut, dum pueri litterarum scientia imbuuntur, discant quoque catholicam fidem custodire et Christi tum doctrinam aperte profiteri tum legem sancte servare : id enim et pietas in pueros et religionis bonum et ipsa Christi causa omnino postulat.

Quo autem pacto hæc duo componi liceat, plena videlicet in lingua anglica et æquam puerorum franco-canadensium in lingua gallica institutionem, manifesto apparet, si de scholis agitur publicæ auctoritati subiectis, rem iniussu eius definiri non posse. Quod tamen minime prohibet, quominus sacrorum Antistites, pro suo curandæ animarum salutis studio, sollerti actuosaque opera efficiant, ut moderationis consilia plus possint, et quod æquum et iustum sit, unicuique ex partibus tribuatur.

De cetero, Venerabiles Fratres, ita fidei ac navitati vestræ confidimus, vosque tam cognovimus et memores officii et de reddenda apud divinum Iudicem ratione sollicitos, ut pro certo habeamus, nihil vos reliqui facturos, quod ad damna removenda pacemque restituendam tentari possit. Itaque cogitationes curasque vestras in eo collocetis, ut *omnes unum sint* et *ut sint consummati in unum*, quemadmodum divinus Magister proxime ante docuit oravitque

quam pro nobis mortem in Cruce oppeteret. Hæreant fidelium vestrorum animis Apostoli Pauli verba : *Unum corpus et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ. Unus Dominus, una fides, unum baptisma. Unus Deus et Pater omnium, qui est super omnes, et per omnia, et in omnibus nobis* (1). In hac autem mutua coniunctione fideles sint *invicem benigni, misericordes, donantes invicem, sicut et Deus in Christo donavit vobis* (2).

Cælestium interea munerum conciliatricem paternæque caritatis Nostræ testem, vobis, Dilecte Fili Noster, Venerabiles Fratres, et clero populoque cuiusque vestrum apostolicam benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, die VIII mensis septembris MDCCCCXVI, Pontificatus Nostri tertio.

BENEDICTVS PP. XV

(1) *Eph.*, IV, 4-6. — (2) *Eph.*, IV, 32

LETTRE DE NOTRE TRÈS SAINT SEIGNEUR BENOIT XV, PAR DIVINE PROVIDENCE PAPE, AUX ARCHEVÊQUES ET AUX EVÊQUES DU CANADA.

A notre cher Fils, Louis-Nazaire Bégin, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Archevêque de Québec, et aux autres Archevêques et Evêques du Canada

BENOIT XV, PAPE

Notre cher Fils, Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

La charge qui Nous a été confiée d'En-Haut, de paître le troupeau du Seigneur, Nous est un puissant motif, lors que s'élèvent entre les enfants de l'Eglise des dissentiments qui pourraient mettre en péril la paix et la concorde mutuelle, pour que Nous Nous efforcions, autant qu'il est en nous, d'arriver à tout prix à les accommoder. Qu'y a-t-il en effet d'aussi pernicieux pour les intérêts catholiques, d'aussi étranger aux préceptes divins et aux principes de l'Eglise, que de voir les fidèles du Christ divisés par des luttes de partis ?

Assurément *tout royaume divisé contre lui-même sera en proie à la désolation ;* et du moment où le peuple chrétien cessera de ne faire qu'*un cœur et qu'une âme*, il s'éloignera peu à peu de cette charité qui est non seulement *le lien de la perfection* (1), mais la principale et la première loi du christianisme (2), puisque le Rédempteur du genre humain l'a donnée à ses disciples comme son testament (3), puisqu'il a proclamé qu'elle serait le signe et la preuve de la vraie foi : *C'est en cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres* (4). A quoi il faut ajouter que ces

---

(1) *Coloss.*, III, 14. — (2) MATH., XXII, 38-39. — (3) JEAN, XIII, 34 ; XV, 12, 17 ; XVII, 11. — (4) JEAN, XIII, 35.

dissensions, outre qu'elles s'éloignent absolument de l'esprit de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ont encore pour triste effet de détourner de plus en plus *ceux du dehors* du catholicisme, alors que, tout au contraire, la fraternelle union et la charité des catholiques a toujours été pour les étrangers une excitation puissante à entrer dans leur société.

Nous sommes conséquemment, vénérables Frères, extrêmement préoccupés de ce que, entre les catholiques de votre pays, dont par ailleurs la foi et la piété sont universellement reconnues, il s'est élevé depuis quelques années des dissentions, qui se sont aggravées de jour en jour et qui désormais sont devenues publiques, ainsi que Nous l'ont démontré plusieurs preuves certaines et que Vous-mêmes Nous en avez instruits.

La cause de ce dissentiment est fort claire. Parmi les catholiques canadiens, les uns, originaires de France, parlent la langue française ; les autres, bien que d'origines diverses, se servent de la langue anglaise ; de là entre eux contestation et dispute.

Les Franco-Canadiens affirment que tout se passe correctement dans leur province de Québec ; mais dans l'Ontario et en d'autres endroits, où habitent des familles assez nombreuses de leur race, et où la langue anglaise est en usage de par la loi de la province, ils se plaignent qu'on ne tienne pas équitablement compte de la langue française, ni dans le saint ministère, ni dans les écoles catholiques séparées.

Ce qu'ils veulent en conséquence, c'est que les prêtres qui administrent les paroisses soient choisis, d'après le nombre des catholiques de l'une ou l'autre langue, en sorte que, là où les Franco-Canadiens l'emportent en nombre, le curé soit de leur race et de leur langue, et que, dans les paroisses où ils ne sont qu'en un certain nombre, la langue française soit employée aussi bien que

la langue anglaise pour la prédication et les autres ministères ecclésiastiques ; et qu'enfin, dans les écoles séparées, on enseigne aux enfants la langue française d'une façon plus complète et plus en rapport avec leur propre manière.

De leur côté, les autres prétendent que, dans l'Ontario et dans les autres provinces de langue anglaise, les catholiques sont moins nombreux que les non-catholiques, bien que, en certains endroits, les Franco-Canadiens l'emportent en nombre sur les catholiques de l'autre langue ; ils disent donc que, pour la désignation des recteurs des églises, on doit tenir compte, d'une part des gens qui peuvent et qui doivent être amenés à la vraie religion, d'autre part de la langue qui est propre à la province, et enfin des autres conditions de lieux et de personnes, en sorte que la question ne saurait être tranchée uniquement par la considération du nombre prépondérant des familles catholiques. Ils ajoutent qu'il n'est pas rare de voir les prêtres franco-canadiens, ou insuffisamment instruits de la langue anglaise, ou la mettant au-dessous de leur propre langue ; d'où il résulte que, dans l'exercice du saint ministère, ou bien ils ne réussissent que médiocrement, ou bien ils n'apportent pas le concours que réclament les besoins des localités. — Relativement aux écoles séparées, ils opposent que si la langue française était enseignée comme le demandent les Franco-Canadiens, la bonne instruction des enfants dans la langue anglaise, qui est celle de la province, en serait gravement compromise, et cela au préjudice des parents, qui seraient obligés, ou bien de combler à leurs frais les lacunes de cet enseignement, pour que leurs enfants acquièrent une parfaite connaissance de l'anglais, ou bien de laisser de côté les écoles catholiques, et d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques ou *neutres*, ce qui ne doit absolument pas être.

Ils disent enfin que ce système d'enseignement indispo-

serait facilement le gouvernement contre les écoles séparées ; si, en effet, on pouvait leur reprocher, à ces écoles, de négliger l'utilité commune, l'avantage de la loi concernant les écoles propres aux catholiques serait mis en péril, alors qu'il importe souverainement au bien de la religion que ce privilège soit sauvegardé.

Si seulement ces questions se traitaient avec calme et modération ! Mais, comme si la race ou la religion elle même était en cause, on les discute dans les journaux et les revues, dans les livres et les brochures, dans les conversations particulières et dans les réunions publiques, avec une telle âpreté que les esprits s'animent et s'échauffent, au point où le dissentiment entre l'un et l'autre parti devient chaque jour plus inguérissable.

Pour apporter à un si grand mal les remèdes opportuns, il Nous a paru bon de Vous faire part de Nos intentions, à Vous, vénérables Frères, que Nous savons être en union si étroite avec Nous. Soyez persuadés que Vous répondrez à Nos plus vifs désirs, si Vous faites tous vos efforts, pour obtenir que, grâce à l'esprit de paix et de charité, l'accord et l'union se rétablisse entre les fidèles confiés à votre sollicitude. Nous faisons Nôtres les paroles de l'Apôtre S. Paul : *Je vous conjure donc, mes frères, par le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de n'avoir tous qu'un même langage et de ne pas souffrir de schismes parmi vous ; mais d'être tous affermis dans le même esprit et dans les mêmes sentiments* (1) .... *Vous supportant mutuellement en charité ; appliqués à conserver l'unité d'esprit, par le lien de la paix* (2). Nous sommes en effet les fils du même Père, nous participons au même banquet céleste et aux mêmes Sacrements, nous sommes appelés à la même béatitude, *baptisés dans un seul Esprit,... abreuvés d'un seul Esprit* (3). *Car vous*

(1) I *Cor.*, I, 10. — (2) *Eph.*, IV, 2-3. — (3) I *Cor.*, XII, 13.

tous qui avez été baptisés dans le Christ, Vous avez été revêtus du Christ (1) : *où il n'y a ni gentil, ni juif, ni circoncision, ni incirconcision, ni barbare, ni Scythe, ni esclave ni libre, mais où le Christ est tout en tous* (2).

Que si les fidèles de votre pays, pour des raisons de race et d'origine, n'ont pas les mêmes manières de voir, *et angustiantur vasa carnis*, c.-à-d. que *la chair a des vues étroites*, il faut tout au contraire, selon le conseil de S. Augustin (3), *ut dilatentur spatia charitatis*, que la charité élargisse les cœurs. Mais si les dissentiments ne peuvent pas se résoudre complètement *ex æquo et bono* et par la seule loi de la charité, il y a dans l'Eglise des hommes placés dans l'Esprit-Saint pour juger, et à la sentence desquels les fidèles doivent obéir, s'ils veulent appartenir à Jésus-Christ et ne point *passer pour des payens et des publicains.*

Ainsi donc la décision des controverses qu'ont entre eux les catholiques canadiens touchant les droits de l'une et l'autre langue et leur emploi dans les édifices sacrés et dans leurs écoles catholiques, cette décision appartient aux Evêques, surtout à ceux qui président aux diocèses où la lutte est plus ardente. C'est pourquoi Nous les exhortons à se réunir, à considérer et peser avec soin une matière si importante, et à statuer ensuite et décerner ce qu'ils croiront juste et opportun, en ayant uniquement en vue la cause du Christ et le salut des âmes. Que si, pour n'importe quel motif, leur sentence ne peut pas régler et terminer la querelle, ils défèreront l'affaire à ce Siège Apostolique, qui, suivant les lois de la justice et de la charité, tranchera le débat de telle sorte, que les fidèles gardent à l'avenir, *comme il convient à des saints*, la paix et la bienveillance mutuelle.

---

(1) *Galat.*, III, 27. — (2) *Coloss.*, III, 11. — (3) *Serm. LXIX*, MIGNE, *P. L.*, t. 38, col. 440.

En attendant, les journaux et les revues, qui se glorifient de l'appellation de catholiques, doivent s'abstenir d'alimenter la discorde parmi les fidèles ou de prévenir le jugement de l'Eglise ; et si leurs rédacteurs gardent patiemment un modeste silence, s'ils s'appliquent même volontiers à calmer les esprits, ils auront bien mérité de leur profession. Les fidèles de leur côté doivent s'interdire de traiter cette question dans les réunions populaires, dans les assemblées, dans les congrès catholiques proprement dits ; car il est presque impossible que les orateurs ne se laissent entraîner par l'esprit de parti et n'attisent par leurs discours la violence de l'incendie.

Ces prescriptions, que Nous dicte pour tous Vos diocésains Notre affection paternelle, le clergé doit les considérer comme lui étant premièrement et principalement adressées. Les prêtres, en effet, devant se faire de cœur les modèles du troupeau, il leur serait fort mal de se laisser emporter par ces luttes de rivalités et de jalousies. C'est pourquoi Nous leur recommandons très affectueusement d'être les premiers parmi leurs ouailles, pour la modération et la bienveillance, pour le respect et l'égard des Evêques et enfin pour l'obéissance, principalement dans les matières qui appartiennent à la justice et à la discipline de l'Eglise et qui sont du domaine propre de sa juridiction.

Assurément le bien spirituel et la concorde des catholiques de l'une et de l'autre langue gagneront beaucoup, si tous les prêtres possèdent parfaitement l'un et l'autre idiome. Aussi avons-Nous appris avec une très grande satisfaction, que dans plusieurs séminaires on a établi comme règle que les séminaristes s'exercent à trés bien parler le français et l'anglais ; et Nous voudrions que cet exemple fut suivi dans tous les autres séminaires. Quant aux prêtres qui vaquent au saint ministère, ils doivent s'appliquer à acquérir la connaissance et l'usage des deux

langues ; et mettant de côté tout esprit de parti, ils devraient se servir tantôt de l'une tantôt de l'autre, suivant les besoins des fidèles.

Maintenant, pour ce qui est des écoles catholiques de l'Ontario, comme la lutte sur ce point est plus vive, il convient d'en parler plus en détail.

Personne ne niera que le Gouvernement de l'Ontario est dans son droit en exigeant que la langue anglaise, qui est celle de la province, soit enseignée aux enfants dans les écoles ; de même les catholiques de l'Ontario demandent avec raison, que dans les écoles séparées cet enseignement soit donné avec assez de perfection, pour que leurs enfants se trouvent dans les mêmes conditions que ceux des non-catholiques qui fréquentent les écoles *neutres*, et ne soient pas moins en état soit d'aborder les écoles supérieures, soit d'arriver aux emplois civils. On ne saurait d'autre part refuser aux Franco-Canadiens qui habitent cette province le droit de réclamer, quoique dans une proportion convenable, que dans les écoles, où leurs enfants sont en un certain nombre, la langue française soit enseignée ; et l'on ne peut assurément leur faire un reproche de défendre ce qui leur tient tant à cœur.

Toutefois les catholiques de ce pays doivent bien se rappeler, que ce qui importe souverainement et avant tout, c'est qu'il y ait des écoles catholiques, et qu'elles ne soient sous aucun prétexte mises en danger de disparaître.

Il faut en effet que, tout en étant formés à la connaissance des lettres humaines, les enfants apprennent aussi à garder la foi catholique, à faire profession de la doctrine de Jésus-Christ et à en observer religieusement la loi : c'est ce qu'exige absolument l'amour de nos enfants, le bien de la Religion et la cause même du Christ.

Comment arriver maintenant à concilier ces deux choses, l'enseignement complet de la langue anglaise et un enseignement convenable de la langue française aux en-

fants franco-canadiens ? Il est évident que s'il s'agit des écoles soumises à l'autorité du gouvernement, la question ne pourra pas être réglée en dehors de lui. Rien n'empêche cependant que les Evêques, s'inspirant de leur zèle pour le salut des âmes, s'emploient avec sagesse et activité pour faire prévaloir des conseils de modération, et pour faire attribuer à chacune des parties ce qui est juste et équitable.

Au reste, vénérables Frères, ayant la plus grande confiance dans votre foi et votre dévouement, Vous sachant si pénétrés de vos obligations et si préoccupés du compte que Vous aurez à rendre au Souverain Juge, Nous tenons pour certain que Vous n'omettrez rien de ce qui pourra être tenté, pour éloigner tout dommage et ramener la paix. Appliquez donc vos pensées et vos soins à faire que *tous ne soient qu'un, et qu'ils soient consommés dans l'unité*, ainsi que le Divin Maitre en a fait sa doctrine et sa prière, au moment où il allait se livrer pour nous à la mort sur la croix. Qu'elles s'impriment dans les âmes de vos diocésains, ces paroles de l'Apôtre : *Soyez un seul corps et un seul esprit, comme vous avez été appelés à une seule espérance dans votre vocation. Il y a un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu et Père de tous, qui est au-dessus de tous et au milieu de toutes choses et en nous tous*(1). Et que dans cette mutuelle union les fidèles soient *bons les uns envers les autres, miséricordieux, se pardonnant mutuellement, comme Dieu lui-même nous a pardonné en Jésus-Christ* (2).

Comme gage des dons célestes et en témoignage de Notre paternelle affection, Nous Vous accordons de tout cœur, à Vous, Notre cher Fils, à Nos vénérables Frères, au clergé et aux fidèles de chacun de Vous, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome près S.-Pierre, le VIII du mois de de septembre MDCCCCXVI, troisième année de notre Pontificat.

BENEDICTVS PP. XV

(1) *Eph.*, IV, 4-6.— (2) *Eph.*, IV, 32.

(No 82)

CIRCULAIRE AUX CURES

Le questionnaire du Service National

SAINT-HYACINTHE, le 8 janvier 1917.

MONSIEUR LE CURÉ,

Veuillez lire, à votre prochain prône, la circulaire suivante, que Son Eminence le Cardinal Bégin vient d'adresser au clergé de son diocèse. Vos fidèles y trouveront une importante direction dans les circonstances présentes.

Archevêché de Québec,
4 janvier 1917.

Bien chers collaborateurs,

Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous donner à tous la direction que nous avons déjà donnée à quelques-uns au sujet du questionnaire du Service National.

Vous devez conseiller à vos paroissiens de répondre exactement aux questions posées, afin de se rendre aux désirs de l'autorité civile. La demande qui est faite paraît juste et raisonnable ; elle est motivée par des raisons d'intérêt public et fait simplement appel à la bonne volonté des citoyens. Elle mérite donc la déférence attentive de tous, et il est à espérer que les fidèles de ce diocèse ne

chercheront pas de futiles prétextes pour se soustraire au devoir qui incombe à tout bon citoyen.

Veuillez agréer, chers collaborateurs, l'assurance de mon religieux dévouement.

L.-N. Card. Arch. de Québec.

Priant Dieu de vous bénir, je suis heureux de vous renouveler l'assurance de mes meilleurs sentiments.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 83)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Reglement du prochain carême. — II. Economie et production agricole. — III. Sujets des conférences, des examens et sermons des jeunes prêtres pour 1917.

SAINT-HYACINTHE, le 10 février 1917.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je vous communique le règlement du prochain carême. Comme les années précédentes, il mentionne les adoucissements apportés à la loi de l'abstinence, le 7 février 1912, par la S. C. du Concile. Veuillez le lire et l'expliquer à vos fidèles.

1.—Le jeûne demeure obligatoire pour chacun des jours du carême, excepté les dimanches.

2.—Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

3.—Tous les mercredis et vendredis du carême sont des jours d'abstinence à tous les repas.

4.—Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne [illegible] lement excusées ou dispensées de jeûner, pourr[illegible] gras aux trois repas.

5. — Il est défendu, même le dimanche, sous peine de faute grave, à tous ceux qui observent le jeûne, à ceux aussi qui en sont *excusés* ou simplement *dispensés*, mais qui profitent de l'indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de la viande et du poisson. Il y a, toutefois, exception pour les *exemptés*, c'est-à-dire les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans, ceux qui n'ont point l'usage de la raison, et enfin ceux qui sont affligés d'une maladie ou infirmité incompatible avec le jeûne ecclésiastique, parcequ'ils sont absolument en dehors de la loi.

6. — Pour compenser ces adoucissements, apportés par l'Église à la loi du Carême, les fidèles devront être exhortés, à plusieurs reprises, durant la sainte quarantaine, à s'appliquer d'une manière particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

7. — Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, MM. les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire, en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Église et du diocèse.

8. — Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

Pendant le saint temps du carême, veuillez être fidèles à prêcher la nécessité de la prière et de la pénitence. Outre le dimanche, vous devez donner, chaque semaine, deux exercices particuliers de prédication. C'est la prescription de nos Ordonnances synodales. Vous trouverez, dans

mes circulaires des années précédentes, les motifs particuliers qui nous obligent à la pénitence, pour obtenir le pardon de nos péchés.

II

Je crois bon de porter moi-même à votre connaissance les deux lettres suivantes. Les circonstances difficiles, dans lesquelles nos populations sont placées par suite de la guerre présente, en justifient à mes yeux la publication. Comme vous le constaterez, elles recommandent une plus stricte économie et une production agricole plus intense. Ces deux mesures, qui intéressent le bien public, méritent notre concours. Vous pourrez, en conséquence, lire ces deux lettres en chaire, et faire les commentaires que vous jugerez opportuns.

Québec, le 29 décembre 1916.

A Sa Grandeur Monseigneur Bernard,

Evêque de Saint-Hyacinthe, Qué.

Monseigneur,

Mon département a résolu de faire une nouvelle campagne agricole pour encourager la production dans toutes ses branches, de même que pour recommander à tous nos gens d'exercer la plus grande économie dans la nourriture et le vêtement.

Nous allons prochainement envoyer à tous les Curés de la province, une lettre circulaire sur ce sujet, lettre que nous leur demanderons de lire à leurs paroissiens, en chaire, en y ajoutant les commentaires qu'ils jugeront à propos.

Me serait-il permis de prier Votre Grandeur d'appuyer ce mouvement auprès de Son Clergé, et de demander à tous les prêtres sous sa direction, non seulement de faire

la lecture de cette lettre, mais de revenir souvent sur cette question, durant l'hiver, et le printemps prochain ?

La situation devient de plus en plus sérieuse pour certaines classes. Les provisions de bouche, si la guerre se continue, vont augmenter en valeur. Il n'y a aucun doute que la crise actuelle va doubler d'intensité, si notre population ne donne pas dans un mouvement de retranchement et d'économie absolus, et si notre production agricole ne peut augmenter.

Je compte sur le patriotisme bien connu de Votre Grandeur pour nous aider dans un mouvement si nécessaire au bien de notre population, parce que je réalise que sans l'appui du Clergé, les efforts que nous pourrions faire ici ne nous donneraient que des résultats partiels, insuffisants pour remédier au mal dont nous souffrons, et qui ne peut faire que s'aggraver.

Que Votre Grandeur veuille croire à l'expression sincère de mon respect et de mon attachement.

JOS.-FD. CARON.

Québec, le 29 janvier 1917.

Monsieur le Curé,

Depuis plus de deux ans, des millions d'hommes, auparavant producteurs de la plus grande partie des denrées nécessaires à la subsistance de l'Europe, sont engagés dans des œuvres de destruction de toutes sortes. Ils ont à leur service les engins les plus meurtriers que l'art militaire et la science moderne puissent trouver. Ils ont appelé à leur secours et ont accaparé les énergies de plusieurs millions d'hommes des autres continents, soit sur les champs de batailles, soit dans les fabriques de munitions. La guerre actuelle a non seulement transformé les bras du producteur et de l'agriculteur en agents de des

truction, mais elle s'est attaquée aux sources mêmes de la production agricole. Elle a dénudé les côteaux couverts de forêts, détruit les fermes avec leurs bâtiments, les habitations, les troupeaux ; elle a rendu impropres à la culture les plus belles terres, et stériles les meilleurs pâturages.

Devant cet état de choses, dont nous ne connaissons peut être pas encore toutes les conséquences et dont le monde souffrira longtemps après la cessation des hostilités, les pouvoirs publics n'ont cessé de demander aux cultivateurs une plus grande production et de recommander à tous l'économie. La première de ces exhortations a été entendue dans une certaine mesure ici au Canada et dans la province de Québec, et le cultivateur s'est mis résolument à la besogne, mais la seconde a eu bien peu d'adhérents sincères qui ont mis leurs actes d'accord avec leurs paroles en réduisant les dépenses inutiles et en supprimant le gaspillage qui s'étale dans trop de maisons à la campagne et surtout dans les villes.

L'effort qui tend à augmenter la production agricole ne doit pas s'arrêter là, il doit être accentué, accéléré et porté jusqu'à ses extrêmes limites. Quant à la volonté d'économiser, d'épargner, elle reste à créer presque partout dans notre pays.

M. Lloyd George, premier ministre d'Angleterre, au cours d'un appel à ses concitoyens, en décembre dernier, prononçait les paroles suivantes qu'il convient de méditer

" En ce qui concerne la production des vivres, tout " mètre carré du sol disponible doit être affecté à la cul- " ture et la main-d'œuvre employée jusqu'ici à des tra- " vaux de luxe ou d'utilité secondaire doit travailler main- " tenant à assurer les premiers besoins du pays. Tous " ceux qui peuvent le faire doivent penser que leur pre " mier devoir est d'aider le pays. S'ils font cela, ils

" n'auront à subir aucune privation : tout le monde aura " des vivres.

" Par ce moyen seul, la nation sera à même de pour " suivre la guerre jusqu'à la victoire. Cela signifie des " sacrifices. Mais quels sacrifices ? Allez parler à un " homme qui revient de la Somme, ou qui a dû suppor- " ter les souffrances de la campagne d'hiver, et vous con- " naitrez quelque chose de ceux de ces vaillants qui, pour " leur pays, endurent beaucoup plus que tous les autres, " qui risquent tout, tandis que nous vivons confortable- " ment et paisiblement chez nous.

" Que la nation dépose son confort, son luxe et ses " élégances sur l'autel des sacrifices tout comme ces hom- " mes l'ont fait. Décrétons le carême national pendant " la guerre. La nation en sera meilleure et plus forte et " cela aussi ennoblira sa pensée. "

Dans nos campagnes, il y a des centaines d'acres de terre non cultivées ou donnant à peine la moitié du rendement qu'elles pourraient donner, si on leur appliquait de meilleures méthodes de culture. Dans nos villes et nos villages, les lots vacants et les emplacements portant constructions qui pourraient être utilisés pour la culture maraîchère, et qui ne le sont pas, se chiffrent par milliers.

Quelles sommes énormes perdons-nous chaque année en semant des grains et des graines de mauvaise qualite, en laissant propager les mauvaises herbes, en négligeant de conserver comme il convient les engrais naturels.

La province de Québec peut nourrir un plus grand nombre de vaches laitières et d'animaux de boucherie : sur presque toutes les fermes, on pourrait augmenter dans des proportions souvent insoupçonnées la production du lait, en éliminant les mauvaises vaches par le contrôle laitier et en ne gardant que les meilleures, la maintenir, en hiver, en leur donnant une nourriture plus substantielle, des légumes, du blé-d'Inde fourrager, etc. Nous avons

des terres propices à l'élevage de nombreux troupeaux de moutons. Les sous-produits de notre industrie laitière devraient nous permettre d'élever beaucoup plus de porcs. Plusieurs cultures et petites industries devraient être developpées, telles que la culture des feves, qui poussent dans les terres les moins fertiles, l'apiculture, qui demande peu de travail, l'élevage des volailles, dont toutes les fermes devraient posséder un bon troupeau. Le cultivateur achète aujourd'hui la farine des grandes meuneries à des prix exhorbitants et en fait du pain blanc, auquel il manque des éléments indispensables. Que ne récolte-t-il du blé qu'il porterait à la meunerie voisine pour en obtenir de la farine blutée à 85 % et en faire le bon pain d'autrefois, plus réconfortant et surtout plus digestible que celui d'aujourd'hui.

Peu de gens semblent se rendre compte de la nécessité d'économiser et l'argent est dépensé partout avec la plus grande facilité et sans aucun souci de l'avenir, en amusements de toutes sortes, en voyages de plaisir. Les théâtres sont envahis, les salons de mode sont achalandés, les commandes d'automobile affluent aux manufactures. C'est pourtant le devoir de tout citoyen de réaliser toutes les économies possibles, soit pour aider le pays à supporter le fardeau que lui impose la guerre, soit pour venir au secours des populations qui souffrent de mille privations dans les territoires envahis.

Nous vivons à une époque où tout nous commande de sacrifier au moins le superflu, et nombre de personnes ne semblent pas s'en douter. Que ne profite-t-on de la guerre pour nous habituer à une plus grande frugalité dans le boire et le manger, et pour bannir le luxe qui amollit les peuples. Il y a longtemps que les médecins nous disent que nous mangeons trop de viande et pas assez de légumes et de fruits. A l'intérêt personnel que nous avions jusqu'ici de mettre ce conseil en pratique s'ajoute

aujourd'hui le devoir national. Le mot d'ordre devrait être le même dans toutes les sphères de la société, dans toutes les parties du pays : économie partout et en tout, économie dans la nourriture, économie dans les habits, économie dans les affaires et les administrations, économie dans les amusements et les voyages.

Je suis heureux cependant de déclarer que la politique de retour à la terre, qui est celle du gouvernement de Québec, reçoit l'assistance de nos évêques et de notre clergé, de nos institutions enseignantes et de tous les hommes publics, et j'ose croire que la campagne que nous poursuivons aura pour effet de faire comprendre aux agriculteurs qu'ils ont une haute mission à remplir à l'heure actuelle et que la patrie attend beaucoup d'eux. Elle leur demande de tirer le meilleur parti possible du sol. Elle s'adresse aussi à leurs fils pour les implorer de ne pas abandonner la terre, et à tous ceux dont le travail n'est pas nécessaire dans les villes pour leur demander de retourner à la culture des champs.

Et d'ailleurs, il suffit d'analyser les conditions présentes pour se convaincre qu'elles sont des plus favorables au développement de l'agriculture dans toutes ses branches. La demande est partout illimitée et à tel point que les représentants les plus autorisés du commerce déclarent que les marchés européens pourraient absorber le double de notre production actuelle, sans diminution sensible des prix, ce qui signifie que la valeur marchande des produits de la terre se maintiendra pendant plusieurs années, parce que la présente guerre sera suivie d'une période de reconstruction de tout ce qui a été détruit de l'autre côté, et le travail de réfection sera d'autant plus lent qu'il s'agira de réorganiser des provinces et des pays entiers, de reconstituer des fermes et des foyers abandonnés, de reboiser de vieilles forêts, de refaire des routes, et

que la main-d'œuvre fera défaut dans les champs comme dans les usines.

Les jeunes gens entreprenants, travailleurs et courageux ont devant eux une occasion exceptionnelle d'embrasser la carrière agricole, qui est la plus noble et qui les sollicite au moment où elle est la plus rémunératrice. Ils se rendront ainsi à eux mêmes et au pays l'un des plus grands services que l'on puisse leur demander, en diminuant le nombre des consommateurs et en augmentant celui des producteurs.

Conséquemment, il importe d'orienter tous nos efforts vers l'agriculture, qui seule nous donnera le véritable bonheur et nous assurera la plus grande mesure de prospérité.

Le travail d'éducation que nous poursuivons déjà par nos écoles d'agriculture, nos conférences, nos cours abrégés, notre *Journal d'Agriculture* et par nos agronomes, a besoin d'être soutenu et complété par toutes nos autorités civiles et religieuses, ainsi que par tous les bons citoyens qui aiment leur pays et le veulent heureux et prospère.

C'est pourquoi nous venons, monsieur le curé, vous demander votre précieuse collaboration dans cette œuvre éminemment patriotique. La présente lettre-circulaire vous est donc adressée dans l'espoir que vous voudrez bien en faire la lecture en chaire, y ajouter vos commentaires et rappeler ce sujet de temps en temps à vos paroissiens.

Et pour ce concours que vous allez nous donner, j'en suis convaincu, je vous prie d'agréer d'avance mes meilleurs remerciements et l'assurance de mon entier dévouement.

JOS.-ED. CARON,
Ministre de l'Agriculture

III

Avec la présente circulaire, vous recevrez les sujets des conférences, des examens et sermons des jeunes prêtres pour cette année 1917.

Au sujet des conférences, je me sens obligé de rappeler un devoir que plusieurs parmi vous ont négligé de remplir. Dans le Résumé des solutions données aux questions qui ont été proposées à votre étude en 1915, je constate que six arrondissements n'ont remis aucun travail. Je dois donc en conclure que, dans ces arrondissements, les conférences n'ont pas été tenues, ou que le secrétaire n'en a pas fait le procès-verbal. En tout cas, il y a, dans ce fait, une preuve de négligence qui atteint la moitié environ des prêtres du diocèse. En la constatant vous-mêmes, veuillez, je vous prie, interroger vos consciences. Demandez-vous sérieusement comment vous remplissez le devoir grave de l'étude, ainsi que le devoir grave de l'observation des règles tracées par les conciles au sujet de la tenue des conférences ecclésiastiques. Je n'ai pas besoin de vous rappeler ici ces règles Vous les trouverez dans le Concile de Montréal, à la page 229, et dans le Concile plénier de Québec, à la page 206.

Veuillez agréer, chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur,

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

QUÆSTIONES

in

Ecclesiasticis Sancti-Hyacinthi Collationibus

anno 1917 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolas Sancti Petri authenticas et canonicas esse.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Gratia actualis est necessaria ad elicienda opera supernaturalia quæ justificationem præcedunt.

EX THEOLOGIA MORALI

Petrus, parochus, cogitans de bonis suis augendis, conficit suis manibus aliqua objecta pia quæ vendit suis parochianis ; facit negotiationem cum amicis suis, sed nomen ejus minime apparet ; actiones societatum acquirit ut carius vendantur ; fundum emit, in eumdem scopum, et post duos annos illum vendidit cum maximo lucro.

Quæritur :

1.—Quid sit negotiatio ?

2.—Quid in hac materia permittatur clericis ?

3.—Utrum Petrus, in his adjunctis, bene sese gererit ?

4.—Utrum pœnas incurrerit ?

EX LITURGIA

Utrum possit sacerdos perficere benedictiones Palmarum, Fontis Baptismalis in Sabbato Sancto, Cinerum, Candelarum, quin deinceps Missam celebret ?

Utrum absolutio pro defunctis post Missam possit perfici ab alio sacerdote non celebrante ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

Utrum Sanctus Petrus docuerit finem mundi fuisse proximum, in v. 3-14, c. III, Epist. II ?

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Gratia vere sufficiens datur omnibus hominibus.

EX THEOLOGIA MORALI

Paulus, sacerdos, cum sit rerum callidus, est executor testamentarius multorum laicorum, bona temporalia suorum nepotum administrat, est administrator præcipuus alicujus Societatis ad metalla excolenda institutæ, tandem per aliquem amicum felices speculationes Bursæ facit.

Quæritur :

Utrum Paulus in his omnibus leges canonicas violaverit ?

EX LITURGIA

Utrum, extra expositionem XL Horarum et Festum SS. Corporis Christi, si fieri contingat expositio SS. Sacramenti immediate post Missam, Hostia debeat intra hanc Missam consecrari ponique in Ostensorio ante purificationem et ablutiones ?

Utrum licitum sit distribuere SS. Communionem ad Mensam ineundo et redeundo (en allant de gauche à droite et de droite à gauche) ?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1917.

In prima Sessioni

(die 26 aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Eucharistia.* — Tota pars prima *De Doctrina* Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis De reali præsentia Christi in sacramento Eucharistiæ.

In secunda Sessioni

(die 25 octobris habenda)

Materia examinis : Theologiae moralis tractatus *De Legibus et Contractibus.* — Titulus III *De variis Clericorum gradibus* partis II Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : De obligatione legum

(No 84)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Défense au sujet des modes féminines. — II. Œuvres diocésaines. — III. Visite pastorale. — IV. Retraites sacerdotales. — V. Compte-rendu des œuvres diocésaines pour 1916. — Itinéraire de la visite pastorale de 1917.

SAINT-HYACINTHE, le 15 avril 1917.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

La discipline établie dans le diocèse de Montréal, au sujet des modes féminines, sera désormais en vigueur dans le diocèse de Saint-Hyacinthe. Monseigneur l'Archevêque l'a ainsi formulée, dans une circulaire adressée à son clergé, le 21 décembre dernier :

" Vous vous rappelez ce que j'ai déjà écrit au sujet des modes féminines du jour.

" Ces modes, il n'y a pas à le nier, méconnaissent les principes de la décence chrétienne. En dépit de tous les avertissements donnés, elles persévèrent. Elles s'étalent partout. On dirait qu'elles sont admises comme très convenables au sein de la société, et qu'elles sont entrées dans les mœurs.

" On semble regarder comme dépourvu d'élégance, un vêtement qui ne s'y conformerait pas. Le goût esthétique est complètement faussé. Les mères donnent malheureusement l'exemple, et les jeunes filles le suivent. Je me sens obligé d'élever de nouveau la voix et de protes-

ter contre une telle légèreté de conduite. Dans certains cas, on va jusqu'à une tenue scandaleuse.

" Est-ce que de nos familles catholiques ne viendra pas une courageuse réaction ? Est-ce que la voix de l'Eglise ne doit pas être écoutée avec plus de respect et d'empressement que la voix des modistes et des inventeurs de toilettes extravagantes ?

" Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que ces modes, dont je parle, ont envahi jusqu'aux églises. On ne craint pas de les porter même à la table sainte. Le désordre est ici plus grave que partout ailleurs, et ce m'est un devoir de le réprimer. Que toute toilette inconvenante disparaisse donc du lieu saint. Il sera désormais défendu de se présenter pour la confession et pour la communion avec une robe basse ou décolletée. Les détails ne sont aucunement nécessaires dans une question aussi délicate. Toute femme vraiment chrétienne n'aura qu'à s'inspirer de la notion de pudeur qu'elle porte en elle-même. Dans les visites que nous faisons aux amis ou aux personnages de distinction qui nous ont invités, il y a toujours une étiquette que nous ne manquons pas d'observer. Eh bien, que l'on observe aussi, scrupuleusement et religieusement, l'étiquette de la maison de Dieu."

II

Le compte rendu, que vous recevez aujourd'hui, vous fera connaitre la part que les diverses paroisses du diocèse ont prise, dans les œuvres de charité, au cours de l'année dernière. Je vous invite à l'examiner attentivement. Vous remarquerez alors que beaucoup de paroisses ont fait preuve d'une générosité que Dieu ne manquera pas de bénir. Pour ma part, je remercie bien sincèrement les prêtres et les fidèles, qui ont ainsi rempli un devoir important. Je me sens toutefois obligé de dire que plusieurs paroisses n'occupent pas, dans l'exercice de la

charité, la place d'honneur qui convient à leur richesse. A quoi cela tient-il ? Je vous laisse le soin d'en rechercher les causes et d'y apporter remède.

Parmi les œuvres diocésaines, la Propagation de la Foi et la Saint-François de Sales appellent sans doute l'effort de votre zèle. Une autre cependant doit être signalée à votre attention particulière : c'est l'œuvre des Séminaristes pauvres. Aujourd'hui le bon Dieu semble vouloir favoriser le diocèse d'un plus grand nombre de vocations sacerdotales. Il faut d'abord l'en remercier, et ensuite prendre les moyens de réaliser ses desseins adorables. Or, ceux qui reçoivent l'appel au sacerdoce ne sont pas toujours les plus riches. Comme vous le savez, ce sont ordinairement les pauvres des biens de ce monde que Dieu choisit de préférence. Ces pauvres, il faut les aider bien souvent à poursuivre leurs études classiques, et presque toujours à payer les frais de leurs études théologiques. Dans le moment, le diocèse a le bonheur de compter 26 séminaristes au Grand Séminaire de Montréal. Au mois de septembre prochain, le nombre en sera plus considérable. En même temps, le prix de la pension devra être augmenté. Jusqu'ici, par une faveur spéciale des Messieurs de Saint-Sulpice, la pension annuelle de chacun des séminaristes de Saint-Hyacinthe ne coûtait que $80.00 Mais, à cause de la cherté présente de la vie, elle va être élevée à $130.00. Cette augmentation de $50.00, que tout le monde devra trouver légitime, demeure encore un prix de faveur, accordé aux seuls clercs de la province de Montréal. Néanmoins, dans les circonstances présentes, il me sera bien difficile d'y pourvoir. Vous ne serez donc pas surpris que je vous fasse part de mon embarras. Je le signale, afin de solliciter votre généreux concours. Ce que je désire, je vous l'expose ici en trois mots : 1. Vous voudrez bien faire connaître aux parents des séminaristes la situation présente,

pour obtenir d'eux tout le montant que leur condition financière permet de donner. — 2. Vous déploierez un plus grand zèle pour faire comprendre à vos paroissiens l'œuvre des séminaristes pauvres. L'aumône, qu'ils versent, chaque année, à la quête diocésaine, ne répond pas suffisamment à l'importance et aux besoins de cette œuvre. — 3. Comme je l'ai fait à la dernière retraite, je vous invite vous-mêmes de nouveau à favoriser, selon vos moyens, cette œuvre éminemment sacerdotale. Et maintenant je n'insiste pas davantage. Je suis persuadé que le clergé et les fidèles ne ménageront pas leur concours. Il s'agit, en effet, du recrutement sacerdotal, de la bonne formation des prêtres, pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise et la sanctification des âmes.

III

Je suis heureux de vous annoncer ma prochaine visite pastorale. L'itinéraire que je dois suivre est indiqué plus loin.

Vous trouverez, dans ma circulaire, — No 75, en date du 1 avril 1916—, les directions dont vous avez besoin pour cette visite du premier pasteur du diocèse. Veuillez les suivre à la lettre, afin d'obtenir la bénédiction de Dieu et d'accomplir les prescriptions de la sainte Eglise.

Cette année, je ne pourrai pas, comme dans le passé, me transporter, à mes frais, dans les diverses paroisses, avec les prêtres qui m'accompagneront. Dans les circonstances présentes, il m'est impossible d'obtenir une voiture pour un trajet de si longue durée. En conséquence, je compte sur la bonne volonté de MM. les curés et marguilliers pour pourvoir aux frais de transport de tout le personnel de la visite. La voiture, destinée aux bagages, devra être prête à partir, aussitôt que possible après le dernier office du matin, afin qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

IV

Les retraites sacerdotales auront lieu, comme d'habitude, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'aout prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des collèges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 18 au soir jusqu'au 24 au matin.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont tenus de suivre les exercices de l'une ou de l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

En vertu d'un indult pontifical, en date du 22 juin 1914, une indulgence plénière est accordée à tous les prêtres qui feront cette retraite de cinq jours et prieront aux intentions du Souverain Pontife.

Recommandant à vos prières ma visite pastorale, ainsi que les retraites religieuses et sacerdotales qui la suivront, je demeure votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

V

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1916

Paroisses	Fonds patriotique	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint-Pierre	Séminaristes	Incendiés d'Ontario	Patronage S.-V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre S.-Frs de Sales	Fonds de secours marins britan.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint-Aimé	70.00	8.00	6.00	32.00	5.00	5.00	10.00	5.70	25 00	11.00	110 00	15.00	11.00
Saint-Alexandre	50.00	5.00	6.00	15 00	4.00	4.00	4.00	5.00	16.00	6.00	20.00	7.00	3.00
Saint-Alphonse-de-Granby	5.00	1.75	2.25	6.00	1 75	1.75	2.00	1.75	5.00	1.50	1.00	.50	1.25
Saint-André-d'Acton	75.00	3.00	10.00	26.00	5.00	5.00	6.00	6.00	7.00	6.00	76 00	4.00	8 55
S.-Ange-Gardien-de-Rouville	53.00	10.15	10.54	59.24	18 00	12.75	17 25	20.20	36 18	12.83	82 05	16.25	4.90
Sainte-Angèle-de-Monnoir	7.00	5.80	5 00	22.40	7 25	7.80	6 75	7.75	45.00	8.55	12 20	8 35	9 00
Sainte-Anne-de-Sabrevois	4.00	1 60	4.00	6.00	2 50	2.00	3.00	5.00	8.00	2.00	3.00	1.00	1.00
Sainte-Anne-de-Sorel	4.50	4.25	4.00	5.75	2 75	4.50	3.00	4.00	14.60	2 00	15 00	5.00	1.50
Saint-Antoine	.....	9.50	12.25	33.50	9.35	13.00	12.25	11.25	33.00	10.50	89.00	1.00	.....
Saint-Athanase (Iberville)	.....	10.00	23 75	11.15	10.00	10.00	15.00	10.00	50.00	15 00	14.00	1.50	5.00
Saint-Barnabé	39.25	2.60	4.10	9.00	2.35	1.10	3.30	3.00	12 50	6.50	8.50	1.70	3.00
Saint-Bernard (Michaudville)	20.00	1.60	1.75	12.50	1.05	1.85	1.55	2 00	10.00	1.60	4.50	.50	3.45
Saint-Bernardin (Waterloo)	40.00	9.00	9.00	17.80	10.00	7.25	16.00	10.00	20 00	10.00	34.00	1.40	10.00
Sainte-Brigide d'Iberville	132 00	5.50	10.40	20.00	8.50	6.50	8 35	7.50	45.00	9 50	16.00	14.00	22 00
Sainte-Cécile-de-Milton	35.50	3.70	3.75	14.60	3.25	5.00	3 50	3.75	6.50	3 25	7.20	2 25	3.15
Saint-Césaire	.....	6.25	13.00	50 00	8 00	8.00	7 50	7.60	25 00	5 25	10.00	5 00	.....
Saint-Charles	50.00	3.36	4 60	14 00	2 00	3.13	5.50	3.79	8 10	2 57	7 41	8 30	4.34

Saint-Césaire	.....	6.25	15.00	30 00	8 00	3.00	7.50	4.00	25 00	3 25	10.00	3 00	.....	
Saint-Charles	50.00	3.36	4.60	14 00	2.00	3.13	5.50	3.79	8 10	2 57	7 41	8 30	4.34	
Sainte-Croix (Dunham)	.....	2.25	3.40	10.70	3.35	6.00	4.05	3 25	25.00	3 50	3 00	2.85	4 56	
Saint-Damase	30.00	6.00	5.00	38.00	3.00	5.50	6.00	6.00	20.00	5.50	24.00	4.60	8 00	
Saint-Damien (Bedford)	.....	6.50	12.00	8.50	10.50	10.00	10.00	11.00	17.75	6 65	5.00	3.50	3 50	
Saint-Denis	.....	8.25	13.50	41.25	7.25	7.75	10.00	10.25	25.00	8.50	104.80	9.50	2.03	
Saint-Dominique	50 00	5.00	5.00	13.50	3.00	4.00	5.00	5.50	20.00	8.00	82.00	1.00	7.00	
Saint-Edouard (Knowlton)	.....	1.50	2.03	10.30	2.20	3.00	2.00	2.00	8.00	2.50	2 00	.35	2.25	
Saint-Ephrem d'Upton	136.00	12.00	10.50	29.00	5.25	6.50	7.00	6.50	60.00	5.75	191.20	8.00	23.00	
S.-Frs-d'Assise (Frelighsburg)	16.00	3.00	2.50	6.00	2.50	3.00	4.00	2.50	18.25	3.00	2 50	.50	10.00	
S.-Frs-Xavier de Shefford	7 00	8.00	4.00	21.00	7 90	8.50	11.00	10.25	30.00	6 65	10.00	5.00	6.00	
Saint-Georges d'Henryville	23.70	3.00	4.40	7.35	3.66	3.53	5.85	4.00	27.00	4.35	31.00	11.70	.....	
Saint-Grégoire d'Iberville	12.00	3.15	8.25	8 50	8 00	6.00	4.00	4.25	16.00	6.00	3.00	2.00	6 00	
Sainte-Hélène-de-Bagot	10.00	3.50	6.00	10.00	3.75	3.75	3 50	5.00	34.25	3 65	5.00	4.70	3.50	
Saint-Hilaire	.....	4.00	4.70	11.00	4.95	3.10	4.25	4.65	32 00	5 65	30.70	5.55	14.80	
Saint-Hugues	97.50	5.00	12.00	37.25	3.00	9 25	10.25	9 25	80.00	7.25	54.59	20.50	9 85	
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	.....	17.00	28.00	142.50	30.00	21.00	60.00	50.00	75.00	108 00	341.00	10.50	25 00	
Saint-Ignace-de-Stanbridge	30.20	6.00	2 50	11.00	3.50	4.25	3 50	3.50	13.20	3.80	1.50	1.00	2.00	
Immac.-Conception (S.-Ours)	46.75	8 00	9.00	26 00	5.50	7.00	8.00	7.25	34.00	5.50	20.00	8.50	9 00	
S.-Jean-Baptiste-de-Rouville	.....	4.25	5.25	9.60	3 25	4 90	4 80	5 30	15.00	5.60	10.80	3.15	6.20	
S.-Jean-Baptiste-de-Roxton	.....	9.00	12.00	36.00	5.00	5.00	9 00	8.00	20.00	8.00	15.00	2.00	3 00	
S.-Jacques (Clarenceville)	2.00	1.50	2.30	13 00	4.00	2 60	2.10	3.70	5.00	2 00	1.25	1.00	1.00	
Saint-Joachim-de-Shefford	25.00	1.70	1.00	5.00	1.45	1.77	1.70	1.85	6.05	1.60	8 25	1.00	1.95	
Saint-Joseph-de-Sorel	64.60	5.00	10 00	22.60	4 50	4.50	3.50	6.00	31.00	3.80	38 00	1.00	1.00	
Saint-Jude	.....	7.50	9.00	43.75	9.00	7.00	9 25	7 50	13.00	7 00	3.00	.90	5.00	
Saint-Liboire	56.05	3.92	4.75	8 85	3.90	4 00	4 50	4.43	25.00	4.00	4.00	1 00	6.00	
Saint-Louis-de-Bonsecours	.....	3.35	2.05	4.20	2 75	2.65	2.10	2 70	9 50	2.45	1.50	1.20	1.60	
Saint-Marc	.....	5.15	6 00	24.00	4.00	4.80	9.00	4 30	15 00	4.30	6.25	1.05	13.00	
Saint-Marcel	28 75	5.30	5.80	27 00	3.30	4.90	5.00	5 50	11.00	6.00	5.00	1.00	8.25	
Sainte-Marie-Madeleine	8.00	5.00	6.00	15 00	4 25	5.00	5.10	10.00	38 00	6.00	15.00	3.30	3 50	
Saint Mathias	35.10	2 50	2.00	5.00	3.50	3 00	3.00	2 00	15.50	2 60	15 00	2 50	6 15	
Saint-Mathieu (Beloeil)	.....	7 00	11 00	60 00	10.00	8 00	20 00	20 00	61.00	7.30	90.45	10.00	13 30	

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1916 — (*Suite*)

Paroisses	Fonds patriotique	Œuvre antiesclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Incendiés d'Ontario	Patronage S.-V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre S.-Frs de Sales	Fonds de Secours marins britan.
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint Michel-de-Rougemont...	12 00	4 60	7.50	26.85	5.90	5.75	6 10	5.35	19 00	7 90	5 00	1.25	6.75
Saint-Nazaire-d'Acton..	5 00	4.10	6 30	12.42	3.00	5.00	4.50	5 00	13.00	3.00	9.00	2 00	4.25
S.-Nom-de-Marie (Marieville).	35.10	9.00	13.67	27.10	10.00	8 00	10 00	8.00	40.00	8.00	73.00	10.00	5.01
N.-D.-de-Bonsecours (Rich.)..	13.50	2.20	5.00	7.20	5.20	5 00	2 50	3.60	3.00	9 25	3.00	2.00	3 00
N.-D.-de-Lourdes(S.-Armand)	10.00	1 20	2.20	11.15	2.25	2.75	1.50	1.35	10.00	3.25	2.00	.50	2.50
N.-D.-de-Saint-Hyacinthe....	.....	12.43	14 39	100.76	16.97	22.12	11.65	14.60	125.50	27 21	10.00	1.30	34.20
Notre-Dame-de Sorel.....	.....	5.00	12.30	46.45	4.00	4 00	6 00	30 00	60.00	8 00	7.00	3.00	7 00
Notre-Dame-de Stanbridge...	90.90	4.65	4.50	23.20	6.25	4.75	6.40	6.15	28.50	7 15	4.50	1.60	.75
La Présentation.....	.....	5.00	6.00	34 00	8.00	6.00	6.50	6 00	15.00	6.00	10.00	5 00	8.00
Saint-Paul.....	33.40	3.50	3.50	16.00	2.25	3.00	3.75	4 50	15 50	4 00	31 25	8.50	7.25
Saint Pie.....	70.00	7.25	9 75	81 50	9.00	8 25	9.25	7.75	29.00	61 00	104 00	7.00	9.50
Saint-Pierre-de-Sorel.....	...	16.40	17.00	66.00	17.00	11 00	25.00	150 00	53.00	121 00	90.00	4.25	43.00
Saint-Pierre-de-Vérone.....	40.30	5 50	4 40	8 25	5.00	4 50	5.00	5 50	26.55	3.50	10.50	2.50	2.75
Sainte-Prudentienne.....	.....	3.25	4.40	8.70	3 40	4.40	3.00	4 00	15.75	3.15	7.00	.....	2.25
Saint-Robert.....	5.00	4.02	8.43	14.28	2.76	5.25	6 20	5.25	18 00	3.50	9.50	6 00	4.50
Saint-Roch.....	20 95	6 50	3 00	11.00	1.50	4.00	6.00	6.00	17.00	2.10	14 00	5.90	5.50
Saint-Romuald (Farnham)....	.....	7 00	19.75	27.00	6 23	5 80	10 00	8.00	143.58	...	12 00	8 00	8.00
Sainte-Rosalie.....	19.50	5 60	6 80	18.55	3 85	5 40	6.7[illegible]	7.55	18 20	5 55	7 00	1 00	9.90
S.-Rose-de-Lima (Sweetsburg)		3.00	2.00	13 00	2.50	3 00	2 [illegible]	3.00	5 00	3.80	6.00	2 25	5 00

Sainte-Rosalie	19.50	5.00	6.80	18.35	3.85	5.10	6.7[illegible]	7.35	18.20	5.55	7.00	1.00	9.90
S.-Rose-de-Lima (Sweetsburg)		3.00	2.00	13.00	2.50	3.00	2.[illegible]	3.00	5.00	3.86	6.00	2.25	5.00
Sainte-Sabine	42.50	4.00	6.15	12.50	3.25	6.15	4.60	8.50	18.50	4.00	4.00	3.00	3.00
Saint-Sébastien	....	4.00	4.00	48.35	5.00	6.00	13.40	4.00	12.00	6.00	30.00	8.20	12.00
Saint-Simon	75.25	7.00	9.00	12.60	6.25	7.25	8.25	9.25	29.00	10.00	64.50	6.80	12.15
Saint-Théodore d'Acton	75.00	5.50	9.50	36.00	5.00	5.50	6.00	10.00	30.00	6.00	29.00	2.00	9.00
Saint-Thomas d'Aquin	41.00	3.65	2.25	16.25	4.50	4.00	4.50	4.00	14.50	5.25	9.00	3.00	8.25
T.-S.-C[illegible]-de-Marie (Granby)	.....	3.00	9.75	27.00	3.00	4.50	4.00	4.00	5.00	5.00	4.00	3.00	5.00
Saint-Valérien	44.00	4.00	4.00	17.15	4.00	3.20	5.00	4.00	12.00	3.00	6.50	2.00	1.50
Sainte-Victoire	8.50	7.05	6.32	17.64	5.20	6.50	6.61	7.50	17.50	7.90	3.15	1.40	7.78
Saint-V[illegible]ent (Adamsville)	90.00	4.75	5.00	25.00	5.00	5.00	11.00	10.00	30.00	5.00	1.50	.80	.....
Prés. de Marie (maison mère)	.....	.....	.....	25.25	.....	.....	.....	.....	15.00	.....	.....	.....	.....
" (pensionnat)	.....	.....	.....	9.75	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Collège de Saint-Denis	.....	.....	.....	4.00	.....	.....	.....	.....	6.27	.....	.....	.....	.....
Hôtel-Dieu	.....	.....	.....	1.75	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Présentation de Marie (Upton)	.....	.....	.....	2.50	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Collège de Saint-Césaire	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4.00	.....	.....	.....	.....
M. l'abbé O. Peloquin	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2.00	.....	.....	.....	.....
Précieux Sang	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20.00	.....	.....	.....	.....
TOTAUX	1995.20	408.13	547.18	1989.31	420.82	433.14	558.21	684.17	2065.73	708.21	2151.56	320.85	525.31

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE, le 11 janvier 1917.

A. M. DAOUST, ch.
Procureur.

VI

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1917

1.	L'Ange-Gardien	29 30 31 mai
2.	Saint-Romuald-de-Farnham	31 mai 1 2 juin
3.	Sainte-Brigide	2 3 4 "
4.	Sainte-Angèle	4 5 6 "
5.	Saint-Grégoire	6 7 8 "
6.	Saint-Athanase	8 9 10 "
	Interruption	
7.	Sainte-Anne-de-Sabrevois	13 14 "
8.	Saint-Georges-de-Henryville	14 15 16 "
9.	Saint-Jacques-de-Clarenceville	16 17 "
10.	Saint-Sébastien	17 18 19 "
11.	Saint-Pierre-de-Vérone	19 20 "
12.	Notre-Dame-des-Anges	20 21 22 "
13.	Saint-Alexandre	22 23 24 "
14.	Sainte-Sabine	24 25 "
15.	Saint-Ignace	25 26 "
16.	Saint-Damien-de-Bedford	26 27 28 "
17.	Saint-Armand	28 29 "
18.	S. Frs.-d'Assise, Frelighsburg	29 30 "
19.	Sainte-Croix-de-Dunham	30 juin 1 juillet
20.	Ste-Rose-de-Lima, Sweetsburg	1 2 "
21.	Saint-Vincent-Ferrier, Adamsville	2 3 "
22.	Saint-Alphonse-de-Granby	3 4 "
23.	Notre-Dame-de-Granby	4 5 6 "
24.	S. François-Xavier-de-Shefford	6 7 "
25.	Saint-Edouard-de-Knowlton	7 8 "
26.	Saint-Bernardin de-Waterloo	8 9 10 "
27.	Saint-Joachim-de-Shefford	10 11 "

(No 85)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Quête en faveur des victimes de la guerre en Lithuanie.

SAINT-HYACINTHE, le 15 mai 1917.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Le 10 février dernier, Notre Très Saint-Père, le Pape Benoit XV, par l'entremise du Cardinal Secrétaire d'Etat, adressait une lettre à Monseigneur l'Evêque de Samogitie, pour lui faire part de la douleur que lui causent les grandes infortunes du peuple lithuanien. Le Pape y rappelait, avec une compassion vraiment paternelle, les souffrances de tant de ses enfants ; et il autorisait, en même temps, les évêques de Lithuanie à s'adresser à l'épiscopat du monde entier pour en obtenir des prières et des aumônes en faveur de leurs fidèles, si rigoureusement éprouvés.

Sa Sainteté Benoit XV a voulu être le premier, parmi les catholiques, à donner l'exemple. Il s'est donc empressé d'envoyer une généreuse offrande pour alléger les souffrances de ses enfants malheureux. Puis, se confiant à la charité de ceux qui comprennent et pratiquent la fraternité chrétienne, et certain d'être entendu, il a invité tous les catholiques à donner une aumône et une prière pour toutes ces victimes de la guerre. Sa Sainteté a bien voulu aussi accorder de tout cœur sa bénédiction apostolique à tous les fidèles qui se rendront à son invitation.

Malgré la rigueur des temps, nous ne pouvons pas ne pas répondre avec joie au désir du Souverain Pontife. C'est notre Père commun qui nous parle. Sa voix est la

voix de Dieu. Et il nous invite à faire la charité à un peuple qui, en dépit de persécutions violentes et de sollicitations insidieuses et prolongées, est toujours resté fidelement attaché à la religion catholique et à l'Eglise de Rome. Malgré la diversité de race et de langue, par delà les mers et les terres qui nous en séparent, les Lithuaniens sont donc nos frères, et, comme nous, ils sont les membres du même corps, dont la tête est le Christ.

Depuis trois ans bientôt, le sol de la Lithuanie est couvert de sang : là se sont déroulées des batailles extrêmement violentes. Ses habitants ont été broyés sous la botte des soldats : vainqueurs et vaincus ont successivement ravagé ce territoire, ruiné les campagnes, brûlé les villes, réduit près de trois millions d'habitants, surtout des femmes et des enfants, à la plus effroyable misère. Sans abri, ils vivent dans des trous creusés dans la terre ou dans les tranchées que les soldats ont abandonnées. Il n'y a plus d'industrie : les usines sont détruites ou fermées ; il n'y a plus de culture des champs : semences, chevaux, instruments aratoires, on a presque tout enlevé ; il n'y a même plus de travail, parce que les hommes valides sont sous les armes et parce qu'il est impossible, presque partout, d'exercer son activité. La misère, la faim, la maladie, la mort, pèsent lourdement sur toute la population.

C'est à soulager ces souffrances que nous sommes invités. Saisissons avec empressement cette occasion de secourir nos frères ; c'est une grâce de Dieu. Nous rachèterons par là beaucoup de nos iniquités et nous nous délivrerons de la mort éternelle (1).

Si les appels à la charité se multiplient, c'est que les souffrances et les misères sont nombreuses et variées. Ne nous en plaignons pas ; ne disons pas que cela revient trop souvent. Rappelons-nous le conseil de S. Paul aux

(1) Tobie, IV, 11.

Galates : " Ne nous lassons point," dit-il, " de faire du " bien, car, si nous ne perdons pas courage, nous mois- " sonnerons au temps voulu. C'est pourquoi, tandis que " nous en avons le temps, faisons du bien à tout le monde, " mais principalement à nos freres dans la foi (1)" " Ne " vous y trompez pas," ajoutait-il, " on ne se moque pas " de Dieu. Ce que vous semez, vous le récolterez (2)."

Puisque, par la miséricorde de Dieu, nous n'avons pas été soumis à une si dure expérience dans ce conflit inhumain, répondons à l'appel de l'épiscopat lithuanien avec une générosité, conforme, sans doute, à nos moyens, mais aussi proportionnée aux immenses besoins de ces malheureuses victimes de la guerre. Notre aumône soulagera les misères corporelles ; notre prière adoucira les souffrances morales, et, il faut l'espérer, nous obtiendra à tous le grand bienfait de la paix.

En conséquence, après avoir lu au prône de votre messe paroissiale la présente circulaire, vous ferez dans vos églises et chapelles publiques une quête spéciale, pour les fins susmentionnées et quelques autres auxquelles il faut pourvoir. Vous voudrez bien, aussitôt que possible, en remettre le produit à la procure de l'évêché.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur,

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

---

(1) Galates, VI, 9-10. — (2) Id., ibid., 7-8.

No 86.

LETTRE PASTORALE

sur l'Intronisation du Sacré-Cœur de Jésus dans les foyers

ALEXIS-XYSTE BERNARD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège apostolique, évêque de Saint Hyacinthe

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut, paix et bénédiction en Notre Seigneur Jésus Christ

---

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Il est souverainement agréable, pour notre cœur de père spirituel de vos âmes, de vous annoncer que, dans toutes les paroisses du diocèse, on fera, le 2 septembre prochain, la consécration des familles au Sacré-Cœur de Jésus et l'intronisation de son image dans les foyers chrétiens.

Déja, depuis longtemps, vous le savez, la dévotion au Cœur de Jésus est en honneur dans l'Eglise de Saint Hyacinthe. Dès le 30 juin 1899, le diocèse tout entier, et d'une façon solennelle, s'est consacré au Sacré-Cœur. A cette occasion, notre vénéré prédécesseur, Mgr Moreau, écrivait ces paroles, qui font encore notre consolation : " Grâce à Dieu, nos bonnes populations ont " le culte et l'amour du Sacré-Cœur... Elles savent que " ce divin Cœur est le symbole et l'image sensible de la " charité infinie de Jésus-Christ ; qu'en adorant le Cœur " de Jésus, nous adorons l'éternelle charité qui a fait " descendre le Verbe de Dieu des splendeurs du ciel aux " anéantissements de son incarnation, aux humiliations

" de sa vie, aux souffrances et aux outrages de sa passion " et de sa mort (1). "

Il s'agit maintenant d'individualiser le grand acte du 30 juin 1899, en faisant la consécration spéciale de chaque famille et en intronisant le Sacré Cœur dans toutes nos maisons.

Ce n'est, en aucune façon, une dévotion nouvelle, et, par là même, suspecte ; encore moins une modification audacieuse apportée à une dévotion ancienne, au détriment de la forme authentique approuvée et consacrée par l'Eglise ; ni enfin une cérémonie inutile et oiseuse, après la consécration universelle du genre humain, faite par Léon XIII, le 11 juin 1899, et répétée par les évêques dans presque tous les dioceses du monde entier. Non, c'est la pure et vraie dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, telle qu'elle est renfermée dans l'Evangile, et telle qu'elle nous a été transmise dans les révélations de la bienheureuse Marguerite-Marie.

Il importe, avant d'aller plus loin, de bien préciser le sens de cet acte religieux. Introniser, c'est, comme le mot l'indique, placer sur un trône. On intronise les évêques et les rois, quand ils prennent solennellement possession de leur trône. Introniser le Sacré-Cœur dans une famille, c'est donc l'y faire monter sur le trône, auquel il a droit ; c'est lui donner la place d'honneur, la place du roi ; c'est le mettre si bien chez lui dans ce foyer, que la famille y soit dorénavant plus chez lui que chez elle.

Cette intronisation ne fait pas Notre-Seigneur roi de la famille ; il l'est déjà de droit divin et éternel. Il ne nous appartient pas de couronner Notre-Seigneur Jésus-Christ — l'Eglise l'a défendu —, parce qu'il n'est pas roi par notre grâce ou notre bon plaisir, mais par droit de naissance et de filiation divine, par droit d'héritage et de con-

(1) Mandements des év. de S.-Hyacinthe, XII, p. 142.

quête. Ce qui toutefois est bien de nous, c'est de reconnaître, d'accepter, d'affirmer, de proclamer et de défendre cette royauté. Quoi de plus conforme à l'Evangile ? Après la multiplication des pains, sachant que la foule émerveillée allait venir pour le faire roi, Jésus se dérobe et s'enfuit sur la montagne (1) ; tandis qu'il se laisse faire, au jour des Rameaux, quand on l'intronise roi. " Ils amenerent ", disent les évangélistes, " l'ânesse et " son petit ; puis étendant leurs manteaux sur l'ânon, ils " y firent asseoir le Seigneur. Une foule immense vint " à sa rencontre ; les uns coupaient des branches d'ar- " bres et en jonchaient le chemin, les autres, en grand " nombre, étendaient leurs manteaux sur son passage " d'autres portaient des rameaux de palmiers. Et toute " cette multitude, en avant de Jésus et derriere lui, " criait : Hosanna au Fils de David ! Béni soit Celui qui " vient au nom du Seigneur, le Roi d'Israël (2) ! "

Cette intronisation du Sacré-Cœur dans les familles n'invente donc rien de nouveau, elle ne déforme ni ne transforme la tradition ; bien au contraire, elle est recommandée par les évêques et par les papes ; elle est approuvée par le Maître lui-même, qui a promis de bénir les maisons où l'image de son Sacré-Cœur serait exposée et honorée.

Quelles sont les raisons qui nous pressent de proclamer Notre-Seigneur roi de nos foyers ? Il y a les raisons de Dieu, il y a les raisons de l'homme.

De la part de Dieu, cette intronisation s'impose. Jésus-Christ est le roi de toute la terre et de chaque créature, comme il l'est du ciel, car " tout ce qui est au Père est à lui (3), " et " le Père éternel lui a donné l'empire sur " les ouvrages de ses mains et a mis toutes choses sous " ses pieds. Du moment que Dieu lui a soumis toutes

(1) S. Jean, VI, 14. — (2) S. Matth., XXI, 7-11. — (3) S. Jean, XVII, 10.

" choses, " conclut saint Paul, " il n'a donc rien laissé " qui ne lui soit assujetti (1). " Ce point de la doctrine chrétienne ne souffre pas de démonstration ; il est incontestable.

Jésus-Christ est roi. Il est encore au berceau, et les Mages cherchent " où est le roi des Juifs, qui vient de naître (2). " A la veille de sa mort, Pilate lui demande : " Vous êtes donc Roi ? " — " Vous l'avez dit, je " suis Roi (3). " Cette réponse est donnée avec un tel accent d'autorité, que le lâche gouverneur, malgré les protestations des princes des prêtres, placera, au sommet de la croix, l'inscription glorieuse : " Jésus le Nazaréen, " Roi des Juifs (4). "

Cette universelle royauté de Jésus-Christ ne lui vient pas de ce monde. Il ne la doit ni au suffrage populaire, ni au succès des armes, ni à la faveur des grands, ni aux combinaisons de la politique ; elle lui vient d'En-Haut, c'est-à dire de son droit essentiel et éternel comme Verbe Créateur.

En tant qu'homme cependant, Notre-Seigneur a voulu conquérir sa royauté et il l'a payée de tout son sang. C'est même, au témoignage de saint Paul, pour cela qu'il est mort. " Le Christ, " écrit-il aux Romains, " est mort et il est ressuscité à cette fin d'acquérir l'empire sur " les morts et sur les vivants (5). " Premier-né d'entre les vivants par sa filiation divine, " il est mort et il est " ressuscité afin d être le premier-né d'entre les morts et " de tenir partout la première place (6). " Voilà pourquoi, continue saint Paul, " Dieu l'a fait le chef de toutes cho- " ses et de toutes choses sans exception (7). "

L'Eglise, instituée pour continuer l'œuvre du Christ, pour nous transmettre ses enseignements, ses ordres et ses

(1) Hébreux, II, 7, 8. — (2) S. Matth., II, 2. — (3) S. Jean, XVIII, 37. — (4) Id. XIX, 19. — (5) Rom., XIV, 9. — (6) I Cor., XV, 2 ; Coloss., I, 18. — (7) Coloss., II, 10 ; Ephés., I, 22.

désirs, s'est fait un devoir, surtout depuis deux siecles, de propager le règne du Sacré-Cœur. Dès l'origine, elle a gardé sa prudence accoutumée. Il ne s'agissait pas d'un dogme de foi à définir, mais d'une forme nouvelle de culte catholique. Seule, elle avait le droit de juger de son opportunité. Grâce à une large tolérance et à une bienveillante protection, le culte du Sacré-Cœur se vulgarisa sans heurt et sans à-coup. Rapidement, il devint universel, comme le constate un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 26 janvier 1765. Puis vinrent la messe et l'office propres de ce divin Cœur. En 1856, le pape Pie IX prescrivit la célébration annuelle de la solennité du Sacré-Cœur de Jésus dans toutes les églises du monde. Au concile du Vatican, en 1870, les Peres priaient le Pape de consacrer le genre humain au Sacré Cœur, parce que, disaient-ils, " le culte au Cœur de Jésus " est le souverain remède préparé par la bonté divine " pour guérir les maux si nombreux qui travaillent la " société moderne. " Il devait être donné à Léon XIII d'achever ce grand œuvre : le 11 juin 1899, le monde entier, par la bouche du Souverain Pontife, se consacrait solennellement au Sacré-Cœur

Ce grand acte de consécration accompli, il restait à reconnaitre et à proclamer la royauté de Jésus-Christ par un acte permanent C'est ce dernier hommage que l'Eglise nous invite à rendre à Notre-Seigneur en faisant l'intronisation du Sacré-Cœur dans nos foyers. Acte religieux par excellence que les deux derniers papes, Pie X et Benoit XV, ont encouragé et béni de toute leur autorité de chefs de l'Eglise catholique.

De la part de l'homme, il y a également de graves raisons qui nous pressent d'introniser le Sacré-Cœur dans nos foyers.

En tout premier lieu, la grande affaire de notre salut. Nous sommes sur la terre pour aller au ciel. Le dernier

pourquoi de toutes choses est là : la vie n'a de valeur qu'en autant qu'elle nous sert à préparer l'éternité. C'est l'enseignement du Christ : " Que sert à l'homme de " gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme (1) ? " Or, il n'y a aucun moyen plus efficace pour assurer notre salut que la dévotion au Sacré-Cœur. Nous en avons comme garant Notre-Seigneur lui-même. Voici ce qu'il a révélé à la bienheureuse Marguerite-Marie : " Le " plaisir que mon Cœur prend d'être aimé, connu et " honoré de ses créatures est si grand, que tous ceux qui " lui auront été consacrés et dévoués ne périront jamais. " C'est dans mon cœur qu'ils trouveront leur refuge pen- " dant leur vie et surtout à l'heure de leur mort. Les " personnes qui propageront cette dévotion auront leur " nom écrit dans mon cœur et il n'en sera jamais effacé. " Enfin, je promets, dans l'excessive miséricorde de mon " Cœur, que son amour tout-puissant accordera à tous " ceux qui communieront neuf premiers vendredis du " mois de suite la grâce de la pénitence finale ; ils ne " mourront point dans ma disgrâce, ni sans recevoir les " sacrements ; mon divin Coeur se rendant leur asile " assuré en ce dernier moment. " Ces paroles se passent de commentaire. Seul, le Coeur de Dieu peut parler ainsi.

Ce salut si précieux, nous devons l'opérer, dans cette vallée de larmes, avec crainte et tremblement. Nous avons donc besoin de sentir la miséricorde de Dieu nous accompagner tous les jours de notre pèlerinage. Or, écoutez le Sacré-Coeur : " Vous tous qui souffrez, venez à moi " et je vous soulagerai (2) ; " " Je suis doux et humble " de coeur, mettez-vous à mon école (3) ; " Je ne suis pas venu pour condamner, ni pour punir, mais pour

---

(1) S. Matth., XVI, 26. — (2) S. Matth., XI, 28.—(3) Id., XI, 29.

sauver ce qui allait périr (1). " Les pécheurs trouveront " dans mon Cœur la source et l'ocean infini de la misé- " ricorde (2) "

Le Sacré-Cœur fera encore davantage : il établira la sainteté de vie dans les familles. La société se désagrège, parce que le sens chrétien disparaît de la famille. Les adversaires de tout bien le savent, hélas ! trop. Ecoutez, à ce sujet, Notre Saint Père le Pape Benoit XV : " Ce que les méchants visent surtout, c'est la société do- " mestique. Celle-ci contenant comme en germe les " principes de la société civile, ils voient bien que le chan- " gement ou plutôt la corruption de la société commune " suivra nécessairement celle de la famille, dès qu'ils en " auront vicié les fondements (3)."

Or le moyen le plus apte à renouveler la famille et la société, c'est de reconnaître la souveraine royauté de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la famille. Lui-même s'est engagé à répandre ses grâces et ses bénédictions dans toutes les maisons où l'image de son Cœur serait exposée et honorée. Cette intronisation du Sacré-Cœur a donc pour effet principal de convertir les âmes à l'amour de ce divin Cœur, de le rendre maître et possesseur de nos cœurs en lui procurant amour pour amour.

Enfin, les familles ont besoin des bénédictions temporelles. Les biens de la terre doivent toujours occuper le second rang et céder le pas aux biens éternels. Cependant leur possession est utile et agréable, et c'est un don de Dieu que les familles ont bien le droit de désirer

Or, le Sacré-Cœur a daigné promettre de bénir nos entreprises et d'être avec nous dans toutes les circonstances de notre vie, si nous voulions lui donner une place d'honneur dans nos foyers. Si donc nous le proclamons et

(1) S. Matth., XVIII, 11. — (2) Révélations de la Bienheureuse Marguerite-Marie. — (3) Lettre au révérend Père Crawley-Bœvey, le 27 avril 1915.

l'intronisons notre roi, nous pourrons être certains qu'il fera tourner tous les événements de notre vie à notre avantage. Du point de vue surnaturel où il se tient toujours, il favorisera nos intérêts temporels dans la mesure qu'il jugera plus profitable à notre bien véritable.

De tout ce qui précede, il reste à conclure qu'il est de notre intérêt le plus pressant d'introniser le Sacré-Cœur de Jésus dans nos foyers. Mais cet acte de dévotion, pour être efficace et agréable à Dieu, doit être fait dans l'esprit même que demande l'Eglise

Cet esprit est d'abord un esprit d'amour. Jésus Christ nous a aimés jusqu'à la folie de la croix, et ce Cœur qui a tant aimé les hommes n'en est pas aimé ! Notre-Seigneur s'en est plaint et, en nous révélant son Cœur, il a voulu tenter le dernier effort. Répondons donc avec la liturgie : *Sic nos amantem quis non redamaret ?* Donnons au Sacré-Cœur la première place au foyer et nous pourrons alors dire en toute sincérité : " Pour nous, nous " avons cru a l'amour que le Dieu de charité a pour " nous, et, croyant, nous avons répondu par l'amour à " celui qui nous avait aimés le premier (1)."

L'esprit de cette dévotion est encore un esprit de réparation. Le Christ est venu sur la terre pour régner sur les cœurs ; et voilà que les hommes ont souvent répété la parole blasphématoire : " Nous ne voulons pas que celui-là règne sur nous (2) ! " En proclamant le Sacré-Cœur roi de vos familles, vous travaillez à son triomphe et vous l'aidez à mettre ses ennemis sous ses pieds.

Enfin, cet esprit est un esprit d'apostolat. Le Christ nous avertit qu'il est venu sur la terre pour que nous ayons la vie et que nous l'ayons en grande abondance (3). La présence de son image dans nos foyers influera puis

(1) I S. Jean, IV, 17. — (2) S. Luc, XIX, 14. — (3) S. Jean, X, 10

saumment sur notre vie quotidienne. Elle développera la charité dans nos coeurs. Et cette charité, en nous faisant aimer Dieu, nous éloignera du péche ; puis, en nous faisant aimer nos frères en Jésus-Christ, nous portera à leur enseigner la science et l'amour du Sacre-Coeur.

Nous avons choisi le dimanche, 2 septembre prochain, pour faire cette intronisation du Sacré-Coeur d[illegible] les foyers, parce que, vers cette date, on élèvera, dans [illegible]ille ville de Québec, un monument à l'illustre patriarche de la terre canadienne, Louis Hébert. Nous avons cru qu'il n'y avait pas de moyen plus saint pour commémorer le troisième centenaire de l'arrivée de notre premier colon défricheur du sol canadien. Nous avons tenu a rapprocher ces deux cérémonies, parce que la population de notre diocèse se compose, en grande partie, d'agriculteurs ou d'amis fidèles de la terre. Profitez de cette circonstance pour unir plus intimement que jamais le sort de notre patrie au Sacré-Coeur de Jésus. Que chacun lui donne son lot et Jésus-Christ deviendra de droit et de fait l'unique Roi et Seigneur de la terre canadienne-française.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1°—Dimanche, le 2 septembre prochain, dans toutes les paroisses du diocèse, on consacrera les familles au Sacré-Coeur de Jésus et on intronisera, ce jour-là, son image dans les foyers.

2°—Dans chaque famille, on répetera cet acte de consecration, à la priere du soir, faite en commun, devant l'image ou la statue du Sacré-Coeur.

3°—Tous les fidèles sont invités à faire la sainte communion, afin de bénéficier de l'indulgence plénière que Notre Saint Père le Pape Benoit XV a accordée à tous ceux qui se consacreront ainsi au Sacré-Coeur.

4°—Les prêtres feront la bénédiction des images ou statues du Sacré-Coeur, en se servant de la formule vingt

cinquième du Rituel Romain, intitulée : *Benedictio imaginum Jesu-Christi Domini Nostri, Beatæ Mariæ Virginis et aliorum Sanctorum.*

5°—A cette occasion, une quête sera faite dans toutes les églises et chapelles publiques de ce diocèse pour aider à l'érection du Monument Hébert et pour subvenir aux besoins des oeuvres diocésaines. Messieurs les curés sont priés de faire parvenir, au plus tôt, à la procure de l'évêché, le produit de cette quête.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale de toutes les paroisses, et au chapitre des communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre demeure épiscopale, sous notre seing et le sceau de nos armes, et le contre seing de notre secrétaire, le vingt deux juillet de l'année mil neuf cent dix-sept.

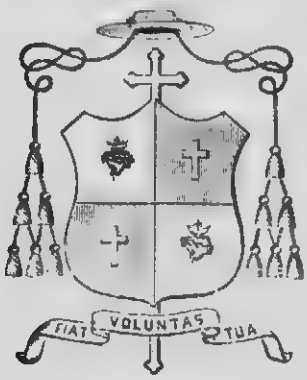

ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

Par mandement de Monseigneur,

P.-S. Desranleau,

Secrétaire.

(No 87)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Consécration de la classe agricole et des familles au Sacré-Cœur de Jésus. — II. Desservants pendant la seconde retraite pastorale. — III. Liste des desservants.

SAINT-HYACINTHE, le 23 juillet 1917

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus est florissante dans notre diocèse. Tous, nous en bénissons et remercions Dieu. Nous avons, en effet, les exercices publics du mois de juin, l'Apostolat de la Prière, la Ligue des hommes et celle des jeunes gens, la communion du premier vendredi du mois, la consécration annuelle des familles et même plusieurs monuments publics, chefs-d'œuvre de sculpture, qui ont pour but d'exprimer et de promouvoir le règne social de Jésus-Christ.

Mais les circonstances présentes demandent que nous fassions davantage pour la gloire et la protection spéciale du Sacré-Cœur de Jésus-Christ.

Vous savez tous que, à l'occasion du troisième centenaire de l'arrivée à Québec du premier défricheur canadien, Louis Hébert, les sociétés agricoles et la colonisation se consacreront solennellement au Sacré-Cœur. Comme ce grand acte ne peut manquer de mériter à notre pays des bénédictions particulières, je tiens à ce que toutes les paroisses et les familles du diocèse puissent y participer.

La lettre pastorale qui vous est expédiée, en même temps que cette circulaire, vous fera connaître que j'ai choisi le dimanche, 2 septembre prochain, pour faire cet acte officiel de consécration. Vous voudrez bien préparer vos fidèles, aussi parfaitement que possible, à ce pieux événement.

A l'église, vous terez vous-mêmes la consécration solennelle de la classe agricole,—classe privilégiée à laquelle appartiennent la plupart de vos paroissiens. Après une pieuse exhortation, vous lirez à votre prône l'acte suivant, publié par le *Messager Canadien du Sacré-Cœur.*

Consécration de la classe agricole au Sacré-Cœur.

" Divin Cœur de Jésus, nous voici prosternés devant vous, pour reconnaître votre royauté d'amour sur nous, nos familles, nos terres et nos biens

" Vous êtes la source infinie d'où découlent toutes les énergies chrétiennes, toutes les vertus sanctifiantes, toutes les grâces d'état.

" O Jésus, notre Rédempteur et notre Dieu, c'est vous qui avez soutenu le courage de nos agriculteurs, sanctifié leurs labeurs, fécondé leurs entreprises et leurs moissons.

" Vous avez béni nos défricheurs et vous avez multiplié leur postérité.

" C'est vous qui avez fait de notre classe agricole et de nos paroisses rurales l'honneur de notre pays et la pépinière de nos gloires.

" Nous, les héritiers chrétiens des premiers défricheurs, sous les auspices du Cœur immaculé de Marie, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, de sainte Anne et de saint Isidore, nous nous consacrons entièrement à votre Cœur.

" Donnez-nous les vertus propres à notre belle profession : l'endurance, l'abnégation, la foi inébranlable, la soumission aux dispositions de la divine Providence.

" Bannissez de nos familles le luxe et l'intempérance. Donnez à nos champs la fécondité, à nos foyers l'esprit de piété, de prière, de concorde et de charité.

" O Cœur de Jésus, soyez notre refuge pendant notre vie et notre joie pendant l'éternité. Ainsi soit-il."

L'intronisation du Sacré-Cœur dans les familles peut s'effectuer en tout temps, soit *en commun* dans l'église paroissiale, soit *en particulier* dans chaque maison. Vous ferez bien de la faire, en public, à l'église, le 2 septembre prochain, et d'inviter tous les chefs de famille à la renouveler à la maison, ce même jour, en compagnie de leurs enfants, à l'heure de la prière du soir.

Les deux seules conditions essentielles à cette intronisation sont d'abord une image ou une statue du Sacré-Cœur, et ensuite la consécration solennelle faite devant elle par le père ou la mère parlant au nom de toute la famille.

Quant à la formule de consécration, on pourra choisir la plus simple que l'on voudra, par exemple : " *Cœur Sacré de Jésus, toute notre famille se consacre à vous.*" On peut aussi se servir de l'une des formules reproduites dans l'opuscule du Rév. Père J. Papin-Archambault, s.j., intitulé : *Les Familles au Sacré-Cœur.* L'une des plus belles est certainement celle que le Pape Pie X, de sainte mémoire, a composée lui-même peu de temps avant sa mort. Vous trouverez l'opuscule indiqué au *Messager Canadien du Sacré-Cœur, 1075, rue Rachel, Montréal.*

Une indulgence plénière est accordée pour cette consécration des familles au Sacré-Cœur. Veuillez préparer vos fidèles à la mériter par une bonne confession et une sainte communion.

En souvenir de sa consécration, chaque famille pourra se procurer aux bureaux du *Messager*, à Montréal, à très bas prix, une belle image en chromo. Cette image, enca-

drée et religieusement conservée dans chaque maison, perpétuerait le souvenir de la consécration de la famille.

II

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de MM. les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, auront soin de se rendre à leurs postes respectifs aussitôt après la première retraite, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. A ceux qui ont deux paroisses à desservir j'accorde, en vertu d'un indult du 2 mai dernier, la faculté de biner pour le dimanche qui se présentera pendant cette retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

Priant le Sacré-Cœur de Jésus de verser sur vous ses meilleures bénédictions, je vous renouvelle l'assurance de mon affectueux dévouement.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

Liste des Desservants pendant la retraite de 1917

MM. E.-J. Bouvier et J. B. Archambault	Saint Pierre-de-Sorel
A. Ducharme et A. Dorais	Notre-Dame-de-Sorel
D.-C. Cournoyer	Saint-Joseph-de-Sorel
A.-C. Després	Sainte-Anne-de-Sorel
G.-A. Goyette	Saint-Robert
J.-A. Lavallée	Sainte Victoire
R.-S. Lecours	Saint-Ours et Saint-Roch
M. Paulhus	Saint-Denis
J.-A. Séguin	Saint-Antoine
E. Proulx	Saint-Aimé
A. Nadeau	Saint-Louis et Saint-Bernard
E. Vézina	Saint-Barnabé et Saint Jude
C.-E. Hétu	Saint-Charles et Saint-Marc
A. Laflamme	Beloeil
L. Senécal	Hospice Saint-Victor
L. Bernard	Saint-Hilaire
G. Martel	Saint-Mathias et Richelieu
A. Desmarais	Sainte-Angèle et Sainte-Brigide
J.-A. Girard	Sainte-Marie-de-Monnoir
P. Auger	Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
A.-E. Belval et R. Lussier	Saint-Athanase
A. Fontaine	Saint-Grégoire
V. Lajoie	Saint-Georges et Sabrevois
H. Mongeau	Saint-Sébastien et Clarenceville
O. Beauregard	N.-D.-des Anges et Saint-Ignace
U. Decelles	Saint-Damien-de-Bedford
A. Lévesque	Pike-River et Saint-Armand
H. Hébert	Sweetsburg
A. Guillet	Knowlton
E. Théberge	Dunham et Freligsburg
J.-O. Lafleur	Waterloo et Saint-Joachim
V. Davignon et J. Morin	Notre-Dame-de-Granby
S. Cusson	Saint-Alphonse et Adamsville
E. Saint-Pierre	Saint-Paul et l'Ange-Gardien
F. Goulet	West-Shefford

G. A. Phaneuf et E. Larocque	Farnham
J.-L. Charbonneau	Saint-Césaire et Rougemont
F. Jodoin	Saint Damase
P. Jodoin	Ste-Madeleine et S.-Jean-Baptiste
F.-A. Fo[illegible]	La Présentation et Saint-Thomas
J.-L. Bois[illegible]	Saint-Hugues et Saint Marcel
E.-H. Collette	Saint-Liboire
O. Paulhus	Sainte-Hélène et Saint Nazaire
V. Cordeau	Saint-Ephrem-d'Upton
A. Guertin	Saint-Valérien
A. Lamontagne	Acton-Vale
E. Lagacé	Saint-Théodore
J.-L.-O. Berthiaume	Roxton-Falls
J.-E.-H. Gendron	Milton et Sainte-Pudentienne
N. Maynard	Saint-Simon et Sainte-Rosalie
D. Breton	Saint-Pie
R. Vadnais	Saint-Dominique
H. Lafontaine et N. Salvail	La Cathédrale

RESUMÉ

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1916.

CONFERENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolam Catholicam Beati Jacobi Apostoli vere esse authenticam, integram et canonicam.

Authenticité de l'Epître de saint Jacques.

L'authenticité, dans les Ecritures, ne désigne pas la valeur légale ou l'autorité d'un livre, ni la conformité du texte avec l'original, mais que l'attribution de tel livre à tel auteur est vraie et indéniable. Ainsi un livre saint est authentique, quand il est bien de l'auteur à qui on l'attribue, au moins pour ce qui est de la partie substantielle de cet ouvrage

Que l'Epître de saint Jacques soit authentique, il n'y a que les protestants, et pas tous, qui osent le nier. La preuve de son authenticité est facile à faire. Le titre porte " Jacques, serviteur de Dieu. " Il s'agit ou de saint Jacques le Majeur, ou de saint Jacques le Mineur, ou d'un autre Jacques inconnu Or saint Jacques le Majeur est mort sept ans après le martyre de saint Etienne, c'est-à-dire vers 43, époque où l'épître n'était pas encore écrite. L'hypothèse d'un autre Jacques ne peut se soutenir. Comment un

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Acton, Belœil, Granby, Saint Athanase, Saint Denis, Saint Lie et Sorel. Les arrondissements de Bedford, Farnham, Saint-Aimé, Sainte-Marie et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

personnage sans notoriété eût-il reussi à faire accepter son épître par toute l'Eglise et eût-il parlé avec tant d'autorité ? Reste saint Jacques le Mineur. Du reste certains manuscrits portent en en-tête ; Epître catholique de Jacques, l'apôtre. "

La tradition confirme cette opinion : Eusèbe affirme que, de son temps, on regardait cette épître comme étant de Jacques le Mineur ; Origène la cite sous le nom de Jacques l'apôtre, et cela à cinq reprises ; saint Jérôme l'attribue, sans hésitation, au frère du Seigneur, évêque de Jérusalem, qui ne peut être un autre que saint Jacques le Mineur. Enfin le concile de Trente, session XIV, *De Extrema Unctione*, canon 1 et 2, déclare que l épître est de Jacques l'apôtre, et, au chapitre I de la même session XIV, il ajoute que Jacques l'apôtre était le frère du Seigneur ; donc Jacques le Mineur.

Cependant le Concile n'a pas voulu établir ce fait comme un dogme de foi. Il ne parle, en effet, dans la définition, que de la canonicité, de l'intégrité et de l'inspiration divine des Ecritures. Les écrivains catholiques l'ont compris ainsi et ils ont continué de discuter cette question de critique historique. La Commission biblique, en se prononçant sur l'authenticité de certains livres, confirme cette opinion des théologiens, puisqu'elle n'aurait jamais touché ce sujet, si le Concile l'avait officiellement défini.

Les arguments intrinsèques s'accordent parfaitement avec la tradition. Jülicher lui-même — un des coryphées de la critique protestante — le reconnait, bien qu'il se prononce contre l'authenticité de l'épître. Il faut, pour les protestants, que cette épître reste " de paille. "

Intégrité.

L'intégrité est l'exemption de toute corruption, altération, soustraction, interpollation ou changement dans le texte d'un livre.

Un livre possède donc l'intégrité dès qu'il renferme tous ce que l'auteur y a écrit et rien autre chose ; c'est-à-dire quand il ne s'y rencontre ni soustraction ni addition de texte.

L'intégrité est double : elle peut être *substantielle*, et alors elle exclut tout changement de quelque importance ; elle peut être *accidentelle*, alors elle exclut tout changement même le plus insignifiant.

Quand nous parlons de l'intégrité des Livres Saints, nous entendons ordinairement l'intégrité substantielle, c'est-à-dire que, sur les points, au moins, de foi et de morale, il n'y a pas eu de changements dans le texte sacré. Quant à l'intégrité accidentelle, bien qu'elle existe ordinairement, l'Eglise admet qu'il y a, ça et là, dans nos saintes Ecritures, quelques erreurs de détail. Ainsi au Livre II des Rois, ch. VI, v. 23, il est dit que Michol n'eut pas d'enfant ; et, au ch. XXI, v. 8, il est dit qu'elle en avait cinq, (erreur dans les noms ; en deuxième lieu, il faut lire *Mérob*) ; au IV livre des Rois ch VIII, v. 26, Ochosias commence à régner à 22 ans, et au II livre des Paralipomènes, ch. XXII, v. 2, il commence à régner à 42 ans. La raison de ces erreurs accidentelles et légères est que Dieu a inspiré les auteurs sacrés, mais n'a pas inspiré les traducteurs ni les copistes, et, comme tous leurs confrères en traductions et en copies, ils sont bien capables de trahir le sens original et d'omettre ou de changer certains mots.

Cela posé, l'Epître de saint Jacques jouit de l'intégrité substantielle. On la trouve dans les manuscrits les plus anciens et les plus importants. Trois manuscrits onciaux la contiennent intégralement : l'*Alexandrinus*, du Ve siècle ; le *Sinaiticus* et le *Vaticanus*, du IVe. Si on se rappelle que, au temps de saint Jérôme, elle était déjà reçue dans toute l'Eglise, il paraît bien certain que le texte n'a pu en être changé. Du reste, le concile de

Trente l'a placée au rang des écrits inspirés et intègres, ou conformes à l'original.

Quant à son intégrité accidentelle, elle a subi le sort des autres livres inspirés et on relève quelques variantes : l'inscription est : *Epître de Jacques, Epître catholique de Jacques, Epître catholique de Jacques l'apôtre.* Toutes choses qui ne touchent pas à la doctrine.

Canonicité.

La canonicité d'un livre est différente de son authenticité, de son intégrité et de son inspiration. On prend parfois l'une pour l'autre, mais à tort. Un livre est inspiré, quand il a Dieu pour auteur ; il est canonique, quand, en plus, il est inscrit officiellement sur la liste des livres inspirés. Tous les livres canoniques sont inspirés, mais tous les livres inspirés ne sont pas canoniques. L'Eglise n'a pas le droit ni le pouvoir de rendre inspiré un livre dont le Saint-Esprit ne serait pas l'auteur premier—ça été l'erreur de Goschler condamnée par le concile du Vatican— ; mais l'Eglise a le droit et le pouvoir de donner à un livre inspiré le titre et la valeur de livre canonique qu'il n'avait pas auparavant. La raison en est bien claire : la canonicité est la constatation du fait de l'inspiration. Ce fait peut demeurer inconnu ou incertain pendant un laps de temps plus ou moins long, puis être constaté et déclaré ; et il entre dans les prérogatives de l'Eglise de le constater et de le proclamer. C'est parceque la canonicité est différente de l'inspiration que nous avons des livres *protocanoniques* et *deutérocanoniques*, et cela, sans préjudice ni pour l'inspiration, ni pour l'intégrité, ni pour l'authenticité, ni même pour le bon sens.

Luther, les centuriateurs de Magdebourg et les protestants, en général, rangent l'Epître de saint Jacques au nombre des écrits apocryphes. La raison en est que cette épître, en recommandant la nécessité des bonnes œuvres

(I, 21-27), condamne la théorie protestante de la justification par la foi seule.

Le cardinal Cajetan et Erasme eurent des doutes à son sujet. *Eusèbe* la met au rang des *écrits contestés* (H. E. III, 25), et bien qu'il avoue ailleurs qu'elle est regardée comme étant de Jacques et reçue au nombre des livres canoniques, il la déclare pourtant apocryphe (H.E. II, 23). Mais, en cela, il ne donne que son propre sentiment. Le canon de Muratori ne la mentionne pas.

Ces négations, ces doutes, ces hésitations et ce silence n'empêchent pas que l'Epître de saint Jacques fasse partie du canon des saintes Ecritures, tout en étant deutérocanonique.

Le concile de Carthage (397) et le concile de Trente (1545-1563) l'ont déclarée canonique. Dans cette décision, les Pères du concile de Trente ont suivi la Tradition catholique.

L'Epître de saint Jacques a, en faveur de sa canonicité, les plus anciens manuscrits et les plus anciennes versions, telles que la *Peschito*. Le concile de Carthage, en 397, la reconnaît comme canonique. Ce témoignage vaut beaucoup, car il représente l'opinion de l'Eglise d'Afrique, très florissante au IVe siècle et très fidèle à garder et à défendre les saintes Ecritures. Il suffit de rappeler que ce concile de Carthage eut lieu à la fin du IVe siècle, et qu'on s'y occupa des donatistes dont l'origine remonte à la persécution de Dioclétien et qui accusaient certains chrétiens d'avoir été *traditeurs* des saintes Ecritures. Si le concile se prononce si catégoriquement, c'est qu'il n'y avait point de doute sur sa canonicité, du moins, dans l'Eglise d'Afrique. Cette épître est également citée par les *Pères Apostoliques*. Quelques-uns, comme saint Clément de Rome, le pasteur Hermas, lui empruntent des idées et des expressions ; d'autres, comme saint Irénée et Tertulien, le citent mot à mot. Origène l'appelle une

" Ecriture divine ", et saint Athanase la place dans son canon des saintes Ecritures.

A partir du IVe siècle, il n'y a plus de discussion sur ce sujet : saint Damase (366-384), saint Innocent (402-417), saint Gélase (492-496, Eugène IV (1431-1447), les conciles de Florence (1439), de Trente (1545-63) et du Vatican (1870), renouvellent et sanctionnent, en leur temps, la croyance générale de l'Eglise primitive sur la canonicité de l'Epître de saint Jacques.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

De cultu Sacratissimi Cordis Jesu : ejus objectum, legitimitas et utilitas.

Objet du culte du Sacré-Cœur de Jesus.

Dans toute dévotion, il faut distinguer l'*objet matériel*, personne ou chose, de l'*objet formel*, ou le motif spécial, qui nous porte à rendre nos hommages à cette personne ou à vénérer cette chose sainte.

La personne de Jésus-Christ, ses excellences, qui sont toutes infinies en dignité, sont l'objet commun et la raison commune de toutes les dévotions par lesquelles nous glorifions Notre-Seigneur. Pour connaître l'objet propre du culte du Sacré-Cœur, il faut savoir ce qu'on entend par le Cœur de Jesus et quelle est la raison qui nous porte à lui offrir nos hommages.

L'*objet matériel* de la dévotion au Sacré-Cœur est d'abord *le cœur véritable et vivant, qui fut transpercé sur la croix et qui bat maintenant dans la poitrine de notre Sauveur.* C'est l'enseignement formel de l'Eglise. Pie VI, par sa bulle *Auctorem fidei* (28 août 1794), a condamné la 63ème proposition du synode janséniste de Pistoie, qui prétendait que nous adorons le Cœur de Jésus *cum separatione vel precisione a divinitate.*

Pourquoi le Cœur est il choisi, de préférence à d'autres parties du corps de Notre-Seigneur, pour être l'objet d'une dévotion spéciale ? A cause des liens réels entre ce Cœur et l'amour immense du Christ pour nous, liens qui en font le symbole universellement accepté de l'amour, et, par là même, la meilleure représentation sensible de cet amour. Ce motif constitue l'*objet formel* de la dévotion au Sacré-Cœur.

L'objet propre de la dévotion au Sacré Cœur, c'est donc le cœur, symbole réel de l'amour du Christ, et, dans cet objet, l'élément formel, c'est cette qualité de symbole réel. En d'autres termes, le Cœur est honoré, parce que et en tant qu'il est le symbole réel de l'amour de Jésus-Christ. Nous honorons le Cœur du Christ, afin de mieux honorer son amour, afin d'être plus touchés par cette représentation sensible que la blessure reçue sur la croix achève de rendre plus expressive.

Le Cœur et l'amour ici ne font qu'un seul et même objet, c'est l'amour symbolisé par le Cœur : de sorte qu'il n'y a dans cette dévotion qu'une seule et même chose, composée, pour ainsi dire, de deux éléments inséparablement unis, comme l'âme et le corps se combinent dans l'unité substantielle d'une seule et même nature. J'adore le Cœur matériel de Jesus : mais, en l'adorant, je le regarde comme le symbole vivant qui personnifie pour moi tout son amour. Ce qu'il y a de *principal*, c'est l'amour : mais le Cœur physique est l'*auxiliaire sacré* qui met l'amour à la portée de ma faiblesse.

Sa légitimité.

De ce que nous venons de dire, il est facile de conclure que le culte du Sacré-Cœur est parfaitement légitime.

Pie VI, du reste, en condamnant le conciliabule de Pistoie, a déclaré que " la doctrine qui rejette la dévotion du Sacré-Cœur de Jésus — telle qu'elle est comprise par

le Saint-Siège—,parmi les dévotions nouvelles,erronées et périlleuses, est une doctrine fausse, téméraire, pernicieuse, offensive des oreilles pies et injurieuse au Saint-Siège. "

Son utilité.

Le culte du Sacré-Cœur est pieux et utile, parce qu'il est saint *dans son objet*, qui est le Cœur même de Jésus-Christ hypostatiquement uni au Verbe, et l'immense charité de Notre Seigneur pour nous, d'où découlent tous les bienfaits de la rédemption ; *dans sa fin*, qui est de nous faire avancer dans l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; *dans les actes qu'il fait produire*, qui sont l'adoration, l'amour, la réparation et l'imitation des vertus de Jésus-Christ ; *dans ses effets*, le culte du Sacré-Cœur réchauffe le zèle des prêtres, convertit les pécheurs, enflamme nos cœurs de l'amour de Dieu.

THEOLOGIE MORALE

Petrus, parochus, die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum, a variis personis missas pro defunctis postulat et accipit. Die vero sequenti, missarum stipendia pinguiora sponte ei offeruntur ; statim, ex missis die praecedenti collectis, quinquaginta mittit ad Paulum, sacerdotem ejusdem diœcesis ; et quinquaginta ad alios sacerdotes extraneos, personaliter sibi visos ; nihil aliud petens nisi ut missae celebrentur. Durante mense Novembris, plures missas manuales cantatas (grand' messes), tam pro vivis quam pro defunctis, a variis personis accipit ; ne vero aliquod detrimentum patiatur sive pro seipso, sive pro sua Ecclesia, has omnes servat per annum, et quidem cum emolumento, cum ex locatione stipendiorum sex per centum recipiat. Tandem, durantibus vacationibus, deficientibus missarum stipendiis, a Jacobo, sacerdote diœcesis vicinioris, triginta missas postulat, dicendo se habere

licentiam sui proprii Episcopi hujuscemodi agendi, quae licentia non est nisi praesumpta.

Quaeritur :

I. — *Quaenam sit legislatio canonica de collectione, transmissione et tempore satisfactionis missarum ?*

II. — *Utrum Petrus in omnibus his adjunctis bene sese gererit ?*

I. — *Quaenam sit legislatio canonica de collectione, transmissione et tempore satisfactionis missarum ?*

La législation canonique sur l'acceptation et sur la transmission des honoraires de messes, et sur le temps fixé pour leur exécution, est contenue principalement dans deux décrets de la S. C. du Concile : *Vigilanti studio*, du 25 mai 1893, et *Ut debita*, du 11 mai 1904 ; et dans les déclarations authentiques de la même S. C. sur l'interprétation de ces deux décrets. C'est donc là et dans les éditions récentes des manuels de théologie, qu'il faut étudier cette question des honoraires de messes. Plusieurs, pour avoir consulté des auteurs, excellents, mais vieillis, ont, par ci par là, donné des réponses qui ne sont plus dans la vérité. Il s'agit de lois positives et les principes généraux ne suffisent pas à tout expliquer. Rien d'étonnant si des conférenciers, qui n'ont consulté que des ouvrages publiés avant 1904 — date du décret *Ut debita* — ont quelquefois plus ou moins glissé dans l'erreur.

I. — *De la collection des honoraires de messes.*

Le mot *collectio* a un double sens : un sens large, et il signifie *acceptation* ; un sens strict, et il signifie *collection*.

A. — *De l'acceptation des honoraires de messes.*

1°. — Il est défendu, strictement et sous peine de faute grave, de demander ou d'accepter plus d'honoraires de messes qu'on en peut célébrer *par soi-même* dans les délais prescrits. Il est également défendu d'en recueillir ou d'en accepter avec l'intention de les passer à ses con-

frères, à moins d'en avoir obtenu la permission des donateurs (*Ut debita*, art. 1 et 5).

C'est un principe, admis depuis longtemps, que le prêtre, qui demande ou accepte des honoraires de messes, s'engage, de ce fait, à célébrer lui-même, dans le délai prescrit, les messes demandées ou acceptées. Il faut des circonstances spéciales, de nature à donner au contrat une autre signification, pour être délivré de cette obligation. Cependant le consentement implicite des donateurs pourrait suffire. Ce consentement implicite existe, si une personne donne un nombre de messes tel qu'il est impossible de les célébrer dans le temps qu'elle a fixé ; s'il est su et connu que les honoraires à certain taux sont transmis à l'évêché, ou si les donateurs savent que, dans tel endroit, l'usage est établi de faire acquitter ces messes par n'importe quel prêtre.

Il n'y a pas de différence entre celui qui demande des honoraires de messes et celui qui se contente d'accepter ceux qu'on lui offre spontanément : *quaerere et accipere* sont deux termes corrélatifs dans le décret, et doivent se traduire par *demander ou recevoir*, ou *ni demander ni recevoir*. C'est ainsi que l'expliquent la *Nouvelle Revue Théologique*, 1904, p. 523, et Bargiliat, les *Honoraires de messes*, p. 22. Du reste, un *monitum* de la S. C. du Concile, publié dans les *Acta Apostolicae Sedis*, 30 déc. 1912, condamne deux prêtres du diocèse de Civita Castellana, parce qu'ils recevaient plus d'honoraires de messes qu'il ne leur était permis aux termes du décret *Ut debita*. Et ce *monitum* ne parle que de recevoir des honoraires de messes (receperint) et défend d'en envoyer à ces prêtres.

Cependant un Ordinaire ou un Prélat régulier peut recevoir des honoraires de messes pour tous les prêtres qui sont sous sa juridiction (*Ut debita*, art. 1).

2°.—Il est défendu, strictement et sous peine de faute grave, de demander ou d'accepter plus de messes qu'on en peut célébrer dans les délais fixés (*Ut debita*, art. 1 et 2). Personne ne peut non plus en accepter plus qu'il n'en pourra célébrer *probablement* dans l'espace d'une année (*Ut debita*, art. 3).

3°.—Il est défendu, strictement et sous peine de faute grave et de censure, d'accepter des messes de toute personne, qui les recueille pour les faire dire par d'autres qu'elle-même ou que par des prêtres soumis à sa juridiction (*Ut debita*, art. 8).

B. — *De la collection des honoraires de messes.*

1°.—Il est défendu, strictement et sous peine de faute grave et de censure, de *recueillir* (colligere) des messes pour les faire célébrer à un taux inférieur et s'assurer ainsi un bénéfice (*Ut debita*, art. 13).

2°.—Il est également défendu, et sous la menace de censure, à tout le monde, de recueillir des honoraires de messes dans un autre but, même excellent, que de les acquitter soi-même ou de les faire acquitter par des prêtres soumis à sa juridiction (*Ut debita*, art. 8).

II. — *De la transmission des honoraires de messes.*

Les honoraires de messes que l'on peut être appelé à transmettre, sont de trois sortes : a) les honoraires dont on n'a pas la libre disposition (*Ut debita*, art. 4), b) les honoraires dont on a la libre disposition (*Ut debita*, art. 5), c) et les honoraires que l'on a acceptés pour les transmettre à des personnes déterminées.

A. — *Honoraires dont on n'a pas la libre disposition.*

1°.—Personne ne peut transmettre des honoraires de messes sans en avoir, au préalable, obtenu la permission de qui de droit (*Ut debita*, art. 1, 4, 5).

2°.—Les honoraires de messes, dont on n'a pas la libre disposition, doivent être transmis à l'Ordinaire, d'après le

mode fixé par celui-ci ou par les Statuts diocésains, en temps opportun, déterminé par le droit (*Ut debita*, art. 2, 4), et ce, sous peine de faute grave (*Ut debita*, art. 4).

La S. C. du Concile a déclaré que l'Ordinaire avait le droit de procéder contre les prêtres, qui refuseraient d'accepter sa direction sur ce point, et d'employer même les censures ecclésiastiques (*Aliphan.* 19 déc. 1904, ad 4um).

B.—*Honoraires de messes dont on a la libre disposition.*

1°.—On peut transmettre les honoraires de messes, dont on a la libre disposition, ou au Saint Siège ou à l'Ordinaire ; dans ce cas, le transmetteur est déchargé de toute responsabilité (*Ut debita*, art. 6).

2°.—On peut aussi transmettre ces honoraires à d'autres prêtres, mais il faut que ces prêtres soient très recommandables (*omni exceptione majores*) et connus *personnellement* du prêtre qui transmet les honoraires. Le prêtre transmetteur reste cependant, dans ce cas-là, responsable des honoraires de messes jusqu'au moment où il aura reçu un certificat écrit—oral serait suffisant—lui assurant que ces messes ont été acquittées (*Ut debita*, art. 5, 6).

3°.—Pour qu'un prêtre puisse transmettre des messes à un autre prêtre, qui n'est pas de son diocèse, il est tenu, sous peine de faute grave, d'en demander la permission à l'Ordinaire de ce dernier ou, du moins, de l'en avertir (S. C. du C., 22 mai 1907, ad 1um).

Dans le Canada, il semble qu'il faille obtenir, en plus, la permission de son propre évêque (Concile de Québec, no 633, f) ; dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, il faut se munir de la permission de Monseigneur l'évêque (Mandements, VII, 258, IX, 415).

De plus, dans notre diocèse, on ne peut, sans la permission de l'Ordinaire, donner des honoraires de messes, dont on a la libre disposition, qu'aux prêtres du diocèse qui résident dans la paroisse. C'est Mgr Moreau qui a

fait cette législation, et, à deux reprises, il a manifesté qu'il entendait en faire un devoir de conscience (Mandements, *loco citato*).

Le concile de Québec, no 633, f, paraît bien faire de cette discipline diocésaine, une loi générale. Elle est, du reste, absolument conforme aux décrets généraux de la S. C. du Concile sur ce sujet. En effet, les évêques sont obligés de tenir un registre de leurs prêtres, avec leurs occupations, afin de leur distribuer les honoraires de messes dont ils pourraient avoir besoin (*Ut debita*, art. 7, S. C. du C. 22 mai 1907, ad 2um). On ne saurait assurer plus efficacement la rapide célébration des messes; c'est enfin l'unique moyen de surveiller la transmission des messes et d'empêcher que ces messes transmises ne s'accumulent dans les mains d'un prêtre négligent ou peu consciencieux.

4°.—Pour transmettre des honoraires, dont on a la libre disposition, à des prêtres qui appartiennent à des Eglises d'Orient, il faut le faire par la S. C. de la Propagande, ou par les Délégués apostoliques de ces régions, ou les envoyer aux évêques qui ont une juridiction ordinaire en Orient : mais alors il faut que ces évêques n'en acceptent que pour leurs prêtres (S. C. du C. 22 mai 1907 ; S. C. P. F. 9 sept. 1907 et 15 juil. 1908).

5°.—Si on reçoit des messes par lettre, sans avoir été consulté, on peut les considérer comme des messes dont on a la libre disposition et les transmettre en observant les règles du droit.

C.—*Messes que l'on doit transmettre à des personnes déterminées.*

Ces messes doivent être transmises selon toutes les conditions déterminées par le donateur. Cependant le transmetteur ou l'intermédiaire reste chargé de la respon-

sabilité de ces messes jusqu'au moment où il acquiert la certitude qu'elles ont été acquittées (*Ut debita*, art. 6).

III. — *Du temps accordé pour la célébration des messes.*

1°. — C'est le donateur qui fixe le temps de la célébration et il faut s'y tenir.

2°. — Si on demande une messe pour un besoin pressant, il faut célébrer en temps opportun, sous peine de restitution.

3°. — Si le donateur ne fixe nullement le temps, on a un mois pour une messe, et six mois pour cent messes. (*Ut debita*, art. 2).

4°. — On ne peut, à moins d'autorisation, accepter plus de messes qu'on en peut probablement célébrer dans l'espace d'un an (*Ut debita*, art. 3).

5°. — Les messes de fondation doivent être célébrées dans le cours de l'année.

II. — *Le Cas de Pierre.*

1°. — En demandant à diverses personnes des messes pour les défunts, le jour des Morts, et en en recevant au moins cent, Pierre pèche gravement, car il accepte plus de messes qu'il n'en peut célébrer lui-même dans le temps prescrit. Il aurait dû se contenter d'une trentaine de messes, parce qu'il les reçoit de diverses personnes et chaque messe doit être célébrée dans l'espace d'un mois. Pour pouvoir accepter ces cent messes, il était obligé d'avertir les donateurs du retard qu'il était forcé d'apporter à leur célébration. (*Ut debita*, art. 1 et 2).

2°. — Pour les mêmes raisons, il commet une faute grave, en acceptant, le lendemain, des honoraires plus élevés qui lui sont spontanément offerts, parce qu'il a déjà plus de messes qu'il n'en peut célébrer (*Ut debita*, art. 1 et 2).

3°. — En expédiant cinquante messes à Paul, prêtre de

son diocèse, Pierre pèche encore gravement, parce qu'il n'a pas la permission des donateurs de faire cette transmission (*Ut debita*, art. 4).

De plus, il viole la loi particulière de notre pays, car il est très probable que le Concile plenier de Québec, n° 633, f, défend pareille transmission. Enfin, il viole la discipline de notre diocèse, qui défend également semblable transmission (Mand. VII, 253 ; IX, 415). Cependant cette double prescription du Concile de Québec et des Mandements de nos Evêques n'oblige pas *sub gravi*.

4°.—En envoyant cinquante autres messes à des prêtres étrangers à son diocèse, sans dire comment il a recueilli ces messes, Pierre fait une triple faute grave, et parce qu'il n'a pas la permission de faire cette transmission (*Ut debita*, art. 1 et 4), et parce qu'il ne détermine pas le temps où ces messes doivent être acquittées (*Ut debita*, art. 5), et parce qu'il n'a pas demandé aux évêques respectifs de ces prêtres la permission de leur envoyer des messes (S. C. du C. 22 mai 1907, ad 2um).

Il viole encore ici la loi particulière de l'Eglise du Canada et du diocèse.

Enfin, il reste responsable de ces messes jusqu'au jour où il sera assuré de leur célébration (*Ut debita*, art. 6).

5°.—Durant le mois de novembre, il reçoit de diverses personnes des grand'messes manuelles et, pour ne pas être frustré —, ni lui, ni sa fabrique—, d'un gain assuré, il les garde toute l'année en en plaçant les honoraires à intérêt, ce qui lui rapporte six pour cent.

Si Pierre n'a pas le consentement, au moins implicite, des donateurs pour garder ces honoraires et en retarder l'exécution, il pèche encore gravement en dépassant les délais autorisés par la loi (*Ut debita*, art. 2). En effet, la loi porte sur toutes les messes manuelles, basses ou chantées. C'est ce qui ressort d'une décision donnée à l'Evê-

que du Luxembourg le 29 février 1910, par la S. C. du Concile.

Quant aux six pour cent, qu'il retire de l'argent placé à intérêt, les opinions se partagent. Les uns soutiennent que Pierre peut les garder, parce que les honoraires, une fois donnés, appartiennent au prêtre et *res fructificat domino*. D'autres veulent que Pierre partage avec sa fabrique, parce que la fabrique, comme le prêtre, a sa part dans l'honoraire. D'autres, enfin, donnent tout à la fabrique et aux bonnes œuvres, parce que le prêtre est déjà payé—par sa dîme—pour administrer ces biens d'Église et ce serait recevoir double salaire que de garder les six pour cent. C'est l'opinion la plus commune. La première manque de fondement : les honoraires des grand'-messes n'appartiennent pas exclusivement au prêtre.

Dans tous les cas, pour que Pierre puisse garder ces six pour cent, il doit avoir la permission, au moins implicite, des donateurs de retarder la célébration de ces messes, autrement cet intérêt serait de l'argent acquis malhonnêtement.

6°.—En demandant, sans en avoir la permission de son propre évêque, trente messes à Jacques, Pierre pèche certainement, car il pousse Jacques à violer, au moins matériellement, une loi grave (S. C. du C. 22 mai 1907).

Pèche-t-il gravement ? Quelques-uns croient que cette permission peut se présumer et que cette présomption, dans un cas isolé, n'est pas grave. D'autres, plus nombreux, s'appuyant sur le décret de la S. C. du Concile, 22 mai 1907, qui déclare qu'il faut obtenir cette permission sous peine de faute grave, et tenant compte du nombre de messes demandées, trente, concluent, avec raison, que Pierre fait ici une faute grave. Cette deuxième opinion est seule conforme au décret *Ut debita*, et des auteurs sérieux disent qu'il y aurait péché mortel même pour une seule messe (Ami du Clergé, 1904, p 983).

LITURGIE

Benedictio aquae est-ne praeceptiva, singulis dominicis, in ecclesiis parochialibus ?

Il semble bien que cette bénédiction soit de précepte tous les dimanches, dans les églises paroissiales ; *le Cérémonial des Evêques* dit: " *Aqua benedicta singulis saltem hebdomadis renovetur.* " Les auteurs liturgistes l'entendent dans le sens préceptif. Coppin dit " *Singulis dominicis aqua renovanda est de praecepto.* " Bouvry, Quarti, Ronsée et saint Charles Borromée sont de la même opinion.

Toutefois les *Ephemerides Liturgicae*, 1907, p. 366, disent que ce précepte n'oblige que s'il y a une nécessité, comme si l'eau bénite faisait défaut, ou si elle était gâtée. On pourrait bien conclure de là, que cette bénédiction est obligatoire chaque dimanche, car cette eau bénite doit servir aux bénitiers qui sont à l'entrée des églises, et quand, pendant une semaine, le peuple s'y est trempé les doigts, cette eau est suffisamment contaminée pour que la *causa decentiae* des liturgistes soit vérifiée et qu'on soit tenu de la changer.

Dans les églises, où il y a des fonts baptismaux fixes, elle ne se fait pas aux dimanches de Pâques et de la Pentecôte : l'aspersion alors se fait avec de l'eau, bénite la veille.

Le Vavasseur, T. I., p. 430, avec d'autres auteurs, soutient que cette bénédiction n'est pas de précepte dans les églises paroissiales.

La coutume du diocese est de la faire tous les dimanches avant la messe dite paroissiale.

Utrum in ecclesiis fontem baptismalem habentibus, aqua benedictio in pervigilio tam Paschatis quam Pentecostes sit praeceptiva ?

Cette bénédiction est obligatoire. Cette obligation ne découle pas du *Rituel Romain*, qui dit seulement *Aqua solemnis baptismi sit eo anno benedicta in Sabbato Sancto Paschatis, vel Sabbato Pentecostes.* Mais la Congrégation des Rites a déclaré à diverses reprises que cette bénédiction était de précepte. En 1755, elle répondit à l'évêque de Lucques que les curés doivent bénir les fonts baptismaux et le Samedi saint et le Samedi de la Pentecôte : elle répéta la même prescription à l'évêque d'Orviéto en 1844; et en 1874, elle répondit à l'évêque de Saint-Hippolyte que cette bénédiction devait se faire et le Samedi saint et le Samedi de la Pentecôte et que toute autre coutume contraire devait être abolie.

CONFERENCE DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

Quaenam sint praecipua puncta tam dogmatica quam moralia Epistolae Catholicae Beati Jacobi Apostoli?

L'Epître catholique de saint Jacques renferme de nombreux enseignements dogmatiques et moraux.

Sans prétendre les énumérer tous, il y a trois points dogmatiques traités par saint Jacques, qui sont de toute première importance, et en eux-mêmes, et à cause de l'hérésie protestante. L'apôtre enseigne clairement la possibilité de résister à la tentation (I, 12-17 ; IV, 5-7), l'efficacité de la priere (I, 5-6 ; IV, 7-8 ; V, 13-19), et la nécessité des bonnes œuvres pour opérer son salut (I, 22-27 ; II, 14-26). Ces trois vérités dogmatiques devaient tout naturellement amener Luther à rejeter l'Epître de saint Jacques et à la traiter d' "épître de paille :" car Luther a nié l'utilité des œuvres et l'efficacité de la priere, parce qu'il tenait que la tentation ne pouvait être vaincue.

Il y a plusieurs autres enseignements dogmatiques dans cette épître : l'existence du sacrement de l'Extrême Onction (V, 13), la nécessité d'observer toute la loi sous peine de damnation (II, 10), la peccabilité de tout le monde (III, 1), l'existence du mal sur la terre résultat du péché (IV, 1), la nécessité de pardonner à ses freres pour obtenir son pardon de Dieu (II, 12-13).

La partie morale de l'Epître, sans être plus importante, est beaucoup plus développée et renferme un grand nombre de prescriptions. On pourrait diviser l'enseignement

---

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint-Hyacinthe, Acton, Beloeil, Farnham, Granby, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis, Saint-Pie et Sorel. Les arrondissements de Bedford, Marieville et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

moral de l'apôtre en deux parties : la partie négative ou les défauts à éviter ; la partie positive ou les vertus à pratiquer

Parmi les principaux défauts à éviter, il faut placer l'attachement aux richesses (I, 9 ; V, 1), la colère (I, 19), l'empressement dans les paroles (I, 19, 26), le luxe et l'excès d'égards pour les riches (II, 2, 3), les intempérances de la langue (I, 19, 26 ; III, 2-12), l'esprit de parti (III, 14), la jalousie (III, 15), l'orgueil (III, 1), l'esprit du monde (IV, 4), le jugement téméraire, la médisance et la calomnie (IV, 12, 13), la présomption (IV, 13), la jactance (IV, 16), les jurements (V, 12).

Parmi les vertus à pratiquer, on peut noter : la patience dans les épreuves (1, 2), dans l'oppression (V, 7), dans les persécutions (V, 10), dans la vie de tous les jours (V, 9) ; la confiance en Dieu (I, 6) ; la simplicité (I, 8) ; l'humilité (I, 9, 10 ; IV, 10) ; le bon usage des tentations (I, 12) ; la douceur et la mansuétude (I, 19 20) ; la miséricorde et la charité pour le prochain (II, 13, 15) ; la pureté (I, 27 ; IV, 8) ; la modestie (III, 17) ; la pénitence (IV, 9-10) ; le détachement des biens de la terre (V, 1 6) ; le zèle pour la conversion des pécheurs (V, 19 20).

Ce simple exposé, qui n'a pas la prétention d'être complet, suffit à démontrer l'importance de cette épître.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Utrum Christus in cœlo adhuc oret pro nobis ?

Utrum oratio Christi fuerit et sit semper exaudita ?

Le Christ prie-t-il actuellement pour nous dans le ciel ?

Il est certain que Notre-Seigneur a prié pour nous sur la terre ; il suffit de rappeler le chapitre XVII de saint Jean, où Notre-Seigneur déclare formellement qu'il prie pour nous : " Je prie, dit-il, pour mes disciples, parce

que vous me les avez donnés (9), et je ne prie pas seulement pour eux, mais encore pour ceux qui, par leur parole, croiront en moi (20) ".

D'où il est évident que Jésus-Christ a prié au moins pour tous les fidèles.

Prie-t-il encore pour nous dans le ciel ? C'est la question posée.

La réponse est affirmative. Tous les théologiens sont unanimes pour dire que Notre Seigneur au ciel exerce une certaine action en notre faveur : il interpelle la justice et la miséricorde divines en montrant à Dieu les plaies de son humanité glorifiée et en lui rappelant les droits acquis de ses mérites.

Notre-Seigneur prie-t-il pour nous dans le sens strict du mot ? L'opinion commune est qu'il faut encore répondre par l'affirmative.

C'est ce qui semble découler de deux textes de saint Paul. Dans l'épître aux Romains, ch. VIII, v. 34, l'Apôtre enseigne que le Christ est mort pour nous, et, ce qui est mieux, qu'il est ressuscité, qu'il est à la droite de Dieu et qu'*il intercède pour nous* : et au ch. VII, v. 25, de l'épître aux Hébreux, il dit que " le Christ est toujours vivant pour interpeller pour nous ". Saint Jean, dans sa Ie épître, ch. II, v. 1, nous avertit que nous avons un avocat dans le ciel et que c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ. De ces textes, nous pouvons conclure que Jésus-Christ prie pour nous, puisqu'il interpelle, plaide et intercède pour nous.

Ce raisonnement reçoit beaucoup de force, si on se rappelle deux passages de l'épître aux Hébreux. Au chapitre III, v. 1-6, saint Paul compare Notre-Seigneur à Moïse et il dit que Moïse a été un médiateur fidèle pour toute sa maison, mais que Notre-Seigneur surpasse de beaucoup Moïse, car il n'est pas seulement le serviteur du Maître, comme Moïse, mais le Fils, et que c'est lui,

Jésus-Christ, qui a construit la maison, et qu'il est à la tête de cette maison et que cette maison, c'est nous.

Et aux chapitres IV, v. 14-16 et V, v. 2-10, l'Apôtre affirme que Notre-Seigneur est notre prêtre, notre pontife et qu'il est dans le ciel, car "il a pénétré les cieux" (IV, 14), et qu'il est devenu, une fois ressuscité et monté au ciel, le grand prêtre selon l'ordre de Melchisedech, pour tous ceux qui lui obéissent (V, 9-10.). Or le propre d'un médiateur et d'un prêtre c'est d'offrir des sacrifices et des prières pour ceux qu'il représente. D'où saint Paul conclut (VII, 25) que tous ceux qui s'approchent de Dieu par Notre-Seigneur Jésus-Christ seront sauves parfaitement, parce qu'il est leur pontife "toujours vivant pour intercéder en leur faveur."

Donc, nous pouvons répéter, avec saint Grégoire le Grand (In V psalm. pœnit.), que le Christ prie tous les jours pour l'Eglise, donc aussi pour chacun de nous.

La prière du Christ est-elle toujours exaucée?

Notre-Seigneur, au tombeau de Lazare, a prononcé cette parole: "Mon Père, je sais que vous m'exaucez toujours (Jean, XI, 42)," et il semble, par là, répondre à Marthe et approuver ses paroles: "Seigneur, si vous eussiez été ici, mon frère ne serait pas mort. Mais maintenant encore, je sais que tout ce que vous demanderez à Dieu, Dieu vous l'accordera (Jean, XI, 21-22)."

De ces textes, il appert que la prière de Notre Seigneur est toujours exaucée.

Mais il en est d'autres, dans l'Evangile, qui semblent en insinuer le contraire. Notre Seigneur supplia son Père d'éloigner de lui le calice de la passion et cependant il dut le boire (Matth. XXVI, 39); il implora le pardon de ses bourreaux, et cependant plusieurs d'entre eux furent punis (Luc, XXIII, 34); après la Cène, il demanda que tous ceux qui devaient croire en lui fussent

un avec lui et entre eux ; et il y eut parmi les premiers chrétiens des pécheurs, des apostats et des schismatiques Hyménée et Alexandre, le diacre Nicolas, Ananie et Saphire, l'incestueux de Corinthe. Dans sa prière sacerdotale, rapportée au ch. XVII de saint Jean, Jésus prie " pour tous ceux qui devaient croire en lui. " Hélas ! parmi ceux-là, il y eut des pécheurs, des apostats, il y a probablement des damnés. Donc, la prière de Notre-Seigneur ne semble pas être toujours exaucée.

Saint Thomas, III, Q. 21, art. 4, se pose lui aussi cette question et la résout en distinguant entre prière et prière.

La prière est l'expression du désir de l'homme devant Dieu.

Parmi nos désirs, il y en a qui sont fixes et dont nous voulons fermement la réalisation ; d'autres sont plutôt conditionnels, et nous tenons moins à leur réalisation. Ils sont souvent le résultat de la sensibilité qui s'émeut, ou de la volonté simple, c'est-à-dire que la raison n'a pas encore eu le temps de parfaitement déterminer : saint Thomas appelle ces volontés des velléités et il nomme les autres des volontés absolues.

Or Notre-Seigneur, homme sensible et mortel comme nous, a eu ses prières de velléité et ses prières de volonté ferme. Dieu n'exauce pas toujours les premières ; par exemple il n'éloigne pas le calice. Au fond, le Christ veut boire ce calice, comme Dieu le veut. Mais il exprime sincèrement sa douleur et son appréhension naturelle, parce qu'il est un homme et non un fantôme d'homme. C'est une prière conditionnelle, comme le Christ le dit, du reste, lui-même " Que votre volonté soit faite et non la mienne ! " Cette prière souffre un rejet, mais ce rejet est consenti d'avance.

La prière absolue de Jésus est toujours exaucée

La raison en est qu'elle est toujours conforme à la volonté de Dieu. En effet, elle est l'expression de la volonté du Sage parfait, qui sait, par la vision de toutes choses dans le Verbe et par les révélations de la science infuse, ce que Dieu veut décidément. Et comme Jésus aime son Père d'un amour impeccable, et comme il est le Sage de la volonté comme le Sage de l'intelligence, il n'a de volonté absolue, il ne formule de prière ferme que celle dont il connaît l'infaillible décret réglé par la Providence.

Cette question de la prière de Notre-Seigneur nous amène au mystère de la prédestination, car il y a des âmes, pour qui Jésus-Christ a prié, et qui opèrent leur salut, et il y en a d'autres, pour qui il a également prié, et qui se damnent. Il y a là un mystère. Voici ce qui est certain et à retenir : pour tous, la prière du Christ a demandé et obtenu ce qui était suffisant : et ceux auxquels le dernier effet de cette prière manque n'en sont privés que par leur propre faute.

THEOLOGIE MORALE

Joannes, sacerdos, semper missas accipit, aliquando permultas, aliquando perpaucas habet. Quando permultas habet, amicis suis illas pure distribuit, et praesertim ad Jacobum, sacerdotem pauperrimum ritus Melchitarum, in Oriente degentem, perplures mittit, sed cum lucro, nam ex unoquoque stipendio istarum missarum, decem asses (sous) sibi retinet et ratione cambii, et ratione sui laboris : — sua vasa, vestes et supellectilia sacra emit apud Congregationem Religiosorum et in pretium dat missas quibus non potest satisfacere : — offerentibus missas, juxta taxam determinatam, dicit has omnes missas ad Episcopum mitti et nonnisi post longissimum tempus celebrari, sed addit se libenter illas infra paucos dies celebrare, si duplicetur taxa. Quando vero perpaucas habet, cum

cognoscat mercatorem, qui colligit missas, ab eo tot postulat quot potest : — celebrat missas pretio inferiori taxa determinata : — offerentibus missas gregorianas, cum non sit semper liber, sese offert, pro his triginta gregorianis, ad quindecim missas celebrandas in altaribus privilegiatis. — tandem omnia, quibus indiget, emit et in pretium sese obligat ad celebrandas missas ad intentionem mercatorum.

Quaeritur :

I. — *Quaenam sint praecipuae pœnae contra mercimonium missarum ?*

II. — *Utrum Joannes bene sese gererit in his relatis adjunctis et num aliquas pœnas incurrerit ?*

I. — *Quaenam sint praecipuae pœnae contra mercimonium missarum ?*

Les délits que les peines, édictées par la S. C. du Concile, veulent spécialement punir, sont :

1°. — La *remise* des honoraires de messes, reçues des fidèles ou des œuvres pies, à quiconque ne les recherche pas dans le but, bien spécifié, de les acquitter lui-même, ou, s'il s'agit de l'Ordinaire, de les faire acquitter par des prêtres soumis à sa juridiction (*Ut debita*, art. 8).

2°. — L'*acceptation* de ces mêmes honoraires, soit pour en faire une nouvelle transmission, soit pour les acquitter soi-même (*Ut debita*, art. 8).

3°. — La *retenue* faite sur tout honoraire de messes, en dehors des cas où cette retenue est permise (*Ut debita*, art. 8, 9, et 11).

4°. — Le *négoce*, qui se ferait, d'une manière quelconque, au moyen d'honoraires de messes reçus des fidèles (*Ut debita*, art. 8, 9 et 10).

5°. — La *recherche* des honoraires de messes dans le but bien déterminé d'en retirer un profit en les faisant acquitter à un taux inférieur (*Ut debita*, art. 13).

Contre les quatre premiers délits, les peines suivantes sont édictées : elles varient avec la condition du coupable :

a)—Si le delinquant est *prêtre*, il encourt, *ipso facto*, la *suspense a divinis*, réservée *simpliciter* au Saint-Siège (*Ut debita*, art. 12)

b)—S'il est *clerc*, non encore revêtu du sacerdoce, il est frappé *ipso facto* de la *suspense a susceptis ordinibus*, et, en plus, devient *inhabile* à recevoir les ordres supérieurs (*Id. ibid.*).

c)—S'il est *laïque*, il tombe *ipso facto* sous le coup d'une excommunication réservée à l'Evêque (*Id. ibid.*).

d)—Ceux qui commettent le cinquième délit, c'est-à dire qui recherchent des honoraires de messes et les font acquitter, avec profit, à un taux inférieur, sont frappés *ipso facto* d'une excommunication réservée au Saint-Siège (*Ut debita*, art. 13).

II.—*Utrum Joannes bene sese gesserit in his relatis adjunctis et num aliquas paenas incurrerit ?*

1°.—Jean a fait une faute grave en acceptant plus de messes qu'il n'en pouvait célébrer dans les délais fixés par la loi (*Ut debita*, art. 1 et 3).

2°.— En donnant des messes à ses amis, sans aucune condition, *pure*, Jean pèche gravement ; car a) il ne tient pas compte du temps requis pour la célébration des messes (*Ut debita*, art. 2) ; b) il transmet ces messes sans en avoir la permission requise (*Id.*, art. 1) ; c) il doit les remettre à son Evêque (*Id.* art. 3) ; d) si, ces prêtres, ses amis, à qui il distribue ces messes, sont de diocèses étrangers, il doit obtenir la permission de leur Ordinaire (S.C. du C., 22 mai 1907).

De plus, il viole la loi particulière de l'Eglise du Canada, c'est, du moins, l'opinion la plus probable (*Conc. Quebec.*, n° 633, f), et la discipline de notre

diocese. Les *Ordonnances synodales* de Saint Hyacinthe, p. 47, art. 6, défendent aux curés et autres supérieurs ecclésiastiques de donner les honoraires de messes reçus des fidèles à d'autres qu'aux prêtres qui vivent avec eux. Le surplus de ces honoraires doit être envoyé à l'Evêque.

Mgr Moreau a également défendu toute transmission d'honoraires de messes, hors le cas mentionné par les *Ordonnances Synodales*. Voici ce qu'il écrit, le 18 décembre 1883 : " Pour mettre ma conscience et la vôtre plus à " l'aise, je règle que... tous les honoraires de messes " basses, que vous ne pourrez pas acquitter dans vos " paroisses, devront être envoyés à M. le Grand Vicaire " Gravel. J'enlève, par la même, toute permission que " j'aurais pu vous donner jusqu'à ce jour de distribuer " ces surplus d'honoraires, soit à vos *voisins*, soit à des " confrères connus et vivants dans des diocèses étrangers, " soit à des institutions religieuses. Ceux qui n'auraient " pas assez d'honoraires de messes devront donc, à l'avenir, en demander à l'Evêché (*Mandements*, VII, p. " 258). " Le 28 janvier 1892, Mgr revient sur cette législation, parce qu'il avait appris qu'on ne se conformait pas fidèlement partout à ses prescriptions, et il écrit : " Vous ne devez donner des intentions de messes qu'aux " prêtres de votre paroisse : vous ne devez *jamais* en " envoyer ailleurs, à moins que vous n'en ayez l'autorisation de l'Ordinaire (*Mand.*, IX, p. 415). "

3°.—En envoyant des messes au prêtre melchite, Jacques, qui demeure en Orient, Jean commet les mêmes fautes que dans le cas précédent. De plus, il commet une faute grave en envoyant *lui même directement* des honoraires de messes à un prêtre de rite oriental, demeurant en Orient (S. C. du C., le 22 mai 1907).—Enfin, en retenant dix sous par honoraire, il peche gravement, au moins si le nombre des messes est considérable : il encourt *ipso facto* la *suspense a divinis* simplement réser-

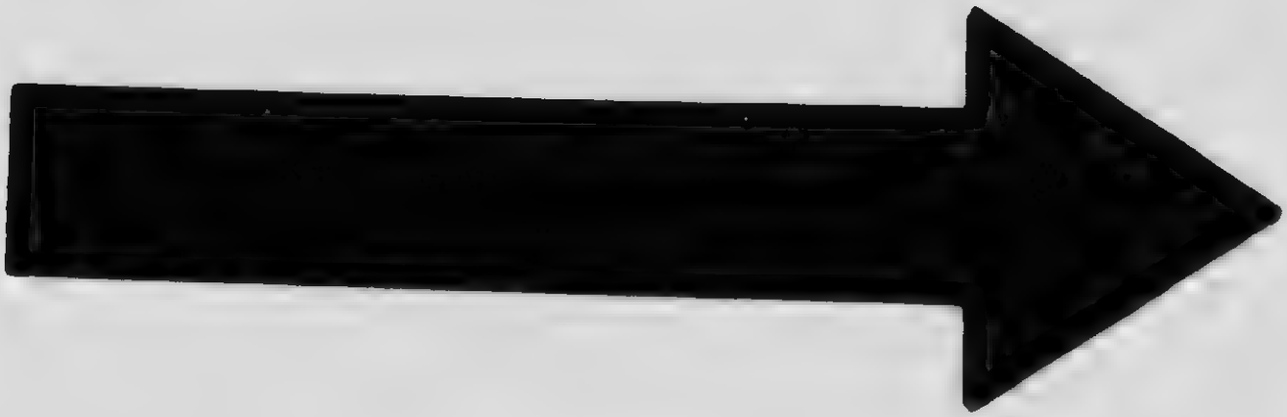

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)

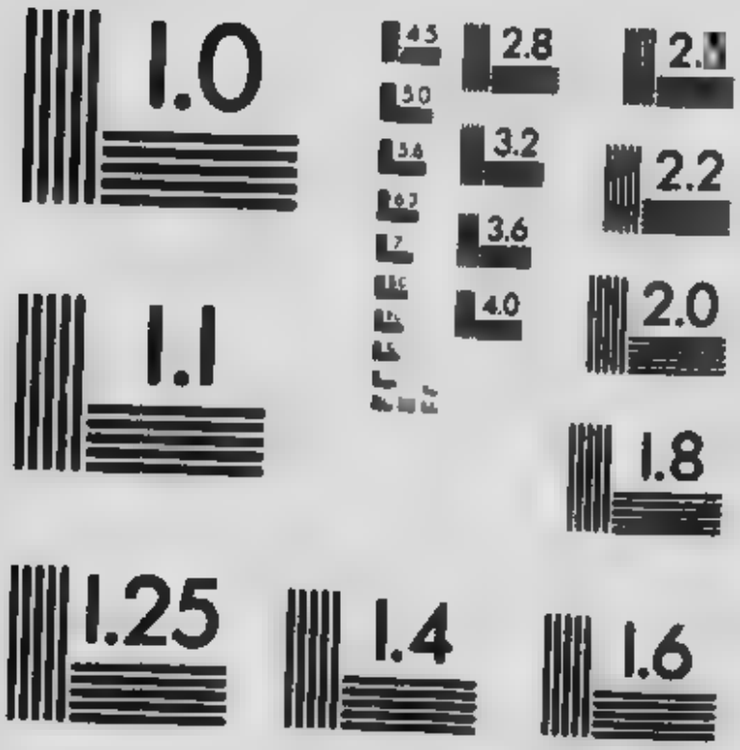

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 0300 – Phone
(716) 288 5989 – Fax

vée au Saint Siège ; mais il ne tombe pas sous l'excommunication spéciale réservée au Saint-Siège, parce qu'il ne recherche pas *(colligentes)* les honoraires, mais se contente de les recevoir, *semper missas accipit* (*Ut debita*, art. 9, 12 et 13).

Quant au change, il doit le restituer à Jacques, car il appartient au prêtre qui acquitte l'honoraire de messe.

4°.— En achetant ses habits, ornements et vases sacrés d'une communauté religieuse avec l'argent des honoraires de messes qu'il n'a pu acquitter, Jean pèche gravement, car il transmet, sans permission, des honoraires de messes (*Ut debita*, art. 11), et il fait un commerce défendu (*Id.* art. 10). De plus, il est, du coup, *suspens a divinis* et ne peut être absous que par le Pape (*Id.* art. 12).

5.— Quand il dit que les messes au taux ordinaire sont envoyées à l'Evêché et ne sont célébrées qu'après un très long temps, il fait une grave exagération et laisse croire aux fidèles que les évêques ne sont pas attentifs à faire célébrer ces messes au plus tôt. De fait, ces messes sont acquittées dans un temps relativement court. Il n'a pas le droit de demander un double honoraire pour les célébrer plus tôt, et, en cela, il viole la loi ecclésiastique qui défend de demander des honoraires de messes plus élevés que ceux déterminés par l'Ordinaire. Pèche-t-il gravement ? Cela dépend de la quantité d'honoraires reçus (Ami du Clergé, 1902, p. 223). Il n'est pas non plus, du moins probablement, simoniaque.

6°.— En demandant des messes, pour les célébrer lui-même, au marchand collecteur d'honoraires de messes, Jean pèche ; la lettre du décret *Ut debita*, art. 8, ne permet pas d'autre interprétation.

Il n'encourt pas cependant la *suspense a divinis*, parce qu'il reste douteux — d'un doute de droit—que ceux qui acceptent des messes de ces collecteurs d'honoraires pour les acquitter eux-mêmes, tombent sous la censure.

7°. — Jean ne pèche pas en disant des messes à un taux inférieur à la taxe diocésaine, à moins qu'il n'y ait une législation spéciale le défendant dans son diocèse.

8°. — Quand il demande de remplacer trente messes grégoriennes (trentain) par quinze celébrées à un autel privilégié, Jean pèche gravement et parce qu'il n'a pas le droit d'augmenter le taux de l'honoraire, et parce que la raison alléguée est d'ordre spirit. . et, par consequent, il devient simoniaque. Si pour célébrer ces messes à un autel privilégié, Jean doit se déplacer, ou s'il y a quelque autre inconvénient, il pourrait avoir une excuse, mais il devrait en avertir les donateurs. Quelques conférenciers tiennent que Jean n'est pas simoniaque, mais leur opinion manque de solidité.

9°. — En payant tout ce dont il a besoin par des messes qu'il célèbre aux intentions des marchands, si, par là, il ne satisfait pas à des intentions de messes que les marchands auraient reçues d'autres personnes, mais à des intentions que ceux-ci paient eux-mêmes, Jean ne fait aucune faute.

LITURGIE

Quid sub nomine Reliquiarum intelligatur ?

Quaenam conditiones requirantur ut festum Reliquiarum celebrari queat ?

Quid de earum cultu, expositione et asservatione ?

Qu'entend-on par Reliques ?

Par *Reliques*, on entend tout ce qui reste des *saints* après le passage de leur âme à une vie meilleure.

Il y a quatre sortes de reliques : 1°. — les reliques au sens strict, ce sont les corps et les parties du corps, si petites soient-elles ; 2°. — les reliques au sens moins strict, comme les liquides ou mannes qui découlent du

corps de certains saints, v. g. saint Nicolas, à Bari : saint Mathieu, à Salerne ; 3°.— les reliques sanctifiées par le contact immédiat des saints, tels sont les vêtements et les objets dont se sont servi les saints, ou leurs instruments de martyre : 4°.— enfin, celles sanctifiées par un contact moins intime, comme les voiles posés sur la tombe des martyrs, l'huile qui brûle devant les tombeaux des saints. Ces dernières étaient les seules reliques que l'Eglise des premiers siècles distribuait aux fidèles.

Que faut-il pour célébrer la fête des Reliques ?

Pour que l'on puisse célébrer la fête d'une relique particulière, par l'office et la messe du saint, 1°.—il faut que ce soit une relique insigne de se saint, v. g. le corps entier, ou une partie considérable de son corps, ou les parties de ce corps conservées miraculeusemeut (S. C. R. R., 1334 *ad* 3, 1460). 2°.— Ce saint doit être inscrit au *Martyrologe romain* (S.C. RR., 1234 *ad* 1, 1853, 2180 *ad* 1 et 2). 3°.— Ces reliques doivent être authentiques ; elles doivent réellement appartenir au saint que l'on veut honorer. Le Pape seul peut donner le titre de *reliques* aux ossements d'un saint ou d'un bienheureux : l'évêque peut déclarer authentique une relique déjà approuvée. Cette déclaration constitue l'authenticité canonique, qui n'est pas formellement et peut même n'être pas matériellement l'authenticité historique.

Les Reliques renfermées dans le tombeau de l'autel suffisent pour que l'on puisse célébrer la fête dite des Saintes Reliques.

Du culte, de l'exposition et de la conservation des Reliques.

Le culte des Reliques consiste principalement en ce qu'elles peuvent être exposées à la vénération des fidèles, placées sur les autels ou portées en procession.

L'exposition des Reliques n'est permise que si elles sont reconnues par l'évêque diocésain, même si elles ont été authentiquées par le Souverain Pontife. On ne doit pas les placer ni devant, ni sur le tabernacle (S.C. RR., 2613, 2740, 2906).

On ne peut faire l'exposition des Reliques sans placer au moins une lumière devant elles : si l'exposition se fait sur un autel, il en faut deux (S.C. RR., 2067, 3029, 3204). On ne doit pas placer de palle sous les Reliques (S.C. RR., 2689) ; seules les reliques de la vraie Croix ou de la Passion de Notre-Seigneur peuvent être exposées sous un baldaquin ou portées en procession sous un dais (S.C RR., 2647). On ne peut laisser des reliques exposées sur l'autel où l'on donne la bénédiction du Saint-Sacrement, que l'on se serve de l'ostensoir ou du ciboire (S.C. RR., 2365, 2779).

Si on donne la bénédiction avec la relique de la vraie Croix, on se sert du voile huméral rouge (S.C. RR., 3256 pour les autres reliques, on prend le voile blanc ou de couleur du jour.

Pendant la bénédiction, tout le monde s'agenouille, même les chanoines.

Dans les processions, celui qui porte les Reliques doit avoir la tête découverte (S.C. RR., 1043, 3767) : l'évêque garde sa mitre (S.C. RR., 1130).

Pendant la messe, le prêtre, pas le diacre, n'encense que les seules reliques exposées sur l'autel ; pendant les vêpres, on encense aussi celles qui sont exposées, avec luminaire, sur un autel dédié au saint dont on fait la fête (S.C. RR., 1322).

Les reliques insignes doivent être gardées dans l'église, il convient qu'il en soit ainsi des autres reliques.

Toutes les reliques doivent être conservées dans des reliquaires, ou thèques en métal, et scellés du sceau d'un

evêque. On peut tolérer les vieilles thèques en bois (S.C. RR., 3697). La vraie Croix se conserve seule, on ne peut la placer avec des reliques de saints dans une thèque commune (S.C. RR., 4163). Il faut conserver les Reliques dans un endroit spécial et convenablement orné (*Conc. Quebec.*, 583, c). La vraie Croix ne doit pas se garder avec d'autres reliques, il faut tout au moins lui donner la place d'honneur (S.C. RR., 2646 ; *Conc. Quebec.*, n° 583, d).

No 188

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Nouveau Code du Droit Canonique. — II. Nouvel indult concernant les messes de *Requiem* dans les églises paroissiales. — III. Addition définitive, aux Litanies de Lorette, de l'invocation : *Reine de la Paix, priez pour nous.* — IV. Questions de conférences, matières d'examen et sujets de sermons pour 1918.

SAINT-HYACINTHE, le 25 novembre 1917

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Dans son Allocution Consistoriale du 4 décembre 1916, Sa Sainteté Benoit XV avait solennellement annoncé la publication prochaine du *Code du Droit Canonique*.

Ce Code, aujourd'hui heureusement achevé, est le résultat d'un immense travail, entrepris et poursuivi, par le Pape Pie X, pendant toute la durée de son pontificat.

Répondant à l'attente universelle, le 27 mai 1917, alors que le travail de codification avait duré treize ans, Benoit XV, par la Constitution *Providentissima Mater Ecclesia*, a promulgué les canons du nouveau *Code du Droit Canonique*, et leur a donné force de loi.

Cependant, afin de permettre à tous les intéressés de se mettre au courant de ce changement de législation, la même Constitution apostolique décrète que les prescriptions du nouveau droit ne viendront en force et n'obligeront qu'à la Pentecôte de l'an prochain, c'est-à-dire le 19 mai 1918.

Toutefois, à la demande de plusieurs évêques, le Souverain Pontife a permis qu'un certain nombre de canons soient mis à exécution et obligent immédiatement, comme il appert par une lettre de Son Eminence le Cardinal P. Gasparri, Secrétaire d'Etat, en date du 20 août 1917.

Je me fais donc présentement un devoir de porter à votre connaissance les parties de ces canons qui concernent le temps de l'Avent, dans lequel nous allons bientôt entrer :

1.—A l'avenir, pendant l'Avent, les mercredis et vendredis ne sont plus pour nous des jours de jeûne ; et les mercredis ne sont plus des jours d'abstinence. Les vendredis seuls restent des jours maigres. Par conséquent, les semaines de l'Avent seront, au point de vue de l'abstinence et du jeûne, des semaines ordinaires, sauf la semaine des Quatre-Temps, dont il faudra observer, comme par le passé, les trois jours de jeûne et d'abstinence.

La raison de ce retour à la loi commune est exposée, dans les termes suivants, par la *Semaine Religieuse de Québec*, numéro du 1 novembre 1917 :

" En effet, en vertu d'un indult du 7 juillet 1844, propre aux divers diocèses de la province de Québec, qui a été, le 7 fevrier 1912, étendu à tout le Canada, les jeûnes auparavant fixés aux vigiles de S. Jean-Baptiste, de S. Laurent, de S. Mathieu, de S. Simon et S. Jude, et de S. André, ayant été transférés à l'Avent, tous les mercredis et vendredis de ce saint temps étaient pour nous des jours d'abstinence et de jeûne d'obligation. Mais le nouveau Code, en désignant les seules vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël comme des jours d'abstinence et de jeûne, a supprimé cette obligation de l'abstinence et du jeûne aux vigiles énumérées dans les indults, qui transféraient ces jeûnes

au temps de l'Avent. Par conséquent, l'obligation de faire abstinence et de jeûner à ces vigiles ayant été supprimée, il n'y a plus lieu de la transférer au temps de l'Avent, et par suite, pendant ce temps, nous ne sommes tenus qu'à faire abstinence le vendredi."

2. — La vigile de Noël continue de demeurer un jour de jeûne et d'abstinence ; excepté dans le cas où elle tombe une année le dimanche, parce que, les vigiles n'étant plus anticipées, l'obligation de faire abstinence et de jeûner, à cette vigile, cesse pour les fidèles cette année-là, à cause du dimanche.

3. — Le nouveau Code du Droit canonique permet la célébration des mariages en tout temps de l'année.

Seule, la bénédiction solennelle des mariages est prohibée, du premier dimanche de l'Avent au jour de Noël inclusivement, ainsi que, du mercredi des Cendres au jour de Pâques inclusivement. Mais ce changement dans la durée du temps prohibé ne prendra effet qu'à partir de la prochaine Pentecôte.

Dès maintenant, cependant, les Ordinaires peuvent, pour une cause légitime, et conformément aux lois liturgiques, permettre la bénédiction solennelle des mariages les jours prohibés. Les époux devront être avertis de s'abstenir alors d'une trop grande pompe.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des fidèles cette nouvelle législation, en leur donnant lecture de ce paragraphe de la présente circulaire.

II

Je vous communique le nouvel indult, que j'ai obtenu de la S. C. des Rites, au sujet des messes de *Requiem*. Le privilège de célébrer ces messes, deux fois la semaine aux jours doubles, a été restreint. Il ne s'applique plus qu'aux messes chantées dans les églises paroissiales.

S. HYACINTHI

Quo facilius satisfieri possit oneribus tum fixis, tum adventitiis Missarum de Requie cum cantu celebrandarum, hodiernus Ordinarius diœcesis S. Hyacinthi Canadensis a Sanctissimo Domino Nostro Benedicto Papa XV humillime efflagitavit, ut in singulis ecclesiis parochialibus suæ diœcesecos ejusmodi Missæ de Requie duobus in quavis hebdomada diebus cantari possint quamvis occurrat officium ritus duplicis, Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab ipso Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne annuit juxta preces, dummodo eædem ecclesiæ alio simili privilegio non gaudeant, et exceptis a præsenti concessione duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis et octavis privilegiatis. Præsenti indulto ad proximum tantum quinquennium valituro. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 3 julii 1917.

† A Card. VICO, Ep. Portuen.
Pro Præf.
ALEXANDER VERDE,
S. R. C. Secretarius.

III

Le Pape veut que, par de fréquentes supplications, nous demandions le bienfait de la paix à Notre-Seigneur Jésus-Christ par l'intercession de Marie, sa très sainte Mère. Ecrivant le 5 mai 1917, à Son Eminentissime Secrétaire d'Etat, le Cardinal P. Gasparri, il lui manifestait ainsi sa volonté :

" C'est pourquoi nous vous chargeons, Monsieur le Cardinal, de faire connaître à tous les évêques du monde notre ardent désir que l'on recoure au Cœur de Jésus, trône de grâces, et qu'à ce trône on recoure par Marie.

A cet effet, nous ordonnons que, à partir du premier jour du prochain mois de juin, soit définitivement ajoutée aux Litanies de Lorette l'invocation : *Regina pacis, ora pro nobis*, que nous avions permis aux Ordinaires d'y ajouter provisoirement, par le décret de la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires, en date du 16 novembre 1915.

Remplissons fidèlement les intentions du Souverain Pontife. Faisons souvent monter vers Marie la pieuse et dévote invocation, afin que, exerçant sa miséricorde et sa puissance, elle obtienne de son divin Fils la fin des maux terribles, qui affligent actuellement le monde.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mon dévouement en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe

QUÆSTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti-Hyacinthi Collationibus
anno 1918 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolam primam Sancti Ioannis authenticam esse.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Utrum et quo modo justus efficiatur templum Spiritus Sancti et totius Trinitatis per gratiam Sanctificantem?

EX THEOLOGIA MORALI

Jacobus, medicus, legit et apud se retinet libros prohibitos, inter quos alii decretis specialibus Sacræ Congregationis Indicis, alii decretis generalibus ejusdem Sacræ Congregationis, alii Litteris Apostolicis, alii ab Episcopo damnantur. Die quadam dominica, suam confessionem agit apud suæ parœciæ vicarium, qui illi absolutionem impertit, dummodo, in posterum, libros prohibitos non amplius legat :

Quæritur :

1. — Utrum bene egerit vicarius?

2. — Utrum Jacobus peccata gravia commiserit, num aliquam pœnam incurrerit?

3. — Quid sit liber prohibitus et liber pravus?

4. — Quænam prohibeantur decretis generalibus legis Indicis seu de Prohibitione librorum?

EX LITURGIA

De Missa parochiali :

1. — Quid intendatur per Missam parochialem?

2. — Si fiat solemnitas Festi in Dominica, quænam Missa sit parochialis, et quomodo hæc solemnitas Festi celebrari possit ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

De authenticitate et de vi dogmatica versiculorum 7 et 8 capitis V Epistolæ primæ Sancti Joannis : « Quoniam tres sunt ... »

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Quot et quænam sint dona Spiritus Sancti ?

EX THEOLOGIA MORALI

Petrus, vicarius, advocatur ad invisendum Lucam graviter ægrotantem, cui, post auditam confessionem, dat Viaticum et Extremam Unctionem administrat. Postero autem die, Petrus de novo invisit Lucam, qui ei aperit confessionem pridie factam fuisse sacrilegam propter peccatum grave celatum. Petrus denovo dat pœnitenti absolutionem, sed nec Viaticum nec Extremam Unctionem illi administrat.

Quæritur :

1. — Utrum Petrus bene sese gererit ?

2. — Quid de iteratione Viatici, Extremæ Unctionis et Indulgentiæ plenariæ in articulo mortis ?

3. — Quibus possit et debeat dari Extrema Unctio ?

4. — Utrum liceat dare Extremam Unctionem hæretico qui videtur bonæ fidei et illam petit ?

EX LITURGIA

Quid de precibus a Leone XIII præceptis in fine Missæ recitandis ?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1918.

IN PRIMA SESSIONE

(die 18 Aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *De Gratia.* —Tituli IVus et Vus *De Clericorum institutione* Concilii plenarii Quebecensis primi.

Materia concionis : De effectibus gratiæ.

IN SECUNDA SESSIONE

(die 24 Octobris habenda)

Materia examinis : Theologiæ moralis tractatus *De Matrimonio.*—Tituli VIus et VIIus *De Personis religiosis* Concilii plenari Quebecensis primi.

Materia concionis : De statu perfectiori virginitatis.

(No 89)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Incendie de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe. — Appel à la charité du diocèse.

SAINT-HYACINTHE, le 3 décembre 1917.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Vous connaissez déjà, par les journaux, le grand malheur qui vient de frapper l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe. Dans la nuit du 27 au 28 novembre dernier, vers une heure du matin, le feu s'est déclaré dans la partie occupée par les vieillards. Il se propagea avec une telle rapidité, qu'il devint bientôt impossible de le contrôler. Aussi, malgré le travail des pompiers et le dévouement de la population, toute la construction en pierre, — trois cent soixante pieds de façade, — n'était plus, quand le jour parut, que ruines, cendres et fumée.

Au moment de l'incendie, 211 religieuses, 109 personnes âgées, infirmes ou malades, 227 orphelins et orphelines, 60 pensionnaires et employés dormaient dans la maison. Et chose admirable, dont il faut grandement remercier la divine Providence, tous, sans exception, se sont échappés sains et saufs du brasier. Il y a là, évidemment, de la part de Dieu, une protection spéciale. C'est bien lui, en vérité, qui a suscité la charité, stimulé les courages et inspiré les actes de dévouement qui ont été opérés avec un succès si consolant.

Bien que la maison Saint-Joseph et la bâtisse de l'Orphelinat aient été épargnées, les pertes matérielles ne

laissent pas d'être très considérables. La maison principale n'est plus qu'un monceau de ruines ; une grande partie du mobilier a été détruite ; les victimes de l'incendie n'ont emporté que les habits dont elles étaient revêtues à cette heure de la nuit ; les comestibles amassés, à tant de frais, pour l'hiver, sont consumés ou en partie gâtés par l'eau et la fumée. C'est ainsi que plus de six cents personnes sont privées du vivre, du couvert et des habits nécessaires ; et cela, au commencement de l'hiver, dans un temps où le coût de la vie est excessivement élevé. Par là, vous comprendrez dans quelle détresse se trouvent les bonnes Sœurs de la Charité de l'Hôtel Dieu. Déjà, avant l'incendie, leur situation financière était inquiétante. Pour faire face aux nécessités de leur budget, sans négliger le soin de leurs pauvres et de leurs orphelins, les religieuses s'imposaient à elles-mêmes de durs sacrifices. Après ce grand malheur, il faut nécessairement conclure que leur gêne s'est changée en une stricte indigence.

Mais Dieu a tout permis. Il est le maître de toutes choses, et ses œuvres sont toujours admirables. Tous, inclinons nous sous sa main paternelle, et disons lui du fond du cœur : Seigneur, que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel !

Au point de vue matériel, l'incendie de notre Hôtel-Dieu est un désastre ; et nous pouvons tous en mesurer l'étendue. Dans l'ordre surnaturel, il ne faut pas hésiter à le dire, c'est une grâce de Dieu. En effet, nous ne saurons qu'au ciel de combien de résurrections spirituelles, de combien de persévérances finales, cet incendie aura été la cause. Il aura ainsi contribué à assurer le salut d'un grand nombre. Pourquoi ? Parce que la ruine de l'Hôtel-Dieu va amener beaucoup de personnes à faire la charité. Et grâce à leurs aumônes, ces

personnes couvriront la multitude de leurs péchés. Oh ! que le Seigneur est grand dans ses miséricordes !

Il me semble que tout le diocèse a pour devoir, dans les circonstances, de venir en aide aux Sœurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe. C'est ici la maison-mère ; d'ici partent toutes les religieuses qui font tant de bien dans les divers hospices diocésains ; ici se rencontrent les pauvres et les orphelins de toutes nos paroisses. Il n'y a donc personne qui puisse se désintéresser de cette œuvre. Aussi il faut que, de partout, l'on vienne au secours de l'Hôtel-Dieu. Le devoir de la charité le commande. C'est à nous tous que Dieu a confié le soin des pauvres : *Tibi derelictus est pauper* (1). Pour nous encourager à accomplir ce devoir, il a bien voulu nous dire aussi : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem* (2) ! Heureux celui qui comprendra ce que c'est que la pauvreté, qui en saura découvrir le sens divin, les motifs surnaturels, et qui lui donnera le secours de son assistance !

Pour que ce secours soit plus efficace, chaque paroisse est invitée à organiser sa charité, à l'exemple de la Cité de Saint-Hyacinthe. Ici, le Conseil de Ville prend déjà les mesures nécessaires pour offrir une large contribution ; et les citoyens eux-mêmes mettent de plus en mouvement une souscription volontaire, afin que chacun puisse contribuer personnellement selon ses moyens.

En conséquence, au lieu de faire une quête dans vos églises, vous inviterez vos paroissiens à venir librement faire leur offrande au presbytère. Là, vous inscrirez le nom des donateurs, ainsi que la somme offerte. Ces noms seront plus tard envoyés à l'Hôtel-Dieu et conservés dans le registre des bienfaiteurs. Chaque famille devrait tenir

(1) Psal., 10, 14.
(2) Psal 40, 2.

à honneur de faire inscrire son nom dans ce livre d'or de la charité. Que tous donnent selon leurs moyens le pauvre, son obole ; le riche, une généreuse contribution !

Ne manquez pas de rappeler à vos paroissiens que, par cette aumône, ils auront part, pendant leur vie et après leur mort, aux prières, aux bonnes œuvres et aux mérites de la Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu. Ce sera pour plusieurs un moyen de s'ouvrir la porte du ciel, et, pour tous, un secours efficace pour abréger leur purgatoire.

Veuillez lire la présente lettre au prochain prône de votre messe paroissiale, et transmettre à la procure de l'évêché, avant le carême, les contributions que vous aurez reçues.

Je demeure votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 90)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Prières publiques pour la paix.

SAINT-HYACINTHE, le 31 décembre 1917.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je viens d'être informé, par le Sous-Secrétaire d'Etat du Canada, que Son Excellence le Gouverneur Général a émis une proclamation, en date du 24 de ce mois, désignant le 6 janvier prochain, premier dimanche de l'année nouvelle, comme un jour spécial de prières et d'actions de grâces.

Ces prières ont pour objet de demander à Dieu le triomphe de la cause pour laquelle l'Angleterre et ses Alliés combattent, la protection de ceux qui offrent leur vie pour cette cause, et enfin une paix prompte et favorable.

C'est le désir du Gouvernement que cette proclamation reçoive une attention convenable dans toutes les églises, les maisons d'éducation et autres institutions du Canada

J'entre volontiers dans ces intentions. Plus que jamais, en effet, la prière est nécessaire dans les temps calamiteux que nous traversons.

En conséquence, le premier dimanche qui suivra la réception de la présente lettre, après la messe principale,

vous chanterez le psaume *Miserere* et l'invocation trois fois répétée : *Parce, Domine, parce populo tuo*, etc. etc. etc..

En vous souhaitant de tout cœur une heureuse et sainte année, je demeure votre dévoué en Notre Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 91)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Règlement du prochain carême.

SAINT-HYACINTHE, le 25 janvier 1918.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je vous communique le règlement du prochain carême. Vous y trouverez les prescriptions du nouveau Code de Droit canonique touchant l'abstinence, le jeûne et le temps de la communion pascale. Ces prescriptions obligent immédiatement, comme il appert par une lettre de Son Eminence le Cardinal P. Gasparri, en date du 20 août dernier. Toutefois, elles ne modifient pas nos indults particuliers dont les dispositions demeurent appliquées jusqu'à nouvel ordre. Il vous sera ainsi facile de constater que les changements dans la législation, suivie depuis quelques années, au sujet du carême, sont bien peu sensibles.

1. — Le carême commence le mercredi des Cendres et se termine le Samedi saint à midi.

2. — Le jeûne demeure obligatoire pour chacun des jours du Carême, excepté les dimanches.

Tous les fidèles, depuis l'âge de 21 ans révolus jusqu'à 60 ans commencés, sont tenus de jeûner.

Cette loi du jeûne ne permet qu'un seul repas par jour ; elle ne défend pas, cependant, de prendre quelque nourriture le matin et le soir, en observant, quant à la quantité et la qualité des aliments, la coutume établie ; elle tolère même que l'on fasse à volonté la collation le midi et le repas principal le soir.

3. — L'abstinence est obligatoire, pendant le carême, à tous les repas, les mercredis et vendredis, le samedi des Quatre-Temps, et le Samedi saint. Mais, vu que le carême finit le Samedi saint à midi, l'obligation du jeûne et même de l'abstinence cesse pour nous à midi. Nous pourrons donc faire usage de viande au dîner, pris après-midi, et au souper qui, licitement, peut être un repas complet.

A la loi d'abstinence sont tenus ceux qui ont accompli leur septième année.

Cette loi de l'abstinence défend l'usage des aliments gras, qui sont la chair, le sang, la graisse et la moelle des animaux, qui naissent et vivent sur la terre, ainsi que des oiseaux ; mais elle n'interdit pas de manger des œufs, du beurre ou du fromage, de boire du lait, ni de se servir de graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.

4. — Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

5. — Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la Semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre-Temps et le Samedi saint; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne, ou bien légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

6. — Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

7. — Pour compenser les adoucissements, apportés par l'Eglise à la loi du carême, les fidèles devront être exhortés, à plusieurs reprises, durant la sainte quarantaine, à s'appliquer d'une manière particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

8. — Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, MM. les curés devront placer, dans leurs eglises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du Carême*. Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles. Chaque fidèle doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant, chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

9. — Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitot après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

10. — Tout fidèle, capable de faire le discernement du bien et du mal, est tenu, quelque soit son âge, de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, une fois par année, au moins, à Pâques. L'obligation de ce précepte de la communion, qui touche les enfants, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés d'eux, c'est-à-dire les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

11. — Les fidèles peuvent faire leur communion pascale à partir du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

12. — On doit conseiller aux fidèles de faire la communion pascale dans leurs paroisses respectives. Ceux qui recevront la communion pascale dans une paroisse étrangère, devront en informer leur propre curé.

Priant Dieu de bénir vos travaux de la sainte quarantaine, je vous renouvelle l'assurance de mon affectueux dévouement.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 92)

CIRCULAIRE AU CLERGE

Campagne de surproduction agricole

SAINT-HYACINTHE, le 23 mars 1918.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

L'honorable J.-E. Caron, ministre de l'Agriculture, se propose de commencer incessamment, dans la province de Québec, une campagne de surproduction agricole. Pour l'aider, il demande naturellement le concours des cultivateurs, mais aussi celui du clergé et de tous ceux qui exercent une influence. Réalisant la gravité de l'heure présente, il croit que toutes les énergies nationales doivent se liguer ensemble pour éloigner de nos foyers les dangers de la famine et secourir ceux qui sont dans le besoin.

Pour bien exposer ses vues, ainsi que les moyens de les mettre en pratique, je ne puis mieux faire que de vous communiquer sa correspondance. Je vous livre, en conséquence, la lettre qu'il m'a adressée le 15 mars courant, et les circulaires que MM. les curés et les maires des paroisses avaient reçues précédemment. Vous voudrez bien lire ou résumer ces documents en chaire, et ensuite prendre avec vos paroissiens toutes les mesures capables d'activer la production agricole.

Ne négligez pas d'inviter vos fidèles à se tourner vers Dieu pour lui demander de bénir leurs efforts pendant cette nouvelle campagne de surproduction. Nous pou-

vons planter, nous pouvons arroser la semence que nous confions à la terre, mais c'est le Seigneur seul qui donnera la croissance et nous rendra cinquante et cent pour un. Là, plus que partout ailleurs, si Dieu n'est pas avec nous, c'est en vain que nous travaillerons : l'abondance de la moisson dépend bien plus de la bénédiction fécondante, qui vient d'En-Haut, que de la multiplicité de nos efforts.

Vous souhaitant toutes les joies de Pâques, je demeure votre cordialement dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 93)

CIRCULAIRE AUX CURES

I. Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu. — II. Prières publiques.

SAINT-HYACINTHE, le 29 mars 1918.

MONSIEUR LE CURÉ,

I

Avec les permissions nécessaires, je vous communique une lettre privée que Monseigneur l'archevêque de Montréal vient d'adresser aux curés de son diocèse, concernant la loi fédérale, passée à la dernière session, et portant autorisation de lever un impôt de guerre sur certains revenus. Vous y trouverez, au sujet de cet impôt exceptionnel, les renseignements dont vous avez besoin dans les circonstances. Un seul point, à mes yeux, doit être élucidé : celui de la pension des vicaires. Cette pension, qui comprend le logement, la nourriture, le lavage, le chauffage et l'éclairage, est fixée, dans le diocèse, à la somme de ($300.00) trois cents piastres.

II

Dans une lettre adressée aux curés de la ville de Québec, Son Eminence le Cardinal L.-N. Bégin écrit ce qui suit : " Une grande bataille se livre actuellement sur le front occidental. Les armées se heurtent dans un choc épouvantable où bien des vies humaines sont en péril. . . Pendant que nos braves soldats sacrifient leur vie dans

l'horrible et sanglante mêlée, nous avons l'impérieux devoir de soutenir leur courage et de seconder leurs efforts par nos généreuses immolations et par nos supplications ardentes."

Vous voudrez bien exhorter vos paroissiens à accomplir ce devoir avec foi et générosité. Demandez-leur d'être plus fidèles que jamais à la croisade, pour la paix, par le Rosaire, que j'ai établie dans le diocèse, le 2 février 1916. De plus, invitez-les à adresser à Dieu des prières publiques de pénitence, afin de toucher sa miséricorde. Dans ce but, après la messe principale du dimanche de *Quasimodo*, vous ferez chanter le psaume *Miserere* et trois fois l'invocation *Parce Domine*. Comme l'a demandé le vénéré Cardinal de Québec, il faut que tous ceux qui ne sont pas au poste du danger, soient au poste de la prière.

Je demeure votre bien dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

(PRIVÉE)

ARCHEVÊCHÉ DE MONTRÉAL, 25 mars 1918.

MONSIEUR LE CURÉ,

Je réponds à plusieurs questions qui m'ont été posées, en vous donnant quelques renseignements au sujet de l'impôt sur le revenu, établi par le parlement fédéral. Ces renseignements s'appuient sur les indications qui m'ont été fournies par l'autorité compétente elle-même.

1. Les prêtres, comme les autres citoyens, sont tenus à cet impôt.

2. Ils doivent faire rapport d'après des formules qu'ils trouveront dans les bureaux de poste. Ceux-là seuls sont obligés de préparer ce rapport dont les revenus dépassent $1,500.

3. Dans la page des revenus ils doivent faire entrer ce qu'ils reçoivent comme salaire, comme dime, comme casuel. Les dons ne sont pas classés parmi les revenus. Mais si ces dons étaient capitalisés, il faudrait tenir compte des intérêts du capital. Les honoraires de messes sont considérés comme des dons.

4. A la pages des "exemptions et déductions", les curés peuvent inscrire le salaire de leurs vicaires, ainsi que la somme fixée dans le diocèse pour leur pension, si ce salaire et cette pension sont payés à même leurs revenus, et de plus ce qu'ils ont à payer pour le salaire et la pension des employés nécessaires à cause des vicaires qui vivent avec eux.

Il n'y a à faire aucune mention, soit à la page des revenus, soit à celle des exemptions et déductions du salaire et de la pension des vicaires, quand ce salaire et cette pension sont payés par la fabrique.

5. Pour ce qui est des revenus personnels : loyers, intérêts, culture, etc., vous trouverez toutes les indications voulues dans les formules que vous aurez à remplir.

6. Le prochain rapport doit se faire d'après les revenus pour l'année 1917, et être adressé à " M. l'inspecteur des impôts dans le district de Montréal ".

7. Régulièrement, vous avez jusqu'au 31 mars, pour faire ce rapport, mais il sera toléré que vous retardiez jusqu'au 15 avril.

Vous voudrez bien communiquer ces renseignements aux prêtres de votre paroisse, au cas où ils auraient un rapport à faire sur leurs revenus.

Votre bien sincèrement dévoué,

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL

(No 94)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Oeuvres diocésaines. — II. Visite pastorale. — III. Retraites sacerdotales. — IV. Itinéraire de la visite pastorale. — V. Compte rendu des oeuvres diocésaines pour 1917.

SAINT-HYACINTHE, le 1 avril 1918.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous recevez, avec la présente, le compte rendu des oeuvres diocésaines pour l'année 1917. En ces temps de guerre, les appels, faits à la charité, ont été plus fréquents. Il ne faut pas nous en plaindre. Dieu nous a ménagé, par là, une excellente occasion de salut. Par l'aumône, donnée de bon coeur, nous pouvons, en effet, satisfaire à la justice divine pour nos péchés, augmenter nos mérites et notre gloire dans le ciel. Ni un vêtement, ni une obole, ni un verre d'eau froide, rien ne peut être donné à un pauvre, que Dieu ne le reçoive et ne le récompense, comme s'il lui était donné à lui-même ! Quoi d'étonnant, si, même en ce monde, il récompense avec une excessive libéralité l'homme charitable ! Mais combien ne châtiera-t-il pas, en ce monde et en l'autre, la dureté à l'égard des indigents ? L'Ecriture sainte nous le dit suffisamment. Profitons donc de ce compte rendu pour examiner si nous faisons la charité selon les moyens que Dieu met à notre disposition.

II

Je visiterai, cette année, les paroisses de la vallée du Richelieu. Vous trouverez plus loin l'itinéraire que je dois suivre.

Je prie MM. les curés, qui recevront la visite, de relire ma circulaire — No 75 —, en date du 1 avril 1916. Ils y trouveront toutes les directions dont ils ont besoin. Je me permets d'insister particulièrement sur l'accomplissement du devoir de la prière, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'évêque et des prêtres qui l'accompagneront.

Comme l'année dernière, je compte sur la bonne volonté de MM. les curés et marguilliers pour pourvoir aux frais de transport de tout le personnel de la visite. La voiture, destinée aux bagages, devra être prête à partir, aussitôt que possible après le dernier office du matin, afin qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

III

Les retraites sacerdotales auront lieu, comme d'habitude, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des collèges, depuis le 10 au soir jusqu'au 16 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 20 au soir jusqu'au 26 au matin.

Tous les prêtres du diocèse, sans exception, sont tenus de suivre les exercices de l'une ou de l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

En vertu d'un indult pontifical, en date du 2 mai 1917, une indulgence plénière est accordée à tous les prêtres qui feront cette retraite de cinq jours et prieront aux intentions du Souverain Pontife.

Recommandant à vos prières et saints sacrifices ma visite pastorale, ainsi que les retraites religieuses et sacerdotales qui la suivront, je vous bénis au nom de Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

IV

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1918

1. Saint-Pierre-de Sorel	28	29	30	mai
2. Notre-Dame-de-Sorel	30	31	1	juin
3. Saint Joseph-de Sorel	1	2	3	"
4. Sainte-Anne-de-Sorel	3	4	5	"
5. Saint-Robert	5	6	7	"
6. Sainte-Victoire	7	8	9	"
7. Saint-Ours	9	10	11	"
8. Saint-Roch	11	12	13	"
9 Saint-Antoine	13	14	15	"
10. Saint-Denis	15	16	17	"
11. Saint-Charles	17	18	19	"
12. Saint-Marc	19	20	21	"
13. Saint-Mathieu-de Beloeil	21	22	23	"
14. Saint-Hilaire	23	24	25	"
15. Saint-Mathias		25	26	"
16. Notre-Dame-de-Richelieu		26	27	"
17. Saint-Nom-de-Marie-de-Monnoir	27	28	29	"
18. Saint-Michel-de-Rougemont		29	30	"
19. Saint-Damase	30	1	2	juillet
20. Saint-Jean-Baptiste	2	3	4	"
21. Sainte-Madeleine	4	5	6	"
22. La Présentation	6	7	8	"
23. Saint-Thomas-d'Aquin		8	9	"
24. Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe		9	10	"

V

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1917

Paroisses	Œuvre antiesclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Lithuaniens et Oeuvre	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Mon't Hebert et autres œuvr.	Patronage S.-V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre S.-Frs de Sales
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint Aimé	8 50	6 00	10 00	6.50	4.50	18.00	8.00	13 00	9 50	7.00	115.00	12 00
Saint Alexandre	4 00	5.00	14 00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	4 00	5 60	20 00	6 00
Saint Alphonse de Granby	1 75	3.00	7.00	1.75	1 50	2.00	3.00	2.00	1 00	2 00	1.00	.50
Saint André-d'Acton	6.10	8 00	22.00	5.00	4.00	10.00	4 00	10.00	3 25	4.00	63.00	4.00
Saint Ange-Gardien	10.66	9.31	53.45	21.00	15.10	17.91	23.29	19.29	12.24	12 31	62 00	13 90
Sainte Angele-de Monnoir	7.15	3.80	20.00	6.30	6 90	19 00	8.35	9 75	8.85	7.25	17.20	8.45
Sainte-Anne-de Sabrevois	1.50	2 50	5 00	1.50	1.50	4.80	3.00	2 50	1.25	2.00	3 00	.50
Sainte-Anne-de Sorel	4 50	3 00	2 75	2.00	3.00	5 00	5 25	2.50	3 50	3 75	22 00	4 35
Saint Antoine	14.00	9.00	52.85	8.00	12 25	30 00	18.00	51 50	6 35	50.00	102.50	5 15
Saint Athanase (Iberville)	5 00	20.00	10.00	10.00	11.50	12 00	12.00	13 00	12 00	12.00	20 00	5 00
Saint Barnabe	2.23	3.00	9 00	3.50	5.00	5 00	2 00	2 75	4.35	4.00	6.00	1 70
Saint Bernard (Michaudville)	2.35	1 00	23 50	1.85	3.10	6 00	3 00	2.60	3 00	1 50	5.00	2.50
Saint Bernardin (Waterloo)	11.40	12 00	20.00	10 45	12.00	12 00	15.30	10.00	10.00	10 00	45 00	4.00
Sainte-Brigitte-d'Iberville	10.00	9 00	27.30	8.00	10 00	8.10	9 00	9.00	20 00	6 00	40.00	7.00
Sainte Cecile-de-Milton	3 65	2 60	8.25	3.40	3 25	6.75	5.25	3 00	4.50	4.00	10 25	5 75
Saint Césaire	8 10	10.00	40 00	9 50	4.50	18.00	12.25	15.00	15.00	42 33	2 00	.....
Saint Charles	3.50	2.75	18 05	3 10	3.00	5 22	4.25	3.65	3.34	2.26	8 00	6.80

Saint Bernardin (Waterloo)	11.40	12.00	35.00	8.00	10.00	8.10	9.00	9.00	20.00	6.00	40.00	7.00
Sainte-Brigitte-d'Iberville	10.00	9.00	27.30	8.00	10.00	8.10	9.00	9.00	20.00	6.00	40.00	7.00
Sainte-Cécile-de-Milton	3.65	2.60	8.25	3.40	3.25	6.75	5.25	3.00	4.50	4.00	10.25	5.75
Saint Césaire	8.10	10.00	40.00	9.50	4.50	18.00	12.25	15.00	15.00	12.33	2.00	.....
Saint Charles	3.50	2.75	18.05	3.10	3.00	5.22	4.25	3.65	3.34	2.26	8.00	6.80
Sainte Croix (Dunham)	2.00	1.00	10.80	3.80	4.11	15.00	3.45	4.00	3.15	4.50	5.20	4.20
Saint Damase	5.00	6.00	30.00	4.00	6.00	9.00	5.00	5.00	8.00	32.00	50.00	3.00
Saint-Damien (Bedford)	3.00	6.25	16.00	6.00	8.75	35.00	11.50	5.60	10.00	7.00	7.00	.....
Saint-Denis	8.30	7.75	43.25	7.80	10.60	26.32	12.00	18.00	10.75	8.25	108.00	6.00
Saint-Dominique	3.00	8.00	21.50	3.00	5.00	8.00	5.00	5.00	7.00	4.00	40.00	1.00
Saint-Edouard (Knowlton)	2.42	4.07	13.52	2.05	3.50	8.25	3.15	2.55	4.25	2.75	8.00	3.32
Saint-Ephrem-d'Upton	10.25	7.25	42.25	5.50	10.00	30.00	10.00	7.25	15.00	5.00	108.00	5.00
Saint-Frs-d'Assise (Frelighsburg)	2.00	2.00	7.00	2.00	2.75	8.00	3.50	2.00	2.50	2.25	2.50	1.00
Saint-Frs-Xavier-de Shefford	6.58	5.00	25.00	8.00	9.20	15.00	10.00	9.20	10.00	10.00	11.00	5.00
Saint-Georges-d'Henryville	6.35	5.47	12.85	4.25	5.00	13.00	4.00	10.00	4.12	3.45	25.00	6.00
Saint-Grégoire-d'Iberville	3.10	7.50	16.00	6.70	5.00	8.75	7.00	10.00	7.40	5.20	5.00	5.00
Sainte Hélène-de-Bagot	2.50	11.75	6.50	2.75	5.00	23.00	5.00	5.00	5.50	5.25	10.00	3.00
Saint-Hilaire	5.50	3.25	19.00	3.00	3.50	13.25	7.15	8.00	3.45	5.75	32.30	6.85
Saint-Hugues	4.50	11.00	35.85	8.00	10.00	17.50	11.00	10.00	9.00	5.75	50.00	18.80
Saint-Hyacinthe (Cathédrale)	15.00	39.00	107.50	10.00	15.00	35.00	50.50	50.00	15.00	....	281.00	10.00
Saint Ignace-de Stanbridge	5.00	2.50	12.00	3.75	3.50	7.50	4.00	7.25	4.00	3.50	4.00	1.00
Immaculée-Conception (Saint Ours)	9.00	6.00	31.00	8.00	6.00	6.50	7.00	8.00	5.00	6.00	18.00	8.00
Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville	4.10	9.05	4.75	3.45	5.65	8.25	4.60	5.75	3.10	5.00	14.05	5.00
Saint Jean-Baptiste de-Roxton	5.00	8.00	29.00	6.00	7.00	16.00	9.00	8.00	8.00	6.00	20.00	4.00
Saint Jacques (Clarenceville)	1.00	1.45	5.00	2.00	2.00	4.00	3.00	6.00	3.00	2.00	3.00	2.00
Saint Joachim-de-Shefford	1.00	.71	5.12	2.05	1.95	3.10	1.35	2.05	3.38	1.13	10.20	1.00
Saint Joseph de-Sorel	5.71	5.25	28.40	3.50	6.10	28.50	16.50	15.00	11.00	8.25	55.00	1.00
Saint-Jude	6.00	1.40	28.79	8.20	5.00	8.50	6.00	3.15	5.00	5.80	1.00	.40
Saint-Liboire	2.60	4.00	8.00	4.00	4.00	5.00	5.00	8.00	5.50	6.00	6.00	2.00
Saint Louis de-Bonsecours	1.30	2.00	12.00	2.00	2.95	6.00	3.20	3.35	3.80	2.35	2.25	2.00
Saint Marc	4.50	6.25	23.00	4.15	4.25	14.10	9.30	6.65	4.70	5.15	6.00	.75
Saint Marcel	4.65	2.75	28.00	4.55	4.65	7.00	5.00	6.75	4.25	5.00	6.00	1.00
Sainte Marie-Madeleine	4.15	5.50	10.75	3.85	10.60	5.00	5.15	5.50	5.00	5.00	8.00	3.50
Saint-Mathias	1.75	2.40	1.50	2.25	2.50	5.00	4.70	2.25	4.20	2.25	13.00	2.00
Saint-Matthieu (Belœil)	6.00	8.25	32.70	11.50	13.30	30.00	26.14	21.85	14.38	15.15	87.10	3.75

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNÉE [illegible] (Suite)

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Lithuaniens et Œuvr. dioc.	Denier de Saint Pierre	Séminaristes	Mont Hébert et autres œuvr.	Patronage S. V. de Paul	Propagation de la Foi	Œuvre S.-Frs de Sales
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint-Michel de-Rougemont	7.75	3.57	25 50	4 50	3 50	8.00	5.70	6.00	4 50	5.50	4.05	1.00
Saint-Nazaire d'Acton	6 00	5.00	13.00	3.35	4.00	5.80	4.50	4.80	4.50	5 00	10 00	2.50
Saint-Nom-de-Marie (Marieville)	5 00	10 00	24 00	5.00	5.00	5.00	5 00	18.00	5.00	5 00	70 00	5 00
N.-D.-de-Bonsecours (Richelieu)	2.50	4.25	8.50	2.25	4.00	2.45	5 45	3.80	5 00	4.00	2 00	1 00
N.-D.-de-Lourdes (S.-Armand)	2 00	3 25	10 00	2.50	5.00	5 00	8.00	8.00	7.00	3 00	4.00	1 00
N.-D. de Saint-Hyacinthe	12 50	11.25	89 28	12.55	14.67	48 83	16.05	11.89	28.22	28 85	2.00	30
Notre-Dame-de Sorel	6 00	12.25	41.35	5 00	5.00	10 00	10.00	10 00	16 00	10 00	10.00	5 00
Notre-Dame-de-Stanbridge	5 10	5.20	15.00	4.40	5.60	12.15	6.35	7.00	7.40	4 45	4.00	1.50
La Présentation	5 00	10.00	34 00	8.00	5.00	10.00	8.00	9.00	8.00	9.00	15.00	5.00
Saint-Paul	11 00	2 75	15.00	2.75	3.00	10 75	4.25	7.75	8.00	3.00	28.30	1 00
Saint-Pie	7 75	7.25	74 00	8.25	7 50	14.75	10.00	19.25	15.00	45 00	96.00	8 00
Saint-Pierre-de-Sorel	17.00	23.60	114 50	15.00	21.00	25 00	69.00	100 00	20.00	145 00	95.00	5 00
Saint-Pierre-de Vérone	2 75	4.00	9.50	5 00	6.00	6.00	6.00	12 00	5.00	4 00	10.00	4.50
Sainte-Pudentienne	1.75	4 20	12 05	3 25	2.65	12 75	3.15	7 00	7 00	4.25	7.50	1.00
Saint-Robert	5 41	4.70	20.14	3.55	4.67	11 64	4.38	4.76	3 00	4 20	15 05	22.55
Saint-Roch	1.40	2.00	13.40	1.80	2.15	4.30	2.00	4.00	4.20	2.40	7.70	3 00
Saint-Romuald (Farnham)	10.05	12 70	25.00	10.00	10.00	11.00	2.00	16.65	10.00	14.00	13.00	7 00
Sainte-Rosalie	5.65	5.50	20 85	5 90	5.30	8.85	6.20	6.00	6.25	7.15	8 00	1.00
Sainte-Rose de Lima (Sweetsburg)	3 00	4.00	11 00	2.95	4.00	7.00	5.26	3.00	3 00	4.00	7 50	2 00

Saint-Roch	1.40	2.00	13.40	1.80	2.15	4.30	2.00	4.00	4.20	2.40	7.70	3.00
Saint-Romuald (Farnham)	10.05	12.70	25.00	10.00	10.00	11.00	2.00	16.65	10.00	14.00	13.00	7.00
Sainte-Rosalie	5.65	5.50	20.85	5.90	5.30	8.85	6.20	6.00	6.25	7.15	8.00	1.00
Sainte-Rose de Lima (Sweetsburg)	3.00	4.00	11.00	2.95	4.00	7.00	5.26	3.00	3.00	4.00	7.50	2.00
Sainte-Sabine	3.10	8.67	13.00	3.75	5.00	4.50	4.50	10.50	5.00	5.20	7.20	3.80
Saint-Sébastien	6.50	4.60	49.00	7.00	6.00	16.50	7.00	4.00	9.00	5.00	28.00	7.90
Saint-Simon	8.50	5.50	25.00	7.00	9.00	15.00	9.20	8.45	30.00	9.00	31.00	7.70
Saint-Théodore d'Acton	5.00	5.75	23.00	5.00	5.00	6.50	7.00	12.00	8.00	8.00	25.50	2.00
Saint-Thomas-d'Aquin	3.50	2.50	17.00	4.50	5.15	6.15	5.00	7.00	7.00	46.00	8.00	5.25
Très-Saint Cœur-de Marie (Granby)	5.00	31.00	52.00	4.00	4.00	5.00	10.00	5.00	5.00	5.00	8.00	2.00
Saint-Valérien	4.50	2.25	19.25	3.00	8.00	9.00	5.00	3.20	2.50	4.25	5.75	2.00
Sainte Victoire	6.15	10.50	33.00	7.20	6.55	12.70	9.35	12.42	22.00	8.45	3.15	1.40
Saint Vincent (Adamsville)	.50	1.25	6.50	2.00	2.50	3.00	5.00	9.00	2.00	2.50	23.00	2.00
Hôtel-Dieu			7.00									
Présentation de Marie			21.50			15.00						
Précieux Sang									3.00			
Collège de Saint Denis			3.00				5.25					
	406.01	513.25	1916.79	403.90	458.90	916.92	648.32	764.76	582.03	457.88	2087.25	318.17

Evêché de Saint-Hyacinthe, le 23 janvier 1918.

A.-M. Daoust, ch.
Procureur

(No 95)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Offrande de la messe, en la solennité de la fête de saint Pierre, pour obtenir la paix. — II. Prières publiques pour la paix. — III. Nouveau code du Droit canonique.

SAINT-HYACINTHE, le 20 mai 1918.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Monseigneur Filippi, chargé par intérim des affaires de la Délégation apostolique du Canada, vient de faire part du cablogramme suivant, qu'il a reçu de Son Eminence le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté :

" Le Saint-Père vient de promulguer un *Motu proprio*, " par lequel il impose, à tous les prêtres qui ont charge " d'âmes, d'offrir en union avec lui, à l'occasion de la " solennité de la fête de saint Pierre, le saint sacrifice de " la messe *Pro populo*, pour le prompt retour de la cha " rité et de la concorde au sein des nations, priant en " même temps les autres prêtres, séculiers et réguliers, de " s'unir à cette pieuse intention. Veuillez communiquer " la chose aux Evêques. "

Card. GASPARRI.

Je n'ai pas besoin de vous exhorter à entrer dans les volontés et les désirs du Pape. Je vous connais assez pour savoir que vous serez heureux d'accomplir ce filial devoir. En demandant à tous les prêtres du monde

d'offrir cette messe pour obtenir la paix, le Souverain Pontife veut faire appel, dans notre détresse présente, à la puissante médiation de Notre-Seigneur. Célébrons donc cette messe avec foi, confiance et amour. Le Sauveur, qui s'immolera, entre nos mains, sur l'autel, est celui-là même qui est placé à la droite de Dieu son Père, *semper vivens ad interpellandum pro nobis* (1). Et c'est lui qui nous a laissé cette consolante parole : *En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera* (2).

II

La guerre continue toujours terrible dans la plupart des pays d'Europe. Elle fait même sentir ses rigueurs jusque dans notre Canada. A l'heure présente, en particulier, nos jeunes hommes valides sont, en grand nombre, au poste de combat. Parmi eux, la mort a déjà fait des victimes. Aussi nos foyers, où régnaient naguère le bonheur et la paix, sont maintenant attristés par les deuils et les larmes.

Dans l'universelle angoisse, qui étreint les cœurs, nos bonnes populations éprouvent le besoin de se tourner vers Dieu, de lui demander pardon pour les péchés des hommes, et d'obtenir de sa miséricorde la fin des calamités qui désolent le monde.

Désirant répondre à ces vœux de nos chers fidèles, je crois devoir prescrire certaines prières publiques, pour obtenir le don si désiré de la paix. En conséquence, je règle et ordonne ce qui suit :

1. — La Croisade pour la paix, par le Rosaire, établie dans le diocèse le 2 février 1916, devra être poursuivie, jusqu'à la fin de la guerre, avec zèle et piété. Mes-

(1) Hebr., VII, 25. — (2) Joan., XVI, 23.

sieurs les curés sont instamment priés d'assurer, par leur exhortations, cette récitation publique du chapelet, durant le jour, à l'église, si cela est possible, ou chaque soir, dans les familles, au temps de la prière commune. La même invitation est adressée aux supérieurs des communautés et aux directeurs des collèges.

2. — Tous les dimanches du mois de juin prochain, à l'office de l'après midi ou du soir, on fera la procession du Saint-Sacrement dans les églises ou chapelles paroissiales, en chantant le psaume *Miserere* et l'invocation *Parce, Domine*. Au retour de la procession, avant le *Tantum ergo*, on fera une amende honorable à Notre Seigneur, suivie d'une consécration à son divin Cœur, et l'on récitera la prière du Pape pour la paix.

3. — Tous les dimanches de l'année, y compris ceux de juin prochain, jusqu'à la fin de la guerre, après la messe principale du matin, on chantera le psaume *Miserere* et trois fois l'invocation *Parce, Domine*, puis on récitera la prière du Pape pour la paix.

4. — Le vendredi de chaque semaine sera un jour spécial de prière et de pénitence dans tout le diocèse. Ce jour-là, on pourra faire, en public, dans toutes les paroisses et communautés, une heure d'adoration, de réparation et de demande devant le Saint-Sacrement exposé.

Mon plus ardent désir est de porter ainsi toutes les âmes qui me sont confiées à prier davantage la Sainte Vierge Marie et le Sacré-Cœur de Jésus, pour obtenir de la miséricorde divine le pardon des hommes coupables, le règne de la justice, de la charité et de la paix. En communiquant à vos fidèles ces diverses dispositions, ne manquez pas de leur rappeler que Dieu a promis de ne pas rejeter la prière d'un cœur contrit et humilié. Exhortez-les, en même temps, à fuir le péché et les occasions du péché, et à fréquenter assidûment les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

III

Le nouveau Code du Droit Canonique est entré en force le jour de la Pentecôte, le 19 mai courant. En plusieurs points, il change les lois ecclésiastiques actuellement existantes. La législation matrimoniale, en particulier, est notablement modifiée. Il y a donc, pour les prêtres, un devoir grave d'étudier cette législation nouvelle, afin d'y conformer scrupuleusement leur conduite et leur ministère.

Je fais une obligation à tous les prêtres d'avoir en mains le texte de ce nouveau Droit. Plusieurs déjà, je le sais, ont tenu à se le procurer, aussitôt que la publication en a été faite. Les autres devront maintenant se hâter d'adresser leur commande au secrétariat de l'évêché.

Je crois utile de signaler tout de suite à votre attention plusieurs canons, dont l'application paraît plus urgente. Vous les trouverez à la suite de cette circulaire.

Ces précisions, que vous recevrez, ne devront pas vous exempter de faire une étude personnelle du texte que vous êtes tenus de posséder. Préparez-vous, par cette étude, à repondre aux questions qui vous seront posées dans les examens et les conférences ecclésiastiques.

Pour vous aider à saisir plus facilement la portée des sanctions nouvelles, il sera bon de vous procurer quelques commentaires autorisés. Je me permets de vous signaler de suite *Les Fiançailles et le Mariage* par le Père Jean Duvic, deuxieme édition. Cette édition, qui a été mise en accord avec les dispositions du nouveau *Codex juris canonici*, indique les changements introduits dans les empêchements de mariage. Vous pourrez vous la procurer, au prix de 40 sous l'unité, au scolasticat Saint-Joseph, Avenue des Oblats, Ottawa.

Monsieur l'abbé C.-N. Gariépy, du Séminaire de Québec, doit aussi publier prochainement des études qu'il a

fait paraître dans la *Semaine Religieuse de Québec* sur le nouveau Code dans ses relations avec la théologie morale. A la suite de Son Eminence le Cardinal Bégin, je vous engage fortement à vous procurer cet ouvrage important. Il vous offrira, pour toutes les questions qu'il traite, une direction sûre et pratique.

Recommandant de nouveau à vos prières les travaux de ma visite pastorale, je demeure votre très dévoué en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

QUELQUES PRECISIONS DU NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE.

Canon 33. — Quand il s'agit d'actes privés du culte (messe privée, récitation privée du bréviaire, communion, abstinence, jeûne), on a toute la latitude de suivre l'heure locale, vraie ou moyenne, ou l'heure légale, ordinaire ou extraordinaire, même si cette heure légale est notablement en avance ou en retard sur le temps vrai.

Canon 83. — Les curés ne peuvent, sans pouvoirs spéciaux, dispenser des lois ecclésiastiques. Ils ont ce pouvoir, d'après le canon 1245, dans les cas particuliers, pour des raisons justes, s'il s'agit de l'observation des fêtes de précepte, de l'abstinence et du jeûne.

Canon 92. — On acquiert le domicile par le séjour dans un endroit, s'il est joint à l'intention d'y demeurer toujours, ou s'il dure depuis dix ans.

On acquiert le quasi-domicile par le séjour dans un endroit, s'il est joint à l'intention d'y demeurer au moins la plus grande partie de l'année, ou s'il dure depuis plus de six mois.

Canon 137. — Il est défendu aux clercs de *cautionner (a fidejubendo)*, même avec leurs biens propres, sans consulter l'Evêque.

Canon 139. — Les clercs ne peuvent jamais, sans la permission de l'Evêque, accepter la gérance de biens appartenant aux laïques, non plus qu'assumer des charges sujettes à rendement de comptes.

Canon 207. — Lorsqu'un pouvoir a été concédé pour le for interne, v. g. pour confesser, et pour un temps déterminé, l'acte qu'on pose par inadvertance, après l'expiration de ce temps, est cependant valide.

Canon 209. — Quand il y a erreur commune, quand il y a doute positif et probable de droit ou de fait, l'Eglise supplée la juridiction au for externe comme au for interne.

Canon 463-2. — Dans la réclamation des dîmes, redevances, etc., il faut s'en tenir au taux fixé par l'Ordinaire ou par la coutume approuvée, sous peine de restitution.

Canon 468. — Tout prêtre qui assiste les malades peut et doit leur donner la bénédiction apostolique avec l'indulgence plénière *in articulo mortis*, suivant la formule du Rituel.

Canon 476-6. — Les vicaires paroissiaux sont délégués *ad universalitatem causarum* (Concile Plénier, décr. 135 et 519).

Canon 731. — Il est défendu de donner les sacrements aux hérétiques ou aux schismatiques, même s'ils les demandent de bonne foi.

Canon 742. — Dans le baptême privé, il faut, autant que possible, avoir un ou deux témoins.

Canon 761. — Il faut donner au baptisé un nom chrétien. Si le curé ne peut l'obtenir, au nom choisi par les parents, il ajoutera lui-même le nom d'un saint, et inscrira l'un et l'autre sur le registre des baptêmes.

Canon 766. — Entre autres conditions requises pour être licitement parrain au baptême, il faut avoir l'âge de quatorze ans, à moins que, pour une cause juste, le ministre du baptême n'en juge autrement.

Canon 777. — Les actes de baptême doivent mentionner les noms du baptisé, ainsi que ceux des parents, des parrains et du ministre, de même que le lieu et la date du baptême. A l'avenir, il faudra inscrire, en marge de l'acte de baptême, la date de la confirmation, du mariage, du sous-diaconat et de la profession religieuse solennelle, s'il y a lieu (Canons : 470, 798, 1103, 1011 et 576).

Dans l'acte de baptême d'un enfant illégitime, on doit inscrire le nom de la mere, si elle est connue publiquement comme telle, ou encore si elle-même le demande spontanément par écrit ou devant deux témoins ; on inscrira aussi le nom du père, pourvu qu'il le demande lui-même spontanément au curé par écrit ou devant deux temoins, ou qu'il soit connu par un document public et authentique. Dans les autres cas, on inscrira l'enfant commé né d'un père inconnu ou de parents inconnus.

Canon 804. — On doit permettre de célébrer la messe a tout prêtre étranger qui a un *Celebret* authentique et encore valide, à moins que, depuis la concession du *Celebret*, il n'ait certainement commis quelque action qui interdise de lui donner cette permission.

S'il n'a pas de *Celebret*, le recteur de l'église pourra l'admettre à célébrer, s'il est sûr de sa probité. Si le recteur ne le connait pas, il pourra lui permettre de célébrer une ou deux fois, pourvu qu'il soit revêtu de l'habit ecclésiastique, qu'il ne reçoive rien, pour la célébration de la messe, à quelque titre que ce soit, de l'église dans laquelle il célèbre ; et enfin qu'il inscrive sur un registre spécial son nom, son office et son diocèse. Enfin les ordonnances particulières, édictées par les Ordinaires des lieux, qui ne sont pas contraires aux prescriptions présentes, obligent tout le monde.

Canon 806. — Le Code rappelle que le prêtre ne peut biner sans un Indult apostolique ou la permission de l'Ordinaire. Celui-ci toutefois ne peut accorder cette permission que lorsqu'il y a une telle pénurie de prêtres *qu'une partie notable* de fidèles ne pourrait satisfaire au précepte d'entendre la messe.

Canon 821. — On ne peut *commencer* la messe plus tôt qu'une heure avant l'aurore ni plus tard qu'une heure après midi.

La nuit de Noël, on ne peut célébrer qu'une messe conventuelle ou paroissiale, à moins d'indult apostolique. (Dans le diocèse, un indult permet aux prêtres, qui ont entendu les confessions pendant la nuit de Noël, de dire les trois messes à minuit).

Dans les communautés où, grâce à l'indult de Pie X du 1 août 1906, on dit les trois messes dans la nuit de Noël, il n'est permis qu'à un prêtre de jouir de ce privilège.

Canon 837. — Celui qui reçoit des messes, avec l'entente qu'elles doivent être célébrées par d'autres prêtres, doit les transmettre aussitôt que possible ; mais le temps légitime pour leur célébration commencera ordinairement à courir le jour où le célébrant les reçoit.

Canon 839. — Celui qui transmet des messes à d'autres prêtres en garde la responsabilité jusqu'à ce qu'il ait reçu l'assurance que ceux-ci ont accepté l'obligation et reçu l'honoraire.

Canon 854. — On peut et on doit faire communier les petits enfants à l'article de la mort, à la seule condition qu'ils sachent distinguer de la nourriture commune le corps de Notre-Seigneur et l'adorer pieusement.

Les autres lois concernant l'admission des enfants à la communion restent en vigueur. Cependant, le Code déclare que les curés ont le devoir de veiller, même par un examen, s'ils le jugent à propos, à ce qu'on n'admette pas à la communion les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison ou les dispositions suffisantes ; comme aussi de veiller à ce qu'on les fasse communier dès qu'ils sont aptes à le faire.

Canon 858. — Les malades qui ont de leur confesseur, aux conditions requises, la permission de prendre quelque chose *per modum potus* avant la communion, peuvent aussi prendre un remède, même solide ; et tous peuvent ainsi communier une ou deux fois la semaine.

Canon 259-3. — Il faut conseiller aux fidèles de faire leur communion pascale dans leur paroisse respective. Ceux qui la font dans une autre paroisse doivent en notifier leur curé.

Canon 864. — Aux fidèles qui, le jour même où ils ont déja communié, tombent en danger de mort, il est fortement conseillé de communier de nouveau.

Dans le même danger de mort, on peut — et cela convient — de l'avis du confesseur, recevoir le viatique plusieurs fois.

Canon 867. — Le Code rappelle que, le Samedi saint, on ne peut distribuer la communion que pendant la messe ou aussitôt apres.

Pour une cause raisonnable, on peut donner la communion à d'autres heures que celles où il est permis de célébrer la messe.

Canon 910. — Il est permis d'entendre les confessions des hommes dans les maisons privées.

Canon 923. — La visite d'une église requise pour gagner une indulgence attachée à un jour déterminé peut se faire à partir de midi du jour précédent jusqu'à minuit du jour fixé.

Canon 924. — Les indulgences attachées aux chapelets et aux autres objets de piété ne se perdent que si ces objets sont vendus ou cessent complètement d'exister.

Canon 928. — A moins d'indication contraire, on ne peut gagner qu'une fois par jour la même indulgence plénière.

Canon 929. — Les fidèles qui mènent la vie commune dans les maisons d'éducation, les couvents, etc., et les serviteurs qui y demeurent, peuvent, pour gagner les indulgences attachées à la visite d'une église non déterminée, visiter l'oratoire de leur maison où ils peuvent satisfaire au précepte d'entendre la messe.

Canon 930. — Toutes les indulgences concédées par le Souverain Pontife, à moins d'indication contraire, sont applicables aux âmes du purgatoire.

Canon 931. — Pour gagner n'importe quelle indulgence, la confession, quand elle est requise, peut se faire dans les huit jours qui précèdent le jour fixé pour l'indulgence ; la communion peut se faire la veille de ce même jour. On peut aussi se confesser et communier durant toute l'octave.

Pour gagner les indulgences attachées aux triduums, neuvaines, etc., on peut se confesser et communier durant l'octave qui suit immédiatement la fin de ces exercices.

Les fidèles qui habituellement, à moins d'empêchement légitime, se confessent deux fois par mois ou communient pieusement au moins cinq fois par semaine, peuvent gagner toutes les indulgences sans nouvelle confession, excepté les indulgences du jubilé et *ad instar jubilei*.

Canon 934. — Quand, pour le gain des indulgences, il est requis de prier aux intentions du Souverain Pontife, la prière mentale ne suffit pas, il faut faire une prière vocale.

Si des indulgences sont attachées à une prière particulière, on peut gagner ces indulgences en récitant cette prière dans n'importe quelle langue, pourvu qu'elle porte l'*imprimatur* de la Sacrée Pénitencerie ou d'un évêque du pays où la langue, dans laquelle on récite la prière, est la langue vulgaire. Toute addition, soustraction ou interpolation dans cette prière fait perdre les indulgences.

Canon 936. — Les muets peuvent gagner des indulgences attachées à des prières publiques, si, avec les fidèles qui prient dans le même lieu, ils élèvent leur esprit vers Dieu avec de pieux sentiments. S'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils les suivent mentalement, ou les expriment par signes, ou encore les parcourent des yeux.

Canon 943. — Aux malades privés de leurs sens ou de l'usage de la raison, on doit donner l'Extrême-Onction absolument si, ayant leur connaissance, ils l'ont demandée au moins implicitement, ou l'auraient vraisemblablement demandée.

Canon 947. — On doit toujours omettre l'onction des reins ; on peut omettre celle des pieds pour une cause raisonnable quelconque.

Canon 990. — Excepté s'il s'agit de l'irrégularité *ex homicidio vel abortu*, tout confesseur peut, dans les cas occultes urgents où l'on ne peut s'adresser à l'Ordinaire et où il y a un danger imminent de dommage grave ou d'infamie, dispenser des irrégularités provenant d'un défaut occulte, à la seule fin que le pénitent puisse exercer licitement des ordres déjà reçus.

Canon 1021. — Un catholique qui n'aurait pas reçu le sacrement de Confirmation, doit le recevoir avant de contracter mariage, à moins d'inconvénient grave.

Canon 1028. — L'Ordinaire pourra, à l'avenir, dispenser de la publication des bans, même pour les diocèses étrangers, quand il y aura une cause légitime.

Canon 1030. — Le mariage ne devra se célébrer que trois jours après la dernière publication, donc ordinairement pas avant le mercredi.

Canon 1043. — Le pouvoir de dispenser des empêchements dans le danger urgent de mort, tel qu'indiqué par le décret 515 du Concile Plénier, est accordé, lorsqu'on ne peut recourir à l'Ordinaire, au curé, au prêtre qui assiste au mariage, et au confesseur ; mais ce dernier n'en pourra user qu'au for interne, dans l'acte de la confession sacramentelle. Tous peuvent en user cumulativement, c'est-à-dire dispenser de plusieurs empêchements à la fois.

Canon 1045 — Les curés et les prêtres qui assistent au mariage peuvent aussi accorder les mêmes dispenses, aux mêmes conditions, dans les *cas perplexes* (Concile Plén. decr. 516), si l'empêchement est occulte et qu'on ne puisse en référer à l'Ordinaire, ou si on ne le peut faire qu'avec le danger de violer le secret.

Canon 1046. — Le curé ou le prêtre qui accorde une dispense, pour le for externe, doit le faire savoir aussitôt à l'Ordinaire du lieu, et l'annoter sur le registre des mariages.

Canon 1052. — La dispense de consanguinité ou d'affinité est valide, même si, dans la demande ou la concession de la dispense, il s'est glissé quelque erreur sur le degré de parenté, pourvu que le degré reellement existant soit inférieur, et même, si l'on a négligé de déclarer un autre empêchement de même espèce à un degré égal ou inférieur.

Canon 1054. — Aucun vice d'obreption ou de subreption n'invalide la dispense d'un empêchement mineur, même si l'on n'allègue, à l'appui de la demande de la dispense, qu'une seule cause finale et que celle-ci soit fausse. Les empêchements mineurs sont : la consanguinité au 3ème degré de la ligne collatérale, l'affinité au 2ème degré de la ligne collatérale, l'honnêteté publique au 2ème degré, la parenté spirituelle, le crime d'adultère joint à la promesse des fiançailles (1042).

L'empêchement provenant des fiançailles n'existe plus. Le seul effet des fiançailles valides, d'après le canon 1017, est de donner à la partie lésée le droit de demander réparation des dommages, s'il y a lieu.

D'après le canon 16, l'ignorance n'empêche pas qu'on encoure l'empêchement de crime.

Canon 1067. — L'homme ne peut contracter validement mariage avant d'avoir 16 ans révolus, et la femme, avant 14 ans révolus.

Canon 1076. — Le Code supprime l'empêchement de consanguinité au quatrième degré de la ligne collatérale (donc aussi au 4ème qui touche le 3ème). De plus, l'empêchement de consanguinité se multiplie seulement lorsque la *souche commune* est multiple.

Canon 1077. — L'affinité en ligne collatérale au 4ème degré, de même qu'au 3ème degré (donc aussi du 2ème au 3ème), n'est plus un empêchement de mariage. L'empêchement d'affinité se multiplie seulement dans les cas suivants : 1. — Lorsque se multiplie l'empêchement de consanguinité qui en est le principe : 2. — Lorsqu'on se marie plusieurs fois avec des consanguins de l'époux défunt.

La notion de l'affinité est notablement modifiée. Elle ne provient plus maintenant que d'un *mariage valide, consommé ou non.* Il n'y a donc plus d'affinité *ex commercio illicito*, ni d'empêchements *petendi debitum* (Canon 97).

Canon 1078. — La définition d'empêchement d'honnêteté publique est aussi modifiée. Il n'y a plus d'honnêteté publique provenant des fiançailles. Par contre, elle provient : 1. — d'un mariage invalide, consommé ou non; 2. — d'un concubinage public et notoire. Elle dirime le mariage au premier et au second degré de la ligne directe entre l'homme et les consanguins de la femme et *vice versa*.

Canon 1079. — L'affinité spirituelle, comme empêchement de mariage, n'existe plus qu'entre le baptisé, d'une part, et le ministre, et le parrain ou la marraine, d'autre part. De plus, lorsqu'on renouvelle sous condition un baptême douteux, seul contractera l'affinité celui qui aura rempli les fonctions de parrain aux deux baptêmes.

Canon 1096. — Sous peine d'invalidité, la permission déléguée, par le curé ou l'Ordinaire, d'assister à un mariage doit être donnée *expressément* ; un prêtre

déterminé pour un mariage *déterminé*, à l'exclusion de *toute espèce de délégation générale*, excepté, s'il s'agit des vicaires, dans la paroisse où ils exercent le ministère. Excepté aussi, d'après les canons 465, par. 4 et 5, et 474, les remplaçants des curés, approuvés par l'Evêque.

Canon 1098. — Lorsqu'on ne peut, sans difficultés graves, avoir le curé, l'Ordinaire ou un prêtre délégué, à l'article de la mort, le mariage est contracté licitement et validement devant *deux témoins seulement* ; il en est de même, en dehors de l'article de la mort, pourvu que l'on prévoie prudemment que cette situation durera pendant un mois.

Dans les deux cas cependant, si l'on peut avoir un autre prêtre, il faudra, pour la licéité seulement, l'appeler pour qu'il assiste au mariage avec les deux témoins.

Canon 1135. — Pour la revalidation d'un mariage nul à cause d'un empêchement occulte, il suffit, l'empêchement étant levé, que les deux parties renouvellent leur consentement privément et secrètement, si elles connaissent toutes deux l'empêchement ; si une seule partie le connaissait, il suffit que cette partie renouvelle son consentement privément et secrètement, pourvu que le consentement donné par l'autre partie persévère.

Canon 1149. — Les bénédictions que l'on doit donner principalement aux catholiques, peuvent aussi se donner aux catéchumènes, et, à moins de défense spéciale, aux non catholiques, pour leur obtenir la foi ou, avec la foi, la santé.

Canon 1176 et 1177. — Le curé, ou tout autre prêtre, avec son consentement au moins présumé, peut réconcilier une église non consacrée avec de l'eau bénite ordinaire.

Canon 1205. — Tous les cimetières doivent être bénits, de la bénédiction simple ou solennelle.

Canon 1304. — Les curés peuvent bénir le mobilier liturgique (ornements, linges, etc.) pour les églises et les oratoires situés sur leur paroisse.

Canon 1305. — Le calice et la patène ne perdent pas leur consécration par l'usure ou le renouvellement de la dorure ; dans le premier cas, il y a toujours l'obligation grave de les dorer de nouveau.

Canon 1306. — L'eau qui a servi au premier lavage des linges sacrés doit seule être jetée dans la piscine, ou au moins, dans le feu.

Canon 1314. — Celui qui a fait un vœu non réservé peut commuer l'œuvre promise en une œuvre meilleure ou égale.

(No 96)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. De jurisdictione ad prædicandum et absolvendum. — II. Missæ *pro populo*. — III. Desservants pendant la [illegible] des curés. — IV. Liste des desservants.

SAINT HYACINTHE, le 29 juillet 191[illegible]

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Depuis plusieurs années, en vertu de l'approbation spéciale accordée par l'évêque, à l'époque de la retraite ecclésiastique, les curés pouvaient donner, et de fait donnaient, de plein droit, dans leurs paroisses, selon les circonstances, aux prêtres quelque part approuvés, la permission de prêcher et la juridiction nécessaire pour confesser.

En ce qui regarde le ministre du sacrement de Pénitence, cette manière de faire paraît opposée au nouveau Code de Droit canonique. En effet, suivant la nouvelle législation prise à la lettre, les curés ne peuvent plus, de plein droit, déléguer, à des prêtres approuvés, leur juridiction ordinaire pour entendre les confessions. C'est l'Ordinaire du lieu, où les confessions sont entendues, qui doit aujourd'hui conférer à tous les prêtres, et séculiers et religieux, la juridiction déléguée pour entendre les confessions des séculiers et des religieux (Canon 874, § 1).

Cette nouvelle législation ne manquera pas de produire, au premier abord, quelque difficulté dans l'exercice du saint ministère. Pour la résoudre, il convient de recourir au décret du Concile de Montréal : *De jurisdictione*

ad prædicandum et absolvendum. Ce décret accorde aux curés presque toutes les facultés désirables. Et il a le grand mérite de promouvoir une discipline, vénérable par son ancienneté et accommodante, même aujourd'hui, pour les besoins divers. Il devra donc, à l'avenir, être observé dans toute sa teneur, sauf les quatre changements suivants, qui doivent être apportés :

1.—Quand il y a danger de mort, tout prêtre, bien que non approuvé pour entendre les confessions, peut validement et licitement, même en présence d'un autre prêtre ayant juridiction, absoudre un pénitent de tous ses péchés ou censures, quelque soit leur degré de réserve ou de notoriété, salvis tamen præscriptis (Canon 882) ;

2.—Tous les prêtres, séculiers ou religieux, qui ont la juridiction ordinaire ou déléguée pour entendre les confessions dans un endroit déterminé, peuvent validement et licitement, dans cet endroit, absoudre les fidèles d'un autre diocèse, même s'ils y viennent spécialement pour se faire absoudre d'un péché réservé dans leur propre diocèse (Canon 900, § 3) ;

3.—Pour ce qui regarde la confession des prêtres et des personnes qui vivent avec eux, je maintiens, dans toute sa teneur, le canon 484 du Concile plénier de Québec ;

4.—Enfin, comme le détermine le Code—Canon 874, § 1—, à moins d'une décision authentique qui en modifiera l'interprétation, seul l'Ordinaire donnera désormais la juridiction déléguée. Ainsi donc, comme il est statué par le Concile de Montréal, les curés de ce diocèse ne pourront plus, à l'avenir, inviter à prêcher et à confesser, dans leurs paroisses, que les prêtres—curés, desservants ou vicaires—, qui exercent le saint ministère *in parochiis quæ propriam parochiam immediate tangunt*, même si ces paroisses se trouvent dans un autre diocèse des diverses provinces ecclésiastiques. Pour tous les autres prêtres—

à l'exception des chanoines titulaires et honoraires du Chapitre de la Cathédrale, des prêtres aggrégés et auxiliaires du Séminaire de Saint Hyacinthe, à qui je confirme la faculté de prêcher et de confesser dans tout le diocèse—, ils devront, pour leur permettre de prêcher et de confesser dans leurs paroisses, s'adresser à l'Ordinaire.

Quant aux confessions des religieuses, novices et postulantes, à moins qu'il ne s'agisse des confessions faites en dehors du couvent ou en cas de maladie grave, tous les prêtres, séculiers et réguliers, même exempts, doivent, pour les entendre validement et licitement, recevoir une juridiction spéciale de l'Ordinaire du diocèse (Canons 522, 523, 876 § 1).

Cette juridiction spéciale est accordée, par les *Constitutiones Synodales Sancti Hyacinthi* (1), dans les termes suivants, à un nombre très notable de prêtres :

" Moniales earumque novitiæ et postulantes *valide* ab " solvi non poterunt intra propriam domum et oratorium " ipsi annexum, nisi : 1. ab ordinario earum confessa- " rio ; 2. a parocho loci in quo sita est domus ; 3. a " Canonicis nostræ Cathedralis ecclesiæ ; 4. a sacerdoti- " bus officium confessarii sive ordinarii sive extraordina- " rii apud nostræ dioecesis conventus actu exercentibus, " qui tamen omnes et singuli *non licite* hujusmodi minis " terium etiam pro uno casu exercebunt, nisi ad hoc " fuerint a Superiorissa domus vocati, aut ab Episcopo " ejusve generali Vicario missi.

" Monialibus etiam claustratis, si quæ ad tempus extra " monasterium suum versari debeant, licet in ecclesiis, " sacellis vel oratoriis publicis *(et semi-publicis)* sacramen " taliter peccata sua confiteri apud quemlibet confessa " rium in dioecesi pro utroque sexu approbatum. "

(1) Décret : *De Monialibus*, p. 65.

II

Je me permets d'attirer votre attention sur un point de droit canonique que le nouveau Code a quelque peu modifié, en le précisant, à savoir : l'obligation de la messe *pro populo*.

De droit divin, tous ceux qui ont charge d'âmes, sont tenus d'offrir, au moins de temps en temps, le saint sacrifice de la messe pour leurs ouailles, et de leur en appliquer les fruits (1).

Le droit ecclésiastique a précisé cette obligation et fait un devoir à tous les pasteurs d'offrir la messe pour ceux qui leur sont confiés, tous les dimanches et les fêtes de précepte, même supprimées, suivant le catalogue d'Urbain VIII (Canon 466, § 1).

Ces diverses fêtes, où il faut dire la messe pour le peuple, sont au nombre de 36. Cependant, dans toute la province civile de Québec, grâce à des indults encore en vigueur (2), les curés et les prêtres qui ont charge d'âmes dans un territoire déterminé, ne sont tenus de dire la messe pour le peuple que les dimanches et les jours de fêtes d'obligation dans notre pays, c'est-à-dire : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, l'Immaculée-Conception et la Toussaint. Il faut toutefois noter que les prêtres, ayant charge d'âmes, sont obligés de prier d'une façon toute spéciale pour leur peuple à la messe de ces jours de fêtes supprimées.

Seul l'Ordinaire, pour une cause raisonnable, peut permettre de célébrer la messe pour le peuple un autre jour que celui déterminé par le Droit (Canon 466, § 3).

Cette obligation, parcequ'elle est attachée à la charge du pasteur, ne passe pas avec le jour auquel elle est

(1) Concile de Trente, Sess. XXII, de Refor. c. 1.

(2) S. C. du Concile : 7 mars 1819 ; 11 février 1826 ; 1 juin 1834 ; 7 février 1912.

fixée. Si donc, pour une raison ou pour une autre, volontairement ou involontairement, un curé n'a pas dit ou fait dire la messe pour son peuple, un jour déterminé par le Droit, il reste tenu *sub gravi* de la dire le plus tôt possible (Canon 339, § 6).

Comme cette obligation dérive de la charge d'âmes, elle est personnelle : c'est le curé qui doit célébrer cette messe (Canon 466, § 4). Cependant la maladie, la nécessité ou une cause juste et raisonnable, comme une absence pour des motifs légitimes (Canon 466, § 5), permettent au curé de se substituer un autre prêtre qui dise la messe pour le peuple dans l'église paroissiale.

Toutefois, comme l'a décidé la S. C. du Concile, le 9 avril 1881, le fait que le peuple assiste ordinairement à la messe solennelle et chantée, avec la persuasion que c'est vraiment cette messe qui est la messe dite à son intention, ne suffit pas pour autoriser le curé à faire remplir son obligation par le prêtre qui chante cette messe. Toute coutume contraire est abusive et condamnée.

Enfin, cette messe pour le peuple doit se dire dans l'église paroissiale. Cependant, un curé, absent pour des motifs légitimes, est libre de célébrer lui-même cette messe dans l'endroit où il se trouve, ou de déléguer un autre prêtre, qui la dira à sa place, dans l'église paroissiale (Canon 466, § 4 et 5).

Ces diverses précisions vous serviront, j'espère, à régler tous les cas qui se pourraient présenter sur ce sujet.

III

Je vous communique, en même temps, la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de Messieurs les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, doivent se rendre à leur poste respectif assez tôt pour recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. J'accorde

à tous ceux qui seront requis de le faire, la faculté de biner le dimanche qui se présentera pendant cette retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier qu'ils sont tenus de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

Priant Dieu de vous bénir, ainsi que les fidèles confiés à vos soins, je demeure votre humble et dévoué serviteur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

LISTE DES DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE

1918

MM. E.-J. Bouvier et
J.-B. Archambault.. . .Saint Pierre-de-Sorel
A. Ducharme et
A. Dorais..... .....Notre-Dame-de-Sorel
D. C. Cournoyer. . ..Saint Joseph-de-Sorel
A. C.-Després .....Sainte-Anne-de-Sorel
G.-A. Goyette.....Saint-Robert
A. Desmarais..... .... Sainte-Victoire
R.-S. Lecours.....Saint-Ours et Saint-Roch
E. Larocque..... . .....Saint-Denis
J.-A. Séguin. ... . Saint-Antoine
J.-A. Lavallée. . . . . Saint-Aime
P. Auger..... .. .. Saint-Louis et Saint-Bernard
H. Hébert..... . ...Saint-Barnabé et Saint-Jude
J.-L. Charbonneau.....Saint-Charles et Saint-Marc
A. Laflamme.... .... Beloeil
L. Senécal..... ....Hospice Saint-Victor
L. Bernard ....Saint-Hilaire
A. Vézina..... . .Saint-Mathias et Richelieu
G. Martel..... .. . . ..Sainte-Angèle et Sainte-Brigide
J.-A. Girard et
C. Maurice ... .Sainte-Marie-de-Monnoir
O. Beauregard.....Saint-Alexandre et Sainte-Sabine
A.-E. Belval et
Ed. Saint-Pierre..... Saint-Athanase
A. Fontaine..... .....Saint-Grégoire
A. Pepin..... .....Saint-Georges et Sabrevois
R. Lecomte..... ..... Saint-Sébastien et Clarenceville
J.-E. Théberge..... ....N.-D.-des-Anges et Saint-Ignace
U. Decelles.....Saint-Damien-de-Bedford
A. Lévesque.....Pike-River et Saint-Armand
E. Goulet..... ... ...Sweetsburg
P. Jodoin..... ....Knowlton
V Lajoie.....Dunham et Frelighsburg
G. Cabana..... ..Saint-Alphonse et Adamsville
F. Jodoin.....Saint-Paul et l'Ange-Gardien
R. Vadnais.....West-Shefford
R. Tanguay.. ..... .Waterloo

MM. V. Davignon et
J. Morin.....Notre-Dame-de-Granby
G.-A. Phaneuf et
J.-O. Lafleur .....Farnham
E. Vézina.....Saint-Césaire et Rougemont
C.-E. Hétu.....Saint-Damase et S.-J.-Baptiste
S. Cusson.....Sainte-Madeleine
J.-L. Forest.....Sainte-Hélène et Saint-Nazaire
H. Mongeau.....LaPrésentation et Saint-Thomas
E. Lagacé.....Saint-Hugues et Saint-Marcel
E.-H. Colette.....Saint-Liboire
V. Cordeau.....Upton
J.-E.-H. Gendron.....Saint-Valérien
A. Lamontagne.....Acton-Vale
N. Maynard.....Saint-Théodore
J.-I.-O. Berthiaume.....Roxton-Falls
A. Guertin.....Milton
E.-A. Fournier.....Sainte-Pudentienne et St-Joachim
A. Grenier.....Sainte-Rosalie et Saint-Simon
D. Breton.....Saint-Pie
T.-A. Cordeau.....Saint-Dominique
H. Lafontaine et
N. Salvail.....La Cathédrale.

(No 97)

CIRCULAIRE AU CLERGE

L'Œuvre des Abris pour nos soldats.

SAINT-HYACINTHE, le 17 septembre 1918.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Déjà, depuis quatre ans, on a fait souvent appel à la charité de vos fidèles pour subvenir aux diverses nécessités résultant de la guerre. Toujours ils ont répondu avec une grande générosité à nos demandes.

Cette fois, il s'agit de venir en aide à nos soldats catholiques, en créant autour d'eux une ambiance morale et religieuse. C'est pour cela qu'on a fondé une œuvre nouvelle. Elle a nom : le *Comité des Abris pour les soldats.*

Je vous communique à ce sujet une lettre de Monseigneur l'Archevêque de Montréal. Veuillez la lire à vos fidèles, dès dimanche, le 22 courant, et annoncer, pour le 29 suivant, une quête à cet effet dans votre église paroissiale. Vous aurez soin d'en envoyer, dès le lendemain, le produit à la procure de l'évêché.

Agréez, bien chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. DE SAINT-HYACINTHE

Archevêché de Montréal,
le 11 septembre 1918.

Mes bien chers collaborateurs,

Vous avez suivi, avec le même intérêt que vos pasteurs, le mouvement de générosité en faveur de nos soldats. A l'appel des conférences de Saint-Vincent de Paul, les dons ont afflué de toutes parts. Dans les moindres villages, on a organisé des tombolas, des soirées de charité, des collectes à domicile. Ces efforts combinés ont permis de créer autour de nos conscrits une atmosphère de chaude sympathie. Le *Chez nous du soldat* s'est élevé dans les principaux postes d'internement. Simple marquise ou tente spacieuse dans les camps, abri plus vaste dans les villes, il a été le centre de distraction pour les heures de repos, d'inaction ou de désœuvrement. Les aumôniers s'accordent à proclamer le bien qu'a produit, parmi les jeunes gens enrôlés, la création de cet organisme militaire.

Mais nos conscrits ne demeurent pas parmi nous. Le sort des armes les appelle dans les camps d'outremer. A l'exemple des autres nations, il nous faut les y suivre et leur assurer là les bienfaisants effets du *Chez nous*. Les Américains, les Anglais, les Français ont établi ça et là pour les leurs des lieux de réunions, des salles d'amusements honnêtes, des cercles d'études, des chapelles. Nos soldats sont encore trop dépourvus de ces moyens d'action, si puissants pour leur conservation morale et religieuse.

Une œuvre s'est fondée pour parer à cette lacune. Elle a nom : le *Comité des Abris pour les soldats* (Army Huts). Les aumôniers de nos différentes unités en ont pris la direction de l'autre côté de l'eau. Ici, ce sont

les Chevaliers de Colomb qui se sont chargés de leur assurer des ressources pour mener à bien leur entreprise. Du 15 au 22 de ce mois, des groupes de ce corps parcourront le pays pour recueillir des souscriptions. Toutes les sommes seront consacrées uniquement à l'œuvre : rien n'en sera dépensé en frais d'administration ou autrement.

Les agents canadiens du Comité ont sollicité les évêques d'aider leur mouvement. Tout l'épiscopat s'est accordé à le voir d'un bon œil et à lui promettre ses plus chaudes sympathies.

Vos fidèles ne manqueront pas, mes bien chers collaborateurs, de s'unir à leurs chefs spirituels pour faire de l'entreprise un succès. Ils voudront tous, j'en suis sûr, y aller de leur obole. Comme résultat de ces efforts combinés, nos soldats, là-bas comme ici, auront à leurs service des chapelles où prier le Dieu de leurs mères, des abris pour s'y distraire, par la lecture, l'étude ou les divertissements, des longues heures d'inactivité. En contribuant à occuper leurs loisirs forcés, nous aurons contribué aussi à les conserver bons comme ils l'étaient au départ.

Pour permettre à vos fidèles de prêter leurs concours généreux à cette œuvre, l'une des plus importantes du moment dans l'ordre militaire, je prescris, d'accord avec mes vénérés collègues de l'épiscopat, qu'une quête sera faite à cette intention, dans toutes les églises du diocèse, le dimanche 22 septembre prochain. Vous aurez soin d'en envoyer le plus tôt possible, comme d'habitude, le produit à la procure de l'Archevêché.

Vous voudrez bien annoncer cette quête, le dimanche 15 septembre, en donnant à vos fidèles communication du présent appel que je vous fais. Quelques mots de vo-

tre part, à l'appui de cet appel, leur feront mieux comprendre l'importance de cette œuvre et stimuleront leur générosité. En donnant beaucoup, ils contribueront à maintenir dans la bonne voie la portion du troupeau dont le sort doit nous intéresser davantage actuellement : nos conscrits d'outremer.

Agréez, mes chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments très affectueux et très dévoués en Notre Seigneur.

✠ PAUL, Arch. de Montréal.

(No 98)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Actions de graces pour la paix. — II. Croix-Rouge canadienne. — III. Messes de Noël. — IV. Examen des jeunes prêtres.

SAINT-HYACINTHE, le 18 novembre 1918.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Sensible à nos supplications, Dieu a écouté sa grande miséricorde. Il a eu pitié de nous : et, malgré nos peches, il nous a délivres de nos afflictions. Graces lui en soient à jamais rendues ! La terrible epidémie, qui a semé parmi nous la souffrance et le deuil, a cessé ses ravages. Les églises fermées, pendant quatre dimanches, dans la plupart de nos paroisses, sont maintenant ouvertes au culte. Et la guerre épouvantable, qui ensanglantait l'Europe, depuis plus de quatre ans, est pratiquement terminée. Un armistice vient d'être signé entre les puissances belligérantes. La paix, tant desiree, arrive enfin ! Puis, avec elle, reviennent sur la terre le calme, l'espérance et la joie.

Cette paix, qui nous est donnee, ecrit justement Son Eminence le Cardinal Bégin, "elle est telle que l'appe-" laient nos voeux et que la sollicitaient nos prieres : " bienfaisante et glorieuse. Bienfaisante, parce qu'elle " fait cesser l'horrible carnage qui tenait les peuples dans " l'epouvante et qui avait bouleversé tout l'ordre social : " glorieuse, puisqu'elle est le fruit de la victoire décisive " qui vient de couronner l'héroïsme des troupes alliées et

" de venger par leurs mains le droit méconnu et la justi " ce outragée (1)".

Pour un si grand bienfait, il ne faut pas oublier de rendre grâces à Dieu. C'est Lui, en effet, qui est le Dieu des armées et le Prince de la paix. Lui seul peut dire avec vérité : *Je mettrai la paix dans votre pays* (2). Si je vous la retire, " *vous aurez beau la chercher, elle n'y sera pas* (3)". Tous ensemble, allons donc vers Lui, pour le remercier d'avoir mis un terme à la malice des hommes, en leur accordant de nouveau le don précieux de la paix. Rappelons à nos chers fidèles ce grave devoir de la reconnaissance, dans les circonstances présentes. Afin qu'ils puissent s'en acquitter, et répondre ainsi au désir exprimé par l'autorité civile, dimanche, le premier décembre prochain, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, on chantera, après la messe principale, le *Te Deum* avec les versets et l'oraison.

Si la guerre est finie, nous ne devons pas cependant cesser de prier. Il reste encore la paix à préparer et à signer. En conséquence, je vous adresse la recommandation du prophète David : *Rogate quæ ad pacem sunt* (4). Oui, demandez au Seigneur d'inspirer aux divers gouvernements et à leurs plénipotentiaires les sentiments de justice et d'équité qui sont nécessaires, afin que, respectant les droits de tous, ils établissent parmi les hommes une paix juste et durable. Puissent-ils surtout respecter les droits de l'Eglise et donner à Notre-Seigneur Jésus-Christ la place qu'il doit occuper dans les sociétés

En conséquence, depuis la réception de la présente circulaire, jusqu'à nouvel ordre, l'oraison commandée à la messe sera *De Spiritu Sancto*, et, à tous les saluts du

(1) Circulaire du 13 novembre 1918.
(2) Lévitique, XXVI, 6.
(3) Ezéchiel, VII, 25.
(4) Ps., CXXI, 6.

S. Sacrement, on chantera trois fois l'invocation suivante: *Regina pacis, ora pro nobis.*

Les ordonnances, antérieurement publiées, pour prescrire certaines oraisons et prières publiques, à la messe ou à la bénédiction du S. Sacrement, sont maintenant supprimées.

II

L'Œuvre de la Croix-Rouge canadienne a décidé de faire un nouvel appel à la charité, dans tout le Canada, en faveur des prisonniers de guerre, des blessés et des malades de nos armées de terre et de mer. Voici la lettre que j'ai reçue, à ce propos, de la part des directeurs de la section provinciale. Vous y trouverez les explications opportunes.

Montréal, le 9 novembre 1918.

Monseigneur,

L'Œuvre de la Croix-Rouge canadienne entreprendra, à compter de lundi, le 18 courant, une campagne de souscription dans tout le Canada, utilisant pour cette fin l'organisation qui vient d'assurer le succès de l'Emprunt de la Victoire.

La section provinciale de l'œuvre a chargé son vice-président et l'un de ses membres du comité des finances, de prier NN. SS. les archevêques et évêques, de recommander cette souscription à la bienveillance de leurs diocésains, par l'entremise de MM. le curés.

La province de Québec ne s'est pas lassée de donner, particulièrement depuis quatre ans. Le bonheur incline les âmes élevées à la générosité. La victoire entrevue ne peut donc que doubler la sympathie de la province pour les victimes de cette guerre : marins et soldats blessés, prisonniers torturés par les privations et l'isolement.

Par ailleurs, la générosité des autres provinces nous doit inspirer un nouveau sentiment d'émulation.

Votre Grandeur n'ignore aucun des signalés services rendus durant cette terrible guerre, par cette belle œuvre universelle.

Nous avons cru, après consultation avec quelques membres éminents du clergé, qu'il vaudrait mieux, à raison de l'épidémie, qui a nécessité non sans préjudice pour les fabriques, la fermeture des endroits du culte, omettre la quête spéciale dans les églises. Nous y avons substitué des listes de souscription déposées dans les succursales de banque, et pour les localités où elles n'existent pas, au bureau du secrétaire municipal.

Nous prions donc très respectueusement NN. SS. les archevêques et évêques de la province de demander à leurs diocésains, par l'entremise du curé de chaque paroisse, de souscrire généreusement à l'œuvre sous la forme que nous venons d'indiquer.

Les listes seront ouvertes à la succursale de la banque ou au secrétariat de la municipalité, le dimanche, 17, et les 18, 19 et 20 courant.

Les souscriptions pourront être d'un dollar et plus, mais toutes, même les plus petites, seront reçues avec reconnaissance ; elles devront être adessées à M. Tancrède Bienvenu, gérant-général de la Banque Provinciale du Canada, Montréal.

Aussitôt que ces sommes nous auront été transmises, nous en accuserons réception à qui de droit.

Il convient de noter que pendant au moins un an encore, après la cessation des hostilités, les prisonniers de guerre, les blessés et les malades des armées de terre et de mer, compteront sur l'aide de la Croix-Rouge.

Dans l'espoir, Monseigneur, qu'il vous sera agréable de vous rendre à la sollicitation pressante de l'Œuvre de la Croix-Rouge canadienne, nous vous prions d'agréer nos

remerciements anticipés, et de croire au sentiment de notre plus profond respect.

A. Lacoste,

Tancrède Bienvenu.

Je prie MM. les curés de communiquer cet appel à leurs paroissiens, au prône de dimanche prochain, et de les inviter à y répondre généreusement.

III

L'indult permettant aux prêtres qui entendaient les confessions durant la soirée de Noël, de célébrer trois messes aussitôt après minuit, expirait cette année. J'en ai demandé le renouvellement, en temps opportun, à la Sacré Congrégation. On m'a fait répondre que ces indults généraux ne s'accordaient plus, mais qu'il fallait recourir à Rome pour chaque cas. A l'avenir, vous serez donc obligés de vous conformer scrupuleusement au canon 821, § 2 et 3 du nouveau Code. Vous y constaterez, cependant, avec satisfaction, que les décrets du Saint-Office, en date du 7 août 1907 et du 26 novembre 1908, approuvés par Pie X, font partie de la nouvelle législation.

IV

L'examen de théologie, que les jeunes prêtres devaient subir le 24 octobre dernier, a dû être remis à cause de l'épidémie de la grippe. Il est maintenant fixé à jeudi le 12 décembre prochain. J'espère que tous les intéressés seront fidèles à accomplir le devoir qui leur est imposé.

Agréez, bien chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

(No 99)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. — Encyclique de Benoit XV, prières pour la paix. — II. Règlement du prochain carême. — III. Droit paroissial de J.-F. Pouliot. — IV. Conférences ecclésiastiques, examens des jeunes prêtres pour 1919.

SAINT-HYACINTHE, le 22 février 1919.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Le Pape Benoit XV a publié, en date du 1er décembre dernier, une lettre encyclique, pour demander à tous les catholiques de prier pour l'établissement d'une paix juste et durable dans le monde. Je vous en donne aujourd'hui communication. Vous êtes priés de la lire, au prône de votre messe paroissiale, afin que vos fidèles puissent bien comprendre le devoir qui leur incombe présentement. Après avoir rappelé l'importance du mandat confié aux plénipotentiaires, qui se trouvent réunis, en ce moment, à Paris, pour prendre part au Congrès de la Paix, le Saint-Père adresse, en effet, à tous les catholiques, ces solennelles paroles. — " Le salut commun est ici hautement " intéressé, et tous les catholiques qui, à raison même de " leurs croyances, mettent à très haut prix le bien et la " tranquillité humaine, ont, à coup sûr, le devoir d'ob " tenir, par leurs prières, à ces hommes éminents, l'assis- " tance de la sagesse divine. Nous voulons que tous les " catholiques soient avertis de ce devoir ".

Sans doute, avant de connaître l'expression de cette volonté souveraine, nous avions tous commencé à prier, d'une manière spéciale, pour demander à Dieu le don de la paix. Dans ce but, dès le 18 novembre dernier, j'avais prescrit, à la messe, l'oraison *De Spiritu Sancto*, et, aux saluts du S. Sacrement, le chant de l'invocation : *Regina pacis, ora pro nobis.* Mais, aujourd'hui, devant la pressante exhortation du Pape, il importe, il me semble, de faire quelque chose de plus. Voilà pourquoi, d'ici à la conclusion de la paix, je demande à toutes les familles de réciter, en commun, le chapelet, à la prière du soir ; et à chacun des fidèles — en particulier aux petits enfants — de faire une communion aux intentions manifestées par le Souverain Pontife.

Ce devoir de la prière a aussi été reconnu par le Gouvernement du Canada. Par une proclamation, en date du 23 janvier dernier, le Gouverneur Général, en Conseil, a désigné, pour tout le Dominion, le dimanche du 16 février courant, comme un jour d'humble prière et d'intercession auprès du Dieu tout puissant, afin que ses bénédictions se répandent sur la conférence de la paix. Sans contredit, cette invitation à la prière provient d'une haute et chrétienne inspiration. Je suis heureux de vous en faire part. Pour y répondre, je n'ai cependant rien de particulier à prescrire, puisque, depuis plusieurs mois déjà, le diocèse est associé aux nombreuses prières qui s'élèvent de toutes parts vers le trône de Dieu.

II

Je vous communique le règlement du prochain carême. Veuillez le lire et l'expliquer avec soin à vos fidèles.

1. — Le carême commence le mercredi des Cendres et se termine le Samedi saint à midi.

2. — Le jeûne est obligatoire pour chacun des jours du carême excepté les dimanches.

Tous les fidèles, depuis l'âge de 21 ans révolus jusqu'à 60 ans commencés, sont tenus de jeûner.

Cette loi du jeûne ne permet qu'un seul repas par jour; elle ne défend pas, cependant, de prendre quelque nourriture le matin et le soir, en observant, quant à la quantité et la qualité des aliments, la coutume établie : elle tolère même que l'on fasse à volonté la collation le midi et le repas principal le soir.

3. — L'abstinence est obligatoire, pendant le carême, à tous les repas, les mercredis et vendredis, le samedi des Quatre Temps, et le Samedi saint. Mais, vu que le carême finit le Samedi saint à midi, l'obligation du jeûne et même de l'abstinence cesse pour nous à midi. Nous pourrons donc, ce jour-là, faire usage de viande au dîner, pris après midi, et au souper qui, licitement, peut être un repas complet.

A la loi d'abstinence sont tenus ceux qui ont accompli leur septième année.

Cette loi de l'abstinence défend l'usage des aliments gras, qui sont la chair, le sang, la graisse et la moelle des animaux, qui naissent et vivent sur la terre, ainsi que des oiseaux ; mais elle n'interdit pas de manger des œufs, du beurre ou du fromage, de boire du lait, et de se servir de graisse d'animal pour préparer les aliments maigres.

4. — Il sera permis de faire gras, chacun des dimanches du carême, à tous les repas.

5. — Il sera permis de faire gras, tous les lundis, mardis et jeudis, sans excepter ceux de la semaine sainte, et tous les samedis, excepté celui de la semaine des Quatre Temps et le Samedi saint ; mais, dans ces jours, il ne sera permis de faire gras qu'à un seul repas. Toutefois, les personnes, non soumises à la loi du jeûne, ou bien légitimement excusées ou dispensées de jeûner, pourront faire gras aux trois repas.

6. — Aux jours de jeûne où l'abstinence n'est pas imposée, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

7. — Pour compenser les adoucissements, apportés par l'Eglise à la loi du carême, les fidèles devront être exhortés, à plusieurs reprises, durant la sainte quarantaine, à s'appliquer d'une manière particulière à la pratique de la prière, des bonnes œuvres et de l'aumône.

8. — Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir de l'aumône, MM. les curés devront placer, dans leurs églises, un tronc portant cette inscription : *Aumônes du carême.* Les directeurs et directrices des maisons d'éducation et de charité feront de même dans leurs chapelles.

Chaque fidèle doit la faire en proportion de ses moyens, selon le nombre et la gravité de ses péchés. Les chefs de famille l'acquitteront pour leurs enfants. Mais les pauvres, qui ne pourraient rien donner, devront y suppléer, en récitant chaque semaine du carême, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les besoins de l'Eglise et du diocèse.

9. — Toutes les aumônes devront être transmises à la procure de l'évêché, aussitôt après le dimanche de *Quasimodo*, afin de servir au soutien des œuvres diocésaines.

10. — Tout fidèle, capable de faire le discernement du bien et du mal, est tenu, quel que soit son âge, de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, une fois par année, au moins, à Pâques. L'obligation de ce précepte de la communion, qui touche les enfants, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés d'eux, c'est-à-dire les parents, les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé.

11. — Les fidèles peuvent faire leur communion pascale à partir du mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement.

12. — On doit conseiller aux fidèles de faire la communion pascale dans leurs paroisses respectives. Ceux qui

recevront la communion pascale, dans une paroisse étrangère, devront en informer leur propre curé.

III

Monsieur l'avocat Jean-François Pouliot, Rivière-du-Loup (en bas), vient de publier un nouveau traité sur le " Droit Paroissial de la Province de Québec ". Cet ouvrage, revisé par Monseigneur L.-A. Pâquet, porte l'*Imprimatur* de Son Eminence le Cardinal Bégin, archevêque de Québec. Outre certains renseignements fort utiles, vous y trouverez les principales dispositions du nouveau Code de Droit canonique touchant l'administration des biens ecclésiastiques. Je le recommande à votre attention particulière.

IV

Vous trouverez plus loin les sujets des conférences ecclésiastiques, des examens et sermons des jeunes prêtres pour cette année 1919. Permettez-moi de vous recommander encore la fidèle préparation de ces travaux. Il ne suffit pas aux prêtres de savoir dire la messe et réciter leur bréviaire. Chargés d'édifier et d'instruire les fidèles, ils doivent briller, non seulement par la vertu, mais aussi par la science. Examinons devant Dieu comment nous accomplissons ces devoirs de notre vocation.

Agréez, chers collaborateurs, l'assurance de mon dévouement en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

LETTRE ENCYCLIQUE

"Quod jam diu" de Sa Sainteté Benoit XV demandant des prières pour le Congrès de la Paix.

Aux vénérables Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires du monde catholique, en paix et en communion avec le Siège Apostolique.

BENOIT XV, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Ce que l'univers attendait anxieusement depuis si longtemps, ce que tous les peuples chrétiens demandaient en leurs prières et que Nous-même, interprète des communes douleurs, Nous cherchions ardemment avec la paternelle sollicitude que Nous avons pour tous, Nous l'avons vu se réaliser soudain, et les armes se sont enfin reposées. La paix n'a pas encore, sans doute, sous une forme solennelle, mis un terme à cette guerre très cruelle; cependant, la convention qui a interrompu partout, sur terre, sur mer, dans les airs, le carnage et les dévastations, a ouvert heureusement la porte et les avenues à la paix. Pourquoi ce changement s'est-il subitement produit ? On en pourrait indiquer, à coup sûr, des causes variées et multiples. Mais, si on en cherche la raison dernière et suprême, il faut que l'esprit s'élève enfin vers Celui duquel tout dépend, et qui, touché de miséricorde par l'instante supplication des bons, accorde au genre humain la libération d'angoisses et de deuils si prolongés.

Aussi, de grandes actions de grâces doivent-elles être rendues à Dieu, et Nous Nous réjouissons d'avoir vu dans tout l'univers catholique de nombreuses et éclatantes manifestations de la piété publique. Il reste à obtenir maintenant de la Bonté divine qu'elle mette en quel-

que sorte le comble à son bienfait et qu'elle complète le don accordé au monde. Ces jours ci, en effet, doivent se réunir ceux qui, en vertu du mandat des peuples doivent instituer dans le monde une paix juste et durable : jamais délibération plus importante ni plus difficile n'aura été confiée à une assemblée humaine. Ils ont donc, au plus haut point, besoin de la lumière divine, afin de pouvoir mener leur tâche à bon terme.

Le salut commun est ici hautement intéressé, et tous les catholiques qui, à raison même de leurs croyances, mettent à très haut prix le bien et la tranquillité humaine, ont, à coup sûr, le devoir d'obtenir par leurs prières, à ces hommes éminents, l'assistance de la sagesse divine.

Nous voulons que tous les catholiques soient avertis de ce devoir. C'est pourquoi, afin que les réunions prochaines produisent ce grand don de Dieu, qui est la paix véritable, vous aurez soin, vénérables Frères, en invoquant *le Père des lumières*, d'ordonner, sous la forme que vous préférerez, des prières publiques dans chacune des paroisses de votre diocèse.

Pour Nous, puisque sans aucun mérite de Notre part, Nous tenons la place de Jésus-Christ, *Roi pacifique*, Nous emploierons toute l'influence de notre ministère apostolique afin que les décisions qui seront prises, pour perpétuer dans le monde la tranquilité de l'ordre et la concorde, soient partout acceptées par les catholiques et fidèlement exécutées.

Comme gage des faveurs célestes, et en témoignage de notre bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement, à vous, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 1er décembre 1918, de notre pontificat la cinquième année.

BENOIT XV, pape.

QUÆSTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus
anno 1919 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolas secundam et tertiam S. Joannis authenticas esse.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

De materia et forma Sacramentorum : a) notio et existentia, b) mutationes vitandæ, c) earum unio.

EX THEOLOGIA MORALI

Joannes, hæreticus baptizatus, coram civili officiali in urbe Vancouver, inivit matrimonium cum Clara, hæretica non baptizata, ejus cognata in tertio gradu. Malo fato, post aliquod tempus dissentiones inter conjuges exortæ sunt et divortium a magistratu civili obtentum fuit. Joannes vero venit in nostram regionem, et a sacerdote Paulo instructus et baptizatus fuit in religione catholica ; atque post duos menses matrimonium cum quadam puella, nomine Anna, contraxit. Sed elapsis aliquot diebus, venit Clara, prima uxor, quæ abhinc duobus mensibus catholica est, et vult vitam conjugalem cum Joanne reassumere.

Quæritur :

1. — Utrum matrimonium Joannis cum Clara fuerit validum ?

2. — Quænam sint conditiones requisitæ ad usum privilegii Paulini ?

3. — Utrum possit in casu Joannes uti hoc privilegio ?

4. — Si negative, an teneatur Joannes redire ad Claram?

EX LITURGIA

1. — Quinam possint sacræ suppellectilis benedictionem impertire ?

2. — An et quomodo sacra suppellex benedicta aut consecrata benedictionem aut consecrationem amittat ?

3. — An laici etiam religiosi possint tangere aut lavare purificatoria, pallas et corporalia ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolam Catholicam S. Jacobi authenticam esse.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

De ministro Sacramentorum : a) de fide et sanctitate ministri, b) de intentione et attentione in ministro requisitis.

EX THEOLOGIA MORALI

Lucas, parochus, nunquam, ne quidem in necessitate, vult impertire absolutionem a censuris reservatis, quia, uti ait, non habet hanc jurisdictionem. Attamen, vocatus apud ægrotum jam in extremis, absolutionem a censura specialissimo modo Romano Pontifici reservata illi impertivit, nihil addens neque de præsenti neque de futuro. A peccatis autem suo Ordinario reservatis semper et ubique absolvit.

Quæritur :

1. — Quid de absolutione a censuris, a) in genere, b) in casu necessitatis seu in periculo mortis, c) in casibus urgentioribus ?

2. — Quid de absolutione a peccatis ab Ordinario reservatis ?

3. — Quid, in casu, de modo agendi parochi Lucæ ?

EX LITURGIA

Joannes, parochus urbanus, adjuvante religioso quodam, duas Missas celebrari jubet in sua ecclesia et multos ad communionem admittit Feria VI et Sabbato Majoris Hebdomadæ.

Queritur :

1. — Cur unica Missa permittatur Feria VI et Sabbato Majoris Hebdomadæ ?

2. — Quibus in ecclesiis Missæ celebrari possint istis diebus ?

3. — Utrum istis diebus communio distribui possit in ecclesiis vel oratoriis publicis et semipublicis ?

MATERIA

a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1919.

IN PRIMA SESSIONE

(die 24 Aprilis habenda)

Materia examinis : Tractatus dogmaticus De Ecclesia. — Tituli VIIIus et IXus *De personis* Concilii plenarii Quebecensis primi. — *Materia Concionis :* De Oratione.

IN SECUNDA SESSIONE

(die 23 Octobris habenda)

Materia examinis : Theologiæ moralis tractatus : *De Sacramentis in genere et de Censuris.* — Titulus Xus *De personis* et Tituli XIi Capita Ium-VIIum, *De Sacramentis* Concilii Quebecensis primi. — *Materia Concionis :* De Immaculata Conceptione Beatæ Mariæ Virginis.

RESUME

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1917.

CONFERENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Demonstretur Epistolas Sancti Petri authenticas canonicas esse.

Authenticité.

Ie Epître. — L'authenticité de la premiere épitre de S. Pierre est facile à établir. Dès le IVe siecle, elle est admise, sans conteste, comme un écrit de S. Pierre. Les écrivains ecclésiastiques les plus avertis des trois siecles précédents : S. Clément, à Rome ; Tertulien, en Afrique ; Papias et S. Polycarpe, en Asie ; S. Irénée, en Gaule ; Origene et Clement, à Alexandrie ; la citent tres souvent et l'attribuent, sans hésitation, à S. Pierre. C'est aussi le cas des anciennes versions *Peschito* et *Itala*. La deuxieme épitre de S. Pierre, ch. III, v. 1, confirme ces divers temoignages. Elle se donne comme la deuxième lettre de S. Pierre, et comme elle a été ecrite entre les années 88 et 90 — date admise même par les adversaires de l'authenticité, — il est evident que, des le Ier siecle, une premiere épitre de S. Pierre existait et était connue, et personne ne peut trouver d'autre écrit du Prince des apôtres que cette première épitre.

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements de Saint Hyacinthe, Acton, Beloeil, Saint-Aimé, Saint-Athanase, Saint-Denis, Sainte-Marie, St Pie et Sorel. Les arrondissements de [illegible]ford, Farnham, Granby et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

Ces arguments historiques ennuient beaucoup les adversaires de l'authenticité de l'Epître. Pour pouvoir continuer à la ranger parmi les apocryphes, ils sont obligés ou de s'appuyer sur des arguments négatifs, comme sur le fait que S. Polycarpe la cite, sans dire qu'elle est de S. Pierre, ou de s'adresser à des hérétiques du IVe siècle, comme Théodore de Mopsueste. Il n'y a plus guère de critiques sérieux qui rejettent l'authenticité de cette épître.

Les arguments intrinsèques confirment la preuve fournie par la tradition. La lettre se présente (I, 1) comme l'œuvre de S. Pierre. De nombreux détails concordent avec cette affirmation : mention de Sylvain (V, 12) et de Marc, dont S. Pierre connaissait la mère et qu'il avait avec lui à Rome (V, 13); fréquentes allusions aux paroles de Notre Seigneur (III, 14 ; IV, 14), à divers événements de sa vie (I, 19-20 ; II, 21-25 ; III, 18-19) et aux relations personnelles de l'auteur avec le Christ (V, 1). A noter également la ressemblance très réelle qui existe, soit pour le fond, soit pour la forme, entre cette épître et les discours de S. Pierre conservés aux Actes des Apôtres.

IIe Epître. — L'authenticité de la deuxième épître est plus difficile à établir. La tradition en offre cependant des preuves pleinement satisfaisantes. Cette lettre a été connue de très bonne heure : S. Clément de Rome, au Ier siècle, la cite presque textuellement ; le Pasteur d'Hermas, la Didaché et l'Epître de S. Barnabé lui empruntent plusieurs passages ; S. Polycarpe, S. Théophile d'Antioche et S. Justin la citent souvent à la manière de cette époque.

Au IIIe siècle, Firmilien de Césarée parle d'avertissements donnés aux fidèles par S. Pierre, afin de les mettre en garde contre les docteurs hérétiques. Or cette remarque ne peut s'appliquer qu'à la deuxième épître de S. Pierre, puisqu'il n'est nullement question de faux docteurs dans la première. Origène, le premier, l'attribue

nommément à S. Pierre, tout en notant qu'il y a, çà et là, des doutes à ce sujet.

A partir de cette époque, la tradition se fait constante en faveur de l'authenticité de cette epître. Depuis la réforme, les protestants en bloc, avec Erasme en tête, la rangent avec les apocryphes.

Les arguments intrinsèques, dont les critiques modernes font tant de cas, sont nombreux et puissants et confirment la tradition catholique. Des exegetes protestants, comme Olshausen, que la preuve historique n'avait pas convaincus, l'attribuent cependant à S. Pierre, mus par les seuls arguments de la critique intrinsèque.

Dès le début (I, 1), l'Epître se donne comme l'œuvre de "Simon-Pierre, serviteur et apôtre de Jésus-Christ." L'auteur raconte que Notre-Seigneur lui a prédit sa mort (I, 14), il se range parmi les témoins de la transfiguration (I, 18). Les pensées, le style, le commencement et la fin de cette Epître et de la première de S. Pierre sont absolument semblables : on y reconnait le caractère ardent, le zèle apostolique, l'autorité, en un mot, l'esprit de S. Pierre.

Canonicité.

En langage scripturaire, on appelle *canon* la collection ou la liste officielle des livres inspirés. Un livre canonique est donc un livre inspiré de Dieu, reconnu comme tel et placé officiellement par l'Eglise dans la collection des livres saints. A noter que la canonicité d'un livre diffère de son authenticité, de son integrite et surtout de son inspiration. Pour plus amples détails et pour la distinction en livres protocanoniques et deutérocanoniques, on peut lire le résume de la conférence du printemps de 1916, p. 534, vol. XV, des *Mandements des Evêques de Saint-Hyacinthe.*

La canonicité des deux épitres de S. Pierre n'a pas été reconnue en même temps. La première épitre a été

ceptée par les Pères apostoliques les plus anciens et elle est appelée pour cela protocanonique. La deuxième, parce qu'elle ne se trouvait pas mentionnée dans les vieilles versions, a donné lieu à quelques difficultés et ne fut reçue définitivement que plus tard, c'est pour cela qu'elle est classée parmi les livres deutérocanoniques. Après certaines hésitations, vers le milieu du IVe siècle, elle est acceptée comme divinement inspirée ; le Concile de Trente (Sess. IV) a confirmé la tradition et l'a placée officiellement sur la liste des livres inspirés. Il n'est pas permis d'en douter sans être anathème.

THÉOLOGIE DOGMATIQUE

Gratia actualis est necessaria ad elicienda opera supernaturalia quæ justificationem præcedunt.

La grâce est un don surnaturel fait par Dieu à l'être intelligent en vue de la vie éternelle. Elle est habituelle ou actuelle, selon qu'elle affecte l'âme elle-même à l'état permanent, ou ses facultés à l'état transitoire. Il s'agit ici de la grâce actuelle ; c'est-à-dire de ce secours surnaturel et passager par lequel Dieu illumine l'intelligence et aide la volonté à produire des actes surnaturels. Que ce secours surnaturel soit une entité réelle et surnaturelle, ajoutée à la faculté pour lui permettre de faire des actes dont elle est naturellement incapable, comme le veulent les thomistes, ou qu'elle soit une élévation de la faculté au moyen de l'opération divine, sans entité réelle, mais constituant avec la faculté un seul et même principe d'action, comme le veulent les molinistes ; il reste admis, dans les deux cas, que la grâce actuelle est un secours dont l'âme a besoin pour faire des actes naturels difficiles et surtout des actes purement surnaturels.

En effet, l'homme déchu peut bien, sans la grâce habituelle, faire des actes moralement bons prescrits par la loi naturelle : il est sûr que les actions des non-chrétiens,

honnêtes, *ex parte objecti, finis et circumstantiarum*, sont des actions bonnes : il est communement admis que l'homme déchu, sans la grâce actuelle, avec le seul concours naturel de Dieu, comme premier moteur universel, peut faire aussi des actes moralement bons. Mais il n'est pas moins sûr que, sans la grâce actuelle, l'homme tombé ne peut pas moralement vaincre toutes les grandes tentations auxquelles il peut être exposé, ni observer longtemps tous les préceptes de la loi naturelle, ni probablement aimer Dieu d'une manière parfaite.

Peut-il, sans la grâce actuelle, faire les actes surnaturels qui précèdent la justification ? C'est la question à résoudre.

D'après le Concile de Trente (Sess. VI, cap. VI), ces actes préparatoires à la justification sont la foi, la crainte de la divine justice, la confiance dans la miséricorde de Dieu et l'amour de sa bonté, qui comportent la haine du péché.

Contre les Pélagiens, qui nient absolument la nécessité de la grâce actuelle pour produire ces actes surnaturels, contre les semi-pélagiens, qui nient cette nécessité pour un commencement de foi; contre les sociniens et les unitariens qui, prétendant que la justification n'est qu'une conversion vers Dieu, veulent que l'homme puisse, par ses propres forces, y arriver sans le secours de la grâce actuelle, la doctrine catholique enseigne la thèse suivante :

L'homme déchu ne peut pas, même physiquement, sans la grâce actuelle, [illegible] les surnaturels qui précèdent la [illegible].

Physiquement [illegible] il s'agit d'actes surnaturels, et l'homme de lui-même [illegible] faire que ce qui est conforme à sa nature. Sans doute, il peut bien, par ses propres forces, se disposer *négativement* à la grâce, en éloignant les obstacles qui s'opposent à l'action divine ; mais cela n'est pas suffisant pour *produire* des actes surnaturels, et ces actes sur-

naturels, d'après le Concile de Trente, sont nécessaires pour la justification.

1) *Ex Scriptura :* a) "*Unius delicto multi mortui sunt*" (Rom. V, 15); *Cum essemus mortui peccatis, convivificavit nos*" (Ephes. II, 5). Or celui qui est mort dans l'ordre surnaturel, comme dans l'ordre naturel, ne peut rien faire pour se donner la vie, à moins qu'il ne soit aidé d'un secours surnaturel.

b) En beaucoup d'autres passages, l'Ecriture Sainte affirme que tous nos actes surnaturels, *pensées, volitions et actions*, doivent être attribués à l'action divine de la grâce. "*Non quod simus sufficientes cogitare aliquid a nobis quasi ex nobis, sed sufficientia nostra ex Deo est*" (II cor. III, 5); "*Deus est qui operatur in vobis et velle et perficere*" (Philip. II, 13); *Nemo potest dicere Dominus Jesus, nisi in Spiritu Sancto* (I. Cor. XII, 3)."

c) En d'autres passages, elle nie que nous puissions faire quoi que ce soit sans la grace : "*Sicut palmes non potest ferre fructum a semetipso, nisi manserit in vite, sic nec vos nisi in me manseritis . . . . Sine me nihil potestis facere*" (Joan. XV, 1-5). Si l'on a interpreté ce passage pour prouver la nécessité de la grace habituelle, on l'a aussi interprété en faveur de la grâce actuelle.

d) Enfin S. Paul (Ephes. II, 8-10) s'exprime très clairement à ce sujet en disant que c'est par la grâce que nous avons été sauves gratuitement, et non par nos mérites ; que la justification est un don de Dieu et non le fruit de nos oeuvres. On ne peut dire plus clairement la nécessité de la grâce pour faire tous nos actes surnaturels.

3) *Ex Traditione :* Cette vérité est *de fide* d'après le Concile de Trente (Sess. VI, cap. [illegible]) qui résume ainsi l'enseignement catholique : "Si quelqu'un dit que, sans le secours préalable de l'Esprit-Saint et sans son aide, l'homme peut croire, espérer, aimer et se repentir comme

il faut (c.-à-d. d'une manière surnaturelle) pour arriver à la justification, qu'il soit anathème ".

3) *Ex ratione theologica:* Tous les actes doivent être en rapport avec la fin à laquelle ils tendent. Or la justification est une fin surnaturelle, l'infusion de la grâce sanctifiante. Donc les actes humains préparatoires à cette fin doivent être surnaturels. Or ils ne peuvent l'être que s'ils sont faits sous l'influence d'une grâce surnaturelle, car les facultés humaines d'elles-mêmes ne peuvent produire que des actes de l'ordre naturel.

Même le commencement de la foi est un don de Dieu. Le second concile d'Orange (529) l'a expressément déclare contre les semipélagiens : "Si quelqu'un dit que le commencement de la foi et le goût des choses de la foi ne sont pas des dons de Dieu, mais un produit naturel de nous mêmes, il est condamné par les enseignements apostoliques ".

Le Christ n'a-t-il pas dit : " *Nemo potest venire ad me, nisi Pater, qui misit me, traxerit eum* (Joan VI, 44)"

Et saint Paul " *Quis enim prior dedit illi et retribuetur ei* " : " *Quid habes quod non accepisti ? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis ?* " (I Cor. IV, 7).

D'ailleurs, le commencement de la foi, c'est vouloir croire, et vouloir croire, c'est vouloir quelque chose de surnaturel, car en tout mouvement — et vouloir est un mouvement — c'est la fin ou le *terminus ad quem* qui en détermine la nature, et ici la fin étant surnaturelle, le mouvement ou l'acte de volonté est surnaturel.

Or rien de surnaturel ne peut être fait par des facultés naturelles, sans qu'elles soient aidées par un principe qui les élève au-dessus de la nature, et ici, sans la grâce.

Donc l'homme [illegible] est absolument incapable, sans le secours de la grâce actuelle, de faire les actes surnaturels qui précèdent la justification.

THEOLOGIE MORALE

Petrus, parochus, cogitans de suis bonis augendis, conficit suis manibus aliqua objecta pia quae vendit suis parochianis ; facit negotiationem cum amicis suis, sed nomen ejus minime apparet ; actiones societatum acquirit ut carius vendantur ; fundum emit, in eumdem scopum, et post duos annos illum vendidit cum maximo lucro.

Quaeritur :

1.—Quid sit negotiatio ?
2.—Quid in hac materia permittatur clericis ?
3.—Utrum Petrus, in his adjunctis, bene sese gererit ?
4.—Utrum poenas incurrerit ?

1°.—Qu'est-ce que le négoce ? Le négoce proprement dit consiste dans l'habitude d'acheter des choses fongibles, c'est-à dire qui se règlent ordinairement par nombre, poids et mesure, ou des choses non fongibles meubles, avec l'intention de les revendre avec profit, sans leur faire subir de transformation (*Reiffenstuel, Lessius, Ojetti*).

Donc, comme l'enseigne Ballerini-Palmieri, (III, [illegible]), pour qu'il y ait negoce proprement dit, il faut *a*) acheter un objet (*res*) et le revendre, *b*) le revendre avec bénéfice, *c*) le revendre sans le transformer, *d*) l'acheter avec l'intention de le revendre tel quel et avec bénéfice.

Le négoce improprement dit, soit économique, soit industriel, consiste à acheter un objet, [illegible] personnel et à le revendre ensuite, en tout ou en [illegible] qu'on le juge préférable ; ou bien à acheter un ob[illegible] le revendre, mais seulement après [illegible] une transformation soit naturelle, [illegible] par son industrie [illegible]

2°.—[illegible] négoce prop[illegible] absolument interdit

aux clercs. Ils ne peuvent le faire ni par eux-mêmes, ni par d'autres, ni pour eux mêmes, ni pour d'autres, ni pour le bénéfice d'une œuvre pie. C'est le droit commun, canon 142. Les Conciles de Québec, n. 223, et de Montréal, page 123, défendent ce commerce aux clercs, sous peine de faute grave.

Cependant, le négoce improprement dit n'est pas interdit aux clercs. Ils ont le droit de se procurer tout ce dont ils ont besoin et de le revendre plus tard tel qu'ils l'ont achete, apres s'en être servis ou non, avec ou sans bénéfice. C'est simplement de l'administration. Les moralistes demandent aux clercs de faire ces ventes en se souvenant de leur etat clérical et non à la maniere avide des laïcs qui ne songent qu'au gain. Les clercs ont également le droit de se procurer des objets pour les revendre avec bénefice, mais après leur avoir fait subir une vraie transformation. C'est l'industrie. Mais ici, il leur est strictement défendu de faire opérer cette transformation par des employés ou par des serviteurs à gages. C'est le clerc lui même qui doit exercer son art ou son industrie, à moins que la transformation ne s'opère que par les seules forces naturelles.

Les clercs ont encore le droit de vendre avec profit tout ce qui leur appartient en propre et n'a pas été acquis par achat ou par d'autres transactions. Dans ce cas, ils peuvent faire transformer ces objets pour les vendre plus cher et employer pour cela des serviteurs à gages.

Les clercs peuvent encore acheter des rentes sur l'Etat et des obligations de corporations civiles ou religieuses. Ce n'est rien autre chose qu'un prêt à intérêt, et il faut alors d'observer les regles de la justice et de la équité.

Probablement, il est aussi permis aux clercs d'acheter des actions de sociétés commerciales et industrielles. Mais pour que leur conscience ne soit pas gravement engagée, les clercs doivent se conformer aux conditions

suivantes : 1°.—être seulement actionnaires et non sociétaires : c'est-à-dire n'être responsables que de leurs actions ; 2° —ne pas entrer dans une société dont la fin est mauvaise ou suspecte ; 3° —n'accepter aucune part dans l'administration de la société ; 4°—ne pas faire le commerce des actions : ce pas acheter pour revendre, mais pour retirer des intérêts ou dividendes ; 5°.—s'abstenir, dans cet achat d'actions ou de parts, de toute spéculation qui ressemble aux spéculations de la Bourse. Dans ces conditions, l'achat d'actions ou de parts ressemble à l'achat de rentes sur l'Etat, et est probablement permis aux clercs.

3°.—Dans le premier cas, Pierre n'est pas à blâmer ; il exerce ses talents et son habileté ; c'est de l'industrie permise.

Dans le deuxième, en exerçant le négoce avec ses amis, sans que toutefois son nom y paraisse, il fait mal et objectivement il commet une faute grave. Le Code est très explicite sur ce point, canon 142.

Dans le troisième cas, Pierre fait du négoce proprement dit. De plus, ses opérations ressemblent beaucoup aux opérations de Bourse qui sont spécialement défendues aux clercs (Canons 138 et 142 ; S. Office, 15 avril 1885).

Dans le quatrième cas, il n'y a point de négoce, puisque la terre est un bien immeuble. Cependant, le plus grand nombre blâment Pierre, parce qu'ils y voient une transaction qui ressemble beaucoup aux spéculations de Bourse. Il faut noter aussi que Pierre n'avait acheté cette terre que pour la revendre avec bénéfice. Quelques uns toutefois l'exonèrent, parce qu'il ne s'agirait que d'un cas isolé. Comme l'a fait remarquer une conférence, cette opinion serait vraie, s'il était question de commerce, qui suppose une chose permanente et habituelle ; mais ici, c'est plutôt de spéculation qu'il s'agit. A noter que si cette terre avait été achetée en commun par un syndicat ou une

société de ce genre, Pierre serait actionnaire et sa conduite injustifiable.

4°. — D'après l'ancienne législation, — et c'est celle-là que l'on a suivie, puisque cette conférence a été faite en 1917 —, Pierre aurait encouru diverses peines *ferendæ sententiæ*, en particulier, l'excommunication, la suspense, etc. D'après le nouveau Droit (canon 2380), c'est à l'Evêque de juger quelles peines il doit infliger aux prêtres qui violent le canon 142, et le cas de Pierre, s'il est notoire, doit lui être référé.

LITURGIE

Utrum possit sacerdos perficere benedictiones Palmarum, Fontis Baptismalis in Sabbato Sancto, Cinerum, Candelarum, quin deinceps missam celebret ?

La bénédiction des cierges, le jour de la Purification, des cendres, le mercredi des Cendres, des Fonts baptismaux, le Samedi saint, et des rameaux, le dimanche des Rameaux, doit être faite par le prêtre qui célèbre la messe. le privilège de faire ces bénédictions, sans célébrer, est réservé à l'Ordinaire (S. C. des Rites, 26 fév. 1628, 22 mars 1653, 12 mars 1661, 10 août 1666, 1 sept. 1838, 1°, et 2° ; LeVavasseur, vol. II, part. XI, pages 22 et 118).

Utrum absolutio pro defunctis post Missam possit peragi ab alio sacerdote non celebrante ?

L'absoute qui suit la messe, doit toujours être donnée par le prêtre célébrant (*Cérémonial des Evêques* —, l. III, ch. 137, no 2 ; S. C. des Rites, 12 août 1854, 10°, 9 mai 1893, 2°).

Le privilège de donner l'absoute, sans célébrer la messe, est réservé à l'Ordinaire du lieu. Cependant de Herdt, (Vol. III, part. V, nos 22, 54 et 249), accorde ce privilège à tous les évêques, qu'ils soient dans leur diocèse ou non

CONFERENCE DE L'AUTOMNE (1)

ECRITURE SAINTE

Utrum Sanctus Petrus docuerit finem mundi fuisse proximum, in v. 3-14, c. III, Epist. II ?

Il est certain que saint Pierre, dans sa deuxieme épitre, c. III, v. 3-14, renouvelle sa croyance à la réalité du second avènement de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Il la défend même en termes énergiques contre certains moqueurs sceptiques (v. 1-10), dont l'apparition annoncée serait plutôt le signe que cet avènement approche. Il y maintient même sa proximité et il y donne des conseils sur la maniere dont on doit l'attendre et s'y preparer. Seulement, il nous previent (v. 8) que cette proximité est tres relative, vu que "devant le Seigneur un jour est comme mille ans et mille ans comme un jour".

Donc les annonces de la fin du monde, en apparence si catégoriques et si precises dans sa premiere épitre, sont ici indeterminées quant à la date, quoique tres certaines quant au fait. Saint Pierre y enseigne même que cette date peut être avancée par de ferventes prières et par une conduite sainte (v. 12), laissant voir par là, comme saint Jacques (V, 7-9) et saint Paul (I Thess. IV, 15-17; I Cor. XV, 51-53), qu'il ne sait rien de précis sur les phases ulterieures de l'evolution qui doit suivre la crise commençante.

Dans ces versets (3-14), saint Pierre veut surtout insister sur la refutation des docteurs héretiques qui, de ce que le monde matériel n'a pas changé depuis la création,

(1) Le résumé de la conférence de l'automne a été preparé sur les rapports des arrondissements de Saint Hyacinthe, Acton, Beloeil, Saint Athanase, Saint Denis, Sainte Marie, Saint Pie et Sorel. Les arrondissements de Bedford, Farnham, Granby, Saint Aimé et Sainte-Rosalie n'ont pas envoyé de rapport.

en concluaient que rien ne changera non plus dans l'avenir, et qu'il n'y aura pas de second avènement du Christ ni de fin des temps. Ils leur répond qu'ils oublient que Dieu a châtié le monde par le déluge, que les cieux et la terre sont destinés à être incendiés à la fin des temps et que si Dieu retarde l'exécution de ses menaces, ce n'est que pour attendre la conversion des pécheurs. La non exécution immédiate de la promesse divine n'est donc pas un retard proprement dit, ni une preuve qu'elle ne se réalisera pas, mais un acte de patience, de miséricorde et de bonté. Cependant, le jour du jugement viendra certainement, il viendra comme un voleur, et alors « les cieux passeront avec un grand fracas''.

Puisque le jour du Seigneur viendra certainement et inopinément, saint Pierre recommande de s'y préparer avec soin. Comme cette recommandation ne s'adressait pas aux seuls premiers chrétiens, mais aux fidèles de tous les âges, loin d'être une preuve de la proximité immédiate de la fin du monde, elle illustre plutôt la sollicitude pastorale de saint Pierre, qui désire voir se compléter le plus tôt possible le nombre des élus, tel que Dieu l'a fixé dans ses desseins éternels, et qui veut que tous soient bien préparés pour ce grand événement.

THÉOLOGIE DOGMATIQUE

Gratia vere sufficiens datur omnibus hominibus.

Dans la conférence du printemps, il s'agissait de la nécessité de la grâce actuelle pour faire le moindre acte surnaturel. Ici, l'on pose le problème de l'universalité de la grâce. Dieu donne-t-il à tout homme, même au damné, une grâce suffisante, c'est-à-dire une grâce qui le rende capable d'éviter le péché et de pratiquer la vertu.

Pour répondre à cette question, il ne semble pas nécessaire de diviser la grâce suffisante en *mere sufficiens* et en *proxime sufficiens*, comme font certains auteurs. Si la

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

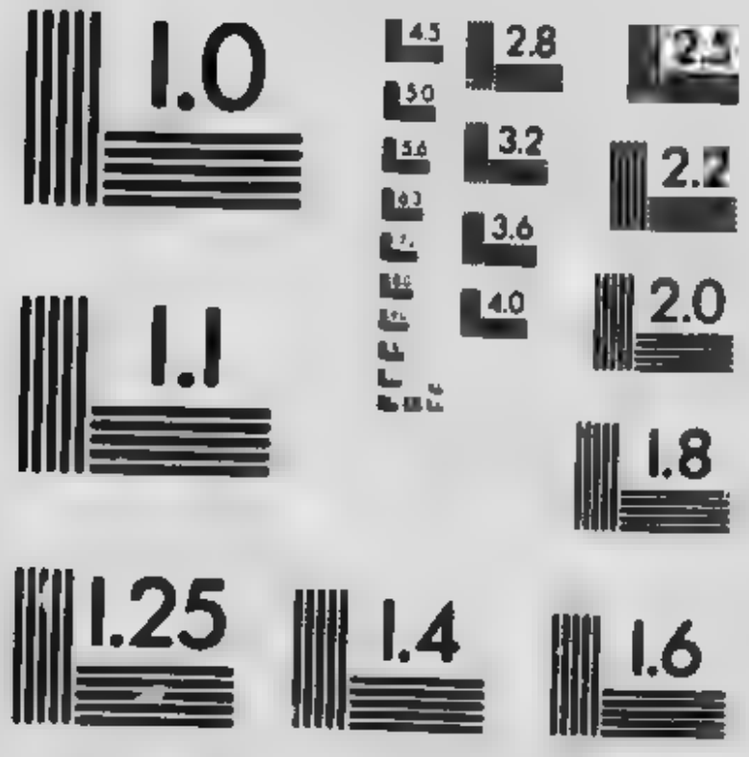

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

grâce suffisante est un secours que Dieu donne à l'homme pour qu'il ait les moyens de faire le bien, il importe peu qu'il soit alors capable de faire le bien tout de suite ou qu'il soit en état de se mettre en prière pour arriver à faire le bien ; dans les deux cas, c'est la grâce suffisante qui lui est donnée. Elle peut bien n'être pas efficace parce qu'elle ne rencontre pas la correspondance de la volonté libre de l'homme.

Cela posé, Dieu donne à tous les hommes la grâce suffisante pour opérer leur salut. Dieu veut, d'une volonté vraie, réelle et sincère, le salut de tous les hommes. Voilà une vérité indubitable, prouvée par plusieurs textes de la Sainte Ecriture ; il leur donne donc à tous les moyens nécessaires au salut, et ces moyens, c'est la grâce. Dieu commande à tous les hommes d'observer sa loi : tous les hommes peuvent donc l'observer. Or, ils ne peuvent l'observer sans le secours de la grâce (voir résumé de la conférence du printemps, p. 642); la grâce est donc accordée à tous. "Dieu ne commande pas l'impossible", dit le Concile de Trente (1); mais en commandant, il avertit et de faire ce que l'on peut et de demander ce que l'on ne peut pas ; et il aide afin qu'on le puisse.

Donc, Dieu donne à tous et à chacun les grâces suffisantes pour opérer son salut.

Comme cette question de la distribution de la grâce présente des degrés variés de certitude, il importe d'établir diverses propositions.

1° Il est de foi que les commandements peuvent être observés par les justes et que la grâce suffisante et nécessaire ne leur manque jamais.

a) Le Concile de Trente (2) frappe d'anathème celui qui prétend que les commandements de Dieu sont impossibles à observer par celui qui est justifié.

(1) Sess VI, ch. XI.
(2) Sess VI, can. XVIII.

b) Le pape Innocent X a condamné comme impie, blasphématoire et hérétique, cette proposition de Jansénius : "Les justes, même s'ils font tous leurs efforts, ne peuvent pas, à cause de leur faiblesse presente, observer certains commandements de Dieu, parce que la grâce qui les leur rend-ait possibles, fait défaut."

c) "Dieu est fidèle, dit S. Paul, il ne permettra pas que vous soyez tentés au dessus de vos forces, mais il vous fera tirer avantage de la tentation, afin que vous puissiez persévérer. (1)

Donc, les justes peuvent observer tous les commandements et ils ont, pour le faire, la grâce suffisante de Dieu

2° Il est certain et presque de foi que la grâce suffisante est accordée aux fidèles en général, même aux plus grands criminels, qui ont vécu très longtemps dans le péché.

a) S. Pierre nous avertit que Dieu est patient, qu'il ne veut pas que les hommes se perdent, mais qu'ils fassent pénitence et se convertissent (2). S. Jean nous dit que Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périsse pas, mais qu'il ait la vie éternelle (3). "Je le jure par moi-même", dit le Seigneur à son peuple, "je ne veux pas la mort de l'impie, mais je veux qu'il se convertisse de sa mauvaise voie et qu'il vive. Convertissez-vous, convertissez-vous, quittez vos voies corrompues (4)." L'Ancien et le Nouveau Testament sont remplis de ces exhortations aux pécheurs. Or tout cela serait dérisoire, si les pécheurs ne pouvaient revenir à Dieu : et, comme ils ne peuvent y revenir que par la grâce, Dieu donne donc aux

(1) I Cor., X, 13.
(2) II Epit., III, 9.
(3) S. Jean, III, 16.
(4) Ezéchiel, XXXIII, 11-12.

pécheurs les grâces suffisantes et nécessaires pour leur conversion.

b) C'est la doctrine des saints Pères et de S. Augustin, en particulier. Parlant de ceux qui sont tombés dans l'aveuglement, il déclare qu'ils ne sont pas entièrement privés de la lumière intérieure de Dieu : que le Seigneur est si plein de miséricorde, qu'il y a lieu d'espérer en lui, non seulement pour les pécheurs qui se convertissent, mais même pour les impies (1), qu'on ne doit pas désespérer du salut d'un homme tant qu'il est en vie (2); qu'il ne faut désespérer du salut de personne, si ce n'est du démon (3).

c) Cette doctrine est confirmée par le quatrième concile du Latran (4): "Si après le baptême, quelqu'un tombe dans le péché, il peut toujours réparer sa faute par une vraie pénitence." Or, comme la grâce seule peut nous rendre capables de faire des actes surnaturels, il est clair que Dieu donne sa grâce même aux pécheurs.

Est-ce qu'il donne sa grâce aux pécheurs endurcis d'une manière continue ou interrompue ? Dieu seul le sait. Mais l'expérience prouve que souvent, à l'occasion des retraites, d'une maladie, de la mort, les pécheurs profitent de ces grâces suffisantes et se convertissent.

3° — Il est certain que les juifs avaient, sous l'ancienne loi, des grâces suffisantes pour observer les commandements de Dieu.

Le Pape Clément XI a condamné l'erreur de Quesnel qui soutient que, dans l'alliance judaïque, Dieu a laissé l'homme à sa propre faiblesse et le pécheur dans son impuissance, tout en exigeant de lui la fuite du péché et l'accomplissement de la loi. D'ailleurs, dans

(1) *Sup. Psal.* L.
(2) *Sup. Psal.* XXXVI.
(3) *Sup. Psal.* LIV.
(4) Ch. *Firmiter.*

une foule de passages de l'Ecriture, le Seigneur rappelle aux Juifs l'obligation d'observer sa loi et il se plaint de leurs infidélités. Or, comment le Seigneur aurait-il pu se plaindre des Juifs et de leur desobéissance, s'il ne leur avait pas donné sa grâce, puisque, sans la grâce de Dieu, on ne peut pas observer longtemps toute la loi de Dieu.

4°.—Il est également certain que Dieu accorde aux païens et aux hérétiques les moyens nécessaires au salut.

a) Le Verbe est la vraie lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde (1): il veut que tous les hommes soient sauvés et arrivent à la connaissance de la vérité (2). Personne n'est excepté, et, comme le salut ne s'opère que par la grâce, il suit que Dieu accorde même aux païens et aux hérétiques des grâces suffisantes de salut.

b) C'est aussi l'enseignement constant de l'Eglise. Elle s'en [illegible]ortée garant, par la condamnation des propositions suivantes : "il n'est point de grâces, si ce n'est par la foi : la foi est la première grâce et la source de toutes les autres; hors de l'Eglise il n'est accordé aucune grâce."

c) S. Augustin et, en général, tous les anciens docteurs qui ont traité cette question, reconnaissent que Dieu donne aux infideles les grâces nécessaires au salut. S. Thomas résume ainsi la tradition (3) : "Si quelqu'un élevé dans les forêts parmi les brutes, suivait ce qu'il connait de la loi naturelle, en cherchant le bien et en évitant le mal, on doit croire, comme une chose très certaine (*certissime credendum est*), ou que Dieu lui ferait connaitre, par

(1) S. Jean, I, 9.
(2) I, Tim., II, 4.
(3) *De veritate*, Q. XIV, art. XI.

une inspiration interieure, les vérités de nécessité de salut, ou qu'il lui enverrait quelque prédicateur de la foi comme il a envoyé Pierre à Corneille", fallût-il même lui députér un de ses anges. C'est le commentaire de cet axiome théologique : *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam.* Il n'en reste pas moins vrai cependant que cette première grâce est toute gratuite, puisque le passage de l'ordre naturel à l'ordre surnaturel ne peut se faire par les simples forces de l'homme.

5°.—Quand aux enfants morts sans baptême, c'est l'enseignement commun que Dieu ne les a pas exclus du salut.

Dieu veut le salut de tous les hommes sans exception, et il donne à tous sa grâce suffisante.

Si les enfants qui meurent sans le baptême, n'entrent pas dans le royaume des cieux, cela ne dépend pas que Jésus-Christ n'a pas racheté tous les hommes, ni que Dieu n'a pas voulu leur faire miséricorde, mais de certaines causes naturelles que Dieu n'est pas tenu de faire disparaître par miracle.

THEOLOGIE MORALE

Paulus, sacerdos, cum sit rerum callidus, est executor testamentarius multorum laicorum, bona temporalia suorum nepotum administrat, est administrator praecipuus alicujus Societatis ad metalla excolenda institutae, tandem per aliquem amicum felices speculationes Bursae facit.

Quaeritur :

Utrum Paulus in his omnibus leges canonicas violaverit ?

Comme dans le résumé précédent, tout en tenant compte des divers travaux sur la théologie morale, nous rapportons les prescriptions du nouveau Code et donnons la solution du cas en conséquence.

Si Paul n'en a pas demandé le permission à son Ordinaire, il a mal fait d'être l'executeur testamentaire de laïques. Le Code est bien précis sur ce point : au canon 139, paragraphe 3, il défend à tous les clercs, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission de leur propre Ordinaire, de prendre la gestion de biens appartenant aux laïques, ainsi que d'accepter toute charge séculière qui oblige à la reddition des comptes.

Le concile plénier de Québec, numéro 224, et le concile de Montréal, page 125, sont absolument d'accord, sur ce point, avec la législation universelle de l'Église

Pour ce qui est de l'administration des biens temporels de ses neveux, Paul avait encore besoin de l'autorisation de son Ordinaire. Le Code, en effet, ne distingue pas, il parle simplement de bien appartenant aux laïques et de charges séculières qui obligent à la reddition des comptes. Il n'ajoute rien au sujet des parents du clerc. Donc, là où la loi de distingue pas, nous ne devons pas non plus distinguer. De plus, dans le même paragraphe, le Code fait une réserve, quand il s'agit de la fonction de procureur ou d'avocat, et il permet aux clercs d'être procureurs ou avocats dans leur propre cause ou dans celle de eur Église. Donc, si dans la premère partie du paragraphe, le Code ne fait pas de réserve pour les parents, c'est, semble-t-il, qu'il ne veut pas que les clercs se chargent de l'administration des biens temporels de leurs parents, sans y être autorisés par leur Ordinaire.

La raison en est bien simple, c'est que les affaires séculières, même celles de ses parents, distraient le prêtre de son unique occupation nécessaire, le saint ministère. L'exhortation de saint Paul à saint Timothée reste toujours vraie : *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus* (1).

---

(1) II, Tim. II, 4.

Paul ne peut pas non plus, sans l'autorisation de son Ordinaire, accepter l'administration de cette société metallurgique. Le Code, canon 139, paragraphe 3, le défend expressément, comme on vient de l'expliquer. Un decret de la S. C. Consistoriale, en date du 18 novembre 1910, ainsi que les conciles de Quebec (n. 224) et de Montréal (p. 125) interdisent strictement aux clercs d'être président, secrétaire, trésorier, directeur responsable de toute organisation pour venir en aide aux fidèles dans l'ordre temporel. C'est toujours à l'Ordinaire de juger s'il y a lieu de permettre aux clercs d'accepter ces charges.

Pour ce qui est du jeu de Bourse, Paul est absolument condamnable. Le jeu de Bourse, sous toutes ses formes, par intermédiaires ou non, reste défendu aux clercs, comme par le passé. Il en est de même de toutes spéculations qui ressemblent au jeu de Bourse (Canon 138 et 142; S. C. du Saint Office, 15 avril 1885; Concile de Québec, n. 223).

LUTURGIE

Utrum, extra expositionem XL Horarum et Festum SS. Corporis Christi, si fieri contingat expositio SS. Sacramenti post Missam, Hostia debeat intra hanc Missam consecrari ponique in Ostensorio ante purificationem et ablutiones ?

En dehors de l'exposition des Quarante-Heures et de la fête du Très Saint Sacrement, on peut placer dans l'ostensoir une hostie consacrée à une autre messe ; mais, dans ce cas, on doit attendre pour faire l'exposition du Très Saint Sacrement que la messe soit complètement terminée.

C'est ainsi qu'en a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 27 mai 191 . Il faudra donc corriger ce que dit Le Vavasseur, au moins dans les éditions antérieures à ce decret.

Utrum licitum sit distribuere SS. Communionem ad mensam incundo et redeundo (en allant de gauche à droite et de droite à gauche)?

Les liturgistes ici sont unanimes : ils exigent tous que l'on commence toujours à donner la sainte communion du côté de l'épître ; de plus, il faut toujours aller recommencer de ce même côté, quand on est rendu à l'extrémité de la table sainte.

(No 00)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Causes du Saint-Office. — II. Honoraires de messes. — III. Oeuvres diocésaines. — IV. Visite pastorale. — V. Retraites sacerdotales. — VI. Itinéraire de la visite pastorale. VII. Compte rendu des oeuvres diocésaines pour 1918.

SAINT HYACINTHE, le 30 mars 1919.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Pour empêcher, autant que la prudence peut le permettre, que les causes secrètes, qui doivent être soumises au tribunal du Saint-Office, ne tombent entre les mains des méchants, au détriment des âmes ou au mépris de la religion et de ses ministres, le Pape Benoit XV vient d'édicter une procédure spéciale. Chargé de vous donner communication de cette mesure disciplinaire, obligatoire pour le clergé sous peine grave, j'accomplis mon devoir, en reproduisant le texte même de la lettre que le Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté vient de m'adresser.

Ex Aedibus Vaticanis,
die 1 decembris 1918.

Illmo ac Revmo Domino
Episcopo S. Hyacinthi

Illme ac Revme Domine,

Cum res, quæ ad Supremam Sacram Congregationem S. Officii deferri solent, graves sint plerumque et in iis versentur quæ nullo modo debeant, nec sine scandalo possint, ab aliis resciri, opus est ut earum delationes sum

ma prudentia summaque cautione fiant, ne in manus incidant perditorum hominum ad ea omnia semper perpetrandi paratorum, quæ vel in detrimentum animarum vel in religionis sacrorumque Administrorum obtrectationem verti possint.

Quam ob rem Beatissimi Patris ea voluntas est, ut quotquot sunt in orbe catholico Archiepiscopi et Episcopi, suo quisque clero, jussu Apostolicæ Sedis, præcipiant, gravi pœna transgressoribus constituta, ut nullam prorsus denuntiationem ad præfatum Sacrum Supremum Tribunal per cursorem publicum (vulgo *per posta*) ipse clerus mittere queat aut per fideles mitti permittat, sed suo quisque Ordinario, per sigillum clausam, tradendam curet.

Episcopi vero, cum litteras acceperint quæ ex exteriore inscriptione appareant eidem Sacro Tribunali destinatæ, eas non tactas, alio includant involucro (italice *busta*), inscriptasque mittant Cardinali a Secretis Status Sanctitatis Suæ, qui, nulla interposita mora, eas, similiter integras, Sancto Officio transmittendas curabit.

Hæc tibi renuntians mandato Sanctissimi Domini, sensus meæ in te existimationis maximæ confirmo, quibus sum et permanere gaudeo.

Amplitudini tuæ addictissimus.

P. Card. GASPARRI.

II

Je vous invite à prendre connaissance de la nouvelle législation concernant les honoraires de messes. Dans cette grave matière, vous avez des droits et des devoirs, qu'il vous importe de connaître et d'observer fidèlement, afin de ne pas engager vos consciences. Vous les trouverez exposés, en détail, dans les canons 824 à 844, 918 § 2, 1509 n. 5, et 2324 du Code de Droit canonique. Pour en faciliter l'observation, aussi complète que possible, je crois utile de vous rappeler les précisions suivantes :

1. — Il est permis à tout prêtre de recevoir un honoraire pour appliquer la messe à une intention particulière. Mais, dans un cas de binage, si l'une des messes est due à titre de justice, il ne peut prendre un second honoraire. Il pourrait, cependant, appliquer la seconde messe pour satisfaire à d'autres obligations qui ne sont pas imposées à titre de justice.

Les messes de Noël sont exceptées. En ce jour, les prêtres sont autorisés à célébrer trois messes : et ils peuvent recevoir pour ces messes des honoraires distincts.

Au jour de la Commémoration de tous les fidèles défunts, les prêtres sont également autorisés à offrir trois fois le saint Sacrifice ; mais ils ne peuvent percevoir qu'un seul honoraire pour l'une de ces messes, et ils sont tenus d'appliquer la deuxième aux âmes de tous les fidèles défunts, et la troisième aux intentions du Souverain Pontife.

2. — Il faut célébrer autant de messes qu'on a accepté d'honoraires, quelque minime qu'en soit la valeur, selon la volonté du donateur. En général, les personnes qui offrent un honoraire demandent seulement qu'on applique le saint Sacrifice à leur intention : mais, si elles précisent certaines circonstances, le prêtre qui accepte l'honoraire s'engage par là-même à s'y conformer. C'est bien la doctrine exposée, par les Constitutions synodales de Saint-Hyacinthe, dans le décret *De stipendiis missarum* : " Meminerint sacerdotes circumstantias sive loci, sive " diei, sive qualitatis missæ, sive altaris privilegiati, etc., " etc., quandocumque de iis intervenit pactum saltem " implicitum, non posse amplius prætermitti sine peccato " quod grave foret, si persona offerens esset rationabiliter " et notabiliter invita".

3. — Les honoraires de messes, lues ou chantées, peuvent provenir de fondations ou d'offrandes manuelles. Au sujet des messes de fondation, nos Constitutions synodales ont établi les règles suivantes : " Parochus diligenter

" inquirat utrum oneribus Missarum ecclesia sua gravetur
" et si quæ sint, illa fideliter impleat, novaque hujusmodi
" onera non assumat, nisi Episcopus scripto suum assen-
" sum præbuerit... Cum magna cautela procedendum
" est in acceptandis fundationibus Missarum quas non
" raro pietas fidelium offert ; igitur expedit, in ipso limi-
" ne cum fundatoribus, expressum iniri pactum de condi-
" tionibus sequentibus : 1. Si capitale ex quacumque
" causa pereat vel sterile fiat, cessabit obligatio ex parte
" missæ; 2. Si minuantur redditus, Ordinario facultas
" competet numerum missarum pro rata minuendi; 3.
" Si ecclesia, in qua missæ celebrandæ sunt destruatur vel
" sacerdote careat, Ordinarius alteram designabit in qua
" celebrentur... Quoad fundationes *in perpetuum* accep-
" tandas conficiatur instrumentum fidem habens de con-
" ditionibus supra dictis, et chirographo tam Parochi
" quam matriculariorum munitum, et inscribatur in libro
" deliberationum Fabricæ ; sed insuper exemplar hujus
" autographi a parocho obsignatum ad Episcopale Archi-
" vum transmittatur, et tabella missas fundatas breviter
" indicans in sacristia exponatur".

Le montant déterminé, dans les mêmes Ordonnances, pour les fondations perpétuelles de messes lues ou chantées, est considéré aujourd'hui comme notablement inférieur. En conséquence, il faudra désormais, l'augmenter et, pour cela, recourir à l'évêque dans chaque cas particulier.

4. — Les règles tracées, par mes prédécesseurs, au sujet de la taxe des honoraires des messes manuelles, lues ou chantées, continueront d'être en vigueur dans le diocèse. Le temps d'opérer un changement ne paraît pas encore arrivé. Ainsi, jusqu'à nouvel ordre, les honoraires sont de 25 sous pour une messe lue et de $3.00 pour une messe chantée. Cependant, il est permis d'accepter

un honoraire d'une plus grande valeur, s'il est offert *spontanément*.

Ici, je crois devoir noter, selon les informations reçues, que quelques-uns parmi vous, se permettent de refuser les honoraires de 25 sous. Vous n'avez pas ce droit. Sans doute, vous n'êtes pas alors tenus de vous engager à célébrer les messes demandées, mais vous avez le devoir de transmettre à qui de droit ces honoraires légitimement présentés par les fidèles. Remerciez donc la bonté de Dieu, qui vous gratifie, je le sais, d'honoraires plus élevés : mais, au nom de la charité, n'empêchez pas les prêtres pauvres de certains pays de recevoir, par l'entremise de l'évêque, une retribution qu'ils considèrent avantageuse.

5. — Quels sont dans le diocèse, les gardiens ou distributeurs des messes manuelles, lues ou chantées ?

Au sujet des messes lues, les Ordonnances synodales répondent : " Ubi pro pluribus Missis offeruntur stipen-
" dia, quam possibile sit intra congruum tempus celebrare,
" tradenda sunt thesaurario locali ad hoc a Nobis depu-
" tato, scilicet parocho in unaquaque parochia et superiori
" in domibus ecclesiasticis, ad quem pertinebit sacerdoti-
" bus secum residentibus et *aliquoties* aliis bene notis sti-
" pendia quæ ab ipso postulabunt distribuere, et, saltem
" singulis trimestribus, ea quæ supersunt thesaurario dio-
" cesano transmittere, qui eorum constituitur distributor
" ordinarius.

Au sujet des messes chantées, les curés, qui ne pourront pas les desservir, dans leurs paroisses respectives, en temps utile, devront, à l'avenir, en transmettre les honoraires, à l'Ordinaire, à la fin de l'année qui suit le jour de leur réception, à moins, que les donateurs n'aient décidé autrement. En faisant la transmission, ils auront soin de noter les intentions de chacune de ces messes. L'Ordinaire les fera alors acquitter par les curés moins favorisés du diocèse ou de l'étranger.

6. — Les curés des paroisses et les supérieurs des communautés, soit ecclésiastiques, soit religieuses, où l'on a coutume de recevoir des honoraires de messes chantées, doivent tenir un registre particulier, dans lequel ils noteront avec soin le nombre de messes reçues, les intentions des donateurs, le chiffre des honoraires, et les messes célébrées.

Au sujet des messes lues, je vous remets en mémoire la prescription des Ordonnances synodales : " Quotiescum- " que ab offerente declaratur postulari Missam pro defunc- " tis, volumus ut notetur illa specialis intentio ac seorsim " deponatur stipendium ".

III

Avec la présente circulaire, je vous donne le compte rendu des œuvres diocésaines pour 1918. Je vous prie de le lire. Vous remarquerez alors que plusieurs paroisses se montrent généreuses ; mais qu'un trop grand nombre, cependant, n'occupent pas, dans l'ordre de la charité, le rang qui leur convient. Quelle est la cause de cette regrettable pénurie, surtout dans les recettes de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales ? Il semble permis de penser que l'on n'a pas, partout, la même intelligence de ces œuvre, ni le même zèle pour les secourir. Pourtant le bien à faire est immense, même dans les missions de notre pays. Examinez donc vos consciences pour constater le déficit qui peut exister dans votre zèle ; puis prenez la résolution de mieux faire votre travail de propagande et de souscription.

IV

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer ma prochaine visite pastorale. Vous trouverez plus loin l'itinéraire que je dois suivre.

Comme les années dernières, je compte sur la bonne volonté de MM. les curés et marguilliers, pour pourvoir aux frais de transport de tout le personnel de la visite. La voiture, destinée aux bagages, devra être prête à partir, aussitôt que possible après le dernier exercice du matin, afin qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

Je prie MM. les curés, qui recevront la visite, de relire ma circulaire No 75, en date du 1 avril 1916. Ils y trouveront toutes les directions dont ils ont besoin. Je me permets de leur demander d'insister plus particulièrement, auprès de leurs paroissiens, sur le devoir de la prière, afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'évêque et des prêtres qui l'accompagneront.

V

Les retraites sacerdotales auront lieu, encore cette année, au Séminaire de Saint-Hyacinthe, durant le mois d'août prochain : celle de MM. les vicaires, aumôniers, prêtres des collèges, depuis le 9 au soir jusqu'au 15 au matin ; celle de MM. les curés, depuis le 19 au soir jusqu'au 25 au matin.

Tous les prêtres du diocèse sont tenus de suivre les exercices de l'une ou l'autre de ces retraites, à moins de raisons graves qui devront être soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

Recommandant à vos prières et saints Sacrifices ma visite pastorale, ainsi que les ordinations et retraites qui la suivront, je vous bénis au nom de Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe.

VI

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1919

1. Saint-Barnabé	27	28	29	mai
2. Saint-Jude	29	30	31	"
3. Saint-Bernard		31	1	juin
4. Saint-Louis-de-Bonsecours	1	2	3	"
5. Saint-Aimé		3	4	"
6. Saint-Marcel	4	5	6	"
7. Saint-Hugues	6	7	8	"
8. Saint-Simon	8	9	10	"
9. Saint-Liboire	10	11	12	"
10. Saint-Hélène	12	13	14	"
11. Saint-Éphrem-d'Upton	14	15	16	"
12. Saint-Nazaire-d'Acton		16	17	"
13. Saint Théodore-d'Acton		17	18	"
14. Saint-André-d'Acton	18	19	20	"
15. Saint-Jean-Baptiste-de-Roxton	20	21	22	"
16. Saint-Valérien	22	23	24	"
17. Sainte-Pudentienne		24	25	"
18. Sainte-Cécile-de-Milton	25	26	27	"
19. Saint-Paul-d'Abbotsford	27	28	29	"
20. Saint-Césaire	29	30	1	juillet
21. Saint-Pie	1	2	3	"
22. Saint-Dominique	3	4	5	"
23. Sainte-Rosalie	5	6	7	"

VII

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1918

Paroisses	Œuvre anti esclavagiste	Incendie de l'Hôtel Dieu	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint-Pierre	Séminaristes	Patronage S.-V. de Paul	Abris pour soldats	Propagation de la Foi	Œuvre S.-Frs de Sales
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Saint-Aimé	13.00	338.00	6.50	26.00	6.80	9.25	27.00	10.75	9.00	24.70	110.00	8.00
Saint-Alexandre	5.00	100.00	7.00	21.00	4.00	6.00	7.00	5.00	.....	16.50	15.00	6.00
Saint Alphonse-de-Granby	1.50	75.00	3.00	5.25	1.25	1.75	2.50	2.25	2.00	3.00	1.00	.50
Saint-André d'Acton	3.50	391.50	10.50	48.00	9.00	4.50	4.50	10.00	7.50	21.00	70.00	5.00
Saint-Ange-Gardien-de-Rouville	7.40	297.00	6.50	43.53	10.55	8.73	24.68	24.69	19.03	19.00	62.50	13.65
Sainte-Angèle de Monnoir	6.00	135.00	4.15	14.35	7.75	6.75	8.30	8.50	8.40	11.00	18.15	8.70
Sainte Anne-de-Sabrevoix	2.50	45.00	4.00	5.00	2.00	2.75	5.00	2.00	4.50	9.00	3.00	1.00
Sainte-Anne-de Sorel	3.25	110.00	2.85	14.00	5.30	6.00	4.70	6.00	2.35	7.20	21.50	8.10
Saint-Antoine	10.55	373.25	14.25	28.50	10.00	15.00	20.00	40.00	17.00	32.50	110.00	13.00
Saint-Athanase (Iberville)	10.00	700.00	30.00	7.00	12.00	15.00	15.00	15.00	20.00	42.00	20.00	1.10
Saint-Barnabe	5.00	369.00	3.00	7.75	4.40	4.30	5.00	7.25	5.10	12.11	8.00	2.00
Saint-Bernard (Michaudville)	2.50	35.00	1.70	25.75	2.13	1.75	2.75	2.25	2.25	5.25	4.50	3.35
Saint Bernardin (Waterloo)	5.25	250.00	18.15	22.10	10.45	11.10	48.00	8.00	11.05	.....	74.00	7.00
Sainte Brigide-d'Iberville	6.70	.....	10.00	30.00	13.00	7.00	7.50	13.00	5.50	15.00	35.00	1.00
Sainte Cécile de Milton	3.50	150.00	4.25	11.75	3.40	3.25	3.00	8.00	.....	25.00	.....	.....
Saint-Césaire	5.00	29.25	8.16	14.32	4.90	8.70	9.50	24.00	9.00	25.00	15.00	5.00
Saint-Charles	4.21	102.65	3.00	22.95	4.30	3.35	1.20	2.00	3.00	3.50	27.88	2.50

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1918 — *(Suite)*

Paroisses	Œuvre anti-esclavagiste	Incendie de l'Hôtel Dieu	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint-Pierre	Séminaristes	Patronage S. V. de Paul	Abris pour soldats	Propagation de la Foi	Œuvre S.-Frs de Sales
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Sainte-Croix (Dunham)	4.50	40.00	3.00	18.00	5.00	4.00	10.00	8.00	6.00	12 00	4.00	3.50
Saint Damase	5.50	415.55	7.00	38.15	6.00	5.00	6 00	5.00	5 00	8.00	30.50	3.00
Saint-Damien (Bedford)	9.50	115.00	7.25	28.25	8.35	9.25	18 00	11.00	.....	45.00	21.00	.....
Saint-Denis	10.55	111 00	14.90	40.35	10 85	10.85	15.00	11.60	.....	21.50	108 50	....
Saint-Dominique	5.00	225.00	3.50	12.00	5.00	5 00	5 00	5.00	4.50	14 00	35.00	1.00
Saint-Edouard (Knowlton)	3.05	50.00	2.33	15 90	1.80	2.40	3.35	3.35	2 25	9 75	7.50	3.10
Saint-Ephrem-d'Upton	6.25	527.77	9.12	26.68	5.40	9.25	9.00	8.64	6.80	30 91	82.00	28.73
Saint-François-d'Assise (Frelighsburg)	2.85	50.00	4.00	8.00	2 50	2.00	3.00	2.00	2.00	15.00	2 50	.50
Saint-François-Xavier (West Shefford)	8.50	125.00	4.25	23.50	8.25	10.00	10.00	8 00	5.00	25 00	11.00	5.00
Saint-Georges-d'Henryville	7.00	115.05	8.00	23.00	4.25	5.00	8.50	4.75	4 50	17.00	45.00	7 05
Saint-Grégoire-d'Iberville	4.85	70.00	4.50	20.00	8.50	7 60	7.00	9.15	5.50	11.00	7.40	5.00
Sainte Hélène-de-Bagot	4.00	260.00	7.25	12.00	4.00	4 00	11.00	7.00	5.50	11.25	16.50	2.35
Saint-Hilaire	4.50	217.00	4.40	16.85	3.00	4.10	6 25	6.00	3 50	12.00	20 50	8.70
Saint-Hugues	10.00	1,000.00	12.00	46.00	7.00	13.00	12.75	9.00	10.50	28 00	40.00	13.65
Saint-Hyacinthe (Cathédrale)	20.00	9,000.00	27.00	161.25	15.00	20.00	25.00	53.00	130.50	50 00	257.75	6.00
Saint-Ignace-de-Stanbridge	3.00	15.00	3.00	18.00	3.50	3.75	7.75	3.50	3.00	7.00	4 50	3.75
Imm.-Conc.-de-Saint-Ours	9.25	182.50	10.00	44.00	8.75	8.50	8.50	8.00	10.50	20.00	25.00	3.50
Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville	5.50	20.75	6.60	4.55	1.10	6.10	6.00	6.25	5.45	8 50	32.00	6 20
Saint-Jean-Baptiste-de-Roxton	8.00	332 85	12.00	30.00	8.00	9.00	10.00	11.00	6.00	1.50	45 00	5.00

Saint-Ignace-de-Stanbridge	3.00	15.00	3.00	18.00	3.50	3.75	7.75	3.50	3.00	7.00	4.50	3.75
Imm.-Conc.-de-Saint-Ours	9.25	182.50	10.00	44.00	8.75	8.50	8.50	8.00	10.50	20.00	25.00	3.50
Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville	5.50	20.75	6.60	4.55	1.10	6.10	6.00	6.25	5.45	8.50	32.00	6.20
Saint-Jean-Baptiste-de-Roxton	8.00	332.85	12.00	30.00	8.00	9.00	10.00	11.00	6.00	1.50	45.00	5.00
Saint-Jacques (Clarenceville)	2.00	100.00	5.25	12.85	3.10	3.00	4.50	5.00	2.40	16.00	1.85	1.00
Saint Joachim de-Shefford	2.07	19.50	.75	4.80	1.15	2.50	3.05	3.50	1.50	10.00	17.00	.75
Saint Joseph de-Sorel	10.00	168.20	9.00	27.90	8.90	9.43	31.00	40.00	7.75	35.00	44.00	1.00
Saint-Jude	5.95	150.95	6.60	34.33	6.70	4.85	6.90	5.35	3.65	3.65	10.00	1.90
Saint-Liboire	5.00	600.00	5.08	8.17	8.00	6.00	8.00	10.00	4.00	7.00	7.10	3.15
Saint-Louis-de-Bonsecours	1.75	83.50	2.15	6.00	2.00	3.00	4.00	3.05	3.85	6.45	2.25	1.75
Saint-Marc	3.70	121.60	6.15	26.00	5.20	6.15	8.25	6.60	5.30	12.00	5.75	.80
Saint-Marcel	1.90	100.00	6.45	43.20	4.55	5.60	6.00	6.00	5.25	14.00	6.00	2.00
Sainte-Marie-Madeleine	5.15	252.85	6.00	14.20	5.00	5.05	6.10	5.35	3.50	8.00	15.00	2.50
Saint-Mathias	3.00	40.00	3.50	4.00	2.00	3.00	4.50	3.25	3.50	20.00	6.00	1.00
Saint-Mathieu (Beloeil)	7.50	273.50	9.65	22.75	9.90	13.00	30.30	23.30	14.70	40.00	90.02	8.00
Saint-Michel-de-Rougemont	4.50	80.00	5.00	27.00	4.50	5.58	11.00	8.00	6.55	43.90	5.00	1.00
Saint-Nazaire-d'Acton	5.00	4.00	5.00	7.00	2.70	5.75	5.00	5.00	5.00	22.00	12.00	6.00
S.-N.-de-Marie-de-Monnoir (Marieville)	7.00	16.00	10.00	25.00	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00	7.00	80.00	3.00
N.-D.-de-Bonsecours (Richelieu)	2.80	80.00	3.00	5.00	3.00	3.00	5.00	5.00	2.00	11.50	1.50	.50
N.-D. de-Lourdes (S.-Armand)	5.00	60.00	3.00	10.00	2.50	4.00	20.00	5.00	2.00	12.00	2.50	2.50
Notre-Dame-de St Hyacinthe	21.57	.....	16.50	92.81	20.00	9.50	10.50	10.00	10.00	34.00	40.00	2.15
Notre-Dame-de-Sorel	8.00	110.00	14.00	45.50	8.00	7.00	10.00	8.00	7.00	.....	8.00	5.00
Notre-Dame-de-Stanbridge	3.30	58.00	4.25	17.00	5.88	6.62	8.15	6.25	4.50	13.00	4.58	1.10
La Présentation	6.00	400.00	10.00	30.00	7.45	8.00	8.00	8.00	6.00	16.00	15.00	5.00
Saint-Paul	3.80	96.00	3.25	14.00	3.30	4.00	4.50	5.75	3.00	13.00	11.50	5.25
Saint-Pie	9.75	696.00	8.50	61.00	8.50	10.00	13.75	18.50	57.00	6.75	105.00	7.00
Saint-Pierre-de-Sorel	22.00	466.00	16.75	65.33	21.85	19.00	30.00	87.00	151.00	70.00	90.00	5.00
Saint-Pierre-de Vérone (Pike River)	3.50	97.15	4.00	12.00	7.00	8.50	7.35	12.00	4.50	4.75	11.00	3.00
Sainte-Pudentienne	3.25	300.00	5.25	9.50	2.45	3.25	4.00	4.30	3.00	5.50	6.00	1.75
Saint-Robert	6.75	83.00	10.25	21.47	5.35	6.25	7.75	10.25	.....	10.35	8.00	13.75
Saint-Roch-de-Richelieu	5.25	90.00	2.25	10.00	1.50	1.60	3.10	3.00	2.75	11.50	13.00	7.35
Saint-Romuald (Farnham)	9.75	.....	21.00	25.00	10.00	11.00	28.00	13.00	10.00	139.00	16.00	7.00
Sainte-Rosalie	7.65	200.50	6.75	18.55	6.65	7.80	7.00	7.75	8.15	16.00	7.50	.....
Sainte-Rose-de-Lima (Sweetsburg)	2.50	56.95	5.72	34.50	2.00	2.50	6.75	5.75	3.30	15.00	6.00	.....

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1918 — *(Suite)*

PAROISSES	Œuvre anti-esclavagiste	Incendie de l'Hôtel Dieu	Lieux Saints	Aumônes du Carême	L'Université Laval	Ruthènes	Denier de Saint Pierre	Séminaires	Patronage S. V. de Paul	Abris pour soldats	Propagation de la Foi	Œuvre S. Frs de Sales
	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Sainte Sabine-d'Iberville	3.00	89.00	5.50	17.35	4.25	3.00	6.50	8.00	4.00	15.00	4.00	3.50
Saint Sébastien-d'Iberville	7.50	359.00	5.00	55.00	6.50	6.00	15.00	12.00	6.00	24.00	23.50	6.20
Saint-Simon	5.00	322.75	6.25	11.25	3.00	9.00	4.75	10.50	2.50	12.50	54.00	6.25
Saint-Théodore d'Acton	6.50	350.00	6.00	18.00	6.00	6.00	11.00	11.00	8.00	23.00	33.00	2.00
Saint-Thomas-d'Aquin	5.50	206.00	6.00	21.00	4.25	5.50	8.25	6.00	6.00	11.00	10.00	5.00
S.-Cœur-de-Marie (Granby)	5.00	1.103.25	25.00	80.00	5.00	5.00	5.00	5.00	5.00	...	3.00	2.00
Saint-Valérien	6.00	155.00	4.00	21.00	5.10	5.00	5.10	6.00	11.45	15.00	13.00	2.00
Sainte Victoire	8.25	81.00	8.50	30.50	8.50	7.00	22.00	9.50	7.25	16.70	12.00	2.25
S.-Vincent-Ferrier (Adamsville)	5.00	5.00	3.00	10.00	2.50	2.25	10.00	5.00	4.25	12.50	10.00	2.50
COMMUNAUTÉS	467.20	2006.82	572.07		606.81	497.84		781.88	745.78	1372.22	2185.33	324.43
Collège de Saint Dems				4.00			5.00					
Présentation de Marie (maison mère)				15.00			—					
" " " (pensionnat				10.00			781.78					
Précieux-Sang				12.00								
Présentation de Marie S. Éphrem				2.95								
				1.956.31								

EVÊCHÉ DE SAINT HYACINTHE, le 1er février 1919.

A. M. Decelles, ch.

(No 101)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Desservants pendant la retraite des curés. — II. Formule brève pour rosarier les chapelets. — III. Actions de grâces pour la paix et oraison de mandato. — IV. Liste des desservants.

SAINT-HYACINTHE, le 26 juillet 1919.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous trouverez plus loin la liste des desservants des paroisses pendant la retraite de messieurs les curés. Les prêtres, chargés de cette desserte, doivent se rendre à leur poste respectif assez tôt pour recevoir des curés les avis dont ils pourront avoir besoin. J'accorde, à tous ceux qui seront requis de le faire, la faculté de dire le dimanche qui se présentera pendant cette retraite.

Messieurs les curés sont priés de ne pas oublier qu'ils sont tenus de rembourser à leurs remplaçants les frais légitimes de voyage, ainsi que les honoraires des offices célébrés le dimanche et la semaine.

Présentation de Marie S. Ephrem
2.95
1956.31
EVÊCHÉ DE SAINT HYACINTHE, le 1er février 1919.

II

Sous le titre *Formula brevior*, nous lisons dans la *Revue Dominicaine*, numéro de mars 1919, page 93 :

"A la demande du Rme P. Philippe Caterini, procureur général des Dominicains, Son Eminence le cardinal Vico, préfet de la S. Congrégation des Rites, a soumis à l'approbation du Souverain Pontife la formule ci-jointe dont on peut validement se servir pour rosarier les chapelets.

Ad laudem et gloriam Deiparæ Virginis, in memoriam mysteriorum vitæ, mortis et resurrectionis ejusdem Domini Nostri Jesu Christi, benedicatur et sanctificetur hæc sacratissimi Rosarii corona : in nomine Patris, ✝ et Filii, et Spiritus Sancti. Amen."

Celui qui veut employer cette nouvelle formule brève, pour rosarier les chapelets, doit-il encore se servir de surplis, de l'étole et de l'eau bénite ?

A cette question la *Semaine religieuse de Québec*, numéro du 24 avril 1919, répond comme suit : "L'organe des RR. PP. Dominicains du Canada, *Le Rosaire*, de Saint Hyacinthe, où nous avons puisé cette formule brève, parue dans notre numéro du 20 mars dernier, ne donne aucun détail sur les cérémonies qui doivent accompagner la formule nouvelle ; par conséquent nous croyons qu'il n'y a rien de changé dans la manière de rosarier les chapelets, si ce n'est la formule elle-même de bénédiction qui a été abrégée. Le prêtre, dûment autorisé à rosarier les chapelets, doit donc, comme par le passé, revêtir le surplis et l'étole blanche, et se servir d'eau bénite. Cette formule brève, dont l'emploi est facultatif, sera sans doute insérée dans les nouvelles éditions du Rituel romain, avec les indications nécessaires."

III

La grande et terrible guerre paraît enfin terminée. Un traité de paix a été signé, à Versailles, le 28 juin dernier, par les principaux belligérants. A l'occasion de cet événement mémorable, le sous-secrétaire d'État m'a informé officiellement que le Gouvernement du Canada avait désigné le dimanche du 6 juillet courant comme un jour d'actions de grâces à Dieu pour la fin de la guerre. Lorsque cette information m'est parvenue, il m'a été impossible de donner une direction quelconque. Je me trouvais encore en visite pastorale, et, du reste, le temps nécessaire pour communiquer avec vous était trop limité. En conséquence, j'ai dû attendre un moment plus favorable, malgré mon désir de voir le diocèse prendre part au concert d'actions de grâces.

Oui, bien certainement, il faut remercier Dieu du bienfait de la paix. N'est-ce pas lui que l'Eglise appelle avec tant de raison: *Auctor pacis, Amator pacis* ? Mais, dans ma pensée, l'expresssion de notre gratitude devra revêtir le caractère d'une instante prière.

Cette paix, que l'on veut présentement donner au monde, sera-t-elle complète et durable ? Cette *Ligue des nations*, qui vient d'être formée, respectera-t-elle les droits de Dieu, les droits de l'Eglise, les droits des sociétés et des individus ? C'est tout cela qu'il faut demander par l'intercession du Cœur adorable de Jésus.

Voilà pourquoi, jusqu'à nouvel ordre :

1° — Aux saluts du S. Sacrement, à la place de l'invocation *Regina pacis, ora pro nobis*, vous chanterez l'oraison *Pro gratiarum actione* :

2° — A la messe, lorsque la rubrique le permettra, au lieu de l'oraison *De Spiritu* [illegible], vous réciterez les oraisons qui se trouvent [illegible] *S. Cordis Jesu.*

O Jesus, doux et humble de Cœur, veuillez répandre sur les hommes les bienfaits de votre divine charité, et remplir leurs cœurs de cette bonne volonté qui devra assurer, parmi eux, le règne de la concorde et de la paix !

Vous demandant de prier avec ferveur pour le succès des retraites sacerdotales qui arrivent, je vous bénis au nom de Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,
Ev. de Saint-Hyacinthe.

Liste des Desservants pendant la retraite
1919

MM. E.-J. Bouvier et
A.-W. Grenier . . . . . Saint-Pierre-de-Sorel
J.-E.-C. Maurice et
N. Maynard . . . . Notre-Dame-de-Sorel
S. Cusson . . . . . Saint Joseph-de-Sorel
A. C.-Després . . . Sainte-Anne-de-Sorel
D.-C. Cournoyer . . . Saint Robert
J.-B. A. Gagner . . . Sainte Victoire
R.-S. Lecours . . . . Saint-Ours et Saint-Roch
O. Beauregard . . . . . Saint Denis
J.-E. Vezina . . . . . Sainte-Antoine
J.-A. Lavallée . . . . . Saint-Aimé
P. Auger . . . . . Saint-Louis et Saint-Bernard
E.-D. Renaud . . . . . Saint-Barnabé et Saint-Jude
J.-L. Charbonneau . . . . Saint-Charles et Saint-Marc
A. Lallamme . . . . Bebeil
L.-L. Senécal . . . . Hospice Saint-Victor
A. Pepin . . . . Saint Hilaire
J.-E. Théberge . . . . . Saint-Mathias et Richelieu
J.-A. Fontaine . . . . Sainte Angèle et Sainte-Brigide
J.-A. Girard et
E.-A. Fournier . . . . Sainte Marie-de-Monnoir
A. Desmarais . . . . . Saint Alexandre et Sainte Sabine
E.-A. Belval et
Ed. Saint-Pierre . . . . . Saint-Athanase
L.-A.-H. Morin . . . . . Saint-Grégoire
H.-H.-G. Martel . . . . . Saint-Georges et Sabrevois
J.-C.-R. Lecomte . . . . Saint-Sébastien et Clarenceville
P.-A. Gervais . . . . . N.-D.-des-Anges et Saint-Ignace
C.-M. Decelles . . . . . Saint-Damien-de-Bedford
C.-A. Lévesque . . . . . Pike-River et Saint-Armand
J.-O. Latleur . . . . . Sweetsburg
J.-A.-P. Jodoin . . . . . Knowlton
H.-V. Lajoie . . . . . Dunham et Frelighsburg
J.-G. E. Cabana . . . . . Saint-Alphonse et Adamsville
F. J. Jodoin . . . . . Saint-Paul et l'Ange-Gardien
J.-O.-R. Vadnais . . . . . West-Shefford
R.-C. Tanguay . . . . . Waterloo

V. Davignon et
J. Morin .....Notre-Dame-de-Granby
G.-A.-J. Phaneuf et
L.-N.-E. Goulet..... ...Farnham
J.-E.-H. Gendron.....Saint-Césaire et Rougemont
C.-E. Hétu.....St-Damase et Saint-Jean-Baptiste
P.-N. Desrochers.. .....Sainte-Madeleine
J.-L. Forest.....Sainte-Hélène et Saint-Nazaire
H.-P.-A. Mongeau .....La Présentation et Saint-Thomas
E. Lagacé ....Saint-Hugues et Saint-Marcel
E.-H. Collette.....Saint-Liboire
J.-L.-O. Berthiaume .....Upton
E. Larocque. ....Saint-Valérien
A.-J. Lamontagne.....Acton
J.-L.-A. Guertin. .....Saint-Théodore
J.-B.-H. Archambault....Roxton-Falls
L.-N. Bernard. ... .Milton et Sainte-Pudentienne
P.-A. Cournoyer.....Saint-Simon et Sainte-Rosalie
A.-A.-T. Cordeau.....Saint-Dominique
D. Breton.....Saint-Pie
C.-H. Lafontaine et
N. Salvail.....La Cathédrale

(No 102)

CIRCULAIRE AU CLERGE

I. Université de Montréal. — II. Collecte pour les universités de Lille et de Louvain. — III. Honoraires des vicaires. — IV. Nouvelle liste des confesseurs extraordinaires. — V. Sujets des conférences ecclesiastiques, des examens et sermons des jeunes prêtres, pour l'année 1920.

SAINT-HYACINTHE, le 1 décembre 1919.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Le 15 août 1918, les Illustrissimes et Révérendissimes archevêque et évêques de la province ecclésiastique de Montréal exprimèrent au Saint-Siege un désir. Ils demandaient que l'universite-succursale de Montréal fut érigée en université indépendante, complètement séparée de l'université Laval.

La question fut déferée a cette Sacrée Congrégation, préposée aux études dans les séminaires et universités. Les Eminentissimes et Révérendissimes Pères, les cardinaux membres de cette même Congrégation, dans une réunion pléniere, tenue le 29 avril 1919, apres avoir tout pesé avec un soin attentif, accederent aux prieres de l'archevêque et des évêques de la province ecclésiastique de Montréal.

Leur avis fut le suivant :

1. — La succursale de Montréal doit être érigée en une université autonome, pourvue de tous ses droits et privilèges ;

2. — Elle portera le nom d'université de Montréal (Montis Regii) ;

3. — Elle sera constituée de telle sorte que tout ce qui concerne les statuts et l'organisation des études, tout ce qui se rapporte à son fonctionnement, sera réglé d'après les lois et les constitutions du Saint-Siège, surtout d'après la constitution de Sa Sainteté le Pape Léon XII, *Quod divina sapientia*, du 25 août 1824 ;

4. — Les maisons d'enseignement, situées dans la province ecclésiastique de Montréal, qui jusqu'ici relevaient de l'université Laval, seront affiliées à l'avenir à l'université de Montréal ;

5. — Enfin, la Bulle d'érection ne doit pas être expédiée avant que l'université ait obtenu la charte civile, ni avant que les Facultés, qui se sont déclarées prêtes à abdiquer leur autonomie et à ne former en quelque sorte qu'un seul corps avec la nouvelle université de Montréal, aient réellement pris cette mesure.

Cet avis des Eminentissimes Pères les cardinaux, Sa Sainteté le Pape Benoît XV l'a ratifié et confirmé dans l'audience accordée, le même jour, au soussigné, secrétaire de la même Sacrée Congrégation.

Donné à Rome, au secrétariat de la Congrégation préposée aux études dans les séminaires et universités, le 8 mai 1919.

Le préfet :

Cajetan Card. Bisleti.

Le secrétaire :

Jacques Linibaldi,

Evêque de Tibériade.

II

Dans une lettre, adressée à Son Eminence le Cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, Notre Saint-Pere le Pape Benoit XV a recommandé les universites de Lille (France) et de Louvain (Belgique) à la générosité des catholiques.

Cet acte de souveraine bienveillance n'a pas lieu de nous surprendre. Comme un pere aimant et éclairé, le Souverain Pontife désire voir ces deux illustres universités sortir de leurs épreuves présentes, pour continuer leur action bienfaisante. Il sait, en verité, que, par les lois et constitutions qui les régissent, par le dévouement de leurs distingués professeurs, elles forment une élite de professionnels catholiques, qui sont l'honneur de l'Eglise et de leurs pays respectifs.

Sans contredit, les bienfaits de cette action, au point de vue de la science et de la foi, se sont surtout fait sentir en France et en Belgique. Le Canada, cependant, n'y est pas resté étranger. Plusieurs [illegible] diants canadiens, laïques et ecclésiastiques, ont suivi les cours de Louvain et y ont conquis des titres honorifiques. Parmi ces derniers, se trouve heureusement un prêtre de notre séminaire diocésain. [illegible] prêtres aussi, des médecins, des ingénieurs ont été préparés, à leur profession, à l'université de Lille. Et maintenant, avec le mouvement qui emporte tant de jeunes gens de notre Amérique vers les universités de l'Europe, on ne peut douter que nos lauréats canadiens de Lille et de Louvain auront des successeurs.

Mais, hélas ! ces universités, devenues si justement célèbres, sont aujourd'hui dans la détresse. Placées, en effet, sur le théâtre de la guerre, elles en ont subi les rigueurs. Je n'ai pas besoin de vous faire ici le tableau des ruines accumulées par un incendie et un bombardement sans pitié. Les journaux vous en ont donné une

description dont vous gardez le souvenir. Ces malheurs, vous le comprenez facilement, mettent en danger leur existence. Aussi, bien vive est l'anxiété de ceux qui s'intéressent à ces deux grandes institutions catholiques. Il importe donc de leur accorder un secours opportun, afin de leur permettre de traverser une crise financière qui menace d'être fatale. Pour cela, entrons dans le mouvement de charité, qui est déjà organisé aux Etats-Unis et qui va s'étendre au Canada. Par là, nous serons certains d'être agréables au Pape, et d'attirer sur nous et sur nos œuvres la bénédiction de Dieu.

En conséquence, je prescris une collecte, dans toutes les églises, et chapelles du diocèse, au bénéfice des deux universités de Lille et de Louvain, pour le dimanche du 14 décembre prochain. Vous voudrez bien l'annoncer, à votre prône, le dimanche précédent, et en transmettre le produit, aussitôt que possible, à la procure de l'évêché.

III

Les circonstances difficiles que nous traversons présentement, au point de vue économique, m'imposent le devoir d'augmenter les honoraires de Messieurs les vicaires. En conséquence, avec l'avis des vénérables chanoines du chapitre de la cathédrale, je règle ce qui suit :—

1 — Les dispositions suivantes de nos Ordonnances synodales continuent d'être en vigueur :—

a) — Vicario tribuitur in domo parochiali jus ad mensam, atque habitatio decens ac contra rigorem hyemalis frigoris munita ;

b)— Parocho incumbunt expensae, quae necessariae sunt, tum ut vicarius a loco ubi erat constitutus adeat ipsius parochiam, tum ut idem vicarius ad amici vel vicini adjutorium *ab ipso* missus iter peragat ;

c) — Si quando parochus, ob infirmitatem vel aliam causam, ab episcopo vel parocho vicino postulet sacerdo-

tem in auxilium suum mitti, omnes expensas itineris ipse solvet, atque stipendia omnium missarum, quae juxta suam intentionem celebratae fuerunt, adjuvanti tribuere non omittet ;

d) — Administratori vacantis parochiae assignanda est congrua, et taxanda arbitrio episcopi, ex fructibus parochiae.

2. — A partir du premier jour d'octobre dernier, les honoraires proprement dits des vicaires, pour chaque année, seront désormais fixés à cent cinquante piastres dans les villes et à cent vingt-cinq piastres hors des villes, payables en quatre versements trimestriels.

3. — Chaque fois que le curé jugera bon de faire chanter, sur semaine, une grand'messe ou un service, par le vicaire, il lui paiera cinquante centins, pris sur son revenu et non sur celui de la Fabrique.

IV

Je révoque la liste des confesseurs extraordinaires, publiée le 20 février 1916, et je la remplace par la suivante, qui sera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

ACTON-VALE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. M. le curé de *Roxton Falls*.
Académie de Saint-Gabriel : religieux. — M. le curé de *Saint-Théodore*.

BEDFORD

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Pike River*.

BELOEIL

Couvent des SS. NN. de Jésus et de Marie : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Hilaire*.
Hospice Saint-Victor : religieuses et personnel. — M. le curé de *Beloeil*.

CLARENCEVILLE

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Georges.*

DUNHAM

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Frelighsburg.*

FARNHAM

Couvent de la Présentation : religieuses — M. le curé de *l'Ange-Gardien* ; élèves et pensionnaires. — M. le curé de *Sainte-Sabine.*

Hospice Sainte-Elizabeth : religieuses et personnel. — M. le curé de *Saint-Césaire.*

FRELIGHSBURG

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires —M. le curé de *Dunham.*

GRANBY

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. —M. le curé de *Milton.*

Académie du Sacré-Cœur : religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Roxton Pond.*

HENRYVILLE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Sébastien.*

IBERVILLE

Couvent de la Congrégation de Notre-Dame : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Grégoire.*

Scolasticat et juvénat des Frères Maristes : religieux et juvénistes. — M. le curé de *Sabrevois.*

KNOWLTON

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Stanbridge.*

MARIEVILLE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Sainte-Angèle*.

Hospice Sainte-Croix : religieuses et personnel. — M. le curé de *N.-D. du Richelieu*.

Académie du Sacré-Cœur : religieux. — M. le curé de *Sainte-Angèle*.

NOTRE-DAME DU RICHELIEU

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Mathias*.

ROXTON FALLS

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé d'*Acton Vale*.

ROXTON POND

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Granby*.

SOREL

Couvent de la Congrégation de Notre-Dame : religieuses. — M. le curé de *Notre-Dame* : élèves pensionnaires. — MM. les vicaires de *Notre-Dame* et de *Saint-Joseph*.

Hôpital Général : religieuses et personnel. — M. le curé de *Saint-Joseph*.

Mont Saint-Bernard et Académie du Sacré-Cœur : religieux. — M. le curé de *Sainte-Anne* : élèves pensionnaires. — M. le premier vicaire de *Saint-Pierre*.

SWEETSBURG

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Kn[illegible]*.

WATERLOO

Couvent des SS. NN. de Jésus et de Marie : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *West Shefford*.

WEST SHEFFORD

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Waterloo*.

SAINT-AIMÉ

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Marcel*.
Académie de Sainte-Croix : religieux. — M. le curé de *Saint-Louis*.

SAINT ALEXANDRE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *N.-D. de Stanbridge*.

SAINT-ANTOINE

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Denis*.

SAINT-BARNABÉ

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Jude*.

SAINT-CÉSAIRE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Marieville*.
Sœurs de la Sainte-Famille. — M. le curé de *Rougemont*.
Collège de Sainte-Croix : religieux et élèves pensionnaires.—M. le curé de *Sainte-Brigide*.

SAINT-CHARLES

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Marc*.

SAINT-DENIS

Couvent de la Congrégation de Notre-Dame : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Charles*.

Hospice Saint-Louis : religieuses et personnel. — M. l'*Aumônier du Collège*.

Collège des Clercs de Saint-Viateur : religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Antoine*.

Sœurs des SS. Cœurs de Jesus et de Marie. — M. le curé de *Saint-Denis*.

SAINT-DOMINIQUE

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Sainte-Rosalie*.

SAINT-EPHREM D'UPTON

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves. — M. le curé de *Saint-Valérien*.

SAINT-HILAIRE

Couvent des SS. NN. de Jésus et de Marie : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Sainte-Madeleine*.

SAINT-HUGUES

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves. — M. le curé de *Saint-Simon*.

SAINT-HYACINTHE

Maison Mère de la Présentation : religieuses, novices et postulantes. — M. le chanoine F.-Z. Decelles.

Pensionnat de la Présentation. — M. l'abbé A. Vézina.

Ecole Normale : religieuses et élèves pensionnaires. — M. l'abbé J.-A. Dubreuil.

Couvent de Lorette : religieuses et élèves pensionnaires. — M. l'abbé G. Roy.

Hôtel-Dieu et Hospice Saint-Charl : religieuses, novices et postulantes. — Mgr J.-L. Guertin ; personnel. — M. le premier vicaire de la Cathedrale.

Ouvroir Sainte-Geneviève, Maison d'Youville et *Métairie Saint Joseph* : religieuses et personnel. — Le Rév. Père Directeur du Patronage.

Soeurs Adoratrices du Précieux-Sang : religieuses, novices et postulantes. — Mgr C.-P. Choquette.

Soeurs de Saint-Joseph : religieuses, novices et postulantes. — M. le curé de Saint Thomas.

Soeurs de Sainte-Marthe : religieuses, novices et postulantes. — M. le curé de la Cathedrale.

Noviciat des Frères Maristes. — M. le chanoine L. Pratte

Maison Provinciale des Frères du Sacré-Coeur : religieux, novices et postulants. — M. l'abbé E. Gervais.

Pensionnat des Frères de Saint-Vincent de Paul : religieux et jeunes gens pensionnaires. — M. l'abbé J.-C. Lessault.

Académie Prince et Ecole Mercier : religieuses. — M. l'abbé P. S. Gendron.

Académie Girouard : religieux. — M. l'abbé J.-H. Morin.

SAINT-JEAN-BAPTISTE

Couvent de la Présentation : religieuses et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Damase*.

SAINT-JOSEPH DE SOREL

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Pierre de Sorel*.

SAINT-JUDE

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Barnabé*.

SAINT-LIBOIRE

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Ephrem d'Upton*.

SAINTE-MADELEINE

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Jean-Baptiste*.

SAINT-MARCEL

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Aime*.

SAINT-NAZAIRE

Soeurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Sainte-Hélène*.

SAINT-OURS

Couvent de la Présentation et Académie de l'Instruction Chrétienne : religieuses, religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Ours*.

SAINT-PIE

Couvent de la Présentation et Académie du Sacré-Cœur : religieuses, religieux et élèves pensionnaires. — M. le curé de *Saint-Pie*.

SAINT-ROBERT

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Sainte-Victoire*.

SAINT-ROCH

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Ours*.

SAINTE-ROSALIE

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Pie*.

SAINT-SIMON

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Hugues*.

SAINTE-VICTOIRE

Sœurs de Saint-Joseph. — M. le curé de *Saint-Robert*.

Les confesseurs extraordinaires, ainsi nommés, sont invités à relire les règles tracées dans mes circulaires (No 15), en date du 1 février 1908, et (No 74), en date du 20 février 1916. Ils constateront que l'office dont ils sont chargés n'est pas facultatif : mais qu'ils sont obligés de le remplir aux époques déterminées par le Droit.

V

Je joins à cette circulaire les sujets des conférences ecclésiastiques, des examens et sermons des jeunes prêtres, pour l'année 1920.

Il n'est pas inutile de vous faire remarquer :

1.— Que tous les prêtres, occupés au saint ministère, sont tenus d'assister aux conférences ecclésiastiques et de remettre au secrétaire leurs réponses écrites aux questions posées ;

2.— Qu'un prêtre, empêché, pour une raison grave, de se rendre à la conférence, doit exposer cette raison au président, en lui envoyant, sans retard, son travail écrit

3 — Que les rapports des conférences doivent être transmis, aussitôt que possible, au secrétariat de l'évêché, après avoir été signés par le président et le secrétaire.

Agréez, mes chers collaborateurs l'assurance de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur.

✠ ALEXIS-XYSTE,

Ev. de Saint-Hyacinthe

QUÆSTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus

anno 1920 disputandæ

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Epistolam catholicam beati Judae Apostoli authenticam esse.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Baptismo : *a*) de ministro, *b*) de patrinis, *c*) de Baptismo infantium, *d*) de iteratione Baptismi.

EX THEOLOGIA MORALI

Lucas, parochus, plures conjuges separantim viventes in sua paroecia invenit. Inquisitionibus factis detegit :

1. — Paulum obtinuisse sententiam separationis a judice civili ; 2. — Marcum dimisisse uxorem suam ob gravia dubia circa ejus fidelitatem ; 3. — Mariam nolle vivere cum marito suo, qui saepe ebrietati indulget, quin tamen in uxorem saevitias exarceat.

Lucas, dubitans utrum isti conjuges absolvi possint, proinde quaerit :

1. — Utrum conjuges sub gravi teneantur cohabitare ?

2. — Utrum et quando licita sit separatio quoad cohabitionem ?

3. — Quomodo fieri debeat haec separatio ?

4. — Quid de absolutione Pauli, Marci et Mariae ?

EX LITURGIA

Nocte Nativitatis Domini Nostri, quot Missae, a quibusnam sacerdotibus et in quibusdam ecclesiis et oratoriis celebrari possint ?

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

Demonstretur Apocalypsim Beati Joannis Apostoli authenticam esse.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Tractatus de Confirmatione : *a*) de subjecto, *b*) de ministro, *c*) de necessitate.

EX THEOLOGIA MORALI

Simon, qui matrimonium cum Lucia inierat, detegit inter se et sponsam existere consanguinitatem in tertio gradu. Statim, quia matrimonium erat nullum, uxorem suam dereliquit, et cum Clara, sorore Luciae, per duos annos in concubinatu publico vixit. Nunc autem ille Simon desiderat christiane vivere et intendit cum Lucia vitam conjugalem reassumere. Quaeritur :

1. — Quaenam dispensationes requirantur ad validum matrimonium contrahendum inter Simonem et Luciam ?

2. — Utrum debeat consensus matrimonialis renovari ?

3. — Si renovari debeat, debetne fieri renovatio privatim aut publice ?

EX LITURGIA

De indulgentiis :

1. — Quanam die indulgentia toties quoties lucretur quando Commemoratio omnium fidelium defunctorum incidat die tertia novembris ?

2. — Quando festum et solemnitas Sanctissimi Rosarii non celebrantur eodem die, utrum Religiosi utriusque sexus, in quorum oratorio non exstat confraternitas SS. Rosarii. Indulgentiam toties quoties lucrari possint die festi vel solemnitatis, et in suo oratorio vel in ecclesia parochiali ?

MATERIA

iunioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1920

IN PRIMA SESSIONE
die 22 Aprilis habenda

Materia examinis : Tractatus dogmaticus *de Verbo Incarnato et Redemptore*. — Tituli XI, capita VIII XIII, *De Sacramentis*, et Titulus XII *De Cultu* Concilii Quebecensis primi.

Materia concionis : De Gratia.

IN SECUNDA SESSIONE
die 21 Octobris habenda

Materia examinis : Theologiae moralis tractatus *de Justitia, Jure et Restitutione* — Tituli XIII-XVI, *de Locis sacris, de Piis operibus, de Bonis ecclesiasticis et de Judiciis ecclesiasticis* Concilii Quebecensis primi.

Materia concionis : De Restitutione.

LETTRE PASTORALE

de l'Episcopat de la Province Ecclésiastique de Montréal, sur l'Université de Montréal.

A tous les fidèles des diocèses de Montréal, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Valleyfield et Joliette, composant la province ecclésiastique de Montréal, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers frères,

L'un des problèmes les plus importants qui aient jamais préoccupé notre province ecclésiastique vient de recevoir sa solution définitive. Un rescrit du Saint-Siège, daté du 8 mai dernier, décrète la séparation de la section montréalaise de l'Université Laval d'avec celle de Québec. Une nouvelle institution d'enseignement supérieur, autonome et indépendante, l'Université de Montréal, prend place aux côtés de celle qui en fut la fondatrice, qui en était l'associée depuis l'année 1889 et qui en restera toujours la mère.

L'histoire de la succursale universitaire de Montréal est bien connue : nous la résumons à grands traits.

Dès 1850, le deuxième évêque de Montréal, Mgr Bourget, de sainte mémoire, avait demandé à Rome la constitution d'une université pour sa ville épiscopale. L'établissement

à Québec, deux ans plus tard, de l'Université Laval fit ajourner le projet. Mgr Bourget revint à la charge en 1865, dans un nouveau mémoire. Mais Rome ne crut pas encore l'heure venue. Elle craignait de nuire au recrutement de l'université naissante en lui donnant une émule, sur le territoire de l'unique province ecclésiastique qui comprenait à cette époque toute la province civile de Québec.

En 1876 seulement, le 9 mars, par une lettre du cardinal Franchi, le Saint-Siège constituait à Montréal une succursale de l'Université Laval. Le chancelier et le recteur de Québec, par l'entremise d'un vice-recteur, également de Québec, géraient toutes les affaires de la succursale. Les professeurs de Montréal devaient cependant figurer dans l'unique conseil universitaire. Les facultés respectives, tant de Québec que de Montréal, n'en formaient qu'une seule. Les dépenses de la succursale étaient mises tout entières à la charge du diocèse de Montréal. Québec faisait subir les examens et percevait avec les honoraires des cours, les frais de diplômes des éleves montrealais. Partout les programmes devaient être uniformes. Les collèges affiliés relevaient de Québec seul.

Montréal accepta loyalement la situation créée par cette décision pontificale. A la longue, toutefois, la succursale constata que, dans de pareilles conditions, elle ne pouvait ni se maintenir ni s'étendre. Des raisons d'ordre administratif, auxquelles vint s'ajouter, en 1886, l'érection de la province ecclésiastique de Montréal, autorisaient la succursale à réclamer plus de liberté. L'épiscopat de la nouvelle province prit sur lui de solliciter à Rome l'amélioration désirée. Le Saint-Siège répondait le 2 février 1889, en accordant la Constitution *Jamdudum*

En vertu de ce document, la succursale de Montreal devenait une section, un autre siège (*altera sedes*), de l'Université Laval. Le chancelier et le recteur de Québec

gardaient la haute main sur les deux sections. Mais le vice-recteur était désigné par les seuls évêques de la nouvelle province. Les facultés de Montréal devenaient distinctes de celles de Québec : dans chacune les professeurs formaient un conseil pour la nomination des maîtres et l'adoption des programmes. Financièrement, la section de Montréal continuait à se pourvoir par elle-même. Québec, ne faisant plus subir les examens, octroyait cependant des grades comme par le passé, et percevait les frais de diplômes. Enfin, l'affiliation des collèges à la seule section de Québec était maintenue. La constitution *Jamdudum* comportait donc pour Montréal presque l'indépendance. Quatre liens seulement rattachaient encore la succursale à l'Université Laval. Le conseil universitaire, tout en ne comprenant que des professeurs du Québec, demeurait unique. Tous les évêques de la province civile faisaient partie du conseil de vigilance. Québec devait ratifier la nomination des doyens et des professeurs de certaines Facultés. Elle gardait aussi le monopole de la concession des grades.

Cette quasi-indépendance fut à la fois confirmée et accrue par notre législature provinciale. Une loi du 30 décembre 1890 accordait la personnalité civile à la Faculté de médecine de Montréal. Une autre loi concédait, le 24 juin 1892, le même privilège à la Faculté de droit et un statut spécial créait, pour la succursale, le conseil local d'administration et son comité exécutif appelé bureau des gouverneurs.

Que manquait-il donc à la section de Montréal pour être une véritable université ? N'ayant pas le droit de décerner ses propres grades, elle apparaissait aux yeux de tous comme privée du pouvoir principal de toute institution d'enseignement supérieur. Elle n'avait pas de corps central ayant autorité pour unifier les efforts, imprimer la direction, assurer la discipline et gérer les finances. L'ab-

sence de ce corps suprême, indépendant de Québec et responsable à Montréal, empêchait l'affluence des dons et fondations sans lesquels aucune institution de ce genre ne peut se maintenir. La section montréalaise était une juxtaposition, non une fusion, de Facultés et d'Ecoles.

Cet état de choses a duré trente ans. C'était un progrès, mais l'expérience a fait voir ses inconvénients pour notre jeunesse, aussi bien que pour nos Facultés et nos Ecoles. Elle a pareillement démontré que deux universités pouvaient, par suite de l'accroissement de la population, co-exister dans notre province civile, sans se nuire l'une à l'autre. De fait, quand les deux sections de l'université unique avaient une Faculté ou Ecole commune, il était rare qu'un étudiant de Québec vînt à Montréal et qu'un étudiant de Montréal fréquentât Québec. Il n'y avait d'échange entre les deux sections que dans les écoles propres à chacune. La séparation se marquait de plus en plus, et Rome elle-même semblait encourager les aspirations vers l'autonomie complète en accordant ou en augmentant les pouvoirs demandés successivement pour la section montréalaise.

En 1910, à l'occasion du Congrès eucharistique, le moment favorable parut être arrivé. D'autres œuvres cependant concentrèrent l'attention et l'on crut devoir patienter encore. Enfin, en 1917, les instances devinrent plus pressantes. Les Facultés et Ecoles réclamaient une dernière modification. Elles acceptèrent même le principe d'un projet de fusion, qui faciliterait les pourparlers. Il fut donc décidé de porter à Rome un suprême recours.

La demande était appuyée d'un long mémoire signé par tout l'épiscopat de la province de Montréal. Elle fut présentée à la Sacrée Congrégation préposée aux études dans les séminaires et universités, en octobre 1918 par Mgr le vice-recteur de Montréal. Selon l'usage, Rome interpella tour à tour Québec et Montréal, repre

sentés tous deux à cet effet dans la Ville éternelle. Des explications furent fournies, des mémoires soumis de part et d'autre. La question fut étudiée et élucidée dans tous ses moindres détails. La Congrégation convoqua pour le 29 avril 1919 une réunion plénière de ses membres, et le résultat des délibérations se trouve consigné dans le rescrit du 8 mai de la même année, dont voici la traduction :

Le 15 août 1918, les Illustrissimes et Révérendissimes archevêque et évêques de la province ecclésiastique de Montréal exprimèrent au Saint-Siège un désir. Ils demandaient que l'université-succursale de Montréal fut érigée en université indépendante, complètement séparée de l'université Laval.

La question fut déférée à cette Sacrée Congrégation, préposée aux études dans les séminaires et universités. Les Eminentissimes et Révérendissimes Pères, les cardinaux membres de cette Congrégation, dans une réunion plénière, tenue le 29 avril 1919, après avoir tout pesé avec un soin attentif, accédèrent aux prières de l'archevêque et des évêques de la province ecclésiastique de Montréal.

Leur avis fut le suivant :

1. — La succursale de Montréal doit être érigée en une université autonome, pourvue de tous ses droits et privilèges ;

2. — Elle portera le nom d'université de Montréal (Universitas Montis Regii) ;

3. — Elle sera constituée de telle sorte que tout ce qui concerne les statuts et l'organisation des études, tout ce qui se rapporte à son fonctionnement, sera réglé d'après les lois et les constitutions du Saint-Siège, surtout d'après la constitution de Sa Sainteté le Pape Léon XII, *Quod divina sapientia*, du 25 août 1824 ;

4. — Les maisons d'enseignement, situées dans la pro-

vince ecclésiastique de Montréal, qui jusqu'ici relevaient de l'université Laval, seront affiliées à l'avenir à l'université de Montréal :

5. — Enfin, la Bulle d'érection ne doit pas être expédiée avant que l'université ait obtenu la charte civile, ni avant que les Facultés, qui se sont déclarées prêtes à abdiquer leur autonomie et à ne former en quelque sorte qu'un seul corps avec la nouvelle université de Montréal, aient réellement pris cette mesure.

Cet avis des Eminentissimes Pères les cardinaux, Sa Sainteté le Pape Benoît XV l'a ratifié et confirmé dans l'audience accordée, le même jour, au soussigné, secrétaire de la même Sacrée Congrégation.

Donné à Rome, au secrétariat de la Congrégation préposée aux études dans les séminaires et universités, le 8 mai 1919.

Le préfet :
Gaetan Card. Bisleti.

Le secrétaire :
Jacques Sinibaldi,
Evêque de Tibériade.

Ainsi donc, nos très chers frères, en attendant la bulle pontificale qui suivra la charte civile, ce rescrit provisoire annonce officiellement la fin d'une situation qui dure depuis quarante-trois ans. C'est une ère nouvelle qui s'ouvre, avec l'Université de Montréal. Avant d'y entrer, jetant sur tout le passé un regard d'ensemble, et voyant les diverses étapes parcourues, nous ne pouvons qu'admirer la prudence et la haute sagesse du Saint-Siège qui, avant de leur donner la consécration définitive, attend que les institutions naissantes aient fait leurs preuves. Et alors elle les couvre de sa puissante et bienveillante protection.

Puis, à l'heure ou nous allons nous détacher de Québec, c'est pour nous un devoir de reconnaître hautement la

bienveillance marquee de tout temps par l'Universite de Québec a la succursale de Montréal. La nouvelle université tiendra à honneur de considerer Laval comme sa mere. Ses maitres voudront continuer les traditions de zèle pieux, d'intégrité doctrinale, de patriotisme eclairé et de compétence pedagogique qui sont la gloire de Québec. Une saine et fraternelle émulation contribuera a élever encore le prestige depuis longtemps acquis a l'enseignement supérieur dans cette province.

Nous tenons encore à reconnaitre l'appui substantiel accordé à la succursale de Montréal par les autorités civiles et nous avons le ferme espoir que cette libéralité du ministère provincial et du conseil municipal s'accentuera en même temps que grandiront leurs ressources et que les besoins mêmes de l'Université seront plus pressants.

Il nous serait difficile de mentionner en détail tous ceux qui ont jusqu'a present accordé a l'oeuvre de l'Université, à Montréal, le bienfait de leur sympathie active et d'une générosité allant jusqu'aux sacrifices les plus méritoires. Leur récompense la plus appréciee se trouve sans doute dans le succes même d'une entreprise longue et difficile dont ils peuvent aujourd'hui contempler le plein épanouissement.

Que dire, par exemple, de tous ces doyens, directeurs ou professeurs, la plupart disparus au cours de ces cinquante années ? Tous ont consacré à l'oeuvre universitaire toute leur abnégation. Les uns ont bénevolement abdiqué leurs titres de fondateurs pour faire, de l'oeuvre privee due a leur initiative, un seul tout avec la succursale. Les autres, pour des salaires plus que modestes, ont ajouté a l'intensité de leur labeur professionnel la tâche toujours si rude de l'enseignement. A tous ces hommes de sacrifice, qu'animait une grande pensée religieuse et patriotique, nous offrons le tribut de notre admiration reconnaissante.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence la Compagnie de Saint Sulpice, la Providence visible et constante de toutes nos oeuvres d'education et de charite, la Providence surtout de la succursale montréalaise de l'Universite Laval. Ce sera l'honneur de cette société de prêtres veneres, l'honneur de ses superieurs, d'avoir assuré par leurs largesses la création, l'extension et le complement, de cette institution.

Cette université nouvelle, la vôtre, nos tres chers freres, nous vous la présentons comme le château-fort vers lequel doivent converger toutes les énergies de notre province ecclésiastique. Nous vous présentons ses six Facultés de théologie, de droit, de medecine, de philosophie, de lettres et de sciences; ses douzes colleges classiques pour jeunes gens; ses six écoles de sciences appliquées, de médecine comparee, de chirurgie dentaire, de pharmacie, d'agriculture et de commerce; ses quatre écoles de musique religieuse et profane, de chant grégorien, de dessin et d'economie domestique; son école d'enseignement secondaire pour jeunes filles; et enfin son institut d'enseignement moderne, comprenant cinq congregations religieuses d'hommes.

Ainsi constituée, dans cet ample cadre, l'université nouvelle a besoin d'augmenter ses musees, de multiplier ses laboratoires et ses bibliothèques, d'agrandir ses salles de conferences. C'est à vous tous, nos très chers freres, qu'il appartient de lui assurer les ressources nécessaires.

L'oeuvre universitaire s'impose encore plus que par le passé et fait davantage appel à votre genéreux concours.

Un incendie desastreux vient de détruire en quelques heures l'édifice central de l'Université, celui qui contenait les bureaux de l'administration, les Facultés de droit, de médecine et des arts, et l'Ecole de pharmacie. Les laboratoires sont desorganises, les classes démembrees, les bibliotheques endommagées. Votre sympathie doit se

manifester d'autant plus vive que les pertes sont plus considérables. C'est ce qu'ont fort bien compris les citoyens les plus éclairés et les plus influents de la ville de Montréal. Voyant que l'heure est venue de créer à Montréal le centre de l'enseignement supérieur catholique exigé par l'importance de la ville et de la province ecclésiastique, considérant d'ailleurs la nécessité de fournir à l'Université les terrains et les constructions que demandent les progrès modernes ; voulant particulièrement assurer la formation d'un personnel enseignant de plus en plus compétent et convenablement rétribué, ces hommes dévoués se sont mis à l'œuvre et ont lancé l'idée d'une souscription publique. Une commission, qui unit toutes les classes de la société et qui étendra ses ramifications dans toutes les paroisses de cette province ecclésiastique, mettra chacun à même de répondre à l'appel et, avec eux, nous avons lieu d'espérer une abondante récolte pour l'Université de Montréal.

D'ailleurs, nos très chers frères, l'importance primordiale de l'Université doit vous encourager aux sacrifices inévitables. Dans tous les pays, chez tous les peuples, et à toutes les époques, l'université a été considérée comme la source d'où émanent les grands courants religieux, nationaux, sociaux, économiques et même politiques. Et tous ont tiré leur orgueil de l'étendue et de la valeur de cette institution. Nous aussi, nous devrons faire de la nôtre un vrai foyer de science et de haute culture : nous devrons aussi, selon le vœu du pape Benoît XV, en faire une école de sainteté : « L'histoire dira, écrivait naguère Notre Saint-Père, que la nouvelle université nous appartient par son origine ; mais nous voulons qu'elle appartienne au Saint Siège par la pureté de sa doctrine. Aussi appelons nous les bénédictions de Dieu sur le recteur, les professeurs et les élèves de la nouvelle institution, afin qu'elle soit un séminaire de saints et une pépinière de savants ».

Ces eleves, nos très chers freres, ce sont vos enfants qui accourent, chaque année, pour demander à l'université l'instruction professionnelle ou technique et le complément de leur formation morale et religieuse.

Ces jeunes gens, vos fils, rentreront ensuite dans la société pour travailler, avec toute l'influence de leur developpement intellectuel, au bien commun de la religion et de la patrie.

Telle est, en effet, nos très chers freres, la mission de notre universite. Elle doit maintenir et étendre parmi nous un sens catholique qui penètre la vie publique autant que la vie privée du citoyen. Elle doit, avec la fidélité à l'Eglise, entretenir le vrai potriotisme, celui qui conserve toutes les traditions de foi profonde, de vivante charite, de labeur constant, d'honneur intact et de parfaite loyauté. En assurant à vos fils ces nobles sentiments puisés déja a votre foyer, c'est au bonheur de vos familles que travaillera l'université nouvelle.

Vos sacrifices, en leur assurant le bienfait de l'enseignement superieur catholique, auront donc ce suprême résultat d'asseoir solidement une oeuvre grandiose, qui portera en elle-même le gage de la prosperité et du bonheur pour vos familles et pour le pays tout entier.

A cette fin, nos tres chers freres, en union avec Notre tres Saint-Pere le Pape Benoit XV, nous appelons les plus précieuses bénedictions de Notre-Seigneur sur l'Université de Montréal a son berceau, sur ses professeurs et ses éleves et sur tous ceux qui aideront au soutien et au développement de cette institution dont les intérêts se confondront désormais avec ceux de la religion et de la patrie.

Sera la présente lettre collective lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Fait et signé par Nous le vingt-cinquième jour de décembre, en la fête de Noël, mil neuf cent dix-neuf.

✝ PAUL, archevêque de Montréal.

✝ JOSEPH-MÉDARD, évêque de Valleyfield

✝ PAUL, évêque de Sherbrooke.

✝ ALEXIS-XYSTE, évêque de Saint-Hyacinthe.

✝ GUILLAUME, évêque de Joliette

Par ordre de Nos Seigneurs,

ALBERT VAROS, prêtre,
chancelier de l'archevêché de Montréal.

TEXTE ORIGINAL DU RESCRIT

Sacra Congregatio

De Seminariis et Studiorum Universitatibus

Quum Ill. mi ab Rev. mi Provinciae ecclesiasticae Marianopolitanae Archiepiscopus atque Episcopi die XV augusti anno MCMXVIII ad Sanctam Sedem vota obtulerint, ut Succursale Montis Regii Athenaeum in Universitatem autonomam, a Lavallensi omnino sejunctam, erigeretur, — re ad hanc Sacram Congregationem de Seminariis et Studiorum Universitatibus delata, — E. mi ac Rev. mi ejusdem S. C. Patres Cardinales, in conventu plenario, habito die XXIX aprilis anno MCMXIX, omnibus attento ac sedulo studio perpensis, Archiepiscopi et Episcoporum Provinciae ecclesiasticae Marianopolitanae precibus annuentes, censuere: 1° Montis Regii Succursalem in Universitatem autonomam, suis juribus ac privilegiis ornatam, erigendam esse; 2° eam nuncupandam esse Universitatem Montis Regii; 3° ita vero eamdem constituendam esse, ut--quae ad Statuta ac rationem studiorum exarandam, atque ad omnem ipsius vitam pertinent--ex Apostolicae Sedis legibus et Constitutionibus moderanda sint, praecipue ex Constitutione S. P. Leonis XII " Quod divina sapientia " diei XXV augusti anno MDCCCXXIV ; 4° Scholas, quae in Provincia ecclesiastica Marianopolitana sunt, et hucusque ad Lavallensem Universitatem pertinebant, Universitati Montis Regii in posterum aggregandas; 5° denique non antea expediendam erectionis Bullam, quam nova Universitas chartam auctoritatis civilis obtinuerit, et Facultates, quae sese paratas declaraverunt ad suam autonomiam abdicandam, ut unum cum nova Universitate Montis Regii velut corpus efficerent,

ta reapse praestiterint. — Hanc vero E.morum P. P. Cardinalium sententiam S. P. Benedictus, P. P. XV, in audientia infrascripto ejusdem Sacrae Congregationis a secretis eodem die concessa, ratam habuit et confirmavit.

Datum Romae, e Secretaria S. C. de Seminariis et Studiarum Universitatibus, die VIII maii anno MCMXIX.

CAIETANUS, Card. BISLETI,

Praefectus.

JACOBUS SINIBALDI,

Ep. Tiberien., a Secretis.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
PROVINCE DE QUÉBEC
Cabinet du Ministre

Québec, le 15 mars 1918.

A Sa Grandeur Monseigneur A.-X. Bernard,
Evêque de St Hyacinthe,
St-Hyacinthe, Qué.

Monseigneur,

Mon ministère doit commencer, dès la semaine prochaine, une active campagne de surproduction agricole et tenter de nouveaux efforts, avant les semailles, afin d'organiser les cultivateurs. J'ai besoin, pour arriver a mon but, du concours non seulement des agriculteurs, mais de tous ceux qui peuvent m'aider, directement ou indirectement. L'influence morale des Archevêques, des Evêques et de leur clergé m'est particulièrement indispensable.

Une campagne de ce genre a déjà été faite, au cours de l'hiver, mais sur une plus petite échelle. Nos conférenciers ont parcouru toutes les paroisses de la province, demandant une plus grande production des quatre denrées suivantes : porcs, blé, fèves et pois. A cette occasion, j'ai eu l'honneur d'adresser aux curés une lettre circulaire, qui a été lue dans la plupart des églises, avec votre bienveillante permission.

La gravité extrême de l'heure présente, les besoins pressants des alliés, me font un devoir d'insister de nouveau sur la nécessité de produire davantage et sur les bénéfices que pourrait en retirer notre province.

Vous me direz peut-être que les cultivateurs sont deja prêts à faire tout leur possible et je concède qu'ils sont parfaitement disposés, mais il y a toujours moyen de faire mieux et de s'organiser davantage. Je leur ai déjà dit, après bien d'autres, que la famine menaçait le monde,

mais ils sont, comme tous les hommes, portés à l'oublier. Il faut tenir constamment devant tous les habitants du pays, ceux des campagnes comme ceux des villes, le tableau des maux qui les attendent, si les premiers n'augmentent pas leur production et si les derniers ne pratiquent pas mieux l'économie

J'ai établi, ces jours derniers, un service spécial de surproduction et un bureau de placement agricole. Un directeur de la production sera aussi nommé dans chaque comté et sera chargé d'organiser, dans toutes les paroisses, un comité de production, composé du curé, du maire et de trois autres personnes influentes, cultivateurs ou autres, et d'un secrétaire. Les principales fonctions de ce comité seront de faire un relevé de la superficie de terrain propre à être ensemencé, grouper les commandes pour les grains de semence requis par les cultivateurs de chaque paroisse, faire un relevé du besoin de main-d'œuvre dans les campagnes ou de la main-d'œuvre disponible dans les villages, petites villes, nous aider à mettre en communication employeurs et ouvriers, stimuler le zèle et l'enthousiasme des cultivateurs, au moyen de conférences et de conseils personnels.

Tout ce travail sera supplémenté par des concours de blé, de céréales, ouverts dans chaque paroisse, pour lesquels le gouvernement dépensera environ $75,000.

Je donnerai aussi suite au projet de la Commission des Vivres, qui consiste à organiser l'enrôlement volontaire des écoliers, d'au moins quinze ans, qui sont prêts à travailler sur la terre pendant les prochaines vacances. Ces jeunes gens, qui seront désignés sous le nom de "Soldats du Sol", pourront s'engager volontairement à offrir leurs services pendant un temps déterminé. Des médailles seront distribuées à l'automne à ceux qui produiront des certificats établissant qu'ils ont travaillé sur une ferme durant un certain nombre de semaines.

Je me propose de demander au Lieutenant-Gouverneur de la province de lancer un appel spécial aux cultivateurs, de fixer, par proclamation, la première semaine d'avril comme semaine préparatoire aux travaux de production.

Puis-je vous demander respectueusement d'adresser aux fidèles de votre diocèse une lettre pastorale, leur exposant la situation alimentaire, recommandant aux cultivateurs de donner toute leur attention aux travaux de production, aux habitants de villes d'aider dans toute la mesure du possible ceux qui travaillent sur la terre, soit en fournissant de la main-d'œuvre, soit en les aidant à s'organiser, etc., etc.. Il serait important que cette lettre soit lue dans toutes les églises, le 31 courant.

Messieurs les curés pourraient être priés de se mettre à la tête des comités de production et de faire un sermon ou deux sur l'agriculture, avant les semailles.

J'ai eu l'honneur de rencontrer Son Eminence le Cardinal Bégin à ce sujet, et il m'a autorisé de vous dire que mon projet avait tout son assentiment et qu'il préparerait immédiatement une lettre à son clergé et aux fidèles du diocese de Québec.

Je vous inclus copie de la lettre circulaire que j'ai déjà adressée aux curés et aux maires. Vous y trouverez des renseignements qui pourront peut-être vous être utiles.

Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression de ma haute considération et de mes remerciements anticipés.

J.-E. Caron.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Quebec, le 19 décembre 1917.

Monsieur le Curé,

Nous avons ouvert, ces jours derniers, une campagne essentiellement pratique pour inciter les cultivateurs de notre province à augmenter la production de quatre denrées alimentaires à savoir : le porc, le blé, les fèves et les pois. Les motifs qui nous ont détermine à lancer ce nouvel appel sont les suivants :

Le premier, c'est qu'en produisant beaucoup de ces articles de première nécessité, les cultivateurs y trouveront logiquement un réel profit pécuniaire.

Le second, c'est qu'ils diminueront pour eux et pour les autres les risques de la famine qui nous attend.

Le troisième, c'est qu'en exportant le surplus des denrées produites, ils aideront de la manière la plus efficace la cause des armées alliées — cause commune à l'humanité civilisée.

A travers les horreurs de la guerre, les vicissitudes de la politique et l'universelle perturbation de toute chose, il est un fait, déjà prévu mais négligé, qui commence à s'imposer avec une acuité pleine d'angoisse : C'est que le monde s'en va à la famine.

Dans tous les pays, le coût de la vie devient de plus en plus élevé ; des millions d'hommes non seulement ne produisent plus et détruisent des richesses, mais consomment plus qu'en temps ordinaire. Depuis le commencement de la guerre, le nombre des animaux a diminué de 115 millions en Europe seulement. Personne ne peut prévoir jusqu'où ira la destruction des troupeaux La statistique accuse une diminution de 33 millions de porcs, c'est-a-dire près de dix fois le chiffre de notre population

porcine, puisque le Canada n'en compte guère plus de 3 millions et demi. Le nombre va décroître encore davantage et il est admis que l'urgence forcera les alliés à abattre même les troupeaux de choix gardés jusqu'ici pour la reproduction, parce que les éleveurs de l'autre côté ne peuvent se procurer la nourriture nécessaire et parce que la diminution du tonnage océanique est telle qu'on en est rendu à refuser de transporter la nourriture indispensable aux animaux. On préfère importer du bacon plutôt que des engrais alimentaires, parce que la livre de bacon prend moins de place dans les navires que le grain nécessaire pour la produire.

Aux Etats-Unis, pendant le seul mois d'août 1917, le nombre des porcs abattus a diminué de 2,500,000. Au Danemark même, pays producteur par excellence de bacon et fournisseur attitré de la Grande-Bretagne, on se voit forcé de prohiber la vente à l'étranger, vu l'impossibilité d'importer des engrais pour alimenter les porcs.

La situation est aussi désespérée en ce qui a trait à l'approvisionnement en blé.

En temps ordinaire, l'Angleterre ne produit que le ¼ de la quantité de blé qu'elle consomme. De son côté, la France importe à peu près 50% du blé dont elle a besoin. La situation actuelle en ce qui regarde la production et la réserve de blé est absolument alarmante. La production en diminue à vue d'œil. La France à elle seule, en économisant, sera obligée d'importer environ deux cent millions de minots de diverses céréales.

Nous pourrions continuer d'aligner ainsi des chiffres pareillement désolants. Une même leçon s'en dégage : il faut produire en toute urgence. C'est une nécessité impérative.

Si la guerre se prolonge encore en 1918, ce sera l'agriculteur qui la gagnera ou la perdra, qui subjuguera le militarisme ou le laissera s'acharner contre la civilisation.

Cela n'est pas une figure de style, mais bien l'expression d'un fait tres positif.

En face de cette situation dont la gravité dépasse tout ce que l'on pouvait prévoir, nous jugeons tres opportun de lancer un appel tout spécial aux cultivateurs de la province. Nous leur demanderons d'augmenter la production de quatre denrées de nécessité première, non par patriotisme exclusivement, mais aussi pour "faire de l'argent"—attendu qu'en toute évidence le marché promet d'être rémunérateur—pour s'assurer de quoi manger et aider directement la cause des Alliés.

Comme d'habitude, nous comptons sur le concours du pasteur de chaque paroisse pour patronner cette campagne de production.

Après l'étude soignée des meilleurs moyens d'action, nous avons décidé de joindre à nos officiers des cultivateurs compétents qui parcoureront les campagnes et réclameront de tous une production intense de porcs, de blé, de fèves et de pois, d'après une méthode uniforme. Tout a été mis en œuvre pour que leur enseignement soit exclusivement pratique. Ils ont reçu les instructions voulues pour discuter le problème de l'approvisionnement d'engrais alimentaires ; ils expliqueront aux intéressés comment on va leur venir en aide, et nous avons tout lieu de croire que la situation va s'améliorer promptement.

Des experts et de bons cultivateurs nous assurent que même aux prix actuels des engrais, il est encore payant d'élever des porcs en vue du marché.

Voici venu le temps des boucheries sur la ferme. Nous jugeons que l'heure est opportune de recommander aux cultivateurs de ne pas tuer des porcs qui peuvent être affectés à la reproduction avec beaucoup plus de profit.

Le cultivateur, qui, à cette époque de l'année vend une femelle qui pourrait rapporter au printemps, ne reçoit que le prix de 150 à 200 livres de viande, tandis que l'an pro

chain il pourrait disposer d'au moins 1500 livres, à des prix assurément aussi remunérateurs que ceux de l'heure actuelle.

Si chaque cultivateur possédait une portée de jeunes porcs de plus que l'an dernier, si chaque villageois, possédant un terrain suffisamment grand, gardait un porc, la production augmenterait de 30 à 40 et cela représenterait du coup environ six ou sept millions de dollars pour la province et une assistance efficace aux Alliés.

Nos conférenciers insisteront sur la production intensive du blé et demanderont à tous les cultivateurs d'en semer quelques minots.

En 1830, il y a 90 ans, alors que notre population était d'un demi million, la province de Quebec produisait trois millions et demi de minots de blé, ce qui représente 6.5 minots par tête, c'est à dire que nous récoltions à cette époque une quantite de blé suffisante pour notre propre consommation.

De 1830 à 1916, la quantité de blé récoltée dans la province de Québec a considérablement diminuée et nous en étions rendus à ne récolter qu'un million, c'est-à-dire environ un demi-minot par tête.

Le printemps dernier nous avons lancé une campagne à laquelle les cultivateurs ont très bien répondu et nous avons réussi à faire ensemencer 280,000 acres et récolter environ quatre millions de minots, soit une augmentation de 400%.

En évaluant la consommation à 6 minots par tête, nous aurions besoin dans la province de Québec pour nous suffire à nous-mêmes, une quantité de douze millions de minots, ce qui nécessiterait environ 666,666 acres, en supposant que notre rendement moyen serait de dix huit minots à l'acre.

Le ministère fédéral de l'Agriculture donne l'assurance aux cultivateurs qu'il sera bientôt en mesure de leur four-

nir du blé de semence de la variété Marquis, à un prix modéré. Nos conférenciers donneront aux intéressés les indications utiles pour s'en procurer.

Ils conseilleront aussi fortement l'augmentation de la production des fèves et des pois dont la culture est très payante et le rôle alimentaire inestimable.

La province de Québec importe de grandes quantités de fèves et de pois chaque année et nous croyons qu'aux prix où se vendent ces légumineuses, il est absolument important que nous en récoltions au moins pour notre propre consommation. Le succès obtenu en 1917, dans la culture des fèves, nous est une garantie des profits considérables que nous pouvons en retirer. Ces deux aliments nous permettront en outre d'économiser d'autres nourritures, en particulier le blé.

En terminant, nous attirons l'attention des cultivateurs sur le fait que le ministère de l'Agriculture de Québec n'a pas l'intention de vendre lui-même du blé de semence ou des engrais alimentaires.

Nous avons cependant fait des représentations au gouvernement fédéral, qui nous a donné l'assurance qu'il verrait à faire transporter dans la province de Québec tout le blé de semence qui sera requis, pourvu qu'on lui fasse connaître, le plus tôt possible, les besoins de chaque district. Nous avons aussi la promesse que le Contrôleur des Vivres ne permettra plus l'exportation des engrais alimentaires aux Etats-Unis et qu'il obligera les meuniers à vendre la farine avec un bénéfice de 25 centins le baril et à disposer des engrais alimentaires au prix coûtant.

Nous insistons donc pour que les cultivateurs donnent leurs commandes immédiatement à leur société d'agriculture, cercle agricole ou société coopérative locale, à la Société Coopérative des Producteurs de Semences, dont le siège social est à Ste-Rosalie, ou au Comptoir Coopératif de Montréal, qui tient bureau au No 10, rue du

Port, Montréal, ou aux marchands de chaque localité. Les secrétaires de ces associations sont invités à nous faire connaître les quantités de semences et d'engrais alimentaires requises dans leur territoire. Nous recommandons d'acheter des semences de première qualité, lesquelles se vendent naturellement plus cher, mais reviennent après coup à meilleur marché.

En activant ainsi la production de ces quatre denrées alimentaires, porc, blé, fèves et pois, tout nous porte à croire que la famine sera conjurée dans une large mesure.

Et pour l'appui que vous donnerez à cette campagne d'utilité nationale, nous vous prions, Monsieur le Curé, d'accepter à l'avance, nos sincères remerciements.

Votre bien dévoué,

JOS. ED. CARON,

Ministre de l'Agriculture

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, 1er mars 1918.

Monsieur le Maire,

Voici que la guerre, si fertile en conséquences aussi redoutables que généralement imprévues, va mettre tous les peuples dans le cas de manquer de pain.

Avec l'idée que vous vous rendez bien compte du sérieux de la situation qui nous est faite par la rareté des vivres et celle plus alarmante encore qui logiquement nous attend, nous venons vous demander de nous seconder dans une campagne que nous avons entreprise pour le bien de tous, puisqu'il s'agit de chercher à fournir ce qui va bientôt manquer à tous, à savoir : **de quoi manger.**

Vous n'êtes pas sans avoir lu que la production des

vivres allant en decroissant, d'une part, et la consommation en augmentant, d'autre part, nous allons tous inévitablement à la famine.

Plus on l' rit, plus le temps passe.

Plus le temps passe, plus le danger va s'alarmant.

Un remede existe à cette situation critique, remède assez difficilement applicable, nous avouons, mais c'est le seul, et comme il s'agit de ne pas manquer de nourriture et que le sort des armées est, de l'avis de tous ceux qui voient clair, entre les mains des agriculteurs, il faut faire un suprême effort.

CE REMÈDE, C'EST LE SUIVANT : PRODUIRE ET PRODUIRE SPECIALEMENT QUATRE DENREES D'IMPORTANCE CAPITALE : DES PORCS, DU BLE, DES FÈVES ET DES POIS.

Nous croyons de notre devoir non seulement d'exhorter les cultivateurs à produire plus et mieux, mais nous ferons tout en notre pouvoir pour leur faciliter ce travail de production supplémentaire.

Nous nous sommes adressés à la presse, au clergé, et nous vous demandons de joindre vos efforts dans ce sens.

Nous croyons inutile d'aligner des chiffres à l'effet de démontrer que le nombre des porcs diminue en Europe, aux Etats-Unis, au Canada, que l'approvisionnement des vivres diminue d'une manière effrayante dans les pays du vieux comme du nouveau monde, que la consommation augmente, que la production paralysée dans des contrées entières et que la guerre continue son œuvre dévastatrice. Les journaux sont pleins de témoignages là-dessus. Une même leçon s'en dégage : il faut produire en toute urgence. C'est là une nécessité impérative. Jetons toutefois un coup d'œil rapide sur la situation.

Que le marché sera rémunérateur, il est oiseux de le prouver. Il y a près de cent-vingt millions de têtes de bestiaux de moins en Europe depuis le début des hostili

tés, et sur ce 32,425,000 porcs. Aux Etats Unis, il y a 10% moins de porcs cette année que l'année dernière. Les chiffres les mieux établis nous apprennent que les caves des fabricants de conserves américains n'ont jamais été aussi dépourvues de viande que cette année.

Le chiffre de l'arrivage des porcs aux abattoirs américains est aussi, en quelque sorte, le baromètre de la production. Or, il accuse nettement une diminution considérable à la lecture des chiffres suivants :

jusqu'à la fin d'octobre 1916, il était de 33,035,831 porcs;
jusqu'à la fin d'octobre 1917, il était de 28,314,598 porcs
Soit une diminution énorme en 1917 de 4,721 233 porcs.
Pour ce seul mois d'octobre 1916, les arrivages étaient de 3,592,016 cochons. Pour octobre 1917, ils étaient de 2,498, 244 cochons. Soit une diminution de 1,093,772 cochons, pour le dernier mois dont nous ayons les chiffres

Au Canada, les arrivages aux abattoirs, du premier janvier à la fin novembre 1916, étaient de 998,131 cochons. Pour la même période, en 1917, les arrivages étaient de 868, 196 cochons. Soit une diminution de 129,935 cochons, au Canada.

Il est non moins instructif de consulter corrélativement le chiffre des importations britanniques au pays. Il indique, comme on peut voir, que la consommation augmente énormément :

En 1913, elles étaient de 638,000,000 de livres.
En 1914, elles étaient de 664,000,000 de livres.
En 1915, elles étaient de 896,000,000 de livres.
En 1916, elles étaient de 1,000,000,000 de livres.

Or ce déficit excessif, ce "vide", il faut quelqu'un pour le combler — ou bien, les maigres réserves épuisées, il faudra **mourir de faim**.

Ce quelqu'un, c'est le cultivateur canadien.

Et il y trouvera son profit.

Nous avons donc le devoir de demander une plus forte production de viande et l'animal qui répond le mieux aux nécessités de l'heure, c'est indiscutablement le porc.

Nous nous adressons donc à vous pour que, dans votre paroisse, vous fassiez tous les efforts que vous jugerez necessaires pour bien persuader les cultivateurs, non seulement de la necessité de garder plus de porcs, mais en plus du profit qu'il y aura à tirer d'un pareil élevage, attendu que le marché promet d'être indiscutablement rémunérateur. Mais en temps de détresse, il n'y a pas que l'agriculteur qui doive travailler au relèvement national ; chaque citoyen — pour avoir droit à ce titre — a le devoir de " faire sa part ". Aussi bien, nous demandons a chaque villageois, à chaque rentier de "faire leur part", si petite soit-elle. En l'occurrence, c'est de produire des denrées alimentaires. Or, la denrée alimentaire la plus impérieusement réclamée, non seulement pour gagner la victoire, mais pour ne pas manquer de vivres, c'est de la viande de porc. Que chaque villageois décide donc de prendre, dès ce printemps, un porc **en élève.** La chose est assez facile, n'exige que peu d'argent, demande peu de local, peu de soins ; les déchets de la cuisine peuvent être ainsi utilisés à tres bon compte et l'entreprise justifie l'achat d'engrais, même aux prix actuels.

En même temps que la production de la viande, il faut aussi, avec autant d'imperieuse oppertunité, recommander aux cultivateurs de semer plus de blé, plus de fèves et plus de pois.

Est-il besoin de le prouver : les pays d'Europe ont un besoin absolu du ble canadien.

Les neutres et les alliés, qui dépendent largement sur les pays étrangers, sont le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, l'Espagne, la Hollande, la Norvege, le Portugal, la Suède et la Belgique. Ces pays ont produit 520,087,000 boisseaux, en 1917, contre 706,073,000 boisseaux de blé,

en 1916, et une moyenne de 782,701,000 boisseaux, pour les cinq années précédant la guerre, soit une diminution de 135,186,000 boisseaux, en 1916, et une diminution de 221,904,000, ou 27 % de la moyenne de l'avant-guerre. Le plus grand besoin existe en France où, en 1917, la récolte a été de 172,609,000 boisseaux de moins que la moyenne de la production des cinq années de l'avant guerre.

Ces chiffres ont une éloquence angoissante. On voit que l'agriculteur canadien est celui vers lequel des millions et des millions d'hommes lancent un appel désespéré.

Permettez-nous donc, Monsieur le Maire, de vous demander avec instance d'exhorter vos co paroissiens à faire généreusement quelque chose pour cette cause si profondément humaine. Que chaque villageois élève ce printemps un ou deux porcs, que chaque cultivateur élève plus de porcs, qu'il sème une plus grande superficie de blé, de fèves et de pois.

De notre côté, nous faisons et nous ferons encore tout en notre possible pour faciliter cette surproduction. Vous savez que nous avons acheté, pour les revendre aux cultivateurs ce printemps, des truies pour la reproduction. Nous nous chargeons d'aboucher ceux qui ont besoin de fèves de semence avec ceux qui en ont à vendre. Le gouvernement fédéral, vous le savez, offre en vente du blé de semence à $2.50 le minot, f.o.b., Québec, en s'adressant à M. Jules Simard, inspecteur fédéral des grains de semence, Hôtel des Postes, Québec.

Le ministère de l'Agriculture de Québec a réussi à se procurer quelques chars de criblures de blé, mais ils sont vendus à l'heure actuelle. Nous espérons en recevoir d'autres à la fin de mars, qui seront vendus par l'entremise du Comptoir Coopératif de Montréal, à qui vous devez vous adresser pour de plus amples informations.

Nous sommes informés qu'une assez grande quantite de blé-d'Inde est en route pour la province de Québec.

Le Comptoir Coopératif de Montréal offre en vente quelques chars de pain de lin non moulu, au prix de $62.00 la tonne de 2000 lbs, f. o. b., Montréal. Ce pain de lin est en galettes de 2 par 3 pieds et de ¾ de pouce d'épaisseur.

Les gouvernants entreprennent une pareille campagne de production par tout le pays. Nous avons la conviction que la Province de Québec, déjà première sur plus d'un point, ne se laissera pas devancer dans cet effort patriotique et humanitaire et qui en même temps rapportera un profit substantiel à tous nos fermiers.

Et pour l'appui que vous nous prêterez, Monsieur le Maire, soyez remercié à l'avance.

Votre bien dévoué,

JOS.-E. CARON,

Ministre de l'Agriculture.

TABLE DES MATIERES

MONSEIGNEUR A.-X. BERNARD

(1906)

(1913)

(*Suite*)

PAGES

(45) Circulaire au clergé.— I. Nouveau volume des *Mandements, Lettres pastorales et Circulaires.* — Règlement du prochain carême. - III. Conférences ecclésiastiques: sujets soumis à l'étude et règlements diocésains. - IV. Nouvel indult concernant les messes de *Requiem.*— V. Oraison *de mandato* et dévotion au Pape..... 5

Questiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1913 disputandæ..... 15

Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1913..... 18

(46) Circulaire au clergé.— I. Promulgation des *Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi.* — II. Jours de jeûne et d'abstinence.— Dispense aux fêtes d'obligation qui coïncident avec eux.— III. Louange en l'honneur de saint Joseph.-- IV. Lettre de Pie X aux archevêques et évêques du Canada.... 19

(47) Circulaire au clergé. I. Oeuvres diocésaines. - II. Quête pour l'Université Laval de Montréal.—III. Patronage de Saint-Vincent de Paul, Propagation de la Foi, etc., etc., etc.— IV. Congrès eucharistique de Malte.-- V. Visite pastorale.— VI. Retraites sacerdotales.— VII. Itinéraire de la visite pastorale.— VIII. Tableau des quêtes annuelles.— IX. Compte rendu des oeuvres diocésaines pour 1912... 31

(48) Mandement pour publier les Lettres apostoliques "*Magni faustique eventus*" de S.S. Pie X, édictant un jubilé universel, en souvenir de la paix accordée à l'Eglise par Constantin le Grand..... 43

Lettres apostoliques édictant un jubilé universel en souvenir de la paix accordée à l'Eglise par l'empereur Constantin le Grand..... 53
(49) Circulaire au clergé.— I. Direction pour le jubilé Constantinien.— II. Facultés des confesseurs pour ce jubilé 63
(50) Circulaire au clergé. - Congrès diocésain de tempérance 69
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1910..... 75
(51) Circulaire au clergé.— I. Opuscule: *Le Jubilé de 1913*.— II. Déclaration de la S. Pénitencerie au sujet du gain de l'indulgence du jubilé.— III. Premier vendredi, premier samedi et premier dimanche de chaque mois.— IV. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés.— V. Liste de ces desservants en 1913..... 105
(52) Mandement pour défendre la lecture du journal "*Le Pays*" 111
(53) Circulaire au clergé.— I. Prorogation du temps fixé pour le jubilé.— II. Aumônes jubilaires..... 115
(54) Circulaire au clergé.— I. Tenue du premier Congrès diocésain de tempérance.— II. Nouvelle croisade contre le fléau de l'ivrognerie.— III. Désordres publics à combattre durant les retraites.— IV. Prière, prédicateurs, confesseurs.— V. Sujets de conférences, matières d'examens et de sermons des jeunes prêtres, pour 1914.— VI. Souhaits de bonne année 119
Quæstiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1914 disputandæ..... 128
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1914..... 130

(1914)

(55) Circulaire au clergé.— I. Règlement du carême.— II. Devoir de l'abstinence et du jeûne..... 131
(56) Circulaire au clergé.— Le comptoir Coopératif de Montréal 137
Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal au clergé de son diocèse..... 142

(57) Circulaire au clergé.— Instructions, déclarations et décrets concernant les Congrégations religieuses.. 145
(58) Circulaire au clergé.— I. Oeuvres diocésaines.— Bénédiction du Pape.— II. Voyage *ad limina*.— III. Administrateur du diocèse.— IV. Congrès Eucharistique de Lourdes.— V. Retraites sacerdotales.—VI. Compte rendu des Oeuvres diocésaines pour 1913... 167
(59) Circulaire au clergé.— Desserte des paroisses durant la retraite de MM. les curés..... 177
Liste des desservants pendant la retraite de 1914....178
(60) Circulaire au clergé.— I. Mort de Sa Sainteté le Pape Pie X.— II. Prières et services..... 181
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1912..... 185
(61) Lettre pastorale annonçant l'élection de Notre Saint-Père le Pape Benoît XV..... 213
(62) Circulaire au clergé.— I. Impressions de voyage *ad limina Apostolorum*.— II. Lettre de S.S. Pie X au sujet de la croisade de tempérance.— III. Elévation de MM. les chanoines J.-L. Guertin et P.-Z. Decelles à la prélature..... 225
(63) Circulaire au clergé.— I. Devoirs des catholiques dans la guerre actuelle.— II. Organisateur diocésain des Coopératives agricoles.— III. Indulgence *toties quoties* le 2 novembre de chaque année..... 35
Lettre pastorale de NN. SS. les Archevêques et Evêques des Provinces Ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, sur les devoirs des catholiques dans la guerre actuelle 239
(65) Circulaire au clergé. - Jour de prière nationale.. 245
(66) Lettre pastorale publiant l'encyclique "*Ad beatissimi Apostolorum Principis*" de S.S. le Pape Benoît XV 247

(1915)

(67) Circulaire au clergé.— I. Centenaire de la paix entre l'Empire britannique et les Etats-Unis d'Amérique.— II. Prières publiques ordonnées par Benoît XV pour implorer la cessation de la guerre actuelle. -- III. Questions de conférences, matières d'examens et sujets de sermons pour 1915..... 285

Questiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1915 disputandæ..... 294
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1915..... 296
(68) Circulaire au clergé.— I. Oeuvres diocésaines.— II. Visite pastorale.— III. Congrès eucharistique national des Prêtres-Adorateurs du Canada.— IV. Retraites sacerdotales.— V. Reliques des saints Titulaires des églises paroissiales.— VI. Indulgences accordées aux Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence.— VII. Itinéraire de la visite pastorale.— VIII. Compte rendu des oeuvres diocésaines..... 297
(69) Circulaire au clergé.— I. Le livre des Quarante-Heures.— II. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés.— III. Liste des desservants en 1915..... 313
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1914..... 319
(70) Circulaire au clergé.— I. Trois messes le jour des Morts.— II. Fêtes des saintes Reliques..... 339
(71) Circulaire au clergé.— Collectes paroissiales en faveur de l'Ordre de Saint-Jean et de la Société de la Croix-Rouge de Londres..... 345
(72) Circulaire au clergé.— I. Prières publiques pour la paix.— II. Second appel pour le Fonds patriotique 349

(1916)

(73) Circulaire au clergé.— I. Reine de la Paix, priez pour nous.— II. Croisade pour la paix par le Rosaire.— III. Ordre Indépendant des Forestiers.— IV. Le Canada Ecclésiastique..... 355
Questiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi diœcesis collationibus anno 1916 disputandæ..... 363
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1916..... 366
(74) Circulaire au clergé.— I. Règlement du prochain carême.— II. Devoir de la pénitence.— III. Nouvelle liste des confesseurs extraordinaires.— IV. Compte rendu des oeuvres diocésaines pour 1915.... 367

(75) Circulaire au clergé.— I. Benoît XV et la paix. — II. Oeuvres des Retraites fermées.— III. Quatrième visite générale du diocèse. — IV. Retraites sacerdotales. — V. Décisions de la S.C. des Rites.— VI. Opuscules sur le devoir électoral.— VII. Itinéraire de la visite pastorale de 1916..... 387
(76) Circulaire au clergé.— Congrès de l'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne française .. 390
(77) Circulaire au clergé.— I. Nouvelle *Tabella Festorum Titularium* des églises du diocèse.— II. Devoirs et pouvoirs des desservants pendant la retraite des curés.— III. Liste des desservants en 1916..... 407
(78) Circulaire au clergé.— Désastres causés par les feux de forêt dans le diocèse de Haileybury..... 413
(79) Lettre pastorale à l'occasion du IIIe centenaire de l'établissement de la foi au Canada et du VIIe centenaire de la fondation de l'Ordre de Saint-Dominique 419
(80) Circulaire au clergé.— Fonds de secours pour les marins britanniques 433
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1915..... 435
(81) Circulaire au clergé.— Le Pape Benoît XV et les questions de langues au Canada..... 461
Lettre de notre Très Saint Seigneur Benoît XV, par divine Providence Pape, aux Archevêques et Evêques du Canada : texte latin..... 470
Traduction française 477

(1917)

(82) Circulaire aux curés.—Le questionnaire du Service National 485
(83) Circulaire au clergé.— I. Règlement du prochain carême.— II. Economie et production agricole.— III. Sujets des conférences, des examens et sermons des jeunes prêtres pour 1917..... 487
Questiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1917 disputandæ..... 497
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1917..... 499
(84) Circulaire au clergé.— I. Défense au sujet des modes féminines.— II. Oeuvres diocésaines.— III

Visite pastorale.— IV. Retraites sacerdotales.— V. Compte rendu des oeuvres diocésaines pour 1916.— Itinéraire de la visite pastorale de 1917..... 501
(85) Circulaire au clergé.— Quête en faveur des victimes de la guerre en Lithuanie..... 511
(86) Lettre pastorale sur l'Intronisation du Sacré-Coeur de Jésus dans les foyers..... 515
(87) Circulaire au clergé.— I. Consécration de la classe agricole et des familles au Sacré-Coeur de Jésus. II. Desservants pendant la seconde retraite pastorale.— III. Liste des desservants..... 525
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1916..... 531
(88) Circulaire au clergé.— I. Nouveau Code de Droit Canonique.— II. Nouvel indult concernant les messes de *Requiem* dans les églises paroissiales.— III. Addition définitive, aux Litanies de Lorette, de l'invocation: *Reine de la Paix, priez pour nous.* — IV. Questions à conférences, matières d'examens et sujets de sermons pour 1918..... 563
Questiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1918 disputandæ..... 568
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1918..... 570
(89) Circulaire au clergé.— Incendie de l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe.— Appel à la charité du diocèse... 571
(90) Circulaire au clergé.— Prières publiques pour la paix 575

(1918)

(91) Circulaire au clergé.— I. Règlement du prochain carême 577
(92) Circulaire au clergé.— Campagne de surproduction agricole 581
(93) Circulaire aux curés.— I. Loi de l'Impôt de guerre sur le Revenu.— II. Prières publiques..... 583
(94) Circulaire au clergé.— I. Oeuvres diocésaines.— II. Visite pastorale.— III. Retraites sacerdotales. —IV. Itinéraire de la visite pastorale.— V. Compte rendu des oeuvres diocésaines pour 1917..... 587

(95) Circulaire au clergé.— I. Offrande de la messe, en la solennité de la fête de saint Pierre, pour obtenir la paix.— II. Prières publiques pour la paix.— III. Code de Droit canonique 595
Quelques précisions du Code de Droit canonique..... 600
(96) Circulaire au clergé.— I. De jurisdictione ad prædicandum et absolvendum.— II. Messe *pro populo*.— III. Desservants pendant la retraite des curés. —IV. Liste des desservants..... 611
(97) Circulaire au clergé.— L'Oeuvre des Abris pour nos soldats 619
(98) Circulaire au clergé.— I. Actions de grâces pour la paix. - II. Croix-Rouge canadienne.— III. Messes de Noël.— IV. Examen des jeunes prêtres..... 623

(1919)

(99) Circulaire au clergé.— I. Encyclique de Benoît XV, prières pour la paix.— II. Règlement du prochain carême.— III. Droit paroissial de J.-F. Poulliot. —IV. Conférences ecclésiastiques, examens des jeunes prêtres pour 1919..... 629
Lettre encyclique *Quod jam diu* de Sa Sainteté Benoît XV demandant des prières pour le Congrès de la paix 634
Quæstiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1919 disputandæ..... 636
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1919 638
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe pour l'année 1917..... 639
(100) Circulaire au clergé. -I. Causes du Saint-Office. —II. Honoraires de messes.— III. Oeuvres diocésaines.— IV. Visite pastorale.— V. Retraites sacerdotales.— VI. Itinéraire de la visite pastorale. — VII. Compte rendu des oeuvres diocésaines pour 1918 661
(101) Circulaire au clergé.— I. Desservants pendant la retraite des curés.— II. Formule brève pour réciter les chapelets.— III. Actions de grâces pour la paix et oraison *de mandato*.— IV. Liste des desservants 673
(102) Circulaire au clergé. I. Université de Montréal. II. Collecte pour les universités de Lille et de Lou-

vain. — III. Honoraires des vicaires. — IV. Nouvelle liste des confesseurs extraordinaires. — V. Sujets des conférences ecclésiastiques, des examens et sermons des jeunes prêtres, pour l'année 1920..... 679
Questiones in Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi Collationibus anno 1920 disputandæ..... 691
Materia a junioribus presbyteris tractanda in examinibus anni 1920..... 693
Lettre pastorale de l'Episcopat de la Province Ecclésiastique de Montréal, sur l'Université de Montréal 695
Texte original du rescrit..... 700
Lettres du ministère de l'Agriculture.....Supplément

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Abris pour les soldats (Comité des..... Army Huts). Mgr de Saint-Hyacinthe prescrit une quête en faveur de cette oeuvre, 619.— Lettre de Mgr Bruchési en faveur de cette oeuvre, 620-622. — But de l'oeuvre 620 Les Chevaliers de Colomb recueillent les souscriptions, 621. Recettes de la quête prescrite, 669-672.

Absolution. Décret de la S.C. des Religieux, 5 août 1913, autorisant tous les confesseurs approuvés à entendre les confessions de tous les religieux, à les absoudre validement et licitement des péchés réservés, même avec censure, dans l'Ordre ou l'Institut, 164-165. De la licéité de l'absolution sous condition, 455.- Circonstances où il faut donner l'absolution sous condition, 456.- Résolution de cas de conscience, 457. Délégation de la juridiction pour absoudre: prescriptions du Code et législation diocésaine, 611-612.

Absoute. — L'absoute qui suit la messe doit toujours être donnée par le prêtre célébrant; il n'y a d'exception qu'en faveur de l'Ordinaire, 649.

Abstinence. — L'Eglise nous l'impose pour nous faire accomplir le devoir de la pénitence, 8. - Nouvel indult, 7 février 1912, limitant les jours d'abstinence pour le Canada, 24. — *Motu proprio* de S.S. Pie X, 2 juillet 1911, dispensant de l'abstinence, si une fête d'obligation coïncide avec un jour d'abstinence, 25 Cas de conscience sur la violation de l'abstinence sur la compensation à la violation de l'abstinence, 101-102.- Exhortations des Pères du Concile plénier de Québec sur l'abstinence, 132-133. Voir: *Carême, Tempérance.*

A.C.J.C.— Annonce de son congrès sur l'agriculture à Saint Hyacinthe, juillet 1916, 390-406. --L'Association possède huit cercles dans le diocèse, 390.— Désir de Mgr de Saint-Hyacinthe de voir s'établir plusieurs autres cercles dans le diocèse, 390 Avantages qu'offre cette association, 399-400.

Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi. — S.E. Mgr D. Sbaretti est prié de les soumettre à l'approbation du Saint-Siège, 19.— S.E. le Card. Gennari, préfet de la S.C. du Concile, rend compte de l'examen et de l'approbation donnée, 19-20.— Joie manifestée par S.S. Pie X, 21, 27, 30.—S.E. Mgr le Délégué apostolique est chargé par la S.C. du Concile de promulguer ces Actes et Décrets, 21; il les a promulgué le 25 avril 1912, 22;— il demande que chaque évêque en fasse une nouvelle promulgation dans son diocèse, 23.— Promulgation de Mgr de Saint-Hyacinthe, 23.— Le volume: *Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi*, est en vente à l'évêché, 24;— tous les prêtres et toutes les archives de paroisses doivent en posséder un exemplaire, 22;— prescriptions du Concile à ce sujet, 22. Voir: *Québec*.

Actes du Saint-Siège.— Lettre apostolique *Magni fausticque eventus* de S.S. Pie X, célébrant un jubilé universel, en souvenir de la paix accordée à l'Eglise par Constantin le Grand, 55-61.—Déclaration de la Sacrée Pénitencerie au sujet du gain de l'indulgence du jubilé de 1913, 106.— Instruction de la S.C. des Religieux au sujet des dettes et des emprunts des familles religieuses, 30 juillet 1909, 147-153.— Décret de la S.C. des Religieux concernant certains postulants qu'on ne doit pas admettre dans les familles religieuses d'hommes, 7 sept. 1909, 153-154.— Déclaration de la S.C. des Religieux étendant aux Congrégations religieuses de femmes le decret du 7 sept. 1909 sur certaines catégories de postulants, 4 janv. 1910, 155.— Déclarations de la S.C. des Religieux relatives au décret *Ecclesia Christi* du 7 sept. 1909, qui défendait de recevoir certaines catégories de postulants, 5 avril 1910, 156-157.— Décret de la S.C. des Religieux sur la profession religieuse à permettre en danger de mort, 10 sept. 1912, 157-160.— Décret de la S.C. des Religieux sur les confessions sacramentelles des moniales et des religieuses, 3 février 1913, 160-164.— Décret de la S.C. des Religieux sur l'absolution sacramentelle des religieux, 5 août 1913, 164-165.— Lettre encyclique *Ad beatissimi Apostolorum Principis* de S.S. Benoît XV, à l'occasion de son avène-

ment au trône pontifical, 263-283.— Décret de S.S. Benoît XV prescrivant des prières publiques pour demander la paix, 290-291. —Décret de la S.C. du Saint-Office publiant la concession de particulières grâces spirituelles en faveur des membres des Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence de boisson enivrante, 305-306.— Constitution apostolique de S.S. Benoît XV, 10 août 1915, accordant la faculté de célébrer trois messes le jour des Morts (résumé), 339-340.— Décret du Saint-Office concernant l'"Ordre Indépendant des Forestiers", 361-362.— Lettre de S.S. Benoît XV à S. E. le Card. Lompid, en faveur de la paix, 385-389.— Lettre de S.S. Benoît XV, aux Archevêques et aux Evêques du Canada sur la question des langues: texte latin, 470-476; traduction française, 477-484.— *Motu proprio* de S.S. Benoît XV imposant à tous les prêtres qui ont charge d'âmes l'obligation d'offrir la messe *Pro populo* en la solennité de la fête de saint Pierre, pour obtenir la paix, 595.— Lettre encyclique *Quod jam diu* de S.S. Benoît XV demandant des prières pour le Congrès de la Paix, 634-635.— Lettre du [illegible] Secrétaire d'Etat édictant une procédure nouvelle pour la transmission des causes au Tribunal du Sa[illegible], 661-662.— Rescrit de la S.C. des Séminaires [illegible] versités, érigeant l'Université de Montréal: texte [illegible] 706-707; traduction française, 699-700. Voir: *B[illegible] XV, Congrégations romaines, Indults, Pie X.*

Action Sociale Catholique. Importance du chapitre: *De Actione Sociali catholica*, du Concile plénier de Québec, 137-138.— L'action catholique et les Coopératives, 137.

Agriculture. — Le Comptoir Coopératif de Montréal est destiné à encourager l'agriculture, 142.— Importance des oeuvres agricoles pour les paroisses, 143-144.— L.A.C.J.C. tient un congrès sur l'agriculture à Saint-Hyacinthe, 339-406. Importance de la question agricole, 400.— Dignité du travail de l'agriculteur, 400.— Importance de l'agriculture pour les Canadiens français, 401-404.— Avantages de la vie champêtre, 404.— Motifs de la désertion des campagnes, 405.— Lettres de l'hon. J.-E. Caron à S.G. Mgr Bernard, à MM. les Curés et à MM. les Maires, demandant leur coopéra-

tion dans une campagne de surproduction agricole, 489-495, Supp. 1-14. Circulaire de S.G. Mgr Bernard, au sujet de la campagne de surproduction agricole, 581-582.— Création d'un comité de production agricole, Supp. 2:— d'une Commission des Vivres, Supp. 2.— Menaces de famine, Supp. 4, 5, 10.— Consécration de la classe agricole au Sacré-Cœur de Jésus, 525-526.— Formule de la consécration de la classe agricole au Sacré-Cœur, 526.

Alcool. — Voir: *Tempérance.*

Allaire. — (M. l'abbé J.-B.-A.).— Il est nommé organisateur diocésain des Coopératives agricoles, 236.

Amour. — L'absence de l'amour réciproque entre les hommes est un des principaux désordres des temps modernes, 249-252, 266-268.— Le moyen de combattre ce désordre est de prêcher la charité chrétienne, 249-252, 266-268.

Anniversaire. — Voir: *Centenaire.*

Archambault (R.P. J.-P. ...s.j.).— Il faut s'adresser à lui pour les renseignements touchant les Retraites fermées, 392.

Archidiacre. — Ses fonctions pendant la visite pastorale: ses frais de voyage sont au compte de la Fabrique, 394-395. — Voir, *Visite pastorale.*

Archives. — Voir: *Fabrique.*

Association. — L'association devient un besoin urgent, 137.— S.S. Benoît XV encourage les associations catholiques, 270.— La prospérité de ces associations dépend de leur obéissance au Saint-Siège, 279.

Association Canadienne du Centenaire de la Paix. Cette association accorde la première place à la religion dans la célébration du centenaire de la paix entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, 285-286.— M. E.-H. Scammell est le secrétaire organisateur de cette association, 286.— Lettres de S.E. Mgr Stagni, délégué apostolique, et de S.E. le Card. Bégin au secrétaire de cette association, 286-288.

Athéisme. — L'athéisme public et social est la source des désordres qui affligent la société civile, 340 et suiv.

Aumônes. — S.S. Benoît XV recommande la pratique de l'aumône pour obtenir de Dieu la paix, 388.— Voir: *Jubilé, Œuvres diocésaines, Quêtes.*

Autel privilégié. — Le Jour des Morts tous les autels sont privilégiés. 340

Authenticité. — Voir : *Ecriture Sainte. Epitres.*

Autorité. — Le mépris de l'autorité est l'un des principaux désordres des temps modernes : le remède consiste à restaurer le respect et l'obéissance à l'autorité. 252-254. 268-270. — S.S. Benoît XV demande aux catholiques d'être toujours soumis à l'autorité. 276-277.

Avent. — Changements apportés par le Code de Droit canonique au jeûne et à la célébration des mariages pendant le temps de l'Avent. 564-565.

B

Bagot (Comté de). — La prohibition a été votée dans toutes les paroisses de ce comté. 70.

Baptême. — Voir : *Fonts baptismaux.*

Bégin (S.E. le Card.). — Lettre d'approbation au sujet de la célébration du centenaire de la paix entre l'Empire Britannique et les Etats-Unis. 287. 288. — Il demande de prier pour obtenir la paix. 584.

Bénédiction. — La bénédiction des cierges, des cendres, des fonts baptismaux et des rameaux doit être faite par le prêtre qui célèbre la messe ; seul l'Ordinaire peut agir autrement. 649.

Bénédiction Apostolique. S.S. Pie X accorde à Mgr de Saint-Hyacinthe, au clergé et aux fidèles du diocèse la Bénédiction Apostolique pour les remercier des aumônes offertes à l'occasion du jubilé de 1913. 168. — S.S. Pie X accorde la même Bénédiction au Comité permanent de la Tempérance et aux fidèles du diocèse. 233.

Benoît XV. — Lettre pastorale de Mgr de Saint-Hyacinthe annonçant l'élection de S.S. Benoît XV. 213-223. — Notes biographiques. 214-217. 220. Ordonnances épiscopales à l'occasion de l'élection de S.S. Benoît XV. 222. — S.S. Benoît XV demande à tous les fidèles de prier pour le retour de la paix. 241. — Avis et commentaires de Mgr de Saint-Hyacinthe sur la Lettre encyclique de S.S. Benoît XV à l'occasion de son avènement au trône pontifical. 247-262. Lettre encyclique *Ad beatissimi Apostolorum Principis* de S.S. Benoît XV, à l'occasion

de son avènement au trône pontifical, 263-283.— Son désir de travailler au salut des hommes, 264.— Déplorables conditions de la société civile: partout la triste image de la guerre, 264.— Appel du Pape aux Princes en faveur de la paix, 265.— Les quatre principaux désordres qui règnent dans la société contemporaine et leurs remèdes, 266-275. Voir aussi: *Société*.— Bienfaits du pontificat de S.S. Pie X, 275.— Points principaux sur lesquels S.S. Benoît XV attire l'attention des fidèles: union des catholiques 276.— soumission à l'autorité, 277.— charité dans les discussions, 277.— conservation de la foi dans son intégrité, 278. - création d'associations catholiques, 279.— coopération attentive et prudente des clercs, 280.— union et soumission des prêtres à leurs évêques, 280-281.— Voeux du Pape en faveur de la société civile et de l'Eglise, 282. Décret de S. S. Benoît XV prescrivant des prières publiques pour obtenir de Dieu le bienfait de la paix 290: jour fixé pour ces prières, 290: cérémonies [illegible] prescrites 290-291: indulgence plénière [illegible] 291. Prière de S.S. Benoît XV pour demander la paix, 291-292. S.S. Benoît XV déplore de nouveau les horreurs de la guerre et recommande la prière, spécialement envers Marie, pour obtenir la paix, 356-357. S.S. Benoît XV recommande l'Association du Rosaire Perpétuel, 359. - Lettre de S. S. Benoît XV à S.E. le Card. Pompili en faveur de la paix 385-389. Lettre de S.S. Benoît XV aux Archevêques et Evêques du Canada sur la question des langues au Canada, 470-484, voir aussi: *Langues au Canada*.— *Motu proprio* imposant à tous les prêtres qui ont charge d'âmes l'obligation d'offrir la messe *Pro papae* à l'occasion de la fête de saint Pierre, pour obtenir la paix, 595. Lettre encyclique *Quod jam diu* demandant des prières pour le Congrès de la Paix, 634-635.

Bernard (Mgr A.-N.). Mandement annonçant le jubilé universel à l'occasion du XVIe centenaire de l'Edit de Milan, 43-54. Circulaire annonçant le congrès diocésain de tempérance (1913), 69-73. Mandement pour défendre la lecture du journal *La Presse* 111-113. Monseigneur remercie tous ceux qui ont pris part au

Congrès diocésain de tempérance, 120. — Ses souhaits de bonne année (1914), 127. — Mgr envoie au Pape la moitié des aumônes offertes par les fidèles à l'occasion du jubilé de 1913, 167. — Lettre que lui envoie S.E le Card. Merry del Val pour le remercier, au nom du Pape, de cet envoi, 168. — Mgr annonce sa visite *ad limina*, 169-170. — Mgr remercie les fidèles pour les prières faites durant son voyage *ad limina*, 222; il donne ses impressions de voyage, 225-230; — fait l'éloge de S.S. Pie X, 226-228; — de la Curie romaine, 227; demande d'aimer le Pape et de prier pour lui, 229-230. — Mgr prescrit que le 3 janvier 1915 soit un jour de prière nationale, 246. — Il approuve la célébration du centenaire de la paix entre l'Empire Britannique et les Etats-Unis, 289.

Bernard (Paroisse de Saint). — Elle est attachée à l'arrondissement de Saint-Denis pour les conférences ecclésiastiques, 10.

Biens terrestres. — L'appétit désordonné des biens terrestres est un des principaux désordres qui affligent la société contemporaine; le moyen de le combattre, c'est la pratique du renoncement évangélique, 257-259, 272-275. — De l'administration des biens temporels défendue aux clercs; principes et résolution de cas de conscience, 656-658.

Boisson. — Voir: *Abstinence, Tempérance*.

Bruchési (Mgr Paul). — Mandement pour défendre la lecture du journal *La Page*, 111-112. — Mgr demande et obtient la prolongation du temps du jubilé de 1913, pour la Province ecclésiastique de Montréal, 115-116. — Il prescrit que le 3 janvier 1915 soit un jour de prière nationale, 245-246. — Il fournit quelques renseignements au sujet de l'impôt sur le revenu, 585-586. — Lettre de Mgr Bruchési au sujet de l'*Oeuvre des Abris pour les soldats*, 620-622.

C

Calamités publiques. — Principales calamités publiques actuelles, 370-371.

Campagnes. — Nécessité de travailler à enrayer le mouvement de la désertion des campagnes, 138. — Causes de la désertion des campagnes, 405. — Voir: *Agriculture*.

Canada. — Le gouvernement du Canada fixe le 3 janvier 1915 comme jour de prière nationale pour l'heureux succès de la guerre de 1914. 245.— Préparatifs faits au Canada pour la célébration du centenaire de la paix entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. 285.— Liens de parenté entre le Canada et les Etats-Unis. 288.— Le gouvernement canadien fixe comme jour de prières publiques pour la paix, le 2 janvier 1916. 349;—le 6 janvier 1918. 575; le 16 février 1919. 630. S.E. Mgr Stagni approuve cette conduite du gouvernement. 350. - Lettre pastorale de Mgr de Saint-Hyacinthe à l'occasion du IIIe centenaire de l'établissement de la foi au Canada. 419-427. voir: *Foi.*— Saint-Hyacinthe a été le berceau de l'Ordre de Saint-Dominique au Canada. 431. Lettre de S.S. Benoît XV aux Archevêques et Evêques du Canada sur la question des langues. 470-484. voir: *Langues au Canada.* - Le gouvernement canadien désigne le 6 juillet 1919 comme jour d'actions de grâces à Dieu pour la fin de la guerre. 675. Voir: *Abris pour les soldats, Croix-Rouge, Empire Britannique, Fonds de Secours pour les Marins britanniques, Fonds patriotique canadien, Guerre, Paix, Revenu, Service National, Soldats.*

Canada Ecclésiastique. — Appréciation élogieuse. 362. Chaque Fabrique doit en acheter un exemplaire. 362

Canadiens Français. - Importance de l'agriculture pour les Canadiens français. 401-404 Voir: *Langues au Canada.*

Carême. — Règlement du carême pour l'année 1913. 6; pour 1914. 131; -pour 1915. 261; pour 1916. 367;— pour 1917. 487; pour 1918. 577; pour 1919. 630. Invitation à faire le Chemin de la Croix chaque vendredi du carême 9. Les prières publiques pendant le carême sont obligatoires deux fois par semaine. 9. 488 Aumônes du carême: obligation de les verser. 1. 132. 262. 368. 488. 579. 632; leur usage. 7. 262. 368. 488. 579. 632; peuvent être remplacées pour les pauvres par cinq Pater et cinq Ave Maria. 7. 132 262. 368 488. 579 632 devront être transmises à l'Evêché aussitôt après le dimanche de la Quasimodo 7. 132. 262. 368. 488 579. il doit y avoir un tronc dans les églises et

chapelles pour les recevoir, 7, 132, 262, 368, 488, 579;— sommes versées en 1912, 39-42;—en 1913, 173-176;— en 1914, 309-312;— en 1915, 380-383;— en 1916, 508-509;— en 1917, 590-593;— en 1918, 669-672. Voir: *Pontence*

Caron (Hon. J.-E.). — Lettre à S.G. Mgr Bernard, lui demandant son concours dans une campagne d'économie et de surproduction agricole, 489, Supp. 1-3.— Lettre à MM. les curés sur le même sujet, 490-495, Supp. 4-9.— Lettre à MM. les Maires sur la surproduction agricole, Supp. 9-14.— Il demande le concours du clergé en faveur d'une campagne de surproduction agricole, 581-582.

Caron (R.P. Joseph). — Un des premiers missionnaires du Canada, 421.

Catéchisme. — Dans toutes les paroisses, les enfants devront rendre compte de leur science du catéchisme à l'occasion de la visite pastorale, 35.

Catholique. — Avis sur une Lettre pastorale de NN. SS. les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa sur les devoirs des catholiques dans la guerre de 1914, 235-236.— Lettre pastorale de NN. SS. les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal et Ottawa sur les devoirs des catholiques dans la guerre de 1914, 239-244;— doivent contribuer au *Fonds patriotique canadien*, 241; — doivent prier pour demander la paix, 241-243; — doivent coopérer à l'appel de S. S. Benoît XV pour demander la paix et combattre les maux présents de la société, 261-262.— S.S. Benoît XV attire l'attention des catholiques sur l'union qui doit régner entre eux, sur la soumission à l'autorité, sur la charité dans les discussions, sur la nécessité de conserver la foi dans son intégrité, 276-279. Voir: *Fidèle*.

Cendres. — La bénédiction des cendres, le mercredi des Cendres, doit être faite par le prêtre qui célèbre la messe; seul l'Ordinaire peut agir autrement, 649.

Centenaire. — Célébration du centenaire de la paix entre l'Empire Britanique et les Etats-Unis, 285-289.— Célébration du IIIe centenaire de l'établissement de la foi

au Canada, 419-427; voir: *Foi*.— La période de cent ans a toujours été regardée comme quelque chose de solennel, 432;— l'Eglise catholique elle-même célèbre les centièmes anniversaires de son histoire, 422;— il convient aux Eglises particulières d'imiter ces exemples, 423.— Célébration du VIIe centenaire de la fondation de l'ordre de Saint-Dominique, 428-431; voir: *Dominicains*.

Champlain.— Sa conduite religieuse dans l'établissement de la Nouvelle-France, 425.

Chapelet. — Les communautés religieuses et les familles sont invitées à réciter le chapelet pour demander la paix, 359;— pour remercier Dieu de l'établissement de la foi au Canada et de la formation de l'Ordre de Saint-Dominique, 431;— pour assurer le succès des travaux de la paix, 630.— Formule brève pour réciter les chapelets, 674.

Charité.— Nécessité de restaurer la charité chrétienne pour remédier à l'absence d'amour entre les hommes, 249-252, 266-268.— S.S. Benoît XV demande aux catholiques de pratiquer la charité dans les discussions, 277.

Chevaliers de Colomb.—Ils se chargent de recueillir les fonds en faveur de l'Oeuvre des Abris pour nos soldats, 621.

Choquette (Mgr C.-P.). — Il accompagne S.G. Mgr Bernard durant son voyage *ad limina* (1914), 170.

Christianisme. — Le moyen le plus efficace de combattre les désordres qui affligent la société moderne est de faire refleurir les principes du christianisme, 249, 266.

Ciboire.— Est-il permis de consacrer des hosties dans un ciboire non purifié? 206;— de déposer le couvercle du ciboire à côté du corporal pendant la distribution de la sainte communion? 212;— de déposer des hosties consacrées dans un ciboire qui en contient déjà? 212.

Cierges.— La bénédiction des cierges, le jour de la Purification, doit être faite par le prêtre qui célèbre la messe; seul l'Ordinaire peut agir autrement, 649.

Circulaires. — Voir: *Mandements*.

Clercs. — S.S. Benoît XV demande la coopération prudente des clercs, 280.— Du négoce défendu aux clercs: principes et résolution de cas de conscience, 646-649.— De l'administration des biens temporels défendus aux

clercs : principes et résolution de cas de conscience, 656-658.— Voir : *Privilegium fori, Privilegium canonis*.

Clergé.— Rôle du clergé d'Europe dans la création et le maintien des oeuvres agricoles, 143. L'hon. J.-E. Caron demande le concours du clergé en faveur d'une campagne de surproduction agricole, 581-582.

Code de Droit Canonique. – Promulgation du Code de Droit Canonique, 563.— Les prescriptions seront obligatoires à partir du 19 mai 1918, 563. – Certaines prescriptions peuvent obliger immédiatement, 564. — Changements concernant le temps de l'Avent, 564.— Le Code est entré en vigueur le 19 mai 1918, 598.— Tous les prêtres du diocèse doivent posséder un exemplaire du Code, 598.— Quelques précisions du Code, 608-610. M. l'abbé Gariépy doit publier des études sur le Code 598. – Prescriptions du Code sur la transmission de la juridiction pour prêcher et entendre les confessions 611-612 :— sur l'obligation de dire la messe *pro populo* 614. Voir : *Jeûne, Mariage*.

Colossiens. (Epître aux).— Preuves de son authenticité et de son intégrité, 186. Lieu, date et occasion de sa composition, 193.

Comité permanent de Tempérance. Création de ce Comité, 121 – S.S. Benoît XV accorde la Bénédiction Apostolique aux membres du Comité, 233. Voir : *Tempérance*.

Communion. – Les premiers vendredi, samedi et dimanche de chaque mois sont des jours de communion particulièrement recommandés, 107.— Ce qu'il faut penser de la pratique pieuse de faire une neuvaine de communion les premiers vendredis de neuf mois consécutifs, 107. De la distribution de la sainte communion pendant la messe 206.— Tous les fidèles doivent communier souvent pour demander la paix, 242.— Prescription d'une communion générale des enfants pour obtenir la paix, 243 — De la distribution de la sainte communion durant les Quarante-Heures, 338. – Réponses de la S.C. des Rites au sujet de la distribution de la sainte communion, 396.— Peut-on toujours distribuer la sainte communion avec une étole blanche en dehors de la messe, 459.— Il est défendu aux femmes de se présenter pour la communion avec une robe basse ou

décolletée, 502.— Communion pascale: sujets, obligation et temps fixé, 579-580, 632.— Mgr de Saint-Hyacinthe demande aux fidèles de faire la communion aux intentions du Pape pour le succès des négociations de la paix, 630.— On ne peut donner la communion en allant de gauche à droite et de droite à gauche, 659.

Compensation. — Principes et cas de conscience sur la compensation occulte, 102.

Comptoir Coopératif de Montréal — Circulaire de Mgr de Saint-Hyacinthe sur le "Comptoir Coopératif de Montréal", 137-141.— But et avantages, 139-140;— souscriptions demandées, 140;— appréciations épiscopales, 138, 140; — adresse à Montréal, 140.— Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal à son clergé, 142-144.— Mgr félicite les fondateurs et approuve l'oeuvre, 142, 143;— siège social de l'oeuvre, 142; - rôle économique qu'il est destiné à jouer en faveur des classes agricoles, 142-143; — les prêtres doivent se faire les amis convaincus de cette oeuvre, 143; - importance des oeuvres agricoles pour nos paroisses, 143-144;— les prêtres ne peuvent cependant y remplir des fonctions proprement financières et commerciales, 144; — le Comptoir Coopératif devra travailler à établir dans toutes les transactions la loyauté et l'honnêteté, 144.

Concile de Montréal. — Voir: *Montréal.*

Concile (S.C. du).— S.E. Mgr D. Sbaretti est prié de lui soumettre les dispositions et ordonnances du Concile Plénier de Québec, 19.— S.E. le Card. Gennari, Préfet de la S.C. du Concile, rend compte de l'examen diligent qui a été fait des dispositions et ordonnances du Concile Plénier de Québec et de l'approbation qui en a été donnée, 19-20.— La S.C. du Concile charge Mgr le Délégué apostolique de veiller à l'impression fidèle des Actes et Décrets et d'en faire la promulgation, 21. - Par un indult, en date du 7 février 1912, la S.C. permet de limiter les jours de jeûne et les jours d'abstinence, 24.

Concile Plénier de Québec. - Voir: *Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi, Québec.*

Conférences Ecclésiastiques. Questions pour 1913, 15-17;— pour 1914, 128-129;— pour 1915, 294-295;— pour 1916,

363-365 ;— pour 1917, 497-498 ;— pour 1918, 568-569 ;— pour 1919 636-637 ;— pour 1920, 691-692.— Obligation pour tous les prêtres d'assister aux conférences, 9, 126, 496, 690.— Nécessité de les bien préparer, 633, 690.— Prescriptions du Concile de Montréal, 9, 496 ;— du Concile Plénier de Québec, 126, 496 ;— oubli de ces prescriptions 9.— Règlement diocésain, 9, 690.— Négligence de nombreux prêtres, 496.— Changements au tableau des arrondissements des conférences ecclésiastiques, 10.— Envoi des rapports de conférence, 690 — Résumé des conférences ecclésiastiques pour l'année 1910, 75-89 ;— pour 1911, 90-103 ;— pour 1912, 185-197 ;— pour 1913, 198-212 ;— pour 1914, 319-338 ;—pour 1915, 435-459 ;— pour 1916, 531-562 ;— pour 1917, 639-659.— Listes des arrondissements qui ont fait le rapport des conférences ecclésiastiques de 1910, 75, 83 ;— de 1911, 90, 96 ;— de 1912, 185, 192 ;— de 1913, 198, 207 ;— de 1914, 319, 328 ;— de 1915, 435, 449 ;— de 1916, 531, 549 ;— de 1917, 639, 650.

Confesseurs. Facultés accordées aux confesseurs pour le Jubilé extraordinaire de 1913 : ce qu'ils peuvent ; ce qu'ils ne peuvent pas, 65-66.— Quand le confesseur est-il tenu d'avertir ses pénitents dont la conscience est erronée, 87-89.— Facultés extraordinaires des confesseurs durant les retraites paroissiales, 126.— Décret de la S.C. des Religieux autorisant tous les confesseurs approuvés à entendre les confessions de tous les Religieux et à absoudre des péchés réservés même avec censure, dans l'Ordre ou l'Institut, 164-165.— Principes généraux sur les interrogations que le confesseur doit faire aux pénitents ; résolution d'un cas de conscience, 203-205.—Nouvelle liste des confesseurs extraordinaires dans les diverses communautés du diocèse, 372-378, 683-689.— Obligations de ces confesseurs extraordinaires 378, 689 — Qualités requises des confesseurs de religieuses, 378 ;— voir aussi : *Religieuses*. De la juridiction pour entendre les confessions ; prescriptions du Code et législation diocésaine, 611-613 Voir : *Confession, Jubilé*.

Confession. Les pasteurs d'âmes doivent procurer à tous les fidèles la liberté nécessaire pour faire une bonne

confession. 125. — Décret de la S.C. des Religieux, 3 février 1913, publiant les différentes lois promulguées pour régler les confessions sacramentelles des moniales et des religieuses. 160-164.— Décret de la même S.C. autorisant les confesseurs approuvés à entendre les confessions de tous les Religieux. 164-165. De la satisfaction sacramentelle. 335-338. Le surplis et l'étole sont-ils toujours requis pour entendre les confessions? 458-459. - De la juridiction requise pour entendre les confessions: prescriptions du Code et législation diocésaine. 611-613. Voir: *Absolution. Religieuses*

Confirmation. L'administration de la Confirmation est l'un des buts de la visite pastorale. 383.— Préparation et conservation des listes des confirmands. 394.

Congregation religieuse. Publication de plusieurs instructions, déclarations et décrets de la S.C. des Religieux sur les Congrégations religieuses. 145-165.— Les Congrégations religieuses du diocèse de Saint-Hyacinthe sont invitées à réciter le chapelet pour demander la paix. 222 Nouvelle liste des confesseurs extraordinaires pour les Congrégations religieuses du diocèse. 372-378; 683-689.— Voir: *Postulant. Profession religieuse. Religieux.*

Congrégations romaines. — Voir: *Concile (S.C. du). Pénitencerie. Religieux (S.C. des). Saint-Office. Séminaire.*

Congrès. — Voir: *Tempérance.*

Congrès Eucharistique. - Voir: *Lourdes. Malte. Prêtres-Adorateurs.*

Conscience. - Circonstances où le confesseur est tenu d'avertir ses pénitents dont la conscience est erronée. 87-89.

Consécration religieuse. — Voir: *Profession religieuse.*

Constantin le Grand. —Quelques notes biographiques. 44.

Coopération. De la coopération à un injuste dommage: principes et résolution de cas. 210-212.

Coopératives. — L'action sociale catholique et les Coopératives. 137. — M. l'abbé J.-B.-A. Allaire est nommé organisateur diocésain des Coopératives agricoles. 236. - Voir: *Comptoir.*

Corinthiens (Epître aux).— Preuve de son authenticité et de son intégrité. 75-77.— Date, lieu et occasion de sa composition. 83-84.

Coutumes. — Les coutumes particulières, contraires aux Décrets du Concile Plénier de Québec, sont abrogées, 23.

Croix-Rouge (Société de la). — Lettres de l'Hon. P. E. Leblanc et du Marquis de Landsdowne demandant des souscriptions en faveur de cette oeuvre, 345-347. — Mgr de Saint-Hyacinthe prescrit une quête en faveur de cette oeuvre, 348. — Nouvel appel à la charité (1918), 625. — Voir : *Oeuvres diocésaines.*

Curés. — Ils sont tenus d'appliquer la messe *pro populo*, 190. — Les fidèles doivent obéir aux curés, 22[illegible]. — De [illegible]gation de garder la résidence, 323-26.

Curie romaine. — Bienveillance à l'égard de Mgr Bernard, 227.

D

Decelles (Mgr P. Z.). — Il est nommé Prélat de Sa Sainteté, 233.

Della Chiesa (S.E. le Card. Jacques). — Il est élu Pape sous le nom de Benoît XV, voir : *Benoît XV.*

Denier de Saint-Pierre. — Voir : *Oeuvres diocésaines.*

Desordres. — Désordres publics à combattre durant les retraites paroissiales, 123-124 ; — nécessité de les combattre à chaire et au confessionnal, 124. — Voir : *Société civile.*

Desservant. — Ils doivent se rendre à leurs postes à temps pour recevoir les instructions des curés, 108, 177, 314, 409, 528, 615, 673. — Faculté de biner à ceux qui desservent deux paroisses, 108, 177, 314, 410, 528, 616, 673. — Les curés doivent rembourser aux desservants, pendant les retraites pastorales, leurs frais de voyage et les honoraires des offices chantés, 108, 177, 315, 410, 528, 616, 673. — Liste des desservants pour 1913, 109 ; — pour 1914, 178 ; — pour 1915, 316 ; — pour 1916, 411 ; — pour 1917, 529 ; — pour 1918, 617 ; — pour 1919, 677.

Dette. — Instruction de la S.C. des Religieux au sujet des dettes et des emprunts des familles religieuses, 147-153. — Danger de contracter des dettes sans les garanties voulues, 147-148. — Dispositions de la S.C. à ce sujet : consentement requis, 148 ; — montant des emprunts permis, 149 ; — formation de Conseils généraux, provinciaux ou locaux, 150 ; — fondation de couvents

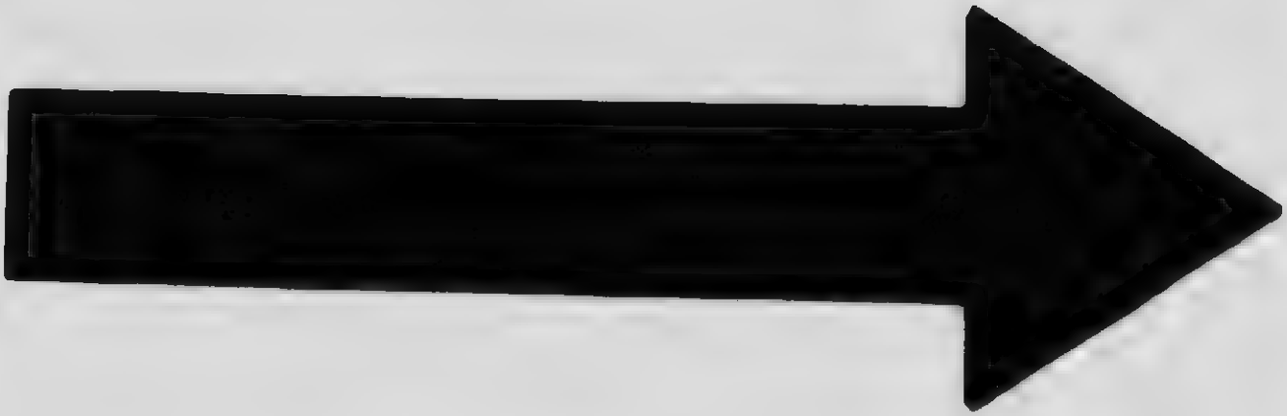

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)

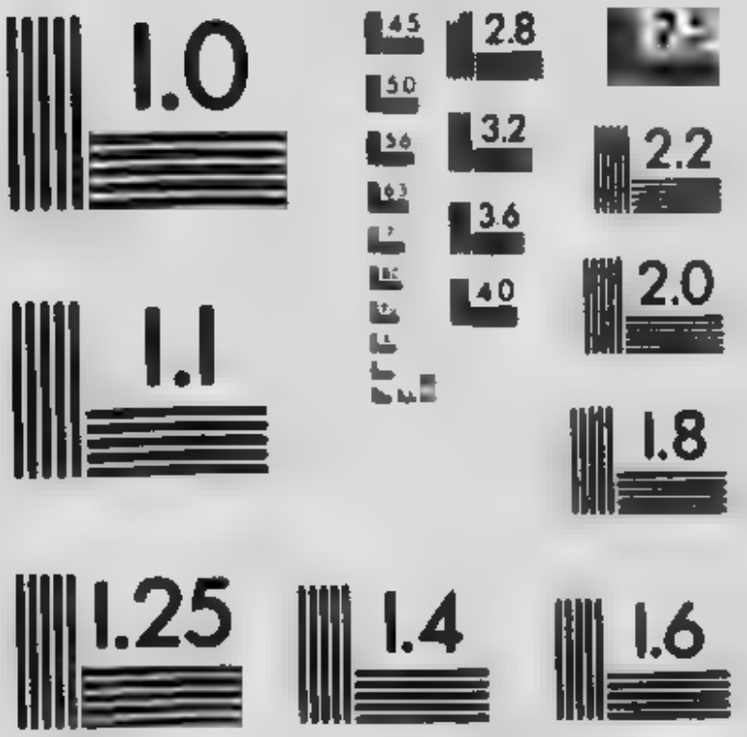

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester New York 14609 USA
(716) 482 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

ou de maisons, 151:— placements des biens, 151:— biens grevés de fondations de messes, 152:— inaliénabilité des dots des moniales et des Soeurs, 152:—peines portées contre les violateurs, 152-153.

Devoirs religieux.— Raisons excusant de l'accomplissement de ses devoirs religieux, 81.

Diacre.— Rubriques à observer par le diacre qui distribue la sainte communion, 396.

Dieu.— Arguments de raison prouvant que Dieu, quoique incompréhensible, existe réellement, 91-93. – Preuves démontrant qu'en Dieu il n'y a aucune composition, et qu'il est simplement infini, 98-100. – Dieu veut, d'une volonté antécédente, que tous les hommes soient sauvés, 187-189. – Définition, existence et lois de la Providence divine, 194-195.— Il y a en Dieu trois personnes consubstantielles, réellement distinctes entre elles, mais il n'y a en Dieu qu'une seule essence ou substance commune, 200-203.—Le mystère de la sainte Trinité ne peut être démontré par la raison, mais la raison ne peut non plus le montrer en contradiction avec aucune vérité naturelle évidente, 208-209. Voir: *Théologie dogmatique.*

Dimanche.— But de la communion du premier dimanche de chaque mois, 107.

Diocèse de Saint-Hyacinthe.— Voir: *Hyacinthe.*

Discipline ecclésiastique. — Toute la discipline antérieure au Concile Plénier de Québec est maintenue et forme corps avec le Concile lui-même, sauf les lois, règlements et coutumes spécialement abrogés ou modifiés, 23. Voir: *Code, Québec (Concile de), Montréal.*

Discussion — S.S. Benoît XV demande la charité dans les discussions, 277.

Dolbeau (R.P. Jean) — L'un des premiers missionnaires au Canada, 421.

Dominicains.— Ils sont à l'entière disposition de MM. les curés pour les retraites paroissiales, 125.— C'est d'abord aux Dominicaines que fut concédé le privilège de faire la profession religieuse en danger de mort, 158.— Lettre pastorale à l'occasion du VIIe centenaire de la fondation de l'Ordre de Saint-Dominique, 428-431.— Historique de la fondation, 428;— bien opéré par l'Ordre, 429:— nombre actuel de religieux, 429:— haute

estime qu'ils ont pour l'étude des sciences ecclésiastiques, 429;— leur amour pour la Sainte Vierge, 430;— ils ont organisé et répandu le Rosaire, 430;— Saint-Hyacinthe a été le berceau de leur Ordre au Canada, 431;—célébration du VIIe centenaire à Saint-Hyacinthe, 431.— Ordonnances épiscopales à cette occasion, 431.

Dot. — Inaliénabilité des dots des moniales et des sœurs, 152.

Droit Canonique.— Voir: *Code de Droit canonique*.

Droit paroissial de la Province de Québec. — Eloge et recommandation de cet ouvrage, 623.

Duplessis (R.F. Pacifique). — L'un des premiers missionnaires au Canada, 421.

Duvic (R.P. Jean). — Auteur de *Les Fiancailles et le Mariage*, ouvrage recommandé, 598.

E

Eau bénite. — Obligation de bénir l'eau tous les dimanches dans les églises paroissiales, 547.

Ecole. - Principes théologiques sur les fréquentations des écoles protestantes par des enfants catholiques, 82

Economie. — Lettres de l'Hon. J.-E. Caron à S.G. Mgr Bernard et à MM. les curés demandant leur coopération dans une campagne en faveur de l'économie, 489-495. — Diverses manières d'économiser, 493-494.

Ecriture Sainte. Voir: *Conférences ecclésiastiques, Epîtres, Pierre (Saint)*.

Eglise.— Les fidèles doivent aimer l'Eglise et prier pour elle, 230.— En quoi consiste l'influence sociale de l'Eglise, 255.— Enseignements de l'Eglise aux différentes classes de la société, 255-257. - Voeux de S.S. Benoît XV en faveur de l'Eglise, 281.— Assauts auxquels l'Eglise doit faire face, 391.

Election. — Le R.P. M.-A. Lamarche publie: *Le Devoir électoral, Le Petit Catéchisme électoral*, 397.

Elite. - Nécessité d'avoir une élite, 390-391. — Les Retraites fermées forment une élite, 390-391.

Empire Britannique. - Célébration du centenaire de la paix entre l'Empire Britannique et les Etats-Unis, 285.—

Opportunité de cette célébration, 287, 288.— Lettre d'approbation de S.E. Mgr Stagni, de S.E. le Card. Bégin et de S.G. Mgr Bernard, 286-289.

Emprunts. — Voir : *Dettes.*

Enfants. — Nécessité de multiplier les modes d'enseignements antialcooliques auprès des enfants, 123.— Voir : *Ecole. Mère de famille.*

Ephésiens (Epître aux).— Preuve de son authenticité et de son intégrité, 91.— Date, lieu et occasion de sa composition, 97.

Epitres. — Preuves de l'authenticité et de l'intégrité : des Epîtres de saint Paul aux Corinthiens, 75-77 ;— aux Galates et aux Ephésiens, 90-91 ;—aux Philippiens et aux Colossiens, 185-186 ;— aux Thessaloniciens et à Timothée, 198-199 ;— à Tite et à Philémon, 319-320 ;— aux Hébreux, 435-438.— Preuves de l'authenticité, de l'intégrité et de la canonicité de l'Epître de saint Jacques, 531-536 ;— des Epîtres de saint Pierre, 638-642.— Date, lieu et occasion de la composition des Epîtres de saint Paul aux Corinthiens, 83-84 ;— aux Galates et aux Ephésiens, 96-98 ;— aux Philippiens et aux Colossiens, 192-194 ;— aux Thessaloniciens et à Timothée, 207-208 ;— à Tite et à Philémon, 329-331 ;— aux Hébreux, 449-451.— Principaux enseignements de l'Epître de saint Jacques, 549-550.

Etats-Unis.— Célébration du centenaire de la paix entre l'Empire Britannique et les Etats-Unis, 285 — Lettres d'approbation de S.E. Mgr Stagni, de S.E. le Card. Bégin et de S.G. Mgr Bernard, 286-289.— Liens de parenté entre le Canada et les Etats-Unis, 288.— Opportunité de cette célébration, 287, 288.

Etole. — Voir : *Communion, Confession.*

Eucharistie. — Voir : *Communion, Quarante-Heures, Saint-Sacrement.*

Europe.— Rôle du clergé dans la fondation et le maintien des oeuvres agricoles, en Europe, 143.— Voir : *Guerre, Paix.*

Evêché. —Les aumônes du jubilé de 1913 doivent être déposées intégralement à la procure de l'Evêché, 117.— Voir : *Oeuvres diocésaines.*

Evêques. — Les évêques sont tenus d'appliquer la messe *pro populo*, 190-191.— Nécessité pour les fidèles d'obéir aux évêques, 220.— Les prêtres doivent toujours être unis à leurs évêques, 280-281.

Evêques de la Province de Québec (Actes des). Lettre collective sur les devoirs des catholiques dans la guerre de 1914, 239-244.— Voir: *Guerre.*

Evêques du Canada.— Ils sont invités à faire une nouvelle promulgation dans leurs diocèses respectifs des Actes et Décrets du Concile Plénier de Québec, 23.— Lettre de félicitations de S.S. Pie X à l'occasion du Concile Plénier de Québec, 27-30. — Exhortations de S.S. Pie X, leur demandant de faire disparaître les divergences d'opinions entre catholiques français et anglais, 29.— à veiller à ce que l'enseignement religieux soit donné dans toutes les écoles, 29.— à montrer une particulière sollicitude envers les non-catholiques, 30.— Lettre de S.S. Benoit XV sur la question des langues, 470-484, voir: *Langues au Canada.*

Examen. Voir: *Jeunes prêtres.*

F

Fabriques des églises. Envoi prochain des volumes IX et X des Mandements des Evêques de Saint-Hyacinthe, 5. — Chaque Fabrique doit posséder un exemplaire des "Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi", 22; — du "Canada Ecclésiastique", 362;— de la nouvelle édition de la "Tabella Festorum Titularium ecclesiæ cathedralis et ecclesiarium parochialium diœcesis S. Hyacinthi", 407. Chaque Fabrique devra payer les reliquaires contenant les reliques obtenues de Rome, 304.

Facultés. — Voir: *Indults apostoliques.*

Famille.— Consécration des familles au Sacré-Coeur, voir: *Sacré-Coeur.*

Ferrata (S.E. le Card. D.).— Il préside le XXIVe Congrès eucharistique à Malte, 34.

Fêtes patronales.— Voir: *Titulaires.*

Feu. — Voir: *Haileybury.*

Fidèle.— Les fidèles doivent obéir au Pape, aux Evêques et aux autres pasteurs d'âmes, 220-221. Voir: *Catholiques.*

Foi.— S.S. Benoît XV demande aux catholiques de conserver la foi dans toute son intégrité, 277-278.— Lettre pastorale de Mgr de Saint-Hyacinthe à l'occasion du IIIe centenaire de l'établissement de la foi au Canada, 419-427.— Les fêtes seront célébrées en 1916, 420;— motifs de célébrer cet anniversaire, 420, 425, 427;— les quatre premiers missionnaires, 420-22;— nos origines religieuses sont exclusivement romaines, 424;— bienfaits que nous a procurés la foi de nos pères, 424-426; — conduite religieuse de Samuel de Champlain, 425.— Voir: *Propagation de la Foi.*

Fonds de secours pour les marins britanniques.— Objet de ce fonds, 433.— Quête prescrite dans les églises, 434.— Recettes de cette quête, 506-500

Fonds patriotique Canadien. — Création et but de ce fonds, 241 — Les évêques canadiens demandent aux fidèles d'encourager cette oeuvre, 241.— Quête prescrite, 243.— Recettes de cette quête, 298, 309-312.— La moitié du produit de cette quête a été versée au fonds, 297.— Nouvel appel de S.A.R. le duc de Connaught en faveur du fonds, 351-352.— Nouvelle quête prescrite, 353.— Recettes de cette quête (1916), 506-500.

Fonts baptismaux. — Obligation de les bénir le samedi saint et le samedi de la Pentecôte, 548.— Cette bénédiction doit être faite par le prêtre qui célèbre la messe: seul l'Ordinaire peut agir autrement, 649.

Forestiers Indépendants.— Décret du Saint-Office à leur sujet, 361-362.

Foyers.— Intronisation du Sacré-Coeur dans les foyers: voir: *Sacré-Coeur.*

François-de-Sales (Oeuvre de saint).— Cette quête n'est pas mentionnée dans le nouveau tableau, parce qu'elle n'a pas de jours fixes et est laissée à la générosité des fidèles, 33.— Les recettes ne sont pas suffisantes, 33.— Raisons de donner, 33.— Recettes, voir: *Oeuvres diocésaines.*

Funérailles. — Voir: *Messe de Requie.*

G

Galates (Epître aux). — Preuve de son authenticité et de son intégrité, 90.— Date, lieu et occasion de sa composition, 96.

Gennari (S.E. le Card.). — Il rend compte de l'examen des Actes et Décrets du Concile Plénier de Québec et de l'approbation élogieuse qui en a été donnée, 19.

Gouvernement.— Nécessité de réclamer sans cesse des mesures légales contre le vice de l'intempérance, 123. Voir: *Canada.*

Grâce.— Nécessité pour l'homme déchu de la grâce actuelle pour faire les actes surnaturels qui précèdent la justification, 642-645.— Dieu donne à chacun les grâces suffisantes pour opérer son salut, 651-656.

Guerre.— Avis sur la Lettre pastorale de NN. SS. les Archevêques et Evêques de Québec, de Montréal et d'Ottawa sur les devoirs des catholiques dans la guerre de 1914, 235-236 — Lettre pastorale de NN. SS. les Archevêques et Evêques des provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa sur les devoirs des catholiques dans la guerre de 1914, 239-244.— Désastres causés par la guerre, 239:— répercussion sur notre pays, 240; —création du Fonds patriotique canadien, 241;— nécessité de contribuer à cette oeuvre, 241;— devoir des catholiques de prier pour le retour de la paix, 241-243:— ordonnances épiscopales à ce sujet, 243.— Le 3 janvier est fixé comme jour de prière nationale pour l'heureux succès de la guerre de 1914, 245-246.—Triste image des maux causés par la guerre, 264.— Quête en faveur des victimes de la guerre en Lithuanie, 511-513. —Actions de grâces à l'occasion de la signature de l'armistice, 623-624; du traité de Versailles, 675. Voir: *Oeuvres diocésaines, Paix, Soldats, Canada.*

Guertin (Mgr J.-L.).— Il est nommé administrateur du diocèse durant la visite *ad limina* de S.G. Mgr Bernard (1914), 170.— Il est nommé protonotaire apostolique *ad instar participantium*, 233.

H

Haileybury. — Lettre de S.G. Mgr d'Haileybury au sujet des désastres causés par les feux de forêt 414-418. — Pertes de vies humaines, 414;— pertes matérielles, 414-415;— scènes de ces jours, 416; - consolations reçues, 417;— encouragements à reprendre la besogne de reconstruction, 417;— remerciements, 417-418; —Mgr de Saint-Hyacinthe prescrit une quête pour venir en aide aux victimes de ces feux, 413.— Recettes de cette quête, 506-509.

Haine. - La haine des classes est l'un des principaux désordres qui affligent la société moderne; le moyen de la combattre est de prêcher la justice sociale, 254-257; 270-272.

Hébert (Louis).— Erection d'un monument à Québec, 524. - Quête en faveur de l'érection de ce monument 524. - Recettes de cette quête, 590-593.

Hébreux (Epître aux).— Preuves de son authenticité et de son intégrité, 435-438.— Date, lieu et occasion de sa composition, 449-451.

Hérétique. — Voir: *Ecole.*

Héritage. — Notions sur l'*acceptation d'héritage*, 196.— Cas de conscience, 196-197.

Heylen (S.G. Mgr).— Demande à l'épiscopat de faire prier pour le succès du congrès eucharistique de Malte, 34.

Homme.— Dieu veut, d'une volonté antécédente, le salut de tous les hommes, 187-189.— Nécessité de la grâce actuelle pour faire les actes surnaturels qui précèdent la justification, 642-645.— Dieu donne à chaque homme les grâces nécessaires pour faire son salut, 651-656.

Honnêteté.— Le Comptoir Coopératif de Montréal devra s'appliquer à établir dans toutes les transactions la loyauté et l'honnêteté, 144.

Honoraires. — Voir: *Messe.*

Hosties.— Est-il permis de consacrer des hosties dans un ciboire non purifié? 206;— de mettre des hosties consacrées dans un ciboire qui en contient déjà? 212.— Ordinairement, on peut placer dans l'ostensoir une hostie consacrée à une autre messe, 658.

Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe. — Incendie du 28 novembre 1917, pertes subies, 572; — devoir pour tous les diocésains de venir en aide aux Sœurs de la Charité, 573; — les paroissiens doivent faire leurs offrandes au presbytère, 573. — Recettes de la quête en faveur de cette institution, 669-672.

Hyacinthe (Diocèse de Saint-). — En 1899, le diocèse est consacré au Sacré-Cœur, 515.

Hyacinthe (Ville de Saint-). — Elle a été le berceau de l'Ordre de Saint-Dominique au Canada, 431.

I

Immaculée-Conception. — Doctrine catholique sur ce dogme, 332-334.

Impôt. — Loi de l'impôt de guerre sur le revenu; circulaire de S.G. Mgr de Saint-Hyacinthe, 583. — Renseignements donnés par S.G. Mgr l'Archevêque de Montréal, 585.

Indulgences (Concessions diverses). — Liste des indulgences attachées à la récitation des *Louanges*, 25. — Le Pape accorde une indulgence plénière aux fidèles qui communieront le jour de la clôture du congrès eucharistique de Malte, 34; — de Lourdes, 171. — Indulgence plénière accordée aux prêtres qui suivent les exercices des retraites ecclésiastiques, 36. — Indulgence plénière accordée à tous ceux qui, le premier samedi de chaque mois, s'étant confessés et ayant communié, font quelques exercices de piété en l'honneur de Marie, pour réparer les blasphèmes proférés contre elle, 106. — Le premier vendredi, le premier samedi et le premier dimanche de chaque mois, les fidèles peuvent gagner une indulgence plénière, 107. — Il n'y a pas d'indulgences spéciales accordées au pieux exercice de la neuvaine de communion les premiers vendredis de neuf mois consécutifs, 107. — Décret du Saint-Office permettant de gagner une indulgence plénière *toties quoties*, le 2 novembre, en faveur des âmes du purgatoire, 236-237. — Une indulgence plénière est accordée à ceux qui prendront part aux prières publiques ordonnées par S.S. Benoît XV pour demander la paix, 291, 293. — Indulgences pléniè-

res et partielles accordées aux Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence, 308.— Indulgence plénière à l'occasion de la consécration des familles au Sacré-Cœur, 523, 527. Voir : *Jubilé*.

Indults apostoliques. — Nouvel indult de la S.C. des Rites permettant de dire la messe de *Requie* deux fois par semaine, 11, 565.— Indult de la S.C. du Concile, 7 février 1912, permettant de limiter les jours de jeûne et d'abstinence, 24-25.

Infaillibilité. — Voir : *Pape, Théologie dogmatique*.

Institut. — Voir : *Congrégation, Dettes, Religieux (S.C. des), Postulant, Profession religieuse*.

Intégrité. — Voir : *Epitres*.

Intempérance. — Voir : *Tempérance*.

Itinéraire. — Voir : *Visite*.

Ivrognerie Voir : *Tempérance*.

J

Jacques (Epître de saint).— Preuves de son authenticité, de son intégrité et de sa canonicité, 531-536. Principaux enseignements dogmatiques et moraux de cet Epître, 549.

Jamet (R.P. Denis).— L'un des premiers missionnaires au Canada, 420.

Jésuites (RR. PP.).— Ils sont les directeurs de l'Oeuvre des Retraites fermées, 380, 392.

Jésus-Christ —Jésus-Christ prie-t-il pour nous au ciel et sa prière est-elle toujours exaucée? 550-554.

Jeûne.— Obligation de jeûner, 8.—Les personnes exemptées du jeûne doivent y suppléer par d'autres mortifications ou pénitences, et pendant le carême, par une aumône spéciale, 7, 132, voir aussi : *Carême*.— L'Eglise nous impose le jeûne pour nous faire accomplir le devoir de la pénitence, 8, voir : *Pénitence*.— Nouvel indult, 7 février 1912, limitant les jours de jeûne pour le Canada, 24.— *Motu proprio* de S.S. Pie X, 2 juillet 1911, dispensant de l'obligation de jeûner, si une fête d'obligation coïncide avec un jour de jeûne, 25.— Exhortation des Pères du Concile Plénier de Québec sur le jeûne, 132-133.— Changements apportés par le Code

de Droit canonique à la loi du jeûne pendant l'Avent, 564-565.

Joseph (Saint).— Addition d'une louange spéciale en l'honneur de saint Joseph, 25.

Journalisme. — La lecture des mauvais journaux est un danger prochain de perversion; le confesseur doit avertir ses pénitents de ce danger, 88. Voir: *Pape* (*Le*).

Jubilé. Lettre de S.G. Mgr de Saint-Hyacinthe, annonçant le jubilé universel à l'occasion du XVIe centenaire de l'Edit de Milan, 43-54.— Principales circonstances où un jubilé universel est accordé, 43;— importance de l'Edit de Milan, 46-47; — fins du jubilé, 47-48; — efficacité de la grâce du jubilé, 48-49; — bien profiter de cette grâce et en faire profiter ses frères, 49. — Règles et ordonnances diocésaines au sujet de ce jubilé: temps, oeuvres prescrites, pouvoirs des confesseurs, chant du Te Deum, etc., 51-54.

Lettres apostoliques édictant un jubilé universel en souvenir de la paix accordée à l'Eglise par l'empereur Constantin, 55-61.— Convenance de célébrer l'anniversaire de l'Edit de Milan, 55;— le Pape demande de prier pour que les peuples: a) reviennent tous au giron de l'Eglise, b) repoussent les erreurs modernes, c) s'attachent au Pontife Romain et à l'Eglise catholique, 56;— promulgation d'une indulgence plénière en forme de jubilé, 56;— ordonnances et prescriptions pontificales au sujet de ce jubilé: temps, lieux, oeuvres prescrites, pouvoirs accordés aux religieux et aux confesseurs, 56-60.— Tous les Ordinaires devront publier et faire prêcher le présent jubilé, 60.— Mgr de Saint-Hyacinthe prescrit un triduum de pieux exercices en vue du jubilé; sujets d'instructions proposés, 64.— Facultés des confesseurs durant ce jubilé, 65-66.— Invitation à répandre l'opuscule: "*Le Jubilé de 1913*", 105.— Déclaration de la Sacrée Pénitencerie au sujet du gain répété de l'indulgence du jubilé, 106.— Prolongation du temps du jubilé pour la province ecclésiastique de Montréal, 115.— Ce qu'est le jubilé, 116-117.— Les aumônes du jubilé devront être déposées intégralement à l'évêché, 117.— But de ces aumônes, 52, 117.— Mgr de Saint-Hyach. envoie au Pape la

moitié des aumônes offertes par les fidèles à l'occasion du jubilé, 167. — S.E. le Card. Merry del Val remercie de cet envoi, 168.

Juridiction. — Délégation de la juridiction pour prêcher et entendre les confessions: prescriptions du Code et législation diocésaine, 611-613.

Justice. — Nécessité de prêcher la justice sociale pour combattre la haine des classes, 254-257, 270-272.

Justification. — Nécessité pour l'homme de la grâce actuelle pour faire les actes surnaturels qui précèdent la justification, 642-645.

L

Lamarche (R.P. M.-O.). — Auteur de: "*Le Devoir électoral*" et "*Le Petit Catéchisme électoral*", 397.

Langues au Canada (Question des).— Avis sur la lettre de S.S. Benoît XV au sujet de la question des langues au Canada, 461.— Commentaire de Mgr L.-A. Paquet, 462-468.— I— Motifs de cette lettre: désunion des Canadiens sur la question paroissiale et la question scolaire, 463.— II— Principes sur lesquels reposent les prescriptions du Pape: a) dans les centres mixtes, les prêtres ont le devoir d'exercer le ministère dans les deux langues, 464.— b) dans une province en majorité anglaise, les Canadiens français ont le droit de défendre leur langue et de la faire enseigner dans les écoles, 464.— c) le gouvernement de l'Ontario peut légitimement exiger que l'anglais soit enseigné aux enfants dans les écoles, 465.— III.— Moyens de pacification prescrits par le Pape: a) l'entente à l'amiable, 466.— b) le recours aux tribunaux des Evêques, 466.— c) l'appel au Saint-Siège, 466.— d) l'abstention de tout ce qui pourrait alimenter la discorde entre les fidèles, 467.— e) cependant, une défense calme et charitable de ses droits n'est pas défendue, 467-468.— IV.— Respect dû à cette direction du Pape, 468.

Lettre de S.S. Benoît XV aux Archevêques et Evêques du Canada sur la question des langues, texte latin, 470-476, traduction française, 477-484.— I.— Motifs de cette lettre, 470, 477:— causes de la désunion: plaintes des Canadiens français, 471, 478; justifications des

Anglais et des Irlandais, 472, 479.— II.— Moyens de pacification prescrits: a) appel à la charité et à la modération, 472, 480.— b) recours aux tribunaux des Evêques, 473, 481; — c) appel au Saint-Siège, 473-481, d) les journaux et les fidèles doivent s'abstenir d'alimenter la discorde, 474, 482.— III. Quant à la question paroissiale, le Pape encourage les séminaristes à étudier les deux langues; les prêtres doivent s'appliquer à acquérir la connaissance et l'usage des deux langues, 474, 482.— V.— Pour les écoles: a) droits du gouvernement et des catholiques de l'Ontario, 474, 483; b) droits des Canadiens français, 475, 483; c) nécessité de sauvegarder l'existence des écoles catholiques, 475, 483.

Lansdowne (Marquis de).— Il demande d'organiser une collecte en faveur de la Société de la Croix-Rouge anglaise et de l'Ordre de Saint-Jean, 347.

Laval. — Voir: *Université Laval.*

Lavallée (M. l'abbé L.-A.).— Eloge de son livre: *Liber usualis de Oratione Quadraginta Horarum*, 313.

Leblanc (L'hon. P.-E.). Il demande des souscriptions en faveur de la Société de la Croix-Rouge anglaise et de l'Ordre de Saint-Jean, 345-346.

Lecture. — Principes théologiques et résolution de cas de conscience sur la lecture des lettres adressées à d'autres, 103.

Lettres Pastorales des Evêques de Saint-Hyacinthe. Voir: *Mandements.*

Lille (Université de).— Lettre de S.S. Benoît XV recommandant cette université à la générosité des catholiques, 681.— Bienfaits rendus aux Canadiens, 681. — Détresse où se trouve cette université, 681.— Quête en faveur de cette université, 682.— Voir: *Oeuvres diocésaines.*

Litanies. — Addition de l'invocation: *Regina pacis, ora pro nobis*, à la fin des litanies de Lorette, 355, 566.

Lithuanie. — Quête en faveur des victimes de la guerre en Lithuanie, 511-513.— Recettes de cette quête, 590-593.

Liturgie. — Résumé des conférences de 1913, 206, 212; de 1914, 327-328, 338; de 1915, 447-448, 458-461; de 1916, 547-548, 559-562; de 1917, 649, 658. — Est-il permis de

consacrer des hosties dans un ciboire qui n'a pas été purifié auparavant? 206.— De la distribution de la communion durant la messe, 206.— Est-il permis de déposer le couvercle du ciboire en dehors du corporal pendant la distribution de la communion, 212:— d'ajouter des hosties consacrées à d'autres hosties consacrées d'un autre ciboire, 212.— Nature et sources des lois liturgiques; comment obligent-elles, 327.— Les coutumes peuvent-elles abroger les lois liturgiques? 328.— De la distribution de la sainte Eucharistie durant l'exposition des Quarante-Heures, 338.— Du chant des Vêpres pendant les Quarante-Heures, 338.— Rubriques à suivre pour la célébration des trois messes le Jour des Morts, 340-342.— Les rubriques du Missel et du Rituel sont-elles préceptives? 447-448.— Le surplis et l'étole sont-ils requis pour entendre les confessions 458-459.— Peut-on toujours distribuer la communion avec une étole blanche, en dehors de la messe? 459.— De l'obligation de bénir l'eau, le dimanche, et les fonts baptismaux, le samedi saint et le samedi de la Pentecôte, 547-548.— Qu'entend-on par reliques? 559:—que faut-il pour célébrer la fête des Reliques? 560:— du culte, de l'exposition et de la conservation des reliques, 560-562.— La bénédiction des cierges, des cendres, des Fonts baptismaux et des rameaux doit être faite par le prêtre qui célèbre la messe, 649. — L'absoute qui suit la messe *de Requie* doit être donnée par le prêtre célébrant, 649.— Généralement, on peut placer dans l'ostensoir une hostie consacrée à une autre messe, 658.— On ne peut donner la communion en allant de gauche à droite et de droite à gauche, 659.— Formule brève pour rosarier les chapelets, 674.

Loi. — Les lois particulières contraires aux Décrets du Concile plénier de Québec, sont abrogées, 23.

Louanges. — Addition d'une louange spéciale en l'honneur de saint Joseph, 25. — Envoi d'un nouveau tableau de *Louanges*, 25.—Prière de faire encadrer ce tableau, 25. —Indulgences attachées à la récitation des *Louanges*, 25.

Lourdes. — Tenue du XXVe congrès eucharistique, 171.—Les fidèles doivent s'associer de coeur et d'âme à ce con-

grès, 171.— Indulgence plénière accordée à tous ceux qui communieront le jour de la clôture de ce congrès, 171.—Exposition du saint Sacrement et chant du Te Deum prescrits pour ce même jour de la clôture du congrès, 171.

Louvain, (Université de).— Voir: *Lille.*

M

Malte.— Tenue du XXIVe congrès eucharistique, 34.— Indulgence plénière accordée à tous ceux qui communieront le jour de la clôture de ce congrès, 34.— Quatre prêtres du diocèse assisteront au congrès, 34.— Exposition du saint Sacrement autorisée le jour de la clôture du congrès, 34-35.

Mandements des Evêques de Saint-Hyacinthe. Préparation de la table des matières du XIVe volume, 5.—Faire brocher ou relier ce volume XIVe, 5.— Envoi des IXe et XIIIe volumes aux Fabriques, 5-6.— Publication du Xe volume, 6.

Mariage. — Le Code permet la célébration des mariages en tout temps de l'année, 565.

Marie.— Le Pape accorde une indulgence plénière à tous les fidèles, qui s'étant confessés et ayant communié, feront, le premier samedi de chaque mois, en esprit de réparation pour les blasphèmes proférés contre Marie, quelques exercices de piété en l'honneur de la Sainte Vierge, 107.— Dogme de l'Immaculée-Conception, 332-334.— Addition de l'invocation: *Regina pacis, ora pro nobis*, à la fin des litanies de Lorette, 355, 566-567. — Grand amour des Dominicains pour Marie, 430. Voir: *Rosaire.*

Marin.— Voir: *Fonds de Secours pour les marins britanniques.*

Mère. — Cas de conscience sur la conduite à tenir par une mère de famille pour ce qui regarde: a) la nourriture et le vêtement de ses enfants, b) le soutien de ses parents, c) l'accomplissement de ses devoirs religieux, d) l'envoi de ses enfants aux écoles hérétiques, 80-83.

Merry del Val (S.E. le Card.).— Lettre à Mgr de Saint-Hyacinthe pour le remercier de l'envoi d'aumônes à l'occasion du jubilé de 1913, 168;— pour le remercier, au

nom de S.S. Pie X, de la croisade de tempérance, 232-233.

Messe. — Les biens grevés de fondations de messes, appartenant à des Congrégations religieuses, ne peuvent être hypothéqués par quelque dette ou emprunt, 152.— De la distribution de la communion pendant la messe, 206.— Privilège des trois messes le Jour des Morts, et rubriques à observer, 339-342.— Prescription de la messe *in tempore Belli* pour le 2 janvier 1916, 351.— De la collection et de la transmission des honoraires de messes: principes et cas de conscience, 538-546.— Transmission illégitime des honoraires de messes: principales peines portées et cas de conscience, 554-559.— Prescriptions du Code et législation diocésaine concernant les honoraires de messes, 662-666. Voir: *Noël.*

Messe de Requie. Nouvel induit permettant les messes *de Requie* deux fois par semaine, 11, 565.— De la célébration simultanée de trois messes *de Requie*, 396.— L'absoute qui suit la messe doit toujours être donnée par le prêtre célébrant, 649. Voir: *Morts (Jour des), Service.*

Messe pro populo — Qui est tenu d'en faire l'application et quels jours? 190.— Résolution d'un cas de conscience, 191.— Le Pape impose à tous les prêtres qui ont charge d'âmes l'obligation d'offrir la messe *pro populo* en la solennité de la fête de saint Pierre, pour obtenir la paix, 595.— Prescription du Code sur l'obligation de la messe *pro populo*, 614-615.— Fêtes où cette messe est obligatoire, 614.

Milan (Edit de) — Voir: *Jubilé.*

Miserere. — Chant de ce psaulme, à la suite de la messe solennelle et paroissiale, le dimanche, 18 octobre 1914, 243;—le dimanche, 3 janvier 1915, 246;—le dimanche, 2 janvier 1916, 351;— le dimanche, 6 janvier 1918, 575;— le dimanche de la Quasimodo 1918, 584;— tous les dimanches de l'année, 597.

Mode féminine. — Discipline diocésaine au sujet des modes féminines indécentes, 502.

Monde. — Enseignements de saint Pierre sur la fin du monde, 650-651.

Moniale. — Voir : *Confession, Congrégation religieuse, Dette, Postulant, Profession religieuse, Religieuses, Religieux (S.C. des).*

Montréal (Concile provincial de). — Prescriptions du Concile touchant les conférences ecclésiastiques, 9.— Facultés extraordinaires des confesseurs durant les retraites paroissiales, 126.

Montréal (Province ecclésiastique de).— La fête des saintes Reliques est accordée à cette province, 304.— Lettre pastorale sur l'Université de Montréal, 695-704.

Montréal (Université de). — Décret de la S.C. des Séminaires et Universités érigeant l'université-succursale de Montréal en université indépendante, 679-680.— Lettre pastorale de l'épiscopat de la Province ecclésiastique de Montréal sur l'Université de Montréal, 695-701. —Historique de l'Université Laval de Montréal, 695-698.— Bienveillance de l'Université de Québec à la succursale de Montréal, 701.— Remerciements aux bienfaiteurs, spécialement à la Compagnie de Saint-Sulpice, 701-702.— Facultés et Ecoles de l'Université de Montréal, 702.— Appel à la charité des fidèles, 702-704.— Importance de cette Université, 703.— Rescrit de la S.C. des Séminaires et des Universités érigeant l'Université de Montréal : texte latin, 706-707 ; traduction française, 699-700.

Morts (Jour des).— Décret du Saint-Office permettant de gagner une indulgence plénière, *toties quoties*, le 2 novembre, en faveur des âmes du purgatoire, 236-237. —Constitution apostolique de S.S. Benoit XV accordant la faculté de célébrer trois messes en ce jour, 339-340.— Rubriques à observer pour la célébration de ces messes, 341-342.

N

Noël. — L'indult permettant aux prêtres, qui entendaient les confessions durant la nuit de Noël, de célébrer trois messes aussitôt après minuit, est expiré et n'a pu être renouvelé, 627.

Non Catholique. — Ils doivent être l'objet de la sollicitude des évêques canadiens, 30.

Notre-Dame du Perpétuel Secours (Paroisse de).— Elle est attachée à l'arrondissement de Saint-Pierre de Sorel, pour les conférences ecclésiastiques, 10.

Noviciat. — Voir : *Postulant.*

Négoce. — Du négoce défendu aux clercs, principes et résolution de cas, **646-649.**

O

Obéissance. — La prospérité des associations catholiques dépend de leur obéissance au Saint-Siège, 279. Voir : *Autorité.*

Oeuvres diocésaines. — Résultat satisfaisant de l'année 1912, 31.—Nécessité de donner aux différentes oeuvres diocésaines, 31.— Félicitations pour les recettes de 1913, 167 ;— de 1914, 297 ;— de 1915, 379 ;— de 1916, 502. Insuffisance des recettes dans certaines paroisses, 503, 666. - Appel en faveur de l'Oeuvre des Séminaristes, 503-504.— Appels fréquents à la charité à cause de la guerre, 587.— Compte-rendu pour l'année 1912, 39-42 ; — pour 1913, 173-176 ;— pour 1914, 309-312 ;— pour 1915, 380-383 ;— pour 1916, 506-509 ;— pour 1917, 590-593 ; pour 1918, 669-672.— Voir : *Quêtes.*

Office (S.C. du Saint-).— Voir : *Saint-Office.*

Onanisme — En cette matière, la bonne foi des pénitents n'est pas facilement admissible, 88.— Nécessité d'interroger les époux, lorsque le confesseur a des doutes prudents sur leur conduite, 89.

Ontario. — Voir : *Langues au Canada.*

Oraison de Mandato. — Imposition de celle *pro Papa*, au lieu de l'oraison *ad postulandam humilitatem ;* faculté de la changer au besoin en celle de *ad petendam pluviam* ou *ad postulandam serenitatem*, 11.— En récitant l'oraison *pro Papa*, les prêtres demanderont l'amour du Pape, 12.— Imposition de l'oraison *pro peregrinantibus* pour la durée du voyage *ad limina* de S.G. Mgr Bernard, 170.— Imposition de l'oraison *Deus qui inter summos sacerdotes*, à la suite de la mort de S.S. Pie X, 183 ;— de l'oraison *pro Papa*, 222 ;— *pro Pace*, 236, 243 ;—*de Spiritu Sancto*, 624 ;—de celles qui se trouvent *in festo SS. Cordis Jesu*, 675.

Ordre.— Voir : *Congrégation, Dette, Postulant, Religieux* (*S.C. des*).

P

Paix. — Tous les catholiques doivent prier pour le retour de la paix, 240-242.— Ordonnances épiscopales pour demander le retour de la paix, 242.— S.S. Benoît XV demande aux princes de hâter le retour de la paix, 248, 265. — Célébration du centenaire de la paix entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, 285-289. — Décret de S.S. Benoît XV prescrivant des prières publiques pour demander la paix : — jour fixé, 290 ; — cérémonies prescrites, 290 ; — indulgence plénière accordée, 291 ; — ordonnances diocésaines à ce sujet, 291.— Prière de S.S. Benoît XV pour demander la paix, 291.— S.E. Mgr Stagni approuve les prières publiques demandées pour la paix et donne une direction à ce sujet, 349-351.— Addition de l'invocation : *Regina pacis, ora pro nobis*, à la fin des litanies de Lorette, 355, 567.— S.S. Benoît XV recommande la prière, spécialement envers la Sainte Vierge, pour obtenir la paix, 357-358.—Mgr de Saint-Hyacinthe institue une croisade pour la paix par le Rosaire, 356-361, 584.— S.S. Benoît XV fait un appel en faveur de la paix et indique trois des principaux moyens de l'obtenir : la prière, la pénitence chrétienne et l'aumône, 385-389.— Prières publiques pour la paix, 6 janvier 1918, 575 ;—le dimanche de la Quasimodo, 1918, 584.— S.S. Benoît XV impose à tous les pasteurs d'âmes l'obligation de dire la messe *pro Populo*, en la solennité de la fête de saint Pierre, pour obtenir la paix, 595.— Mgr de Saint-Hyacinthe prescrit certaines prières publiques pour obtenir la paix, 596-598.— Actions de grâces pour la signature de l'armistice et prescription de nouvelles prières pour l'heureux succès des travaux de la paix, 623-624.— Avis sur l'encyclique de S.S. Benoît XV demandant des prières pour la paix, 629.— Prescriptions épiscopales à cette occasion : récitation du chapelet dans les familles et communion aux intentions du Pape, 630.— Prières publiques demandées par le gouvernement du Canada, 630.—Lettre encyclique *Quod jam diu* de S.S. Benoît XV demandant des prières pour le Congrès de la paix, 634-635.— Actions de grâces pour la paix ; prescrip-

tions du gouvernement du Canada et ordonnances épiscopales, 675. Voir : *Prière.*

Pape. - Il est le gardien du dogme et de la morale, 12.— En récitant l'oraison *Pro Papa*, les prêtres auront l'intention de demander l'amour du Pape, 19.— S.S. Pie X recommande cet amour, 12-13.— Il y a des prêtres à qui il faut faire cette recommandation, 12.— Caractéristiques de cet amour, 13.— Notion, objet et conditions de l'infaillibilité du Pape, 77-80.— Preuves de l'infaillibilité du Pape, 85-86.— Attachement et amour que les fidèles doivent au Pape, 217, 230.—Motifs de cet attachement et de cet amour : Jésus-Christ a conféré à saint Pierre la primauté d'honneur et de juridiction, 218-219 ;—cette primauté devait passer, et de fait est passée aux successeurs de saint Pierre, 219.— Nécessité d'obéir au Pape, 220 ;— de prier pour lui, 230.

Pâques.— Communion pascale : sujets, obligation et temps fixé pour remplir ce précepte, 579-580.

Paquet (Mgr L.-A.).— Commentaires sur la lettre de S.S. Benoît XV à l'épiscopat canadien sur la question des langues, 462-468, voir : *Langues au Canada.*

Parent. — Que peut faire une femme mariée pour le soutien de ses parents pauvres, 81.

Paroisse.— Voir : *Fabrique, Visite pastorale.*

Patron. — Voir : *Titulaire.*

Patronage.— Voir : *Vincent de Paul.*

Paul (Saint).— Voir : *Epîtres.*

Pays (Le).— Mandement de Mgr Bernard défendant la lecture de ce journal, 111-113.— Mandement de Mgr Bruchési, 111-112.— Raisons de cette défense, 112.

Péché.— Décret de la S.C. des Religieux autorisant les confesseurs approuvés à absoudre validement et licitement les religieux des péchés réservés, même avec censure, dans l'Ordre ou l'Institut, 164-165.—Doctrine de l'Eglise sur la transmission du péché originel, 321-323.

Pénitence. — Sa nécessité, 8, 133, 369-371.— S.S. Benoît XV recommande la pénitence chrétienne comme moyen d'obtenir une paix durable, 387-388.— Voir : *Carême, Jeûne.*

Pénitencerie (Sacrée).— Déclaration au sujet du gain de l'indulgence du jubilé de 1913: elle peut être gagnée plusieurs fois, 106.

Pénitent. — Circonstance où le confesseur doit avertir ses pénitents dont la conscience est erronée. 87-89.— Principes généraux sur les interrogations que le confesseur doit poser à ses pénitents. 203-205.— Voir: *Onanisme.*

Philémon (Epître à).— Preuve de son authenticité et de son intégrité, 320.— Date, lieu et occasion de sa composition. 330-331.

Philippiens (Epître aux).— Preuves de son authenticité et de son intégrité. 185.— Date, lieu et occasion de sa composition. 192.

Pie V (Saint).— C'est lui qui le premier concéda aux Dominicaines le privilège de la profession religieuse à l'article de la mort. 158.

Pie X. — Il recommande aux prêtres l'amour du Pape. 12.— Il se réjouit vivement des faits qui lui ont été relatés au sujet des Actes et Décrets du Concile Plénier de Québec. 20-21.— Par un *Motu proprio*, 2 juillet 1911, il dispense de l'obligation du jeûne et de l'abstinence, si une fête d'obligation coïncide avec un jour de jeûne ou d'abstinence, 25.— Lettre à l'épiscopat canadien pour répondre à une lettre collective envoyée à l'occasion de la clôture du Concile plénier de Québec. 27-30.— Témoignages d'affection donnés par Pie X à l'Eglise du Canada, 27;— sollicitude constante du Saint-Siège, 27;— félicitations aux Pères du Concile plénier de Québec, 28;— aux autorités civiles de Québec, 30; —exhortations à l'épiscopat canadien à faire disparaître les divergences d'opinions entre catholiques anglais et français, 29;— à inculquer aux catholiques de se montrer tels dans leur vie publique comme dans leur vie privée, 29;— à veiller à ce que l'enseignement religieux soit donné dans toutes les écoles, 29;— à montrer une particulière sollicitude envers ceux qui sont éloignés de la vraie foi, 30.— Lettres apostoliques édictant un jubilé universel à l'occasion du XVIe centenaire de l'Edit de Milan, 55-61.— Annonce de la mort de Pie X, 181;— éloge du Pape défunt, 182;— prières demandées, 182;— un service solennel devra être chanté dans toutes les églises et chapelles du diocèse, 183;

—récitation du *De profundis* après chaque messe basse, 183;— imposition de l'oraison de la messe *Pro eligendo Summo Pontifice*, 183.— Mgr de Saint-Hyacinthe est accueilli par Pie X, 213, 226.—Bonté de Pie X, 227.— Eloge de Pie X, 228.— Lettre de félicitations de S.S. Pie X au sujet de la croisade de tempérance, 231-233. — S.S. Pie X accorde la Bénédiction Apostolique au Comité permanent de la Tempérance et aux fidèles du diocèse, 233.— Efforts de S.S. Pie X pour remédier aux maux présents de la société, 250.— Principaux bienfaits dus à S.S. Pie X, 275.

Pierre (Saint).— Jésus-Christ a conféré à saint Pierre, la primauté d'honneur et de juridiction, 218-219.— Cette primauté devait passer, et de fait est passée, aux successeurs de saint Pierre, 219.— En la solennité de la fête de saint Pierre, le Pape impose à tous les pasteurs d'âmes l'obligation de dire la messe *Pro populo* pour obtenir la paix, 505.— Authenticité et canonicité des Epîtres de saint Pierre, 638-642.— Enseignements de saint Pierre sur la fin du monde, 650.— Voir: *Oeuvres diocésaines*.

Postulant. — Décret de la S.C. des Religieux concernant certains postulants qu'on ne doit pas admettre dans les familles religieuses d'hommes, 7 septembre 1909:— nécessité d'appliquer une discipline plus sévère dans l'admission des sujets au noviciat et aux voeux, 153: — personnes qui ne doivent pas être admises au noviciat, 154.— Déclaration de la S.C. des Religieux étendant aux Congrégations de femmes le décret du 7 septembre 1909, sur certaines catégories de postulants, 4 janvier 1910, 155.— Déclarations de la même S.C. des Religieux relatives au décret *Ecclesia Christi*, du 7 septembre 1909; réponses à plusieurs doutes sur l'application du décret, 156.

Pouliot (M. J.-F.).— Auteur du "Droit Paroissial de la Province de Québec", 633.

Prédicateur. — MM. les curés doivent faire diligence pour s'assurer les services de prédicateurs pour leurs retraites paroissiales, 125.— Ils peuvent s'adresser aux supérieurs des divers instituts religieux de la province, 125.—Les RR. PP. Dominicains sont à l'entière dispo-

sition de MM. les curés, 125.—De la juridiction requise pour prêcher dans le diocèse: prescriptions du Code et législation diocésaine, 611-613.

Prélat Domestique. M. le chanoine P.-Z. Decelles est nommé Prélat domestique de Sa Sainteté, 233.

Prescription. — La prescription dans notre "Code Civil", 445. — Résolution d'un cas de conscience, 446.

Prêtre. Tout prêtre du diocèse doit posséder un exemplaire des "Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi", 22. — La prière pour le peuple est un devoir du prêtre, 124. Toujours les prêtres ont travaillé au bien matériel du peuple, 138.— Les prêtres doivent toujours être soumis à leurs évêques, 280.— Il y a des retraites fermées spécialement réservées aux prêtres, 392.— Dans les centres mixtes, les prêtres canadiens ont l'obligation d'exercer leur ministère dans les deux langues, 464.— Les prêtres canadiens doivent s'appliquer à acquérir la connaissance et l'usage des deux langues, 474, 482.

Prêtres-Adorateurs. — Tenue d'un congrès eucharistique national, 299. — Approbations reçues à cette occasion, 299-300.— But et fruits de ce congrès, 300-302.

Prêtres (Jeunes).— Matières des examens et des sermons pour 1913, 18;— pour 1914, 130;— pour 1915, 296;— pour 1916, 366;— pour 1917, 490;— pour 1918, 570;— pour 1919, 638;— pour 1920, 693.— L'examen de l'automne 1918 est retardé, 627. —Prescriptions du Concile plénier de Québec au sujet des examens et des sermons des jeunes prêtres, 126.

Prière. — Nécessité de la prière pour assurer le succès des retraites paroissiales, 124.— La prière pour le peuple fait partie de la vocation du prêtre, 124.— Durant son voyage *ad limina*, Mgr Bernard promet de prier pour le clergé et les fidèles de son diocèse, 170, 222.— Le 3 janvier 1915 est fixé comme jour de prière nationale pour l'heureux succès de la guerre, 245.— Décret de S.S. Benoît XV prescrivant des prières publiques pour demander la paix, 290-291.— Ordonnances de Mgr de Saint-Hyacinthe à ce sujet, 292.— Prière de S.S. Benoît XV pour demander la paix, 291.— Le gouverneur général du Canada demande des prières publiques pour

demander la paix, 349, 573, 630.— S.E. Mgr Stagni approuve cette demande et donne une direction, 349-351.— S.S. Benoît XV recommande la prière comme moyen d'obtenir de Dieu une paix durable, 387.—Jésus-Christ prie-t-il pour nous au ciel, et sa prière est-elle toujours efficace? 550-554.— Mgr de Saint-Hyacinthe prescrit des prières publiques pour la paix, 584, 596, 630.— Voir: *Jubilé*.

Primauté.— Voir: *Pape, Pierre (Saint)*.

Privilegium canonis. — Nature de ce privilège, 94.— Peines portées contre ceux qui le violent, 95.

Privilegium Foris.— Nature de ce privilège, 93.— Peines portées contre ceux qui le violent, 94.

Profession religieuse.— Décret de la S.C. des Religieux sur la profession religieuse à permettre en danger de mort, 10 septembre 1912, 157-160.— Historique de ce privilège, 158.— Pour enlever plusieurs doutes, S.S. Pie X fait établir une nouvelle législation, 158-60.— Personnes qui peuvent profiter de ces privilèges, 158-159.— Conditions requises, 159.— Conséquences positives et négatives de cette profession, 159-160.

Prohibition. — Nécessité de montrer les avantages matériels et moraux de la prohibition, 123.— Voir: *Tempérance*.

Promesse.— Voir: *Profession religieuse*.

Propagation de la Foi (Œuvre de la).— Cette quête n'est pas mentionnée dans le nouveau tableau, parce qu'elle n'a pas de jours fixes et est laissée à la générosité des fidèles, 33.— Recettes peu satisfaisantes dans certaines paroisses, 33.— Raison de donner, 33.— Recettes pour l'année 1912, 39-42;— pour 1913, 173-176;— pour 1914, 309-312;— pour 1915, 380-383;— pour 1916, 506-509;— pour 1917, 590-593;— pour 1918, 669-672.

Protonotaire apostolique. — M. le chanoine J.-L. Guertin est nommé Protonotaire apostolique *ad instar participantium*, 233.

Providence. — Notion, existence et lois de la Providence divine, 194-195.

Purgatoire. — Décret du Saint-Office permettant de gagner une indulgence plénière *toties quoties*, le 2 novembre, en faveur des âmes du purgatoire, 236-237.— Voir: *Indulgences*.

Q

Quarante-Heures. Article élogieux consacré au *Liber usualis de Oratione Quadraginta Horarum*, de M. l'abbé L.-A. Lavallée, 313. — De la distribution de la communion pendant l'exposition des Quarante-Heures, 338. — Du chant des vêpres pendant les Quarante-Heures, 338.

Québec. Premier Concile Plénier de Québec. — Le Concile abroge toutes les lois et les coutumes contraires, 23. — Il maintient la discipline antérieure, sauf les lois, règlements et coutumes spécialement abrogés ou modifiés, 23. — Mgr de Saint-Hyacinthe recommande l'étude des différents décrets du Concile, 23.— Les Pères du Concile adressent une supplique au Saint-Siège afin d'avoir une loi uniforme pour le jeûne et l'abstinence, 24. — Ils prescrivent d'ajouter aux *Louanges*, celle en l'honneur de saint Joseph : *Béni soit saint Joseph, époux de la Vierge Marie*, 25.— Prescription du Concile sur la liberté à accorder aux fidèles pour leur permettre de faire une bonne confession, 125.— Exhortation des Pères du Concile au sujet de l'abstinence et du jeûne, 132.— Prescription du Concile au sujet de l'action sociale catholique, 137.— Voir : *Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis*.

Questions et œuvres sociales de chez-nous. — Ce livre fait connaître le but, les avantages et les conditions du "Comptoir Coopératif de Montréal", 139.

Quête. — Il n'y aura plus qu'une seule quête par année, au lieu de deux, en faveur de l'Université Laval de Montréal : nécessité de cette quête, 32.— Envoi d'un nouveau tableau des quêtes diocésaines, 32.— Tableau des quêtes annuelles diocésaines, 38.— La quête en faveur du Patronage de Saint-Vincent de Paul est fixée au dimanche de la solennité de Saint-Michel, 33.— Les aumônes du carême, de la Propagation de la Foi et de la Saint-François-de-Sales ne sont pas mentionnées dans le nouveau tableau, parce que ces collectes n'ont pas de jours fixes, 33.— Prescription d'une quête dans les églises, le 18 octobre 1914, en faveur du Fonds patriotique canadien, 243 ;— en faveur de la Croix-Rouge anglaise et de l'Ordre de Saint-Jean, le 31 octobre 1915,

348;— pour venir en aide aux victimes des feux de forêts dans le diocèse d'Haileybury, 413;— en faveur du Fonds de Secours pour les Marins britanniques, 434;— en faveur des victimes de la guerre en Lithua- 511-513;— en faveur de l'érection du Monument [illegible]rt, à Québec, 524;— en faveur de l'œuvre des Abris pour nos soldats, 610;— en faveur des universités de Lille et de Louvain, 682.— Recettes de ces quêtes: voir: *Œuvres diocésaines.*

R

Rampolla (S.E. le Card.).— Le nom de Mgr della Chiesa est indissolublement uni à celui du cardinal Rampolla, 215.

Récollets (RR. PP.).— Ils furent les premiers missionnaires du Canada, 420.— Ils ne voulurent pas accepter la Mission du Canada, sans avoir reçu la permission et l'approbation de Rome, 424.

Rédemption. — Doctrine catholique sur le dogme de la Rédemption, 451-455.

Règlement. Règlements diocésains au sujet des conférences ecclésiastiques, 9.— Voir: *Carême.*

Religieux. Décret de la S.C. des Religieux autorisant les confesseurs approuvés à entendre les confessions de tous les Religieux et à absoudre des péchés réservés, même avec censure, dans l'Ordre ou l'Institut, 164-165.— Voir: *Congrégation, Dette, Postulant, Profession.*

Religieux (S.C. des).— Instruction du 30 juillet 1909 au sujet des dettes et des emprunts des familles religieuses, 147-153.— Décret du 7 septembre 1909 concernant certains postulants, qu'on ne doit pas admettre dans les familles religieuses d'hommes, 153-154.— Déclaration du 4 janvier 1910 étendant aux Congrégations religieuses de femmes le décret du 7 septembre 1909 sur certaines catégories de postulants, 155.— Déclarations du 5 avril 1910 relatives au décret *Ecclesia Christi*, 7 septembre 1909, qui défendait de recevoir certaines catégories de postulants, 156-157.— Décret du 10 septembre 1912 sur la profession religieuse à permettre en danger de mort, 157-160.— Décret du 3 février 1913 sur les confessions sacramentelles des

moniales et des religieuses, 100-104.— Décret du 3 août 1913 sur l'absolution sacramentelle des religieux, 104.

Religieuses. — Décret de la S.C. des Religieux publiant l'ensemble des lois promulguées pour régler les confessions sacramentelles des moniales et des religieuses, 100-104.— Qualités requises des confesseurs de religieuses, 378.— Juridiction requise pour entendre les confessions des religieuses, et prêtres ayant cette juridiction *ex officio*, 613. — Voir: *Congrégation, Dette, Postulant, Profession, Religieux.*

Religion. — Dans la célébration du centenaire de la paix entre l'Empire Britannique et les Etats-Unis, on accorde la première place à la religion, 285.—Voir: *Devoirs religieux.*

Relique. — La fête des saintes Reliques est accordée à la province ecclésiastique de Montréal, 304.— Mgr de Saint-Hyacinthe obtient des reliques pour chacune des églises paroissiales du diocèse, 304.— Ces reliques seront mises dans des reliquaires payés par les Fabriques, 304, 343.— La fête des Reliques est célébrée le 5 novembre, 342.— Qu'entend-on par reliques? 559.— Que faut-il pour célébrer la fête des Reliques? 560.— Du culte, de l'exposition et de la conservation des reliques, 560-562.

Renoncement. — La pratique du renoncement évangélique est le moyen de combattre l'appétit désordonné des biens terrestres, 257-259, 272-275.

Requiem. — Voir: *Messe de Requie.*

Résidence. — De l'obligation pour les curés de garder la résidence, 323-326.

Retraites Ecclésiastiques. — Convocation pour celles de 1913, 35; —de 1914, 172;— de 1915, 303;— de 1916, 395;— de 1917, 505;— de 1918, 588;— de 1919, 667.— Permission requise pour s'en abstenir, 36, 172, 303, 395, 505, 588, 667.— Indulgence plénière accordée, 36, 172, *ut supra.* —Voir: *Desservant.*

Retraites fermées (Oeuvre des).— Recommandation épiscopale, 389.— But de ces retraites, 389.— Leur nécessité, 390.— MM. les curés doivent travailler à faire connaître cette oeuvre, 391.— Mgr de Saint-Hyacinthe

recommande aux prêtres de faire des retraites fermées, 392.— Les RR. PP. Jésuites sont les directeurs de l'oeuvre, 392.

Retraites paroissiales. — Mgr de Saint-Hyacinthe ordonne qu'une retraite de tempérance soit prêchée dans toutes les paroisses durant l'année 1914, 122.— Désordres à combattre durant les retraites paroissiales, 123.— Les pasteurs d'âmes doivent prier pour assurer le succès des retraites paroissiales, 124.— Ils devront procurer aux fidèles la liberté nécessaire pour faire une bonne confession, 125.— MM. les curés devront faire diligence pour s'assurer les services des prédicateurs, 125.—Les RR. PP. Dominicains seront à leur entière disposition, 125.— Consulter le Concile de Montréal au sujet des facultés extraordinaires dont les confesseurs jouissent durant les retraites paroissiales, 126.

Revenu.— Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu: lettre de Mgr de Saint-Hyacinthe, 583;— renseignements donnés par Mgr l'Archevêque de Montréal, 585.

Rites (S.C. des).— Indult permettant les messes *de Requie* deux fois par semaine, 11, 566.— Réponse à Mgr de Valleyfield relativement à la distribution de la sainte communion et à la célébration simultanée de trois messes *de Requie*, 396.

Robert (Paroisse de Saint-).—Elle est attachée à l'arrondissement de Saint-Aimé pour les conférences ecclésiastiques, 10.

Rosaire.— Croisade pour obtenir la paix par le Rosaire, 356-361, 584, 596.— Tableau indiquant les jours assignés aux diverses paroisses et communautés pour la récitation du Rosaire, 360.— Les Dominicains ont organisé et répandu le Rosaire, 430.— Formule brève pour rosarier les chapelets, 674.

Rubriques. — Les rubriques du Missel et du Rituel sont-elles préceptives? 447-448.— Voir: *Liturgie*.

S

Sacré-Coeur. — Lettre pastorale sur l'intronisation du Sacré-Coeur dans les foyers, 515-524.— Consécration du diocèse au Sacré-Coeur en 1899, 515.— Sens de cet acte religieux de la consécration des familles: proclamer

la royauté du Jésus-Christ, 516-517.— Raisons de cette intronisation : de la part de Dieu, 517-519 ;— de la part de l'homme, 519-522.— Esprit dans lequel doit être fait cette consécration 522.— Ordonnances épiscopales à ce sujet : jour fixé, acte de consécration, sainte communion, formule pour la bénédiction des images, quête prescrite à cette occasion, 523-524.—Développement de la dévotion au Sacré-Coeur, 519.— Consécration de l'univers au Sacré-Coeur en 1899, 519 — Consécration de la classe agricole, 525.— Formule de la consécration de la classe agricole, 526.— Jours où peut se faire l'intronisation du Sacré-Coeur dans les familles, 527 ;— formule à employer, 527 ;— indulgence plénière accordée, 527.— Objet, légitimité et utilité du culte au Sacré-Coeur, 536-538.

Sainteté. — Mgr de Saint-Hyacinthe souhaite à ses prêtres de se sanctifier, 127.

Sainte-Vierge. — Voir : *Marie.*

Saint-Hyacinthe. — Voir : *Hyacinthe.*

Saint-Pierre (Arthur). — Auteur du livre "Questions et Oeuvres sociales de chez nous", 139.

Saint-Office (S.C. du).— Décret permettant à tous les fidèles de gagner une indulgence plénière, *toties quoties*, le 2 novembre, en faveur des âmes du purgatoire, 237. — Décret publiant la concession de particulières grâces, en faveur des membres des Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence, 305.— Décret concernant l'Ordre Indépendant des Forestiers, 361.— Procédure nouvelle pour la transmission des causes au tribunal du Saint-Office, 661.

Saint Sacrement.— Exposition du saint Sacrement autorisée dans toutes les églises et chapelles du diocèse, le jour de la clôture du congrès eucharistique de Malte, 34 ;— de Lourdes, 171.— Salut solennel autorisé pendant le triduum de pieux exercices en vue du jubilé de 1913, 64.— A tous les saluts du saint Sacrement, pendant la durée de la guerre, on ajoutera l'oraison pour demander la paix, 222, 243, 246.— En actions de grâces pour la paix, aux saluts du saint Sacrement, ajouter l'oraison *Pro gratiarum actione*, 675.

Saint-Siège. — Voir : *Actes.*

Salut.— Dieu veut d'une volonté antécédente, le salut de tous les hommes, 187-189.— Zèle de S.S. Benoit XV pour le salut des hommes, 264.— Dieu donne à tous les hommes des grâces suffisantes pour opérer leur salut, 651-656.— Voir: *Saint Sacrement.*

Samedi.— Voir: *Communion, Indulgences, Liturgie.*

Satisfaction.— De l'imposition de la satisfaction sacramentelle, 335-38.

Sbaretti (S.E. Mgr D.).— Il accepte la mission de placer les diverses dispositions et ordonnances du Concile plénier de Québec devant la S.C. du Concile, 19.

Science.— Les Dominicains tiennent l'étude des sciences ecclésiastiques en haute estime, 429.

Séminariste.— Besoins actuels de l'Oeuvre des Séminaristes, 503.— Nombre des séminaristes diocésains, 503. — Augmentation du prix de la pension, 503.— Ce que les curés doivent faire, 503.— Travailler à faire augmenter les recettes de la quête annuelle, 504.— Voir: *Oeuvres diocésaines, Quêtes.*

Sermon— Sujets proposés pour le triduum du jubilé de 1913, 64.— Voir: *Jeunes prêtres.*

Service.— Prescription d'un service funèbre solennel dans toutes les églises ou chapelles du diocèse pour le repos de l'âme de S.S. Pie X, 183.— Voir: *Messe de Requie.*

Service National.—Direction au sujet du questionnaire du Service National, 485-486.

Socialisme.— Danger du socialisme au Canada, 137.

Société (civile). — L'athéisme public et social est la source des désordres qui affligent la société moderne, 249.— Principaux désordres et leurs remèdes: a) à l'absence de l'amour réciproque entre les hommes, il faut opposer le retour à la charité chrétienne, 249-252, 266-268;— b) au mépris de l'autorité, il faut opposer le respect et l'obéissance envers l'autorité, 252-254, 268-270;— c) aux luttes injustes des différentes classes, il faut opposer la justice sociale chrétienne, 254-257, 270-272; —d) à la soif des biens matériels, il faut opposer le renoncement évangélique, 257-259, 272-275.— Enseignements de l'Eglise aux différentes classes de la société, 255-257.— Travail de S.S. Pie X pour remédier aux

maux de la société, 259.— Voeux de S.S. Benoit XV en faveur de la société, 281.

Sociologie.— En quoi consiste l'influence sociale de l'Eglise, 255.— Nécessité de prêcher la justice sociale pour combattre la haine des classes, 254-257, 270-272.— Voir: *Action sociale catholique.*

Soeurs.— Voir: *Confession, Congrégations, Dette, Postulant, Religieuses, Religieux (S.C. des).*

Soldat.— Voir: *Abris pour les soldats, Croix-Rouge.*

Stagni (S.E. Mgr).— La S.C. du Concile le charge de veiller à l'impression des "*Acta et Decreta Concilii Plenarii Quebecensis Primi*", et d'en faire la promulgation, 19, 21.— S.E. le Délégué apostolique porte le décret de promulgation le 25 avril 1912, 22.— Il désire que chaque évêque en fasse une nouvelle promulgation dans son diocèse, 23.— Lettre d'approbation au sujet de la célébration des fêtes du centenaire de la paix entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, 286.— Il approuve l'acte du gouvernement canadien demandant des prières publiques pour obtenir la paix, et il donne une direction à ce sujet, 349-351.

Sulpiciens.— Leur générosité en faveur de l'Université Laval, à Montréal, 702.

Surplis.— Voir: *Confession.*

T

Te Deum.—Chant du *Te Deum* à l'occasion de la clôture du congrès eucharistique de Malte, 35;—de Lourdes, 171;— à l'occasion de l'élection de S.S. Benoit XV, 222;— à l'occasion du centenaire de la paix entre l'Empire Britannique et les Etats-Unis, 289;— à l'occasion du IIIe centenaire de l'établissement de la foi au Canada, et du VIIe centenaire de la fondation de l'Ordre de Saint-Dominique, 431;— à l'occasion de la signature de l'armistice, 624.

Tempérance.— Circulaire de Mgr de Saint-Hyacinthe, annonçant la prochaine tenue d'un congrès diocésain de tempérance, 69-73.— Maux causés par l'intempérance, 69. —Mouvement de lutte contre l'intempérance, 69.— Succès obtenu dans le diocèse, particulièrement dans

le comté de Bagot, 70.— Utilité d'un congrès de tempérance pour étudier les obstacles à surmonter, 70.— Convocation d'un congrès diocésain de tempérance, pour le 10 septembre 1913, 70.— Sujet spécial d'étude de ce congrès, 70.— Nécessité pour tous de coopérer au travail de ce congrès, 71.— Liste des membres des différents comités du congrès, 72-73.— Succès du congrès diocésain de tempérance, 119-121.— Mgr de Saint-Hyacinthe remercie tous ceux qui ont pris part à ce congrès, 120.— Publication du "Rapport du Congrès", 121.— Création du Comité permanent, 121.— Le Congrès de Tempérance adresse une requête pour demander une nouvelle série de prédications de la tempérance par tout le diocèse, 122.— Ordonnances épiscopales à ce sujet, 122.— Nécessité de dénoncer les méfaits de l'alcool, de montrer les avantages matériels et moraux de la tempérance, de l'abstinence et de la prohibition, surtout auprès de la jeunesse, 123.— Nécessité de posséder la foi religieuse pour lutter contre le fléau de l'intempérance, 123.— Lettre de S.S. Pie X au sujet de la croisade de tempérance, 231-233.— S.S. Pie X accorde la Bénédiction apostolique pour le Comité permanent de Tempérance, 233.— Décret du Saint-Office publiant la concession d'indulgences aux membres des Sociétés de Tempérance ou d'Abstinence, 305.

Testament. — De l'acceptation d'héritage, 196-197.— Permission requise pour qu'un clerc soit exécuteur testamentaire de laïques, 657.

Théologie dogmatique.— Résumé des conférences ecclésiastiques de 1910, 77-80, 85-86;— de 1911, 91-93, 98-100;— de 1912, 187-189, 194-195;— de 1913, 200-203, 208-209;— de 1914, 321-323, 332-334;— de 1915, 438-444, 451-455;— de 1916, 536-538, 550-554;— de 1917, 642-645, 651-656.— Notion, définition, objet et conditions de l'infaillibilité du Pape, 77-80. — Preuve de l'infaillibilité du Pape, 85-86.— Arguments de raison démontrant que Dieu, quoique incompréhensible, existe réellement, 91-93. —En Dieu, il n'y a aucune composition, il est simplement infini, 98-100.— Dieu veut, d'une volonté antécédente, que tous les hommes soient

sauvés, 187-189.— Notion, existence et lois de la Providence divine, 194-195.— Il y a en Dieu trois personnes consubstantielles, distinctes entre elles, mais il n'y a qu'une seule essence ou substance commune, 200-203.— Le mystère de la Trinité ne peut être démontré par la raison mais la raison ne peut le montrer en contradiction avec aucune vérité naturelle évidente, 208-209.— De la transmission du péché originel, 321-323.— Du dogme de l'Immaculée Conception, 332-334. — Du dogme de l'union hypostatique, 438-444.— Du dogme de la Rédemption, 451-455.— Objet, légitimité et utilité du culte du Sacré-Coeur de Jésus, 536-538.—Le Christ prie-t-il actuellement pour nous au ciel : sa prière est-elle toujours exaucée? 550-554.— Nécessité de la grâce actuelle pour faire les actes surnaturels qui précèdent la justification, 642-645.— Dieu donne à tous les hommes des grâces suffisantes pour opérer leur salut, 651-656.

Théologie morale.—Résumé des conférences ecclésiastiques de 1910, 80-83, 86-89 ;— de 1911, 93-95, 101-103 ;— de 1912, 189-192, 196-197 ;— de 1913, 203-205, 210-212 ;— de 1914, 323-326, 335-338 ;— de 1915, 444-447, 455-457 ;— de 1916, 538-546, 554-559 ;— de 1917, 646-649, 656-658. —De la conduite que doit tenir une mère de famille en ce qui regarde : a) la nourriture et le vêtement de ses enfants ; b) le soutien de ses parents ; c) l'accomplissement de ses devoirs religieux ; d) l'envoi de ses enfants aux écoles hérétiques, 80-83.— Circonstances où le confesseur est tenu d'avertir ses patients dont la conscience est erronée, 87-89.— Nature du *privilegium fori*, du *privilegium canonis*, 93-94 ;— peines ecclésiastiques portées contre ceux qui les violent, 94-95.— De la violation indirecte ou directe de l'abstinence ; de la compensation occulte ; de la lecture des lettres adressées aux autres, 101-103.— De l'obligation d'offrir la messe *pro populo*, 189-192.— De l'acceptation d'héritage, 196-197.— Des interrogations que le confesseur doit faire au pénitent au tribunal de la pénitence, 203-205. — De la coopération à un dom[illegible] injuste, 210-212.— De l'obligation pour les curés [illegible]rder la résidence, 323-326.— De la satisfaction [illegible]ontelle, 335-338.—

De la prescription, 444-447.— De l'absolution sous condition, 455-457.— De la collection et de la transmission des honoraires de messes, 539-546.— Des peines portées contre la transmission illégitime d'honoraires de messes, 554-559.— Du négoce défendu aux clercs, 646-649.— De l'administration des biens temporels défendus aux clercs, 656-658.

Thessaloniciens. (Epître aux).— Preuve de son authenticité et de son intégrité, 198.— Date, lieu et occasion de sa composition, 207.

Tiers-Ordre Franciscain.—S.S. Benoit XV fut durant plusieurs années supérieur du Tiers-Ordre franciscain, 216.

Timothée (Epître à). — Preuve de son authenticité et de son intégrité, 199.— Lieu, date et occasion de sa composition, 208.

Tite (Epître à).— Preuve de son authenticité et de son intégrité, 319-320.— Date, lieu et occasion de sa composition, 329-330

Titulaire— Relique des saints Titulaires des églises paroissiales, 304.— Publication d'une nouvelle *Tabella Festorum Titularium ecclesiæ cathedralis et ecclesiarum parochialium diœcesis S. Hyacinthi*, 407-408.— M. l'abbé J. Saint-Denis en est l'auteur, 407.— Chaque Fabrique devra en acheter un exemplaire, 407.— Nécessité de cette nouvelle édition, 408.

Triduum.— Triduum prescrit en vue du jubilé extraordinaire de 1913, 64.

Trinité. — Voir: *Dieu, Théologie dogmatique.*

U

Union.— S.S. Benoit XV demande aux catholiques de garder l'union entre eux, 276;— aux prêtres d'être toujours unis à leurs évêques, 280.

Union apostolique.— Partie d'un discours de S.S. Benoit XV aux membres de cette union, 12-13.— La caractéristique des prêtres de cette union est l'amour du Pape, 12.

Union Expérimentale des Agriculteurs de Québec. — Les directeurs de cette union fondent le Comptoir Coopératif de Montréal, 142.

Union hypostatique. — Résumé de la doctrine catholique sur ce dogme, 438-444.

Université. — Importance des universités catholiques, 703.— Voir: *Lille, Louvain, Montréal.*

Université Laval, à Montréal. — Il n'y aura plus qu'une seule quête par année dans le diocèse, 32.— Besoins actuels, 32.— Historique de la fondation de cette université, 695-698.— Bienveillance de l'Université Laval, de Québec, à son égard, 701.— Aide fourni par la Compagnie de Saint-Sulpice, 702.— Voir: *Montréal (Université de).*

V

Vendredi.— Intention de la communion du premier vendredi du mois, 107.— Ce qu'il faut faire pour gagner l'indulgence plénière accordée au premier vendredi du mois, 107.— Ce qu'il faut penser de la pratique pieuse de la neuvaine de communion les premiers vendredis de neuf mois consécutifs, 107.

Vêpres. — Du chant des Vêpres pendant les Quarante-Heures, 338.

Vézina (M. l'abbé Arthur).— Il accompagne Mgr Bernard durant son voyage *ad limina*, 170.

Vicaire. — Prix de la pension des vicaires, 538.— Dispositions synodales regardant les vicaires, 682.— Augmentation des honoraires des vicaires, 683.— Voir: *Prêtres.*

Victoire (Paroisse de Sainte-).— Elle est attachée à l'arrondissement de Saint-Aimé pour les conférences ecclésiastiques, 16.

Vincent de Paul (Saint).— La quête en faveur du Patronage est fixée au dimanche de la solennité de Saint-Michel, 33.— Intérêt général et nécessités de cette oeuvre, 33. —Recettes de la quête: voir: *Oeuvres diocésaines.*

Visite ad limina.—Mgr Bernard annonce sa visite *ad limina*, 169.—Date du départ, 170.— Ses compagnons de voyage, 170.— Imposition de l'oraison *pro peregrinantibus* pour la durée du voyage, 170.— Omission de la visite pastorale de 1914, 170.— Mgr J.-L. Guertin est nommé administrateur du diocèse pour la durée de ce

voyage, 170.— Impressions de ce voyage *ad limina* (1914), 225-228.

Visite pastorale.— Annonce de celle de 1913, 35;— de 1915, 308;— de 1916, 392;— de 1917, 504;— de 1918, 588;— de 1919, 667.— Itinéraire de la visite de 1913, 37;— de 1915, 308;— de 1916, 398;— de 1917, 570;— de 1918, 589;— de 1919, 668.— Dorénavant, dans toutes les paroisses, les enfants devront rendre compte de leur science du catéchisme, 35.— La visite de 1914 sera omise, à cause de la visite *ad limina* de Mgr Bernard, 170.— Directions à suivre pour la visite de 1915, 298-299;—de 1916, 392-393;—de 1917, 504;—de 1918, 588;— de 1919, 667.— Bonheur que l'évêque éprouve à faire cette visite, 392.— Visite de l'archidiacre, 394-395.— Transport de l'évêque, 394, 504, 588, 667.

Vivres. — Création d'une Commission des Vivres, Supp. 2.

na

.5.

—

—

de
es
de
ra
rd.
98-
8:
à
94-

2.